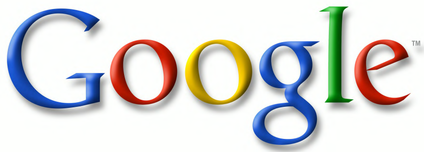



3 2044 103 234 746

# Le travail de nuit des femmes dans l'industrie.

## Rapports sur son importance et sa réglementation légale



par

Miss **A. M. Anderson,** Principal Lady inspector of factories, **Ilse von Arlt** à Graz, **H. Blocher,** inspecteur du travail à Bâle, **M. Rob. Centner** à Verviers, la **Comision de Reformas Sociales** à Madrid, le **Department of Labour** de la Nouvelle Galles du Sud, MM. le prof. **Dubois** à Gand, le pasteur **Eugster** à Hundwil, **Fuchs,** inspecteur du travail à Carlsruhe, **I. Gatti de Gamond** à Bruxelles, **Max Hirsch** à Berlin, **Kiaer** à Christiania, **A. de Máday** à Budapest, le prof. **Mahaim** à Liége, le prof. **Matsuzaki** à Tokio, **Neuman,** Conseiller d'Etat à Luxembourg, **l'Office du travail belge** à Bruxelles, le prof. **Pic** à Lyon, **Schuler,** anc. inspecteur du travail à Mollis, **G. I. van Thienen,** inspecteur à Arnhem, le prof. **Toniolo** à Pise, **Louis Varlez** à Gand, **A. Vedel,** inspectrice du travail à Copenhague, **G. Vogt** à Soleure, le prof. **Adna F. Weber** à Albany, **Geo. H. Wood** à Londres.

Publiés au nom

**de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs**

et précédés d'une préface par

Etienne Bauer,

Directeur de l'Office international du travail, Professeur à l'Université de Bâle.




**Iéna**

Gustave Fischer

1903.

**Berne**
A. Francke
vormals Schmid & Francke

**Paris**
Le Soudier
174/76 Boulevard St.-Germain

Oscar Brandstetter, Leipzig.

# Table des matières.



a*

# Introduction.

## I. Historique de l'interdiction du travail de nuit des femmes dans l'industrie.

L'établissement de la défense légale du travail nocturne des femmes dans l'industrie est postérieur historiquement à la limitation légale du travail des enfants dans les fabriques. Dans le développement de la législation anglaise en matière sociale, on reconnaît clairement ce processus. Les enquêtes sur le travail des enfants dans les textiles avaient amené l'Angleterre à défendre par la loi du 29 août 1833 le travail de ceux de moins de 18 ans, de 8h 1/2 du soir à 5h 1/2 du matin. Or, quand on étendit ces recherches également aux conditions de travail des mines, il apparut que surtout dans l'est de l'Ecosse et le sud du Pays de Galles, des fillettes d'un âge tendre et des femmes adultes étaient occupées au fond durant 12 à 14 heures. L'exposé des conditions de travail dont souffraient les femmes, ne laissa à personne le moindre doute sur la nécessité d'une intervention de la part de l'Etat: «Les femmes consentent à travailler dans des endroits où aucun adulte homme ni aucun garçon n'acceptent une occupation quelconque. Elles travaillent dans de mauvaises galeries, où l'eau leur va jusqu'aux genoux, dans une attitude courbée, extrêmement pénible. Elles restent au fond jusqu'à la dernière heure de leur grossesse éventuelle. Elles ont les hanches et les chevilles enflées, et descendent prématurément dans la tombe ou, ce qui est pis encore, traînent de longues années durant, une existence misérable.» *) Aussi la loi du 10 août 1842 vint-elle interdire, à dater du 1er mars 1843, le travail des femmes au fond, dans les mines; et après avoir ainsi entamé pour la première fois la liberté de travail des adultes, on se mit également, désormais, à restreindre le travail des femmes dans les fabriques de textiles. Le temps de travail excessif que leur misère les obligeait à endurer et dont elles étaient absolument impuissantes à poursuivre la réduction, attaquait leur santé; laides, tout le corps maigre et chétif, l'apparence maladive, voilà quel portrait on traçait des femmes occupées dans les fabriques de l'époque. Leurs enfants, elles les donnaient en garde à de vieilles femmes qui, dès le matin, engourdissaient pour toute la

*) Childrens Employment Commission; first Report, Mines, 1842, Appendice, p. 454; W. Spencer-Baldwin: Les lois anglaises sur les mines, 1894, p. 17; O. W. Weyer: L'inspection anglaise des fabriques, 1888, Tubingue, p. 106; Hutchins-Harrison: A History of factory legislation, 1903, p. 82.

journée les plus jeunes, au moyen de certains narcotiques. Les enfants, dans les années mêmes où ils avaient le plus besoin des soins maternels, se trouvaient être tout à fait négligés.

Dans ces conditions, une loi du 6 juin 1844 étendit en Grande-Bretagne, la défense du travail de nuit dans les textiles, qui, — depuis la loi de 1833, ne s'appliquait qu'aux jeunes gens, — également aux femmes adultes. Elle considérait comme la «nuit» la période de temps de 8h 1/2 du soir à 5h 1/2 du matin. Ainsi, en interdisant le travail de nuit durant ces neuf heures, la durée maxima possible du travail journalier effectif, y compris les heures supplémentaires et après déduction des pauses, se trouvait fixée à 13 heures pour les femmes et les jeunes gens. C'est pourquoi aussi les efforts de ceux qui, dès 1840 environ, avaient poursuivi la réduction à dix heures, de la journée de travail maxima, se portèrent vers la réglementation du travail de nuit. Lord Shaftesbury et ses amis désiraient qu'on considerât comme la «nuit», au sens de ladite loi, la période de temps de 6h du soir à 6h du matin. Le Parlement adopta tout d'abord, le 15 mars 1844, cette proposition, mais pour accueillir après, le 29 mars 1844, un amendement contraire, de sorte que, finalement, les propositions antérieurement adoptées de Lord Shaftesbury furent repoussées. Puis, les lois de 1847 et 1857 réglementèrent la durée du temps de travail des femmes comme suit: Dans les fabriques de textiles, la journée de travail normale dure de 6h du matin à 6h du soir; et le samedi, de 6h du matin à 1h de l'après-midi. Le repos de nuit s'étend de 8h 1/2 du soir et 5h 1/2 du matin: d'où, depuis la fin de la journée du travail maxima jusqu'au commencement du repos nocturne, un laps de temps de 2h 1/2, disponible en principe pour des besognes suppplémentaires, mais qui, toutefois, a été réduit par la loi, sauf certaines exceptions, à une heure (de 6 à 7). Ainsi donc, la défense du travail nocturne des femmes dans l'industrie est, au point du vue technique, liée indivisiblement, à la réglementation du temps de travail maximum et des heures supplémentaires.

Ultérieurement, en 1877, la Suisse s'est mise à interdire le travail nocturne en général après l'exemple qu'avait donné dès 1864 le canton de Glaris en défendant tout espèce de travail de nuit, sans admettre aucune exception pour les femmes. Puis, le législateur a proscrit le travail nocturne des femmes dans les fabriques, successivement: en 1881, dans la Nouvelle-Zélande; en 1885, en Autriche (Pays ressortissant au Reichsrat); en 1889, aux Pays-Bas et dans l'Etat de New-York; en 1890, dans le Massachussetts; en 1891, dans l'Empire d'Allemagne et les Indes orientales; en 1892, en France et dans l'Etat de New-Jersey; en 1896 en Queensland et Victoria, en 1897 en hussie et dans l'Ontario; en 1898, dans l'Ohio; en 1899, dans l'Indiana et le Nébraska; en 1902 (pour 1907), en Italie.

Hormis le Japon, tous les autres Etats industriels interdisent le travail nocturne des jeunes ouvrières ou le limitent, ou fixent

un maximum de la durée du travail. Et ainsi, leur législation en est, sous ce rapport, au degré de développement auquel la législation britannique était déjà parvenue en 1833, du moins en principe, pour les fabriques textiles.

## II. Efforts internationaux en vue de supprimer le travail nocturne des femmes.

Lors des combats livrés pour la réalisation de la défense du travail nocturne des femmes dans les fabriques de la Grande-Bretagne, la pensée d'une interdiction internationale du travail de nuit en général avait déjà surgi. Daniel Legrand, par ses Appels respectueux aux Gouvernements des pays industriels, en 1844 et 1847, se livre pourtant à une propagande dans cet ordre d'idées; dans ses dernières propositions d'une loi internationale de protection ouvrière (1853, 1855), il réclame seulement la défense internationale du travail de nuit pour les femmes de n'importe quel âge. Mais après réalisation de cette défense particulière en Suisse et en Autriche, un mouvement d'opinion commença à se dessiner en faveur d'une protection ouvrière internationale, sur toute la ligne. Le VIe Congrès international d'hygiène et de démographie, tenu à Vienne en 1887, déclara, sur la proposition de feu l'Inspecteur du travail F. Schuler: «On doit réclamer la limitation du temps de travail des ouvrières, et aussi et surtout, la défense du travail de nuit, pour des raisons tant hygiéniques que morales.» Puis, la Conférence internationale pour la protection des travailleurs, réunie à Berlin le 15 mars 1890 par Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, prit, le 25 suivant, cette résolution: «Il est désirable que les filles et femmes âgées de plus de 16 ans ne travaillent ni la nuit ni le dimanche.» Au cours du vote préliminaire, 7 Etats adhérèrent à cette résolution, savoir: l'Empire d'Allemagne, l'Autriche (Pays ressortissant au Reichsrat), la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse. Par contre, les représentants de 5 Etats la combattirent: ceux de la Hongrie, de la Belgique, de l'Espagne, de l'Italie et du Portugal. Trois Etats: le Danemark, la France et la Norvège, s'abstinrent de voter. Les vœux de la Conférence ont été, dans les dix dernières années suivantes, comblés non seulement par l'Empire d'Allemagne, mais aussi par la France, et plus tard, également, par l'Italie. Parmi les Etats consentants, seule la Suède n'a point accueilli dans sa nouvelle législation du 17 octobre 1900 l'interdiction du travail nocturne des femmes adultes.

Des congrès internationaux ultérieurs réclamèrent une interdiction légale en ce sens. Sont à noter surtout: les résolutions du Congrès international pour la protection ouvrière (26 et 27 août 1897) tenu à Zurich.

Il demanda, — de même qu'en Suisse, — l'interdiction du travail de nuit pour les deux sexes; la détermination, par la loi,

des cas exceptionnels; la défense du temps de travail supplémentaire des femmes en cas de presse, sauf dans des circonstances de force majeure ou des accidents.

Le Congrès international pour la protection des travailleurs, tenu à Paris, le 27 juillet 1900, s'est prononcé dans le sens d'une lutte énergique contre le travail nocturne de la femme; et l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs, fondée au cours de ce Congrès, a donné ensuite, dans la première réunion de ses délégués, tenu à Bâle, le 28 septembre 1901, la tâche ci-après à l'Office international du Travail.

«Recherches sur l'état actuel et les effets du travail de nuit des femmes dans les différents pays, ainsi que sur les résultats obtenus dans les industries où le travail de nuit a été supprimé. Le rapport fera ressortir les différences existantes dans la définition des heures de nuit dans les divers pays et les conséquences qui en résultent.»

Cette mission, l'Office du Travail l'a remplie en élaborant un questionnaire qui devait servir de guide dans la communication des documents à recueillir. Une seule section, celle de la Belgique, s'est rigoureusement conformée au dit questionnaire. Les diverses questions posées sont imprimées en tête des divers chapitres du travail de Monsieur Louis Varlez (p. 105 et sq.). La plupart des rapports ainsi qu'un tableau d'ensemble provisoire de la législation sur la matière ont été produits à la deuxième Assemblée générale du Comité de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs, tenue à Cologne, les 26 et 27 septembre 1902. De ses délibérations est sortie la résolution suivante.

«L'état de la législation sur le travail de nuit des femmes dans la plupart des Etats ayant une grande industrie, et, comme le prouvent les rapports publiés par les sections, l'influence de cette législation sur la situation de l'industrie en général, sur celle des diverses entreprises et des ouvriers en particulier, justifient l'interdiction absolue en principe du travail de nuit des femmes. Le Comité international charge une commission de rechercher les moyens d'introduire cette interdiction générale et d'examiner comment les exceptions qui existent encore à cette interdiction pourraient être progressivement supprimées. Cette commission déposera son rapport dans les deux ans. Chaque section nationale a le droit d'élire deux délégués à cette commission. La Commission devra appeler en consultation des personnes compétentes choisies dans les milieux ouvriers et patronaux. Les gouvernements seront informés en temps utile des réunions de la Commission, afin qu'ils puissent s'y faire représenter.»

Tel est, pour le moment, l'état des efforts internationaux dans ce domaine.

**III. Etendue de l'interdiction du travail nocturne des femmes.**

Rechercher jusque dans quelle mesure le travail des femmes est pratiqué avec et sans la protection de la loi, tel a été le premier objectif de notre enquête internationale. On ne peut toutefois arriver à une détermination exacte, parce que c'est seulement dans la minorité des pays que les données de la statistique des professions et des expoitations sont utilisables et comparables pour les besoins de la politique sociale; toute une série ont laissé à part cette branche de la statistique. Par ailleurs, la règle instituée dans le domaine envisagé par la législation de nombreux pays est forcée par des exceptions multiples qui ne permettent point de reconnaître l'étendue précise du travail nocturne possible. Comme l'étendue de la protection des femmes dépend de celle des dispositions prohibitives du travail nocturne des femmes, une statistique de ce genre doit être précédée d'un aperçu des interdictions et des exceptions légale.

Le travail nocturne des femmes est défendu:

I. Pour les travailleurs du sexe féminin de n'importe quel âge, dans 20 resp. 21 Etats: Empire d'Allemagne, Autriche (Pays représentés au Reichsrat), Nebraska, New-York, Massachussetts, New-Jersey, Indiana, France, Grande-Bretagne, Indes anglaises, Manitoba, Ontario, Quebec, Nova Scotia, Queensland, Victoria, Nouvelle-Zélande, Italie (à dater de 1907), Pays-Bas, Russie, Suisse.

II. C'est seulement pour les jeunes travailleurs du sexe féminin que la loi a édicté la défense du travail nocturne dans 13 resp. 12 Etats, savoir:

1° jusqu'à la 21me année d'âge, en Belgique, en Georgie et au Portugal;

2° jusqu'à la 18me année d'âge, au Danemark, Nouvelle Galles du Sud, Finlande, en Norvège, en Suède, et dans l'Ohio;

3° jusqu'à la 16me année d'âge, en Hongrie, au Luxembourg, dans les Etats du Michigan, du Wisconsin;

4° jusqu'à la 15me année d'âge, en Italie.

III. Le travail nocturne des jeunes gens (de 14 à 16 ans) n'est limité légalement, en Espagne, qu'à 8 heures, sous réserve d'un temps de travail maximum de 66 heures pour toute la semaine.

IV. Dans 17 Etats le travail de nuit n'est pas réglementé par la loi, mais celle-ci fixe par contre un maximum de la durée soit du travail journalier soit du travail hebdomadaire des ouvrières. Cette réglementation concerne:

a) les ouvrières de tout âge, dans 13 Etats: Australie méridionale (loi sur les fabriques de 1894, maximum de la durée du travail 48 heures par semaine, plus 100 heures supplémentaires par an); les Etats suivants de l'Union:

Connecticut, Louisiane, Maine, Michigan, New-Hampshire, Pennsylvanie, Rhode-Island, Virginie. Dans le North- et South-Dakota, l'Oklahama et le Wisconsin les prescriptions sont purement dispositives (Weber, p. 201). Dans le Maryland et la Caroline du Sud la limitation à 10 heures de la durée du travail journalier des femmes adultes, n'est introduite que pour l'industrie textile;

b) limitent également à 10 heures par jour (60 par semaine) la durée du travail, mais seulement des jeunes ouvrières, le Minnesota (jusqu'à 21 ans), l'Algérie, la Californie, l'Illinois et le Maryland (jusqu'à 16 ans).

V. Echappe à toute protection légale le travail de nuit et du jour au Japon.

A l'intérieur de ces groupes, le champ d'application de ladite interdiction est encore plus ou moins étendu, suivant qu'elle se rapporte:

a) seulement à des fabriques, ou encore à des ateliers et des établissements commerciaux, — là une distinction étant encore faite pour les magasins considérés seuls et les bureaux, — et

b) selon que dans ces groupements secondaires mêmes, ainsi constitués, le terme: «fabrique» est pris dans un sens plus ou moins large.

Voici les Etats qui, ayant fait place dans leur législation à l'interdiction du travail nocturne des femmes adultes, l'ont effectivement décrétée:

1° Seulement pour les fabriques de textiles: la Russie.

2° Seulement pour les fabriques, les mines et les forges: l'Autriche, les Indes orientales et la Suède.

3° En partie aussi pour les ateliers: l'Empire d'Allemagne et 9 cantons suisses.

4° Pour les fabriques, les ateliers, les lieux publics de vente: Zurich, Berne, Lucerne, Glaris, St-Gall, Archovie, Neuchâtel, Nebraska, New-York, Massachussetts, Indiana, Ontario; seulement indirectement (en fixant un maximum de la durée du travail) protègent les employés de Commerce: le Nouvelle Galles du Sud, le Queensland et l'Australie méridionale.

5° Pour les mines, fabriques et ateliers: les autres Etats qui ont interdit le travail de nuit des femmes.

Le travail de nuit exécuté à domicile n'est point placé, dans ce cas, sous la protection des diverses législations. Les établissements de blanchissage, les comptoirs ainsi que les auberges et débits de boissons sont protégés (sans exceptions) par la Nouvelle Zélande et par quatre Etats de l'Union américaine: Nebraska, New-York, Massachussetts, New-Jersey.

Dans ceux des Etats où le travail de nuit n'est défendu

qu'aux fabriques, sont considérées comme étant exploitées sur le pied de fabriques:

1° En Autriche: les entreprises «où la fabrication ou la mise en œuvre d'articles industriels s'effectue dans des ateliers fermés avec la participation de plus de vingt ouvriers, en général occupés hors de leur domicile, l'utilisation de machines comme moyens adjuvants et l'application d'une division quelconque du travail constituant, par ailleurs, la règle, et les branches de la production exploitées manuellement se trouvant au surplus caractérisées comme telles par la personnalité de l'exploitant qui dirige l'entreprise sans toutefois prendre part aux travaux manuels, puis aussi par le paîment d'impositions plus élevées, par le dépôt légal de la raison sociale, etc.»

2° En Suisse, est considérée comme fabrique «une entreprise occupant ensemble et régulièrement, dans des locaux fermés, un assez grand nombre d'ouvriers hors de leur domicile. Sont réputées telles (Arrêté du Conseil Fédéral de 1891): a) les exploitations avec un personnel de plus de cinq ouvriers, qui emploient des moteurs mécaniques, ou occupent des personnes de moins de 18 ans, ou présentent certains dangers pour la santé et l'existence des travailleurs; b) les exploitations avec un personnel de plus de dix ouvriers ne remplissant aucune des conditions énoncées en a); c) les exploitations avec un personnel de moins de 6, ou selon le cas, de 11 ouvriers, qui présentent des dangers extrêmes pour la santé et l'existence humaines ou qui offrent le caractère indéniable de fabriques».

3° Aux Indes orientales, la loi du 15 mars 1881 considérait comme fabriques seulement les établissements se servant de moteurs et dans lesquels 100 personnes étaient employées dans le même local. La loi XI de 1891, actuellement en vigueur, a réduit ce chiffre à 50; par décision spéciale des gouvernements locaux peuvent être assimilées aux fabriques les exploitations avec au moins 20 ouvriers.

Ce chiffre de 20 ouvriers comme minimum pour qu'une exploitation puisse être considérée comme fabrique, figure déjà dans la loi française sur la protection des enfants, du 22 mars 1841. Cette loi protégeait les enfants travaillant dans des établissements se servant de moteurs, dans ceux à feu continu et, enfin, dans ceux employant plus de 20 ouvriers dans un atelier. Dans la «Gewerbeordnung» allemande (art. 134, 134a) ce chiffre de 20 ouvriers n'entre en ligne de compte qu'au point de vue des prescriptions sur la perte du salaire et l'établissement de règlements du travail. La loi ne se prononce pas du tout sur la question de savoir à partir de quelle étendue un établissement doit être considéré comme fabrique.

C'est seulement grâce à la protection ouvrière que le terme «fabrique» a acquis une valeur historique toujours plus compréhensive. Plus le domaine protégé est grand, plus le terme: «Factory» enveloppe de choses. Selon la législation antérieure à 1878, il comprenait encore en Grande-Bretagne, tout établissement industriel occupant plus de 50 personnes; puis, sans égard au nombre de travailleurs employés: les établissements exploités mécaniquement pour le travail des métaux, du caoutchouc et de la gomme, du papier, du verre, du tabac; puis aussi pour l'imprimerie, le blanchiment, la teinture, l'impression sur étoffes en plusieurs couleurs, l'apprêt et autres travaux similaires. Dans la suite, la protection inégale accordée à des exploitations analogues fut mise fortement en relief par les Inspecteurs des fabriques dans leurs enquêtes de 1876. Les fabricants se plaignaient d'être opprimés par la concurrence des établissements à personnel non protégé, qui tiraient parti de la définition légale de l'atelier. Beaucoup de patrons possédant des maisons de ce genre n'employaient à dessein que 48 ou 49 travailleurs pour échapper aux prescriptions de la loi sur les fabriques. Les quelques dispositions protectrices à l'égard des ateliers n'étaient point suivies. Aussi proposa-t-on de supprimer la distinction toute formelle entre la fabrique et l'atelier; tout établissement employant n'importe quelle personne protégée, devait être rangé sous la dénomination de fabrique. Les lois toute récentes de l'Australie et de l'Amérique ont procédé dans cet ordre d'idées. Mais la législation anglaise n'est pas, de prime abord, allée si loin. Elle établit, en 1878, une distinction entre les fabriques de textiles et les fabriques ne travaillant pas les textiles, d'une part, et les ateliers, d'autre part. Dès lors, tous les établissements exploités mécaniquement passent pour des fabriques, sans égard au nombre des ouvriers occupés, sans considérer si l'exploitation a lieu dans un local fermé ou en plein air. Sont réputés ateliers tous les lieux de travail qu'il ne convient pas de compter parmi les fabriques et sur lesquels le patron a libre accès; restaient ainsi non protégés les locaux utilisés pour les besoins de l'habitation ou du couchage, aux termes de la loi amendée de 1891. Ces principes dans la détermination des rubriques en question sont passés également dans la législation de 1901, actuellement en vigueur; art. 149. Le caractère distinctif tiré de l'exploitation mécanique a formé également le point de départ d'autres lois protectrices promulguées aux colonies ainsi que dans l'Amérique du Nord. P. ex., la loi de la Nouvelle-Ecosse, 1901, dit: Est réputé fabrique, au sens de la loi, tout établissement industriel exploité au moyen de moteurs; puis, tout autre établissement déclaré comme tel par une décision du Conseil d'Etat, publiée à l'Officiel. Au Massachussetts, (ch. 106, S. 8, 1902), est réputé fabrique tout établissement où la vapeur, l'eau ou une force mécanique sont utilisées pour des opérations industrielles.

Les lois les plus avancées sont celles de New-York, de la Nouvelle-Zélande, de la Nouvelle-Galles du Sud et de Victoria. La loi de New-York décide que l'expression: fabrique comprend toute usine (mill), tout atelier ou tout établissement industriel ou commercial, occupant une ou plusieurs personnes. Mais on suit mieux encore les diverses phases successives qu'a traversées le terme en question pour arriver à cette large compréhension, en considérant la législation australienne. La première loi protectrice de la Nouvelle-Zélande (The Employment of females and others, Act 1881) définissait une fabrique: toute manufacture, tout atelier, lieu de travail ou autre local d'exploitation industrielle ou commerciale, où sont occupés une femme, un enfant ou une jeune personne quelconques. Puis, au cours des années, dans la mesure même où le cercle des personnes protégées s'agrandissait, le sens légal attaché au mot fabrique subit aussi des changements. La loi en vigueur, de nos jours entend par là (Factories Act, 1901, 5.2): 1° n'importe quelle bâtisse, tout bureau, tout endroit où deux personnes ou davantage sont occupées directement ou indirectement à une besogne industrielle quelconque (in any handicraft) ou dans lesquels des marchandises sont apprétées ou travaillées pour le commerce et la vente; mais le terme: fabrique ne comprend aucune espèce de bâtiments encore en construction ni d'atelier provisoire ou baraquement (shed), pour l'usage des ouvriers occupés à la construction. En revanche, les premiers établissements énumérés sont réputés des fabriques, quel que soit le nombre des ouvriers y employés. — 2° n'importe quelle boulangerie, (c'est-à-dire tout bâtiment ou tout endroit où des vivres quelconques sont cuits en vue de la vente aux consommateurs). 3° tout bâtiment ou tout local où l'on utilise la vapeur ou une autre force motrice ou certains dispositifs pour apprêter ou produire des marchandises destinées au commerce ou pour les emballer aux fins d'expédition. 4° toute blanchisserie, c'est-à-dire tout bâtiment ou tout local où sont exécutés des travaux de blanchissage entrepris à forfait ou à toutes autres conditions de prix, que d'ailleurs le personnel occupé soit ou non rémunéré . . 5° tout bâtiment ou tout local où n'importe quel Asiatique est employé directement ou indirectement à un travail de blanchissage ou à toute autre opération industrielle ou à la préparation ou à la production de marchandises pour la vente ou le commerce en général ou encore à leur emballage aux fins d'expédition. Ainsi ne sont pas protégés: seulement les établissements sans ouvriers ou avec un ouvrier non-asiatique, et les travailleurs du Bâtiment. Enfin, sont soumises à une réglementation spéciale et par suite ne relèvent point de la loi sur les fabriques, la durée du travail et les conditions de logement des tondeurs de laine (The shearers Accomodation Act, 1898).

Dans la Nouvelle-Galles du Sud, est réputé fabrique un atelier où quatre personnes ou davantage sont occupées dans les con-

| I. Etats où le travail de nuit des ouvrières adultes est interdit | Année de la promulgation de l'interdiction | Sont considérées comme adultes les ouvrières âgées de plus de ... ans | Maximum légal de la durée du travail journalier des ouvrières adultes (heures) | | Le travail de nuit des ouvrières est interdit dans les M = Mines F = Fabriques A = Ateliers | Le travail de nuit est légalement interdit de ... h. du soir jusqu'à ... h. du matin | La durée du repos (gagné par suite de l'interdiction du travail de nuit) est donc de ... heures |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | par jour | par semaine | | | |
| 1. Allemagne . . . . | 1891 | 16. | 11 | 65 | M F A (Etabl. se servant de mot.) | 8.30—5.30 | 9 |
| 2. New-York . . . . | 1889 | 18. | 10 | 60 | M F A | 9—6 | 9 |
| 3. New-Jersey . . . | 1892 | 18. | 10 | 60 | M F A | 6—7 | 13 |
| 4. Indiana . . . . . | 1899 | 18. | 10 | 60 | M F A | 10—6 | 8 |
| 5. Massachusetts . . | 1890 | 16. | — | 58 | M F A | 10—6 | 8 |
| 6. Nebraska . . . . | 1899 | 16. | 10 | 60 | M F A | 10—6 | 8 |
| 7. France . . . . . | 1892 | 18. | $10^1/_2$ (à partir de 1904 10) | 63 (60) | M F A | 9—5 | 8 |
| 8. Grande-Bretagne . | 1844 | 18. | $10—10^1/_2$ | 55—56 | M F A | 9—6 | 9 |
| 9. Manitoba . . . . | 1900 | 18. | 10 | 60 | M F A | 9—6 | 9 |
| 10. Ontario . . . . . | 1897 | 18. | 10 | 60 | M F A (avec plus de 5 ouvriers) | 9—6 | 9 |
| 11. Quebec . . . . . | 1894 | 18. | 10 | 60 | F A | 9—6 | 9 |
| 12. Nova Scotia . . . | 1901 | 18. | 10 | 60 | M F A (par ordonnance) | 9—6 | 9 |
| 13. Queensland . . . | 1896 | 16. | — | 48 (y compris les interruptions et les heures supplémentaires) | M F A (avec plus de 2 ouvriers) | après 9.30 | ? |
| 14. Victoria . . . . . | 1881 | 16. | 10 | 48 | M F A (avec plus de 4 ouvriers) | 9—6 | 9 |
| 15. Nouvelle Zélande . | 1881 | — | $8^1/_4$ | 45 | M F A (avec plus de 2 ouvriers) | 6—7 | 13 |
| 16. Pays-Bas . . . . | 1889 | 16. | 11 | 66 | M F A | 7—5 | 10 |
| 17. Suisse (Confédération) | 1877 | 16. | 11 | 65 | F A (dans 9 Cantons) | Juin — Août 8—5<br>Septembre—Mai 8—6 | 9<br>10 |
| 18. Autriche (Pays représentés au Reichsrat) | 1885 | 16. | 11 | 66 | M F | 8—5 | 9 |
| 19. Indes orientales . | 1891 | 14. | 11 | 66 | F (avec plus de 50 ouvriers) | 8—5 | 9 |
| 20. Russie . . . . . . . | 1897 | 17. | $11^1/_2$<br>10 (avec trav. de nuit) | $67^1/_2$ (60) | M F | 9—5<br>avec changem. d'équipe 10—4 | 8<br>6 |
| 21. Italie, à partir de 1907 . . . . . . | 1902 | 15. | 12 | 72 | M F A | Mai — Octobre 9—5<br>Novembre—Avril 8—6 | 8<br>10 |

| II. Etats où le travail de nuit des jeunes ouvrières est interdit | Année de la promulgation de l'interdiction | Sont considérées comme jeunes ouvrières les ouvrières âgées de moins de ... ans révolus | Maximum légal de la durée du travail journalier des jeunes ouvrières (heures) | | Le travail de nuit des jeunes ouvrières est interdit dans les M = Mines F = Fabriques A = Ateliers | Le travail de nuit est légalement interdit de ... h. du soir jusqu'à ... h. du matin | La durée du repos (gagné par suite de l'interdiction du travail de nuit) est donc de ... heures |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | par jour | par semaine | | | |
| 1. Belgique . . . . . | 1889 | 21. (16 dans les mines) | 11—12 | 66—72 | M F A | 9—5 | 8 |
| 2. Danemark . . . . | 1873 | 18. | 10 | 60 | F A (avec plus de 5 ouvriers) | 8—6 | 10 |
| 3. Georgie . . . . . | 1882 | 21. | 11 | 66 | seulement industrie textile | du lever jusqu'au coucher du soleil | variable |
| 4. Ohio . . . . . . | 1902 | 18. | 10 | 55 | F A | 7—6 | 11 |
| 5. Wisconsin . . . . | 1899 | 16. | 8 | 48 | F A | 9—6 | 9 |
| 6. Nouvelle Galles du Sud . . . . . . . | 1896 | 18. | 10 | 55 | M[1]) F A | 7—6 | 11 |
| 7. Hongrie . . . . . | 1884 | 16. | 12 | 72 | F A | 9—5 | 8 |
| 8. Italie (jusqu'à 1907) | 1902 | 15. | 12 | 72 | M F A | Mai—Oct. 9—5<br>Nov.—Avril. 8—6 | 8<br>10 |
| 9. Luxembourg[1]) . . | 1876 | 16. | 11 | 66 | M[1]) F | 9—5 | 8 |
| 10. Portugal . . . . . | 1890 | 21. | 10 | 60 | F A (avec plus de 5 ouvriers) | Mai—Oct. 9—5<br>Nov.—Avril 8—6 | 8<br>10 |
| 11. Norvège . . . . . | 1892 | 18. | 10 (10½) | 60 (63) | F A | 8—6 | 10 |
| 12. Finlande . . . . . | 1888 | 18. | 12 | 72 | M F | 9—5 | 8 |
| 13. Suède . . . . . . | 1881 | 18. | 11 | 66 | M F | 8—6 | 10 |

| III. Seulement fixation d'un maximum de la durée du travail de nuit des adolescents | | | Maximum de la durée du travail (heures) | | Pas prévu | Sont considérées comme heures de nuit celles comprises entre: | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | de jour | de nuit | | | |
| 1. Espagne . . . . . | 1900 | 14. | 11 | 8 | M F A | 7 h. du soir et 5 h. du matin | |

[1]) Le travail des femmes de tout âge est interdit (au Luxembourg aussi le travail au jour).

ditions définies par la loi précitée de la Nouvelle-Zélande. Les ateliers où l'on travaille par familles ne sont pas comptés, au moins expréssement, dans les établissements visés, sauf ceux dont le personnel est chinois. (Factory and Shops Act, 1896.)

La loi de Victoria (Factories and Shops Act de 1896 et 1900, S. 3 et 12) considère comme signes distinctifs de la fabrique: a) le fait de se livrer à une exploitation industrielle quelconque avec l'aide de quatre personnes ou davantage; b) sans égard au nombre des travailleurs occupés, le fait d'exploiter un établissement industriel par le moyen de moteurs ou avec l'aide de Chinois.

Ainsi donc, on le voit, dans les pays avancés, la conception purement technique de la fabrique, vestige du temps où simplement les travailleurs des textiles étaient protégés, a fait forcément place à la conception d'ordre politico-social qui a pris corps dans la considération des dangers auxquels sont exposées certaines catégories de travailleurs.

De plus en plus le travail de nuit des femmes est interdit et leur travail de jour réglementé dans toutes les exploitations industrielles, et ce sont uniquement des craintes relatives à la possibilité de l'application des prescriptions protectrices qui ont amené quelques États à limiter la protection du travail aux seuls établissements occupant plus de 2, 4, ou 5 ouvriers. Les tableaux ci-dessus montrent la réglementation de l'interdiction du travail de nuit des femmes (p. XVI et XVII).

Nous reproduisons ci-dessous, mais seulement sous toutes réserves, un tableau de la main d'œuvre féminine protégée et non protégée.

Celle de la seconde catégorie se trouve augmentée par ce fait qu'on a déduit du nombre des ouvriers hommes, adolescents et adultes, relevé par le recensement professionnel dans les mines et les diverses industries, les chiffres établis par beaucoup de statistiques des fabriques (p. ex. dans l'Empire d'Allemagne, la Belgique, la France, la Suisse), en ce qui concerne les ouvrières protégées. L'absence d'une statistique complète des travailleurs protégés en Autriche; d'une distinction des personnes adonnées aux diverses professions en patrons, employés et ouvriers, dans la Grande-Bretagne, et même, de tous points d'appui en Italie, telle est la cause des lacunes présentées par ledit tableau. Il n'en ressort pas moins que, sous le rapport de l'étendue de la protection ouvrière, l'Empire d'Allemagne, la Grande-Bretagne, la Suisse et probablement les Pays-Bas se trouvent en tête; là, les 3 à $^{4}/_{5}$e à peu près des ouvrières de l'industrie sont protégées. Suivent la France et les Etats-Unis où presque la moitié des ouvrières de l'industrie, — peut-être davantage en France, — sont protégées contre le travail de nuit. — En Belgique, les $^{3}/_{5}$e en chiffre rond, des femmes occupées par l'industrie ont moins de 21 ans et sont donc protégées. Au Danemark, 5 % seulement

des femmes, — celles âgées de moins de 16 ans, — jouissent de la protection légale. Jusque dans quelle mesure, maintenant, ces chiffres se trouvent diminués du fait des dérogations consenties de pays en pays, c'est là un point qu'on ne peut déterminer qu'année par année, d'une façon isolée, à propos des industries respectives. Du tableau qui suit il ressort que d'une manière générale, la protection maxima du travail nocturne des femmes va de pair avec la protection maxima du travail journalier.

| Pays | protégées | non-protégées |
|---|---|---|
| **Allemagne (1895):** | | |
| ouvrières âgées de moins de 16 ans . . . . . | 89 553 | 9 787 |
| ouvrières âgées de plus de 16 ans . . . . . . | 699 579 | 193 383 |
| **Belgique (1896):** | | |
| ouvrières âgées de moins de 21 ans . . . . . | 63 842 | — |
| ouvrières âgées de plus de 21 ans . . . . . . | — | 40 868 |
| **Danemark (1900):** | | |
| ouvrières âgées de moins de 16 ans . . . . . | 1 980 | — |
| ouvrières âgées de plus de 16 ans . . . . . . | — | 36 760 |
| **Aux Etats-Unis (1900)** le nombre des ouvrières de l'industrie dans 6 Etats qui interdisent le travail de nuit est de . . . . . . . . . . . | 500 554 | 352 258 |
| **France (1896):** | | |
| ouvrières âgées de moins de 18 ans . . . . . | 186 230 | ? |
| ouvrières âgées de plus de 18 ans . . . . . . | 642 827 | ? |
| Total . . . . | 729 057 | 782 021 [1]) |
| **Suisse (1888)** dans les fabriques par la loi fédérale | 73 001 | — |
| dans les ateliers par les législations cantonales | 56 971 | 37 526 |
| Total . . . . | 129 982 | 37 526 |

| | ouvrières | |
|---|---|---|
| | âgées de moins de 18 ans | âgées de plus de 18 ans |
| **Grande-Bretagne et Irlande:** | | |
| Fabriques . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 179 546 | 475 167 |
| Ateliers . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 88 442 | 198 858 |
| Mines et carrières . . . . . . . . . . . . . . | 736 | 4 557 |
| Total . . . . | 268 724 | 678 582 |

Total général des ouvrières protégées: 947 306.

Dans la Nouvelle-Zélande, la loi assure aux femmes de n'importe quel âge un repos nocturne de 13 heures, et leur travail ne peut, d'autre part, excéder 8 heures $^1/_4$ par jour, ni 45 heures par semaine. Quant au temps de travail supplémentaire proprement dit, il ne peut comporter plus de trois heures par jour ni

[1]) ouvrières indépendantes ou disséminées.

avoir lieu plus de deux jours consécutifs de la même semaine ni d'ailleurs pendant plus de 30 jours dans l'année non plus que n'importe quel jour entièrement ou à moitié férié. A noter, au surplus, que d'après l'art. 18 de la loi néo-zélandaise de 1901, les ouvriers adultes du sexe masculin ne peuvent non plus être employés au-delà de 48 heures par semaine ni au-delà de 8 heures $^3/_4$ par jour. Le temps de travail prescrit pour les hommes, est de règle également pour les femmes dans les fabriques d'articles de laine. Ne s'applique point, par contre, aux hommes l'interdiction du travail de nuit. — Cette même durée de 13 heures assignée au repos nocturne est en outre prévue par la loi de New-Jersey qui, concurremment, a introduit la journée de dix heures et la semaine de 60 h. Suivent les Pays-Bas et la Suisse avec 10 h. de repos nocturne; dans ces deux Etats est instituée en effet la journée de travail maxima de onze heures. L'interdiction pleine et entière du travail de nuit s'étend aussi, dans les Pays-Bas, aux ateliers; et en Suisse, comme on l'a vu, seulement en partie. Des pays qui défendent le travail de nuit dans les fabriques et les ateliers, 8 et 4 accordent un repos nocturne d'une durée respective de neuf et huit heures; seule, la Russie accorde un repos nocturne moins grand encore (6 heures avec changement d'équipes). Là d'ailleurs, les ouvrières des fabriques de textiles sont seules à être protégées, et leur temps de travail journalier et hebdomadaire est plus long que dans tous les autres pays, hormis l'Italie. Parmi les Etats défendant uniquement le travail nocturne des jeunes ouvrières, trois ont prononcé cette interdiction jusqu'à l'âge de 21 ans; six jusqu'à l'âge de 18 ans; et quatre, jusqu'à l'âge de 16 ans. Cinq seulement de ces Etats qui proscrivent le travail de nuit exclusivement en ce qui concerne les jeunes ouvrières, ont en même temps fixé la journée de travail des personnes ainsi protégées entre 8 et 12 heures, et la semaine de travail entre 48 et 72 heures. Les six autres Etats ne règlent pas la durée de ce temps de travail et se contentent d'accorder un repos nocturne de huit heures. Ce sont en partie des Etats où, comme en Scandinavie, le travail de nuit paraît être généralement insignifiant; en partie, des Etats où, en fait, le travail de nuit se pratique sur une assez vaste échelle et où aussi, pour quelques-uns, l'application des rares mesures protectrices existantes ne semble point du tout suffire.

Quoi qu'il en soit, ce qui ressort de notre tableau, c'est 1° que déjà maintenant, la majorité des Etats industriels occupant la grande masse des ouvrières, ont édicté la défense du travail nocturne des femmes adultes, et qu'ainsi il ne saurait guère y avoir, pour les Etats restés en arrière, de grosses difficultés à suivre l'exemple de ceux de la première catégorie; 2° que dans les pays où la durée maxima du temps de travail des femmes est la plus courte, (8 à 10 heures), on voit prédominer aussi le repos nocturne le plus long (9 à 13 heures); 3° que la limitation de l'inter-

diction du travail nocturne aux fabriques proprement dites n'a plus lieu encore que dans six Etats sur trente-quatre; 4° que dans les 11 pays comprenant la majorité des ouvrières de fabrique, la durée du repos nocturne est de 9 heures; dans 10 pays (Pays latins et certains Etats de l'Union américaine) de 8 heures. La Suisse les Pays-Bas et l'Italie ont, de plus, prescrit, pour les adultes, le repos nocturne de dix heures. L'exposé qui suit, sur les dispositions portant dérogation à ces interdictions et sur les pénalités frappant les infractions illicites auxdites défenses, permet aisément d'apprécier, d'une part, la durée effective et raisonnable du repos nocturne réservé aux ouvriers; de l'autre, l'élasticité que la législation peut donner dans la pratique, à ses propres prescriptions.

## IV. Les exceptions à l'interdiction légale du travail nocturne des femmes.

Les exceptions à l'interdiction du travail nocturne des femmes, que la législation de tous les Etats, sauf la Suisse, autorise pour certaines industries, procèdent, à l'origine, des efforts déployés pour combattre le mouvement de résistance qui s'opposait à l'extension de la protection ouvrière aux industries non protégées jusque là. Ce n'est pas à dire que de tels tempéraments étaient destinés à miner et à désemparer de toutes parts la loi; non, ils devaient au contraire permettre son adaptation aux conditions d'exploitation si multiples, et par suite le passage sans secousses à une exploitation universellement normale. C'est ainsi que la première législation anglaise sur les fabriques avait, par voie d'exceptions, réduit considérablement la défense du travail nocturne des femmes dans les établissements industriels. Mais, depuis la première révision générale de 1867, ces exceptions sont devenues de plus en plus rares. En 1867, le Secrétaire d'Etat avait encore, p. ex., le droit d'autoriser, pendant 96 jours de l'année, des journées de travail de 14h pour les femmes employées dans les ateliers de reliure, les fabriques de conserves de fruits et de poissons, les briqueteries-tuileries et dans tous les établissements dépendant de la température. A ces établissements s'ajoutaient ceux pour lesquels des autorisations aux fins de travail exceptionnel s'imposent en raison d'un temps de presse anormal. Comme industries de ce genre, la loi énumère l'ensemble de la confection pour le linge, le vêtement, les chapeaux et la chaussure; les fleurs artificielles; l'industrie des articles de Noël et des calendriers ainsi que les scieries de bois de chauffage, la fabrication des cartes et la production des eaux minérales. Or, la durée de ce travail supplémentaire a été réduite par la loi de 1878 (troisième annexe, pt III) sur les fabriques et ateliers, de 96 à 48 jours; puis par celle de 1895, sect. 14, al. 2, à 30 jours. Ainsi, la législation anglaise a pour système

d'accorder, sans doute, en cas de besoins soudains, ou si les marchandises risquent de se détériorer, des heures supplémentaires pendant 30 jours de l'année, — au demeurant à raison de trois jours seulement par semaine, — mais de ne permettre le travail de nuit plein et entier que dans les fabriques de conserves de poissons et les ateliers de blanchissage des institutions charitables ou religieuses. Abstraction faite de ces industries, l'état de la législation britannique se rapproche beaucoup de la situation en Suisse où règne l'interdiction absolue du travail nocturne. Mais il en va tout autrement sur le reste du continent. Là, certaines industries saisonnières ont conquis une place exceptionnelle, très accusée dans le domaine de la protection des ouvrières. Fait partie de ces industries, en première ligne, l'industrie sucrière de tous les pays du continent. Les dérogations en sa faveur ont été décidées tout d'abord en Autriche; puis dans l'Empire allemand; après en France, pour ensuite trouver place partout ailleurs, eu égard probablement à la concurrence des Etats favorisant le travail de nuit. Elles ne concernent pas seulement l'industrie saisonnière des fabriques de sucre brut, mais aussi l'exploitation des raffineries, qui parfois fonctionnent d'un bout de l'année à l'autre ou durant neuf mois. Or, le travail nocturne des femmes n'est, ici, nullement nécessaire au point de vue technique, et il est représenté comme insalubre et démoralisateur (p. 78). Dans les raffineries de la Grande-Bretagne, les femmes adultes ne travaillent pas la nuit. Dans les raffineries d'Allemagne, on autorise, non pas comme en Autriche, le travail de nuit plein et entier, mais l'élévation, jusqu'à 13 heures, de la durée du travail journalier des femmes, soit des heures supplémentaires ainsi qu'en Grande-Bretagne. On craint ici, dans le cas d'une limitation du temps de travail, principalement d'être géné par là-même dans le libre choix de la main d'œuvre, lequel est nécessaire jusqu'à un certain point pour pouvoir satisfaire aux exigences des consommateurs. (Voir à ce sujet: Le temps de travail des ouvrières de plus de 16 ans, etc., d'après les enquêtes des Inspecteurs du Travail et des Ingénieurs prussiens des mines en 1902. Berlin, 1903; p. 128.) Toutefois, ce n'est pas à dire qu'un jugement définitif ait été porté par là sur l'impossibilité de la suppression, ou du moins, de la limitation de ce travail supplémentaire. Car, d'après les enquêtes entreprises en 1874 dans l'Empire allemand, sur l'impulsion du Chancelier impérial, le travail de nuit et du dimanche était de règle, non seulement dans l'industrie du sucre de betteraves, mais encore dans le polissage du bois, dans la fabrication des poteries, du verre, du papier, des textiles, du chocolat et de la chicorée ainsi que dans les mines et haut-fourneaux de la Saxe et d'Anhalt. Or, les progrès de l'industrie et le développement de la protection ouvrière ont permis de se passer, dans toutes les branches industrielles précitées, du travail nocturne des femmes.

Les raffineries du continent occupent, sans la Russie et l'Italie, 22000 ouvrières en chiffre rond, savoir:

| | |
|---|---|
| Empire d'Allemagne . . | 7630 |
| Autriche . . . . . | 8054 |
| Belgique . . . . . . | 1144 |
| France . . . . . . | 3517 |
| Hongrie . . . . . . | 1026 |
| Pays-Bas . . . . . | 87 |
| Suisse . . . . . . | 44 |

La besogne du personnel féminin se borne en Belgique, (p. 165) purement et simplement à des travaux de nettoyage, à la couture des sacs, à l'expédition; en Hollande, au déchargement des betteraves (p. 321); en Autriche, on l'emploie dans toutes les parties de la fabrique, jusque dans les locaux des hydroextracteurs, où règne une chaleur ardente (p. 78). Dans les sucreries belges, le travail nocturne des femmes est restreint aux fabriques du Hainaut. En effet, l'exemple notamment de l'Empire allemand, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas démontre que l'autorisation pleine et entière du travail nocturne des femmes dans l'industrie sucrière peut être considérée comme absolument nécessaire. En cas de disparition du travail nocturne des femmes, la proportion des hommes employés s'élèverait certainement. Aussi bien le rapport du nombre des hommes salariés à celui des ouvrières s'est trouvé subir dans l'Empire allemand une modification évidente par suite de l'interdiction absolue du travail nocturne des femmes dans les sucreries. En 1882, il y avait dans les fabriques de sucre de l'Empire allemand 84,7 % de salariés du sexe masculin et 15,3 % du sexe féminin; en 1895, le rapport était de 92 à 8. En Autriche, ce même rapport était encore, en 1900, de 80,7 à 19,3. En France, la proportion des ouvrières ne s'élevait qu'à 7,5 %. Les raffineries de la Grande-Bretagne occupaient 2321 hommes et seulement 35 femmes. Des exceptions analogues se rencontrent dans quatre Etats, à l'égard de l'industrie des briques cuites en pleine campagne. Dans l'Empire allemand, la prescription générale du temps de travail de 11 heures, à partir de 5h 1/2 du matin, depuis la mi-mars jusqu'à la mi-novembre, est modifiée de telle sorte qu'il est permis de travailler les jours ouvrables, sauf les dimanches et veilles de fêtes, durant 12 heures, entre 4h 1/2 du matin et 9h du soir. (Ordonnance du 18 octobre 1898.) En France, par décision de l'inspecteur divisionnaire, le repos hebdomadaire et la réglementation du temps de travail peuvent être suspendus temporairement (Décret du 26 juillet 1895). En Grande-Bretagne, on peut travailler supplémentairement dans ces briqueteries, pendant 30 jours de l'année, mais à raison de 3 jours au plus par semaine, de 6 (7 ou 8) heures du matin jusqu'à 8 (9 ou 10) heures du soir, y compris un repos de deux heures. (Art. 49, Factory and Workshop Act, 1901.) Aux Pays-Bas, du 1er avril au 1er sep-

tembre, le temps de travail peut aller de 5h du matin jusqu'à 9h du soir, sous réserve de repos de 30 minutes par chaque période de cinq heures (Van Thienen, p. 324 d). Comme on le voit, des exceptions offrent entre elles une grande variété et vont d'un mois en Angleterre jusqu'à huit mois en Allemagne; de une heure supplémentaire seulement jusqu'à une durée illimitée. Et cependant, on ne peut faire valoir, pour les justifier, aucune espèce de raisons d'ordre climatérique ou économique. Le travail en cause est extrêmement pénible (p. 96); le nombre des heures supplémentaires accordées est facilement dépassé. — Le deuxième groupe industriel privilégié est celui des conserves de fruits et de poissons ainsi que des laiteries et travaux accessoires similaires (salaison des harengs, stérilisation, conservation du lait). A vrai dire, le travail de nuit, pour les fabriques de conserves de fruits, diminue constamment d'intensité par suite des progrès des procédés techniques de conservation. Dans l'Empire allemand, une seule maison s'est vue, en 1900, autorisée à faire travailler toute la nuit 16 ouvrières durant 19 jours (Fuchs, p. 11); en Autriche, ce travail nocturne n'est pas réputé indispensable (Von Arlt, p. 77); en Belgique, les fabriques de conserves de fruits ne peuvent employer, la nuit, de jeunes ouvrières que dans un cas de force majeure ou en vertu d'une autorisation temporaire (Dubois, p. 165); la faculté laissée par la loi n'est point du tout mise à profit en France par les industries en question, exploitées dans la région de Paris (Pic, p. 212); même en Grande-Bretagne, on voit diminuer le nombre des déclarations relatives au travail supplémentaire dans les fabriques de conserves de fruits, qui occupent en ce pays près de 7800 ouvrières, et par suite, la délivrance d'autorisations de travail supplémentaire n'est pas signalée comme ayant un caractère d'absolue nécessité. (Wood, p. 238 et 239). Aux Pays-Bas, on explique les exceptions prévues, par les difficultés techniques qu'on rencontre à épuiser sur le champ les approvisionnements (p. 306); mais d'ailleurs, l'utilisation de la main d'œuvre féminine est là-bas tout à fait insignifiante. En Suisse, les fabriques de conserves n'ont point la licence de travailler la nuit; elles occupaient, d'après la statistique des fabriques du 5 juin 1901: 396 ouvriers, dont 200 du sexe féminin.

De difficultés, la suppression du travail nocturne des femmes n'en rencontre qu'à certaines saisons et à des phases déterminées de la conservation des poissons. Mais même dans cette branche, quelques rapports relèvent qu'on use rarement de la faculté concédée (Belgique, p. 165); toutefois, l'absence d'un procédé convenable de conservation fait que beaucoup de populations sur les côtes sont forcées de travailler de suite le poisson, quand bien même il arriverait la nuit. C'est le cas notamment, dans l'intérêt de l'industrie de la sardine en Bretagne (Pic, p. 212) et pour le salage des harengs d'Angleterre, qui accuse un personnel d'en-

viron 88000 travailleurs, tandis que, d'autre part, dans le salage des aigrefins, à Grimsby, le travail de nuit n'est point du tout pratiqué (Wood, p. 237 à 238). Aux Pays-Bas, l'interdiction qui frappait auparavant le travail nocturne des femmes n'a pu être réalisée dans le groupe industriel considéré et en 1902, un article additionnel à la loi sur le travail a permis aux femmes de brocheter les harengs pendant la nuit, jusqu'à minuit en temps ordinaire, et en été, jusqu'à 2 heures du matin (Van Thienen, p. 308). Dans 110 établissements néerlandais pour le fumage du hareng (sur 130), 650 femmes brochettent la nuit. Le Ministère du Commerce en Prusse a exprimé les appréhensions qu'il éprouve à permettre le travail de nuit plein et entier que désiraient les établissements de fumage des harengs, exploités à Stralsund, dans une circulaire en date du 3 juin 1902. (Bulletin de l'Office international du Travail; t. I, p. 388 à 391.)

Au surplus, la situation exceptionnelle créée en faveur du salage du poisson a été l'objet d'une réglementation très variée, tant sous le rapport de la durée du travail nocturne autorisé qu'au point de vue des opérations non protégées et enfin de l'étendue du territoire pour lequel les dérogations arrêtées sont valables. Dans l'Empire allemand, (Instructions exécutoires du 26 novembre 1892), on peut autoriser dans les saurisseries, en raison d'un surcroît de besogne extraordinaire et anormal, une prorogation du temps de travail, en vertu du § 138a, Gewerbeordnung, c'est-à-dire jusqu'à 10 heures du soir, sauf le samedi, dans le cas où la durée de la besogne journalière n'excède pas 13 heures, et d'ailleurs jamais pendant une période de plus de 40 jours par an.

En Belgique, les saurisseries peuvent employer pendant 30 nuits par an, des ouvrières de 16 à 21 ans, de 9h du soir à minuit (Arrêté roy. du 3 novembre 1898, p. 141 et 165); mais on ne doit pas dépasser un temps de travail d'une durée totale de 12 heures, lequel sera, du reste, coupé par des repos de 1h 1/2 au total. La loi française autorise pendant 90 jours un travail d'au plus 10 heures pour les femmes et même pour les enfants (Décret du 15 juillet 1893, art. 3). En Angleterre, la législation a permis le travail supplémentaire (6 à 8, 7 à 9 heures) pendant 96 jours en 1878, pendant 60 jours en 1895; les exceptions ont donc été constamment en décroissant. Aux Pays-Bas, le brochetage des turbots, le saurissage, le séchage et le salage des poissons en général sont autorisés du 1er juillet au 1er décembre, jusqu'à 10h du soir au plus tard, sous réserve d'un repos d'une demi-heure après chaque période de travail de cinq heures (Van Thienen, p. 324 c). Avant de juger de la possibilité d'une réforme en la matière, il faudrait assurément étudier dans quelles conditions se pratiquent la pêche et la conservation du poisson dans les pays intéressés.

Sont rangées par quelques pays dans une classe analogue d'industries, mettant en œuvre des matières premières facilement

détériorables, et restent partant en dehors de l'interdiction du travail nocturne des femmes: les laiteries, la fabrication du lait stérilisé et conservé. Dans l'Empire allemand, les ouvrières adultes peuvent, pour ces branches industrielles, être tenues, du 15 mars au 15 octobre, à un travail de 11 heures, entre 4h du matin et 10h du soir (Ordonnance du 17 juillet 1895). Les Pays-Bas autorisent à partir du 1er avril jusqu'au 1er octobre, le travail de nuit, jusqu'à seulement 8h du soir, à condition de faire prendre au personnel un repos d'une demi-heure après chaque période de travail de cinq heures (Arrêté du 10 juin 1892). En Grande-Bretagne, à l'instar des fabriques de conserves de fruits et des établissements de saumurage du poisson, les femmes occupées à la préparation de lait conservé et aussi à la production de la crême, du beurre et du fromage, peuvent fournir, pendant une période annuelle de 96 jours, selon la législation de 1878, et pour une de 60 jours selon celle de 1895, 14 heures de travail (de 6h du matin à 8h du soir ou de 7h du matin à 9h du soir). La loi de 1901 supprime ce temps de travail de 14 heures (Art. 42. Edw. 7 ch. 22), pour autoriser simplement le déplacement, au point de vue horaire, de la journée de travail, par voie d'ordonnance administrative. Des arrêts de ce genre ont été pris les 9, 17 et 27 juin 1902 (Bulletin de l'Office international du Travail, t. I, p. 434 à 435). Désormais, le temps de travail normal peut être placé entre 6h du matin et 9h du soir, de mai à octobre inclusivement. Pourquoi maintenant, le travail de nuit s'impose-t-il en quelques pays, pour la fabrication des produits du lait en général, alors que la France, l'Autriche et la Suisse s'en passent et savent néanmoins se tirer d'affaire, c'est là un point qui mériterait une étude plus approfondie.

Examinons à présent les exceptions accordées par certains Etats pour des travaux déterminés dans des exploitations marchant d'une façon ininterrompue. En France, dans les établissements pour le lavage des betteraves, les raffineries et les fabriques de papier, les femmes et les enfants sont admis à travailler la nuit, durant 10 heures (Art. 4 du décret du 15 juillet 1893); le décret du 24 février 1898 ajoute encore aux industries susdites la fabrication du verre à bouteilles. Mais que la faculté de l'alternance des équipes, offerte par la loi, donne lieu à des dépassements de la durée légale du travail, c'est un fait qui provoque les plaintes du service de l'Inspection (Cf.: A. Chazal, L'interdiction du travail de nuit des femmes dans l'industrie française, 1902, p. 150). A l'encontre de cette situation exceptionnelle des ouvrières dans les raffineries de France et aussi d'Autriche (Ordonnance du 27 mai 1885), on trouve en vigueur dans l'Empire allemand une disposition défendant, même le jour, l'emploi des ouvrières dans les laveries de betteraves et dans les parties des raffineries où règne une chaleur extraordinairement élevée (Ordonnance du 5 mars 1902). La même défense s'applique à

l'emploi de cette main d'œuvre dans les laminoirs et les forges de la métallurgie (Ordonn. du 27 mai 1902), dont les opérations, en France, rentrent, pour les enfants, (mais non cependant pour les femmes) dans le «travail toléré». Comme en France, le travail nocturne des femmes en Autriche est permis, dans le principe, par l'ordonnance du 27 mai 1885, dans les fabriques de papier et de défilé à exploitation ininterrompue; mais comme les travaux de ces établissements sont interdits aux femmes en raison des risques d'accidents, l'exception accordée est caduque en fait. (Von Arlt, p. 77.)

Au demeurant, quoi qu'il en soit, cette circonstance de l'exploitation continue n'est point en soi un motif qui milite en faveur du maintien du travail nocturne de la femme. Et qui plus est, la relève des équipes de jour par des équipes de nuit, avec un personnel exclusivement masculin, conduirait, d'autre part, très probablement, à des modifications avantageuses, sous le rapport technique, dans la distribution de l'horaire et des pauses. C'est dans cet ordre d'idées que la GrandeBretagne et le Massachussets ont décidé que dans les forges et hauts-fourneaux, les fabriques de papier, les verreries et les imprimeries, les femmes, les jeunes gens et les enfants prenant leurs repas à différents moments sur le lieu de l'exploitation, peuvent fournir une besogne supplémentaire de 30 minutes, imputables sur le temps de travail normal. Ainsi donc, ce n'est pas ici, comme en Autriche et en France, le caractère continu de l'exploitation, qui a été allégué pour saper l'interdiction du travail de nuit.

Une situation toute spéciale est occupée par les industries du vêtement et de la lingerie, exercées dans des sortes d'ateliers, de même que par les blanchisseries. La nécessité soudaine d'une grande production a amené là plus d'un législateur à permettre le travail de nuit. Cette situation exceptionnelle existe dans l'Empire allemand par le fait de l'autorisation d'astreindre les ouvrières à travailler pendant 60 jours de l'année, jusqu'à 10h du soir (durant au plus 13 heures). — Pour la pratique, cf.: Hirsch, p. 67. — En Autriche, la protection contre le travail de nuit ne s'étend précisément point aux ateliers. Etant donné le manque total de protection des ouvrières dans l'industrie autrichienne de la confection, des périodes de travail nocturne des plus exténuantes alternent avec des époques de chômage complet (Von Arlt, p. 94). La législation française défend le travail nocturne des femmes dans les ateliers de confection, mais annihile par ailleurs son action protectrice en décidant: 1° que dans les mois de décembre et d'avril, on peut travailler jusqu'à 11h du soir, et ainsi durant 12 heures sur 24; 2° que pendant 30 jours de l'année, des périodes de travail nocturne de dix heures sont admises (Art. 1 et 3 du décret du 15 juillet 1893). Aux Pays-Bas, la journée de travail normale de 11 heures, commençant à 5h du matin et finissant au plus tard à 7h du soir, peut être prolongée jusqu'à

9h du soir par l'octroi de deux heures supplémentaires. Après que l'exploitant a profité d'une autorisation de ce genre, huit jours doivent s'écouler avant qu'il puisse de nouveau faire travailler en supplément; toutefois, le Ministre a la faculté de le relever de cette obligation (Loi du 5 mai 1889, art. 5). Les représentants patronaux de la confection défendent les dispositions exceptionnelles en prétendant que les rapporter, ce serait tout simplement provoquer fatalement la suppression de l'exploitation dans les ateliers et son acheminement vers le travail à domicile. Contre cette affirmation des intéressés s'élève ce fait que précisément dans les pays protégeant le plus faiblement la confection, le travail à domicile, celui consistant tout au moins à donner de la besogne à emporter, prédomine encore plus fortement que dans ceux où ce mode de travail est limité par la loi. (Autriche, p. 94.) Et puis, d'autre part, en Allemagne, en France et aux Pays-Bas, l'exception à la défense du travail nocturne des femmes est comme une prime à l'exploitation et au débit dans des conditions anormales (p. 211 et 319). Le risque de servir, par l'interdiction absolue du travail nocturne des femmes, la concurrence étrangère, est minime; et au demeurant, on peut conjurer tout danger à craindre de ce côté, en abolissant ladite prime par voie d'entente internationale.

Pour combattre les exceptions à l'interdiction du travail nocturne, qui procèdent du désir de satisfaire aux commandes se produisant par à-coups, les rapporteurs de la Commission parlementaire instituée pour apprécier l'efficacité des lois anglaises de 1876 sur les fabriques, ont tenu un langage qui mérite d'être rappelé aux législateurs du continent. «Il n'y a pas de demandes qui doivent autant être contenues dans les bornes du strict nécessaire que celles tendant à de telles dérogations. Les arguments tirés des fluctuations du marché, de l'obligation de travailler suivant les commandes, ont été exploités à tour de rôle par chaque catégorie de patrons, . . . . et jamais la stricte application du principe de la réduction du temps de travail n'a servi davantage les classes laborieuses. Une bonne part des commandes qui, autrefois, étaient d'ordinaire gardées jusqu'au dernier moment, pour être ensuite données en toute hâte aux ouvriers déjà surchargés, sont maintenant non seulement distribuées de telle sorte que le personnel dispose d'assez de temps pour les exécuter; mais de plus, ces commandes, pour l'avenir et dès à présent, sont faites suffisamment à temps par la clientèle, du moment qu'elle devrait autrement renoncer à leur livraison. C'est en se plaçant à ce point de vue qu'un certain nombre d'ouvriers et d'inspecteurs ont déclaré à la Commission que la réforme la plus urgente des lois sur les fabriques devrait consister, moins dans une réduction du temps de travail normal que dans l'entière suppression de toutes les exceptions qui rendent vaine la règle instituée. Et sur ce point, nous sommes d'accord avec les déposants,

en ce sens que nous n'estimons pas nécessaire de maintenir dans les lois des dispositions exceptionnelles quelconques dont il ne serait pas indiqué de faire bénéficier une fois pour toutes l'ensemble des industries. Nous espérons qu'avec le temps, l'usage des heures supplémentaires dans les établissements précités sera réduit au strict nécessaire, et nous estimons que même dans des cas extrêmes comme celui qui se présenta: celui d'un deuil de cour, il n'est point absolument indispensable pour l'intérêt de la société, de surcharger de travail supplémentaire ceux qui aident à suffire à ses besoins.» (Report to the Commission appointed to inquire into the working of the factories and workshops Act, 1876, vol. 1, p. XLII.)

Nous arrêterons ici l'exposé des exceptions communes à plusieurs Etats. Quant à celles d'un genre tout particulier, elles apparaissent:

1° Dans l'Empire allemand, pour les ouvrières des houillères, des mines de zinc et de plomb ainsi que des établissements pour la fabrication du coke, dans le district de gouvernement d'Oppeln: les ouvrières qui se trouvaient occupées là, en 1891, peuvent désormais être employées par équipes de 8 heures chacune, de 4h 1/2 du matin à 10h du soir. Mais il ne s'agit que d'une disposition transitoire, de caractère local et seulement pour un certain temps (jusqu'au 1er avril 1907).

2° En Autriche (Pays ressortissant au Reichsrat), le travail nocturne des femmes de plus de 16 ans est permis: a) dans le nettoyage et l'apprêt des plumes pour literie; b) dans la fabrication de la dentelle à la mécanique (pose des bobines sur les chariots). De plus, elles peuvent être employées: c) sans dépassement du temps de travail journalier de 11 heures, dans les manufactures de fez, jusqu'à 10h du soir; enfin: d) même de jeunes ouvrières peuvent être occupées dans les filatures de soie (Tyrol méridional, Istrie), en juin et juillet, avant 5h du matin et après 8h du soir, sous réserve de l'observation de la durée maxima légale du travail.

3° En France, le travail de nuit permanent est autorisé pendant sept heures sur 24, pour le brochage des publications, le pliage des journaux et l'allumage des lampes de mineurs. Ainsi que le montre le rapport sur la France, ces sept heures de nuit, accordées exceptionnellement, sont dépassées de multiple façon; un contrôle ne semble guère possible. Mais d'ailleurs, la suppression des dérogations consenties en faveur du pliage des journaux est regardée comme présentant d'assez grandes difficultés techniques. (P. 210.) Au surplus, ce travail n'offre point, par suite du nombre minime des ouvriers intéressés, un intérêt international; toutefois des exceptions le concernant n'ont pas été admises dans d'autres pays.

D'autre part, un travail de nuit de dix heures peut, en dehors des industries sus-énumérées, être imposé aux femmes, sur de-

mande préalable au Service de l'Inspection, durant 60 jours, dans l'épilage des peaux de moutons; durant 90 jours, dans la fabrication des tonnes à poissons; durant 30 jours, dans la confection des fleurs et plumes artificielles dans la chapellerie et la pelleterie, les maisons de typographie et de lithographie, les établissements pour la préparation de pâtes alimentaires, et pendant 90 jours, dans l'extraction du parfum des fleurs. Enfin, dans ces mêmes industries, pour des réparations urgentes aux moteurs, etc., ainsi que dans la corderie, la teinturerie, le blanchiment, l'apprêt, l'impression sur étoffes, le décatissage et le tissage d'articles de nouveauté, les Inspecteurs peuvent suspendre le temps de travail normal à titre temporaire et permettre aussi de travailler les jours d'ordinaire non ouvrables. — Ces exceptions sont tout à fait spéciales, car, dans les industries mêmes pour lesquelles la législation française autorise le travail de nuit, la Grande-Bretagne ne permet les heures supplémentaires que trois jours de la semaine et pour 30 jours seulement dans toute l'année (de 6h du matin à 8h du soir). [Art. 49 de la loi de 1901, 2° annexe.]

4° En Grande-Bretagne même, on ne voit subsister qu'une seule dérogation tout à fait particulière. Elle concerne les blanchisseries. Tandis qu'aux Pays-Bas, les petites blanchisseries sans moteurs mécaniques peuvent travailler, entre le 15 septembre et le 15 mars, seulement jusqu'à 8h du soir et entre le 15 mars et le 15 septembre jusqu'à 9h du soir (Van Thienen, p. 305), l'Angleterre ne leur interdit pas le travail nocturne des femmes. On exige simplement l'observation d'un temps de travail journalier de 14 heures et de soixante heures par semaine; toutefois, un travail supplémentaire de deux heures ne peut être accordé dans les blanchisseries pour plus de trois jours par semaine ni pendant plus de trente jours dans l'année; mais échappent même à cette protection les ateliers de blanchissage dans les établissements de bienfaisance, les cloîtres, etc. (Art. 103 de la loi de 1901.)

On possède, sur le mal causé même par cette unique dérogation, un rapport détaillé (p. 239, 256—275). Des abcès aux jambes et d'autres maladies, telles sont les suites de la longue station debout pendant le travail dans des locaux humides, remplis de buée. Aussi la suppression de cette exception, qui, lors de la dernière refonte des lois, n'a subsistée que grâce à la résistance des députés irlandais, est-elle imminente.

5° Aux Pays-Bas, un ordre de Cabinet du 9 décembre 1889 a permis d'employer, du 1er juin au 1er janvier, les femmes au racommodage des filets, jusqu'à 10h du soir, à condition de leur faire prendre un repos d'une demi-heure après chaque période de travail de cinq heures. Jouissent de la même faveur tous les établissements, dans le cas d'un manque temporaire de la force hydraulique ou du vent.

6° En Russie, le principe de l'interdiction du travail de nuit des femmes est fortement entamé par le fait que les autorités ont

un pouvoir discrétionnaire pour accorder des dispenses (cf. Blocher-Dementieff, p. 334).

Les pays qui ne protègent que les adolescents contre le travail de nuit, admettent aussi des exceptions au principe de l'interdiction, à savoir:

1° en cas d'accidents ou d'évènements imprévus ayant interrompu la marche de l'exploitation (Danemark);

2° si le fait de l'exclusion du travail de nuit entraînait pour l'ouvrier l'impossibilité de soutenir sa famille (Wisconsin);

3° d'une façon discrétionnaire en temps de presse, par dispense accordée par le Ministre (Nouvelle-Galles du Sud);

4° dans une série d'industries en Belgique.

Là, en effet, la faculté de travailler la nuit peut être concédée en plusieurs circonstances même aux jeunes filles de 16 à 21 ans, notamment: lorsque le travail doit se faire en une seule fois ou qu'il ne peut être remis; en cas d'accidents; dans les sucreries; dans les verreries fabriquant le verre de vitre; pour l'allumage des lampes des mineurs; dans les houillères de Mariemont; dans les haut-fourneaux et dans l'industrie des conserves de poissons (cf. Varlez, p. 118; Dubois, p. 162).

Il ressort clairement des rapports de ces pays que les exceptions au principe de l'interdiction du travail de nuit des femmes ont donné lieu à des abus et des transgressions de la loi et ont ainsi complètement manqué leur but, qui était de faciliter l'application de la loi.

Il ressort de l'analyse précédente de la législation internationale et des enquêtes des rapporteurs que, sauf peut-être dans les industries en connexion avec la pêche maritime, l'autorisation du travail nocturne des femmes ne constitue point du tout une nécessité économique. Bien au contraire, l'exemple de l'Angleterre prouve qu'en autorisant des heures supplémentaires dans une faible mesure, on parvient également à donner à certaines branches d'industrie l'élasticité désirable. Ainsi, la suppression d'exceptions qui ont été permises dans des conditions si infiniment variées, ne saurait rencontrer de difficultés techniques. Présentement déjà, le travail supplémentaire, nocturne ou autre, ne sert plus en grande partie à satisfaire des commandes devenues plus abondantes mais bien à seconder le vif désir qu'ont les exploitants de réduire les frais de revient par la surproduction. Mais aussi, l'abaissement rapide des prix rend illusoire, dans beaucoup de cas, le gain que l'industriel escompte avec le travail nocturne des femmes.

## V. Réalisation de la défense du travail nocturne des femmes.

Suivant l'organisation du service d'inspection, la compétence éclairée des tribunaux et l'étendue de l'interdiction du travail de nuit, cette prescription est diversement respectée dans la pratique.

Dans l'Empire allemand, le travail supplémentaire illégal a été relevé surtout les samedis et les veilles de jours fériés. Mais ces contraventions mêmes, sont depuis 1894, descendues de 5919 cas à 711, en 1900. Quant à la défense du travail de nuit, elle a été peu transgressée, et on n'a même usé des dérogations que dans une faible mesure. (Fuchs, p. 11.)

En Autriche, voici quel était le nombre des jeunes gens et des femmes employés illégalement, d'après les rapports des Inspecteurs:

| | | |
|---|---|---|
| 1896 | : | 267 |
| 1897 | : | 182 |
| 1898 | : | 248 |
| 1899 | : | 555 |

Ce n'est que dans les rapports pour 1900 et 1901 qu'on voit spécialement mentionné le nombre des personnes occupées la nuit, contrairement à la loi; il s'élevait, en 1900, à 275; en 1901, à 146 sur 198 427 ouvrières adultes que comportait le personnel des établissements inspectés. L'accroissement en 1899 doit être mis sur le compte de mesures particulières de la part de l'Inspection (Rapport du Service de l'Inspection dans l'industrie; Vienne, 1900, p. XLIV).

Quoi qu'il en soit, le service de l'Inspection est devenu très actif, par l'augmentation même du personnel protégé. En moyenne, il y avait par établissement visité:

| | | | |
|---|---|---|---|
| En 1884 | : | 89 | ouvriers |
| « 1893 | : | 42 | « |
| « 1897 | : | 44 | « |

Or, sur 1000 travailleurs auxiliaires, on comptait:

| | | | |
|---|---|---|---|
| En 1884 | : | 323 | femmes |
| « 1893 | : | 297 | « |
| « 1897 | : | 291 | « |

(Rapport pour 1897, p. XLVI.)

C'est notamment dans les tuileries-briqueteries, en ces dernières années, de même que dans les fabriques de papier, que l'on relève des contraventions à l'ordre envisagé. Aux Etats-Unis, on voit se produire dans les Etats où le travail de nuit des femmes est défendu, moins d'infractions à l'interdiction du travail de nuit que d'heures supplémentaires illicites. (Weber, p. 201.)

En France, le nombre des contraventions s'élevait:

| | | |
|---|---|---|
| En 1899 | à | 1534 |
| « 1901 | à | 1349 |

De ces infractions, la plus grande partie concernent la confection et les verreries. (Rapports sur l'application pendant l'année 1901 des lois réglementant le travail. Paris, 1902; p. LXII. — Pic, p. 216.)

En Grande-Bretagne, par contre, on n'a réprimé, en 1899, que 143, et en 1900, que 75 cas d'infraction aux lois sur le travail nocturne des femmes (Anderson, p. 225). Mais d'un autre côté, 13903 établissements ont exigé chacun, 11 heures et $^1/_2$ dans l'année, heures supplémentaires, et 939 cas de travail supplémentaire illicite pour les femmes ont été punis, contre 159237 cas, où l'on était en règle avec la loi. (Wood, p. 233, 234). Il y a tendance à aggraver les peines frappant le travail supplémentaire illégal.

Les Pays-Bas ont puni, contre 7726 dispenses légales, 704 contraventions en 1900 et 880 en 1899. Là aussi, on a accentué les peines (Van Thienen, p. 324 g).

En Suisse, où l'Inspection des fabriques visite deux à quatre fois tous les établissements, 15 condamnations furent prononcées en tout pour travail de nuit illégal pendant l'année 1901, le total des amendes atteignant 291.30 Fr. Quant aux heures supplémentaires permises, on en compte dans la I. Circonscription: 1,29; dans la II. Circonscription (Horlogerie de Genève, du Jura, etc.): 2,99; III. Circonscription: Canton de la broderie (Suisse orientale): 5,02 par chaque ouvrier. En Suisse également, la suppression absolue du travail de nuit n'a guère pu, semble-t-il, être réalisée (Schuler, p. 349). Il s'agit surtout des maisons de confection, des fabriques de conserves, des magasins de broderies pour garnitures. Cependant il ne saurait être là davantage question de laisser forcer la règle par toutes sortes d'exceptions. Ce que l'Inspecteur Schuler écrivait à ce sujet, voilà 16 ans, conserve aujourd'hui encore sa valeur: „L'affaiblissement extraordinairement rapide de la résistance contre la journée de travail normal, voir même une certaine répugnance à s'y opposer, l'absence de toute répercussion ruineuse sur la production, malgré les appréhensions si fortes à ce sujet, amènent à prétendre avec beaucoup d'apparences de raison, qu'accorder fréquemment des excéptions équivaut presque à rendre caduques les dispositions sur la durée du travail.»

Et effectivement, on a tenu grand compte des désirs de l'industriel; c'est un fait reconnu de tout le monde. La filature de coton surtout, dans un état de marasme, réclama considérablement d'égards. Néanmoins, le temps de travail qui vint, par suite des autorisations, se sur-ajouter aux 11 heures réglementaires, ne constitua en moyenne, par rapport au temps de travail généralement légal, qu'un excédent de 0,09 % dans les nombreuses filatures de coton du canton de Glaris; de 0,58 % à St. Gall; et de 1,03 % dans le canton de Zurich, où les autorisations délivrées sont de beaucoup plus abondantes. Dans l'industrie de la soie, la valeur de cette prolongation a attèint 0,4; dans les ateliers mécaniques, 0,53; dans les tissages de coton 0,55 %, ou autrement dit: la durée moyenne du travail journalier, de onze heures selon la loi, fut prolongée:

| | | | |
|---|---|---|---|
| dans l'industrie de la soie, de . . | 2,64 | min. | par jour |
| « les ateliers mécaniques, de . | 3,05 | « | « |
| « les tissages de coton, de . . | 3,63 | « | « |
| « les filatures de coton, de . . | 6,08 | « | « |

Point n'est besoin, certes, de se livrer à d'autres remarques pour faire bon marché de cette supposition que la journée de travail maxima de la Suisse parvient à se maintenir, uniquement parce que l'exception est devenue la règle. (VI. Congrès international d'hygiène et de démographie, Vienne 1887; 14. question: l'hygiène et la législation des fabriques.) Cette remarque peut s'appliquer également à l'Autriche. (Heures suppl. accordées pendant l'année 1900 dans les fabriques. Office I. et R. de Statistique du travail, Vienne 1902, p. 41.)

## VI. Etendue du travail de nuit.

Il n'y a eu que peu de pays en mesure de fournir des indications au sujet de l'étendue du travail de nuit. A la rigueur, on ne peut guère citer que la Belgique, qui s'est demandé, à l'occasion du dénombrement de ses exploitations, combien de personnes travaillent la nuit. Selon les informations de ce recensement, sur 110301 ouvrières de l'industrie, 3214 travaillaient tantôt le jour, tantôt la nuit, et 409, constamment la nuit. Le travail de nuit se pratique principalement à Charleroi et à Verviers, notamment dans les houillères, les hauts-fourneaux ainsi que dans l'industrie du verre, du sucre et des articles de laine (p. 158). Mais dans les chiffres précités, ceux afférant au travail nocturne pour la confection semblent incomplets (p. 115). Et puis, le travail de nuit qui se pratique par à-coups dans l'industrie à domicile, n'a pu être déterminé par un dénombrement placé à une date arbitraire et de rigueur. Que même, malgré toute la vigilance de l'Inspection, ces chiffres, s'appuyant sur les renseignements des industriels, aient subi de fait, en raison du travail de nuit illégal, une certaine augmentation, précisément dans les endroits où la législation a marqué la plus grande condescendance, cela ressort clairement du rapport du Prof. Dubois (p. 164, 166).

Au Danemark, comme nous l'avons vu, 13192 ouvrières sur 15172, peuvent bien travailler la nuit. A ce nombre il faut encore ajouter les ouvrières qui, par suite d'une autorisation permanente, peuvent être occupées la nuit, à partir de leur 15e année. On les rencontre surtout dans les imprimeries, les fabriques de sucre, les verreries et les fabriques de papier; là, sur 127 ouvrières, 1 % sont effectivement occupées la nuit (en 1897). [Vedel, p. 189.]

En Grande-Bretagne, le nombre des ouvrières admises, pour la conservation des fruits et le salage du poisson, au travail de nuit, s'élevait à 21757; et de fait, le personnel des fabriques de

conserves de fruits en arrive, çà et là, à fournir un temps de travail de 15 à $15^1/_2$, qui va même jusqu'à 16 heures pour celui des établissements de blanchissage. (Wood, p. 239 et 264). On ne peut déterminer l'étendue exacte du travail de nuit effectif.

Aux Pays-Bas, l'enquête entreprise avant l'interdiction actuellement en vigueur, avait constaté que pour 1275 femmes, le travail commençait vers 4h ou 5h du matin et finissait, pour 7547 femmes, entre 8h ou 9h du soir; que régulièrement, 459 femmes, souvent 284, et plus rarement 1462 travaillaient la nuit. On releva un temps de travail de douze à quatorze heures pour 4017 femmes sur 19623, soit, en chiffre rond, pour un cinquième. (Van Thienen, p. 324 q et 324 r.)

Dans l'Empire d'Allemagne, en 1884, le nombre des personnes du sexe féminin, travaillant la nuit, se montait, en chiffre rond, à 13000, sans compter les fabriques de sucre et les exploitations de la Haute-Silésie. C'est que là l'interdiction du travail nocturne de la femme avait avant tout une valeur plutôt préventive.

Imposer l'obligation de déclarer le travail de nuit serait apparemment l'unique moyen qui se puisse concevoir pour acquérir la notion de son étendue dans les établissements non protégés.

## VII. Effets de l'interdiction du travail nocturne des femmes.

La plupart des Etats, en même temps qu'ils défendaient le travail de nuit des femmes adultes, limitaient la durée de leur travail journalier, comme aussi celui des jeunes gens, et interdisaient le travail des enfants. Ils fixaient également la durée de la suspension du travail des femmes après leur accouchement. Ce n'est que d'une comparaison, sous le rapport de la composition du monde ouvrier et de sa situation, avec les pays n'ayant pas prononcé l'interdiction, qu'on peut inférer les conséquences particulières de cette mesure. De prime abord, il y aurait lieu de s'attendre à ce que la défense du travail nocturne des femmes entraînât pour elles la perte des occupations antérieures, et leur remplacement par de jeunes ouvriers ou même par la main d'œuvre plus chère des travailleurs adultes. Les faits d'expérience recueillis dans presque tous les pays réduisent à néant cette supposition que font constamment les adversaires de l'interdiction.

Dans l'industrie textile de la Grande-Bretagne, la proportion des femmes adultes a été toujours en augmentant, de 1840 à 1870. Et c'est d'une façon non seulement absolue mais encore relative, que la participation des femmes s'est accrue: on note uniquement dans l'industrie des peignés une légère diminution. Mais aussi l'augmentation de la main d'œuvre féminine s'est produite aux dépens de celle des enfants. La proportion des jeunes ouvriers a baissé dans l'industrie du coton, de la laine, du lin et du jute, pour rester stationnaire dans celle des peignés. Dans cette der-

nière branche seulement, le contingent des adultes hommes a grossi; dans toutes les autres, le rapport est resté le même que voilà 50 ans. Au total, on ne relève point le remplacement des travailleurs sous la protection de la loi, par un personnel non protégé. (Wood, p. 253.)

Dans l'Empire d'Allemagne, quelques cardes et filatures de peigné essayèrent, après la promulgation de la loi de 1891, de recruter pour le travail de nuit, à la place des femmes, de jeunes ouvriers du sexe masculin. (Amtliche Mitteilungen 1895, p. 177 et Ansiaux, p. 2.*) Les inconvénients de cette pratique résidèrent, après comme auparavant, dans la médiocre qualité et aussi la faible quantité des articles produits pendant les heures de nuit; dans l'instabilité plus grande de ce jeune personnel; dans la cassation de l'alternance entre les équipes et le surmenage consécutif des ouvriers hommes travaillant la nuit après avoir été chargés durant tout le jour de besognes plus fatiguantes que celles échéant aux femmes. Il est aisé de poursuivre, de 1882 jusqu'à 1895, les déplacements numériques des diverses catégories de travailleurs dans la composition du monde ouvrier occupé par l'industrie de l'Empire allemand; le contingent du personnel féminin s'est élevé de 13,31 à 16,65 %, la proportion des jeunes ouvriers hommes restant à peu près constante (26,26 contre 26,98 %). Tandis que l'ensemble des travailleurs augmentait, pendant ledit espace de temps, de 57,3 %, le nombre des jeunes ouvriers des deux sexes ne s'élevait que de 48 %.

En Autriche, le contingent de la main d'œuvre industrielle féminine est resté presque stationnaire, par rapport à l'ensemble des travailleurs, — 27, 37 contre 27, 31 —. Pour ce qui est d'une statistique approfondie, on ne peut actuellement se la procurer. Lorsque le travail nocturne des femmes fut défendu, des plaintes isolées s'élevèrent, p. ex. de la part des femmes occupées dans les imprimeries, mais pour bientôt ne plus se faire entendre; les femmes qui travaillaient autrefois la nuit dans les filatures, trouvèrent en partie à se caser dans les tissages. (Ansiaux, ibid., p. 176.)

Les Etats-Unis offrent le même spectacle d'un emploi permanent de la main d'œuvre féminine malgré sa réglementation. En 1880 et 1900, les femmes constituaient les 19,4 % de l'ensemble du personnel des fabriques (Weber, p. 197).

En France, nonobstant l'interdiction du travail de nuit, le nombre absolu des ouvrières de l'industrie (Pic, p. 218) a pris un mouvement ascensionnel, le chiffre proportionnel restant d'ailleurs stationnaire. Sur 100 travailleurs protégés des établissements visités, voici quel était le nombre des ouvrières:

*) Royaume de Belgique, Office du travail. «Le travail de nuit des ouvrières de l'industrie dans les pays étrangers.» Rapport présenté à M. le Ministre de l'Industrie et du travail par Maurice Ansiaux. Bruxelles 1898.

| Années | Ouvrières | | Ouvriers |
|---|---|---|---|
| | de moins de 18 ans | de plus de 18 ans | Au-dessus de 18 ans |
| 1894 | 16,7 | 24,6 | 58,7 |
| 1901 | 16,8 | 23,3 | 59,9 |

Aux Pays-Bas, il y avait, en 1889, sur 1000 hommes occupés dans l'industrie, 113, et en 1899, déjà 124 femmes. (Van Thienen, p. 324 s et 324 t.)

En Suisse, le contingent des jeunes ouvriers est resté stationnaire de 1888 à 1901 (14,4 et 14,6); par contre, le contingent féminin a baissé. En p. % de l'ensemble des travailleurs, la proportion des ouvrières adultes s'élevait, en 1888, à 37,5; en 1895, à 32,8; en 1901, à 30,4, tandis que la proportion des hommes adultes progressait de 48,1 à 55 %. La cause de ce fait singulier réside dans un fort accroissement des industries n'employant que des hommes, et dans l'introduction de machines compliquées. (Enfileuses pour la broderie.) Dans les autres branches de l'industrie textile en Suisse, la proportion de la main d'œuvre féminine s'est élevée pendant les trois périodes précitées, de 62,9 à 65,4 et 65,8 %. Ainsi, toutes ces données numériques dénotent que la défense du travail nocturne des femmes n'a jamais, ou que rarement, rétréci dans son ensemble le champ où peut se déployer leur activité. Cette prohibition n'a exercé sur le départage du monde ouvrier en ses diverses catégories, aucune influence notable.

Aussi ces résultats font-ils apparaître vaines les craintes qu'on nourrissait tant au sujet de la perte, pour les ouvrières, d'une bonne partie de leur gagne-pain; et les avantages qui découlent de ladite défense pour l'ensemble des travailleurs sont, d'autre part, considérables.

1° Ainsi, au point de vue hygiénique, il est évident que la protection des femmes salariées ne peut avoir que de bons effets, quand on constate que la réceptivité de la femme à l'égard des germes morbides est plus grande que celle de l'homme. D'après les données de la Statistique des Caisses de malades de l'Empire d'Allemagne, il y a eu, par chaque cas de maladie des membres hommes, 16 jours 7, et par chaque cas de maladie des membres femmes, 18 jours 6, d'assistance ou de traitement à l'hôpital dans le courant de la période 1888—1899. En Suisse, à en juger par les recherches faites par F. Schuler et A. E. Burckhardt (1889) sur les conditions sanitaires du personnel ouvrier des fabriques, la durée de l'état maladif a été, en moyenne, pour les ouvriers, de 21 jours 5, et pour les ouvrières, de 25,2.

Puis et surtout, on observe dans tous les pays où la femme est protégée, un abaissement de la mortalité féminine et aussi infantile. Pour l'Angleterre, l'argument probant tiré de cette constatation, à souvent été produit. (Cf: A. Oldendorf: L'influence de la législation des fabriques en Angleterre sur la mortalité des

femmes et des enfants. — Centralblatt für allg. Gesundheitspflege, 1884, t. 1.) Là, depuis la mise en vigueur de la législation protectrice les concernant, le taux de mortalité des femmes est descendu beaucoup plus bas que celui des hommes. Cette proportion s'élevait de 1841 à 1850: à 23,11 % pour les hommes, à 21,58 % pour les femmes; de 1881 à 1890: à 20,22 % pour les hommes, à 18,01 % pour les femmes.*) La diminution de ces deux chiffres, considérés isolément, doit être attribuée aux grands progrès hygiéniques réalisés dans l'intervalle; et le retrait relativement plus grand de la mortalité féminine, à la législation protectrice des travailleurs et assurément aussi à l'activité déployée par les caisses de maladie. Par contre-coup, cette heureuse action se fait sentir dans les chiffres accusés par la mortalité infantile. En Angleterre et dans le Pays de Galles, sur 100 nouveaux-nés, la proportion des enfants décédés dans la première année de leur existence a été, de 1873 à 1875, de 15,3 %, et en Ecosse, de 12,8 %; par contre, pendant la période 1884—1893, seulement de 14,6 et 12,2 %. De 1873 à 1875, cette proportion s'élevait encore, dans sept grands centres de l'industrie textile, à 16,75 %. En Suisse, on constate le même retrait de la mortalité infantile, qui, en moyenne, pendant la période 1871 à 1880, ne s'est élevée, pour 199 naissances, qu'à 19,3 %; et pendant la période 1881—1890, qu'à 16,5 %. Le rapport de Monsieur l'inspecteur principal Dementjeff fait ressortir (p. 335) tout le mal qui a été causé en Russie à l'hygiène populaire, par le travail de nuit des femmes. Ainsi, l'influence des lois protectrices de la femme, au point de vue de l'hygiène populaire est hors de doute.

2° Quant aux heureux effets de la suppression du travail nocturne de la femme sur l'élévation de son niveau intellectuel et moral, sur l'organisation d'une vie de famille régulière, sur la possibilité de participer à toutes les joies de la vie civilisée, il n'y a qu'une voix pour les reconnaître. Plus long est le repos nocturne, plus tôt est la fin du travail le samedi, et plus la femme peut s'occuper à fond de son ménage. Les enfants ne grandissent plus, abandonnés à la garde de mercenaires, sans subir la bienfaisante influence des parents (Hirsch, p. 36). L'entretien de l'intérieur dans l'état de propreté voulu, la préparation soignée de la nourriture, ne sont devenus possibles qu'une fois le travail de nuit inter-

*) On peut relever le même fait dans l'Empire d'Allemagne. Voici pour la mortalité les proportions par 100 membres des Caisses-maladie:

| Années | Hommes | Femmes |
|---|---|---|
| 1890 | 1,05 | 0,75 |
| 1891 | 0,99 | 0,74 |
| 1897 | 0,91 | 0,63 |
| 1898 | 0,87 | 0,61 |
| 1899 | 0,93 | 0,66 |

Ainsi, le taux de mortalité des femmes protégées depuis 1891 s'est abaissé bien plus que celui des hommes.

dit (Arlt, p. 101). Tous ces avantages sont pour les familles ouvrières un ample dédommagement des pertes pécuniaires consécutives à la suppression du travail de nuit.

Et puis, ces considérations mises à part, la femme qui précisément est mariée et à laquelle des enfants sont échus, ne retire pas de toute nécessité, un gain supplémentaire de son travail de nuit. Il faut porter en déduction les frais d'entretien du ménage et des soins aux enfants (Hirsch, p. 33 et 50). Là où le travail de nuit se pratique à domicile, les ouvrières ne mettent souvent pas en ligne de compte les dépenses d'éclairage et de chauffage. Malgré une plus grande somme d'efforts pour l'organisme, les salaires de nuit ne sont pas plus élevés que ceux de jour (p. 130). Les résultats de toutes les enquêtes, — nous renvoyons spécialement aux recherches approfondies du Prof. Mahaim (p. 173), montrent qu'une vieillesse précoce, le surmenage à l'état chronique, la suppression de la vie en commun du mari et de la femme, sont les conséquences le plus immédiatement sensibles du travail nocturne des femmes. Avant 1885, on observait aussi une assez grande fréquence des accidents avec le travail de nuit, dans les filatures autrichiennes; pendant la pause, les ouvrières avaient en effet coutume de sommeiller une heure, pour ensuite reprendre, toute somnolentes encore, leur besogne interrompue. L'effet sur l'industrie, de l'abrogation du travail nocturne des femmes se traduit: 1° par l'élimination d'un travail qualitativement mauvais (p. 216); 2° par l'agrandissement des établissements et par le renouvellement des machines: deux améliorations qu'entraîne en beaucoup d'endroits ladite interdiction. A ce propos, la puissance plus grande de rendement du nouveau matériel permet de donner des salaires plus élevés au personnel masculin remplaçant la main d'œuvre féminine; et cette majoration fait plus que compenser la perte sèche de revenus que la famille peut subir du fait de l'interdiction du travail nocturne des femmes. (Strohl, p. 217). Cette affirmation de certains filateurs belges, selon laquelle une machinerie plus perfectionnée ne saurait, après la suppression du travail nocturne de la femme, remplacer celle déjà employée par eux, aurait besoin d'être vérifiée par une enquête d'ordre technique. Quant à cette autre affirmation suivant laquelle la défense du travail de nuit a imposé à l'industrie des dépenses exorbitantes, (Belgique, p. 174), elle a été, en Allemagne, en Autriche, en France, tout aussi régulièrement élevée par les divers industriels que renversée par les faits. Après une étude approfondie des effets de l'entrée en vigueur de la Gewerbeordnung allemande, M. Ansiaux déclare: «L'industrie n'a point eu à souffrir de tous ces règlements successifs» (p. 227). Il est jusqu'à un certain point surprenant de renvoyer aux indications recueillies par Ansiaux, pour mettre plus en relief les avantages du travail de nuit (p. 174). Que de plus, un ralentissement se soit produit dans l'exportation des pays frappés par

l'interdiction, c'est là un fait qu'on ne peut démontrer pour aucun d'eux. En Suisse, l'exportation des industries protégées du coton a eu à souffrir uniquement des droits d'entrée qui grèvent fâcheusement l'industrie cotonnière. La valeur de ce commerce a baissé, de 1885 jusqu'à 1895, de 166 à 130 millions de francs, pour remonter ensuite, en 1901, à 154 millions. Pour ces mêmes années, la valeur de l'exportation dans l'industrie de la soie, non moins importante, et en partie protégée, en partie non-protégée, s'éleva à 137, 170 et 235 millions de francs; dans l'horlogerie, à 82, 90 et 130 millions; dans la construction des machines, à 22, 26 et 45 millions de francs. Par tête d'habitant, l'ensemble du commerce spécial d'importation et d'exportation progressa, de 1893 à 1901, de 492 à 566 Francs. Dans l'Empire d'Allemagne, pendant la période 1893—1902, l'exportation des textiles s'éleva de 778 à 982 millions de marks; et celle des machines, de 160 à 316 millions. Que d'autre part, l'exportation anglaise n'a pas souffert de la protection accordée aux femmes, cela ressort des tableaux produits par le Rapporteur, Mr. Wood (254). Aux Pays-Bas, l'exportation des articles de laine est montée, après la promulgation de la loi sur le travail, durant la période 1891—1900, de 577 000 à 3 304 000 florins; celle du papier et du carton, de 18 à 28 millions de florins. Donc, les lois protectrices de l'ouvrière n'ont, en aucune façon, géné dans son libre exercice la concurrence des industries en fabriques et du commerce extérieur.

Il en va autrement des industries d'exportation non protégées; sans doute, elles ont eu aussi un mouvement ascensionnel, mais qui, on le sait bien, à abouti dans l'industrie cotonnière, la broderie, la confection des vêtements, la fabrication des jouets, à des concurrences ruineuses sur les prix de vente, à des réductions de salaires, au surmenage pendant la «saison», au chômage et à la misère pendant la morte-saison. Un premier pas dans le domaine de la protection des ouvrières de la confection travaillant en gros et par avance, en vue d'approvisionnements, a été fait, en 1897, par l'Empire d'Allemagne. L'essai n'a pas encore été couronné d'un succès complet; les rapports officiels le montrent (Hirsch, p. 98). D'ailleurs, l'aspect sous lequel se présente le travail nocturne des femmes dans les petites exploitations indique que le défaut d'une bonne organisation de la consommation intérieure a pour conséquence un travail supplémentaire beaucoup plus intense que celui causé par la concurrence étrangère, si redoutée. La tendance au travail supplémentaire en général se marque, pour une série de petites industries à un degré beaucoup plus intense et beaucoup plus développé que dans la grande industrie. Le travail de nuit est provoqué, en toute première ligne, dans tous les pays, par l'ensemble des industries relevant de la mode pour les articles de dames: la couture, la confection des chapeaux, la plumasserie, les fleurs artificielles, la corsetterie, la fabrication des chapeaux de paille, la

dentellerie, la ganterie, la broderie, le travail des peignes et des éventails, la cravaterie, les mouchoirs, la couture en parapluies. Certes, l'interdiction du travail de nuit dans ces industries ainsi que la défense de donner aux ouvrières de la besogne à emporter chez elles ont été tentées en Nouvelle-Zélande. Néanmoins, là aussi, les rapports des Inspecteurs montrent que le travail supplémentaire le plus intense se produit dans la couture et les modes. (Report of the Dept of labor, 1902; p. 15). De même, le rapport que nous possédons sur les Pays-Bas (p. 320) fait remarquer que le travail supplémentaire y est pratiqué clandestinement dans les industries de ce genre, qui n'obtiennent point l'autorisation nécessaire, subordonnée à certaines conditions. Là la cause du travail supplémentaire est plus exactement le changement de modes qui va de pair avec la succession des saisons, que, d'autre part, les fâcheux inconvénients du travail «saisonnier» sont encore aggravés du fait notamment des sous-entrepreneurs; que les salaires produits par le travail de nuit sont absolument misérables; cela ressort tant de l'enquête approfondie de Mademoiselle Gatti de Gamond (p. 184) que des rapports de presque tous les pays (p. 62, 65, 94, 182, 198, 212, 240, 320, 279).

A côté du vêtement, c'est dans le blanchissage et le repassage que le personnel court les plus grands risques de travailler la nuit; on relève le fait surtout pour l'Allemagne (Hirsch, p. 61 et 65), l'Autriche (Von Arlt, p. 88) et la Grande-Bretagne (Wood, p. 259). Dans la reliure, la manufacture de cigares et l'industrie des jouets en Allemagne, dans la fabrication des perles en verre de la Bohême, dans certains travaux préliminaires des textiles, on voit apparaître le travail nocturne des femmes, sans qu'on voit nettement, à vrai dire, le moyen de l'éviter. En général, il semble lié indivisiblement au travail à domicile, sauf dans les cas où un article ne peut être confectionné sans défauts de fabrication, qu'à la lumière naturelle. Tel est le cas, par exemple, pour une partie de l'industrie à domicile, dans le tissage des rubans de soie de la Suisse. On trouve un aperçu des dispositions légales de tous les pays qui réglementent le travail à domicile, dans l'ouvrage de E. Schwiedlandt: Ziele und Wege einer Heimarbeitergesetzgebung; 2° édition, Vienne, 1903. Ou bien ils défendent sans succès le travail à domicile, ou bien ils cherchent à en restreindre l'écoulement par l'opposition obligatoire de marques distinctives; ou bien encore, ils stipulent simplement l'obligation de déclarer l'exploitation près de l'Inspecteur de l'industrie, qui peut alors intervenir, en vertu des règlements sanitaires, contre les travaux exécutés à domicile dans des conditions insalubres (Grande-Bretagne, Loi de 1901 sur les fabriques, S. 107—110). Mais la réglementation du temps de travail et l'interdiction du travail nocturne n'ont pas eu lieu jusqu'ici par la voie législative. Des essais d'une pareille réglementation ont été tentés pour l'industrie de la broderie, dans la Suisse orientale, par les organi-

sations syndicales réunies des commerçants, des fabricants et des ouvriers. Puis, après leur échec, on a vu pourtant surgir le projet d'une réglementation légale. (Eugster, p. 357). Quoi qu'il en soit, il est certain que nos rapports, propres à jeter simplement quelques faibles lueurs sur ce vaste domaine du travail non protégé devraient au moins provoquer des enquêtes internationales sur l'étendue et les causes du travail de nuit ainsi que sur la possibilité technique de sa suppression.

---

Au demeurant nous renvoyons le lecteur aux différents rapports contenus dans ce volume, rapports que nous devons au travail désintéressé des sections et des correspondants de l'Association internationale. Ils nous dépeignent le travail de nuit des femmes dans des pays qui, comme le Japon, passent en ce moment par une époque de transition par suite du développement de la grande industrie se substituant peu à peu aux petits ateliers et où nous voyons se renouveler toutes les horreurs par lesquelles la Grande-Bretagne a passé voici cent ans. Les rapports parlent en outre de la condition juridique dans les pays qui admettent en principe la protection ouvrière mais où celle-ci est considérablement restreinte à cause de l'application défectueuse des lois protectrices et des nombreuses exceptions qu'elles admettent. Enfin il y a des pays ou le progrès de la protection ouvrière consiste uniquement dans l'application de dispositions déjà existantes à de certaines catégories d'ouvrières non protégées jusque là. Nous voyons ainsi clairement quelles sont encore dans ce domaine, les tâches à l'accomplissement desquelles doivent tendre nos efforts internationaux. Les progrès de la protection ouvrière réalisés sur le continent dans le cours du 19e siècle et plus particulièrement pendant ces 10 dernières années, nous permettent d'espérer que les tristes conséquences du travail de nuit dans l'industrie, signalées dans ces rapports, disparaîtront prochainement grâce aux mesures administratives et légales inspirées par une plus grande compréhension de leurs funestes effets. Espérons donc que bientôt nos rapports n'auront plus qu'une valeur documentaire au point de vue de l'histoire sociale.

Bâle (Suisse), août 1903.

# La réglementation légale du travail des femmes en Allemagne.

Rapport destiné à la Société de Réforme sociale et présenté à l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs

par

**M. le Dr. Fuchs,**
inspecteur des fabriques du grand-duché de Bade.

---

## I. Développement, contenu et étendue des dispositions légales.

Pour fournir une base à ce que nous dirons sur la réglementation légale du travail des femmes en Allemagne nous donnons dans l'annexe I de ce rapport un tableau de l'étendue du travail industriel féminin, de sa répartition dans les principaux groupes d'industrie et les principales formes d'exploitation, d'après la statistique des professions et métiers de 1895. L'annexe contient en même temps quelques données sur la valeur des exportations des industries d'exportation importantes, parce que la question de la puissance de concurrence de l'industrie du pays sur le marché du monde est très importante pour la politique de la protection ouvrière.

Considérée au point de vue historique, la réglementation du travail de nuit des femmes en Allemagne est de date très récente. Le Conseil fédéral avait été autorisé, il est vrai, par la loi du 7 juillet 1878, à interdire l'emploi d'ouvrières pendant la nuit dans certaines branches offrant des dangers particuliers au point de vue de la santé et des mœurs. Le Reichstag adopta le 17 juin 1887 un projet contenant l'interdiction du travail de nuit des ouvrières; mais ce projet ne reçut pas force de loi. Ce fut seulement la loi du 1er juin 1891 qui apporta, entre autres, l'interdiction du travail de nuit des ouvrières de fabrique, interdiction qui entra en vigueur le 1er avril 1892. Cette même interdiction fut valable à partir de la même date pour les ouvrières occupées dans les forges, les chantiers de construction, les chantiers maritimes, ainsi que dans les tuileries, les carrières et les puits qui ne sont pas exploités de nuit d'une manière passagère seulement et dans des proportions restreintes.

Par contre, l'interdiction du travail de nuit ne fut étendue aux femmes occupées dans des ateliers utilisant, non pas accidentellement, mais d'une manière régulière, des moteurs mûs par une force naturelle, que par une ordonnance impériale du 9 juillet 1900, exerçant son effet à partir du 1er janvier 1901. Les dispositions exécutoires sont contenues dans l'arrêté du Conseil fédéral du 13 juillet 1900. Enfin, la nouvelle du 30 juin 1900 à la Loi sur l'exercice des métiers, entrée en vigueur le 1er octobre 1900 a interdit tout travail au personnel des locaux de vente ouverts au public et cela de 9 h. du soir à 5 h. du matin.

L'interdiction du travail de nuit des femmes est énoncée au § 137 de la Loi sur l'Exercice des Métiers (*Gewerbeordnung*). Les ouvrières, dit ce paragraphe, ne doivent pas être occupées de $8^1/_2$ h. du soir à $5^1/_2$ du matin. Elles doivent être libres à partir de $5^1/_2$ de l'après-midi, le samedi et la veille des jours de fête. En même temps fut introduite pour les ouvrières la journée de 11 h. et de 10, le samedi.

Les exploitations auxquelles cette interdiction est limitée viennent d'être énumérées. Toutefois, parmi les ateliers utilisant des moteurs sont exceptées une série d'établissements occupant moins de 10 ouvriers ainsi que les ateliers utilisant l'eau comme force motrice — sauf ceux où l'on fabrique et manipule le verre, la pierre, les métaux ainsi que les ateliers d'émoulage et de polissage. D'autre part l'interdiction du travail de nuit des ouvrières a été étendue aux ateliers de confection de vêtements et aux ateliers de lingerie. Il a été fait usage pour cela de la disposition de l'alinéa 4 du § 154 de la Loi sur l'Exercice des Métiers, qui dit: «Les dispositions des §§ 135 à 139 b (y compris l'interdiction du travail de nuit des femmes) peuvent être étendues, en tout ou partie par ordonnance impériale et avec l'approbation du Conseil fédéral, à d'autres ateliers (en particulier à des ateliers n'utilisant pas une force motrice) ainsi qu'aux constructions.» Il serait donc possible, sans modifier la législation, d'interdire le travail de nuit des femmes dans tous les ateliers utilisant ou n'utilisant pas comme moteur une force naturelle, à l'exception des ateliers ou le patron n'occupe que des personnes de sa famille. Parmi les femmes qui ne sont pas occupées dans des ateliers, des fabriques ou des entreprises mises sur le même pied, celles-là seules jouissent actuellement du repos de nuit légal qui sont employées dans les locaux de vente ouverts au public. En effet, le § 130c de la Loi sur l'Exercice des Métiers prescrit que les locaux de vente ouverts au public doivent rester fermés de 9 h. du soir à 5 h. du matin. En outre, conformément au § 139 f de la Loi sur l'Exercice des Métiers, il peut être prescrit par les autorités administratives supérieures, sur la proposition des $^2/_3$ au moins des propriétaires de commerce que cela concerne, que les locaux de vente doivent être fermés dès 8 h. du soir et jusqu'à 7 h. du matin. De plus, conformément au § 139c de la Loi sur l'Exercice des Métiers, un repos ininterrompu de 10 heures au moins doit être accordé au personnel, une fois la journée de travail terminée. Dans les communes comptant plus de 20,000 habitants et pour locaux de vente

ouverts au public dans lesquels deux employés et apprentis, ou davantage sont occupés, le minimum du repos est élevé à 11 heures. Par contre, le repos de nuit n'est pas encore garanti par la loi au personnel des comptoirs fermés au public. Enfin, il y a lieu de rappeler l'ordonnance du Chancelier de l'Empire, du 30 janvier 1902, relative à l'occupation des employés et apprentis des auberges, cafés et hôtels (*Reichsgesetzbl.*, p. 33) dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1er avril 1902. Elles interdisent de faire servir les hôtes par des femmes âgées de moins de 18 ans, entre 10 h. du soir et 6 h. du matin; le reste du personnel féminin peut être employé au travail de nuit, mais on exige qu'un repos minimum de 8 h. leur soit au moins accordé. On ne peut donc pas parler d'une interdiction du travail de nuit des femmes.

On voit d'après ce que nous avons dit jusqu'ici que l'interdiction s'applique d'une manière générale aux femmes occupées dans les groupes III—XVII (Tab. 1) dans les exploitations employant plus de 21 personnes aussi qu'en grande partie à celles qui travaillent dans des exploitations occupant de 6 à 21 ouvriers; il faut toutefois excepter les nombreuses femmes qui cousent, qui font le métier de tailleuses, de modistes, les laveuses de linge et les repasseuses. Le plus grand nombre des employés de commerce bénéficient du repos de nuit légal; tandis qu'une très petite fraction seulement des personnes employées par l'industrie hôtelière, les auberges et les cafés en jouissent. Il existe donc un vaste domaine, où le travail de nuit des femmes était et est encore le plus répandu; qui n'a pas encore été défriché par la législation, ou qui tout au moins ne l'a pas encore été d'une manière suffisante. La législation allemande a commencé tout d'abord à supprimer le travail de nuit des femmes là où il était relativement le plus facile à faire disparaître, parce qu'il y était de date récente et encore peu répandu. Un des mérites principaux de l'œuvre accomplie est d'avoir empêché que le travail de nuit des femmes ne continue à se développer dans l'industrie. Faire reculer le travail de nuit et le resserrer dans des limites toujours plus étroites devra être à l'avenir la tâche de la législation. Comme en Allemagne, cette tâche n'est qu'à peine commencée dans les autres pays.

En vertu du § 139a de la Loi sur l'Exercice des Métiers, le Conseil fédéral peut autoriser des exceptions générales aux dispositions relatives au contenu et à l'étendue de l'interdiction du travail de nuit que nous avons rapportées plus haut. D'autre part, en vertu des §§ 138a et 139 de la Loi sur l'Exercice des Métiers, les autorités inférieures ou supérieures et, le cas échéant, le Chancelier de l'Empire sont autorisés dans chaque cas en particulier à autoriser certaines exceptions définies par la loi. Nous ne parlerons à cette place que des exceptions établies par le Conseil fédéral. La deuxième série d'exceptions appartient pour le principal aux chapitres qui traiteront de l'exécution de l'interdiction légale du travail de nuit des femmes.

D'après le § 139a de la Loi sur l'Exercice des Métiers, le Conseil fédéral peut autoriser des exceptions pour les fabriques qui tra-

vaillent à feu ininterrompu ou que la nature de leur exploitation oblige de recourir à un travail régulier de jour et de nuit, ainsi que pour les fabriques dont l'exploitation ne permet pas une répartition régulière en équipes de jour et de nuit ou se trouve limitée par sa nature même à certaines époques définies; enfin pour certaines branches de fabrication où une augmentation de la main-d'œuvre est nécessaire régulièrement à certaines époques de l'année. Dans le premier cas, le travail de nuit ne doit pas dépasser 10 heures sur 24 et doit être interrompu dans chaque équipe par un ou plusieurs repos dont la durée totale sera d'une heure au moins. Les équipes de jour et de nuit doivent changer chaque semaine. Dans le second cas autorisation peut être donnée de travailler après 8 h. $^1/_2$ du soir mais pas plus de 40 jours par an, et la journée ne devra pas être de plus de 13 heures. En outre ces autorisations ne pourront être données que si le travail est réglé de telle sorte que sa durée journalière ne dépasse pas, en prenant la moyenne des journées de travail de l'année, la durée régulière du travail fixée par la loi, à savoir 11 heures.

Le Conseil fédéral a fait usage de son premier droit d'exception en faveur des mines de houille, de zinc et de plomb ainsi que des fabriques de coke du district d'Oppeln (ordonnance du Chancelier de l'Empire, page 331) pour faciliter la transition. L'emploi d'ouvrières dans les équipes de nuit fut autorisé jusqu'au 1$^{er}$ avril 1897; à partir de cette date, les ouvrières purent encore être occupées entre 4$^1/_2$ heures du matin et 10 heures du soir à des tâches de 8 heures dans les mines de houille, de zinc et de plomb dont l'exploitation est divisée en deux tâches journalières. Cette exception subsista d'abord jusqu'au 1$^{er}$ avril 1902; une ordonnance du Chancelier de l'Empire, en date du 20 mars 1902, la maintient jusqu'au 1$^{er}$ avril 1907. D'autre part, l'ordonnance du 24 mars 1892 (*Reichsgesetzbl.*, p. 334) relative à l'emploi des ouvrières et des jeunes ouvriers dans les fabriques de sucre brut et dans les raffineries de sucre, autorise le travail de nuit des femmes dans ces exploitations jusqu'au 1$^{er}$ avril 1897, en restreignant toutefois progressivement la portée de l'autorisation. Le Conseil fédéral a admis les exceptions qui suivent en faveur des industries de saison ou de campagne: par ordonnance du Chancelier de l'Empire du 27 avril 1893 (*Reichsgesetzbl.*, p. 1061) l'emploi des ouvrières âgées de plus de 16 ans est autorisé entre 4$^1/_2$ h. du matin et 9 heures du soir dans les tuileries où le montage des tuiles ne peut se faire qu'à partir du milieu de mars jusqu'au milieu de novembre. Par ordonnance du Chancelier de l'Empire du 17 juillet 1895 (*Reichsgesetzbl.*, p. 420) des ouvrières peuvent être occupées entre 4 h. du matin et 10 h. du soir, du 15 mars au 15 octobre, dans les laiteries ou dans les établissements où on stérilise le lait. L'arrêté du 31 mai 1897 (*Reichsgesetzbl.*, p. 459) étend, il est vrai, aux ateliers de confection de vêtements et de lingerie, l'interdiction du travail de nuit des femmes, mais le travail de nuit jusqu'à 10 heures du soir est autorisé pendant 60 jours par an sous la condition que la durée du travail journalier ne dépasse

pas 13 heures. Enfin, en vertu de l'ordonnence du Chancelier de l'Empire du 11 mars 1898 (*Reichsgesetzbl.*, p. 35) des ouvrières peuvent être employées dans les fabriques de conserves entre $5^1/_2$ h. du matin et 10 h. du soir, cela pendant 40 jours par an; toutefois la durée du travail journalier ne doit pas dépasser 13 heures.

Malgré ce que nous venons d'exposer et en dépit des exceptions que nous examinerons au chapitre suivant, on ne peut pas parler d'une atténuation essentielle de l'interdiction du travail de nuit dans les fabriques.

## II. Exécution des prescriptions légales.

Le simple exposé des prescriptions légales relatives au travail de nuit des femmes ne donnerait qu'un tableau imparfait de l'état réel des choses. Il nous faut pour compléter ce tableau, montrer avant tout comment ces prescriptions sont appliquées. Nous pouvons dire d'avance que l'observation de l'interdiction du travail de nuit est, d'une manière générale, satisfaisante. Les dispositions relatives au contrôle et les dispositions pénales prévues dans la loi nous le garantissent ainsi que les dispositions exécutoires relatives à l'accord des exceptions. En vertu des prescriptions du paragraphe 138 de la Loi sur l'Exercice des Métiers, chaque fabrique qui occupe des ouvrières doit l'annoncer par écrit à l'autorité de police locale avant de commencer de les occuper. Dans cet avis, la fabrique doit indiquer les jours de semaine pendant lesquels les ouvrières doivent être occupées, le commencement et la fin de la journée de travail, les repos ainsi que la nature de l'occupation. L'autorité doit être avisée de chaque modification, cela facilite le contrôle de police. Et, afin que les ouvrières connaissent d'une manière suffisante les dispositions légales qui les protègent et soient à même d'exercer un contrôle, un tableau doit être suspendu dans les locaux où les ouvrières sont occupées, tableau contenant un extrait des dispositions légales relatives à l'emploi des ouvrières, écrit d'une manière lisible et dans une teneur établie par l'autorité centrale.

Le § 149 de la Loi sur l'Exercice des Métiers punit d'amende jusqu'à 30 marks et, en cas d'insolvabilité, de prison jusqu'à 8 jours, la non-observation de ces dispositions de contrôle. Ce qui marque bien l'importance que le législateur a voulu donner au contenu matériel de l'interdiction du travail de nuit des femmes, c'est qu'il a prévu, au § 146 de la Loi sur l'Exercice des Métiers, pour l'infraction à cette disposition, la peine de l'amende jusqu'à 2000 marks ou de la prison jusqu'à 6 mois, en cas d'insolvabilité. La non-observation des prescriptions matérielles constitue en outre le délit (*Tatbestand des «Vergehens»*). Au commencement, la pratique des tribunaux a été fréquemment d'appliquer des peines extrêmement faibles, d'interpréter la loi d'une manière essentiellement bénévole. Le montant de l'amende dépassait rarement 20 marks. Les tribunaux ne cherchaient évidemment pas à proportionner l'importance de l'amende au gain retiré du

délit; ils considéraient surtout le caractère humiliant que la procédure a pour l'accusé. Il n'y a pas lieu d'autre part de s'étonner de ce que les juges, comme la population en général, n'aient saisi qu'imparfaitement au début l'importance de la législation sociale. En raison des nombreuses plaintes des inspecteurs des métiers réclamant contre l'application de peines anodines, les autorités supérieures des Etats confédérés ont adressé récemment des indications à ce sujet aux différents ministères publics. Dans un certain nombre d'Etats, les inspecteurs des métiers ont reçu l'ordre de faire immédiatement rapport à l'autorité supérieure dans les cas d'application de peines insuffisantes, afin qu'appel puisse être interjeté à temps. Ces derniers temps, les inspecteurs des métiers ne se sont pas vu aussi souvent qu'auparavant dans l'obligation de porter plainte; il semble en particulier qu'il a toujours été appliqué des peines suffisantes dans les cas de récidive. Les chiffres fournis dans les rapports annuels sont malheureusement si incomplets qu'ils ne peuvent pas être utilisés par la statistique (comme c'est le cas en Angleterre, par exemple).

Ce sont les visites des fonctionnaires de l'Inspection des Métiers qui constituent la meilleure garantie de l'observation stricte de la loi; ces inspections ne s'étendent toutefois pas aux locaux de vente ouverts au public. Les grands établissements sont inspectés une fois l'an environ; en ce qui concerne les ateliers, le laps de temps qui s'écoule d'une inspection à l'autre est généralement plus long. L'augmentation continuelle du nombre des inspecteurs rendra possible un contrôle plus serré. Le contrôle de la police locale équivaut à peu près, en ce qui concerne le nombre des inspections, à celui que les inspecteurs des métiers exercent, l'autorité de police devant procéder à une inspection par an, au moins; dans quelques Etats confédérés, ces inspections doivent être encore plus fréquentes. Le contrôle est efficace là où la surveillance des métiers est confiée à des fonctionnaires de police spéciaux, c'est-à-dire dans les localités industrielles importantes. Mais on ne peut s'attendre qu'à un résultat minime là où cette tâche est confiée à un préposé local chargé de nombre d'autres devoirs et qui ne peut être suffisamment familiarisé avec toutes les dispositions qui règlent la matière. En pareil cas, on devra se contenter d'exiger seulement que le contrôle des prescriptions purement formelles soit bien fait. Toutefois des progrès ont été réalisés en plusieurs endroits dans le courant de cette année, grâce aux explications données de vive voix ou par écrit par les inspecteurs des métiers et par les autorités administratives.

Grâce à l'ensemble des dispositions de contrôle et des dispositions pénales, et grâce aux soins que l'on a mis à surveiller leur application, on est arrivé à ce résultat que les employeurs n'exigent presque plus jamais des ouvrières des tâches de nuit complètes. Par contre, on a lieu de constater plus souvent leur emploi après $5^1/_2$ h. de l'après-midi, le samedi, de même qu'après $8^1/_2$ h. du soir, les autres jours de la semaine. Le tableau qui suit donne le nombre des infractions constatées par les inspecteurs des métiers, en Allemagne, de 1894 à 1900.

| En | Travail supplémentaire le samedi et la veille des jours de fête | Idem, les autres jours de semaine |
|---|---|---|
| 1894 | 5919 | 817 |
| 1895 | 3483 | 281 |
| 1896 | 1839 | 320 |
| 1897 | 2997 | 154 |
| 1898 | 2776 | 390 |
| 1899 | 2212 | 169 |
| 1900 | 711 | 94 |

Ces chiffres se meuvent dans les limites que l'on peut espérer atteindre pendant les premières années de l'application d'une loi en général. Mais la courbe descendante des infractions est satisfaisante.

Les exceptions apportées à l'interdiction générale du travail de nuit des femmes caractérisent particulièrement la manière dont il est veillé à l'exécution de la loi. En vertu des §§ 138a et 139 de la Loi sur l'Exercice des Métiers, des exceptions peuvent être accordées pour des exploitations prises séparément:

1° Pour surcroît extraordinaire de travail, la journée de travail des ouvrières âgées de plus de 16 ans peut être prolongée, les jours de semaine à l'exception du dimanche, jusqu'à 13 heures. Toutefois, le travail devra cesser à 10 h. du soir. Autorisation ne doit pas être donnée à un employeur, pour son établissement ou une partie de son établissement, pour plus de 30 jours par année de 365 jours. L'autorité administrative inférieure est compétente lorsqu'il s'agit d'autoriser un travail supplémentaire dont la durée ne dépassera pas 2 semaines. L'autorité administrative supérieure donne les autorisations de plus longue durée. Par ordonnance du Chancelier de l'Empire du 13 juin 1900, les ateliers utilisant une force motrice et occupant moins de 10 ouvriers sont autorisés à recourir au travail supplémentaire pendant 40 jours par an, sans y être préalablement autorisés par les autorités administratives, mais à condition de tenir registre de ce travail supplémentaire.

Des autorisations ne peuvent être accordées pour plus de 40 jours aux fabriques et ateliers utilisant des moteurs qu'à la condition que le travail dans l'exploitation ou la partie de l'exploitation que l'autorisation concerne soit réglé de telle sorte que sa durée journalière, en moyenne des journées d'exploitation de l'année, ne dépasse pas la durée normale prescrite par la loi. Les dispositions exécutoires prévoient l'autorisation de ce travail de nuit partiel pour les industries de saison et de campagne dans lesquelles il y a régulièrement surcroît d'ouvrage à certaines époques de l'année. Pour les autres, l'autorisation ne doit être accordée que s'il était impossible de prévoir le surcroît d'ouvrage, ou si des motifs économiques importants justifient le travail supplémentaire: si l'on peut craindre de voir la matière première se gâter; pour tenir compte des occasions de transport, des intérêts publics; parce qu'il est urgent d'observer les délais de livraison, en suite d'obstacles impossibles à prévoir; pour livrer des

commandes qui ne peuvent pas être ajournées, si elles ne peuvent pas être livrées facilement par d'autres établissements. Par contre, les autorisations doivent être dans la règle refusées si le surcroît de travail a été volontairement amené par l'employeur ou s'il est dû à des dispositions maladroites, de même si les intérêts de l'entrepreneur sont seuls en question et non pas en même temps les intérêts publics et d'autres intérêts privés importants. L'autorisation peut également être réfusée si celui qui la demande a été puni pour infraction au § 137 de la Loi sur l'Exercice des Métiers, ou si d'autres faits justifient l'idée qu'il n'y a pas lieu de s'attendre à une observation consciencieuse des prescriptions légales dans l'établissement de la personne qui formule la demande. La Saxe n'a pas donné aux autorités administratives, pour l'examen des demandes, les directions que nous venons de rapporter. Par l'application judicieuse de ces principes, il peut être tenu compte des besoins justifiés de l'industrie sans qu'il soit imposé d'autre part, aux ouvriers des exigences injustes. Ici et là on constate, il est vrai, dans la pratique des autorités administratives une interprétation trop lâche. Là où le droit d'accorder des autorisations de deux semaines est laissé aux autorités de police locale, comme cela se fait dans le Wurttemberg et en Saxe par exemple, il doit être douteux qu'on puisse toujours juger dans quelle mesure existent les raisons d'autoriser le travail supplémentaire. Fréquemment aussi les temps et les connaissances spéciales manqueront qui seraient nécessaires pour procéder à un examen de l'état des choses.

Plus d'un entrepreneur s'est aussi représenté que le travail supplémentaire est dans l'intérêt des ouvrières; ces dernières, du reste, se déclarent régulièrement d'accord ou vont même jusqu'à le désirer elles-mêmes. Dans d'autres cas, l'employeur se trouve par sa propre faute dans la nécessité de recourir au travail supplémentaire pour faire face aux engagements qu'il a pris. Les autorités se montrent souvent alors accommodantes. On a de meilleures garanties d'une décision mieux appropriée aux besoins de chacun, là où, comme dans la Hesse, l'examen pratique de la demande est toujours confié aux fonctionnaires compétents de l'Inspection des métiers, examen auquel ils ne procèdent dans les autres Etats confédérés que dans les cas importants et seulement quand ils en ont le loisir. On est en droit de dire que dans leur décision les autorités tiennent un compte toujours plus grand des indications qui leur ont été données.

Les autorisations accordées, en 1894, 1896, 1898 et 1900 en vertu du § 138a de la Loi sur l'Exercice des Métiers, sont indiquées au tableau II annexé à ce rapport. Elles concernent les fabriques et les établissements mis sur le même pied qu'elles, mais non pas les ateliers utilisant des moteurs. La durée du travail supplémentaire accordé a dépendu, à un haut degré, des conditions momentanées dans lesquelles l'industrie se trouvait au moment où la demande a été faite. Le fait que le § 138a de la Loi sur l'Exercice des Métiers, laisse à l'industrie la possibilité de s'adapter dans une certaine mesure aux conditions du marché constitue, justement, une partie de la valeur de cet article. La fixation d'une journée de travail maximale d'une

durée plus convenable n'est possible qu'à cette condition. La question de savoir si l'extension du droit d'accorder des antorisations devait être réduite et si elle pouvait l'être, cette question doit être jugée autrement. Avant tout la journée de 13 heures apparaît nuisible à la santé des ouvrières même si on n'y recourt que pendant quelques semaines, d'autant plus qu'il y a lieu de tenir compte du temps employé à se rendre à la fabrique et à en revenir ainsi que de celui consacré aux soins du ménage. Aujourd'hui déjà, dans la plupart des cas et dans l'intérêt même des industriels on ne demande plus une aussi longue durée du travail. En même temps que l'on reduirait à 10 heures, ce qui paraît possible, la durée maxima de la journée de travail des ouvrières, il faudrait limiter à 12 heures le maximum de la journée en cas de surcroît de travail. Il ne peut pas être question pour le moment de réduire le nombre des journées si l'on ne veut pas accorder, aux véritables exploitations de saison des exceptions plus étendues qu'on ne le fait aujourd'hui.

Les autres exceptions que la loi permet d'apporter à l'interdiction du travail de nuit des femmes sont loin d'égaler, en étendue et en importance, celles motivées par un surcroît de travail.

2° L'autorité administrative inférieure peut permettre que l'on occupe des ouvrières âgées de plus de 16 ans et n'ayant pas à vaquer aux soins du ménage le samedi et la veille des jours de fête, après $5^1/_2$ heures, mais pas après $8^1/_2$ heures du soir. Les occupations auxquelles il est permis de les employer en pareil cas sont: les travaux de nettoyage et de maintien en état dont dépend la continuation régulière de l'exploitation, de l'établissement lui-même, ou d'un autre établissement; les travaux dont dépend la reprise de l'exploitation intégrale; ceux, enfin, qui sont nécessaires pour empêcher que des matières premières ne se gâtent ou que des opérations n'échouent. Le nombre des exploitations auxquelles il a été accordé de recourir à ce travail supplémentaire, un ou plusieurs samedis (dans la règle tous les samedis de l'année) s'est monté en 1894 à 416, en 1896 à 388, en 1898 à 368 et en 1900 à 366; le nombre des ouvrières que cette prolongation du travail concerne a été pendant les mêmes annés de 11,859, 9388, 8815 et 9511, la moitié d'entre elles appartenaient à l'industrie textile. Les ouvriers n'ont pas un intérêt essentiel à voir cette disposition d'exception diminuée; d'autre part l'industrie ne recourt que peu aux services des ouvrières après l'heure de clôture le samedi. La grande majorité des établissements s'en tirent sans recourir à ce travail supplémentaire, mais une petite minorité y tient encore. Les établissements de cette dernière catégorie n'appartiennent pas à une seule branche, mais à toutes les branches possibles; cela montre qu'il n'y a pas nécessité, et même qu'il n'y a pas un besoin sérieux de maintenir d'une manière durable cette disposition d'exception. Déjà par ordonnance ministérielle du 9 février 1898 la Saxe a limité à 26, par an, le nombre des samedis pour lesquels le travail supplémentaire peut être autorisé; une ordonnance ministérielle du 2 juin 1898 prescrit, en outre, qu'il ne doit être fait usage de ce droit d'autorisation que dans des cas excep-

tionnels; enfin une Ordonnance ministérielle du 3 septembre 1898 prescrit, aux autorités qui accordent le travail supplémentaire, de reclamer en échange la suppression complète ou une diminution importante du travail du dimanche dans le cas où l'exploitation n'est pas arrêtée ce jour-là. Il serait bon d'introduire partout des dispositions semblables jusqu'au jour où il sera possible de supprimer définitivement les exceptions en même temps que l'on fera subir à la Loi sur l'Exercice des Métiers des modifications essentielles.

3° L'autorisation du travail de nuit dans le cas où des phénomènes naturels ou des accidents ont interrompu l'exploitation régulière de la fabrique (alin. 1er du § 139 de la Loi sur l'Exerc. des Mét.) ne constitue en somme qu'une dérogation à la règle de faible importance; des exceptions de cette nature peuvent être accordées par les autorités administratives supérieures pour une durée de 4 semaines et, au cas de nécessité, par les autorités inférieures pour 14 jours au plus. C'est le Chancelier de l'Empire qui est compétent, lorsqu'il s'agit d'une durée de plus de 4 semaines.

Là aussi on ne recourt pas dans la plupart des cas au travail de nuit impliquant des tâches complètes, on se contente plutôt le plus souvent d'un travail supplémentaire de 1 à 2 heures. Des autorisations dans ce sens restreint ont été accordées à 12 établissements en 1899 et à 22 en 1900; à côté de cela les établissements qui suivent ont obtenu en 1899 l'autorisation de faire travailler pendant la nuit entière:

Une fabrique de chocolat
pour 17 ouvrières pendant 10 jours.

Une filature de coton
pour 40 ouvrières pendant 20 jours.

Un tissage de lin
pour 40 ouvrières pendant 80 jours.

Une filature de coton
pour 30 ouvrières pendant 20 jours.

Une fabrique d'industrie textile
pour 40 ouvrières pendant 250 jours.

Une filature
pour 25 ouvrières pendant ? jours.

En 1900:

Une filature
pour 40 ouvrières pendant 50 jours.

Une fabrique de bronze
pour ? ouvrières pendant 10 jours.

Une ?
pour 5 ouvrières pendant 6 jours.

Une fabrique de pâte de bois
pour 3 à 7 ouvrières pendant 34 jours.
Une fabrique de conserves
pour 16 ouvrières pendant 12 jours.
Une filature
pour ? ouvrières pendant ? jours.

4° Le droit d'accorder des autorisations en raison de la nature spéciale de l'exploitation ou dans l'intérêt des ouvriers eux-mêmes appartient exclusivement au Chancelier de l'Empire (alin. 2 § 139 de la Loi sur l'Exercice des Métiers). Pour autant que nous le savons, il a été fait usage de cette disposition en faveur de 3 fabriques de filets de la province du Brandebourg; cette autorisation s'est éteinte le 1er avril 1900.

Il n'a été fait usage que dans de petites proportions des disposition d'exceptions indiquées aux chiffres 3 et 4; mais il ne peut cependant pas être question de les restreindre. Leur application peut du reste être contrôlée si facilement que tout abus paraît exclu; d'autre part l'autorité à laquelle ce droit est confié fournit toute garantie d'une exécution appropriée aux intérêts de chacun.

Nous dirons encore, pour être complet, que le § 139e de la Loi sur l'Exercice des Métiers prévoit aussi le travail supplémentaire et, le cas échéant, le travail de nuit pour le personnel des locaux de vente ouverts au public. De même que l'autorisation de recourir au travail supplémentaire est accordée aux fabriques pour surcroît extraordinaire d'ouvrage, de même l'autorité de police locale peut autoriser que les magasins restent ouverts jusqu'à 10 h. du soir au plus tard et 40 jours par an au maximum. Les journées doivent être les mêmes et de même durée pour tous lés commerces de la même localité et non pas être fixées pour chaque établissement en particulier. Le droit de retarder l'heure de clôture est accordé pour les locaux de vente ouverts au public, sans autorisation spéciale de l'autorité, en cas de nécessité, comme le prévoit la disposition d'exception indiquée sous le chiffre 3. Il n'est pas établi d'exceptions spéciales pour le samedi ou pour tenir compte de la nature du commerce, ou encore dans l'intérêt des ouvriers. Par contre, les locaux de vente peuvent rester ouverts après 9 h. du soir pour le trafic d'affaires, sur autorisation spéciale des autorités administratives supérieures, dans les villes comptant moins de 2000 habitants, ainsi que dans les communes rurales, lorsque le trafic s'y concentre de préférence sur certains jours de la semaine ou sur certaines heures du jour.

Les dispositions relatives au commerce sont de date trop récente et l'on manque trop de renseignements officiels et sûrs au sujet de leur exécution pratique pour qu'il soit possible de se faire un jugement de leur valeur.

*Remarque.* Parmi les lois exécutoires des Etats confédérés les plus importants, les suivantes entrent en ligne de compte:

Prusse: Loi exécutoire du 26 février 1892. Journ. du Min. des F. et de l'Int. p. 89 et suiv.

Bavière: Décision ministérielle du 31 mars 1892. Journ. du Min. de l'Int. du roy. de Bavière, p. 91 et suiv.

Saxe: Réglement d'exécution pour la Loi sur l'Exercice des Métiers, 28 mars 1892, §§ 76 à 78; ordonnance ministérielle du 30 octobre 1893 et du 28 octobre 1898, ainsi que les ordonnances indiquées dans le texte.

Wurtemberg: Décret du Min. de l'Intérieur relatif à l'exécution de la Loi sur l'Exercice des Métiers du 26 mars 1892. F. offic. p. 59 et suiv.

Bade: Ordonnance du Ministère de l'Intérieur du 24 mars 1892, relative à l'exécution de la Loi sur l'Exercice des Métiers, §§ 148 à 161.

Hesse: Directions pour l'exécution des dispositions contenues dans les titres VI—X de la Loi sur l'Exercice des Métiers pour l'Empire allemand du 10 décembre 1900. Journ. off. du Grd. Duché de Hesse 1901, p. 1 et suiv., § 129 et suiv.; spécialement §§ 134 à 162, concernant l'exécution des §§ 138a et 139 de la Loi sur l'Exercice des Métiers.

## III. Effets de l'Interdiction du Travail de nuit des femmes.

Le travail de nuit des femmes n'avait pas encore pris un développement considérable avant l'intervention de la législation dans les exploitations industrielles où il fut interdit dès 1891. En 1884, le nombre des ouvrières de fabriques occupées aux tâches de nuit régulières était estimé à plus de 13,000. Il est vrai que le nombre a augmenté jusqu'en 1891. Du reste, le travail de nuit des femmes dans les exploitations que l'interdiction concernait consistait en un travail supplémentaire, occasionnel et irrégulier. La très grande majorité des exploitations industrielles entrant en ligne de compte ne travaillaient plus d'une manière régulière que 11 heures par jour ou moins avant 1892 déjà. Il y a donc lieu de relever dès le début que la législation sur le travail de nuit des femmes n'a pas pu exercer une action profonde ni sur l'industrie en général, ni sur les ouvriers eux-mêmes.*)

L'industrie put appliquer les dispositions de la loi relativement vite et sans difficultés importantes. Elle fut facilitée dans sa tâche par le large usage qui fut fait, pendant la première année, des dispositions d'exception, ainsi que par le relentissement des affaires qui se fit sentir pendant quelques années à partir de 1890. Aucun fait ne prouve que l'industrie ait eu à souffrir du nouveau régime. La production qui dans, quelques exploitations, avait tout d'abord légère-

*) Nous renvoyons aux rapports annuels des fonctionnaires de l'Inspection des Métiers, en particulier à celui de 1894; voir aussi: Dr. A. Dold, *Die Wirkung der Schutzbestimmungen für die jugendlichen und weiblichen Fabrikarbeiter, etc.* G. Fischer, Jena 1898. — Ansiaux, Travail de nuit, p. 206 et suiv.

ment reculé reprit bientôt son essor, grâce au zèle plus grand déployé par les ouvriers. Les chiffres du tableau ci-dessous, extraits de la statistique des exportations allemandes, ne permettent en tous cas pas d'affirmer que la législation a exercée sur l'industrie une action paralysatrice.

| Nature de la marchandise | Chiffre de l'exportation en milliers de marks | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | 1890 | 1891 | 1893 | 1894 | 1899 | 1900 |
| Cotonnades . . . . . . . . . . . . | 167,7 | 146,7 | 154,3 | 144,8 | 206,1 | 244,7 |
| Lainages . . . . . . . . . . . . . . . | 246,8 | 227,8 | 217,9 | 186,7 | 217,2 | 235,8 |
| Soieries . . . . . . . . . . . . . . . | 175,9 | 146,5 | 152,6 | 103,9 | 142,7 | 139,5 |
| Vêtements, lingerie, articles de mode | 121,3 | 67,6 | 61,7 | 60,4 | 92,3 | 99,6 |
| Argenterie. Orfèvrerie . . . . . . . | 36,1 | 31,3 | 23,9 | 25,4 | 48,7 | 73,5 |
| Jouets de toutes sortes . . . . . . | 26,8 | 28,4 | 30,3 | 29,4 | 43,0 | 53,4 |
| Sucre . . . . . . . . . . . . . . . . | 216,0 | 227,8 | 221,2 | 209,2 | 203,6 | 216,3 |

Il ne s'est donc produit que certaines difficultés et quelques désavantages passagers pour quelques industries ou exploitations. Ce fut surtout le cas pour les industries de saison et de campagne qui recouraient auparavant à un travail supplémentaire plus considérable. Elles sont soumises pendant les différentes saisons à des fluctuations importantes de la production et, par là, de la main-d'œuvre. Des exceptions étendues leur sont accordées, mais le nouveau régime n'entraîne pas moins pour elles des embarras, des dérangements et des désagréments; dans certains cas même, il peut arriver qu'une commande ne peut pas être exécutée à temps, ou même que l'entreprise ne peut pas s'en charger. La limitation de la durée du travail se fait particulièrement sentir dans les maisons d'exportation, sans toutefois qu'on ait pu constater jusqu'ici qu'elle nuise gravement à l'industrie. C'est la cessation du travail de bonne heure, le samedi, qui est la chose la plus désagréable pour les industries de saison, car c'était le samedi justement que l'on travaillait le plus longtemps et le plus activement, pour mener à chef avant le dimanche encore les commandes pressées et pour gagner un jour de la sorte. Là surtout où les ouvrières travaillaient en commun avec les ouvriers ou même devaient mettre la dernière main à l'ouvrage, l'obligation de congédier les ouvrières à $5^1/_2$ h. causa un véritable dérangement. Au nombre des industries qui eurent ainsi à souffrir, il faut citer, par exemple, la petite industrie du fer, l'industrie textile, les entreprises d'épuration, la bijouterie, les instituts polygraphiques. Il ne fut nécessaire que dans un cercle restreint d'industries de supprimer les véritables tâches de nuit des ouvrières. En revanche, les effets de la suppression s'y firent sentir plus fortement. Il s'agit surtout des fabriques de sucre brut, des fabriques d'empois et de colle, des mines, des fabriques de briquettes, de papier et de carton, des peignages de laine et des imprimeries de journaux. Une partie de ces entreprises se virent accorder un délai de transition plus long que celui qui fut octroyé aux autres. Elles abandonnèrent le système

des tâches de nuit et se virent alors obligées d'agrandir leur exploitation si elles voulaient maintenir leur production au même niveau qu'avant, ou bien elles durent remplacer les femmes par des hommes, ce qui se fit sans difficulté, mais ce qui entraînait une augmentation des dépenses. Dans quelques cas spéciaux (p. ex. pour le pliage des journaux), on perfectionna les installations pour suppléer à la main-d'œuvre féminine. Malgré les sacrifices qu'il fallut faire au commencement, on put dès lors observer les prescriptions légales sans continuer à éprouver des préjudices. Certains avantages contribuèrent du reste à compenser le sacrifice: les ouvriers firent preuve d'une plus grande puissance de travail pendant le jour, les frais d'éclairage diminuèrent, le travail put être mieux contrôlé et sa qualité devint meilleure.

Les difficultés que nous avons énumérées ont favorisé ici et là l'industrie domestique, le travail des ouvrières de cette industrie n'étant encore soumis à aucune restriction. Où ce danger était à craindre, on ne put pas persister à exiger l'application stricte des dispositions protectrices. Naturellement, la possibilité de se tourner vers l'exploitation domestique n'existait que lorsqu'il s'agissait uniquement de travail à la main, ou bien quand il était possible d'installer partout des machines simples et faciles à transporter. C'est dans l'industrie du jouet surtout que l'on en usa ainsi; les manufactures de cigares du Hanovre furent aussi atteintes. On a pu constater dans des fabriques de conserves l'usage consistant à donner de l'ouvrage à emporter à la maison, la journée légale de travail une fois terminée; la même constatation a été faite dans les fabriques de filets. En même temps que cet usage s'introduisait, les conditions de travail des ouvrières que cela concernait empiraient le plus souvent, ce qu'il eut été possible d'éviter en réglant en même temps les conditions de l'industrie domestique.

Personne ne conteste que la suppression du travail de nuit des femmes a eu une influence bienfaisante sur les ouvrières et leurs familles au point de vue sanitaire et moral. Par contre, les opinions ont été très partagées au début sur l'effet produit par la cessation du travail de bonne heure le samedi; aujourd'hui encore des patrons assurent que les ouvriers célibataires consacrent leur temps libre à des choses inutiles. Cela peut être vrai dans certains cas exceptionnels; mais pour la majorité des travailleurs, en particulier pour les femmes mariées, c'est la cessation du travail de bonne heure le samedi qui leur a permis de jouir vraiment du repos du dimanche. Auparavant, les femmes étaient obligées de consacrer le dimanche presque entier à vaquer aux soins du ménage, parce que le travail durait souvent plus longtemps le samedi que les autres jours; la vie de famille en souffrait et le repos physique dont l'ouvrière avait besoin était compromis. Aussi sont-ce les ouvrières qui apprécient le plus cette disposition.

Comme nous l'avons déjà dit, dans certaines industries les ouvrières employées aux tâches de nuit durent être congédiées; dans les fabriques de sucre brut, plus du 50% des femmes qui y étaient

occupées. Dans d'autres branches, le nombre des femmes que l'on se vit obligé de congédier fut moins grand. Dans les exploitations où l'on n'avait recouru jusque là qu'au travail de nuit partiel des ouvrières, ces dernières ne furent remplacées par des hommes que dans des cas tout à fait isolés. Quelques ouvrières durent supporter ainsi, pendant un temps plus ou moins long, une diminution de gain. Toutefois, malgré la situation défavorable dans laquelle l'industrie se trouvait, cela n'amena pas une calamité. En effet, un grand nombre d'établissements ayant besoin d'augmenter leur main-d'œuvre féminine en suite du raccourcissement de la durée du travail et de l'agrandissement de leur exploitation qui en résultait, la plupart des ouvrières congédiées retrouvèrent bientôt du travail. Le nombre total des ouvrières n'a certainement pas diminué, au contraire, il a augmenté.

On put craindre que la réduction à 11 heures de la journée de travail n'exerçât une influence considérable sur la quantité de travail fournie par les ouvrières ainsi que sur leur salaire, dans les fabriques où la journée était encore de 12 heures au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 1er juin 1891. Il est impossible de prononcer un jugement général d'après les expériences faites. Le résultat dépend beaucoup, sur ce point, de la nature de l'exploitation, de son installation et de son organisation, de l'application et des capacités des ouvriers, de l'augmentation, possible ou non, de la vitesse des machines, aussi, avant tout, de la manière dont les salaires sont payés. On peut dire que la capacité de production et par là même le gain par heure de travail ont augmenté dans la plupart des établissements de l'industrie textile, en partie grâce à la plus grande rapidité des machines, en partie grâce à un emploi plus intensif de la force de travail. Les journaliers, eux aussi, qui ont à accomplir une certaine tâche dans l'organisme entier de la fabrique, tâche qui dépend du travail produit par les principaux groupes d'ouvriers, ont participé à l'augmentation de la capacité de production, de sorte que leur salaire est resté le même malgré la diminution de la durée du travail. Presque partout où les réductions de la journée de travail n'étaient pas trop considérables, les ouvriers travaillant aux pièces sont arrivés à gagner ce qu'ils gagnaient auparavant. Dans plus d'un établissement, les tarifs du travail aux pièces furent élevés de telle sorte qu'il ne se produisit point de diminution de salaire. La réduction de la durée du travail, le samedi, n'a exercé que très rarement une influence sur les salaires, soit que les ouvriers aient rattrapé le temps de travail supprimé en augmentant de zèle, soit que l'employeur ait quand même payé le salaire journalier complet. Il se produisit toutefois fréquemment une diminution considérable des salaires dans les industries de saison pendant le grand moment des affaires. Cependant, la réglementation légale introduisant dans ces industries une certaine compensation entre la durée du travail pendant la saison des affaires et la durée du travail pendant la saison morte, le gain acquit aussi une certaine stabilité. En outre, la demande de bras augmenta souvent dans ces industries, ce qui agit dans le sens d'une élévation des salaires. Si plus d'une ouvrière gagna un peu moins qu'au-

## Tableau I.

| Groupes | *Désignation des industries* | Le personnel féminin se montait d'après le recensement des professions et métiers de 1895 dans les | | | | Nombre des femmes sur 100 travailleurs | Valeur d'exportation en millions de marks en 1895 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Exploitations individuelles | Exploitations comptant 1—5 ouvriers | Exploitations comptant 6—21 ouvriers | Exploitations occupant plus de 21 ouvriers | | |
| III | Mines, Forges, Salines . . | 3 | 809 | 984 | 14884 | 2,74 | |
| IV | Pierres et terres . . . . | 395 | 3283 | 6504 | 42134 | 7,89 | |
| | entre autres: | | | | | | |
| | Tuileries . . . . . . . . . | — | 1492 | 3942 | 15966 | | |
| | Fayenceries. . . . . . . . | — | 12 | 27 | 2528 | | |
| | Manufactures de porcelaines | 172 | 69 | 111 | 9843 | | Porcelaines 16,9 |
| V | Préparation des Métaux . | 602 | 4005 | 5447 | 33984 | 4,20 | |
| | entre autres: | | | | | | |
| | Bijouterie d'or et d'argent. | 103 | 605 | 1405 | 5033 | | |
| | Jouets de métal . . . . . | 24 | — | 206 | 1927 | | Orfèvrerie et argenterie 23,8 |
| | Fonte de fer, Emaillée . . | — | 4 | 41 | 2789 | | |
| | Ferblanterie . . . . . . . | 18 | 82 | 297 | 5957 | | Jouets de toutes sortes 35,2 |
| | Quincaillerie de fer. . . . | 10 | 41 | 43 | 2219 | | |
| VI | Machines et instruments . | 692 | 1529 | 1615 | 10444 | 3,25 | Quincaillerie (grossière et fine) 112,0 |
| VII | Industrie chimique . . . | 171 | 949 | 1684 | 13499 | 14,30 | |
| | entre autres: | | | | | | |
| | Matières explosives . . . . | 3 | 21 | 107 | 5398 | | Machines et instruments 119,1 |
| | Allumettes . . . . . . . . | 1 | 29 | 207 | 2425 | | |
| VIII | Matières d'éclairage, savons, graisses et huiles | 42 | 907 | 1442 | 3614 | 9,97 | |
| IX | Industrie textile . . . . | 66654 | 40008 | 24788 | 329770 | 45,28 | |
| | entre autres: | | | | | | |
| | Filatures de laine . . . . | 889 | 244 | 1548 | 25695 | | Filé de laine 46,8 |
| | » » coton . . . . | 1011 | 227 | 548 | 38635 | | » » coton 16,7 |
| | Vigogne . . . . . . . . . | — | — | 182 | 5235 | | Soieries 128,1 |
| | Filatures de soie . . . . . | 798 | 495 | 464 | 3678 | | Lainages 222,1 |
| | Tissages de laine . . . . . | 2401 | 1869 | 342 | 16502 | | Cotonnades 183,9 |
| | Tissages de coton. . . . . | 2676 | 5572 | 1949 | 50006 | | |
| | Tissages de fils mélangés , | 8041 | 8316 | 801 | 55207 | | |
| | Broderies et fabrication au métier . . . . . . . . . | 2657 | 3826 | 7757 | 27891 | | |
| | Crochetage, Broderies et dentelles . . . . . . . . | 15472 | 3733 | 4678 | 19753 | | |
| | Blanchissage, teintureries . | 13980 | 4248 | 4838 | 8405 | | |
| | Impressions. . . . . . . . | 1349 | 1170 | 84 | 22566 | | |
| | Passementeries . . . . . . | 8181 | 1638 | 152 | 6247 | | |
| X | Industrie du papier . . . | 684 | 3042 | 6848 | 37176 | 28,87 | |
| XI | Industrie du cuir . . . . | 351 | 1587 | 2222 | 7434 | 5,95 | Marchandises de cuir fin 56,2 |
| XII | Bois et matières à sculpter | 5123 | 8550 | 4784 | 15968 | 4,69 | |
| | entre autres: | | | | | | |
| | Tissage des chapeaux de paille . . . . . . . . . | 1046 | 214 | 410 | 2251 | | |
| | Brosses et pinceaux . . . | 465 | 762 | 627 | 3239 | | |
| XIII | Produits alimentaires, etc. | 4358 | 76399 | 31590 | 93598 | 15,98 | |
| | entre autres: | | | | | | |
| | Sucre . . . . . . . . . . | — | — | 17 | 7613 | | Sucre 192,9 |
| | Tabac . . . . . . . . . . | 3586 | 3754 | 7051 | 64241 | | |
| XIV | Vêtements et épuration . | 363295 | 113972 | 67294 | 69934 | 47,12 | |
| | entre autres: | | | | | | |
| | Couture . . . . . . . . . | 185263 | 20770 | 3306 | 1745 | | |
| | Ateliers de tailleurs . . . | 89250 | 51244 | 29356 | 3750 | | |
| | Confection des vêtements et du linge. . . . . . . | 585 | 3506 | 9539 | 22364 | | Vêtements, Modes, lingerie 75,6 |
| | Modes . . . . . . . . . . | 16623 | 12348 | 5452 | 1165 | | |
| | Fleurs artificielles et plumes | 1806 | 1248 | 2593 | 6068 | | |
| | Gants . . . . . . . . . . | 2873 | 1047 | 1589 | 3095 | | |
| | Corsets . . . . . . . . . | 1244 | 443 | 588 | 5758 | | |
| | Buanderies, ateliers de repassage . . . . . . . . | 66029 | 13892 | 880 | 5715 | | |
| XV | Construction . . . . . . | 17 | 1078 | 1013 | 8531 | 1,02 | |

## Tableau II.

| Groupe | *Désignation des industries* | Nombre des ouvrières âgées de plus de 16 ans[1] | Nombre des ouvrières pour lesquelles des heures supplémentaires ont été accordées[2] | Nombre des heures supplémentaires accordées | Chiffre annuel moyen (colonne 4) des heures de travail supplémentaires par ouvrière | Chiffre annuel moyen des heures de travail supplémentaires d'une des ouvrières occupées dans les industries en question |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
| | 1894 | | | | | |
| III | Mines, Forges, Salines | 16735 | 15 | 300 | 20,0 | 0,02 |
| IV | Pierres et terres | 35377 | 1968 | 45140 | 22,9 | 1,28 |
| V | Préparation du métal | 30517 | 10792 | 205372 | 19,0 | 8,70 |
| VI | Machines et instruments | 10838 | 3233 | 43669 | 19,6 | 4,03 |
| VII | Industrie chimique | 11033 | 798 | 20220 | 25,3 | 1,83 |
| VIII | Produits secondaires des forêts | 3322 | 1125 | 38490 | 34,2 | 1,19 |
| IX | Industrie textile | 310691 | 129997 | 2109300 | 16,2 | 6,79 |
| X | Papier et cuir | 41027 | 9603 | 163426 | 17,0 | 3,98 |
| XI | Bois, matières à sculpter | 14007 | 2089 | 38284 | 13,3 | 0,36 |
| XII | Aliments, etc. | 88785 | 15027 | 526821 | 35,1 | 5,94 |
| XIII | Habillements et épuration | 51901 | 15769 | 261213 | 16,6 | 5,00 |
| XV | Instituts polygraphiques | 16564 | 7487 | 103811 | 13,9 | 6,27 |
| | Autres industries | 2986 | 116 | 1900 | 16,4 | 0,66 |
| | Total | 633783 | 197019 | 3557946 | 18,1 | 3,76 |
| | 1896 | | | | | |
| idem. | (Mêmes rubriques) | | | | | |
| | Total | 699579 | 217642 | 4105172 | 18.9 | 4,45 |
| | 1898 | | | | | |
| idem. | (Mêmes rubriques) | | | | | |
| | Total | 764548 | 174513 | 3939922 | 22,6 | 3,89 |
| | 1900 | | | | | |
| III<br>IV<br>V<br>VI<br>VII<br>VIII<br>IX | (Mêmes rubriques) | | | | | |
| X | Industrie du papier | 43424 | 11521 | 177906 | 15,4 | 4,10 |
| XI | Industrie du cuir | 10542 | 1694 | 26495 | 15,6 | 2,53 |
| XII | Bois, matières à sculpter | 20095 | 1720 | 40082 | 23,3 | 1,94 |
| XIII | Aliments, etc. | 123177 | 16905 | 548545 | 32,4 | 4,45 |
| XIV | Habillements, épuration | 94104 | 16723 | 255447 | 15,3 | 2,72 |
| XV | Construction | 671 | 79 | 1880 | 23,8 | 2,80 |
| XVI | Instituts polygraphiques | 26274 | 5337 | 61482 | 11,1 | 2,34 |
| | Autres industries | 1633 | 126 | 2400 | 19,0 | 1,47 |
| | Total | 834290 | 188430 | 2854919 | 15,2 | 2,97 |

[1]) Conformément au § 138a de la loi sur l'Exercice des Métiers les heures supplémentaires ne peuvent être accordées que pour les ouvrières âgées de plus de 16 ans.

[2]) En vertu du § 138a de la loi sur l'Exercice des Métiers, pour «surcroit extraordinaire de travail».

paravant, il ne faut pas oublier d'un autre côté que ce désavantage fut amplement compensé par une meilleure tenue de la maison.

La réglementation légale du travail des femmes a exercé, en somme, une influence favorable sur les ouvriers. En effet, là où les femmes sont plus nombreuses que les hommes, la durée du travail des ouvrières ne peut pas être réglée autrement que celle des ouvriers. En conséquence, dans un grand nombre de fabriques (entre autre dans celles de l'industrie textile et de l'industrie de cigares), tous les ouvriers sans distinction de sexe cessent le travail à $5^1/_2$ heures déjà ou à 5 heures le samedi. Dans d'autres établissements, par contre, les hommes continuent à travailler (dans la bijouterie par exemple). On peut observer cependant qu'un nombre toujours plus grand d'exploitations préfèrent faire cesser le travail de tous leurs ouvriers en même temps. On n'a pu qu'exceptionnellement constater une influence de la durée du travail des femmes sur la durée du travail des hommes pour la seule raison déjà qu'il était rare que les journées de travail dépassassent 11 heures.

L'influence des réductions de la durée du travail sur le salaire des hommes fut aussi peu importante que pour les femmes. D'après des observations isolées, les salaires des ouvriers sont plutôt montés parce que la demande de main-d'œuvre masculine augmenta quand des ouvrières durent être congédiées et parce que les hommes se chargèrent des heures supplémentaires que les ouvrières faisaient auparavant.

De ce que nous avons dit, on peut en tout cas conclure que l'interdiction du travail de nuit des femmes associées à la journée maximale de 11 heures n'a exercé d'influence défavorable ni sur la situation des industriels, ni sur celle des ouvriers. Les industriels ont surmonté les difficultés des premières années d'autant plus facilement que les cinq dernières années du siècle ont été signalées par une réjouissante floraison de l'industrie, de telle sorte qu'on n'entend plus de leur côté de protestations contre la loi dignes d'être relevées. Pour les ouvriers, le changement a constitué un gain moral et sanitaire important auquel n'a pas correspondu une perte matérielle équivalente. L'importance des expériences faites ne doit pas être méconnue pour le progrès futur de la législation ouvrière dans notre patrie et dans les autres états civilisés.

*Karlsruhe*, mai 1902.

# Interdiction du travail de nuit des femmes en Allemagne.

## Rapport

du

Dr **Max Hirsch,**

avoué des «Gewerkvereine» allemands, à l'intention de la Société de Réformes sociales, pour être présenté à l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs.

Le Congrès international pour la protection légale des travailleurs, tenu à Paris en 1900, avait comme deuxième article de son ordre du jour ce sujet: Interdiction du travail de nuit; et la matière fut traitée dans cinq rapports imprimés, émanant de Belgique, d'Allemagne, de France, d'Autriche et de la Suisse, ainsi qu'au cours d'une vive discussion.

L'Association internationale pour la protection légale des travailleurs, dont on jeta alors les fondements, a considéré cette question comme tellement importante et d'actualité qu'elle l'a de nouveau soumise aux délibérations de sa première Assemblée générale à Cologne, mais cette fois, il est vrai, en la limitant sensiblement. A Paris, le travail de nuit avait été mis en cause pour toutes les catégories d'ouvriers; présentement, il ne s'agit que du travail nocturne des ouvrières adultes ou réputées telles. Dans la phase d'élaboration, d'ordre plutôt théorique, où se posaient les premiers jalons de l'œuvre à accomplir, le travail de nuit s'était présenté en gros aux esprits, comme un phénomène social, sans distinction d'âge et de sexe; dans la période d'application, d'un caractère plutôt pratique, où l'on tend à des réformes d'une réalisation la plus immédiate possible, il devait sembler préférable de scinder la question, car il s'agissait alors de concentrer les efforts nationaux et notamment internationaux sur un point bien circonscrit.

Une autre raison vient à l'appui de cette manière de procéder. Bien que le travail de nuit ait contre soi, pour toutes les catégories de travailleurs, un fonds commun d'objections, tirées de sa moindre productivité et de son caractère nuisible, la nature et le degré des inconvénients différent assurément beaucoup selon l'âge et le sexe, non moins, d'ailleurs, que la réglementation légale de la matière. Aussi bien a-t-on déjà fait place plus ou moins à cette considération dans les rapports préparatoires en vue des congrès de Zurich et de Paris, notamment dans celui présenté par nous pour l'Allemagne, en 1900. Là, à côté de l'exposé général, caractéri-

sant la question, les conditions de travail des jeunes ouvriers, des ouvrières et des hommes adultes étaient traitées en des chapitres distincts. C'est pourquoi notre présent rapport ne forme qu'une partie déterminée, mais approfondié, du rapport de Paris, que connaissent les membres de l'Association internationale*) et auquel nous pourrons naturellement nous référer en nous y appuyant, puisque notre point de vue ne s'est pas modifié depuis lors.

Nous aidant de l'ensemble de nos explications fondamentales, nous approfondirons dans notre étude, autant que de besoin, ce qui n'a été qu'indiqué au sujet du travail nocturne des femmes en examinant notamment la question du travail supplémentaire. La législation actuelle que nous avons exposée autrefois dans son ensemble, n'a subi que des modifications insignifiantes; et d'ailleurs, à l'égard du travail nocturne des femmes, elle a été passée en revue et appréciée à fond dans la rapport rédigé cette année par Monsieur l'Inspecteur des fabriques, Dr. Fuchs.

---

## I. Les effets du travail nocturne des femmes.

Le travail de nuit n'a pas seulement telles ou telles conséquences nuisibles, il est en soi une chose nuisible, et qui plus est, contraire à la nature. L'homme est naturellement créé pour travailler le jour et reposer la nuit; c'est dans ces divisions du temps que le travail et le repos donnent vraiment tous leurs fruits, et tel fut aussi compris, à l'origine, l'emploi du jour et de la nuit. Non seulement dans l'agriculture mais encore dans les métiers manuels, exercés anciennement, le travail finissait à la tombée de l'obscurité; avec l'allumage des flambeaux ou des lampes commençait le „chômage du soir“ (Feierabend).

Le travail, la nuit, est plus pénible, plus épuisant et, — disons-le à nouveau —, moins productif que dans le jour. Et puis, le sommeil pendant la journée est moins récréateur et réconfôrtant que pendant la nuit. Ainsi donc, on doit qualifier de contraire non seulement à la nature mais aussi à la civilisation, le renversement des périodes de jour et de nuit, conséquence non point d'un état de culture plus relevé, mais bien d'une éducation mal comprise et excessive de l'activité.

De tels manquements aux lois naturelles trouvent leur châtiment; et comme ils sont partout une condition importante de l'éxistence dans toute notre „époque de névrose“, de grands maux en résultent, principalement dans le monde du travail et des travailleurs, lesquels se distinguent à cet égard des autres per-

---

*) L'interdiction du travail de nuit. Rapport présenté au Congrès international de Paris pour la protection légale des travailleurs. Reproduit dans l'Annuaire de Schmoller pour la législation, l'administration et l'économie politique. 25 t. (1901); p. 68 et sq.

sonnes en ce que la plupart ne sont pas entraînés de leur propre volonté au travail de nuit, à la vie nocturne, telles les classes supérieures de la société, mais plutôt par l'impérieuse nécessité. Dans des maladies et des infirmités multiples, comme aussi dans une dépression générale et dans un épuisement prématuré, dans une rétrogradation et une dégénérescence morales, intellectuelles et sociales, on voit s'affirmer la chose hors nature qu'est le travail de nuit.

Le travail nocturne fait gémir jusqu'aux hommes robustes et résistants, mais à un degré autrement plus intense, les catégories plus faibles et plus délicates du monde des travailleurs à savoir les jeunes ouvriers et les femmes. En ce qui concerne les premiers, nous n'avons pas ici à considérer leur cas, sauf pour autant qu'ils sont atteints, d'une façon indirecte, concurremment avec les hommes, dans tous leurs moyens d'existence et dans tout leur bien-être, par le travail nocturne des femmes. Nous abordons en première ligne les effets immediats du travail de nuit sur les femmes elles-mêmes.

### 1. Effets sur la santé.

Une série d'hygiénistes et d'hommes politiques socialistes, d'ouvriers et même de patrons regardent tout travail de fabrique comme étant impropre et nuisible sous tous les rapports aux personnes du sexe féminin, spécialement à toutes les femmes mariées. C'est de là qu'est né ce mouvement d'opinion assez intense, tendant à exclure de la fabrique les femmes mariées, tout au moins à limiter sensiblement l'emploi de la main-d'œuvre féminine, et qui a abouté à l'enquête de 1899 menée par les Inspecteurs allemands de l'industrie.*) Nous ne parlons pas davantage ici de ce mouvement, parce qu'il dépasse le cadre de notre étude; indiquons seulement, pour bien préciser notre manière de voir qui concorde avec celle des Inspecteurs de l'industrie, que tout en rendant pleinement hommage aux motifs humanitaires invoqués, nous ne saurions adhérer à l'exclusion des femmes mariées hors de la fabrique, voire seulement à l'institution, dans la fabrique d'un régime législatif essentiellement spécial à cette catégorie de travailleurs, et ce, avant tout, pour des raisons d'économie sociale.

L'enquête officielle de 1899 n'en conserve pas moins une grande importance pour la recherche des effets produits tout spécialement par le travail nocturne des femmes, car celui-ci ne forme pas seulement une partie de la main-d'œuvre féminine dans les fabriques, mais encore la partie la plus pénible et la plus dangereuse. Ce jugement s'applique aussi bien au travail noc-

*) L'emploi des femmes mariées dans les fabriques. D'après les rapports annuels des Inspecteurs de l'industrie; publication de l'Office impér. de l'Intérieur. (Berlin 1901.) — Elle est citée par nous sous la rubrique: «Enquête de 1899».

turne proprement dit, pendant la nuit entière, et qui, depuis 1891, ne se rencontre plus en Allemagne que par exception, qu'au travail supplémentaire prolongé jusqu'aux heures de nuit. Ce dernier, qui est pratiqué sur une vaste échelle même dans les fabriques, mais davantage encore dans l'ample domaine des établissements non protégés de l'industrie à domicile, etc., constitue l'objet principal de nos investigations. Là se trouvent réunies toutes les influences pernicieuses du travail, de jour, renforcées de l'action nuisible du travail nocturne, c'est-à-dire du travail nocturne venant surcharger encore le travail d'une journée intégralement remplie. Il est hors de doute que les résultats de l'enquête sur l'emploi des femmes mariées, relatifs d'ordinaire seulement à la durée du travail normal, peuvent être étendus, en les grossissant, au travail nocturne et supplémentaire. Sans doute, cette extension ne peut être directe qu'en tant qu'il s'agit des femmes mariées. Mais peu importe, car celles-ci forment déjà, par leur nombre et leur importance, une fraction considerable du monde des ouvrières adultes: sur 789388 ouvrières adultes occupées au total dans l'Empire en 1899, on comptait 229334 femmes mariées (y compris les veuves et les divorcées). [Enquête, p. 18], auxquelles s'ajoute un certain nombre de femmes non mariées qui, comme filles-mères, sont essentiellement exposées aux mêmes effets nuisibles. Et pour finir, cette enquête permet en maint passage de se rendre compte que les effets du travail de la fabrique sur la santé des jeunes filles ne diffèrent point sensiblement, à maint égard, de ceux dont se ressent la constitution des femmes mariées (v. spécialement p. 113 de l'enquête de 1899). Ainsi on sera autorisé, dans une étude sommaire, à regarder les résultats de l'enquête comme acquis, en beaucoup de points, pour ce qui est du travail nocturne et supplémentaire des personnes du sexe féminin en général.

Assurément ces résultats sont en soi, pour la majeure partie, bien éloignés, à l'égal des documents de l'hygiène industrielle dans leur ensemble, d'une exactitude absolue et de tout repos. Les Inspecteurs de l'industrie se sont consacrés avec un entier dévouement à la tâche que leur avait assignée le Gouvernement impérial et ils ont d'ailleurs trouvé couramment, dans les milieux intéressés, un accueil satisfaisant. Par contre, les agents des Caisses de maladie et surtout les médecins ne les ont aidé qu'insuffisamment au point de vue de l'information statistique, à défaut, la plupart du temps, des observations exactes, isolées et groupées, dont on avait besoin. Il serait grandement nécessaire de remédier partout, pour l'avenir, à cet état de choses; présentement, force nous est d'accepter comme un pis aller, ces bases imparfaites, de nous contenter du nombre, certes considérable, des observations recueillies et des résultats si souvent conformes, donnés par les faits.

Les rapports de la majorité des Inspecteurs qui reconnaissent

au travail de la fabrique une action préjudiciable sur les ouvrières, distinguent entre les genres d'occupation universellement nuisibles à la santé et ceux ne convenant simplement pas à l'organisme de la femme. Les ouvrières souffrent à la fois de ces deux côtes. Et si déjà la petit nombre de besognes entièrement saines deviennent malsaines par leur durée excessive, c'est encore pire pour les besognes nuisibles ou inappropriées en soi. Or précisément, pour apprécier le travail nocturne et supplémentaire, il y a lieu de considérer la fréquence et l'intensité avec lesquelles telle occupation, par sa nature particulière, porte atteinte à la santé de la femme!

Sont indiquées comme occupations impropres et traitées la plupart d'une manière approfondie celles qui exigent constamment la station debout ou la position assise (p. ex. surtout dans les textiles et la fabrication des cigares), le mouvement uniformément répété des membres inférieurs (spécialement dans le vêtement), le soulèvement et le portage de fardeaux et des efforts excessifs du corps dans le travail en général. Devant l'abondance déplorable des exemples donnés par les différents rapports, et qui remplissent les pages 100 à 110 de la publication officielle précitée, nous nous bornons à en reproduire seulement quelques-uns, pour mettre en évidence les faits en cause.

„Selon les observations recueillies à **Berlin**, la station debout permanente produit des effets pernicieux ou aggrave les désordres existants, principalement chez les femmes et chez les jeunes filles à l'âge de leur croissance, en amenant l'affaiblissement et l'affaissement des organes du bas-ventre.“ (P. 100.) L'Inspecteur de **Dresde** déclare qu'on peut „poser en fait que la longue station debout, telle que de vigueur p. ex. dans les ateliers d'émaillage, les fabriques de papier et autres établissements analogues, de même que la position assise permanente dans les travaux de couture, des fabriques de chapeaux, de feurs, etc., impliquent, dans certaines conditions, des conséquences nuisibles pour la santé.“ (P. 101.) Dans la circonscription de la **Basse-Alsace** on a relevé „que les varices sont fréquentes, partant, les bas de caoutchouc très employés, et d'autre part, que la faiblesse générale, l'impuissance à vaquer aux besognes domestiques après le travail fourni à la fabrique, sont des manifestations tout à fait ordinaires même chez les jeunes femmes. S'ils s'accentuent, l'effet de ces symptômes va jusqu'à l'incapacité de travail (sous forme d'état maladif), souvent accompagnée de douleurs des reins et d'enflure des pieds pendant la grossese“. (P. 102.) Le rapport pour la circonscription de **Düsseldorf** reproduit la communication d'un médecin d'Elberfeld, qui sur 900 plucheuses en a trouvé 7 auxquelles le travail au métier avait occasionné diverses sortes d'épanchements du sang, et 21 autres souffrant aussi d'épanchements identiques, mais sans qu'on pût établir avec certitude si le genre d'occupation était la cause déterminante (P. 103). Dans

la liste des malades d'une filature, l'Inspecteur de **Chemnitz** „vit consignées un nombre surprenant d'affections des voies respiratoires, et par ailleurs, très souvent, la chlorose et l'anémie (chez les jeunes filles) ainsi que des enflures aux jambes et des inflammations (des varices) chez les femmes d'un certain âge". (P. 104.)

Dans le vêtement, c'est notamment l'usage de la machine à coudre qui provoque les douleurs du bas-ventre. En se référant à la constatation du médecin pour femmes, Dr. C. de Berlin, suivant laquelle „les douleurs du bas-ventre venant à se déclarer à la fleur de l'âge sont entretenues, à l'état chronique, ou même parfois deviennent aigues sous l'influence du travail et tout particulièrement de la couture pénible au moyen de machines", l'Inspecteur de Berlin expose comment le travail fourni en se faisant violence prépare aisément, même chez une saine constitution, le terrain à diverses maladies: „C'est le cas p. ex. pour le travail fait avec la machine à coudre et qui, en raison de sa fréquence, a excité spécialement l'intérêt des médecins. Plus pénible encore est le travail aux machines à broder et à faire les boutonnières, à estamper, etc. qui marchent plus difficilement. Le fonctionnement au moyen des pieds devrait toujours, autant que possible, être remplacé par la marche mécanique, substitution qui n'est, en vérité, praticable que dans les fabriques et les ateliers. La station debout permanente produit les mêmes effets précités ou les accentue, notamment chez les femmes d'une complexion plutôt délicate et chez les jeunes filles à l'âge de croissance, par l'affaiblissement et l'affaissement des organes du bas-ventre. . . . Mais surtout, tous les médecins s'accordent à déclarer que les douleurs du bas-ventre préexistantes se trouvent aggravées par le travail en général, voire même par le travail d'un genre simple avec la machine à coudre", etc. (P. 106 et sq.) Le rapport pour la circonscription de **Wurtemberg II** qualifie aussi, entre autres, de particulièrement nuisible l'emploi des femmes dans les briqueteries-tuileries et les fabriques de ciment ainsi que sur les travaux de bâtiment (P. 109); et dans la circonscription de **Leipzig**, l'Inspecteur signale comme un travail ne convenant pas bien à des femmes, le service extrêmement pénible des grandes presses actionnées par des leviers à main dans les ateliers de reliure; puis le polissage et l'égrisage à l'émeri d'articles en métal, de même que le travail d'impression nécessaire en partie dans ce dernier genre d'industrie, et aussi le brasage de parties métalliques. „Bien que la durée du travail dans les établissements metallurgiques ne doive pas être qualifiée d'excessive, de telles besognes ne sont pas moins de nature à porter une certaine atteinte à la santé des femmes." (P. 110.)

Qu'on veuille bien remarquer avec quelle prudence et quelle modération les Inspecteurs signalent le plus souvent les états de choses offrant même assez de gravité, en quoi ils ne peuvent

que faire davantage impression sur les personnes tant soit peu versées dans la matière. Et si, comme en particulier dans la dernière citation, on relève la caractère nocif, pour des femmes, de pareilles occupations, même dans l'hypothèse d'un temps de travail non excessif, quelle action pernicieuse ne doivent-elles pas forcément exercer sur la santé des ouvrières, dans le cas d'un travail supplémentaire poussé au delà de 11 heures, jusque fort avant dans la nuit! Dans ces conditions, une importance toute spéciale s'attache à ce fait que les branches d'industrie où se rencontrent, et à la première place, les besognes ne convenant point à l'organisme féminin, sont précisément celles qui rassemblent la plus grande partie des ouvrières de fabrique. En 1901, les groupes: IV. Industrie des pierres et terres (Briqueteries-tuileries, fabriques de ciment, porcelaineries, etc.) comptaient 57090 ouvrières de plus de 16 ans; IX. Textiles, 351944; XIII. Alimentation et autres articles de consommation (où rentre la manufacture des cigares) 128926; XIX. Vêtement et nettoyage, 99720: soit ensemble près des trois quarts des ouvrières „adultes" occupées dans la généralité des fabriques.

D'autre part, il faut ajouter comme second facteur venant renforcer l'action nuisible des besognes particulièrement impropres pour l'organisme féminin, ce fait que là où des effets insalubres déterminés apparaissent pour tous les ouvriers, les ouvrières et notamment les femmes mariées y sont exposées dans une très forte mesure. Et puis, quelques rapports d'Inspection appellent l'attention sur la capacité de résistance naturellement moins grande de la nature féminine, qui, ou surplus, demande pour la durée de la grossesse et de l'allaitement un redoublement d'égards.

On fait ressortir, p. ex., le caractère tout particulièrement nuisible du traitement des substances toxiques pour le corps de la femme, d'une complexion plus délicate, et aussi pour l'enfant dans le cas de femmes accouchées et donnant le sein. C'est ainsi qu'on fait aussi remarquer l'action des matières corrosives sur les mains et les bras de même que la nocivité du sulfure de carbone pour les ouvrières travaillant le caoutchouc, et surtout du vernissage et de la vulcanisation, étant donné le grand nombre des enfants avortés et morts-nés et l'étendue surprenante de la mortalité infantile; puis, l'augmentation des cas de rachitisme et de scrofule chez les enfants vivants. On a noté également les ravages causés dans l'organisme de la femme par les poisons métalliques, comme le plomb et le mercure; l'influence de diverses buées et vapeurs, p. ex. dans les fabriques d'horlogerie, dans les manufactures de chaussures et celles d'allumettes, au cours de la préparation et de l'emploi des acides sulfurique et sulfureux, etc. Serait, en outre, sujet à caution le séjour des femmes dans des locaux où règne une haute température, comme dans les chambres des fours à cuire la porcelaine, la faïence et autres produits similaires, dans les séchoirs des tein-

tureries, dans les filatures. Sont qualifiés enfin de particulièrement dangereux pour les ouvrières (et aussi pour leurs enfants), les travaux produisant de la poussière, tels que ceux effectués couramment dans les fabriques, notamment dans celles des textiles, de l'industrie cigarière et des hauts-fourneaux.

Considérons maintenant, concurremment avec les effets nuisibles du travail considéré en ce qui touche les ouvrières elles-mêmes, ceux dont souffrent leurs enfants, et tels qu'ils sont, d'ailleurs envisagés aussi par l'enquête officielle, c'est-à-dire de front avec les conséquences dommageables aux mères.

L'influence du travail abusif de la fabrique, spécialement du travail supplémentaire et nocturne des femmes sur la génération future, se fait sentir de deux façons, avant et après la naissance. Une grande importance s'attache déjà à l'influence d'ensemble du travail adopté sur les organes sexuels, voire sur l'état de santé général de l'ouvrière, et cela de très bonne heure. Un corps de femme affaibli, miné, atteint de tares externes ou internes est, par expérience, moins capable ou absolument incapable d'engendrer des enfants sains et robustes. Les affections d'ordre général et spécial, dues à un travail inapproprié, notamment pendant la période de croissance, pèsent, dans nombre de cas, lourdement et par avance sur la descendance future. Sans compter que les ouvrières des fabriques sont fréquemment privées d'enfants, (c'était le cas p. ex. dans la circonscription de Liegnitz pour pas moins de 920 femmes mariées sur 2104, soit 43,7 p. %; p. 125), par suite d'une stérilité totale ou de fréquents avortements ou décès à terme, les enfants survivants souffrent la plupart du temps de faiblesses et de maladies de toutes sortes, de manière qu'ils portent avec eux dès le berceau les causes d'une fin prématurée, à quoi il faut encore ajouter les maux et les risques effectifs, d'un caractère durable, qui se déclarent dans la période d'allaitement et jusqu'à une époque ultérieure de la vie de l'enfant.

Les maladies des nourrissons, excessivement nombreuses, sont, d'un côté, la suite directe du travail nuisible de la fabrique, duquel souffre la lactation et qui fait que divers produits toxiques sont transportés par le véhicule des liquides et de la poussière sur les pauvres nourrissons (cf. surtout pp. 110 à 113). D'un autre côté et certes dans une plus forte mesure, ces affections sont provoquées et favorisées par des conditions de vie défavorables et par la négligence, toutes conséquences de l'occupation professionnelle de la mère. Au premier rang se trouvent ici les conditions de nourriture des enfants. Un très grand nombre d'Inspecteurs font observer que la mère travaillant à la fabrique ne peut s'occuper, ou tout au moins que très irrégulièrement, de nourrir sa progéniture et que, — c'est là l'essentiel —, la nourriture artificielle donnée aux enfants, surtout quand ils sont soignés hors de la maison, est en maint endroit nullement

**appropriée, voire même trop réduite à la portion congrue.** L'Inspecteur de **Berlin** constate que parmi les ouvrières, on ne trouve presque aucune femme qui nourrisse: „Les médecins confirment avec peine les constatations du service de l'inspection, suivant lesquelles sur 63 nourrissons relevés dans deux circonscriptions, **(Berlin I et II)**, un seul est élevé au sein, et tous les autres au biberon, dès l'origine.“ (P. 137.)

Un nombre encore plus considérable de rapports indiquent comme cause de l'excessive mortalité des nourrissons, à côté de la nourriture insuffisante, les soins défectueux donnés aux enfants, la mère étant empêchée par le travail à la fabrique, de s'occuper pleinement des petits en temps ordinaire, quand ils sont en bonne santé, et même pendant les époques de maladie. Ainsi on relate pour la circonscription de **Breslau** où la mortalité des enfants d'ouvriers de fabriques est extraordinairement élevée, que dans le district de Reichenbach, „le groupe IX, Textiles, qui ne permet point aux ouvrières de quitter l'atelier pendant le travail, accuse une mortalité beaucoup plus grande que le groupe IV, Industrie des pierres et terres, où la nature de l'exploitation implique des repos assez étendus, durant lesquels la mère peut s'inquiéter des enfants. En outre, on a constaté que dans les exploitations de Langenbielau, le nombre des enfants décédés est 54 p. % fois plus grand que celui des survivants, tandis que dans les exploitations de Reichenbach, on relève une proportion inverse de 44 p. %.“ A propos d'un groupe de 95 ouvrières dans la circonscription de la **Basse Bavière**, l'enquête a révélé que 217 de leurs enfants sont tous morts, dans la première année, de faiblesse constitutive, d'épilepsie, d'affections pulmonaires et intestinales, etc., et la plupart, dans les premières semaines et les premiers mois. (P. 136.)

En vérité, c'est un tableau émouvant de la destruction et de l'anéantissement de ce qu'il y a de plus noble sur la terre, un massacre des Innocents en grand et en permanence, qu'on voit se dérouler ici dans les documents officiels, comme conséquence du travail industriel des femmes.

Le fait pour d'innombrables femmes d'être atteintes dans leur propre santé, dans leurs forces vives et dans les joies de l'existence par la faute des conditions du labeur industriel est déjà passablement triste; mais le crime de la société prend des proportions démesurées, quand pour l'amour d'un gain supplémentaire le plus souvent infime, la fleur de la nouvelle génération est froissée et flétrie, et que même une grande partie de ces rejetons, à peine jaillis du sein maternel, sont fauchés sans pitié!

Or, si tels sont déjà les effets du travail normal des femmes pendant le jour, ils sont forcément pis encore dans le cas de la prolongation du temps de travail, surtout jusque fort avant dans la soirée et dans la nuit. Non pas seulement qu'avec chaque heure supplémentaire, la fatigue et la faiblesse de l'ouvrière-mère

augmentent dans une forte progression, mais on enlève encore à l'exercice de la maternité précisément cette période du jour, où les soins sont le plus indispensables aux petits. Si déjà toute suppléance de la mère auprès de l'enfant est contre nature et insuffisante, à plus forte raison celle qui a lieu même le soir et jusqu'à une heure avancée de la nuit; elle ne peut en être que plus extérieure et plus défectueuse. Et lorsqu'en suite, après un travail de treize heures à la fabrique et souvent de longues allées et venues, après avoir finalement vaqué aux besognes impérieuses du ménage, la mère va, exténuée de fatique, prendre du repos, à ce moment a-t-elle encore d'ordinaire la force physique et morale de soigner avec sollicitude un ou même plusieurs enfants tourmentés et maladifs?

Un des médecins questionnés dans la circonscription de **Aue** déclare „que, d'après son expérience de huit années comme docteur pratiquant, la mortalité infantile est sensiblement accrue du fait de l'emploi des mères à la fabrique, en ce sens que le soin de s'occuper des petits enfants incombe à toutes les grand'mamans ou encore à des frères et sœurs pas encore élevés entièrement. Et puis, ces mères, afin de pouvoir la nuit réparer pleinement par le sommeil la fatigue du travail, faisaient usage presque partout, à l'égard de leurs petits dont la minorité, en raison de l'occupation à la fabrique, étaient nourris du sein, de ce qu'on appelle du thé calmant (vieilles têtes de pavot desséchées), ingrédient qui sûrement a accru aussi, à la longue, la mortalité infantile". (P. 137.)

Dans le circonscription de **Plauen,** l'Inspecteur rapporte, entre autres, ce qui suit: „L'état de propreté de l'enfant, selon les communications des médecins, laisse souvent beaucoup à désirer, et il arrive, dit-on, que ces enfants ne sont baignés qu'une fois la semaine. De l'avis de tous les médecins questionnés à ce sujet, la nourriture artificielle donnée aux enfants est généralement très impropre, voire insensée; le cas n'est pas rare, paraît-il, où l'on insuffle de l'eau-de-vie aux enfants, pour les calmer. Dans ces conditions, la mortalité des nourrissons est forcément des plus élevées parmi cette population." (P. 139.) Si, par ailleurs, en ces passages de l'enquête et dans d'autres, on ne trouve malheureusement pas signalées d'une façon expresse l'existence et l'action funeste concomitante du travail supplémentaire et nocturne, elles ne sont pas moins révélées, à n'en pas douter, par des faits bien connus et établis officiellement. Les centres de la morbidité des nourrissons et de la mortalité infantile sont justement les districts où le travail de nuit des femmes est le plus intense. Là nous trouvons, comme on le verra au chapitre II, les districts de Berlin-Charlottenbourg, etc., de Francfort-sur-l'Oder, de Magdebourg, de Bade, d'Alsace et les districts saxons avec Zwickau et les sous-arrondissements de Aue et Plauen.

Afin de parfaire la partie documentaire de notre sujet et

principalement aussi pour y intéresser les associations professionnelles ouvrières, l'auteur s'est adressé, — comme il l'avait déjà fait lors du rapport de 1900, mais dans une mesure bien plus restreinte—, aux corporations précitées, représentant des tendances diverses, en partie directement, en partie indirectement au moyen de questionnaires relatifs à la réglementation légale du travail nocturne des ouvrières en Allemagne. Le questionnaire renfermait huit questions principales, dont trois subdivisées en demandes secondaires, sur l'existence, l'horaire, les causes ou circonstances déterminantes, les effets du travail de nuit des femmes et aussi sur l'opinion à son endroit des ouvrières mêmes ainsi que des ouvriers adultes; on priait de fournir, le cas échéant, des indications complémentaires. Pour des motifs très divers, et sans doute à cause surtout du temps très limité, près de 60 seulement nous sont revenus, la grande majorité émanant de membres des „Gewerkvereine" allemands (de Hirsch-Dunker), le reste, des „Gewerkschaften" chrétiennes, et la moitié environ avec cette simple réponse que le travail nocturne des femmes n'était en somme point pratiqué dans les localités ou districts en cause. Puis dans une partie des autres questionnaires, provenant la plupart de fédérations et d'associations locales de villes industrielles, grandes et moyennes, des régions les plus différentes, certaines questions seulement obtinrent une réponse; par contre, 10 de ces formulaires se distinguent par leurs données complètes et détaillées. La majorité des réponses se rapportent de nouveau aux occupations ne ressortissant pas au travail de la fabrique et sur lesquelles nous ne reviendrons que dans le chapitre final, à la rubrique: „Modifications de la législation." Dans ces conditions, pour ce qui est des effets produits sur la santé des ouvrières par le travail de nuit à la fabrique, les questionnaires des syndicats ne fournissent qu'une maigre moisson d'appréciations; mais en tout cas, ces avis sont conçus dans un sens défavorable. Spécialement, on se plaint que le travail nocturne et supplémentaire provoque chez les ouvrières des maladies du bas-ventre, de la chlorose, des affections pulmonaires allant jusqu'à la fluxion de poitrine, des maux d'yeux; sur ce dernier point, on communique p. ex. d'Aix-la-Chapelle: „Les ouvrières des textiles perdent extrêment de bonne heure leur bonne vue." Dans les rapports de dames versées en la matière, et qui nous ont assisté de leur concours, on ne relève rien de marquant sur le terrain sanitaire; là, on a retenu plutôt la fréquence et l'horaire du travail nocturne des femmes dans quelques professions, avec d'amples détails; toutes les indications complémentaires se trouvent dans la suite de la présente étude, au chapitre final.

Nous ne pouvons cependant clore ce chapitre sans rapporter, dans ses grandes lignes, le jugement d'ensemble d'un médecin et hygiéniste distingué, le Prof. Dr. Th. Sommerfeld, de Berlin. Se fondant sur des études physiologiques et les observations

recueillies dans sa propre clientèle, l'homme de l'art en vient à se former cette opinion que l'organe féminin ne convient pas au travail de la fabrique et que les inconvénients d'ordre sanitaire que comporte presque n'importe quel travail de fabrique se font plus fortement sentir sur la femme que sur l'homme. D'ailleurs, ici, la menstruation joue aussi, sans nul doute, un rôle important. Si l'ouvrière travaille malgré ses peines et ne se plaint même pas, c'est, paraît-il, uniment parce qu'elle les trouve tout naturelles et que la dure nécessité la force à continuer le travail. La très grande majorité des ouvrières, les jeunes surtout, souffriraient d'anémie et de chlorose, et, dans une proportion très élevée, d'affections chroniques des voies respiratoires et des poumons, se déclarant tôt ou tard sous forme de tuberculose pulmonaire. La cause en serait imputable au travail dans des locaux fermés, très souvent aussi, à la respiration des poussières, et, — point à noter tout spécialement —, à une mauvaise posture pendant le travail. Quelles que soient les différences de taille entre les ouvrières, les sièges à leur disposition seraient toujours d'une hauteur identique, en sorte qu'elles ne pourraient éviter la plupart du temps un recroquevillement du buste qui, penché en avant, entraverait le puissant développement de la cage thoracique. Toutefois, selon le praticien, l'un quelconque des effets nuisibles envisagés perd une partie de son caractère dangereux, lorsque le corps ou l'organe spécialement exposé jouit d'un repos régulier, d'une certaine durée. Mais ce repos —, et l'on touche là à la grande question en fait de travail nocturne et supplémentaire, — serait déjà insuffisant pour les jeunes filles et les femmes dans l'hypothèse d'une durée normale du travail journalier à la fabrique, parce que mainte besogne les attend encore, une fois rentrées à la maison, et qu'il faut, partant, les considerer comme hors d'état, en général, de se reposer en restant tranquillement assises ou même en se promenant en plein air. Ces conditions défavorables s'aggravent naturellement, lorsque, le travail de nuit intervenant par surcroît, l'effort continu devient plus grand et le repos plus restreint. Aussi le médecin, dont on reproduit ici la consultation, repousse-t-il absolument, comme hygiéniste, le travail de nuit pour les ouvrières.

### 2. Effets moraux et intellectuels.

Dans le domaine de l'intelligence et de la morale, nous prenons également pour point de départ, quant aux effets spéciaux du travail nocturne des femmes, les brèves constatations que nous avons consignées dans le rapport de 1900, au sujet de l'influence du travail nocturne en général, influence qui a été reconnue essentiellement pernicieuse, en raison déjà de la relation intime existant nécessairement entre les manifestations d'ordre physique et psychique. En égard à une consommation

déréglée, notamment de boissons spiritueuses, aux indécenses sexuelles et aussi à la conduite indolente, négligée et pleine de contrainte de l'ouvrier pendant la besogne, le travail de nuit est apparu nuisible, surtout pour l'intégrité et le développement de la famille, ce fondement de la société et du monde moral dont le travail nocturne relâche, et même déchire les liens communs, tout extérieurs qu'intérieurs. On a enfin montré que le travail de nuit ferme davantage encore, précisément aux classes laborieuses, l'accès, déjà difficile par ailleurs, à l'instruction dans tous les sens, car c'est justement et presque exclusivement pendant les soirées que les travailleurs ont le temps de chercher à s'instruire dans la théorie et la pratique qui, en règle générale, ne peuvent être menées que de front.

Cela posé, il serait aisé, selon toutes apparences, de montrer que presque tous les effets nuisibles précités sont surtout causés, a un degré plus ou moins grand, par le travail nocturne des femmes.

Si nous pénétrons dans le domaine moral, nous nous heurtons sans doute, en compulsant les résultats de l'enquête officielle de 1899, tout d'abord aux réponses, faites la majeure partie dans le sens négatif, à cette question: Le travail des femmes mariées dans les fabriques est-il la source de suites fâcheuses pour la morale? — Seulement, comme on le dit p. 114, un très petit nombre de rapports consignent des observations à ce sujet, et dans un cas, on ajoute que les mauvais états de choses qui existent peut-être en l'espèce, pourraient bien échapper à l'attention des fonctionnaires du service d'inspection. D'ailleurs, on a plaisir à voir souligné maintes fois ce fait que l'élévation du degré d'instruction des ouvriers offre, dans une certaine mesure, — tout à fait, selon le rapport de **Erfurt** —, une garantie contre des dérèglements particuliers, d'ordre moral. Et même, à l'encontre de quelques rares rapports défavorables, on pose le plus souvent en fait, et d'une façon formelle, que la présence, dans les fabriques, d'ouvrières mariées exerce sur le monde du travail en général, mais avant tout sur les ouvrières célibataires, une bonne action morale et éducative. Bien qu'en ces passages, il ne soit nulle part question des effets spéciaux du travail nocturne et supplémentaire et que, d'un autre côté, on envisage essentiellement les ouvrières mariées, on peut inférer de ce chapitre des rapports, que le travail nocturne des femmes à la fabrique ne porte pas atteinte partout ni dans une forte mesure, à la convenance sexuelle des paroles et des actes, de même aussi qu'après avoir pris connaissance de maint indice suspect, on reste fondé à penser que „les tendances à mener une existence immorale, telles qu'on peut les observer hors de la fabrique" (P. 114), sont éveillées et favorisées par le séjour en commun, la nuit, dans la fabrique et au moment où le personnel la quitte; que, d'autre part, la nature spéciale du travail nocturne, sur-

tout dans des locaux défectueux, et puis aussi l'énervement physique et moral causé par le travail supplémentaire, favorisent également les malpropretés d'ordre sexuel.

Mais, en somme, tout ce faisceau d'observations laisse absolument indemne le sujet capital dont on s'occupe ici. Il est évident que dans l'enquête officielle, le terme „moral" est beaucoup trop limité aux relations purement sexuelles, alors que dans son acception exacte, il doit être étendu à toute la vie morale de l'être, et ainsi, en premier lieu, à l'existence dans la famille. Ce domaine des plus importants n'a été, d'ailleurs, aucunement négligé par les Inspecteurs, lors de leurs recherches; au contraire, ils l'ont étudié et décrit en de nombreux rapports, d'une manière approfondie et saisissante. Là précisément, l'enquête offre un tableau pris sincèrement sur le vif et on ne peut plus instructif de l'existence familiale du travailleur, et qui, à part quelques tons de détail qui tranchent tout naturellement sur l'ensemble, revêt une unité réelle, faite, certes, de tristesse, au demeurant. Voici à peu près comment la publication officielle condense les données de l'enquête (p. 120 à 122):

La femme est enlevée par le travail de la fabrique à sa vocation domestique, et la vie familiale de même que l'intérieur d'un très grand nombre de ménages ouvriers en reçoivent une atteinte des plus sensibles. Les rapports en question exposent comment la femme, — en tant qu'elle a le souci d'un foyer —, ne peut que dans des cas exceptionnels suffire, d'un côté, à ses devoirs de ménagère, de mère et d'éducatrice, de l'autre et concurremment, aux exigences de son métier d'ouvrière de fabrique. Les forces dont elle dispose pour s'occuper dans le cercle de l'activité domestique, sont en général annihilées, avec son goût à le faire, par le travail à la fabrique; et dans les cas où le désir de vaquer aux affaires du ménage et la bonne volonté se trouvent par hasard subsister, la femme manque couramment de la force et du temps nécessaires pour faire face à ses obligations multiples. Les conséquences les plus immédiates apparaissent sous forme de pénibles inconvénients domestiques, à savoir, en première ligne, un laisser-aller dans les soins de nourriture, qui en augmentant de plus en plus, va parfois jusqu'au délabrement de la santé. Puis, concurremment et assez souvent, c'est le désordre dans l'intérieur, la malpropreté de la maison et le manque d'agréments au foyer. Dans ces conditions, le mari chez qui le sentiment du devoir est déjà parfois affaibli par le fait que la femme le décharge en partie du soin de pourvoir à la subsistance de la famille, est entraîné fréquemment plutôt vers la vie de café que vers l'existence tranquille au milieu des siens; alors, c'en est bientôt fait de l'entente conjugale.

Mais les enfants surtout auraient, paraît-il, à souffrir régu-

lièrement et dans une mesure toute spéciale, de l'absence de la mère; les liens naturels entre parents et enfants se relâcheraient de bonne heure, et ceux-ci, livrés maintes fois entièrement à eux-mêmes, grandiraient sans direction, dans le désordre et l'indocilité. Certes, dans la grande majorité des cas, on s'est occupé jusqu'à un certain point de suppléer la mère; néanmoins, l'insuffisance de ce remplacement apparaît parfois clairement, ainsi p. ex., quand les petits sont confiés à des frères et sœurs à demi élevés, ou placés sous la surveillance de voisins. De même, les soins donnés par des membres de la famille parvenus à un certain âge ne suffisent point toujours, surtout s'ils sont affaiblis de corps ou d'esprit par les années, s'ils n'ont pas assez d'intelligence pour la tâche à eux confiée. Quant aux enfants donnés en garde contre rétribution, ainsi qu'il est souvent d'usage, les soins reçus dans ces conditions, rien déjà qu'en raison de leur caractère professionnel, ne sauraient remplacer la sollicitude maternelle. Le remplacement au moyen des crêches et garderies d'enfants, lesquelles présentent en soi de plus grandes garanties pour des soins réguliers de surveillance et d'entretien, a le seul défaut d'être insuffisant, d'autant que ces institutions se trouvent encore trop peu nombreuses et qu'au surplus, les travailleurs mêmes répugnent quelque peu à y recourir.

Après chacune des déclarations précitées, dont quelques-unes d'une netteté convaincante, on voit énumérés, dans l'enquête, un nombre en général important de districts (jusqu'à 15 avec la mention „et plusieurs autres"), appartenant aux contrées les plus diverses de l'Empire et dont les rapports officiels ont fait les frais des dites déclarations. Puis les 14 pages suivantes (122 à 135), comprennent, mot pour mot ou par extraits, une serié d'avis formulés par les Inspecteurs qui traitent en détail des effets du travail des femmes à la fabrique sur le foyer domestique et viennent ainsi renforcer encore, tantôt par une information purement statistique, tantôt par des descriptions prises sur le vif, l'impression de tristesse se dégageant de l'étude d'ensemble précédente. Comme nous ne sommes malheureusement pas en état de reproduire ici ces documents d'une si haute importance sociale, nous ne pouvons que renvoyer avec instance à la publication officielle. Faisons, pour donner un seul exemple, des emprunts au rapport sur la circonscription **d'Erfurt,** lequel ne rentre point du tout dans les plus défavorables. Là, 3308 enfants, dont 1093 non encore astreints à fréquenter l'école et 1144 arrivés juste à l'age de cette obligation, doivent se passer de la surveillance et des leçons de la mère; et ce mauvais état de choses, comme le remarque le rapporteur, n'est „pas supprimé entièrement grâce aux crêches dirigées dans un esprit excellent par des diaconesses du district, et à l'appui désintéressé que les femmes du voisinage prêtent partout aux ouvrières des fabriques" (P. 126).

Dans ces relations également, on ne précise guère l'horaire non plus que la durée du travail des femmes, ce qui est regrettable au point de vue purement théorique. Mais il ressort naturellement des nombreux faits relatés, que précisément les ménagères et les enfants en souffrent de plus en plus et en rapport direct de la longueur et spécialement de la durée, le soir, du travail à la fabrique. Assurément, toute occupation permanente de la femme à la fabrique, — ou autre part, notamment dans des professions exercées hors de chez soi —, la paralyse dans l'accomplissement de sa vocation d'épouse et de mère, qui réclame, pour être remplie entièrement, presque chaque heure de la vie féminine. N'importe, quand la durée de travail est modérée et que surtout la soirée, ce temps de loisir sacré par excellence du foyer domestique et principalement réservé aux soins des enfants, trouve à la maison la ménagère et la mère libre de toute servitude professionnelle, alors elle peut encore se rattraper quelque peu et réparer bien des choses négligées dans la journée, alors la famille peut être encore, pour ainsi dire, maintenue dans son état normal. La soirée réunit les membres de la famille séparés pendant le jour; à ce moment, il y a tout naturellement place pour les devoirs austères comme pour le rapprochement intime et plein de réconfort des uns et des autres; mari et enfants se sentent chez eux et les doux liens de l'affection réciproque, d'une action moralisatrice et ennoblissante pour tout le cours de la vie, enserrent ensemble parents et enfants. Mais si, après que la femme-mère a commencé son travail à la fabrique, dès le matin, généralement à la première heure, pour fournir le plus souvent 11 heures durant toute la journée, sauf un court repos de midi, bien rempli par toutes sortes d'autres soins et d'ailleurs précipité, il arrive que, par surcroît, la famille ne peut pas se trouver réunie le soir, alors le mal atteint toute sa mesure; alors, généralement, tout, dans la famille, va à la dérive. Qu'on n'objecte pas que le travail supplémentaire ne peut d'ordinaire être autorisé que pour 40 jours. Lorsque pendant quarante soirées ou même moins dans l'année, la femme, en prolongeant son absence au-delà de la journée de travail déjà augmentée, a négligé de s'occuper de l'interieur, d'assurer le confort du mari et le bien-être physique et moral des enfants, une telle pratique peut très bien, elle doit même nécessairement causer un tort irréparable, saper et détruire la vie de famille.

Si nous tournons les regards vers nos autres sources d'information, nous y trouvons sans doute, au sujet du travail à la fabrique, peu d'indications détaillées, mais en tout cas la confirmation des résultats généraux de l'enquête officielle. Le travail nocturne des femmes émousse le sentiment de la morale, tel est fréquemment le sens des appréciations inscrites sur les questionnaires des syndicats, et autre part on écrit: „De l'éducation des enfants il ne peut être question, ceux-ci s'élèvent eux-mêmes. „Les ré-

ponses rares et superficielles aux questions touchant les effets du travail nocturne des femmes sur la moralité et l'instruction des ouvrières et de leurs enfants, semblent venir à l'appui de l'opinion suivant laquelle les travailleurs même organisés attachent encore trop peu de valeur au côté moral du mode de travail en cause comme aussi de la question ouvrière toute entière. Etant donnée la prédominance des conditions d'existence insuffisantes et misérables, cela ne peut guère surprendre, et surtout tant que même dans la soirée et, comme conséquences, de ravaler et d'anéantir n'aura pas non plus reconnu toute la valeur des conditions d'ordre moral et intellectuel pour la question ouvrière et sociale. Les maladies et les décès, la faim et le dénûment corporel, surtout pour les enfants, ne manquent point de faire impression et sur les prolétaires eux-mêmes et sur les gens de la classe possédante, bien disposés à leur égard. Mais quant à savoir ce que c'est vraiment que d'extérioriser de force les femmes jusque fort avant dans la soirée et, comme consequences, de ravaler et d'anéantir leur être sensible et leurs conceptions de l'existence, à elles-mêmes et du coup également à leurs maris; que de priver des milliers et des milliers d'enfants des soins tutélaires de la mère et souvent aussi du père, de l'éducation de l'esprit et du cœur, d'un amour ardent, toujours actif; que de les laisser ainsi prendre froid, mal venir et tomber à la déchéance; quant à savoir quel sort pénible se trouve être ainsi créé à chaque individu atteint, qu'elle profonde calamité en résulte pour le monde ouvrier et pour la société entière, — c'est là une notion qui est bien loin d'avoir pénétré l'esprit de nombreuses personnes. Et il y a dans ce fait quelque chose de très regrettable; car la constitution morale d'un peuple peut résister à beaucoup de causes de ruine, sauf à l'épuisement de l'idée de famille, cette source de la vie morale du peuple. Très souvent et avec instance, des patrons et aussi des personnes des milieux religieux attirent l'attention publique sur la progression de l'esprit de fronde, de la licence et de la rudesse des mœurs, puis aussi sur l'augmentation de la criminalité, notamment parmi le jeune monde des travailleurs. En tant que de telles plaintes sont justifiées, — elles sont très souvent exagérées, surtout par rapport aux conditions morales dans lesquelles vivent d'autres classes d'un niveau plus élevé —, on devrait non point appeler à la rescousse de nouveaux règlements de police et de nouvelles lois pénales, mais bien relever et favoriser la moralité en instituant une protection efficace du travail de même qu'en activant l'avènement du syndicalisme indépendant.

Les dommages intellectuels causés par le travail nocturne de la femme n'ont pas une portée tout à fait aussi essentielle que ceux d'ordre moral; aussi bien en tient-on beaucoup moins compte encore que des derniers, même dans l'enquête officielle. Non seulement elle manque d'un chapitre spécial sur la matière, mais

les quelques faits y mentionnés sont relativement rares et insignifiants. En somme, on n'y parle que des enfants des ouvrières de fabrique, et encore à vrai dire, en traitant concurremment de l'influence du travail des femmes sur le foyer domestique et la vie de famille. Il est clair, de prime abord, qu'une éducation défectueuse, l'abandon à eux-mêmes du corps et de l'être moral doivent exercer aussi une action défavorable sur le développement intellectuel à l'intérieur et à l'extérieur de l'école, sans qu'il s'ensuive, certes, immédiatement, que seuls la plupart des enfants d'ouvrières de fabriques soient paresseux, ignares et en retard sous le rapport de l'intelligence. Il serait aussi peu exact de dire qu'ils sont forcément atteints de tares morales. Le bon naturel, l'influence éducative exercée malgré le travail de la fabrique par les parents ou les nourriciers, l'école elle-même avec les maîtres et les condisciples, ont de mille manières une heureuse action. Toutefois, à ces images d'un aspect réjouissant et qui abondent dans les rapports, il s'en oppose d'autrès aussi, aux couleurs plus sombres. Nous n'en dirons pas davantage parce qu'ici le travail nocturne n'a pas une importance aussi immédiate, encore qu'il ne faille point méconnaître l'influence diverse des heures du soir sur l'activité et le développement intellectuels des enfants, selon, p. ex., que leurs travaux scolaires peuvent être ou non examinés avec soin dans la famille, à cet instant de la journée.

Mais c'est le préjudice intellectuel du travail nocturne pour les ouvrières, elles-mêmes qui présente une importance immédiate et considérable.

Aujourd'hui encore, en notre siècle d'études féminines, de lycées de jeunes filles, d'étudiantes et de doctoresses, on ne se dit vraiment point assez combien, jusque dans le monde ouvrier, les femmes ont besoin d'instruction, d'une instruction plus étendue, plus approfondie et avant tout plus pratique que celle qu'elles reçoivent à l'école primaire. Tandis que les ouvriers hommes entretiennent dans des écoles complémentaires et techniques, dans des sociétés d'instruction et des associations professionnelles, dans des réunions de toutes sortes une grande partie de leurs connaissances élémentaires, en acquérrant par surcroît un nouveau faisceau de notions , de conceptions et d'idées utiles et qui élèvent leur esprit, les ouvrières récoltent très peu de tout cela, quelques efforts qu'elles fassent d'ailleurs elles-mêmes pour en profiter. Les prolétaires femmes, à qui pourtant la nature a départi les mêmes dons de l'esprit et du cœur qu'à leurs sœurs de la classe possédante, toutes facultés d'ailleurs d'une autre nuance mais en somme de la même valeur que celles des hommes, leurs frères, dans n'importe quelle situation sociale, — ces femmes continuent de végéter, la plupart, dans l'ignorance et dans un cercle d'idées bornées, comme si le grand relèvement social du dernier tiers du siècle n'avait eu

lieu que pour les autres dont on a parlé plus haut. Par là, non seulement l'abîme existant entre les classes se creuse davantage encore, mais de plus, un autre s'ouvre entre les deux sexes, ce qui vraiment ne peut aider au bien-être des intéresses et servir à rendre meilleures les conditions d'existence de l'humanité entière.

Certes, ce n'est point seulement le travail nocturne et supplémentaire qui s'oppose au développement de la culture intellectuelle des ouvrières; n'empêche qu'il constitue en l'espèce un obstacle immédiat et le plus souvent irréductible. Dans notre rapport de 1900 (P. 78), nous avons montré comment, a en juger par l'expérience de nombreuses années, les hommes mêmes, plus robustes et en général plus endurants dans l'effort, sont entravés par le travail de nuit, dans leur développement intellectuel. Combien plus en souffrent les femmes! Où prendraient-elles, après 13 heures d'un travail à la fabrique, auxquelles, s'ajoutent encore le plus souvent un certain nombre d'heures supplémentaires, par les allées et venues et par les devoirs impérieux du ménage et de la famille, — ou prendraient-elles après cela la simple possibilité physique, à plus forte raison, le goût, la vigueur d'esprit et la persévérance nécessaires pour apprendre, pour penser et porter soi-même des jugements? Comprimées depuis le matin, de bonne heure, jusqu'à la nuit, au milieu des servitudes d'un travail salarié mécanique, avec lesquelles vont de pair presque exclusivement des conditions familiales étroites et la plupart du temps misérables, entourées là presque uniquement de compagnes aussi ignorantes et placées dans une situation matérielle identique, d'où pourrait bien leur venir l'aspiration et la force de s'élever vers des sphères supérieures et plus lumineuses; d'où leur viendrait avant tout la volonté, presque héroique dans sa fermeté, de retenir et de pousser plus loin les connaissances par hasard ébauchées aux instants de plus grande liberté relative? A la suite du mouvement féministe bourgeois, d'un côté, du mouvement ouvrier spécial aux hommes, d'un autre côté, il se dessine dans ce pays, surtout depuis ces dernières années, en faveur des ouvrières, une campagne spontanée dont le succès éventuel serait une source de bonheur non seulement pour les personnes les plus directement intéressées, mais encore pour l'ensemble de la classe ouvrière, et qui sûrement atténuerait l'âpreté de la lutte des classes. Or, pour poursuivre et faire aboutir cette œuvre de haute culture sociale, il faut des loisirs et en quelque sorte une énergie retrempée, le soir principalement. Tant que le libre emploi de leurs soirées sera enlevé à des quantités considérables d'ouvrières, du fait du travail nocturne et supplémentaire, ne serait-ce que durant quelques semaines par an, cette pratique portera à la réforme raisonnable et pacifique dont il s'agit, un coup des plus pénibles.

### 3. Effets économiques.

A pénétrer plus avant au fond des choses, les préjudices d'ordre sanitaire, moral et intellectuel que jusqu'à présent nous n'avous que trop surabondamment démontrés, doivent être rangés, en dehors de leur haute gravité intrinsèque, également dans la catégorie des conséquences économiques. La maladie et la mort constituent non seulement une diminution temporaire ou un anéantissement total de la personnalité humaine, mais aussi des moins-valeurs considérables dans le domaine de l'économie privée et politique. Les excès alcooliqués et sexuels, la dégradation du foyer par la débauche, le laisser-aller de l'individu dans l'éducation des siens et dans son propre développement intellectuel ont également une portée économique considérable; ils peuvent anéantir la vie florissante d'un homme, voire même d'un peuple.

En parlant dans ce chapitre „d'effets économiques", nous envisagerons le côté immédiatement et essentiellement économique: l'influence sur les bénéfices des entreprises, le rendement des capitaux et les salaires, etc. Dans cet ordre d'idées, nous avons caractérisé en 1900 les effets du travail nocturne en général, à peu près comme suit: Sur le domaine de l'économie politique, il n'y a qu'un seul genre de travail nocturne, d'une productivité incontestablement intense, à savoir dans les cas où on se trouve en présence d'une nécessité technique ou au moins d'un très grand avantage, fondé sur la technique, à produire la nuit, comme p. ex. dans les hauts-fourneaux (à feu continu), les brasseries et distilleries (fermentation et distillation) et au cours de travaux chimiques ininterrompus. Il en va tout autrement lorsque le système du travail nocturne, ainsi que c'est le plus souvent le cas, n'a essentiellement pour but et pour avantage que d'exploiter avec plus d'intensité le capital fixe: immeubles, machines, appareils etc., par la surproduction nocturne. Au point de vue des seuls employeurs, il y aurait, certes, dans cette pratique un avantage plus ou moins grand, si deux circonstances importantes n'allaient pas à l'encontre. D'abord, dès que dans une branche de la production, le travail de nuit devient la règle, la diminution générale des frais de fabrication entraîne un avilissement correspondant des produits fabriqués, et ainsi le profit ne revient plus aux employeurs mais aux consommateurs, des étrangers la plupart, et ce aux dépens des ouvriers nationaux: une conséquence économique que même le syndicalisme patronal ne supprime point. En seconde ligne, un facteur important qui contrebalance directement jusqu'aux avantages, en l'espèce, de l'employeur, est constitué, par la moins-value générale du travail nocturne, tant en quantité qu'en qualité, que les expériences faites couramment dans les branches d'exploitation

et les localités les plus différentes, démontrent être égale jusqu'à un tiers et davantage de la somme journalière de travail. Quant aux ouvriers, il est encore plus clair et plus compréhensible pour l'observateur, que ceux-ci, même considérés individuellement, ne retirent qu'à titre purement exceptionnel quelque profit du travail de nuit, et en règle générale, que des inconvénients. La besogne n'en est pas accrue, mais seulement transposée à un moment défavorable, et même plutôt diminuée, en dernière analyse, par suite de l'accumulation exorbitante du travail supplémentaire, qui oblige l'ouvrier à faire, en sus de sa propre tâche, une part importante de celle qui écherrait, dans les conditions ordinaires, à un second ouvrier. Puis, étant donnée l'augmentation très fréquente des frais généraux, les salaires pour le travail de nuit ne sont point la plupart du temps plus élevés, et même, comme il n'y a presque aucune place, ici pour le travail à tâche, le gain ressort moindre que pendant le jour. Ainsi donc, également au point de vue purement économique, à supputer le bénéfice en francs et en centimes, — abstraction faite des cas où il y a une nécessité technique —: aucune compensation du préjudice immense du travail nocturne pour le corps et l'ésprit de la population laborieuse, pas même un avantage vraiment appréciable pour les patrons, bien plutôt un simple leurre qu'on se prépare soi-même en procédant d'après les préjugés et la routine!

Quel aspect revêt maintenant, sous l'angle ici considéré, le travail nocturne spécial aux femmes? Il n'y a guère lieu de tenir compte pour le sexe féminin du cas exceptionnel, en somme unique, où le travail de nuit se trouve être profitable, parce que les femmes, en égard à certain motifs, ne sont pas occupées même le jour dans les exploitations en question, à feu continu, et parce que, heureusement, nous n'en sommes pas, après tout, encore au point d'autoriser généralement le travail nocturne intégral des femmes, même dans des exploitations moins exténuantes et moins inappropriées. Ainsi, en somme, il ne reste en cause que le travail supplémentaire dans celles des branches d'industrie, où on ne saurait en aucune façon parler de la nécessité technique ou de l'utilité marquée du travail nocturne. Or, précisément dans ces groupes industriels, l'objection de la moins-value du rendement acquiert sa plus grande valeur. Il se peut que des ouvriers mis régulièrement et convenablement au repos, surtout par le moyen de postes alternant toutes les semaines, fournissent, même la nuit, dans son intégralité ou à peu près, toute la somme normale de travail, sous le double rapport de la quantité et de la qualité, si les autres circonstances et conditions sont particulièrement favorables. Mais que des jeunes filles et des femmes, pour la plupart, d'ailleurs, chétives et mal nourries, atteignent, après un travail de jour déjà excessif, en fournissant par surcroît des heures supplémentaires dans la soirée,

le niveau courant de la production, alors que d'autre part on ne leur procure pas même l'attrait et le stimulant d'un gain plus élévé, — c'est là un effort dont la possibilité semble être d'ordinaire exclue.

Ce fait est confirmé au surplus dans les rapports officiels, notamment à l'occasion des propositions sur la limitation du travail supplémentaire. Par exemple, le rapport pour le district de **Cologne** s'exprime ainsi: „Un dommage économique appréciable n'accompagnerait point la défense absolue du travail supplémentaire, car ce n'est pas l'usage, au moins ici, de payer les ouvrières à un taux plus élevé pour les heures supplémentaires que pour le temps de travail normal; et d'ailleurs, quant aux travaux à tâche, il est reconnu que la capacité de production des ouvrières est tombée jusqu'à un niveau fort bas, après un travail de 11 heures." (P. 193.) Ces constatations concordent avec ce fait très fréquent, et maintes fois établi officiellement, que chez les hommes aussi, la réduction du temps de travail de une, voire de deux heures, ne restreint point la production. Où est, dès lors, l'avantage du travail supplémentaire, surtout de celui imposé aux ouvrières, et à ne considérer seulement que l'intérêt patronal? — Il est triste que de nombreux patrons, tout en sachant apprécier si judicieusement la puissance de rendement des machines et des bêtes de somme, ne tiennent pas même compte, à l'égard du moteur par excellence, l'énergie humaine, des faits d'expérience les plus élémentaires. On engage des milliers d'ouvrières à fournir jusqu'à 40 jours et davantage de travail supplémentaire; on les y force même moralement", — selon une expression assez étrange —: on pourrait, on devrait bien savoir, pourtant, que ce „surtravail" ne fournit en règle générale aucune surproduction correspondante ou même d'un degré quelconque de réelle intensité. D'ailleurs, cela n'est-il pas corroboré par deux faits d'une grande valeur économique et sociale, à savoir: d'abord, la répugnance presque universelle des patrons à payer pour le travail nocturne et supplémentaire des salaires plus élevés, soit à temps, soit à tâche, comme ce devrait être, n'est-ce pas, si cette production impliquant des sacrifices pour les ouvrières répondait à un besoin pressant et présentait par là-même une plus haute valeur économique; en second lieu, l'éloignement des ouvrières elles-mêmes pour le travail nocturne et supplémentaire, ainsi que l'indiquent aussi, maintes fois, les rapports officiels. Seulement, les ouvrières sont encore trop peu éclairées en la matière et trop insuffisamment organisées; autrement, leur résistance croissante à l'endroit du dit abus aiderait vigoureusement à la réalisation de la réforme législative correspondante.

---

## II. Modifications de la législation.

La législation protectrice des travailleurs, dont le bien-fondé et la nécessité ne sont plus maintenant contestés, a pour tâche et pour devoir à la fois de réglementer, ou selon le cas, de supprimer d'une manière efficace les conditions de travail qui portent un préjudice considérable aux ouvrièrs et par suite compromettent la production et le bien général. Aussi la législation de l'Empire allemand est-elle partie depuis longtemps en guerre contre le travail nocturne des enfants, des jeunes ouvriers et des femmes. En particulier, par l'amendement du 1er juin 1891, § 137, elle a aussi défendu en principe le travail de nuit des femmes, d'accord avec la législation de sept autres Etats, parmi lesquels trois grands pays: l'Autriche, la Grande-Bretagne et la France. Ainsi donc, il ne s'agit plus pour l'Allemagne que d'aviser à l'application pratique de la défense toute de principe jusqu'ici, et ce dans deux directions: 1°, suppression des exceptions à la défense prononcée actuellement; 2°, extension de l'interdiction à d'autres domaines de l'activité industrielle.

C'est surtout le premier de ces postulats que nous avons formulé dans le rapport de 1900 et motivé d'une façon approfondie. Nous avons montré que quelle que soit l'ardeur des efforts vers la suppression du travail de nuit en général, pour toutes les catégories de travailleurs, avec appel à la protection de l'Etat, elle devait être opérée dans des conditions assez variées et dans une mesure très différente, suivant l'âge et le sexe. Nous avons trouvé que le soin de protéger contre le travail de nuit sans nécessité urgente aux points de vue technique et économique, les hommes de l'âge adulte, devait, en principe, être laissé précisément à ceux-ci et à leurs syndicats, la loi devant se borner à instituer en l'espèce les règles générales indispensables, sous forme, premièrement, de l'alternance hebdomadaire des postes de travail, secondement, de la „nuit de travail maxima" de huit heures comme limite extrême de l'emploi de ladite main d'œuvre; mais que, d'autre part, un mode de procéder essentiellement différent s'imposait pour les jeunes ouvriers qui, en raison de la protection que réclame leur développement physique et psycho-intellectuel, demandent en principe la sauvegarde de l'Etat, intervenant d'office, contre le travail de nuit, à savoir par l'élévation de 16 à 18 ans de l'âge protégé et par l'abrogation de dispositions dérogatoires importantes. Quant aux autres dérogations, — celles relatives à des genres de fabrication où le travail de nuit revêt un caractère de nécessité technique ou de haute utilité, et celles établies aussi pour la prévention des accidents —, nous avons dit qu'elles devaient être maintenues pour les adolescents du sexe masculin (notamment à cause du besoin qu'ils ont de commencer de bonne heure leur apprentissage et de parfaire leur instruction professionnelle), aussi long-

temps qu'une entente internationale ne serait pas obtenue au sujet d'une seconde abrogation complémentaire. Mais même ici, les exceptions momentanées ne devraient être prévues que sous certaines conditions garantissant de toute atteinte, la santé de l'ouvrier, parmi lesquelles la nuit de travail maxima de huit heures déjà mentionnée. Enfin, pour les ouvrières sans distinction d'âge, nous réclamons, en égard à leur constitution physique et intellectuelle et surtout à leurs charges et à leurs devoirs touchant le ménage, la famille, et au premier chef, les enfants, l'application absolue de la défense du travail nocturne. Ainsi il y a là une gradation qui tire sa raison d'être des faits mêmes et dont nous n'avons à exposer à cet endroit les motifs détaillés qu'en ce qui concerne le mode de réglementation du travail nocturne des femmes. Quant à la question d'étendre les restrictions stipulées, nous la traiterons plus loin, dans le dernier chapitre.

### 1. Suppression des exceptions à la défense du travail nocturne des femmes dans les fabriques.

Nous procèderons apparemment de la façon la plus convenable en serrant de près les diverses dispositions dérogatoires de la Gewerbeordnung même, sans toutefois les suivre pas à pas dans leur énumération de pure forme. Nous observerons plutôt l'ordre logique d'après le ressort et la recevabilité des exceptions. A ce propos, disons au préalable, qu'il n'est pas autorisé pour le repos de nuit, comme pour le repos dominical (§ 105c, Gewerbeordnung), immédiatement, de par la loi, des exceptions générales dont l'opportunité soit tout d'abord laissée à l'appréciation des patrons.*)

#### a) Exceptions générales. (§ 139a.)

Les exceptions admises à la défense du travail nocturne des femmes ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation des autorités; et à ce propos, ce sont tout d'abord, précisement, les exceptions de nature générale, embrassant des industries ou des catégories entières d'exploitations, qui sont subordonnées exclusivement à l'avis du Conseil Fédéral. D'après le § 139a, cette Assemblée a le pouvoir: [1° d'interdire ou de restreindre l'emploi des ouvrières dans certaines branches de fabrication]; 2° „à l'égard des fabriques marchant à feu continu ou réduites n'importe comment, par la nature de l'exploitation, à un travail régulier de jour et de nuit, ainsi qu'envers les fabriques, dont l'exploitation ne permet point la répartition du travail par postes régulièrement périodiques et de même durée, ou encore se trouve limitée, par sa nature, à des périodes de

*) cf.: La législation protectrice du travail, par le rapporteur; II. édit. (1892), p. 37 et 59, p. 85 et 59.

l'année déterminées, de tolérer des dérogations aux dispositions prévues § 135, alin. 2 et 3; § 136; § 137, al. 1 à 3;" — 3° [Ce chiffre concerne seulement les jeunes ouvriers]; — 4°. „envers les branches de fabrication où se fait sentir régulièrement, à certaines époques de l'année, le besoin d'une surproduction, de permettre des dérogations aux dispositions du § 137, al. 1 et 2, sous la réserve que le temps de travail journalier n'excedera pas d'ordinaire 13 heures, et les samedis, 10 heures."

On a déjà fait remarquer ci-dessus que la raison d'être essentielle de l'éxception la plus importante, prévue pour les jeunes ouvriers du sexe masculin et relative aux fabriques à feu continu, etc., à savoir le souci de l'instruction professionnelle de la jeune postérité, n'a aucune valeur en ce qui concerne les ouvrières. Dans les autres cas, les ouvrières dont le concours se trouve être désirable aux heures de nuit, en raison de certains avantages, peuvent être remplacées par des hommes. Les salaires plus élevés que nécessitera à l'époque cette substitution, pourront souvent être récupérés grâce à des perfectionnements techniques; pour le reste, ils n'exerceront aucune action sur le marché de l'intérieur, la suppression de l'exception frappant tous les patrons des branches d'industrie en question, non plus que sur l'exportation, en ce sens que cette légère augmentation des frais pour les producteurs nationaux sera compensée par d'autres avantages ou même tombera, une fois la suppression du travail nocturne des femmes réalisée par toutes les nations. Tant que cette dernière réforme n'aura pas abouti, il faut endosser d'un cœur léger cette situation en fait peu désavantageuse vis-à-vis de quelques autres pays, concurremment avec les autres inconvénients multiples, d'ordre naturel, technique (approvisionnement de charbon, conditions de transport, etc) et politico-social (Impositions, nombreux jours fériés), en échange de l'avantage essentiel, permanent et fructueux aussi au point de vue industriel de disposer d'une population d'ouvriers nationaux supérieurs sous le rapport de la santé et de la longévité, de la puissance de rendement physique et intellectuel. Car c'est tout ce monde des travailleurs d'un pays, comme nous l'avons démontré, et non pas simplement le groupe surmené des femmes, auquel le travail de nuit porte un coup sensible. Faisons, à ce propos, observer dès maintenant que cette réfutation d'une des objections les plus fortes, élevées contre la suppression des exceptions au travail nocturne des femmes, conserve sa valeur à l'égard des autres dispositions dérogatoires et, partant, n'a pas besoin d'être désormais rééditée.

La superfluité de cette première dégoration générale, laissée au bon vouloir du Conseil Fédéral, est aussi confirmée par ce fait que ladite Assemblée n'a point usé en somme de ladite faculté. Un évènement significatif et réjouissant, c'est, par ailleurs, jusqu'à la disparition, le 31 mars 1902, dans les deux

branches de la fabrication industrielle qui occupaient avant 1891 la majorité des ouvrières de nuit, du dernier vestige des dispositions dérogatoires, à savoir celles concernant les houillères ainsi que les mines de zinc et de plomb du district de gouvernement d'Oppeln. De même, le Conseil Fédéral a fait un usage très modéré — envers les métaieries (laiteries) et les fabriques de conserves —, de la faculté à lui concédée en 4°, d'admettre des exceptions exclusivement pour les ouvrières. Si dans mainte branche de la fabrication industrielle, une surproduction est régulièrement nécessaire à certaines époques de l'année, il est possible de l'assurer même sans travail de nuit, ou, sinon, par le travail nocturne, nullement illicite, des ouvriers hommes. Les deux exceptions en cause peuvent et doivent donc être rayées; il ne suffit pas qu'elles soient maniées par le Conseil Fédéral avec ménagement ou même point du tout, car un temps pourrait venir où les Etats alliés sacrifieraient à d'autres manières de voir.

**b) Exceptions spéciales ou individuelles.** (§ 139, alin. 1 et 2.)

Autrement nombreuses et importantes sont les exceptions spéciales ou individuelles, fondées non pas sur le caractère constitutif permanent de certaines branches du travail salarié, mais sur des circonstances d'ordre temporaire et accidentel, venant à se produire dans quelques exploitations, et qui, par suite, sont en général admises par les autorités administratives. En première ligne se présente à nous un groupe de dérogations caractérisées par des signes extérieurs bien définis. § 139, alin. 1: „Lorsque des circonstances naturelles ou des accidents ont interrompu l'exploitation régulière d'une fabrique, des exceptions aux restrictions prévues par les [§ 135, alin. 2 et 3, § 136] et § 137, alin. 1 à 3, peuvent être admises, pour une durée de 4 semaines, par l'autorité administrative supérieure, et, pour plus longtemps, par le Chancelier impérial. Dans les cas pressants de cette nature et également s'il s'agit de prévenir des accidents, l'autorité administrative subalterne a le pouvoir de permettre de pareilles exceptions, mais au plus pour une durée de 15 jours." Certes, les patrons, dans l'hypothèse de ces troubles d'exploitation provenant du dehors, sans qu'il y ait en général de leur faute, et tout particulièrement, de ces dangers menaçant l'établissement, ont droit aux égards et à l'assistance des ouvriers hommes de l'âge adulte, qui, d'ailleurs, dans ces circonstances compromettant le plus souvent leur gagne-pain, sacrifient assurément de bon gré leur repos de la nuit. Ainsi se trouve déjà recruté l'effectif d'ouvriers indispensables la nuit; et à supposer que le personnel de la maison viendrait à êtré insuffisant, on ne manque pas, certes, de gens, surtout dans les pays de langue allemande, tout disposés à donner, contre une rétribution et de bonnes paroles, un coup de main, même la nuit. Sans doute,

les jeunes ouvriers et les ouvrières le feraient aussi de leur propre chef; mais ce ne serait pas bien, car, ce faisant, ils causeraient la perte de biens autrement estimables que des objets matériels; ils compromettraient, par un travail de nuit prolongé, leur santé et leur puissance de rendement, c'est-à-dire leurs moyens d'existence, et quant aux femmes, en même temps, l'avenir de leurs enfants. Aussi cette dernière raison nous détermine-t-elle, voire même quand il s'agit de prévenir des accidents, et si fort, que nous soyons tentés de retenir entièrement ce cas, à excepter de la défense, certes les jeunes ouvriers hommes, mais non les ouvrières, surtout lorsqu'il s'agit simplement de réparer plus vite des pertes d'exploitation; c'est dans ce but qu'en 1901 p. ex., il y eut 5 exceptions accordées dans le district de Francfort sur l'Oder et une pour 35 ouvrières, dans une fabrique de Berlin pour articles de luxe. La récuperation plus prompte de quelques marks de perdus vaut-elle la peine que des femmes et des enfants soient atteints dans leur santé?

Il y a beaucoup moins de précision dans les conditions préjudicielles énoncées au § 139, alin. 2: Quand la nature de l'exploitation ou les ménagements dont ont besoin les ouvriers dans certaines fabriques font apparaître désirable que le temps de travail des ouvrières [ou des jeunes ouvriers] soit réglementé d'une autre façon que celle prévue par [le § 136 et] le § 137, alin. 1 et 3, une autre réglementation peut, sur demande spéciale, être autorisée, quant aux repos, par l'autorité administrative supérieure, et pour le reste, par le Chancelier de l'Empire." De cette faculté, le Chancelier impérial n'en a usé jusqu'ici que dans des cas extrêmement rares; mais d'ailleurs, c'est là aussi ce qu'on appelle aller aisément, contre les principes posés. Il ne peut, en effet, y avoir rien de plus élastique que „la nature de l'exploitation" et de plus propre, dans certaines fabriques surtout, à conférer au patron le droit, le plus souvent en réalité, le pouvoir impératif d'organiser à sa guise le travail nocturne et supplémentaire de jeunes filles chétives. Et les „ménagements dus aux ouvriers?" — Qui donc, dans chaque cas donné, déterminera exactement le bien-fondé et la mesure de ces égards? — Qui peut prouver qu'il y a à prendre dans l'intérêt des ouvriers des ménagements plus grands que ceux consistant à protéger leur développement intégral et celui de leurs enfants? Ainsi, ce plein pouvoir également, qui, par surcroît, facilite des exceptions à titre permanent, peut très bien, doit même être supprimé.

### c) Exceptions individuelles. (§ 138a.)

Il ne reste plus maintenant à soumettre à notre examen que la dernière catégorie d'exceptions, la plus compréhensive et la plus importante de toutes; aussi devons-nous en traiter avec force détails.

Le § 138a, Gewerbeordnung, est ainsi conçu: „En raison d'une accumulation extraordinaire du travail, l'autorité administrative subalterne peut, sur demande de l'exploitant, permettre, pour une durée de 2 semaines, l'emploi d'ouvrières au-dessus de 16 ans, jusqu'à 10 heures du soir, les jours de semaine, le samedi excepté, sous la réserve que le temps de travail journalier n'excèdera point 13 heures. Pendant le cours d'une même année, cette autorisation ne pourra être délivrée à un patron, en faveur de l'ensemble ou d'une partie de son exploitation, pour plus de 40 jours."

Avant de passer au second alinéa comportant une faculté plus large pour l'autorité administrative supérieure, rendons-nous clairement compte du caractère et de la portée de la disposition principale. Le motif de la dérogation est ici essentiellement le même qu'au § 139a, 4°: un besoin plus grand de produire. Mais cette nécessité doit, dans toute une branche de la fabrication industrielle, se produire régulièrement, à certaines époques de l'année, et par là revêtir un caractère général et extensible qui se prête, conséquemment, à une réglementation législative par voie d'ordonnances du Conseil Fédéral; en somme, ladite disposition dérogatoire n'est injustifiée qu'en fait; dans le principe, il n'y a aucune objection à lui opposer. Le § 138a s'occupe d'un besoin plus grand de produire; mais ce n'est pas là une nécessité qui soit spéciale, exclusivement, à une branche d'industrie et à une période quelconques de l'année. Non, elle n'apparaît que dans certains établissements, voire dans des parties de l'exploitation, à des moments très variés; les patrons ressentent cette nécessité, la font connaître par une demande; et alors, sur le vu de ladite demande, l'autorité administrative subalterne, en Prusse, p. ex. le préfet, consent l'exception. Voilà qui est évidemment tout autre qu'une décision subordonnée à l'existence de conditions fermement établies et mûrement préparée en pleine assemblée par un des organes de la législation d'Empire.

Et puis, dans ce cas, sur quoi l'autorité administrative subalterne a-t-elle à se prononcer? — Sur la violation de deux dispositions légales: la journée de travail maxima de 11 heures pour les ouvrières, déjà certes mesurée assez largement, et la défense, pour ces mêmes ouvrières, de travailler la nuit. Elle doit décider ces graves infractions sans égard au nombre des ouvrières atteintes, pour une période de 2 semaines par chaque demande, jusqu'à concurrence de 40 jours, soit d'un mois et un tiers, par an. L'exploitant est tenu, selon l'alinéa 3, d'indiquer „le motif pour lequel l'autorisation est demandée". Quant à savoir si seulement le motif existe vraiment et justifie la dérogation, ce point est tranché uniquement par l'autorité administrative subalterne, c'est-à-dire par un seul fonctionnaire de l'ordre inférieur; les ouvrières, pour qui il s'agit d'un travail supplémentaire et nocturne de plusieurs semaines, extrêmement pénible et leur causant

à elles et à leurs petits un grave dommage, n'ont pas besoin, et seraient-elles des centaines, d'être seulement entendues, à plus forte raison, pressenties en vue de leur acceptation.

D'après les règlements d'administration publique, en Prusse, en Bavière entre autres, le travail supplémentaire ne doit être permis que si l'accumulation inusitée de la besogne ne pouvait être prévue ou n'est pas justifiée par d'importantes raisons économiques: danger de perte ou de dépréciation des matières à mettre en œuvre, nécessité de tenir compte de moyens de transport déterminés, des intérêts publics, impossibilité d'observer les délais de livraison par suite d'empêchements contre toutes prévisions, expédition de commandes ne souffrant aucun retard et auxquelles, par ailleurs, d'autres maisons ne pourraient faire face d'une manière satisfaisante. Certes, le fait de prévoir ces conditions et ces motifs est une très bonne chose et procède, il faut le reconnaître, d'une louable intention, mais en tant qu'à ces intérêts économiques ne viennent point s'opposer d'autres intérêts personnels, ceux-ci supérieurs. Là aussi, comme au sujet des troubles d'exploitation, il y a lieu de demander: Pourquoi donc faire supporter toutes les irrégularités, toutes les surprises, toutes les choses venant à manquer, aux pauvres ouvrières? Il y a, certes, encore assez d'ouvriers hommes qui peuvent donner dans de telles circonstances et, si de plus grands frais s'ensuivent, eh bien, ce sont précisément là des frais plus élevés d'exploitation, comme il s'en produit constamment pour des causes multiples d'ordre technique et économique (pertubations atmosphériques, mise hors d'état de machines et d'outils, fluctuations de prix, grèves, etc.), et qui doivent incomber au patron, lequel, après tout, encaisse les bénéfices de son entreprise, souvent considérables.

Prenons quelques cas particulièrement frappants, comme le risque de perdre des matières premières, de passer les délais de livraison de commandes pressées; à coup sûr, voilà qui occasionne un préjudice regrettable, mais n'en va-t-il pas de même, et dans une plus forte mesure, quand se trouve compromises la santé et la puissance de rendement de centaines d'individus? La commande éventuellement perdue et le manque de gagner consécutif peuvent se rattraper à la première occasion; un état maladif créé par un surmenage de plusieurs semaines, pas si aisement, voire même point du tout.

Aux termes des règlements précités d'administration publique, l'autorisation du travail supplémentaire peut être refusée si l'accumulation inusitée de la besogne est imputable à l'exploitant lui-même et si ses propres intérêts seuls, et non aussi l'avantage général ou d'autres intérêts privés considérables, se trouvent en jeu. C'est bel et bien, mais même dans les Etats alliés où ces instructions sont en vigueur, les autorités administratives subalternes peuvent-elles apprécier à leur juste valeur les cir-

constances et les raisons de détail qui se produisent dans les opérations si compliquées de l'industrie et du commerce? Le temps nécessaire ne manque-t-il point aux autorités, étant données les affaires dont elles sont, par ailleurs, surchargées et qui, le plus souvent, réclament une prompte solution? L'attention, la rigueur requises ne peuvent-elles pas non plus faire défaut? Et par dessus tout, n'y a-t-il pas une extrême divergence de vues et de conceptions, rendue nécessaire par la nature même des choses, dans ces appréciations, où l'on manque tellement de données objectives, selon les contrées, selon l'importance ou le peu d'étendue des localités, selon leur situation centrale ou écartée? — On trouve ce fait pleinement confirmé en lisant attentivement les rapports officiels. Les avis des Inspecteurs de l'Industrie eux-mêmes, appartenant à un même territoire, sont très variés, ainsi qu'on peut le voir par leurs appréciations et par les mesures dues à leur initiative, et ceux des autorités administratives supérieure et subalterne le sont encore davantage.

A titre d'exemples, disons que dans les Rapports annuels de l'Inspection en Prusse, pour 1901, on trouve le travail supplémentaire autorisé en vertu du § 138a, Gewerbeordnung, et des alinéas 7° et 8° de l'ordonnance du 13 juillet 1900: dans la circonscription de Berlin et ses faubourgs, avec 66440 ouvrières (toujours au-dessus de 16 ans), 35 fois pour 2747 ouvrières, soit 70247 heures; dans celle de Düsseldorf, avec 51392 ouvrières, 97 fois pour 5414 ouvrières, soit 61820 heures et $^1/_2$; dans celle de Francfort-sur-l'Oder, avec 23350 ouvrières, 230 fois pour 10197 ouvrières, soit 154561 heures et $^1/_2$. Il y a là évidemment d'énormes différences dans la fréquence des autorisations en travail supplémentaire, et l'explication doit en être cherchée entre les lignes des rapports d'Inspection dont il s'agit.

Le rapporteur pour Berlin motive spécialement dans 25 lignes sa façon de procéder (P. 45), suivant laquelle le travail supplémentaire a été autorisé en 1901 dans des proportions légèrement plus fortes que l'année précédente. Dans l'ensemble, on y a eu recours derechef dans les fabriques de chocolat et de confiserie, avant la Noël; à noter, d'autre part, quelques permis dans les fabriques de papier de luxe et d'articles de mode. Ont été repoussées, par contre, les demandes de plusieurs fabriques d'appareils d'éclairage au gaz incandescent. Sans doute, le besoin de ces articles se fait sentir principalement en hiver; mais des fabriques, en raison de l'invariabilité des modèles et de la nature indestructible de la marchandise, peuvent à leur gré, produire par avance. Au surplus, ce genre de fabrication, à supposer même les établissements aménagés dans de bonnes conditions, a des effets nuisibles pour la santé et qu'on ne saurait supprimer. Aussi le temps de travail de 11 heures doit-il être considéré comme la limite extrême de la tolérance possible. Une fabrique de fers à cheval cramponnés vit opposer une fin de

non-recevoir à une demande en vue de travailler en supplément pendant un certain temps, parce que le service des fraiseuses et des filières est pénible pour les ouvrières, et qu'ainsi, un temps de travail excédant 11 heures était, ici également, inadmissible. Suivent après cela quelques remarques moins importantes.

Le rapport de Düsseldorf explique, voire même excuse en 40 lignes, avec force détails (P. 263), les autorisations accordées dans la circonscription. Le nombre relativement élevé des ouvrières travaillant en supplément et des heures supplémentaires serait imputable à deux filatures de peigné qui à elles seules ont accaparé presque la moitié de cette main-d'œuvre extraordinaire et absorbé bien plus de la moitié de ce temps de travail exceptionnel. La plus grande de ces filatures a éprouvé le besoin d'une surproduction considérable, parce que, paraît-il, elle confectionne des peignés colorés, sujets aux changements de la mode et dont on ne peut arrêter les couleurs et les diverses combinaisons avant la „saison" d'une durée de trois mois seulement; tous les essais tentés jusqu'ici pour rémédier à cet état de choses n'auraient point abouti. A ce propos, l'industrie saisonnière serait, en général, au premier plan sous le rapport des autorisations de travail supplémentaire accordées au cours de l'année envisagée.

Le compte-rendu pour Francfort-sur-l'Oder, circonscription accusant de beaucoup les plus fortes sommes du travail supplémentaire fournies dans toute la Prusse, ne donne, lui, au contraire, aucune espèce de motifs à l'appui; le passage entier traitant des autorisations en vertu du § 138a ne comprend que 5 lignes. Le nombre des demandes favorablement accueillies en 1901 s'est élevé de 227, l'année précédente, à 230, dont 186 afférentes aux textiles, bien que l'effectif des ouvrières ait spécialement diminué dans ladite industrie, d'un millier environ. A noter que les rapports de Francfort pour 1898 et 1899 signalent respectivement 138 et 163 autorisations de ce genre, d'où une forte et constante augmentation. Le rapport de 1898 disait: „Les Inspecteurs de l'industrie se plaignent, comme l'année précédente, du contrôle défectueux de ce travail supplémentaire. „Malheureusement, en l'absence d'explications, on ne peut établir jusqu'à quel point le nombre démesurément grand et progressif des autorisations de travail supplémentaire est dûment motivé en fait, dans cette circonscription prussienne; on n'en peut d'autant moins écarter en l'éspèce l'hypothèse de manières de voir personelles, subjectives, concourant à appuyer les demandes d'exception.

Si de telles différences de traitement apparaissent en Prusse, malgré les règlements d'administration publique uniformes et relativement stricts, que doivent-elles être dans ceux des Etats alliés qui n'ont lancé que des instructions moins approfondies ou même n'en ont point du tout donné, pour servir de guide dans l'examen des requêtes aux fins de travail supplémentaire,

comme c'est le cas pour le **Wurtemberg** ou la **Saxe?** — On y a enregistré, pour 1901, les chiffres suivants: Wurtemberg (3 circonscriptions d'inspection) avec 41181 ouvrières (au-dessus de 16 ans), 371 dérogations pour 8706 ouvrières, soit 116011 heures supplémentaires; Bade avec 50815 ouvrières, 684 dérogations pour 11569 ouvrières, soit 246971 heures supplémentaires; Saxe (5 circonscriptions d'inspection) avec 160214 ouvrières, 2064 dérogations pour 70662 ouvrières, soit 722711 heures supplémentaires et $^3/_4$. Notons seulement, dans le Wurtemberg et la Saxe, un mode de procéder différant des pratiques susexposées, en ce sens que le travail supplémentaire est autorisé jusqu'à concurrence de 2 semaines, par les autorités de police locales, lesquelles ne semblent guère offrir de garanties pour l'exercice judicieux d'une faculté aussi large. Un pareil éparpillement de la compétence est résolument combattu même par les partisans des autorisations aux fins de travail supplémentaire, et pas mal se plaignent d'une façon générale que les autorités procèdent en l'espèce avec trop d'indulgence envers les exploitants, les pouvoirs administratifs devant ici être exercés, semble-t-il, dans un esprit plus strict.

Il en résulte à l'évidence non seulement un préjudice porté de diverses manières aux ouvrières, quant à la santé et sous d'autres rapports, mais encore des inégalités de traitement dans les égards qu'on doit avoir pour les intérêts considérables des patrons et des différentes localités industrielles. Si dans un territoire, un district, voire dans de petites bourgades, on accorde des milliers d'heures supplémentaires à certaines exploitations, alors que dans d'autres districts, etc., pouvant très bien confiner aux premiers, la même autorisation est refusée à des exploitations similaires, en concurrence avec les privilégiées, par suite d'une conception plus rigoureuse des conditions à remplir, il en résulte une fâcheuse inégalité s'appuyant sur une seule et même loi d'Empire et qui, sans compter qu'elle viole la protection des travailleurs à laquelle on visait, déplace et trouble aussi les conditions de la production en aigrissant une partie des patrons. Ceux d'entre eux, plus audacieux ou plus roués, qui savent mettre heureusement en relief le côté difficultueux des affaires et sourtout présenter gentiment leurs requêtes en excipant des désirs conformes et de l'acquiescement de leurs ouvrières, principalement quand les autorités sont, en la matière, d'assez bonne composition — ceux-là obtiendront des avantages importants aux dépens de leurs concurrents et du véritable bien-être des ouvrières. Mais, après tout, les abus auront beau être limités, de ci de là, par une grande concentration de la compétence, il n'en est pas moins vrai qu'ils résident en somme dans le systême des autorisations aux fins d'exceptions individuelles; et comme elles ne sont pas non plus justifiées en fait, sous le rapport de la défense du tra-

vail nocturne de la femme, le mieux sera de les supprimer entièrement.

On regimbe on ne peut plus contre cette mesure radicale, parce qu'il se produit inévitablement dans l'industrie une série de hauts et de bas dans la besogne à fournir, sur lesquels, dit-on, la main d'œuvre féminine devrait se guider en fournissant, selon le cas, à titre passager, du travail supplémentaire. Oui, certes, si des pertes graves n'en découlaient pas forcément, si par là les ouvrières ne devenaient pas non plus incapables de travailler plus longtemps à une époque ultérieure et, par suite, d'assurer leur subsistance et celle de leur famille. A cet égard, nous avons déjà fait observer qu'il y a bien en dehors des femmes d'autres bras auxquels on peut demander de l'aide; et on devrait même être obligé de faire appel à cette main d'œuvre, d'autant plus qu'il si dessine certainement une tendance à remplacer de plus en plus par des ouvrières les ouvriers adultes et même simplement adolescents, et cela, à vrai dire, pour des motifs égoïstes et cupides.

C'est ce dont se plaignent les rapports officiels de diverses circonscriptions. Ainsi il est dit, pour 1901, „qu'à Dantzig, dans les briqueteries-tuileries, le nombre des ouvrières a augmenté, les ouvriers adultes ayant été évincés par des femmes travaillant meilleur marché" (P. 7). Dans la circonscription de Berlin, on a remarqué que „les femmes se chargeaient de certaines besognes ne convenant pas à leur nature et effectuées jusqu'alors par des hommes", et on souligne au cours d'un long exposé, „que c'est le cas notamment pour la fabrication des vis; là, de grandes maisons, poussées par la baisse actuelle des prix de vente, se mettent chaque jour davantage à occuper des ouvrières en remplacement des hommes; cela est d'autant plus regrettable que le chômage règne déjà, par ailleurs, parmi les ouvriers en vis" et que „le fonctionnement des tours à fileter exige des efforts trop grands pour l'organisme de la femme" (P. 46). On rapporte, pour la circonscription de Düsseldorf, qu'en 1901, alors qu'on rétranchait, pour cause surtout de dépression dans les affaires, 7218 ouvriers hommes du personnel, on l'augmentait, sans doute très peu de 120 ouvrières; ce phénomène provient en partie de ce que, „notamment dans certaines portions du duché de Berg, il y a une tendance chaque jour plus marquée à faire appel aux ouvrières pour des besognes qui, autrefois, étaient exécutées exclusivement par des personnes du sexe masculin et où, maintenant, l'emploi partiel des ouvrières, p. ex. dans l'atelier de fabrication des noyaux d'une fonderie de fer, a institué des états de choses, fort peu réjouissants (P. 262).

Mais un exemple particulièrement caractéristique pour notre sujet se trouve dans le rapport d'Oppeln pour 1901. Dans une fabrique de petit matériel de fer, nombre de jeunes ouvriers occupés aux fraiseuses et au tri, ont été remplacés par des

ouvrières. Actuellement, la fabrique entend pousser plus avant cette substitution „attendu qu'une commande considérable à livrer dans un court délai l'oblige à introduire un travail supplémentaire auquel les jeunes ouvriers ne peuvent point prendre part". Donc, on déclare ici ouvertement que la main d'œuvre des hommes, appropriée en soi, doit cependant céder la place à celle des femmes, parce que la durée de leur travail peut, licitement, au lieu de 10 heures, être portée à 13 heures, jusque fort avant dans la nuit. Ainsi les ouvrières dans leur ensemble sont assez bonnes pour remédier aux inconvénients des affaires au prix de leur sueur, de leur santé et du développement général de leurs enfants, ou encore pour faire produire des bénéfices à l'exploitation; les exceptions accordées servent en quelque sorte de prime à l'éviction des ouvriers hommes, certes nullement désirable, même pour ce qui est des fabriques de l'industrie sidérurgique!

Et puis là, comme dans toute cette question, un fait absolument essentiel domine, auquel néanmoins on n'a point du tout attaché assez de valeur. Lorsque de jeunes hommes sont privés un certain temps, à cause de l'introduction nécessaire d'un travail supplémentaire momentané, d'une occupation qui, en soi, leur convient spécialement, ils subissent une perte sèche, et avec eux le capital économique de tout un pays, tant qu'une autre occupation rémunératrice d'ordre industriel ou bien agricole ne leur est pas échue. Y a-t-il, du fait de l'emploi des femmes, une compensation seulement équivalente pour ce déchet? Si même nous ne retenons pas le taux moins élevé des salaires de la femme, on relève, à y regarder de plus près, cette grande différence que les ouvrières embauchées, surtout les femmes mariées, doivent défalquer de leurs salaires les frais de leur remplacement dans le ménage et principalement près des enfants et en outre les dépenses supplémentaires ou les pertes imputables à l'état de négligence où sont laissés la nourriture, l'habillement, le linge, la maison, etc., à supposer même qu'on ne veuille point faire entrer en ligne de compte les „risques inappréciables" et si graves auxquels sont exposés la moralité et le confort de la vie de famille.

La surveillance et l'entretien des petits enfants par des étrangers, qui s'en acquittent le plus souvent d'une façon toute extérieure et insuffisante, comme le prouve statistiquement l'enquête de 1899, coûtent déjà la moitié et plus de la totalité des salaires payés à la femme. „Dans l'exemple précité" — ainsi s'exprime le rapport pour Aix-la-Chapelle —"l'ouvrière mariée gagne de 9 à 10 marks par semaine; elle en verse la moitié pour les soins donnés à ses enfants en bas-âge. Il est tout à fait hors de doute que si elle avait appris et s'entendait à bien tenir un intérieur, son travail dans son propre ménage rapporterait à sa famille bien plus que la modique somme de 4,50 marks

qui lui reste chaque semaine sur son salaire" (P. 129). Ainsi, pendant que des ouvriers hommes, incapables de s'occuper utilement d'un autre côté, perdent leur occupation rémunératrice, des femmes n'obtiennent en échange qu'un salaire apparent, voire même, au point de vue de la famille et de l'économie politique dans son ensemble, qu'un salaire inférieur. Tous les faits observés dans le domaine entier du travail nocturne des femmes, et non pas seulement le cas ci-dessus rapporté dans la circonscription d'Oppeln, font ressortir de façon frappante l'écart entre les salaires fictifs en argent et les profits réels à s'occuper du foyer, lesquels importent seuls sous le rapport du bien-être économique.

C'est donc de ce point de vue qu'il faut apprécier le bénéfice et la nécessité du travail nocturne des femmes, et alors on découvrira que, la plupart du temps, l'avantage n'est pas bien fameux. Examinons une fois encore, dans cet ordre d'idées, les conditions stipulées dans les règlements d'administration publique de la Prusse et de la Bavière, à propos du § 138a, Gewerbeordnung. Tout d'abord, il advient assez souvent, ainsi qu'il appert des rapports officiels, que l'accumulation inusitée du travail, si elle n'est point amenée volontairement, n'en est pas moins imputable à la faute de l'exploitant ou du gérant, à leurs mesures maladroites ou entachées d'une certaine imprévoyance ou négligence, et qu'elle est malgré tout, admise, par erreur ou par mégarde, comme une raison valable, à l'appui de la demande en autorisation de travail supplémentaire. En second lieu, il arrive que les propres intérêts du patron étant-seuls en jeu, des intérêts publics ou d'autres intérêts privés, réputés considérables, sont allégués et sont reconnus de confiance comme existant réellement.

Spécialement, l'autorisation donnée aux industries saisonnières de travailler en supplément ne doit pas être invoquée légitimement lorsqu'on peut suffire aux besoins particulièrement grands de la consommation à certains moments de l'année et à certaines époques de fêtes, en produisant par avance les marchandises qu'il est, d'ailleurs, possible aussi d'entreposer; or, cette vérité est maintes fois méconnue et perdue de vue. C'est aussi, au même degré, le sort du principe très juste et fort important énoncé dans les règlements d'administration publique, et d'après lequel si parmi des exploitations identiques quelques-unes seulement recherchent la permission de travailler en supplément, elle ne doit pas leur être délivrée, „vu qu'elles pourront s'arranger tout aussi bien que les autres établissements similaires pour éviter la nécessité du travail supplémentaire". Encore est-ce seulement „en règle" que l'autorisation sera refusée à ces exploitations isolées: or, quel pouvoir délicat et arbitraire d'appréciation se trouve déjà conféré par ce „en règle" à des fonctionnaires agissant individuellement!

Seront-ils tous à la hauteur de ce pouvoir discrétionnaire, quand il s'agit de personnes pesant sur eux pour obtenir des exceptions à la règle?

A ce propos, il y a lieu de considérer ici un fait d'ordre général L'accumulation inusitée du travail peut être causée par des états de choses naturels ou des accidents extérieurs, à l'action desquels est soumise l'exploitation industrielle. Mais cette surabondance peut aussi être amenée par des circonstances humaines, d'un caractère social, et elle l'est en effet dans la plus grande majorité des cas; alors, il n'y a plus, jusqu'à un certain degré, d'assujettissement absolument forcé, mais au contraire, la possibilité de prévenir dorénavent le mal en supprimant les causes. Une des plus fréquentes et des plus importantes est constituée, on le sait, par les époques de fêtes, même pour les produits qui peuvent être fabriqués et mis en vente longtemps à l'avance, car les commandes n'en sont pas moins faites, d'ordinaire, que peu de jours ou de semaines avant la fête, et alors, naturellement elles affluent d'une façon excessive. Mais cela est-il immuable, inévitable? Oui, assurément, les exploitants isolés ou réunis en petit nombre, n'ont pas le pouvoir de régler impérativement les usages, les habitudes, la mode. Mais si la pression collective excercée par les consommateurs rencontrait une résistance collective et résolue des producteurs, issue de leur propre initiative ou bien engendrée par le besoin ou la nécessité, qu'adviendrait-il alors? Que les consommateurs et les commerçants soient obligés par ce mode de procéder, soit de renoncer aux produits désirés, soit d'abandonner leur habitude de s'y prendre trop tard pour leurs achats, certes la plupart ou la généralité s'arrêteront au dernier parti, et tout le mal sera fini.

Mais ici, déclarons-le, il n'y a rien qui soit plus de nature à provoquer un mouvement de résistance uniforme et inébranlable aux mauvaises habitudes des consommateurs et des commerçants, si ce n'est la fixation légale, sans exceptions, du temps de travail ou de la durée d'ouverture des magasins. Que de fois a-t-on répété à l'envi que le public ne s'habituerait jamais de la vie à faire ses commandes par avance, pour les dimanches et jours fériés, non plusqu'à voir les boutiques fermées à une certaine heure dans le commerce de détail! Les privations les plus pénibles, des moins-values constantes pour les gains des fournisseurs et vendeurs, bornés d'une façon si peu naturelle dans leur activité, telles seraient les suites de ces pratiques; à peine édifiées, ces dipositions draconiennes s'effondreraient devant la colère et l'animosité de tous les intéressés. Rien n'est arrivé de tout cela, pour le moins dans notre Allemagne, ce pays pondéré et docile à la direction de l'Etat. C'est avec une rapidité vraiment surprenante que des restrictions tout à fait insolites, rompant avec des usages immémoriaux ont acquis chez nous droit de cité; qui songe encore aujourd'hui aux

épouvantails du repos dominical, de la fermeture des boutiques à 9 heures, qu'on dressait, voilà respectivement 10 et 2 ans, devant le législateur? — Aussi bien n'y a-t-il pas tant de péril en la demeure que de commander les chocolats et la confiserie, marchandises conservables, 3 mois à l'avance, au lieu de 4 semaines, ou même encore des articles de mode et des parures dernier genre. Si nos dames n'aperçoivent point d'autre moyen, pour s'assurer la réputation du bon goût et de savoir-faire consommé des premières artistes en costumes et en chapeaux, que des commandes passées de très bonne heure, nous les verrons courir plusieurs mois à l'avance dans les magasins et les ateliers, en dépit de l'habitude proverbiale de différer jusqu'au dernier instant. Et tel sera l'effet exact de la contrainte exercée par une loi d'Empire, si des exceptions n'ouvrent pas de tous côtés la porte aux pires abus, transformant ainsi la contrainte majestueuse de la loi d'Etat en un bon plaisir funeste.

Il en va de même pour les époques de livraison des articles de mode et autres produits des industries saisonnières. Dans l'intérêt général, les maisons de commission et de détail devraient elles-mêmes tenir la main à ce qu'il leur soit donné des délais le plus étendus possible, afin que tous les facteurs de la production puissent se guider dessus, commander à temps les matières premières et accessoires, arrêter l'effectif de leur personnel ouvrier et les aptitudes qu'il doit présenter, éviter la précipitation coûteuse, les fautes de toutes sortes et finalement les retards et négligences, causes aussi, après tout, de nombreuses pertes. Or, au lieu que dans ce domaine important, la régularisation de la production soit sérieusement organisée, par voie d'une entente générale, profitable aux intérêts de tous et non certes dans la plus faible mesure à ceux des ouvrières et de leurs petits, la situation, à lire les relations des fonctionnaires et des particuliers, est là, si possible, pire encore. Principalement dans un esprit égoïste de spéculation, en vue d'avilir les prix, les délais de livraison sont de plus en plus raccourcis, d'où une „morte-saison" toujours plus longue et plus pénible, une presse et en même temps une exploitation de l'ouvrière, toujours plus considérables dans la courte période de grande activité: en somme, une alternative de chômage et de travail excessif, qui réunit les maux les plus graves de l'un et l'autre extrême et qui met en émoi et aigrit, non seulement les ouvriers atteints des deux sexes, mais bien le monde entier des travailleurs et l'opinion publique. Là se fait vraiment sentir, et certes aussi dans l'intérêt permanent de l'industrie et du commerce, le besoin d'une intervention rigoureuse du législateur, se traduisant par des lois protectrices et par un service de surveillance, en première ligne, par la défense, sans aucune exception, du travail nocturne des femmes, lequel ouvre la porte toute grande aux pires dérèglements de la production.

Mais alors, ici, en désespoir de cause, nos adversaires sortent de leur arsenal leurs plus grosses batteries; autrement dit, ils opposent que les clients de l'étranger ne s'aviseront nullement de se plier à une pareille limitation. S'ils ne peuvent pas faire exécuter en Allemagne leurs ordres avec la promptitude désirée, eh bien, ils s'adresseront à d'autres pays industriels, où l'on tient compte davantage des besoins de la clientèle. Seulement, à supposer que ces pays résistent aujourd'hui encore à la pression du mouvement international de réforme en l'espèce, il est en vérité fort douteux qu'ils veuillent et puissent faire aux consommateurs hors frontières des conditions même à peu près aussi avantageuses pour les articles demandés, sous le rapport de la qualité, du bon goût, de l'emballage, des prix, des conditions de paiement, etc. Ce sont là des choses encore autrement importantes, à l'ordinaire, que l'agrément des délais les plus courts de livraison; d'ailleurs, en règle générale, l'étranger s'habituera aussi aux époques plus longues de livraison. Mais mettons que cette accoutumance ne se produise point: alors en ce cas, l'industrie allemande aura le devoir de faire, cette fois encore, en faveur des intérêts supérieurs de tout son personnel ouvrier, des sacrifices pour lesquels, généralement, elle trouvera par ailleurs de multiples compensations.

Puis, des Inspecteurs font observer à bon droit que souvent le besoin de travailler en supplément n'est point du tout si pressant ni si considérable que le font apparaître les demandes des patrons. La meilleure preuve en est que, selon de nombreux rapports, les heures supplémentaires accordées ont été mises à profit par les exploitants, soit seulement en partie soit même pas du tout. C'est le cas, p. ex., en 1901, pour la circonscription de Reichenbach en Silésie; et l'Inspecteur ajoute avec raison: „En même temps, cette constatation invite à examiner plus rigoureusement les demandes aux fins de travail supplémentaire". Vraiment, rien ne peut impliquer une critique plus vive de ces autorisations administratives, que cet abandon par les patrons mêmes de la faculté qu'ils ont demandée assez large et obtenue de faire travailler en supplément.

Ces faits si surprenants expliquent aussi en partie un grand phénomène d'ordre général, par lequel nous terminerons nos observations à propos du § 138a. à savoir la régression relativement faible des autorisations de travail supplémentaire dans les diverses contrées et dans l'ensemble de l'Allemagne, au cours précisément des dernières années de dépression économique. Des ralentissements comme ceux-là sont. à l'évidence, en contradiction absolue avec un grand besoin de surproduction; quand les affaires sont stagnantes; quand, faute de commandes, les réductions du temps de travail et même les renvois d'ouvriers sont à l'ordre du jour, les heures en supplément ne devraient être nécessaires que dans un tout petit nombre de cas exceptionnels.

Cela été une circonstance relativement heureuse que la dernière crise économique ait poussé avec une prédominance absolue, non plus au renvoi définitif d'une fraction des ouvriers, mais plutôt à une réduction universelle du temps de travail, par quoi la perte en salaires, du fait de sa répartition sur beaucoup plus d'épaules, a été trouvée partout moins lourde. Mais le résultat final est absolument tout autre lorsque, aux époques d'une sous-production très marquée, on voit abonder concurremment le „surtravail", qui n'est pourtant excusable pour les ouvrières, si toutefois il l'est jamais, qu'en raison d'une somme de travail qu'il faut fournir et par laquelle la main d'œuvre disponible est débordée. Assurément, les différentes branches de la fabrication industrielle ne forment pas un domaine homogène; les conditions des affaires et du marché du travail sont souvent, à un même moment, très diverses, et en particulier, l'accumulation du travail, telle qu'elle se produit avant les fêtes, ainsi que l'époque d'activité saisonnière ont leur importance, même dans les années où les affaires sont d'une tiédeur marquée. C'est égal: bien que cette circonstance, — tant qu'il y aura des exceptions —, motive toujours l'octroi d'un certain nombre d'autorisations, les proportions qu'elles ont prises et conservées en ces dernières années de dépression économique marquée proviennent apparemment d'une application en grande partie injustifiée et abusive du § 138a.

Etant donnée l'étendue fortement inégale des autorisations de travail supplémentaire accordées dans les différents Etats alliés, — ainsi, le nombre d'heures supplémentaires consenties est descendu, d'une année à l'autre (1900—1901), pour le Wurtemberg, de 206254 à 116611; pour la Bavière, de 350887 à 240266; pour la Saxe, de 882247 à 722711 $^{3}/_{4}$; pour la Prusse, de 827549 à seulement 779462 $^{5}/_{12}$ —, nous nous en tiendrons, afin d'observer la brièveté à nous imposée, aux chiffres donnés pour l'Empire entier: On y a permis, d'après les rapports officiels: en 1893, pour 133826 ouvrières, en gros 3 millions et $^{1}/_{2}$ d'heures supplémentaires; en 1898, pour 174513 ouvrières, en gros, 3950000 heures supplémentaires; en 1899, pour 186766 ouvrières, en gros, 3189000 heures supplémentaires; en 1900, pour 188430 ouvrières, en gros 2855100 heures supplémentaires; en 1901, pour 156370 ouvrières, en gros, 2405000 heures supplémentaires.

Sans doute, la diminution, de 1898 à 1901, dans le nombre des ouvrières, descendu de 174513 à 156370, et surtout la diminution dans le nombre des heures supplémentaires accordées, tombé de 3950000 à 2405000, sont considérables. Mais toutes deux ne correspondent encore nullement, pour les raisons sus-exposées, à l'oppression qui régnait alors sur les affaires, au chômage intense ou à la réduction du temps de travail, qui devaient exclure la possibilité de presque n'importe quelle

besogne supplémentaire. Car enfin, chaque heure de travail supplémentaire, c'est une heure de retranchée sur le travail dont d'autres individus ont besoin pour vivre, lesquels, dès lors, — ouvriers ou ouvrières —, sont condamnés à végéter misérablement! Et d'autre part, on voit, dans le recours constant aux heures supplémentaires, sur une vaste échelle, même en cas d'une forte dépression des affaires, la preuve que ces exceptions, abusives dans le principe, loin d'obéir à un mouvement bien dessiné de régression constante, comme on l'a très souvent admis, ont de nouveau, à un regain des affaires, atteint sinon dépassé les chiffres d'autrefois; que, par suite, ce n'est point par une limitation laissée au bon vouloir de chacun mais bien par la suppression législative de la disposition portant exceptions, qu'on évitera les abus.

### 2. Extension à d'autres branches d'industrie des dispositions légales contre le travail nocturne des femmes.

La limitation de la défense du travail nocturne des femmes, pour le moins de celui qui est périodique, aux fabriques et à un certain nombre d'exploitations analogues telles que les a déterminées l'amendement de 1891 à la Gewerbeordnung, laissait la grande majorité des ouvrières, surtout celles occupées vraiment, en fait, pendant la nuit, en dehors de toute protection légale. Etmalheureusement, une longue période s'écoula avant qu'on commençât seulement de compléter, comme l'annonçait la loi précitée, cette œuvre si urgente de protection ouvrière. Sauf les ateliers de confection, qui, à la suite d'états de choses d'une défectuosité criante, sont couverts dans une certaine mesure, depuis le 1er juillet 1897, par plusieurs prescriptions légales, c'est seulement le siècle naissant qui nous valut, d'une part, la mise en vigueur du § 154, alin. 3, Gewerbeordnung, étendant l'interdiction du travail nocturne des femmes également aux ateliers exploités à l'aide de moteurs; de l'autre, l'amendement du 30 juin 1900 à la Gewerbeordnung (surtout en ce qui concerne le § 139c), qui a réalisé la même extension pour les lieux publics de vente.

Mais cette plus grande compréhension donnée partiellement à la loi perd beaucoup de sa valeur, en ce sens que les dispositions dérogatoires prévues jusqu'à présent (§§ 138a et 139), restent non seulement en vigueur ici, mais sont encore renforcées en partie. Le travail supplémentaire jusqu'à 10 heures du soir peut avoir lieu dans les ateliers de confection, pour 60 jours; dans les ateliers à moteurs et, quant au nombre de jours, aussi dans les lieux publics de vente, pour 40 jours par an, sans autorisation administrative, sur simple avis conforme des patrons. Avec une autorisation, pour la délivrance de laquelle suffit l'au-

torité administrative subalterne, le travail supplémentaire peut être prolongé plus de jours encore. Puis, si l'on considère que l'acception du terme: „ateliers de confection" est limitée dans la loi, contrairement au sens très large que lui attribue la langue générale, on en arrive à constater que même dans le domaine des branches industrielles précitées, l'interdiction du travail nocturne des femmes présente encore des lacunes considérables. Une portion tout à fait infime des ouvrières au-dessus de 16 ans, à savoir les employées de moins de 18 ans, sont préservées, par l'ordonnance du 30 janvier 1902, du travail de nuit dans les auberges et débits de boissons. Depuis 1891, le § 154, alin. 4, Gewerbeordnung, donne pleins pouvoirs pour étendre par ordonnance impériale à d'autres ateliers et aussi aux constructions, concurremment avec les autres dispositions protectrices touchant les jeunes ouvriers et les ouvrières, celles aussi édictées contre le travail nocturne des femmes. Jusqu'ici, on n'a en aucune façon fait usage de ladite faculté. La législation du travail nocturne des femmes n'a pas plus élevé de barrières de n'importe quelle nature dans les domaines de l'industrie à domicile (Travail chez soi), où règne surtout l'abus en cause, des divers commerces dans des bureaux fermés, et enfin des transports, qui, à vrai dire, n'occupent qu'un nombre de femmes relativement restreint.

Ici, la politique sociale voit se dessiner dans un avenir très proche une tâche aussi considérable qu'ardue, pour laquelle, malheureusement, font défaut la plupart des travaux préparatoires. Avant tout, nous manquons encore d'une enquête de caractère officiel, embrassant l'Empire entier; alors même qu'elle n'atteindrait pas à l'exactitude de tout repos de l'enquête de 1899 sur le travail des femmes dans les fabriques, on ne pourrait guère s'en passer, cependant, en ce sens qu'elle servirait à asseoir sur les bases les plus larges possibles toutes mesures légales désirables. Afin d'apporter par la présente étude, à l'édifice dont s'agit, dans le domaine si important du travail nocturne des femmes, au moins une faible pierre pour servir aux fondations préliminaires, nous communiquons ci-après quelques documents relatifs principalement à l'étendue et à la durée du travail nocturne des femmes dans des branches industrielles non protégées jusqu'ici et qui nous ont été transmis grâce au concours aimable de personnes appartenant au monde des travailleurs et à des sphères où s'agité la question des réformes sociales. Il nous sera ainsi donné de compléter par des indications de la plus grande actualité les rapports déjà existants, et en partie excellents, aussi bien ceux sous forme de monographies isolées que ceux en particulier rassemblés dans l'ouvrage: „L'industrie à domicile et le travail chez soi en Allemagne et en Autriche" (1899).

Extrayons tout d'abord des „Rapports annuels de l'Inspec-

tion dans l'industrie pour l'année 1901" divers passages relatifs au travail nocturne licite de la femme dans les établissements industriels. On écrit de la circonscription de **Leipzig**: „Cette année également, des plaintes se sont produites de la part des ouvrières occupées dans les ateliers de tailleurs au sujet du temps de travail d'une durée temporairement excessive, prolongé jusqu'à une heure des plus tardives de la nuit. Comme ces exploitations, où travaillent en tout jusqu'à 200 ouvrières et plus, ne peuvent être considérées ni comme des fabriques ni comme des ateliers de confection dans l'ésprit de l'ordonnance du Conseil Fédéral du 21 mai 1897, on n'a pu répondre qu'une chose au personnel demandant aide et protection, c'est qu'il est impossible d'intervenir dans ces cas, faute d'un point d'appui légal" (IIe t. p. 277). Pour la circonscription de **Dresde**, la „femme accréditée" (telle est l'appellation assez impropre des adjointes au service de l'Inspection dans le Royaume de Saxe) rapporte: „Les mauvais côtés de l'industrie de la confection réclament une attention spéciale. En tant que les exploitations y ressortissant sont touchées par l'ordonnance impériale du 31. mai 1897, il y a possibilité de placer les ouvrières sous la protection des §§ 135 à 139 et 139b de la Gewerbeordnung. Mais comme l'ordonnance impériale précitée s'étend simplement à celles des maisons qui font travailler „en gros", sur des modèles uniformes et pour les stocks de magasins, elle n'atteint aucunement les ateliers de confection pour costumes de dames, travaillant sur commande et sur mesures. Il en résulte un bon plaisir absolu quant à la durée du travail et aux pauses fixées pour les repos. (9 plaintes à propos d'un temps de travail exagéré et de repos de midi irréguliers dans la confection furent déposées auprès de la „femme accréditée, aux heures où elle recevait.) Les plaintes et les griefs transmis par les ouvrières à cette personne ont révélé des états de choses défectueux dont la persistance compromet, de la façon la plus grave, la santé et la moralité des femmes occupées dans le groupe de la confection. Souvent, paraît-il, on travaille des semaines entières jusqu'à une heure avancée de la nuit, et par là toute possibilité est enlevée aux ouvrières demeurant loin, de regagner leur domicile au moyen des tramways électriques. Il s'ensuit que, surtout les toute jeunes filles appréhendent de faire à pied le chemin souvent long et très désert jusqu'à leur logis, dans la crainte d'être exposées à des poursuites ou à des sommations inconvenantes et préfèrent passer la nuit chez des personnes de connaissance où fréquemment force leur est de se contenter comme couche d'un coin de canapé ou d'une chaise."

On mande de la **Bavière supérieure** que „la durée excessive du travail, causée par les heures supplémentaires dans les grandes maisons du vêtement sur mesures comme aussi dans

les ateliers des „maisons de confection", exerce une action défavorable sur l'organisme féminin et qu'en outre celles des jeunes filles forcées de faire à une heure tardive de la soirée ou de la nuit la route les conduisant à leur demeure éloignée, sont exposées à maint danger sous le rapport de la morale." Dans cette circonscription également, les plaintes fondées sur l'ordonnance impériale du 31. mai 1897 ne comportent aucune suite, „vu que dans lesdits établissements le travail se fait essentiellement sur mesure ou consiste seulement en des retouches à des parties du vêtement vendues au détail et toute faites" (T. 2, p. 8). Dans la circonscription du **Palatinat**, c'est, parmi les établissements industriels inspectés, sur les maisons de couturières que se porte l'attention. Là, la durée du travail s'est trouvée, pour les 32 p. % de 10 heures; pour les 16 p. %, de 10 h. $^{1}/_{2}$; pour les 28 p. %, de 11 heures et pour les 3 p. %, de 11 à 12 heures; néanmoins l'Inspectrice adjointe remarque que „suivant le degré de presse pendant la saison, le travail supplémentaire a lieu jusque plus ou moins avant dans la nuit" (T. 2, p. 52). On communique, ensuite, de la circonscription de la **Basse Franconie** et d'**Aschaffenbourg**: „Dans les ateliers de modes et les maisons de couture, le travail, pendant la saison, est souvent d'une durée excessive." Dans un établissement de ce genre, l'Inspectrice adjointe a constaté un temps de travail allant jusqu'à 11 ou 12 heures, qui, s'est même prolongé parfois, paraît-il, jusqu'à 2 heures du matin. „Le patron de ce qu'on dénomme un atelier de tailleur, occupant dans ces conditions 50 à 70 personnes, à été acquitté par le tribunal; c'est que, en ces espèces, l'application du § 120c (Protection spéciale aux travailleurs de moins de 18 ans) n'offre qu'une ressource tout à fait insuffisante. Le passage précité se termine ainsi: „Mais il est hors de doute qu'une si longue occupation, durant jusque fort avant dans la nuit doit recéler en soi des dangers physiques et moraux. Aussi une meilleure protection légale pour lesdites ouvrières est-elle une nécessité" (T. II, pp. 126, 127).

Nous ferons suivre maintenant ces rapports officiels caractéristiques d'autres relations émanant de milieux privés, en commençant par des renseignements de **Berlin**, dont nous sommes redevable à Mademoiselle **Alice Salomon**, directrice du Bureau de renseignements de l'Union des sociétés féministes allemandes, et à ses collaboratrices.

Cette information a trait tout d'abord à la durée courante du travail des repasseuses. Le temps de travail des repasseuses dans les fabriques de linge, ou des repasseuses de neuf comme on les appelle à Berlin, reste, ainsi que celui des laveuses, dans les limites du § 137, Gewerbeordnung; la durée du travail des repasseuses, se trouve d'ordinaire prolongée d'une heure, parce qu'elles s'attardent à épinceter encore les cols, les manchettes, etc., afin de pouvoir le lendemain se mettre aussitôt au

repassage, mais sans toutefois excéder encore la journée de travail maxima de 11 heures. Il en va autrement des „repasseuses de vieux", occupées dans des blanchisseries et repasseries, et dont la durée du travail n'était, jadis, nullement réglementée. La loi n'a encore rien fait pour elles, et leur organisation syndicale est très difficile, attendu que ces ouvrières, évaluées à 2500, se répartissent entre env. 1500 établissements, peu importants la plupart, à peu près 730 repasseries et 520 blanchisseries. Pourtant, „l'Association des ouvriers et ouvrières en lingerie et en cravates de Berlin et ses environs" a réussi en 1900 à provoquer parmi les repasseuses et les blanchisseuses un heureux mouvement d'organisation qui a amené au moins une légère amélioration de leur sort. Lors des négociations entre ouvrières et patrons par devant le comité de conciliation du Conseil de prud'hommes de Berlin, on a déclaré que la durée hebdomadaire du travail comportait en règle générale 92 heures; partout aussi, on travaillait sans interruption, du samedi au dimanche. Le comité de conciliation reconnut qu'il y avait là un excès et fixa, le 13 juillet 1900, le temps de travail comme suit: en été, de 7 à 7; en hiver, de 8 à 8 h., avec un repos de 1 heure à midi et de deux demi-heures, respectivement dans la matinée et l'après-midi. Mais seuls quelques patrons observent cette décision; la plupart font travailler le vendredi, environ jusqu'à 11 heures; le samedi, dans certaines repasseries jusqu'à minuit; dans d'autres, jusqu'à 3 heures du matin. Le nombre moyen des jours où le personnel travaille de nuit s'élève à 100 environ par an; dans quelques maisons, c'est plus, dans d'autres, moins; naturellement il est impossible de l'établir avec précision. Les heures supplémentaires ne donnent pas lieu à une majoration de salaires; toute la besogne en plus se fait à tâche. Un petit progrès n'en a pas moins été réalisé par l'action du syndicat, puisque, jadis, la durée du travail était absolument illimitée, dès même le commencement de la semaine. Mais on ne saurait obtenir davantage, car les repasseuses de vieux n'appartiennent que d'une façon isolée à leur corporation et ne se laissent pas non plus gagner facilement à la cause syndicale.

Les informations fournies par l'Union des sociétés féministes allemandes sur les couturières à façon s'appuient sur l'étude de **Louise de Benda** traitant du „Développement à Berlin de l'industrie du vêtement sur mesures pour dames" dans les „Publications de la Société de politique sociale;" t. 85 (1899). Suivant cette source, le temps de travail normal comporte environ 10 heures, mais il s'augmente d'heures supplémentaires notamment dans les grands établissements fermés; à côté de ceux-ci se trouvent d'une part la maison d'habillement sur mesures ouverte au public, de l'autre, la petite exploitation exercée sur le pied d'un métier (P. 62). On dit au sujet des établissements fermés, qui occupent en moyenne 15 à 20 employées

(mais il y en a beaucoup de plus importants): „Si la besogne abonde, si l'on se trouve à la veille de fêtes ou que les deuils se succèdent coup sur coup, il faut travailler jusqu'à ce que la masse des commandes soient satisfaites" (P. 65). Quant aux petites exploitations exercées à la manière de métiers, on en parle en ces termes: „Il arrive que dans le cas d'une besogne pressée, le personnel fournisse des heures supplémentaires" (P. 66). Les maisons d'habillement sur mesure, ouvertes au public, sont réduites pour les heures supplémentaires, et encore en tant qu'elles font aussi la confection, au nombre admis par l'ordonnance impériale. Des reseignements pris auprés du secrétaire de la „Fédération des tailleurs, couturières et similaires" ont révélé pour ces dernières années les faits suivants. Dans tous les bons ateliers, les jeunes filles font, presque sans aucune exception, des heures supplémentaires, et fréquemment, travaillent même la nuit. Après la grève du début de 1901, la situation s'était quelque peu améliorée, mais depuis, les petits avantages conquis ont disparu, à vrai dire par la faute des jeunes filles qui n'ont point le sentiment de la solidarité ni n'éprouvent l'envie de se syndiquer. La Fédération estime qu'actuellement, (après l'échec absolu des dernières grèves), toute action est impossible; et puis, les conditions sont particulièrement défavorables du fait d'un jugement récent qui a décidé que les grands ateliers d'habillement sur mesures ne doivent plus être considérés comme tombant sous le coup des dispositions de la Gewerbeordnung.

Enfin, d'informations recueillies directement par des dames auxiliaires du Bureau de renseignements auprès des patrons de 15 ateliers d'habillement sur mesures, — 13 de moyenne importance (avec 10 à 35 ouvrières) et 2 très importants (l'un avec 70 ouvrières, l'autre avec 50 jeunes filles et 100 ouvrières à domicile), il est ressorti finalement les constatations essentielles ci-après: Le temps de travail journalier normal comporte le plus souvent 10 à 12 heures, y compris les repos, dont on indique ni la distribution ni l'étendue; le travail commence surtout à 7 ou 8 heures; pour trois établissements, on ne donne point le nombre d'heures régulièrement fournies. L'introduction d'heures supplémentaires est niée totalement dans un établissement d'importance moyenne, et „en principe" dans un autre, „elles n'ont lieu que dans le cas de deuils ou de commandes pressées". Les autres patrons déclarent tous qu'ils ont recours aux heures supplémentaires, principalement avant les fêtes, — 8 jours, 2 à 4 semaines auparavant, — puis en cas de deuils et enfin, pour deux établissements, pendant la „saison". Dans un établissement de moyenne importance („un très petit atelier"), on déclare que les heures supplémentaires se produisent rarement, „parce qu'alors la besogne effectuée est souvent inutilisable". Quant à la distribution des heures supplémentaires, elles sont placées, dans un établisse-

ment moyen, le seul faisant travailler exclusivement de 8 à 6 h. $^{1}/_{2}$, seulement le matin, et dans un autre de la même catégorie, elles consistent en 1 heure le matin et une heure le soir. En ce qui touche la durée et la limite du travail supplémentaire, il n'y a pour la plus grande partie aucune indication; pour les autres établissement, le nombre des heures, oscille entre 1, 2 et 3, ou bien l'on dit: „jamais au delà de 9 h." ou „seulement jusqu'à 10 h.", ce dernier cas dans deux établissements, dont un grand; enfin, dans deux établissements, on déclare en toute franchise: „toujours, au moment de la saison, le travail supplémentaire est d'une durée illimitée" ou: „toujours, au moment de la saison, de la durée que de besoin". Pour un établissement moyen où le travail supplémentaire a lieu rarement, et en tout cas, jamais après 10 heures, on ajoute que le personnel dispose alors du temps nécessaire au souper. Une rétribution plus élevée pour les heures supplémentaires n'est indiquée dans aucune maison. Par contre, on mentionne expressément, à propos de deux établissements moyens, que les ouvrières sont renvoyées „dans le fort de l'été" ou encore „6 semaines de l'été", à quoi la dame rapporteur ajoute entre parenthèses: „cela se produit d'ailleurs fréquemment" Elle fait observer que d'une façon générale, les indications fournies émanent des patrons des ateliers, et qu'ainsi les heures supplémentaires pourraient bien être comptées plutôt plus bas que plus haut; plusieurs exploitants se sont refusés à donner le moindre renseignement.

L'un des enquêteurs condense et commente à peu près comme suit, d'une manière instructive et s'écartant un peu, sous maint rapport, des indications particulières relatées immédiatement plus haut, l'ensemble des réponses à ses questions. La plupart des tailleurs et couturières répondent à la demande: „Travaille-t-on chez vous en supplément?": „Non, en principe". Mais en fait, on constate que dans tous les ateliers, à quelques exceptions près, absolument isolées, le personnel fournit constamment des heures supplémentaires pendant la saison, avant les jours fériés et lors des commandes d'affaires de deuil, au moins deux à trois fois la semaine, et plus souvent chaque jour. Dans quelques maisons, on travaille en supplément le matin, parce que les exploitants (des femmes en ce cas) trouvant le travail, réparti de la sorte, fait plus soigneusement que le soir. Aux demandes de renseignements complémentaires à ce sujet, on a répondu que le fait de commencer une heure plus tôt est loin de fatiguer les jeunes filles autant qu'une heure de travail se surajoutant à la journée. Par malheur, les renseignements touchant les impressions personnelles des patrons, ne se rencontrent qu'en très petit nombre. Une ouvrière qui a fourni le soir des heures supplémentaires produit-elle un travail infiniment moins ou seulement moins bon? — La plupart des exploitants ne savent rien à cet égard; le tout, c'est que telle ou telle pièce d'ouvrage soit

finie à une date déterminée. Quelques-uns répondirent à ladite question: „Nous ne travaillons en supplément que sur la volonté des jeunes filles elles-mêmes." Mais ce libre vouloir semble être sujet à une certaine pression, en ce sens que celles qui ne „veulent" point, sont vraisemblablement renvoyées. Dans un cas, les heures supplémentaires sont placées le dimanche. Dans nombre d'autres, la besogne est donnée pour être exécutée à la maison, malgré les heures supplémentaires. Ces pratiques sont certes à rejeter toutes deux, comme le travail supplémentaire en général."

Nous devons encore, finalement, au même Bureau de renseignements les quelques résultats de ses investigations dans l'industrie des modes et parures à Berlin. Des 6 établissements questionnés, tous en boutiques et dont quatre avec chacun 5 à 12 jeunes filles, un autre avec 30 à 70 jeunes filles, trois avaient une journée de travail de 12 heures (de 8 h. à 8 h. ou de 8 h. $^1/_2$ à 8 h. $^1/_2$); un, de 12 heures et $^1/_2$ (de 8 h. $^1/_2$ à 9 h.); un, de 11 heures et $^1/_2$ (8 h. $^1/_2$ à 8 h.) et un, le plus grand, de 11 heures, sans indication du commencement ni de la fin, mais avec la remarque qu'on ne travaille d'ordinaire que 10 heures; c'est ainsi, d'ailleurs qu'on doit indubitablement entendre les autres temps de travail en y comprenant les repos, à vrai dire indéterminés. Quant aux heures supplémentaires, leur introduction est niée dans deux établissements, donnée dans un autre travaillant de 8 h. $^1/_2$ à 8 h. $^1/_2$, comme étant „très rare"; par contre, dans les trois autres maisons, comme „étant toujours de règle pendant la saison" (au surplus: pas payées à proprement parler, compensées par la fermeture, de meilleure heure de l'atelier, quand il n'y a pas de presse); ou comme se produisant le plus souvent jusqu'à 9 h., moment où l'on ferme le magasin" (dans le plus grand établissement); ou enfin comme „ayant lieu constamment jusqu'à la fermeture du magasin, alors même qu'on n'y procède qu'à 10 h."

Nous faisons suivre maintenant ces rapports de Berlin d'une série d'autres documents concernant le travail nocturne des femmes dans des occupations non protégées et dont nous sommes redevable aux associations professionnelles ouvières, principalement aux „Gewerkvereine" allemands (Hirsch-Duncker). Ces informations proviennent d'un certain nombre de villes situées dans les diverses parties de l'Empire, mais sont, la plupart, beaucoup moins approfondies que les rapports ci-dessus de Berlin.

Au sujet des repasseuses, on communique seulement de **Créfeld,** que chez elles le travail de nuit abonde dans des proportions démesurées; mais les conditions sont ici toute autres que celles indiquées pour Berlin. Les repasseuses de Créfeld lavent dans la première moitié de la semaine et repassent dans la seconde moitié, jusqu'à une heure avancée de la nuit, et qui plus est

(le plus souvent) volontairement, parce qu'enfin, somme toute, „c'est ainsi l'usage“ là-bas. Les femmes mariées n'exécutent la plupart du temps ces travaux à titre de métier qu'aux dernières heures de la soirée, pour ne pas être incommodées par les enfants; les repasseuses sont d'ordinaire reconnaissables, comme aussi les jeunes filles, à leur mine pâle. Le travail de nuit dure chaque samedi jusqu'à 10 ou 11 heures, voire jusqu'à 1, 2 h. du matin, et même jusqu'au dimanche dans la matinée. Le rapporteur, membre du „Gewerkverein“, remarque à ce propos avoir observé personnellement qu'une repasseuse était debout dès 1 h. du matin dans la buanderie et a travaillé d'arrache-pied jusque fort avant dans la soirée — et de plus toute la journée du dimanche —, bien qu'elle n'en eût pas besoin, uniquement pour gagner beaucoup d'argent et pouvoir ainsi se faire belle et élégante aux yeux du monde. Mais les conséquences d'un tel labeur pour la santé ne manquèrent pas de se produire; cette personne dut s'aliter durant 3 à 4 semaines, elle ne pouvait presque plus remuer. Il en va de même pour les cravatières, des jeunes filles pour la plupart. Elles prennent l'étoffe et les autres fournitures dans la fabrique à laquelle elles livrent les cravates une fois faites. L'ouvrière qui désire et veut gagner beaucoup, travaille aussi longtemps qu'elle en a la volonté, parce que la police n'impose à personne aucune limite. On ajoute que les hommes ont, sous maint rapport, à souffrir de cette situation et qu'il serait désirable d'y apporter quelques changements.

La plupart des indications ont trait à la couture, spécialement à la couture-confection et aux autres travaux similaires, que nous allons passer ci-après en revue, par ordre alphabétique des villes.

A **Aix-la-Chapelle**, chez les ouvrières en confections, le travail de nuit à lieu pendant la saison et le samedi; et c'est là, pour elles, une nécessité qui ne leur est point imposée directement par le patron, mais par les mauvaises conditions de salaires. — A **Altwasser**, chez les demoiselles de magasins, surtout dans les maisons de confections, le temps de travail dure de 7 h. du matin à 9 h. du soir; à la veille seulement des fêtes, lorsque l'affluence des clients (ou des commandes dans les articles de modes et parures) est trop grande, le personnel travaille une heure de plus, mais sans rétribution supplémentaire. — A **Augsbourg**, les couturières et les modistes sont occupées pendant la saison, en partie jusqu'à une heure avancée du matin (Renseignement des „Gewerkvereine“ Hirsch-Duncker). Dans la confection et dans les maisons de modes, il y a travail de nuit à certaines époques saisonnières, p. ex. au printemps et à l'automne, principalement les samedis et les lundis, de 9 h. du soir à 1 h. du matin, et surtout pour les ouvrières célibataires. On allègue pour motifs, en partie la presse causée par des affaires urgentes de même que la nécessité de procéder à l'inventaire

dans les établissements ouverts au public. Ce travail extraordinaire est indemnisé par voie de gratifications. On objecte que le travail nocturne est particulièrement pénible aux points de vue physique et intellectuel, qu'il occasionne surtout des troubles morbides dans les fonctions de l'estomac. Au surplus, ajoute-t-on, un désir général règne dans la confection, tendant à la suppression du travail nocturne; mais dans les établissements ouverts au public, les ouvrières elles-mêmes tout au moins croient à l'impossibilité de cette suppression. (Renseignements des „Gewerkschaften" chrétiennes). — De **Berlin**, l'association professionnelle des femmes allemandes (Hirsch-Duncker) fait savoir par une brève communication que le travail de nuit existe dans la confection, chez les couturières en parapluies et dans la fabrication des fleurs artificielles; qu'il provoque une dépression générale des forces, et notamment la chlorose, des maladies pulmonaires et des yeux, et exerce aussi, par la poussière et la malpropreté, une influence défavorable sur la santé des enfants des ouvrières. Dans l'industrie à domicile, le travail de nuit n'est pas mieux payé que celui de jour.

La confection à **Dresde** et aux environs est examinée dans des rapports émanant des „Gewerkvereine" allemands (Hirsch-Duncker) de Dresde et de Löbtau. Nous complétons leurs indications à l'aide des „Recherches sur le travail à domicile des femmes à Dresde", auxquelles les „Gewerkvereine" de Hirsch-Duncker ont pris une part active.*) Les ateliers de tailleurs, la confection des manteaux et des habits, la couture et la lingerie ont occupé à Dresde plus de 1000 ouvrières à domicile dont on n'a que 17 questionnaires remplis tandis que 24, également remplis sont venus des ouvrières d'autres établissements analogues. Chez ces dernières également règne le travail supplémentaire et nocturne, surtout les samedis et plus spécialement encore pendant la saison, qui dure environ 9 mois. Des établissements dont le temps de travail normal est de 10 heures et $^1/_2$, font dans la saison, le samedi, fréquemment 2 à 3 heures supplémentaires; dans un cas, on en a relevé 2 à 4, dans un autre, 3 à 5, nombres qui seraient par conséquent absolument illicites dans la véritable confection. Sous le rapport de l'état de santé, rien n'est à mentionner chez 14 ouvrières; pour 10 autres, il laisse à désirer; en particulier, quelques toute jeunes personnes sont chlorotiques, des personnes plus âgées se plaignent de maux d'estomac et de douleurs du bas-ventre. C'est bien pis encore chez les ouvrières à domicile, la plupart mariées ou veuves. La durée de leur travail est extrêmement variée. Pendant la saison, qui à son tour est plus ou moins longue, — depuis 12 mois pour les habits ordinaires, les chemises, les tabliers, le linge, etc.,

*) Publications de la Société de Dresde pour les réformes sociales, éditées par le Bureau. Ier fascicule. Dresde. Maison d'édition de O. V. Böhmert, 1902.

jusqu'à 2 mois seulement pour les vêtements de laine et les pantalons de coutil, — le travail est parfois très long et s'exécute jusqu'à complet épuisement des forces. Toute la journée, la ménagère est absorbée par son intérieur et les soins que réclament ses enfants; quant à sa tâche professionnelle, elle l'exécute très souvent avant le jour, dès 4 h. du matin et dans la soirée et la nuit, jusqu'à 10, 11 et 12 h. Il arrive qu'une ouvrière à domicile travaille avec des apprenties, pendant les 4 mois de la saison, de 4 h. du matin jusqu'à 10 h. du soir; en dehors de la saison, de 8 h. $^{1}/_{2}$ du matin jusqu'à 11 h. et minuit. Par suite, le repos de nuit dont jouissent les ouvrières à domicile se trouve être aussi très différent, selon l'occupation, et en partie également selon la saison: depuis 10 heures (elles ne dorment certainement pas tout ce temps!) dans la confection des pantalons de coutil, entre autres, jusqu'à 4 à 6 et 4 à 5 heures seulement dans les chemises, les tabliers, les jerseys de sport et les jupons. Par là-dessus vient ensuite, pour un grand nombre de branches spéciales, le travail du dimanche, de 2 jusqu'à 10 heures, cette durée extrême se rencontrant derechef dans les jerseys de sports et les jupons. Ces indications, certes très incomplètes, font ressortir la grande diversité des conditions, suivant qu'il s'agit, pour une portion des ouvrières, d'un simple gain accessoire, et pour les autrès, par contre, du struggle for life le plus ardu. On s'étonne, étant données l'irrégularité et la durée en partie très excessive du temps de travail, de ce que, selon une indication de la brochure ici résumée, la minorité seulement des ouvrières à domicile pour la confection se plaignent de leur état de santé. Deux lingères de 44 et 50 ans souffrent l'une d'une certaine nervosité, l'autre de douleurs des reins et du bas-ventre, consécutives à un travail exagéré avec la machine à coudre; deux autres femmes, dont une âgée de 56 ans, se plaignent de laryngites et de maux d'estomac. Cette dernière affection est relatée par le rapporteur du „Gewerkverein" comme étant un effet habituel du temps de travail par trop long dans la confection. L'opinion des ouvrières elles-mêmes et des ouvriers hommes sur le travail nocturne dans la confection, est identique à celle formulée dans la suite, p. 47, au sujet de l'industrie des cigarettes. — Ajoutons encore ici, succinctement, que d'après les rapports de Dresde, le travail supplémentaire et nocturne est pratiqué aussi dans une série d'autres métiers de femme, sur une vaste échelle. Ainsi, on travaille dans la couture en dentelles depuis le matin, de bonne heure, jusqu'à 11 h. et minuit (et en outre, le dimanche, pendant 7 heures), en sorte qu'il ne reste que 5 à 6 heures pour le repos de la nuit. Dans la fabrication des fleurs artificielles, la besogne est emportée chez soi et exécutée le soir, durant 1 heure et $^{1}/_{2}$ à 2, et aussi 3 heures. Les ouvrières à domicile pour la confection des fleurs, des plumes, des cartonnages, etc.,

travaillent jusqu'à 11 heures du soir, minuit, et aussi 1 h. du matin. Dans la chapellerie, occupant des milliers d'ouvrières, les ateliers font, pendant la saison, des heures supplémentaires et donnent en même temps du travail pour chez soi, qui est alors exécuté par le personnel en cause pendant encore 2 à 4 heures environ. Chez les ouvrières à domicile, le travail nocturne dure pendant la saison (5 à 6 mois) jusqu'à 11 h. du soir, minuit, et même 3 h. du matin. Et avec cela, souvent des salaires hebdomadaires, dans diverses branches, de 5, 4, voire 3 et 2 marks, qu'on ne peut s'expliquer que par le manque de toute organisation syndicale. Ainsi se révêle dans la belle et élégante ville de Dresde, sous le rapport du travail nocturne des femmes et de l'exploitation féminine en général, l'existence d'une véritable Babylone, qui appelle instamment la protection de la loi!

A **Hambourg,** le travail de nuit se produit chez les costumières deux et jusqu'à trois fois par mois, dans une forte mesure, jusqu'au lendemain. Les conséquences se traduisent par un mauvais appétit, de la dépression générale et de la distraction. Le travail nocturne est un peu mieux payé; alors que 10 heures de jour rapportent 1 mark 33, 10 heures de nuit produisent 1 mark 50. Les intéressées réclament la suppression, totale si possible, du travail nocturne, ou ne demandent au moins, dans les cas très urgents, qu'à faire 2 à 3 heures supplémentaires. — Le rapport des „Gewerkvereine" (Hirsch-Duncker) de **Hanovre** est fort détaillé. Là, le travail de nuit existe pour la confection dames, pendant la saison du printemps et de l'automne, à savoir: en semaine, de 8 à 10 h.; le samedi, de 8 h. à minuit et 1 h. du matin. Le motif en est dans une concurrence effrénée; les diverses maisons se livrent à une vraie course de clocher quant à la rapidité des livraisons, pour faire étalage de leur promptitude. Le service de l'inspection industrielle ne peut, semble-t-il, intervenir contre cette pratique, vu que si ces maisons se mettent volontiers en relief pour leurs procédés de fabrication, elles n'entendent point considérer leurs „ateliers" comme des fabriques. Le travail nocturne provoque des maladies de la poitrine et des yeux; les affections de la moëlle épinière ne sont aussi que trop fréquentes. Le travail nocturne ne donne pas lieu, dans la confection, à une meilleure rétribution. Les ouvrières désirent ardemment la réglementation du temps de travail, en égard à l'action nuisible du travail nocturne aux points de vue sanitaire, moral, intellectuel et économique. Ces états de choses sont mis en lumière par la description de ce qui se passe dans la maison la plus notable du groupe industriel envisagé. Elle occupe pendant la saison jusqu'à 40 jeunes filles dans des pièces étroites, basses, sans local distinct pour servir de vestiaire, salle de lavabos, etc. C'est dans le vestibule de l'immeuble que se trouve la canalisation d'eau, avec, pour 40 jeunes filles . . . .

4 essuie-mains! Commencement du temps de travail: 8 h. du matin; fin: 10 h. du soir, le samedi souvent à minuit, 1 et 2 h. du matin, avec une interruption, pour le repos de midi, de 1 h. $^1/_2$ seulement. Les dimanches et jours fériés, il faut encore très souvent travailler, et si une ouvrière hasarde à ce sujet une timide objection, la patronne ou la gérante de dire: „Si cela ne vous convient pas, vous pouvez, ma foi, vous en aller; une ouvrière de perdue, dix de retrouvées." Lorsque, tout récemment, un Inspecteur visita les ateliers, on le berna de la belle façon: une partie des ouvrières furent envoyées dans la cave et sur la rue, et ainsi nul n'était fondé, certes, à prétendre que les pièces étaient bondées. En cas de ralentissement des affaires, l'exploitant se dit: les ouvrières ont gagné tant jusqu'ici, il faut bien que, par contre, elles souffrent de bonne grâce des réductions de 10 à 30 p. 100, sinon . . . nous pouvons actuellement nous passer de quelques unes.

Le rapport du „Gewerkverein" de **Potsdam** a une toute autre teneur. Là, le travail nocturne des femmes n'existe qu'à titre exceptionnel pour la façon tailleur dames, dans la pleine saison et au moment des voyages et des vacances; il a lieu entre 8 h. du soir et minuit, et en pleine saison, presque régulièrement tous les samedis, soit au total durant 6 à 12 jours. Les ouvrières occupées la nuit, célibataires pour la plupart, ont généralement une mine chétive; elles souffrent de chlorose; quant à leur moralité et à leur instruction, aucun inconvénient à signaler. Le travail de nuit est mieux payé que celui de jour; il est, d'ailleurs, plutôt facultatif et dépend de la bonne entente entre le personnel et les patrons ou patronnes, comme c'est au surplus de règle en ville et dans les environs pour le travail des femmes en général dans les autres branches du salariat, au point de vue strictement légal et en partie vraiment humain; de la sorte, il n'y a point lieu de relever ici des états de choses défectueux. C'est ce qui explique aussi que les ouvrières ont paru acquiescer au travail nocturne exceptionnel, parce qu'il est en partie nécessaire et ne dure que peu de temps; en cas d'une suppression totale, elles trouvent désirable l'institution d'une période transitoire. Mais les ouvriers hommes réclament, eux, la disparition de tout travail de nuit pour la main d'œuvre féminine entière.

Quant à la manufacture des tabacs, c'est tout d'abord la „Gewerkschaft" chrétienne de **Sandhausen**, près de Heidelberg, qui rapporte que le travail nocturne des femmes se produit surtout dans la fabrication à domicile des cigares. Comme la femme est empêchée par la tenue de son ménage et la surveillance des enfants, de travailler beaucoup dans la journée, elle cherche à se rattraper le soir, souvent jusqu'à minuit et plus tard encore. D'autre part, l'habitude du travail nocturne paralyse l'énergie nécessaire pour travailler le jour, en ce sens

que les femmes escomptent la nuit pour suffire finalement à la besogne. Le travail nocturne provoque l'anémie et les affections pulmonaires, surtout les maladies de cette dernière catégorie, parce qu'alors les ouvrières ne se trouvent plus en plein air. Puis, les enfants souffrent aussi des vapeurs du tabac et de la poussière de la cuisine où ils se tiennent presque constamment. Le travail de nuit n'est pas mieux payé que celui de jour.

Une très grande extension caractérise l'industrie des cigarettes à **Dresde** et dans les environs, et les „Gewerkvereine (Hirsch-Duncker) en traitent en s'appuyant sur l'étude déjà citée: „Recherches sur le travail à domicile des femmes à Dresde", dont le 2e chapitre, élaboré par le Prof. **Robert Wuttke**, examine l'industrie des cigarettes. Elle occupe bien plus de 2000 femmes, et les questionnaires les concernant ont été remplis pour 74 ouvrières de fabriques et 73 ouvrières à domicile. Une partie des premières emportaient régulièrement de la fabrique du travail à exécuter chez elles; quand les affaires sont actives, autrement dit à une époque où l'on travaille aussi plus longtemps dans la fabrique, c'est couramment le cas, parce que le collage des tubes des cigarettes est assuré par les ouvrières travaillant chez elles. Ces femmes y passent d'ordinaire 2 heures, exceptionnellement 3 à 4 heures, le soir. Avec le travail plus ou moins long à la fabrique (8 à 10 heures), l'ouvrière arrive à fournir dans un certain nombre de cas un travail d'une durée totale de 11 heures et $^1/_2$ à 13 heures. Ainsi presque la généralité du personnel féminin travaille et dans la fabrique et à la maison; dans quelques manufactures de cigarettes seulement, les tubes sont collés dans la fabrique même. „Notre rapport", ainsi s'exprime la brochure (P. 40), „ne doit donner que les faits objectifs; autrement notre tâche consisterait à porter toute l'attention du public sur les dangers, au point de vue politico-social, de ce travail à domicile des ouvrières de fabriques, sur l'habitude prise de tourner les dispositions de la Gewerbeordnung."

Sur les 73 ouvrières à domicile, dont 2 seulement célibataires, 37 femmes ont déclaré qu'elles ont coutume de travailler au-delà de 8 h. du soir, savoir: 9 femmes, pendant 1 heure; 10, pendant 2 heures; 7, pendant 2 à 3 heures; 2, pendant 3 heures; 5, pendant 3 à 4 heures; 4, pendant 4 heures. Le repos de nuit, selon l'indication d'une ouvrière, a une durée de 5 à 7 heures; en outre, 19 de ces femmes travaillent régulièrement le dimanche, durant 2 à 8 heures. Et malgré tout, en dépit d'un travail nocturne et dominical, beaucoup produisent très peu, en ce sens que, ou bien elles consacrent à l'auberge la plus grande partie de la journée ou bien s'adonnent à une oisiveté affairée. Les effets du travail de nuit en tant que tel sur la santé ne sont point l'objet d'indications spéciales. D'après la brochure (P. 31), „l'état de santé est couramment déclaré bon par les femmes; dans

14 cas, elles souffrent de maladies telles que les douleurs de la région cervicale, les affections pulmonaires, les maux du bas-ventre, les rhumatismes, etc., qui n'ont aucun rapport avec le travail, lequel peut tout au plus exercer une action défavorable en accentuant un état morbide ancien.“ Il n'en est pas moins vrai que cette action doit être regardée comme une conséquence nettement préjudiciable de ce travail excessif à la maison. Le rapporteur du „Gewerkverein“ indique aussi, comme suite de la durée par trop longue du travail en général et non pas seulement du labeur spécial de la nuit, la fluxion de poitrine. Il communique finalement que les ouvrières elles-mêmes acceptent le travail nocturne — qui ne comporte aucune élévation du salaire —, comme quelque chose d'inévitable, quelque désir qu'elles aient de le voir supprimé; car, quant à réclamer cette suppression, elles ne peuvent même y songer. Les ouvriers hommes exigent la disparition du travail nocturne des femmes, pour des raisons tant économiques que morales.

Nous arrivons maintenant à des rapports isolés sur quelques autres branches industrielles. Des plaintes graves sont formulées à l'endroit de l'industrie à domicile des articles en laine d'**Apolda** et de **Stadtsulza**, par un membre du „Gewerkverein“. Diverses maisons assez importantes de la première ville auraient transformé leurs exploitations sous forme de fabriques en *industries à domicile*, principalement pour ne pas être soumises aux prescriptions protectrices du travail. Elles épargneraient aussi par là une foule de frais généraux et n'auraient pas besoin, dans les temps de ralentissement, de travailler en vue d'approvisionnements. Mais que viennent des commandes, alors il faut, dans l'industrie à domicile, donner de toutes les forces disponibles, jusqu'à une heure avancée de la nuit. Puis, le travail nocturne des femmes se guide sur l'époque de livraison des commandes; il a lieu en règle générale de 8 h. du soir à minuit. Son action sur les ouvrières se traduit par de la chlorose et des maladies du bas-ventre; la santé des enfants en souffre également. Quelques maisons payent le travail supplémentaire et nocturne un peu mieux que le travail du jour; mais dans l'ensemble, cette majoration n'est pas le cas. Que les ouvrières elles-mêmes soient réfractaires ou non au travail nocturne, là n'est point la question; quand la besogne presse, on ne demande à aucune ouvrière si elle veut ou non travailler ainsi; il *faut* que tout soit achevé. Le travail nocturne de la femme est généralement réfractaires ou non au travail nocturne, là n'est point la question; quand la besogne presse, on ne demande à aucune ouvrières dans les fabriques soient en fait *réduites à néant par le manque absolu de protection dans l'industrie à domicile*, laquelle n'en prend que des proportions plus vastes *encore*. Des femmes malades, des enfants misérables, une vie de famille détruite, — ainsi termine le rapporteur —, c'est avec

de telles perspectives que l'Allemagne veut conquérir le marché mondial!

Mais ce sont encore, — ainsi s'éxprime le rapport du „Gewerkverein" d'**Altwasser** —, les jeunes filles employées dans les auberges, qui se trouvent dans la plus mauvaise situation. Là il arrive que des jeunes filles ne peuvent point du tout dormir deux jusqu'à trois nuits de la semaine, tout en étant obligées de travailler également durant la journée. On devrait modifier cet état de choses; des changements n'y ont été apportés, par la récente ordonnance du Conseil Fédéral, qu'à l'égard des filles de salle au-dessous de 18 ans. Un genre d'occupation similaire, le métier de demoiselle de bar, donne lieu aux plaintes du rapporteur du „Gewerkverein" de **Bautzen**, où le travail nocturne des femmes n'est pas signalé ailleurs comme dans beaucoup d'autres villes). Dans les bars, les femmes doivent rester sur pieds de 7 h. du matin à 11 h. du soir, pour un salaire journalier de 1 mark. Que deviennent alors les enfants, lorsque le père est à son travail! Dans la soirée, il doit ou bien relever la mère au bar ou, s'il ne le peut pas, s'occuper lui-même des enfants qui, pendant le jour, ont été laissées à des étrangers ou livrés à eux-mêmes . . .

Les exemples, donnés dans le présent chapitre d'une façon plus ou moins étendue, de branches d'industrie avec travail nocturne des femmes, pour lesquelles les limitations légales sont tout à fait insuffisantes et même manquent absolument dans la plupart des cas, ne forment, comme il a été dit au préalable, qu'un petit faisceau de faits prélevés sur l'ensemble. Non seulement nous n'avons pas ici l'énorme majorité des villes et des localitées, mais même des branches d'industrie entières et toute une série genres d'occupation, où sévit, au su de tous, le travail nocturne des femmes, — rappelons seulement la fabrication à domicile des jouets et d'autre part aussi la pratique consistant à „emporter du travail chez soi" —, ne sont presque pas représentées par la moisson de nos renseignements, faite purement au hasard. Et même parmi les cas énumérés, il y en a quelques uns où les défectuosités d'un genre d'exploitation donné et la mauvaise humeur des ouvrières ne sont pas mises en relief, comme il conviendrait, cela en raison d'atténuations locales. Mais n'importe, la grande majorité des cas rapportés peut certes déjà passer pour constituer une démonstration suffisamment probante de la large diffusion et de la grande nocivité que le travail nocturne des femmes présente dans beaucoup de branches industrielles, non protégées jusqu'ici, et qui s'accentuent encore au moins en partie. Il en résulte, à notre sens, le devoir rigoureux et pressant de bien déterminer aussi vite et aussi complètement que possible, les conditions du travail nocturne des femmes, — en ne perdant naturellement point de vue les conditions générales du monde des travailleurs —, dans tous

les domaines non encore protégés jusqu'à présent, et cela fait, de procéder à la suppression légale efficace, des dommages démontrés, d'ordre sanitaire, moral et intellectuel en restreignant, autant que faire se pourra, le travail nocturne des femmes. Que maintenant on procède en l'espèce, comme pour l'interdiction de l'emploi, la nuit, de la main d'œuvre féminine dans les fabriques, également par voie d'initiative internationale et d'entente internationale, c'est là une façon d'opérer qui répondra aux sages principes de notre Association et aux véritables intérêts, tant des ouvriers que des patrons de tous les pays.

---

# Le travail de nuit des femmes dans l'industrie, en Autriche.

Rapport présenté à l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs

par

Ilse v. Arlt.

En égard au caractère éminemment nuisible du travail de nuit des femmes, au point de vue de l'hygiène et de la morale, tant pour l'ouvrière elle-même que pour les siens, par son contre-coup sur la vie de famille et l'éducation des enfants, la législation autrichienne a restreint, en modifiant, le 8 mars 1885, la Gewerbeordnung, l'emploi des femmes pendant la nuit. En substance, l'acception légale du travail de nuit est telle, qu'elle comprend ses deux aspects: la durée du travail prolongée et le travail nocturne proprement dit, rendu possible par le roulement entre diverses équipes. Cependant, ladite défense ne s'étend pas à toutes les femmes qui travaillent, ou pour le moins, à toutes celles occupées dans l'industrie, mais seulement aux ouvrières des fabriques. Sont partant exclues de la protection instituée, quant au travail de nuit: les personnes occupées dans des établissements industriels „sans le caractère de fabriques“, les employées de commerce et les femmes adonnées à des genres de métiers non assujettis aux dispositions de la Gewerbeordnung, comme l'industrie à domicile, le colportage, les besognes salariées les plus infimes, le service sanitaire dans ses branches inférieures, la domesticité, l'agriculture, les entreprises et le débit d'imprimés périodiques, les entreprises de divertissements publics et d'exhibitions de toute nature, et aussi les mines.

La distinction d'établissements industriels au caractère de fabriques, introduite dans la loi, implique la nécessité de décrire séparément les conditions de travail qui règnent dans ceux-ci.

## I. Etablissements industriels — Fabriques.

Sont considérées comme étant exploitées sur le pied de fabriques, les entreprises industrielles „dans lesquelles la fabrication ou la transformation manuelle d'articles industriels s'effectuent dans des ateliers fermés, avec le concours d'ouvriers de l'industrie,

ordinairement au nombre de plus de vingt, occupés hors de leur domicile; dans lesquelles, de plus, l'utilisation de machines comme adjuvants et l'application d'un système de division du travail forment la règle et où, enfin, il y a lieu de distinguer aussi divers genres de production industrielle exploités manuellement, soit en raison de la personnalité du patron, dirigeant sans doute l'entreprise, mais sans toutefois prendre part au travail manuel, soit à raison du paiement de forts impôts, de l'enregistrement de l'établissement, etc.". Les établissements spécifiés par cette définition tombent plus que tous les autres sous le coup des dispositions protectrices du travail. Ainsi, ils sont régis par l'art. 96a, Gewerbeordnung, qui dit: „Dans les entreprises industrielles exploitées sur le pied des fabriques, la durée du travail des ouvriers ne doit pas être supérieure, y compris les pauses, à 11 heures par chaque période de 24 heures". Et que ces 11 heures doivent être fournies le jour, cela est stipulé explicitement dans l'art. 96b non relatif au travail des hommes: „Outre les jeunes ouvriers, les femmes ne doivent pas, en règle générale, être employées au travail de nuit (Art. 95[1]) dans les entreprises industrielles exploitées sur le pied de fabriques". Ces dispositions souffrent des exceptions dans l'hypothèse d'une nécessité irréductible. L'une de ces catégories de dérogations qui partent sur la prolongation du temps de travail par l'adjonction d'heures supplémentaires avec l'agrément de l'autorité, ne rentre pas dans le sujet ici traité, en tant que, les fabriques fermant à 6 heures selon l'usage, il reste encore 2 heures supplémentaires disponibles avant la nuit légale et que, par suite, il en est rarement accordé d'autres; d'ailleurs, les démandes à cette fin sont elles-mêmes peu fréquentes. Eh bien, malgré tout, quoique la situation actuelle ne donne pas de motifs de plainte, il serait désirable que la loi stipulât que les heures supplémentaires pour les femmes ne doivent pas s'étendre au-delà de la nuit.

Les exceptions prévues à l'art. 96b se trouvent énumérées dans un arrêté ministériel du 27 mai 1885 et dont les alinéas 3 à 8 ont trait au travail de nuit des femmes. Ils sont ainsi conçus:

3. „Dans l'épuration et l'apprêt des literies de plumes, les femmes, passé l'âge de 16 ans accomplis, peuvent être employées la nuit.

4. Dans la fabrication des dentelles à la mécanique, les femmes, passé l'âge de 16 ans accomplis, peuvent être employées, également pendant la nuit, à enfiler les bobines dans les chariots, mais bien entendu, suivant un roulement entre équipes de jour et de nuit.

---

[1]) Art. 95: Il est interdit d'employer de jeunes ouvriers à des besognes industrielles régulières, pendant la nuit, c'est-à-dire entre 8 h. du soir es 5 h. du matin. — Les jeunes ouvriers sont les ouvriers qui ont jusqu'à 16 ans révolus.

5. Dans la fabrication des fez, les femmes peuvent être occupées, passé l'âge de 16 ans accomplis, jusqu'à 10 h. du soir, au plus tard, à supposer d'ailleurs que, dans ces conditions, la durée de 11 heures du travail de jour ne soit pas dépassée.

Dans la fabrication du papier et du défilé, il est permis d'employer de jeunes ouvriers entre 14 ans révolus et 16 ans révolus ainsi que des femmes, d'une façon générale, au travail de nuit, en tant qu'on les occupe à une exploitation continue.

7. Dans la fabrication du sucre (Fabriques de sucre brut et raffineries), il est permis d'employer de jeunes ouvriers entre 14 ans révolus et 16 ans révolus, ainsi que des femmes, au travail de nuit, en tant qu'on les occupe à une exploitation continue.

8. Dans la fabrication des conserves, les jeunes ouvriers entre 14 ans révolus et 16 ans révolus peuvent être employés au travail de nuit, par intervalles, en tant que les manipulations auxquelles ils pourvoient ne puissent être différées sans exposer les substances utilisées au danger de s'avarier. (Art. 3a.)"

En ce qui concerne „la fabrication du papier et du défilé", le terme: „exploitation continue" donna lieu autrefois, et souvent, à diverses interprétations,[1] qui eurent pour conséquence de bien spécifier dans la loi la valeur de cette expression. Un arrêté ministériel du 27 mai 1885, R.G.Bl. No. 28, indiqua comme ressortissant à l'exploitation continue: toutes les opérations qui s'étendent au chauffage et au service des piles à cylindres, des machines à papier et à carton, des défibreuses et des fourneaux. Or, il s'agit là uniquement de travaux qui sont d'ailleurs interdits aux femmes, en raison du danger qu'ils présentent pour la santé, ou encore à cause des risques d'accidents. Quant aux autres besognes comme celles de la salle de tri et de satinage du papier, la production des chiffons, les emballages, etc. etc., elles n'ont pas le caractère d'une exploitation continue; et c'est ainsi que dans tous les cas le travail de nuit des femmes dans les fabriques de papier se heurte à une interdiction qui fait dès lors apparaître bien superflue l'exception accordée. La question de savoir ce qu'il faut considérer comme une exploitation continue, forme encore en partie l'objet des préoccupations d'une loi du 16 janvier 1895, et aussi de deux arrêtés des 24 avril et 11 août de la même année.

Dans la fabrication des conserves, on pourrait bien, semble-t-il, éviter le travail de nuit en augmentant le personnel ouvrier.

Il est, en outre, très regrettable que les fabriques de sucre fassent exception aux mesures de protection, car ce sont précisément ces établissements qui offrent, au plus haut degré, des conditions de travail défectueuses, et, qui plus est, à tout égard.

Deux équipes, travaillant chacune 12 heures, alternent dans

[1]) Cf. également les rapports des Inspecteurs du travail sur leurs opérations en 1888, p. 92, dans le rapport pour 1891, p. 229.

les fabriques de sucre, et les pauses sont à peine d'une durée suffisante pour manger. A ajouter à cela que l'exploitation n'est pas interrompue, même le dimanche. Comme la campagne des fabriques de sucre brut dure de 5 semaines à 4 mois, et celle des raffineries, de 8 à 9 mois, il ne s'agit donc pas là, en vérité, d'une situation exceptionnelle, mais bien d'un travail de nuit régulier et qui persiste trop longtemps. Les femmes sont employées dans toutes les parties de la fabrique, même dans les salles surchauffées des turbines centrifuges. Si, sous le rapport de l'hygiène, le travail des femmes à une haute température, prête déjà en général à la critique, une autre raison, d'ordre moral, intervient dans l'espèce présente, pour demander la suppression du travail des femmes, c'est que les ouvriers se voient forcés par la chaleur ardente de réduire leur habillement au minimum. Et tous ces motifs acquièrent une valeur double et triple dans les endroits où, comme ici, il s'agit aussi de jeunes filles de 14 ans.

A signaler, au surplus, comme étant aussi d'une importance particulière pour le travail de nuit des jeunes ouvriers, une autre disposition qui permet de les occuper également, à condition d'observer la durée de travail maxima autorisée par la loi, aux heures comprises dans les limites de la nuit. C'est ainsi que, en égard aux conditions climatériques, le travail, dans les filatures de soie, commence en juin et juillet, avant 5 heures du matin pour ne finir qu'après 8 h. du soir.

Le nombre des femmes, auxquelles s'appliquent les exceptions 3, 4 et 5, n'est pas à vrai dire, facile à établir avec exactitude; mais, en tout cas, il n'est certes pas très élevé. On ne peut démontrer de façon convaincante la nécessité du travail de nuit pour aucune des 3 catégories professionnelles correspondantes. Dans les endroits où le travail de nuit est permis en même temps pour les femmes et les jeunes ouvriers, cette autorisation est la source d'un état de choses essentiellement défectueux. En effet, on motive l'admission au travail nocturne, tant des femmes que des jeunes ouvriers de sexe masculin, en les déclarant indispensables pour certaines besognes; et, quant aux jeunes gens, on ajoute qu'il est bon, dans l'intérêt de leur instruction professionnelle, de les initier à l'exploitation de nuit. Mais aucune de ces raisons ne saurait militer en faveur de l'admission des jeunes filles de 14 à 16 ans qui, d'une part, peuvent absolument bien être remplacées dans leur tâche par des femmes adultes, et dont l'instruction professionnelle, d'autre part, ne saurait être considérée à ce point importante qu'elle exigeât le sacrifice du repos de nuit, puisque aussi bien la plus grande majorité des femmes restent toujours, quoiqu'il en soit, des ouvrières à titre purement auxiliaire, sans connaissances spéciales du métier.

Alors même que le travail de jeunes filles d'âge si tendre, la nuit, dans la fabrique, serait désirable au point de vue de leur

instruction professionnelle, ce ne serait pas encore là une raison assez puissante pour faire taire les objections d'ordre hygiénique qui s'y opposent. Dans cet esprit déjà, le décret du 11 juin 1842 avait défendu totalement le travail de nuit des personnes au-dessous de 16 ans, mais d'ailleurs sans succès, selon toute apparence; et de même, la restriction: „dans les établissements exploités à la manière de fabriques" n'a pas été insérée dans l'interdiction du travail de nuit des jeunes ouvriers. Défendre sans exception aucune le travail de nuit des jeunes filles entre 14 à 16 ans, dans ces établissements industriels — fabriques, — tout en réservant, d'ailleurs, la question de savoir si en général, pour tous les modes d'exploitation, il ne conviendrait pas, par suite de motifs hygiéniques à exposer plus tard, de porter la limite d'âge jusqu'à 17 ou 18 ans —, ce serait là une mesure d'un intérêt pressant, parce que la plupart des objections contre le travail nocturne des femmes prennent une force plus grande encore, quand il s'agit de cet âge. C'est au plus si le report du temps de travail dans les filatures de soie échappe à toute objection; encore faudrait-il, en l'espèce, que la science médicale démontrât que les jeunes ouvrières supportent bien un travail de 11 heures sous un climat chaud.

En ce qui concerne l'exécution, dans la pratique, de la loi et des arrêtés, la transgression de la défense du travail nocturne n'est mentionnée que rarement par les Inspecteurs, — en 1900, dans les 6315 fabriques inspectées, 282 infractions, dont 175 concernant l'industrie du papier; 59 „l'industrie des pierres et terres, de l'argile et du verre". S'il est vrai que ces résultats très favorables de l'Inspection doivent être rapportés en grande partie à ce fait que le travail de nuit appartient aux délits les plus difficiles à vérifier, ce n'en est pas moins un bon signe qu'une suite immédiate soit en général donnée à la simple objurgation de l'Inspecteur. Ainsi, en 1893, l'Inspecteur pour Reichenberg avait reproché à l'industrie textile locale, spécialement aux filatures, de ne guère se soucier de l'interdiction du travail de nuit, et, l'année suivante, sa critique n'eut à s'exercer sur aucun cas.[1])

Les Inspecteurs constatent, au surplus, une tendance générale à la réduction de la durée du travail. En 1900, 53,3 p. % de tous les établissements visités par les Inspecteurs travaillaient pendant une période inférieure aux 11 heures de travail effectif. Dans l'industrie textile, il est vrai, qui occupe plus de femmes (au total 193.269), que d'hommes, et où de façon générale, le sexe féminin est représenté dans une plus forte proportion que dans tous les autres groupes d'industrie, les choses apparaissent sous un jour un peu plus défavorable: 50,4 p. % des établissements font travailler moins de 11 heures. La moitié des autres entreprises ont un temps de travail de 10 heures et demie, en sorte

---

[1]) Rapports des Inspecteurs du travail sur leurs opérations en 1900.

que la journée de 10 heures, qui prédomine déjà dans mainte autre branche industrielle, ne s'implante pas encore ici. Si, en vérité, cet ensemble de faits ne prouve pas l'existence dans l'industrie, d'un travail de nuit organisé, il est du moins patent que l'ouvrière, en ces conditions, n'a absolument que la nuit pour vaquer aux devoirs de son intérieur et qu'ainsi son repos nocturne, dont elle a un si pressant besoin après un travail pénible à la fabrique, s'en trouve sensiblement abrégé. Et précisément au sujet des filatures et des tissages, on remarquera que le fait seul de séjourner dans la fabrique est déjà énervant par luimême et que la perfection des machines augmente constamment dans le sens d'une accélération de la besogne, de telle manière qu'il en résulte pour le patron une compensation pour le travail effectué autrefois, pendant la 12ème et la 13ème heure et à présent supprimé, mais, pour l'ouvrière, une diminution illusoire de la durée du travail. Si, d'ailleurs, après tout, les diverses établissements industriels en fabriques sont dès aujourd'hui conformes à ce point au texte de la loi qu'il y ait lieu d'espérer du développement progressif de l'inspection des fabriques la suppression entière du travail de nuit, on est arrivé par étapes à tourner de façon multiple les prescriptions légales; c'est là un fait souligné souvent du blâme de l'Inspection du travail, sans que cependant la loi ait pu se prêter, par une interprétation suffisante, à la suppression de ce fâcheux état de choses. Nous voulons parler de la prolongation du temps de travail par la besogne à faire chez soi, après la fermeture de la fabrique. Cet abus existe dans nombre de fabriques et est facilité singulièrement par cette circonstance que le travail des femmes est particulièrement fréquent dans celles des industries dont l'exercice n'est pas lié de toute nécessité au séjour à l'atelier, (toutes les branches des travaux manuels féminins sont dans ce cas!), ou qui permettent au moins d'exécuter à la maison des besognes partielles. Un fait digne de remarque: c'est précisément dans celles des industries, dont les conditions techniques excluent la possibilité d'emporter du travail, qu'on a trouvé le plus de femmes, en chiffres absolus et proportionnels, occupées au travail de nuit illicite[1]), ce qui crée une présomption sur le point de savoir à quelle circonstance on pourrait bien attribuer souvent l'observation des dispositions de l'art. 96b. Les conditions dans lesquelles les ouvrières en arrivent à emporter du travail sont très variées, et l'on trouve, dans les rapports sur ce point, tous les degrés, depuis la prière pressante qu'accueille finalement le patron jusqu'à la contrainte morale par la menace du renvoi. La tâche complémentaire à titre d'amendes, et partant non rétribuée, lorsque la somme de travail journalière n'a pas été fournie, ou a

[1]) Rapport des Inspecteurs du travail pour 1887; circonscription de Brünn, »La plupart des infractions sont fournies par l'industrie textile et, en particulier par la filature». (Page 303).

été exécutée de manière défectueuse, se rencontre aussi assez fréquemment. Le travail finissant à 6 heures dans la plupart des établissements, cette tâche supplémentaire, qui ne peut guère être commencée avant 8 h., s'étend souvent jusqu'à minuit et même davantage. Pour économiser les frais d'éclairage, les ouvrières qui, dans le cas le plus favorable, habitent chez des parents, mais qui d'ordinaire ont loué simplement de quoi se coucher, emportent maintes fois leur travail de nuit dans un bar.

Hormis cette besogne à emporter, la défense du travail de nuit est, sans conteste, appliquée avec succès, en partie à cause de la répugnance manifeste des ouvrières précisément pour ce genre d'effort. Moins que d'autres transgressions de la Gewerbeordnung, celle en cause donne l'exemple d'un délit commis de concert entre patrons et ouvriers. En tout cas, les Inspecteurs ne mentionnent jamais que les patrons se soient décidés à ladite illégalité pour répondre au désir des ouvriers, excuse alléguée si fréquemment, p. ex. à propos de l'emploi d'enfants libérés de leurs obligations scolaires et n'ayant pas encore 14 ans. Cependant, malgré le présent exposé, d'aucuns se déclarent convaincus de ce que des cas de travail illicite, la nuit, sont sûrement signalés aux Inspecteurs, et en effet, ils reçoivent aussi un très grand nombre de plaintes et d'avis relatifs à cette infraction; mais les uns et les autres n'ont aucune valeur pratique, parce qu'ils procèdent en général de cette conception — par malheur erronée —, que dans les établissements industriels, le travail de nuit est interdit sans exceptions.[1]) Toutefois, ces plaintes semblent révéler le désir de voir disparaître le travail de nuit, désir déjà exprimé d'ailleurs par les patrons mêmes.[2]) Aussi bien la suppression du travail de nuit, là où elle a été réalisée, a-t-elle exercé manifestement, du fait d'une durée du travail plus courte, une heureuse influence sur la vie de famille et la conservation de la vie.

L'interdiction du travail de nuit des femmes dans les fabriques a abouti dans plus d'une industrie à la réduction de grandes exploitations aux proportions de petites exploitations, mais non au renvoi des femmes. Le nombre des femmes qui travaillent suit un mouvement ascensionnel, et il est aisé, à l'aide p. ex. de données statistiques sur l'industrie chapelière, de montrer que l'interdiction ne l'a pas encore enrayé. Pendant les années 1881 à 1885, les 42 maisons autrichiennes de plus de 20 ouvriers occupaient 1200 aides, 1760 ouvriers, 1740 ouvrières et 800 garnisseuses. Pendant les années 1886 à 1890, le nombre des aides est tombé à 1100, celui des ouvriers à 1650, celui des ouvrières est monté par contre à 2350, et celui des garnisseuses a également augmenté de 70 unités. Pendant les années 1891 à 1892, il

[1]) Par contre, il n'a été soumis jusqu'ici aux Conseils de prudhommes aucune espèce présentant quelque rapport avec la défense du travail de nuit.
[2]) Cf. aussi le Rapport des Inspecteurs du travail pour 1887; p. 245.

existait 49 maisons de plus de 20 ouvriers, dans lesquelles 849 aides, 1510 ouvriers, 3290 ouvrières et 943 garnisseuses trouvèrent du travail.[1])

## II. Etablissements industriels sans le caractère de fabriques, y compris le travail à domicile.

C'est à un autre genre de travail de nuit que celui pratiqué dans les fabriques, qu'on a affaire ici. La besogne effectuée la nuit à la fabrique est nuisible parce que, sous notre climat, la nuit est naturellement le temps approprié au repos, parce qu'une tâche effectuée la nuit nous demande plus d'efforts et nous fatigue davantage que la même accomplie pendant le jour. A quoi est imputable, au fond, cette plus grande lassitude, on ne peut l'expliquer exactement. Ce n'en est pas moins un fait d'expérience dans toutes les professions comportant un travail de nuit, et dont on ne peut révoquer en doute la justesse, que le repos pris en compensation pendant la journée, même s'il correspond, comme nombre d'heures, à la nuit passée sans dormir, n'est pas si bienfaisant et aussi réconfortant que le repos de nuit normal. A cela s'ajoute, pour les femmes, cette circonstance qu'il leur est plus difficile qu'aux hommes d'observer un repos complet et absolu pendant le jour. Enfin, il est démontré que dans n'importe quel travail de nuit, l'influence de l'éclairage artificiel est nuisible, comme aussi, au point de vue moral, l'absence hors du domicile durant la nuit.

Ce qui vient d'être dit s'applique aussi aux établissements d'importance moindre, avec cette circonstance en plus, toutefois, qu'ici la fatigue provenant déjà du travail de la journée rend la besogne supplémentaire à fournir éminemment ardue. Ici, vient se surajouter à une trop longue durée du travail pendant le jour, le „travail de nuit"; et après une tâche de 12 à 14 heures, le corps se montre, on le comprend, incapable de bien supporter les efforts plus intenses encore qui lui sont demandés consécutivement. C'est la forme de beaucoup la plus funeste du travail de nuit, et on la rencontre dans tous ces genres d'établissements qui ne peuvent être dénommés des fabriques.

Entre d'une part la fabrique, et de l'autre, le travail à domicile exécuté par un ouvrier, chez-lui, sans aucune aide ou bien seulement avec le concours des siens, pour le compte d'un, et rarement de plusieurs patrons, la production industrielle présente comme une échelle de nuances nombreuses, et difficiles à distinguer nettement les unes des autres. La main-d'œuvre féminine est, — du moins dans les grands centres —, le plus fortement représentée dans les petites entreprises en question, issues en ligne directe du travail à domicile proprement dit. Voici comment vont les choses: lorsque le travail donne, l'ouvrière à domicile prend une aide

[1]) Les conditions du travail et de salaires des ouvrières de Vienne: Annexe.

qu'elle „écorche", et finalement entreprend une quantité de travail de plus en plus grande, qu'elle fait exécuter, souvent sans déclarer son industrie ou payer de patente, et partant aussi sans se soucier d'assurer ses ouvrières contre la maladie et les accidents, ni d'engager ses apprenties sur les bases d'un contrat. En dehors de ces exploitations, il faut encore nommer les métiers exercés par des compagnons établis, ainsi que les établissements qui, placés aux confins de la fabrique, ne s'en distinguent que par un personnel moindre et pour lesquels, étant donnés leurs faibles capitaux, le travail bon marché de la femme est le bienvenu.

A toutes ces formes d'exploitations industrielles, sauf le travail à domicile aucunement protégé, s'applique une seule et unique disposition tendant à empêcher le travail de nuit: c'est l'art. 95, précité, de la Gewerbeordnung, qui porte exclusivement sur les jeunes ouvriers des deux sexes, et dont l'observation n'est nullement satisfaisante. Du reste, la loi ne comporte pas une réduction du temps de travail.

Comme le nombre des femmes travaillant dans les petits établissements ne peut être établi, à défaut d'un recensement professionnel, d'une manière même approximative, et que, d'un autre côté, des constatations statistiques quant à l'existence d'un état sanitaire plus mauvais par suite du travail de nuit, rencontrent des obstacles infranchissables parce que l'assurance-maladie obligatoire ne s'étend pas à toutes les ouvrières, on ne peut, aux lieu et place d'une étude complète, épuisant le sujet, sur la pratique du travail de nuit, que donner des exemples tirés des diverses professions féminines, et qui devront être considérés certes comme des indications typiques, mais en aucune manière comme des descriptions du pire état des choses. Etant donnés les documents que nous avions entre les mains, notre exposé concerne surtout la Bohême et Vienne. Les diverses catégories professionnelles sont mentionnées ci-après suivant la participation relative de l'élément féminin à leurs travaux.

## Lingerie.

Des 224.465[1]) femmes occupées dans le vêtement, 47.808, soit le $^1/_6$ de toutes les femmes travaillant dans l'industrie en général, appartiennent aux différentes branches de la lingerie. Environ 11.000 de ces ouvrières vivent à Vienne et travaillent, pour la plus grande part, à leur domicile. Dans les parties du

[1]) Le nombre des femmes occupées dans chacun des groupes professionnels et cité en tête de chaque article se rapporte à toute l'Autriche et est emprunté au recensement de 1890, Statistiq. autrich., V. 33. Les chiffres relatifs à Vienne se trouvent dans les dépositions, faites lors de l'enquête entreprise en 1896 sur le travail des femmes et ont trait par suite à l'année 1895. Les premières données comprennent toutes les femmes exerçant un métier; les données fournies pour Vienne rien que les ouvrières proprement dites.

domaine de la lingerie, en particulier la fabrication du linge, où le travail de nuit apparaît, il n'est pas tant la conséquence d'une force majeure dans cette industrie, que le résultat d'une réglémentation défectueuse des conditions du travail. Il arrive que des ouvrières sont tenues de travailler, contre leur gré, de 16 à 18 heures, parce qu'il y a des commandes urgentes à exécuter. Or, comme un savoir-faire tout spécial n'est pas indispensable et que les lingères sont en nombre suffisant, le surmenage des ouvrières ne saurait, certes, être imputable qu'à la répugnance du patron à augmenter son personnel, ce qui rendrait nécessaire l'installation de machines à coudre supplémentaires, et en général, élèverait les frais généraux. En évitant ce mode de procéder et en recourant à la pratique précitée, il lui est à coup sûr possible d'expédier rapidement, dans un petit local, avec peu de dépenses en machines et autres instruments de travail, des commandes très fortes. Et c'est principalement sur cette promptitude et cette grande somme de travail, et bien moins sur l'habileté manuelle qu'il insiste, avant tout, auprès des ouvrières à domicile.

Dans la lingerie, l'appréhension qu'on exprime de voir, comme conséquence de l'interdiction universelle du travail de nuit, l'ouvrière quitter le petit établissement industriel pour rester dans sa chambre, où elle pourrait sans contrôle travailler la nuit entière, et, de plus, par ses prix modiques, amener une dépression des salaires de ses camarades de fabriques et du gain des patrons-intermédiaires, n'est pas absolument fondée. Cette crainte repose sur cette supposition que le travail à domicile est le plus mal payé et oblige les femmes qui doivent y recourir, à augmenter leurs ressources en prolongeant la durée de leur travail. D'après les dépositions recueillies lors de l'enquête de Vienne sur les femmes, il n'apparaît point du tout démontré, cependant, que les prétentions des ouvrières à domicile soient aussi modestes. Sans doute certaines sont dans la plus grande misère; mais il ne faut pas oublier que le travail à domicile constitue une ressource pour les individus qui ne sont pas tout à fait capables de travailler; or, c'est souvent à ces moindres valeurs que s'appliquent les salaires épouvantablement infimes, qui sont constatés dans ce genre de travail. Une catégorie de personnes tout particulièrement mal payées est formée, d'autre part, par les ouvrières à domicile de sous-entrepreneurs; et là encore, la médiocre rémunération du travail n'apparaît pas tant comme une caractéristique de l'industrie à domicile que comme une conséquence du système de la sous-entreprise. Si les ouvrières à domicile étaient couramment plus mal payées que dans les fabriques, à travail égal, il serait assurément sans aucune utilité de défendre aux petits établissements le travail de nuit, qui serait alors exécuté à la maison avec cette circonstance aggravante d'une plus mauvaise rémunération. Mais, quoi qu'il

en soit, le cas est assez fréquent d'une bonne rétribution des ouvrières à domicile pour prouver que la femme se livrant seule chez elle à la couture, peut très bien lutter au point de vue technique avec les établissements industriels, et que le système de la division du travail n'est pas seul à permettre, aux ouvriers comme on pourrait le prétendre, de gagner leur vie[1]).

Comme les petits établissements ne disposent que fort rarement d'ateliers spéciaux, non utilisés pour l'habitation, et n'ont pas coutume, d'ailleurs, de satisfaire aux exigences sanitaires, ils sont, à cet égard, pires pour les ouvriers que les fabriques et certes guère meilleurs que la propre demeure de l'ouvrière. Le séjour, prolongé jusque dans la nuit, à l'intérieur de ces locaux où l'on couche, où souvent se fait la cuisine et sans une pièce réservée au repassage, est d'autant plus nuisible que la poussière qui s'envole lors de l'apprêt des étoffes et la vapeur des fers à repasser ne sont pas évacuées assez fréquemment. Les accidents causés par la machine à coudre ou le repassage sont rares, et il n'est pas fait emploi, dans la fabrication du linge, de matières nuisibles pour la santé. Les dangers de la profession résident plutôt dans les funestes effets de la machine à coudre sur l'organisme de la femme, dans le développement des poussières — sortant surtout des étoffes bon marché, fortement

[1]) Ainsi, lors de l'enquête sur les femmes (p. 242) une ouvrière a été entendue, qui gagne chez elle, à coudre des cols, 4 à 5 florins par semaine, sur lesquels elle n'a à prélever que de quoi payer son fil et son huile, pour tous frais de matériel. Cette femme travaille jusqu'à 7, 8, 9 h. du soir, mais il lui faut faire sa chambre (ayant un mari et deux enfants); elle ne pourra donc fournir plus de 11 à 12 heures de travail. Elle a toute l'année un courant de travail régulier. Selon les indications d'une grande fabrique de linge, les salaires à tâche pour coudre et apprêter les cols, s'élevaient pour 10 heures du travail à 5 fl. au moins, à 9 au plus. (Enq. sur les femm., p. 638) Or, comme la grande majorité des ouvrières touchent le salaire minimum, quelques unes recevant un peu plus, la situation de l'ouvrière de fabrique n'est pas sensiblement meilleure, et il est compréhensible que cette dernière essaie de se tourner, elle aussi, vers le travail à domicile. — Il semblerait d' autre part que la déposition suivante, faite dans une enquête par une entrepreneuse (Couseuse en cravates) conservât toute sa valeur pour la plupart des branches de la lingerie. Questionnée sur le point de savoir si les couseuses en cravates, qui travaillent sans patente, sans modèles et sans aides et qui livrent aux maisons de gros, ne demandent pas au-dessous des prix gagnés d'ordinaire par l'entrepreneuse, parce qu'autrement elle ne pourraient y tenir, et si dès lors elles ne provoquent pas une dépression des salaires, elle déclara: „Certainement; mais, ce n'est pas seulement le cas pour une ouvrière travaillant seule. Lorsqu'elle occupe des jeunes filles, elle ravale encore plus le salaire. Elle peut ainsi produire davantage et dire: ‚Je puis vous livrer autant que de besoin et je vous ferai la douzaine à un prix plus bas encore que les ouvrières livrant en moindres quantités‘. Elle abaisse de la sorte le salaire des ouvrières. (Procès-verbal sténograph. de l'audition, au Service de la Statistique du travail, de personnes documentées sur les conditions du travail dans le vêtement et la lingerie, Colonne 554).“ Ainsi, si l'avilissement des salaires n'était même pas tant à redouter, il y aurait encore lieu de supposer que l'ouvrière à domicile travaille dans des conditions sanitaires plus défavorables. Mais cette supposition ne saurait non plus être réputée universellement bien fondée.

apprêtées —, dans la fatigue des yeux amenée par le travail de fin sur des pièces d'une blancheur souvent éclatante, et dans les suites de l'attitude courbée: toutes influences agissant sur le corps, et qui ne se font pas sentir dans le cas d'une durée de travail modérée, mais donc la nocivité s'accroît avec chaque heure de travail. Ces inconvénients sont assez indépendants de la grandeur de l'exploitation, et, sous le rapport uniquement des convenances physiques, l'ouvrière à domicile — à durée de travail égale ou plus longue d'une à deux heures —, n'est certes pas plus mal partagée que les femmes allant coudre hors de chez elles.

Les opinions des médecins sur la machine à coudre sont partagées; mais tous condamnent le travail trop long et exclusif à la machine. Bien entendu, la limite du temps de travail qui peut être permis doit varier beaucoup avec les individus, et l'on ne se trouve pas encore, ce semble, en présence de décisions médicales déterminant à titre définitif les bornes qu'il est désirable de ne pas dépasser. Par contre, il est prouvé que non seulement une longue durée de travail fournie régulièrement, est nuisible, mais encore qu'un seul cas isolé de surmenage peut être préjudiciable à une femme pendant toute son existence: fait qui a son importance pour les ouvrières des industries saisonnières et d'autant moins à négliger que les fausses notions répandues dans le peuple sur l'hygiène des femmes ne permettent pas d'attendre des ouvrières elles-mêmes, l'initiative d'une amélioration. D'ailleurs, au point de vue du fonctionnement ininterrompu des pédales de la machine, l'ouvrière à domicile est mieux partagée que l'ouvrière non-protégée de la fabrique, parce que la plupart du temps, elle a d'autres travaux à exécuter que ceux à la machine et qu'elle peut répartir les pauses, selon sa convenance. Dans les grandes fabriques, la protection réapparaît du fait de la loi, et ici, au reste, le travail à emporter ne saurait être l'objet de préoccupations aussi vives qu'autre part, car l'ouvrière de fabrique possède rarement une machine à coudre, qui, au surplus, reste, dans ce cas, inutilisée la journée durant; et ainsi il se produit au moins un changement dans la nature du travail. Quant à épargner, sous ce rapport, les petits établissements, on ne peut, pour justifier cette attitude, alléguer aucune bonne raison. Au surplus, le dégagement des poussières est indépendant de la grandeur de l'exploitation. — La couture à la lumière artificielle gâte toujours la vue; mais si, par surcroît, elle a lieu consécutivement au travail de jour, dont les yeux sont déjà fatigués, il en résulte un affaiblissement même des meilleurs yeux, et d'autant plus grand qu'aux efforts pour voir se surajoute l'échauffement irritant par la lumière de la lampe. L'attitude constamment courbée de la lingère nuit particulièrement à l'estomac et occasionne l'inappétence et les douleurs stomacales qui s'opposent à une nourriture suffisante au

moyen d'aliments plus volumineux que nutritifs, comme sont ceux à la portée de la bourse des ouvrières. C'est seulement par un repos nocturne d'une durée suffisante que l'influence d'une attitude courbée pourrait être tant soit peu neutralisée et l'anémie ainsi combattue, qui se manifeste comme une conséquence de la sous-alimentation.

Si donc le travail de nuit dans les petits établissements de lingerie est au moins aussi dangereux que dans les fabriques, son interdiction absolue dans les maisons de la première catégorie semble également s'imposer.

Que si maintenant les femmes se laissent exploiter et travaillent souvent dans un établissement interlope fort avant dans la soirée, alors qu'elles seraient mieux rétribuées, à travail égal, dans la fabrique, ce fait s'explique sûrement par l'absence d'un placement réglementé, qui faciliterait le changement d'emplois, et cette cause même mise à part, par la répugnance dont est l'objet la „fabrique".

Les lingères de Vienne, auxquelles s'appliquent les indications ci-dessus, se plaignent d'un abaissement des salaires, dont la faute serait aux ouvrières de la Bohême, premièrement en raison de leur bon marché qui provoque dans Vienne l'importation de linge tout fait — d'un genre simple — et secondement, parce que, une fois venues à Vienne, elles conservent volontiers l'habitude de leur pays de faire beaucoup d'heures. Les lingères pour hommes, à Klattau et Sobeslau — au nombre d'environ 680 — cousent durant 14 à 16 heures[1]). Ce travail à domicile avilit les salaires davantage en campagne qu'à Vienne même; et cette situation, qui s'accentue actuellement, est digne de remarque, en tant qu'elle fait craindre pour un avenir prochain une fréquence croissante du travail de nuit.

A la campagne, la durée du travail est sans doute réglée, dans les petits établissements également; par contre, le travail à la maison est poussé au delà des limites permises.

Une branche de la lingerie, la couture en corsages, est exploitée en grande partie par des fabriques qui font exécuter dans leurs locaux certaines besognes partielles et distribuent leurs travaux de couture et de finissage entre des ouvrières à domicile proprement dites et leurs ouvrières, qui emportent la tâche le soir. Après le travail de 11 heures, 3 autres heures sont encore d'ordinaire passées le soir à coudre. L'ouvrière à domicile occupe souvent chez elle une jeune fille, dont le travail n'est naturellement soumis, comme durée, à aucune règle. Comme ces auxiliaires ne sont pas déclarées, le nombre des couturières en corsages ne peut être évalué aussi qu'approximativement à 1500 pour Vienne. A Prague, la couture en corsages n'est d'habi-

---

[1]) Rapport des Inspecteurs sur le travail à domicile en Autriche. Vienne 1900; p. 396.

tude qu'un gagne-pain secondaire, avec une durée de travail inégale.

Une autre branche, la couture en cravates, est presque exclusivement l'objet du travail à domicile et de la sous-entreprise, et elle est souvent exploitée comme gagne-pain accessoire. A titre d'unique source de gains, ce genre de travail, sauf chez les couturières très habiles, n'est suffisant que s'il est poursuivi jusque dans la nuit. Chez les sous-entrepreneurs, précisément très nombreux dans cette branche, on travaille la nuit ou bien il est donné beaucoup de besogne à emporter. La misère est grande parmi ces couturières; et la faute en est sans doute, pour une part, à leur instruction professionnelle défectueuse, qui ne les met pas en état de faire seules une cravate, car c'est là l'unique raison pourquoi elles sont dans la dépendance de sous-entrepreneurs. Le fort surmenage du fait d'un travail de nuit fréquent, qui, en général n'est supporté que par les ouvrières assez jeunes, provient aussi de ce que, pendant le travail de jour, le personnel est vivement poussé à la production.

Quant à la situation des apprentis chez les lingères, on peut simplement mentionner que la grande majorité ne sont pas déclarées près de la corporation et que beaucoup sont signalées à la police comme domestiques; qu'ainsi elles sont soustraites à la surveillance des Inspecteurs du travail. Le travail de nuit qu'elles doivent exécuter, a lieu en partie dans un établissement industriel, en partie dans leurs demeures. Un contrôle efficace du temps de travail des jeunes ouvrières n'est guère praticable, tant que l'exploitation de nuit sera en général maintenue.

### Nettoyage des habits et blanchisserie.

31.101 femmes adonnées à ce métier. Là aussi, les grands établissements des nettoyeurs d'habits sont comptés avec les maisons de la petite industrie, d'où également la possibilité d'un état de choses des plus abominables sous le rapport de la durée du travail. Dans les blanchisseries seules, qui sont reliées à des fabriques de linge, on travaille régulièrement de 7 h. à 7 h. Dans aucune autre profession, le travail de nuit n'est introduit d'une façon aussi large que dans celle-ci, où, remarquons-le en passant, le travail à domicile n'existe point. Toutes les besognes partielles sont, dans leur ensemble, très ardues et très fatigantes, et le séjour dans les locaux remplis de vapeur est déjà pénible en soi; néanmoins, un travail de 14 à 16 heures n'a rien d'extraordinaire, et il arrive qu'on lave plus longtemps encore, et régulièrement, de 3 h. du matin jusqu'à minuit. Les vendredi et samedi, il advient que le personnel est occupé la nuit pleine et entière, et l'on a même constaté une durée de travail de 22 heures. Les femmes qui ne dorment pas dans l'établissement, ne peuvent compter en général que sur un repos nocturne de 6 heures; les jeunes filles demeurant dans l'établissement et qui, la plu-

part, passent pour des domestiques, ont un repos encore plus court, avec un salaire plus infime et une nourriture insuffisante, le souper manquant p. ex., et sont parfois logées dans la cave ou sous le toit. Bien que celles-ci, — qui en tout cas accusent un taux de mortalité élevé — ne soient pas déclarées près des Caisses de maladie, les blanchisseuses l'emportent par le nombre des journées de maladie sur les autres groupes de travailleurs. Les journées de maladie ressortent, pour une personne occupée dans la blanchisserie, à 8,05, tandis que la moyenne pour l'ensemble des ouvriers et ouvrières assurés aux Caisses autrichiennes s'élève à 7,82. La fréquence du travail de nuit et l'absence d'une maladie professionnelle spécifique dénoncent bien les nuits passées en veilles comme la cause des affections fréquentes et graves qui se produisent. Les données ci-dessus s'entendent de Vienne; la province offre une situation analogue. Un fait réjouissant est l'absence d'apprenties.

## Modes et plumasserie.

Les plumassiers, pour qui il n'y a rien à faire pendant une partie de l'année, utilisent, au cours de la saison, la main-d'œuvre comme ils peuvent. On a constaté dans cette branche, à Vienne, la présence de 350 ouvrières et 263 apprenties. Mais ce dernier chiffre se trouve beaucoup trop au-dessous de la réalité. Le fait, pour les ouvrières ne logeant pas chez le patron, d'être tenues au travail jusqu'à 2 h. pour être obligées ensuite de se lever à 6, est d'autant plus regrettable que la vapeur et l'odeur qui se dégagent lors du montage à chaud des plumes incommodent et qu'ici la nourriture n'est point non plus en rapport avec le genre du travail fourni et sa durée. 3 à 5 heures supplémentaires sont aussi requises par les grandes entreprises; dans les petites, dont plusieurs logent également les ouvrières et apprenties, on ne s'arrête pas là, on attend du personnel une somme de travail encore plus considérable. La majorité des ouvrières ne gagnent pas, même avec cette longue durée du travail, de quoi leur permettre de passer la morte saison, c'est-à-dire de Pâques à juillet, sans chercher d'autres ressources. Les grandes maisons conservent, il est vrai, même pendant cette période, leur personnel ouvrier, qui est alors occupé de 7 h. à 7 h. ou de 7 h. $^1/_2$ à 7 h. Cette profession fournit un terrain propice à la chlorose et à la tuberculose.

Les modistes ne sont pas en général fondées à se plaindre des conditions de leur travail; elles font rarement 1 à 2 heures supplémentaires au-delà de la journée de 8 h. à 7 h. Un changement subit de la température, au début de la saison, peut certes amener une telle affluence de commandes que, pour satisfaire à toutes, plusieurs nuits se trouvent sacrifiées; mais ce sont là des cas réellement exceptionnels, du moins en tant qu'il s'agit des établissements. A coup sûr, les ouvrières à domicile sont

plus fortement absorbées par la „saison“, et il n'est pas rare qu'elles montent des chapeaux jusqu'aux premières heures du matin. Les employées des grandes maisons exécutent d'ordinaire, la nuit, des commandes pour des pratiques à elles. Mais là, le motif de cette besogne, vu que faire des chapeaux compte parmi les travaux de la femme les mieux payés, est moins la nécessité que le désir, de chercher à se créer une clientèle, afin de pouvoir s'établir un jour.

Une troisième branche connexe est la fabrication des fleurs qui, en raison de la courte saison — de la Pentecôte jusqu'en octobre, les petites entreprises chôment entièrement — dépasse de beaucoup la durée du travail de 7 h. à 7 h. Le travail est donné en partie à emporter; en partie, les fleuristes restent dans les ateliers, en tout cas une durée du travail de 18 à 20 heures n'est pas considérée comme extraordinaire. Lors de l'enquête sur les femmes de Vienne une ouvrière racontait que dans l'établissement où elle travaille et qui occupe 2 ouvrières et 4 apprenties logées et nourries on travaillait pendant le carnaval toute la nuit et tout le jour avec seulement une heure d'interruption le matin. La nécessité de ce travail continue de nuit et de jour peut se présenter une ou deux fois par semaine. Beaucoup d'ouvrières maladives ne veulent pas manquer cette occasion de travail et attendent si possible la fin de la saison pour se porter malades. Déjà souffrantes elles se surmènent ainsi, jusqu'à ce qu'elles sont obligé d'aller à l'hôpital atteintes de tuberculose.

De 1200 à 1400 ouvrières travaillent à Vienne pendant la saison. Il faut ajouter à ce chiffre 500 ouvrières travaillant à domicile et environ 1000 apprenties pour l'emploi desquelles on ne tient nullement compte de l'interdiction du travail de nuit. Il n'existe pas de données exactes sur la situation des ouvrières bohémiennes qui se livrent à la confection des fleurs à domicile. Mais le bas prix payé pour les marchandises fabriquées dans les villages de la Bohème donne à supposer que le salaire qu'elles gagnent ne doit être que juste suffisant pour vivre à condition qu'elles travaillent régulièrement la nuit.

### Broderie et dentellerie, Passementerie.

Des 21.611 femmes occupées à la confection de broderies et de dentelles, une grande part sont placées dans les fabriques. On possède sur Vienne les informations suivantes.

En tant qu'ouvrières expertes, les brodeuses travaillant pour une clientèle privée peuvent obtenir un gain suffisant, sans recourir à la nuit. Mais les ouvrières à domicile pour les magasins travaillent jusque dans la nuit, lorsqu'elles sont réduites à leur salaire pour vivre. Il est des besognes urgentes, pour l'exécution desquelles les ouvrières passent la nuit dans l'établissement. Autrement, le temps de travail est placé d'habitude de 8 h. à 7 h. ou de 7 h. à 7 h., ou bien réglé sur la lumière du jour.

Le travail nocturne est nuisible dans cette profession pour deux motifs: les brodeuses doivent se courber fortement sur leur cadre, et d'autre part, la broderie sous un éclairage artificiel a une mauvaise influence sur les yeux. Ce dernier fait a surtout son importance dans le cas de matières brillantes: or, perles, etc. La broderie, en tant que métier d'art, est pratiqué principalement dans les grandes villes et, pour la plus grande partie, par des ouvrières à domicile, dont très peu issues du monde ouvrier proprement dit, et dont une portion brode à titre accessoire. Les deux genres de broderie précités font vivre p. ex. à Graz, 10 ateliers et 170 ouvrières à domicile, dont le travail, quant à sa durée, échappe naturellement au contrôle. Des exploitations de province se sont transportées à Vienne, savoir: les établissements pour la broderie sur blanc, de genre simple. Les entrepreneuses qui font venir chez elles, des établissements de broderie de la Bohême, des jeunes filles de 14 ans, exigent, en été, un travail de 5 h. du matin jusqu'à l'obscurité; pendant la saison, jusqu'à minuit; avant la Noël, toute la nuit; des besognes de 12 à 16 heures sont la règle en Bohême, dans la broderie à la machine et à la main. Dans les Monts Métalliques, 4600 ouvrières à domicile ne gagnent que très juste de quoi vivre avec la broderie à la main qui les tient souvent jusqu'à minuit. L'existence des brodeuses de Chrudim et Pardubitz[1]), qui travaillent 12 à 16 heures, n'en reste pas moins tout-à-fait misérable.

Un pareil état de choses influe sur les conditions du travail à Vienne, non seulement par un abaissement du prix des articles produits, mais encore parce que les jeunes filles, venues de ces villages industriels à Vienne, sont prêtes, comme il a été déjà mentionné plus haut, à y travailler à peu près dans les mêmes conditions, d'où l'introduction dans l'industrie de la grande ville du „sweatingsystem“ des maisons de Bohême. En dehors de la broderie sur blanc, le même fait se produit chez les gantiers et les fleuristes; on peut affirmer, pour ces 3 branches, que le gain du sous-entrepreneur est le résultat, non pas d'une division et d'une spécialisation du travail plus grandes, mais bien uniquement du travail de nuit. Dans les endroits de la campagne où la broderie n'est pratiquée comme métier qu'en seconde ligne, les temps de travail sont très irréguliers.

La fabrication de la dentelle a lieu soit industriellement, soit sous forme du travail à domicile proprement dit, dans les campagnes. La gêne notoire des dentellières des Monts Métalliques et de Böhmerwald conduit à exercer ce métier peu rémunérateur avec l'aide de toute la main-d'œuvre disponible, même avec des enfants, et en se livrant aux pires abus, quant à la durée du travail. En été, on trouve d'autres occupations plus

---

[1]) **Rapport des Inspecteurs sur le travail à domicile. Ier Volume, Vienne, 1900**; p. 389.

rémunératrices; mais par contre, en hiver, les femmes font du point durant 10 à 16 heures. A Sedlitz et Drosau[1]), on travaille au point pendant 15 heures, d'un bout à l'autre de l'année.

Ce genre d'industrie à domicile est exercée depuis de si longues années déjà, dans des conditions d'existence misérables, que les personnes qui s'y livrent fournissent l'exemple le plus saisissant à l'appui de la justesse de cet éternel et principal argument invoqué pour la protection des femmes: le souci de la génération future. Les habitants actuels de ces villages sont dégénérés en suite du surmenage et du mauvais genre d'existence de leurs ascendants, et se traînent, rachitiques, tuberculeux, scrofuleux, à travers la vie.

La passementerie qui fournit à 5462 femmes un très maigre gagne-pain, a aussi le travail de nuit principalement sous forme de besognes données à emporter après la fermeture de la fabrique. Cette pratique détestable cesse peu à peu avec les demandes de travail croissantes formulées par les ouvrières à domicile; cependant, le personnel sédentaire des établissements continue d'être occupé trop longtemps. La fabrication des coiffes de réseau a lieu pour une forte proportion dans la contrée de Nikolsbourg, où 3010 travailleurs, des femmes la plupart, s'adonnent à cette occupation meurtrière pour les yeux. Les personnes réduites exclusivement à ce métier, font du filet souvent de 4 h. du matin à 10 h. du soir[2]).

### Fabrication de gants, parapluies, etc.

8590 femmes y sont occupées. La ganterie fournit des exemples des rapports entre la durée du travail, la forme d'exploitation et les salaires. Les ouvrières dans les fabriques et chez des entrepreneurs, à Vienne, travaillent de 7 h. à 7 h. Leur nombre s'élève à 190 environ, contre 510 ouvrières à domicile et 100 jeunes filles dans des maisons de couture. Les ouvrières à domicile parviennent, en cousant de grand matin jusqu'à la nuit, à gagner seulement un peu plus que celles de la fabrique, qui, cependant, ont du temps de reste pour travailler chez elles. Dans les maisons de couture, installées sur le modèle des entreprises existant en Bohême, à la campagne, on travaille régulièrement jusqu'à 9 et 10 h., voire même, pendant la saison, jusqu'à 2 h. du matin ou toute la nuit, sans augmentation du salaire hebdomadaire[3]). Dans ces établissements il se déclare de graves maladies, consécutives au surmenage. Ces jeunes filles des campagnes sont, de toutes les gantières, celles qui fournissent la somme d'efforts la plus considérable tout en se trouvant dans la plus mauvaise situation pécuniaire. Les con-

---

1) Rapport des Inspect. sur le trav. à domic. I. vol.; p. 351.
2) Ibidem, II. vol.; p. 43.
3) Enquête sur les femmes; p. 376.

ditions où se meuvent les gantières de Prague et Graz sont analogues à celles régnant à Vienne. Elles changent du tout au tout en Bohême, dans les campagnes, où le travail à domicile est poursuivi pendant plus longtemps, de préférence à celui des établissements. Dans les Monts Métalliques[1]), les femmes, ayant un intérieur à soigner, cousent de 4 à 8 heures; celles dont ce n'est point le cas, durant 11 à 16 heures. Dans la circonscription d'inspection de Budweiss, les ouvrières à domicile, envir. 2000, qui se font en outre aider par 700 membres de leurs familles, cousent d'habitude pendant 13 heures, tandis que le personnel des fabriques observe le temps de travail de 11 heures, y ajoutant, sans doute, en cas de besoin, 3 à 4 heures. Jusqu'à quel point le travail emporté à la maison exerce ici de nouveau son action, c'est ce qu'on ne peut indiquer avec exactitude. En tout cas, cette action se manifeste, c'est démontré.

### Tricotage et tissage.

Parmi les industries à domicile, celle des articles tricotés et tissés occupe, sous le rapport de la durée du travail, une place favorable. 9600 femmes sont occupées dans cette branche, et une faible partie seulement va dans les fabriques. A Teplitz et Teschen, 750 femmes environ confectionnent des marchandises tricotées, qui produisent des gains tout à fait convenables. On travaille de 6 h. à 6 h. et pas davantage, de même qu'en général, dans l'industrie à domicile des campagnes et des petites villes, on ne recourt au travail de nuit que comme à un moyen extrême, pour se procurer de quoi vivre; concurremment, la réduction du repos nocturne ne s'est pas non plus implantée à l'effet d'améliorer les conditions d'existence ou dans un but d'épargne. C'est ainsi que les tricoteuses et tisseuses de Chlumetz et Reichenau, au nombre de 300, travaillent également, la plupart, de 6 h. à 6 h., et seulement lorsqu'il s'agit de satisfaire aux exigences croissantes d'une nombreuse famille, aussi de 4 h. à 8 h. ou à 10 h., Quant aux 1000 tisseuses et tricoteuses de la Silésie occidentale, elles doivent bien fournir aussi des séances de travail de plus de 12 heures[2]).

### Confection tailleur.

Les 59.740 femmes et jeunes filles occupées à la confection tailleur, travaillent dans des fabriques, dans de petites maisons à leur compte, dans des salons de tailleurs, chez des entrepreneurs et entrepreneuses, chez elles ou des clients privés. Bien entendu, ce nombre embrasse aussi toutes les catégories d'entrepreneuses. Dans la confection tailleur, pendant la saison, le tra-

---

[1]) Rapp. des Inspect. sur le trav. à domic.; I. vol., p. 428.

[2]) Rapport des Inspecteurs sur le trav. à domicile: II. vol.; Vienne, 1901, p. 181.

vail de nuit est un fait général, sans exceptions, et quel que soit le genre de l'exploitation. Les heures supplémentaires, dans la meilleure hypothèse possible, produisent un gain suffisant pour pouvoir supporter les moments de chômage; mais, d'ordinaire, force est à l'ouvrière de recourir à un autre gagne-pain quelconque, aux approches de la morte saison. Malgré ces conditions pécuniaires défavorables, il est davantage de l'intérêt du patron que de l'ouvrière de veiller jusqu'à 9, 10, voire jusqu'à 2 et 3 heures, — et cela durant plusieurs semaines. Dans le cas des commandes sur mesure ou de changements, il s'ajoute ce désagrément que l'ouvrière ne sait jamais la veille quand elle pourra rentrer chez elle. Celles, qu'attendent des devoirs d'intérieur, qui ont jusqu'à cuisiner, le soir, pour leurs enfants, sont par là dans l'impossibilité absolue de pourvoir à leur remplacement. Il faut ajouter que les grands salons de tailleurs sont situés la plupart au centre des villes, dans des endroits où les ouvrières ne trouvent pas à se loger. Et puis, lorsque la durée courante du travail, 8 h. à 7 h., (dans la saison, 7 h. à 8 h.), est seulement augmentée de 2 ou 3 heures, le moment de la fermeture des portes est déjà passé, une fois la couturière parvenue à sa demeure des faubourgs, et le salaire moyen de 10 Kreuz. par heure supplémentaire doit passer aux mains du concierge. L'Inspecteur du travail à Vienne relate en outre ceci: „Dans les salons de tailleurs pour dames à Vienne, la longue durée du travail, pendant la saison, est la source, pour les ouvrières regagnant leur domicile, de divers inconvénients, qui amènent certains patrons à aviser aux moyens de faire reconduire leurs employées chez elles, une fois le travail achevé.“ C'est la crainte, assez compréhensible de perdre leur place, étant donné l'afflux des demandes, qui engage, les ouvrières à exercer leur métier très pénible, même après 8 h., quand elles en sont requises. Et on se trouve en présence d'une contrainte directe, pour les ouvrières des patrons aux pièces, lesquels, en formant leur personnel exclusivement à telle ou telle partie du métier, ou en n'employant des personnes bien au courant de la profession qu'à un seul genre de besogne, font de leurs ouvrières de véritables rouages de leur exploitation. Aussi doivent-elles redouter que leur savoir-faire supérieur pour ajuster les manches, p. ex. ou doubler une certaine sorte de jaquette, ne soit pas autant apprécié chez un autre patron aux pièces, et de ne point trouver à se placer. L'industrie de la confection repose presque entièrement sur le système de la sous-entreprise. Le patron du magasin donne à l'entrepreneur aux pièces des commandes à livrer dans un délai déterminé et ignore si 10 ouvrières vont y travailler pendant 8 heures, ou 5 ouvrières pendant 16 heures chacune. (Encore ces 16 heures ne doivent-elles pas être prises comme un chiffre absolument fixe; car lorsque la jeune fille, après avoir cousu 12 heures durant, à l'atelier, emporte chez elle du travail compté

pour 4 heures, il n'est point du tout certain qu'elle trouve, fatiguée cependant comme elle est, ce temps réellement suffisant et qu'elle ne continue pas à travailler davantage.) Puis, de son côté, le patron aux pièces se voit en présence d'une commande exigeante dont la ponctuelle exécution peut décider des affaires qui lui seront confiées par la suite, car il ne manque pas non plus de sous-entrepreneurs et de sous-entrepreneuses.

Les couturières à petite clientèle, qui habillent les dames de la classe moyenne, sont sans cesse disposées, à cause de la grande concurrence, à se faire bien voir d'une pratique en exécutant avec célérité toutes ses commandes, dussent-elles coudre, elles et leurs employées — sans distinction d'âge — des nuits pleines et entières. A l'époque des bals, au printemps et à l'automne, avant Noël, cet état de choses peut persister des semaines; puis réapparaît la morte saison. Les apprenties et les jeunes ouvrières sont requises pour le travail de nuit dans la même mesure que les femmes adultes; et par surcroît, leur instruction professionnelle est tout à fait insuffisante, en sorte que souvent elles passent en pure perte leurs trois ans d'apprentissage à se surmener au détriment de leur santé.

### Verre et verreries.

Ici, 12.105 femmes, sans compter beaucoup qui aident les ouvriers hommes de leur famille et font aussi de longues journées. Une des industries verrières les plus importantes, celle des articles de Gablonz, occupe beaucoup de femmes, surtout dans les grands établissements et dans le travail à domicile. Bien que cette industrie soit condensée sur un territoire relativement, exigu, de très grandes différences règnent dans les conditions du travail. A côté d'établissements pourvus d'une besogne régulière tout le long de l'année et observant la journée de 10 heures, il en est où l'on fournit un travail durant jusqu'à 15 heures, soit en commençant plus tôt, soit en continuant plus longtemps à travailler. La besogne à emporter, souvent obligatoirement, chez soi, est dans beaucoup de branches, d'une pratique si courante que certaines tâches sont principalement réservées pour être exécutées de cette manière, en tant que d'ailleurs elles ne puissent l'être par le travail à domicile. Le travail auquel, de plus, les femmes sont affectées dans la branche des montures en pierres, est dangereux pour les poumons, et d'autres travaux, comme p. ex. le coloriage de ronds de serviettes et d'articles de bijouterie, fatiguent les yeux. Au reste, si le travail hors de l'exploitation, a certes lieu dans une si grande mesure, on ne saurait dire toutefois avec précision si, dans l'exécution, il revêt toujours le caractère du travail à domicile ou bien de l'industrie en chambre. Toujours est-il que ce travail à l'extérieur est un facteur de l'avilissement des prix; et les salaires, après des heures, s'élèvent entre 6 et 16 hellers.

Aussi les femmes restent-elles à leur ouvrage aussi longtemps que leurs forces le permettent. Ce travail de nuit où elles déploient une activité fébrile, mine leur santé; sans doute, elles ne succombent pas aux suites directes de ce travail, mais leur capacité de résistance s'en trouve tellement entamée qu'une maladie venue d'un autre côté ou un accouchement peuvent être pour elles extrêmement dangereux. Il arrive fréquemment que l'ouvrière s'endort près de sa lampe, puis se réveille et continue sa besogne jusqu'à ce que, de nouveau, le sommeil la terrasse. Un tel travail produit d'ordinaire des marchandises d'une fabrication lâchée, qui donnent lieu à des réductions de salaire.

### Briqueteries.

En comprenant les femmes qui travaillent à la fabrication des tuyaux de terre cuite, la fabrication des briques occupe un personnel de 7879 femmes, plus les ouvrières qui arrivent, l'été, d'Italie. Le travail des démêleurs commence à l'aube pour les hommes et les femmes; ou, si les parties de la besogne réservées aux hommes, comme le trempage et le fouettement de l'argile, doivent précéder le travail des femmes, l'homme travaille avant, et la femme le rejoint à 5 h. sur le chantier. Etant donné que le travail ne prend pas fin la nuit, mais entre 7 et 8 h., aucune raison n'existerait de mentionner ici cette profession, si l'on devait pas peut-être envisager, pour un travail exécuté en plein air, même l'hiver, et au prix de fatigues aussi énormes, l'opportunité de placer à un autre moment la limite entre le travail de jour et de nuit, et si la durée du travail permis n'était pas non plus dépassée.

### Confiseurs et pâtissiers.

Les femmes étant peu employées dans les petits établissements de confiserie, le travail de nuit ne se trouve pas non plus bien fortement répandu. Toutefois, les travaux de nettoyage, une fois la journée finie, échoient le plus souvent à des femmes. L'empaquetage des bonbons est fait hors de la maison, d'habitude par des ouvrières qui, à certains moments, travaillent jusqu'à minuit et 1 h. Lorsque les ouvrières des fabriques veulent arriver à un salaire de plus de 3 fl. par semaine, elles doivent tâcher de trouver une occupation secondaire. Beaucoup brodent et cousent la nuit et fatiguent ainsi leurs yeux enflammés déjà par la poussière de sucre.

---

Parmi les groupes professionnels qui occupent relativement moins de femmes, mais où il arrive à celles-ci de travailler la nuit, il faut encore mentionner quelques branches intéressantes.

### Reliure et cartonnage.

Il existe des établissements qui n'exigent des femmes aucun travail de nuit, rarement même plus d'une heure supplémentaire, et ils sont assez nombreux pour ne pas laisser croire au travail de nuit impérieusement obligatoire, là où il est implanté. Ce sont en majorité de petits établissements, plus funestes sous le rapport de la poussière dégagée, que de grandes fabriques et où il n'est pas question d'une ventilation rationnelle. Aussi la mortalité par la tuberculose est-elle terriblement élevée. Des 121 femmes affiliées à la Caisse syndicale de maladie de Vienne et décédées de 1891 à 1895, il en mourut 91 de cette maladie. Dans la reliure, le nombre des ouvrières augmente; dans le cartonnage, les hommes les dépassent sensiblement.

### Ouvriers peigniers et éventaillistes.

600 à 700 femmes sont employées à Vienne dans cette branche, la moitié, pratiquant le travail à domicile qui les absorbe jusque durant 15 heures. Dans les fabriques, on donne aussi, en grande quantité, de la besogne pour chez soi; mais plus mal payée, contrairement à la règle ordinaire, qu'à l'atelier. De plus, les ouvrières à domicile occupent parfois elles-mêmes, chacune une jeune ouvrière pour les aider.

## III. Autres travaux industriels.

Dans l'industrie du Bâtiment, où les femmes coopèrent aux travaux les plus ardus, ce sont elles qui sont employées aussi à la seule besogne de nuit: l'extinction de la chaux. La journée dure de 7 h. à 6 h.; et en outre, plusieurs fois par semaine, les mêmes femmes donnent leurs soins jusqu'à 10 h. ou minuit à l'extinction de la chaux. On occupe aussi des fillettes de 14 ans. Les conditions hygiéniques sont très mauvaises.

Dans les entreprises d'imprimés périodiques, le travail de nuit est sans doute d'une nécessité inéluctable, mais point n'est besoin d'y employer les femmes qui, au demeurant, ne sont prises pour cette besogne que parce qu'elles se trouvent en dehors de la Gewerbeordnung.

Dans l'exploitation des hôtels, avec un personnel de plus de 56.010 femmes, dans les cafés qui en occupent 3333, le travail de nuit, très fréquent et très irrégulier, est particulièrement malsain du fait des conditions de température. En dehors du lever matinal et du coucher à une heure tardive, sans l'occasion de prendre du repos au cours de la journée, le personnel doit aussi, pour le service des voyageurs, rester debout la nuit, suivant leurs besoins, cependant que, pour les cuisinières et filles de salle, le travail peut se prolonger bien au-delà de minuit. Les filles de cuisine, qui débutent d'ordinaire à 14 ans, ont à faire les „grosses“ besognes, c'est-à-dire les travaux pénibles pour le

corps, et elles sont chargées, le matin, des besognes préparatoires, et le soir, des nettoyages, en sorte qu'elles sont encore plus longtemps debout que les adultes. Le fait de rester longtemps auprès du feu des fourneaux constitue un danger évident pour cet âge.

Dans les endroits où les employées de commerce sont occupées après 8 h., elles ont, comme p. ex. chez les confiseurs, à assumer le service de la clientèle, ou bien elles sont commises à l'emballage et à la mise en place des marchandises. Dans l'industrie du vêtement, elles font aussi, fréquemment, les besognes proprement industrielles. A noter l'irrégularité du service et la rétribution médiocre des heures supplémentaires, quand toutefois elles sont rémunérées.

Les besognes salariées de la catégorie la plus infime, peuvent être assurées aussi la nuit par des femmes, tolérance qui, en égard aux grandes fatigues physiques causées par ces genres de travail, ne semble nullement indiquée.

Et maintenant, tout à fait en dehors des professions dénombrées et par suite échappant à toute action directe, il est un travail industriel de nuit, auquel se livrent aussi, et très souvent, les femmes. Il a lieu là où les hommes adonnés au travail à domicile, tout en ne pouvant y trouver que de piètres ressources, sont obligés pour cette raison de se faire aider par leurs femmes. Des exemples abominablement typiques de cette coopération sont fournis par les tisserands à domicile, dans la circonscription d'inspection de Königgrätz[1]), chez qui une sorte d'exploitation ininterrompue est obtenue par ce fait que l'homme tisse tout le jour, la femme, durant la nuit, pour ne jamais laisser le métier inutilisé. Dans le vêtement, ce sont surtout les tailleurs d'uniformes à Brünn qui se font aider par des femmes, au cours de leur travail de 17 heures, et les cordonniers de Königgrätz, auxquels le concours des femmes de leur famille est indispensable, s'ils veulent gagner le strict nécessaire à la vie, dans un travail souvent de 18 heures. Dans les ateliers de polissage des grenats en Bohême, comme dans certaines branches de l'industrie verrière, le gain dépend du concours de la femme. Et ce ne sont là que des exemples isolés d'un état de choses qui, certainement, existe sous des aspects multiples. Sur de tels endroits où les hommes travaillent à domicile, l'ouverture de débouchés spéciaux à l'activité de la femme, soit par la création de fabriques, soit par l'établissement d'un autre genre d'industrie à domicile, ne signifie pas seulement amélioration des ressources, mais bien aussi allègement des femmes, quant à la durée du travail.

Certes, il n'y a pas d'autre manière de supprimer cet abus, car naturellement, aucune loi protectrice n'a d'effet sur un pareil travail clandestin.

---

[1]) Rapp. des Inspecteurs sur le trav. à domicile, I. vol., Vienne 1900; p. 231.

## IV. Transports.

Partout où le contrat de travail, rigoureusement délimité, ne vise pas une tâche donnée, à exécuter par un travailleur déterminé, il est impossible, en l'état actuel de la législation, de préserver en fait les personnes à protéger, des genres de travaux décidément reconnus nuisibles. Cela apparaît avec une évidence particulière dans les transports. Ainsi l'ouvrier qui, p. ex. pour le désarrimage de cargaisons de navires, entreprend à tâche un travail calculé pour plusieurs bras, peut se faire aider aussi par des femmes et des enfants en tout temps et pour n'importe quelle durée. Selon la nature de ses rapports avec ces auxiliaires, sa situation correspond, tantôt à celle du patron intermédiaire, tantôt à celle du chef de famille, qui se fait aider par les siens dans le travail à domicile, toutes circonstances où, on le sait, n'intervient aucune espèce de restriction du fait des lois protectrices.

C'est sous un aspect essentiellement différent qu'il faut envisager la collaboration des femmes de garde-voie. Ils leur demandent un travail tout personnel, car, sur une ligne isolée, le garde-voie n'a d'autre ressource que de se faire relever par les femmes de sa famille. Ce travail, dans le cas où les postes sont occupés par des personnes mariées, est tacitement accepté par les administrations des chemins de fer; toutefois, il n'est pas stipulé dans le contrat et aboutit, non à une rétribution de la femme, mais à une augmentation du salaire de l'homme. Et comme la femme n'est pas commissionnée, bien entendu, toute obligation formelle tombe de tenir compte de la nécessité qu'il y a à la protéger séparément: Cet emploi de la femme se rencontre dans presque tous les chemins de fer. En 1898, la Compagnie des Chemins de fer de l'Etat, pour l'Autriche-Hongrie p. ex. versa des suppléments mensuels d'appointements de 8 à 20 couronnes chacun, aux garde-voie, pour un ensemble de 541 femmes employées aux signaux[1]). Sur le réseau commercial de la Bohême, on note surtout, comme genre de travail, l'éclairage des points de transbordement, et le personnel serait relevé, paraît-il, tout aussi bien la nuit que le jour. Les garde-voie sont tenus si fréquemment au service de nuit que les femmes se trouvent, selon toutes apparences, forcées de coopérer précisément à ce service, dans la mesure du possible. Ainsi, sur le chemin de fer autrichien du Nord-ouest et sur la ligne allemande de raccordement du Sud-nord, les garde-voie ne sont tout à fait libres qu'une nuit sur cinq (avec cette réserve: „en règle générale"). A la Compagnie des chemins de fer du Sud, le personnel des garde-voie n'est astreint au service que durant „au plus

[1]) Les institutions patronales en vue du bien-être des employés et ouvriers en Autriche. Publications du Service de la Statistique du travail. 1e partie, I. fascic. Vienne 1902; p. 51

sept" nuits consécutives. D'autre part aussi, les femmes sont employées comme journalières sur les chemins de fer et font des besognes qui ne permettent pas d'observer le repos nocturne, telles que l'enlèvement de la neige sur les voies et autres occupations de manœuvres.

### V. Caractère nuisible du travail de nuit.

Etant donné qu'il ressort de l'ensemble des rapports rédigés par les Caisses de maladie, que les femmes, à travail égal, fournissent, comparativement aux hommes, la majorité des malades; que cette prédominance doit être mise sur le compte des maladies, auxquelles le travail industriel prédispose le plus facilement, lors des troubles qui affectent l'organisme de la femme, il est très regrettable qu'on ne possède point d'observations sur la façon dont, au point de vue sanitaire, se comportent les femmes par rapport aux hommes, quand elles sont employées seulement pendant les époques où leur capacité de travail reste entière. Ces observations ne seraient pas d'un intérêt purement théorique; une fois faites, c'est alors seulement qu'on pourrait déterminer avec exactitude les dangers que font courir à la femme les différentes catégories industrielles, et élaborer des mesures protectrices des femmes sur des fondements sûrs.

Dans toutes les questions sur l'admission du travail des femmes, les appréhensions susmentionnées se font jour alternativement avec celles que font concevoir la force corporelle et la taille moindres de la femme. Les premières pèsent de tout leur poids dans le sens de l'interdiction du travail de nuit, car le corps de la femme a une propension toute particulière à la tuberculose et à la chlorose, et ce sont précisément ces maladies que provoque aussi le travail de nuit. Et comme le travail nocturne et la nature spéciale de l'organisme féminin concourent à des manifestations également funestes, le fait de rester debout toute la nuit ou jusque assez avant dans la nuit, devient, pour les femmes, tout particulièrement gros de périls, d'autant que, vu le niveau infime des salaires de la main-d'œuvre féminine, la sous-alimentation forme la règle. Les opinions au sujet de la nocivité du travail de nuit dans les fabriques sont à peu près unanimes, et la plupart des législations l'interdisent, en permettant des exceptions. Mais, à ce propos, les dangers résultant du travail de nuit ne sont, en aucune façon, liés uniquement au travail de la fabrique; il y a lieu de condamner tout travail nocturne de nature industrielle. Fréquemment, le travail même par équipes de nuit dans une fabrique, où, à d'autres égards d'ailleurs la condition du travailleur est bonne, sera plus sain que la nuit blanche passée dans un petit établissement, souvent jusqu'aux premières lueurs de l'aube. C'est justement dans les catégories professionnelles où il y a le plus de femmes occupées, que les dangers menaçant la santé demeurent indépendants de la

grandeur de l'exploitation; ils vont même peut-être, jusqu'à affecter une intensité plus forte dans les petits établissements. Pour les industries où des maladies se déclarent du fait des poussières dégagées, il y a bien plus à reprendre dans les petites exploitations que dans les grandes: la défectuosité ou l'absence de la ventilation, des ateliers insalubres. L'uniformité fatigante du système du travail divisé a gagné les petites exploitations dans la même mesure que les fabriques, avec cette aggravation que celles-ci embauchent souvent pour des tâches particulièrement pénibles, des hommes qu'il ne vaudrait pas la peine d'occuper, pour le petit patron. Il en va de la sorte dans la confection des fleurs et dans les blanchisseries.

Comme les petites exploitations n'ont pas introduit les équipes de jour et de nuit, mais prolongent selon les besoins la tâche journalière, ce n'est point la défense du travail de nuit, telle qu'elle existe actuellement pour les fabriques, mais bien la fixation de la durée maxima du travail qu'il s'agit en première ligne d'obtenir. La simple interdiction du travail entre 5 h. du matin et 8 h. du soir, sans la limitation, concurremment, de la durée de travail licite, laisserait encore trop de marge, et ce fait d'expérience, à savoir qu'un travail de plus de 11 heures est nuisible pour l'ouvrière de la fabrique, conserve indubitablement toute sa valeur, quant au travail des petits établissements. Si l'on attribue à des circonstances secondaires, comme la grandeur de l'exploitation, une action sur le degré des dangers présentés par un travail trop long, on pourrait à la rigueur établir la distinction entre le travail à la maison et celui hors de la maison. Mais d'ailleurs le travail à domicile si attaqué n'offre-t-il pas une plus grande latitude dans la division du travail? Et puis, somme toute, il est toujours plus aisé de veiller chez soi. Dès que l'ouvrière doit aller travailler hors de son domicile, elle est aussi mal partagée, au fond, sous le rapport du travail de nuit, que l'ouvrière de la fabrique. Pas plus que celle-ci, elle n'échappe au désagrément de regagner sa demeure au moment de la nuit. On peut en tout temps lui demander de travailler plus longtemps que les considérations sanitaires ne le permettent; elle ne peut, après une journée particulièrement pénible, commencer un peu plus tard la besogne du lendemain; il lui faut, loin de là, reprendre son travail ponctuellement à l'heure fixée.

La femme qui passe toutes ses soirées chez elle peut tout au moins préparer le dîner, accomplir les menues besognes courantes de son intérieur et s'occuper, en partie elle-même, des enfants. Mais tout lien entre les membres de la famille est rompu quand, comme c'est le cas dans la petite industrie, les ouvrières rentrent chez elles parfois à 9 h., minuit, voire à 3 h. du matin, souvent sans avoir pu prendre au préalable leurs dispositions. Il est alors bien compréhensible que la plupart des femmes préfèrent le travail à domicile proprement dit à tout

autre genre d'occupation. Les inconvénients du travail à domicile, par rapport à la petite exploitation, ne sont pas tellement grands, que l'objection formulée contre l'extension des lois protectrices du travail aux établissements non exploités sur le pied de fabriques, à savoir qu'elle développerait le travail à domicile, tienne absolument debout, sans réfutation possible. Là où le gain du petit entrepreneur provient de ce qu'il fait appel, nécessairement, à la main-d'œuvre bon marché pour tirer tout le parti possible de sa plus grande habilité dans le métier, l'interdiction du travail de nuit sera très bien supportée. Mais à coup sûr, les patrons et patronnes intermédiaires qui, actuellement ne peuvent subsister qu'au moyen du travail de nuit et de l'exploitation des apprenties, seront, selon toutes apparences, gravement atteints par une interdiction.

S'il y a déjà lieu de supposer que l'activité industrielle de la femme rapporte, dans les divers cas, rarement plus de la somme à dépenser en retour pour les soins du ménage et la garde des enfants, il n'est certes pas discutable que la majoration de salaire obtenue au moyen d'heures supplémentaires ne saurait compenser, en aucune manière, la négligence des devoirs domestiques. De cette obligation de renoncer, à cause des longues journées susmentionnées, à faire tout travail dans son ménage — pour cette raison déjà qu'elle rentre trop tard pour la plupart des besognes domestiques —, la femme n'est nullement dédommagée, certes, d'une façon suffisante, par sa médiocre rémunération. Il faut, en outre, quant aux mères, tenir compte de ce fait qu'elles sont sans doute à même de mettre leurs enfants en lieu sûr, pendant le jour, mais non le soir. Les écoles, asiles et garderies d'enfants, dans les endroits où ces maisons existent jusqu'ici, ne reçoivent les enfants que que jusqu'à l'après-midi ou jusqu'au soir; et souvent une femme ne pourra user de ces institutions de bienfaisance, parce qu'elle finit trop tard son travail pour reprendre ses enfants en temps voulu. Et lorsque les enfants sont mis chez des parents ou chez tout autre particulier, il n'est pas pratique de les rechercher vers 9 ou 10 h. du soir, p. ex.

Si, pour l'ouvrière qui a charge d'enfants, la fermeture tardive des établissements est un grave et sensible inconvénient, ce n'en est pas un moindre pour l'ouvrière non mariée. Même si elle cohabite avec des membres de sa famille, elle est tellement habituée, par son retour tardif à la maison et par l'irrégularité de son occupation, à rester tout le temps au dehors, que les precieux avantages moraux de la vie familiale lui échappent et que, sous tous les rapports, elle reste livrée à elle-même. Au surplus, l'apathie morale, consécutive à un trop long travail, ne doit pas laisser que d'éveiller des inquiétudes; — on la constate sur les points où l'industrie à domicile s'est ravalée comme valeur et partant s'est répandue à l'excès.

C'est aux jeunes ouvrières que le travail de nuit porte, à tous égards, le plus fort préjudice; aussi bien tout travail nocturne, d'ordre industriel, leur est-il interdit pour ce motif en Autriche, sous réserve des exceptions susénumérées. Mais cette défense est tournée de multiples manières; on s'en convainc en constatant, souvent sans avoir besoin de procéder à une inspection de nuit, que les jeunes filles sont censées coucher dans des locaux où les ouvrières adultes reconnaissent d'une façon implicite se livrer à un travail nocturne. Et même dans les endroits où le patron souffre, non sans inquiétudes, que les apprenties y coopèrent, il peut se soustraire à toute responsabilité en les faisant passer pour des servantes.

A ce propos, le travail industriel — et, entre parenthèses, les données moyennes, fournies à son endroit par la statistique, peuvent, sans scrupules, être appliquées au travail de nuit, parce que celui-ci présente un degré sensiblement accentué, mais non un autre genre de nocivité —, apparaît tout particulièrement malsain pour les jeunes filles d'un âge tendre. Sans doute, les documents de source sûre manquent au sujet du travail de nuit des jeunes ouvrières et de ses effets; il n'en est pas moins indubitable qu'ils sont mauvais et se font sentir longtemps, et qu'ainsi une stricte exécution de la loi en cause s'impose de toute nécessité. D'autre part, la limite d'âge des jeunes ouvrières: 16 ans, semble placée trop bas, attendu que les considérations d'hygiène demanderaient qu'elle fût fixée à 18. La prédisposition à la chlorose et, consécutivement, à la phthisie, persiste précisément jusque dans la 18e année. Il y aurait donc lieu de poursuivre, pour les jeunes ouvrières:

1. L'élévation de 2 années de l'âge à protéger;
2. L'extension de la défense du travail de nuit à tous les établissements industriels (y compris le travail salarié de la nature la plus infime).
3. L'abrogation de toutes les dispositions dérogatoires qui permettent le travail de nuit pour des jeunes filles.
4. La réduction du temps de travail dans les établissements non exploités sur le pied de fabriques.
5. La rigoureuse application de l'art. 95 de la Gewerbeordnung.

Pour les ouvrières adultes, il faudrait chercher à étendre la protection dans le sens des points 2 et 4.

Ce n'est pas seulement l'intelligence croissante des funestes effets du travail nocturne de la femme, corroborés par des faits d'expérience en quantité si abondante, qui pousse aujourd'hui, au premier plan, la question d'une protection plus radicale des femmes. La participation toujours plus large des femmes à la vie du travail salarié, auquel elle est forcée chaque jour davantage, voilà ce qui, avec la prédominance des femmes dans des travaux considérés jadis par trop pénibles pour elles, rend le

règlement de cette question d'une pressante nécessité. S'il arrive si souvent que la femme s'avise d'une occupation industrielle, par amour de la famille, soit afin de soulager les hommes gagnant l'argent de leur côté, en se procurant de quoi suffire à ses propres besoins, soit afin d'entretenir elle-même ses enfants, cette sollicitude ne doit pourtant point produire un effet diamétralement opposé, à savoir un préjudice pour la famille du fait de l'absence de la ménagère.

---

## Bibliographie.

Procès-verbal sténographique de l'audition, au Service de la Statistique du Travail, de personnes documentées sur les conditions dans lesquelles se meuvent l'industrie du vêtement et la lingerie. Vienne 1899.

Les conditions de travail et d'existence des ouvrières salariées de Vienne. Résultats et procès-verbal sténographique de l'enquête sur le travail des femmes. Vienne 1897.

Rapports des Inspecteurs sur le travail à domicile en Autriche. 2 volumes, Vienne 1900, 1901.

Les conditions de logement et d'hygiène des ouvriers à domicile dans la lingerie et le vêtement. Vienne. Publication du Service de la Statistique du Travail, 1901.

Rapports des Inspecteurs du travail de 1884 à 1900.

Dr. Agnes Bluhm: Soins hygiéniques pour les ouvrières et leurs enfants; dans le Manuel d'hygiène du Dr. Weil.

Dr. M. Epstein: Le travail salarié de la femme dans l'industrie et son importance au point de vue de l'hygiène sociale. Francfort sur le Main 1901.

Dr. J. Zadek: La protection des ouvrières. Sozialistische Monatshefte, V.; III$^{e}$ année. H.

Les institutions patronales en Autriche en vue du bien-être des employés et ouvriers. Publication du Service de la Statistique du Travail au Ministère du Commerce. I$^{e}$ partie: L'œuvre accomplie par les chemins de fer; 1$^{er}$ fascicule. Vienne 1902.

---

# Le travail de nuit des femmes en Belgique.

## Réponse au questionnaire de l'Office international du Travail,

présenté au nom de la Commission spéciale[1])
du Comité belge pour le progrès de la législation du travail

par M. **Louis Varlez,**
avocat à la Cour d'appel de Gand, correspondant de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs.

---

### 1re Question.

**Quelles industries employent des femmes la nuit dans votre pays et quel est le nombre des femmes employées dans chacune de ces industries?**

Le dernier recensement complet des femmes travaillant la nuit a été effectué le 31 octobre 1896, lors du recensement industriel.

A ce moment, il y avait en Belgique 671,596 ouvriers et ouvrières travaillant hors de chez eux. Parmi eux 31,309 travaillaient exclusivement la nuit et 60,251 travaillaient alternativement la nuit et le jour.

Parmi les femmes, la proportion de celles travaillant la nuit est beaucoup plus faible: sur 110,301 ouvrières d'industrie 409 travaillaient exclusivement la nuit et 3214 alternativement la nuit et le jour. Le recensement n'entre pas dans les détails fort étendus en ce qui concerne les conditions d'âge de ces ouvrières, il se contente d'indiquer que 373 travaillant alternativement la nuit et le jour étaient âgées de moins de 16 ans et 2941 de plus de 16 ans: les 409 femmes travaillant exclusivement la nuit étaient toutes âgées de plus de 16 ans. Parmi les 373 ouvrières de moins de 16 ans, 327 travaillaient dans les verreries.

Si nous examinons maintenant les diverses industries recensées, nous constatons qu'au moment du recensement celles-ci

---

[1]) Cette Commission était composée de
Mlle Gatti de Gamond, directrice honoraire de l'Ecole normale de l'Etat à Bruxelles,
Mrs Robert Centner, industriel à Verviers,
Ernest Dubois, professeur à l'Université de Gand,
Louis Varlez, avocat, à Gand.

pouvaient se diviser en plusieurs groupes, au point de vue de la fréquence du travail de nuit des femmes:

A. Les industries céramiques, du bois et de l'ameublement, des peaux et cuirs, des tabacs, du livre et d'art ne renfermaient aucune femme travaillant la nuit. Il en serait de même d'après le recensement, de l'industrie du vêtement. Cette constatation, en ce qui concerne cette dernière industrie, doit être acceptée sous certaines réserves. L'usage des „veillées" y est encore fréquent et amène à certaines époques de l'année une forte proportion de travail de nuit des femmes. Mais il est impossible de spécifier avec précision pour la Belgique l'importance de ces „veillées", les ateliers de couture n'étant pas soumis au contrôle de l'inspection du travail en ce qui concerne le travail de nuit, et aucune enquête statistique suffisante n'existant à notre connaissance sur cette matière. Cependant d'après des renseignements qui nous sont communiqués de divers côtés, il est certain que le travail de nuit des femmes existe encore à certaines saisons d'une manière presque générale dans l'industrie du vêtement.

B. Sans avoir complètement disparu, le travail de nuit des femmes n'existait que d'une manière très restreinte dans quelques branches des industries suivantes:

En 1896, on rencontrait

15 femmes dans l'industrie des carrières: elles travaillent dans trois établissements spéciaux, s'occupant du travail des phosphates.

2 femmes dans les industries chimiques: elles travaillent dans une usine à gaz.

1 femme dans les industries de la construction: dans un atelier de marbrerie.

26 femmes travaillent dans deux fabriques de papier. Toutes les autres fabriques ont renoncé au travail féminin de nuit et la proportion de 26 femmes travaillant la nuit sur 1665 femmes employées dans cette industrie est presque négligeable: parmi les hommes au contraire le travail de nuit est fréquent: il est pratiqué par 1199 hommes sur 3136.

5 femmes dans le groupe des industries diverses, dans une fabrique de ciment de laitier.

9 femmes enfin dans l'industrie des transports: aux voies et travaux d'une compagnie de chemin de fer.

Dans toutes ces industries, le travail de nuit des femmes ne forme qu'un insignifiant appoint au travail des hommes et la suppression de ce mode de travail ne rencontrerait probablement qu'une résistance très faible.

C. Nous en arrivons maintenant aux industries où le travail de nuit des femmes est plus fréquent.

D'après le recensement, 448 femmes travaillent la nuit dans l'industrie des **mines de houille.**

Ce chiffre, à première vue assez respectable, perd beaucoup de son importance si l'on songe que dans les mines et industries annexées il y a en Belgique 119,978 ouvriers et ouvrières (dont 9,000 femmes environ).

Au moment du recensement, il y avait encore 86 femmes travaillant la nuit aux travaux du fond dans les arrondissements de Charleroi et de Mons. Le nombre des femmes travaillant au fond s'élevait alors encore à 989. Mais d'année en année, depuis qu'on a interdit le recrutement des filles de moins de 21 ans pour le travail du fond, ce nombre va en diminuant comme on peut en juger par le tableau suivant:

| | filles de moins de 16 ans | de 16 à 21 ans | de plus de 21 ans | soit ensemble |
|---|---|---|---|---|
| en 1891 travaillaient | 683 | 2285 | 723 | 3691 femmes |
| en 1892 „ | 219 | 1957 | 719 | 2895 „ |
| en 1893 „ | 44 | 1505 | 623 | 2172 „ |
| en 1894 „ | — | 1076 | 542 | 1618 „ |
| en 1895 „ | — | 673 | 595 | 1268 „ |
| en 1896 „ | — | 291 | 597 | 888 „ |
| en 1897 „ | — | 87 | 549 | 636 „ |
| en 1898 „ | — | 19 | 405 | 424 „ |
| en 1899 „ | — | — | 289 | 289 „ |
| en 1900 „ | — | — | 191 | 191 „ |

Comme on le constate, le travail de nuit des femmes dans le fond des mines est en voie de rapide extinction: ce ne sera bientôt plus qu'un souvenir.

Dans les travaux de surface, qui occupaient 8000 femmes en 1896, 332 travaillaient la nuit: le métier principal exercé la nuit par les femmes est le travail des lampisteries: ces femmes doivent préparer les lampes pour les ouvriers qui descendent au premier trait: le travail nécessite trop d'attention pour être confié à des gamins: il n'est pas assez difficile pour justifier le payement d'un salaire d'homme.

Quelques femmes travaillaient aussi la nuit dans les sièges d'extraction en préparation, (4/25) dans les fabriques d'agglomérés (11/265) et dans les fours à coke (15/382). On ne rencontre aucune femme travaillant la nuit dans les mines métalliques.

Dans les **industries des métaux**, la proportion des femmes travaillant la nuit est encore plus faible que dans les mines: 210 sur 98,955 ouvriers et ouvrières. Défalcation faite de l'insignifiant contingent d'un établissement du pudlage et laminage de fer (6 femmes sur 11,702 ouvriers) et d'une fabrique de plomb et étain en feuille (4 femmes), toutes ces femmes sont employées dans quatre hauts-fourneaux (166 femmes sur 3148) et dans deux fabriques d'ustensiles de ménage (34 femmes). Dans les hauts-fourneaux, le nombre de femmes employées parait avoir diminué depuis le recensement; en tous cas les ingénieurs du corps des mines, qui sont chargés de l'inspection dans ces établissements,

n'ont plus dans le cours de ces quatre dernières années, inspecté un seul haut-fourneau où des femmes travaillaient la nuit. Est-ce là un effet du hasard, ou bien le travail de nuit a-t-il réellement disparu dans cette industrie, c'est ce que nous ne saurions spécifier.

Si on en excepte les raperies de betteraves et les sucreries, le travail de nuit est presqu' inconnu dans les **métiers de l'alimentation** (1 femme dans une boulangerie mécanique, 5 dans une distillerie). Mais 85 femmes travaillent dans les raperies de betteraves et 464 dans les sucreries. Ces dernières 464 travaillant presque toutes alternativement le jour et la nuit, se recrutent dans un personnel de 1012 femmes et de 18404 hommes. Il y a lieu aussi de remarquer que dans chacun des divers établissements, le nombre des femmes employées est faible et ne dépasse presque jamais la vingtaine.

En outre on ne peut perdre de vue que le travail des raperies et sucreries ne s'exerce presque toujours que pendant une période fort courte de l'année. En 1896, 118 des 125 établissements de cette catégorie, 20,009 ouvriers et ouvrières sur 21,150, ne travaillaient que 3 à 4 mois par an et un nombre assez considérable travaillait même moins[1]).

D. Enfin nous en arrivons aux deux industries qui emploient d'une manière permanente la nuit un grand nombre de femmes et dans lesquelles l'interdiction du travail de nuit des femmes rencontre de réelles difficultés.

Ce sont les industries verrières; avec 638 ouvrières travaillant la nuit sur une population de 3174 femmes et 21,680 hommes et les industries textiles avec 1813 femmes travaillant la nuit.

Entre les quatre branches de l'industrie verrière, le travail de nuit était très inégalement réparti en 1896. Les verreries à bouteilles, industrie moribonde en Belgique, qui, dans quelques petits fours à pots, n'occupaient plus que 140 ouvriers et ouvrières, avaient 10 femmes travaillant la nuit. Il est probable que ce nombre a encore décliné depuis lors, en même temps que l'importance des dernières verreries à bouteilles.

Beaucoup plus importantes et actives sont les **gobeletteries-cristalleries** qui occupaient en 1896, 7872 ouvriers dont 2068 femmes. Alors que plus de la moitié des hommes (3309) travaillent alternativement le jour et la nuit, ce régime n'était appliqué qu'à 29 femmes. Il y a lieu cependant de noter que d'après des renseignements fournis par un syndicat d'ouvriers de la gobeletterie et par l'inspection du travail, le nombre de femmes travaillant la nuit a considérablement augmenté en ces dernières années.

Moins importantes au point de vue industriel sont les **glaceries**. Elles occupaient en 1896 3742 hommes et 163 femmes

---

[1]) Les rapports des inspecteurs du travail semblent indiquer que dans cette industrie le travail de nuit des femmes est en décroissance.

dont 86 travaillant la nuit. Le travail de nuit des femmes a donc ici une importance relative plus grande, quoique d'une manière générale l'emploi des femmes y soit rare.

Mais le gros des femmes travaillant la nuit dans les industries verrières est occupé dans les verreries à vitres qui donnaient du travail en Belgique à 9763 ouvriers dont 8839 hommes et 924 femmes. Parmi ces dernières 513 travaillaient alternativement la nuit et le jour suivant le système des équipes. 318 de ces dernières sont âgées de 11 à 16 ans et la plupart des autres ont de 16 à 21 ans: le nombre des ouvrières majeures est très restreint. Ces jeunes filles sont presque toutes employées à des travaux de manœuvres, assez légers, notamment le portage des canons et le tirage des grilles. De l'aveu des patrons et des ouvriers, l'emploi la nuit de ces jeunes filles ne correspond pas à une nécessité industrielle, mais à une nécessité locale: la région de Jumet-Gilly-Lodelinsart où se trouvent surtout concentrées les verreries à vitres, est saturée d'industries de tous genres, toutes très actives (verreries, mines, métallurgie, travail des métaux, etc.) et il est presqu' impossible pour chacune de ces industries de s'assurer parmi les gamins une proportion suffisante de travail à bon marché pour les besognes légères: à défaut de gamins, et comme pis aller, on prend des jeunes filles.

Ce n'est cependant pas dans la verrerie qu'on trouve le gros des ouvrières travaillant la nuit, mais bien dans les **industries textiles.**

Ici encore il y a lieu de remarquer la faible proportion des ouvrières travaillant la nuit.

Sur 169,493 personnes occupées dans les industries textiles, sur 96,507 ouvrières, il n'y a que 1813 femmes travaillant la nuit. Cette proportion de 2 % est faible, mais elle gagne une certaine importance si on tient compte du fait que presque tout ce travail de nuit se concentre dans un seul métier.

Le recensement ne permet en effet de constater aucun travail de nuit parmi les 58,167 ouvrières à domicile, en grande majorité des dentellières (47,506 femmes) qui forment le groupe industriel le plus important des industries textiles. Aucun travail de nuit des femmes ne se constate non plus dans le second groupe au point de vue de l'importance numérique, celui de l'industrie du lin (18,756 ouvriers, 15,480 femmes). Aucun travail de nuit non plus dans les industries beaucoup moins importantes du jute, du chanvre et de la soie, pas plus que dans la corderie, la passementerie et la bonneterie, ni dans les industries des crins et poils.

Dans l'industrie du coton et dans les tissus divers, on ne voit non plus le travail de nuit usité que dans une proportion fort restreinte par trois établissements occupant ensemble 170 ouvrières. Tous les autres établissements de ces catégories ont

depuis longtemps abandonné ce mode de travail: nous croyons même que depuis le recensement deux de ces établissements ont également renoncé au travail de nuit des femmes.

N'était donc l'industrie de la laine, le travail de nuit des femmes serait chose presque négligeable en Belgique dans les industries textiles.

Mais là il sévit encore avec intensité. Dans ce textile, le travail de nuit des femmes est presqu' exclusivement limité aux filatures: dans les tissages on ne comptait en effet que 6 femmes travaillant la nuit sur 3483 femmes et 5207 hommes, occupés dans les tissages de laine.

C'est donc dans les filatures, peignages et lavoirs-carbonisages qu'on trouve surtout le travail de nuit des femmes: 1637 femmes travaillant la nuit sur 5725 femmes et 8215 hommes employés dans ces établissements industriels, soit ensemble 13,940 ouvriers. Le travail de nuit frappe donc 30 % environ des femmes: si on examine à part les établissements de l'arrondissement de Verviers, ainsi qu'un grand peignage constitué en Belgique par une firme allemande, on constate que la proportion des femmes travaillant la nuit est de 1553 sur 3826 ou de plus de 40 % des femmes employées. On voit ainsi qu'il y a là un centre important de travail de nuit des femmes. Aussi est-ce surtout de Verviers que part la résistance contre l'abolition ou la restriction du travail de nuit des femmes.

Il y a lieu de remarquer que dans tous les établissements de l'industrie de la laine, le travail de nuit des ouvrières de moins de 21 ans est absolument interdit et que cette disposition légale est assez bien observée, au moins en ce qui concerne l'arrondissement de Verviers. Ce sont donc toutes femmes adultes: parmi elles il y a beaucoup d'épouses et de mères.

Dans l'ensemble du pays au moment du recensement, la situation se présentait donc comme suit:

Sur 671,596 ouvriers d'industrie (en dehors des ouvriers à domicile) des deux sexes, 31,309 travaillaient exclusivement la nuit et 60,251 alternativement le jour et la nuit. Si on prend séparément les femmes employées dans les mêmes conditions on trouve, sur un total de 110,301 ouvrières, 409 travaillant exclusivement la nuit et 3214 travaillant alternativement. La proportion du travail de nuit est donc de 163 ‰ pour les hommes et de 32 ‰ pour les femmes: le travail de nuit est cinq fois plus fréquent pour les hommes que pour les femmes.

Le tableau ci-joint reproduit les mêmes données en une forme statistique:

| Ouvrières travaillant la nuit | Nombre total de femmes employées | Moins de 16 ans travaillant: exclusivement la nuit | Moins de 16 ans travaillant: alternativement jour et nuit | Plus de 16 ans travaillant: exclusivement la nuit | Plus de 16 ans travaillant: alternativement jour et nuit | Observations |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **Mines** | | | | | | |
| Mines de houilles (sièges d'extraction [fond]). (Arrondissements de Charleroi et Mons) . . . . . . . . . . | 989 | — | — | 63 | 23 | Sur 36060 ouvriers, dont 26792 travaillant exclusivement la nuit et 3425 travaillant alternativement. |
| Mines de houilles (sièges d'extraction [surface]) . . . . . . . . . . | 7992 | — | — | 106 | 226 | Sur 29733 dont 1417+2609 |
| Mines de houilles (sièges en préparation) | 25 | — | — | 2 | 2 | Sur 481 dont 61+172 |
| Fabriques d'agglomérés de houille . . | 265 | — | 2 | 9 | — | Sur 1348 dont 89+83 |
| Fours à cokes (Couillet et Tilleur) . . | 382 | — | — | — | 15 | Sur 2356 dont 35+408 |
| Total | | — | 2 | 180 | 266 | |
| **Carrières** | | | | | | |
| Carrières à ciel ouvert de phosphate de chaux et craie phosphatée (Cuesmes) | 13 | — | — | 7 | — | Sur 253 dont 12+14 |
| Usines, sectroirs à phosphates minéraux ou basiques (Ceply et Rocourt) . . | 46 | — | — | 2 | 6 | Sur 666 dont 38+148 |
| Total | | — | — | 9 | 6 | |
| **Industries des métaux** | | | | | | |
| Fabriques de fer (puddlage et laminage) (La Louvière) . . . . . . . . | 197 | — | — | — | 6 | Sur 11702 dont 72+7296 |
| Hauts-fourneaux (Couillet, Ougrée, Seraing, Tilleur) . . . . . . . . | 241 | — | — | — | 166 | Sur 3148 dont 13+1922 |
| Fabriques d'ustensiles de ménage en métal naturel émaillé ou galvanisé (Lambusart et Saint-Servais) . . . . . | 790 | — | — | 14 | 20 | Sur 3095 dont 37+331 |
| Fabriques d'étain et plomb en feuilles, capsules, etc. (Chaudfontaine) . . . | 31 | — | — | — | 4 | Sur 41 dont 0+10 |
| Total | | — | — | 14 | 196 | |
| **Industries verrières** | | | | | | |
| 1 Glacerie (partout, Aiseau, Courcelles, Roux, Auvelais, Floreffe, Moustier) . | 163 | — | — | 8 | 78 | Sur 3905 dont 63+1510 |
| 2 Gobeletteries (Evere, Familleureux, Seraing) . . . . . . . . . . | 2068 | — | 1 | 5 | 23 | Sur 7872 dont 47+3289 |
| 3 Verreries à bouteilles (Jumet) . . . | 19 | — | 8 | — | 2 | Sur 140 dont 0+122 |
| 4 Verreries à vitres (partout sauf Charleroi et Binche) . . . . . . . . | 924 | — | 318 | — | 195 | Sur 9763 dont 48+6500 |
| Total | 3174 | — | 327 | 13 | 298 | Sur 21680 dont 158+11421 |
| **Industries chimiques** | | | | | | |
| Usine à gaz (Herstal) . . . . . . | 5 | — | — | 2 | — | Sur 2155 dont 35+564 |

| Ouvrières travaillant la nuit | Nombre total de femmes employées | Moins de 16 ans travaillant: exclusivement la nuit | Moins de 16 ans travaillant: alternativement jour et nuit | Plus de 16 ans travaillant: exclusivement la nuit | Plus de 16 ans travaillant: alternativement jour et nuit | Observations |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **Industries alimentaires** | | | | | | |
| Boulangeries mécaniques (Arrondissements de Charleroi, 1 des 6 communes) | 9 | — | 1 | — | — | Sur 1078 dont 172+206 |
| Raperies de betteraves (assez général dans la province de Liége) 7/13 . . | 132 | — | — | — | 85 | Sur 1726 dont 9+973 |
| Sucreries (assez général partout). . . | 1012 | — | 34 | 10 | 421 | Sur 19416 dont 282+12171 |
| Distilleries industrielles (Wagnelée) . | 19 | — | — | 5 | — | Sur 959 dont 51+74 |
| Total | | — | 35 | 15 | 506 | |
| **Industries textiles** | | | | | | |
| Filatures mécaniques de coton (Leeuw-Saint-Pierre) . . . . . . . . . . | 4286 | — | — | 56 | — | Sur 7688 dont 114+11 |
| Tissages mécaniques de coton (Alost) . | 2875 | — | — | — | 14 | Sur 7494 dont 0+147 |
| Filatures mécaniques de laine cardée (Anderlecht et arrondissement de Verviers) . . . . . . . . . . . . | 1284 | — | 8 | 12 | 180 | Sur 4949 dont 147+911 |
| Filatures mécaniques de laine peignée (Anderlecht, Leuze, arrondissement de Verviers et Bouvignes) . . . . . | 2517 | — | — | 46 | 778 | Sur 4841 dont 104+1972 |
| Fabriques de laine artificielle (Pepinster) | 375 | — | — | — | 24 | Sur 581 dont 529+48 |
| Lavoirs, carbonisages de laine (Forest, Pepinster, Theux) . . . . . . . . | 552 | — | 1 | — | 33 | Sur 1963 dont 20+647 |
| Peignages mécaniques de laine pure et mélangée (Hoboken, Andrimont et Verviers) . . . . . . . . . . . . | 936 | — | — | 47 | 508 | Sur 1394 dont 56+653 |
| Tissages mécaniques de laine pure et mélangée (Dison, Lambermont) . . | 3145 | — | — | 6 | — | Sur 7999 dont 41+70 |
| Fabriques mécaniques de rubans, tresses, lacets, sangles (Anderlecht). . . . | 771 | — | — | — | 100 | |
| Total | | — | 9 | 167 | 1637 | |
| **Industries de la construction** | | | | | | |
| Ateliers de marbrerie, marbriers-sculpteurs (Labuissière) . . . . . . . | 470 | — | — | — | 1 | Sur 2484 dont 1+29 |
| **Industries du papier** | | | | | | |
| Fabrication du papier (Virginal, Mont-Saint-Guibert) . . . . . . . . . | 1665 | — | — | — | 26 | Sur 4801 dont 86+1139 |
| **Industries diverses** | | | | | | |
| Fabrication de ciment de laitier (Seraing) | 5 | — | — | — | 5 | Sur 72 dont 1+61 |
| **Industries du transport** | | | | | | |
| Chemins de fer (voies et travaux [Liége]) | 808 | — | — | 9 | — | |
| D'après le recensement Total | 110301 | — | 373 | 409 | 2941 | Sur 671596 dont 31309+60251 |

| Ouvrières travaillant la nuit | Nombre total de femmes employées | Moins de 16 ans travaillant | | Plus de 16 ans travaillant | | Observations |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | exclusivement la nuit | alternativement jour et nuit | exclusivement la nuit | alternativement jour et nuit | |
| Mines | — | — | 2 | 180 | 266 | |
| Métaux | — | — | — | 14 | 196 | |
| Verre | — | — | 327 | 13 | 298 | |
| Sucreries | — | — | 34 | 10 | 506 | |
| Laine | — | — | 9 | 111 | 1623 | |
| Total de ces 5 industries | — | — | 362 | 326 | 2889 | |
| Toutes les autres | — | — | 11 | 88 | 52 | |

N. B. Les industries céramiques, du vêtement, du bois et ameublement, des peaux et cuirs, des tabacs, du livre et d'art n'ont pas d'ouvrières employées la nuit.

L'examen de ce tableau établit que le pays flamand est presqu' entièrement exempt de travail de nuit des femmes et que dans le pays wallon, celui-ci n'a une réelle importance que dans les arrondissements de Charleroi et de Verviers.

### Pour chaque industrie, il faut indiquer:

### a) le nombre des femmes employées dans des usines occupant moins de 20 personnes; de 20 à 100; de 100 à 500; plus de 500 ouvriers.

Les cadres du recensement belge de 1896 ne permettent pas de répondre avec une précision absolue à cette question, car la matière n'est pas prévue dans les groupements de chiffres effectués à cette occasion.

Cependant des renseignements sur d'autres matières permettent de répondre avec une approximation suffisante:

I. Il y a tout d'abord lieu de faire remarquer que, d'après les réponses fournies par les patrons recensés, il n'y en aurait aucun, employant de 1 à 4 ouvriers, qui ferait travailler de nuit des femmes.

II. Les établissements ayant de 5 à 19 ouvriers ne contiennent non plus qu'une très faible proportion de femmes travaillant la nuit: 7 ouvrières en tout, occupées dans deux ou trois établissements:

1 âgée de moins de 16 ans travaille alternativement la nuit et le jour
2 âgées de plus de 16 ans travaillent exclusivement la nuit
4 „ „ 16 ans „ alternativement la nuit et le jour.

III. Le travail de nuit est un peu plus fréquent dans les établissements occupant de 20 à 99 ouvriers: 256 ouvrières y sont employées la nuit dans un nombre d'établissements compris entre un minimum de 28 et un maximum de 34. Elles se repartissent en:

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 19 | ouvrières âgées | de moins de | 16 ans | travaillant | alternativement nuit et jour |
| 54 | „ | „ de plus de | 16 ans | „ | exclusivement la nuit |
| 183 | „ | „ „ | 16 ans | „ | alternativement nuit et jour. |

IV. Mais le travail de nuit est surtout abondant dans les établissements occupant plus de 100 ouvriers. 3036 ouvrières y sont employées la nuit dans un nombre d'établissements compris entre 92 et 106. Elles se repartissent comme suit:

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 316 | ouvrières | de moins de | 16 ans | travaillant | alternativement la nuit et le jour |
| 223 | „ | de plus de | 16 ans | „ | exclusivement la nuit |
| 2497 | „ | „ | 16 ans | „ | alternativement le jour et la nuit. |

Pour saisir l'importance relative de ces chiffres, il importe de les comparer avec ceux relatifs à l'ensemble de l'industrie belge:

54996 entreprises occupent 95926 ouvriers et ouvrières dans des établissements de 1 à 5 ouvriers
13848 entreprises occupent 172971 ouvriers et ouvrières dans des établissements de 5 à 49 ouvriers
2091 entreprises occupent 277508 ouvriers et ouvrières dans des établissements de 50 à 999 ouvriers
59 entreprises occupent 117530 ouvriers et ouvrières dans des établissements de plus de 1000 ouvriers

La comparaison entre ces deux séries de chiffres permet de constater que d'après le recensement de 1896, le travail de nuit des femmes est beaucoup plus abondant dans les grands établissements que dans les petits et que sur 70,994 établissements industriels employant des ouvriers, il n'y en aurait pas 150 atteints par l'interdiction du travail de nuit des femmes. Ce sont à la vérité presque tous établissements importants. Si on compte également le travail de nuit des hommes, ce nombre d'établissements s'élève à 1169: 480 entreprises et division d'entreprises occupent des ouvriers exclusivement la nuit; 833 effectuent le travail de nuit par équipes se relayant.

### b) Le nombre de femmes employées dans les ateliers.

A en croire le recensement, le travail de nuit ne serait pas usité dans les ateliers[1]), notamment pas dans les ateliers de

[1]) N. B. Dans le recensement de 1896 le mot atelier est parfois pris dans un sens spécial qui ne nous parait pas être celui de la question: il parle des ateliers publics où des propriétaires donnent en location à des ouvriers-entrepreneurs des installations mécaniques. Ces ateliers existent dans deux industries: l'industrie du tissage de la laine à Verviers où travaillent ainsi 87 tisserands dont 70 sans ouvriers, 5 avec 1 ouvrier et 12 avec 2 à 4 ouvriers, soit ensemble 17 avec 36 ouvriers; et l'industrie diamantaire où ces installations sont louées à 248 diamantaires dont 71 sans ouvriers et 177 avec 813 ouvriers.

couture, de blanchisserie, de modes, etc. Cela peut être exact pour l'année et l'époque du recensement (31 octobre 1896); mais il est d'observation générale, et incontesté, qu'il arrive fréquemment que le travail de nuit soit constaté dans ces établissements.

Les syndicats ouvriers, même les inspecteurs et l'inspectrice du travail ont signalé à diverses reprises des abus de ce genre, bien que cette catégorie de travailleuses d'atelier ne soit pas soumise au contrôle de l'inspection du travail, du moins en ce qui concerne le travail de nuit des personnes protégées.

Malheureusement, si tous les membres du comité ont l'impression que le travail de nuit des femmes est fréquent dans les ateliers, et s'il y a même lieu de croire que le travail de nuit y soit plus généralement usité que dans les fabriques, usines et manufactures, il est impossible d'étayer cette conviction par des documents et des chiffres. (Voir à ce sujet la note spéciale de Mlle Gatti de Gamond annexée au rapport de la section belge.)

### c) Le nombre des femmes travaillant à domicile.

D'après le recensement de 1896, le nombre total des ouvriers et ouvrières travaillant à domicile était de 118,000, dont 76,000 femmes.

Parmi eux 17,000, dont 6,000 gamins et 11,000 gamines, étaient des enfants aidant au travail les 101,000 ouvriers et ouvrières travaillant directement pour les patrons.

Les 76,000 femmes étaient occupées: 50,000 environ à des travaux de dentelles et de broderies (dont 42,500 habitant les deux Flandres), 8500 étaient des couturières, lingères, modistes et autres ouvrières du vêtement, 8000 étaient des fileuses, tisserandes, bonnetières et autres ouvrières du textile.

Combien y en a-t-il parmi elles qui travaillent la nuit? Ce sont là les mystères de la vie domestique que nul ne peut facilement percer: suivant l'abondance de la besogne ou les nécessités du ménage, il arrive que ces ouvrières doivent le faire, mais il est impossible actuellement d'en dresser la statistique.

## Les industries qui travaillent en partie ou exclusivement pour l'exportation sont à traiter séparément.

Le travail de nuit des femmes est surtout abondant dans les industries d'exportation. Les trois industries où le travail de nuit des femmes est le plus abondant sont:

a) la filature de laine, qui d'après les déclarations de certains industriels, exporterait les 8 ou 9 dixièmes de sa production;

b) les verreries à vitres, qui d'après un rapport de l'inspection du travail allumaient trente et quelques fours à bassins

alors qu'un seul suffirait parfaitement à satisfaire tous les besoins du marché national;

c) les sucreries, qui exportent à ce qu'on dit les trois quarts de leur production.

Quoiqu'il en soit de ces formules pittoresques pour rendre l'importance de l'exportation dans ces industries, mais dont il nous est impossible de contrôler la vérité, il est indiscutable que les principales industries employant le travail de nuit des femmes sont toutes des industries d'exportation.

Voici à ce sujet quelques chiffres officiels:

# Importance de l'exportation.

## I. Fils de laine.

| | Quantités | | | Valeurs | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | 1901 | 1900 | 1899 | 1901 | 1900 | 1899 |
| | Kos | Kos | Kos | Frcs. | Frcs. | Frcs. |
| Cardée, non tors et non teints | 582300 | 807600 | 1214400 | 1805000 | 2504000 | 5222000 |
| Cardée, tors ou teints . . . | 6002800 | 6270500 | 6398200 | 21010000 | 21947000 | 30391000 |
| Peignée, simples, non teints. . . | 245100 | 416600 | 484500 | 1348000 | 2291000 | 3391000 |
| Peignée, simples, teints . . . . | 305400 | 283900 | 513000 | 1832000 | 1703000 | 4104000 |
| Peignée, retors, non teints . . | 152400 | 151600 | 230000 | 953000 | 948000 | 1794000 |
| Peignée, retors, teints . . . . | 464600 | 449100 | 586400 | 3252000 | 3144000 | 5161000 |
| Totaux, fils de laine cardée | 6585100 | 7078100 | 7612600 | 22815000 | 24451000 | 35613000 |
| Totaux, fils de laine peignée | 1167500 | 1301200 | 1813900 | 7385000 | 8086000 | 14450000 |

## II. Sucres.

| | Quantités | | | Valeurs | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | 1901 | 1900 | 1899 | 1901 | 1900 | 1899 |
| | Kos | Kos | Kos | Frcs. | Frcs. | Frcs. |
| Bruts, de betterave, 1re catégorie | 168569500 | 239238000 | 180014200 | 40457000 | 57417000 | 43203000 |
| Bruts, de betterave, 2e catégorie | 8318600 | 3865700 | 3118500 | 1996000 | 928000 | 749000 |
| Bruts, vergeoises, 1re classe . | 6115600 | 4429000 | 4043600 | 1468000 | 1063000 | 970000 |
| Bruts, vergeoises, 2e classe . | 269700 | 269200 | 544600 | 65000 | 65000 | 131000 |
| Bruts, vergeoises, 3e classe . | — | 10500 | — | — | 3000 | — |
| Bruts, vergeoises, 4e classe . | — | — | — | — | — | — |
| Raffinés, candis, 1re classe . . . | 4213500 | 2554700 | 3549000 | 1559000 | 945000 | 1313000 |
| Raffinés, candis, 2e classe . . . | 4185900 | 3262400 | 3056900 | 1549000 | 1207000 | 1131000 |
| Raffinés, candis, 3e classe . . . | 467900 | 263900 | 345700 | 173000 | 98000 | 128000 |
| Raffinés, candis, 4e classe . . . | 1800300 | 1833100 | 1867000 | 666000 | 678000 | 691000 |
| Raffinés, candis, 5e classe . . . | — | — | — | — | — | — |
| Raffinés, en pains . . . . . . | 6667000 | 5484900 | 4888200 | 2467000 | 2029000 | 1809000 |
| Raffinés, en morceaux . . . . . | 10035000 | 9496800 | 9928400 | 3713000 | 3514000 | 3674000 |
| Raffinés, en poudre . . . . . . | 227600 | 258400 | 440700 | 84000 | 96000 | 163000 |
| Raffinés, dits „poudres blanches de fabrique“ . . . . . | 21478800 | 29110900 | 23330800 | 7947000 | 10771000 | 8631000 |
| Raffinés, autres produits assimilés aux sucre raffinés . . | 927000 | 401800 | 405300 | 343000 | 149000 | 150000 |
| Totaux, sucres bruts . . . | 183273400 | 247812400 | 187720900 | 43986000 | 59486000 | 45053000 |
| Totaux, sucres raffinés . . | 50003000 | 52666000 | 47812000 | 18501000 | 19487000 | 17630000 |

## III. Verreries.

| | Quantités 1901 | Quantités 1900 | Quantités 1899 | Valeurs 1901 | Valeurs 1900 | Valeurs 1899 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Kos | Kos | Kos | Frcs. | Frcs. | Frcs. |
| Communes (bouteilles ordinaires et autres objets fabriqués avec le verre verdâtre, dont on fait les bouteilles) | 1405300 | 815800 | 846200 | 598000 | 295000 | 351000 |
| Glaces . . . . . . . . . | 34159800 | — | — | 25842000 | 22065000 | 24711000 |
| Verres de vitrage . . . . | 129022200 | 133201100 | 170092100 | 38236000 | 37825000 | 46135000 |
| Ordinaires (simplement coulées) . . . . . . . . . | 26881400 | 25971600 | 26021400 | 16414000 | 16083000 | 15969000 |
| Fines (taillées, dorées) . . . | 376200 | 384400 | 445300 | 632000 | 572000 | 663000 |
| **Totaux** . . . . . . . . . | 191844900 | 160402900 | 197405000 | 81022000 | 76840000 | 87829000 |

La Chambre de commerce de Brunn (Autriche) vient de publier un travail d'ensemble sur les importations et exportations de laine et de fils et tissus de laine dans les principaux pays, avec les droits de douane y afférant. Nous en extrayons les renseignements suivants au sujet des exportations et importations de laines en Belgique pendant les 5 années 1896 à 1900.

**Fils de laine 1896—1900.**

| Catégorie | Importations en Kilos | Importations en francs | Exportations en Kilos | Exportations en francs |
|---|---|---|---|---|
| Cordés, non teints et non tors | 79.300 | 290.000 | 3856.100 | 13765.000 |
| „ teints ou tors . . . | 216.700 | 898.000 | 32569.900 | 126781.000 |
| Total des fils cardés . . . . | 296.000 | 1188.000 | 36426.000 | 140546.000 |
| Peignés simples non teints . | 1074.800 | 5886.000 | 3017.300 | 17158.000 |
| „ „ , teints . . . | 489.500 | 2887.000 | 2295.600 | 15792.000 |
| „ tors, non teints . . . | 777.600 | 5126.000 | 1064.600 | 6421.000 |
| „ tors et teints . . . | 1234.500 | 8981.000 | 3203.400 | 24493.000 |
| Total des fils peignés . . . | 3576.400 | 22880.000 | 9580.900 | 63864.000 |

On voit par ce tableau que la Belgique exporte beaucoup de fils de laine, mais que l'exportation des laines cardées et beaucoup plus importante que l'exportation des laines peignées, tandis qu'à l'importation on introduit dix fois plus de fils de laine peignés que de fils cardés.

Pour les autres pays, nous nous contentons de renvoyer au document cité qui est fort complet.[1])

[1]) Mitteilungen der Centralstelle der vereinigten Handels- und Gewerbekammer und des Centralverbandes der Industriellen Österreichs No. 4. — Die Ein- und Ausfuhr von Wolle, Wollengarn und Wollenwaren in den wichtigsten Staaten, samt den einschlägigen Zolltarifen, zusammengestellt von der Handels- und Gewerbekammer in Brünn. Wien 1902, Verlag der Centralstelle.

### 2e Question.

### Dans quelles industries le travail de nuit des femmes est-il interdit?

Le travail de nuit des femmes majeures de plus de 21 ans est toléré dans toutes les industries et aucune limitation n'est apportée à l'emploi de ces femmes, ni quant à la durée de leur travail, ni quant à leur nombre.

Il est simplement interdit de faire travailler les femmes pendant 4 semaines après leur accouchement: cette interdiction frappe le travail de jour comme le travail de nuit.

Pour ce qui concerne les femmes âgées de moins de 21 ans, leur travail est interdit d'une manière générale et en principe après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin.

Cependant le Roi peut autoriser, soit purement et simplement, soit moyennant certaines conditions, l'emploi des filles et femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin, à des travaux qui à raison de leur nature ne peuvent être interrompus ou retardés, ou ne peuvent s'effectuer qu'à des heures déterminées.

Successivement presque toutes les industries qui employent des femmes la nuit ont obtenu des autorisations générales de ce genre.

Nous signalerons notamment:

les sucreries;
les cristalleries et gobeletteries;
les verreries à vitres;
les mines;
les fabriques de conserves de poissons.

Dans presque toutes ces industries le travail de nuit des filles de 16 à 21 ans est réduit à 10 heures ou 10 heures et demi, avec obligation de un ou plusieurs repos coupant cette période de travail.

Il y a lieu de remarquer que l'industrie qui fait le plus grand usage du travail de nuit des femmes, l'industrie lainière, est à peu près seule à ne pas jouir de cette faveur. Dans cette industrie, à la suite d'un accord intervenu au Conseil supérieur du travail, les industriels ont consenti à supprimer le travail de nuit des femmes de 16 à 21 ans, moyennant octroi d'un régime transitoire assez large, mais expiré depuis de nombreuses années.

Grâce à cette concession volontaire des industriels, on a dans cette industrie un régime beaucoup plus sévère que dans la plupart des autres industries où on avait laissé au pouvoir exécutif une grande liberté pour prendre les décisions qu'il jugeait nécessaires au bien-être général.

Les débuts de l'application du nouveau régime dans l'industrie de la laine ont amené beaucoup de protestations, mais petit à petit elles se sont apaisées et aujourd'hui, de l'avis una-

nime des inspecteurs du travail et des syndicats, la loi est assez bien observée, au moins en ce qui concerne la région de Verviers. Dans un peignage d'une autre région, la loi est, parait-il, assez souvent violée encore.

**L'interdiction s'étend-elle aussi à la petite industrie?**

L'interdiction, telle qu'elle est indiquée ci-dessus, s'applique d'après l'article 1er de la loi du 13 décembre 1889 qui règle la matière, au travail exécuté:

1° dans les mines, minières, carrières et chantiers;
2° dans les usines, manufactures et fabriques;
3° dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que dans ceux où le travail se fait à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques;
4° dans les ports, débarcadères, stations;
5° dans les transports par terre et par mer.

Sont exceptés, les travaux effectués dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille, sous l'autorité soit du père ou de la mère, soit du tuteur, pourvu que ces établissements ne soient pas classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, ou que le travail ne s'y fasse pas à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques.

Mais que faut-il entendre par les mots: usines, manufactures et fabriques?

La question a été longuement controversée, mais finalement la jurisprudence et les autorités administratives se sont ralliées à une interprétation restrictive, écartant du bénéfice de la loi les „ateliers" (de couture, de modes, etc.).

Mais aucune définition précise des mots manufactures, ateliers, fabriques, usines, n'a été donnée de telle manière que deux établissements identiques qui auront pris les titres de „fabrique" de fleurs artificielles et „atelier" de confection de fleurs artificielles ou encore „atelier" ou „manufacture" de confections seront soumis ou non à l'interdiction du travail de nuit des femmes selon la qualification qu'ils auront pris. Des exemples de ce genre ont été constatés. Cependant l'arbitraire n'est pas absolu et on considère généralement comme manufacture, soumise aux dispositions de la loi, tout atelier où on travaille pour la vente et non exclusivement sur commande. Mais ce principe laisse place encore à bien des controverses.

**Depuis quand?**

L'article 6 de la loi du 13 décembre 1889, relatif au travail de nuit des femmes protégées, n'a eté déclaré obligatoire qu'à partir du 26 décembre 1892. C'est à partir de cette date qu'est entrée en vigueur la législation actuelle sur le travail de nuit des femmes.

**Quel travail est considéré comme travail de nuit et quelle est la définition du travail de nuit?**

Est, d'après le même article 6, considéré comme travail de nuit, celui qui s'exécute entre 9 heures du soir et 5 heures du matin.

**Est-ce-que, exceptionnellement, la permission de travailler la nuit peut être accordée et sous quelles conditions? (Demande expresse, contrôle.)**

L'autorisation de faire travailler exceptionnellement les personnes protégées pendant la nuit peut, en vertu du même article 6 de la loi du 13 décembre 1889, être exceptionnellement accordée „pour un temps déterminé par les gouverneurs de province, sur le rapport de l'inspecteur compétent, pour toutes les industries et tous les métiers, en cas de chômage résultant de force majeure ou dans des circonstances exceptionnelles."

L'arrêté du gouverneur cessera ses effets si, dans les dix jours de sa date, il n'est pas approuvé par le Ministre ayant dans ses attributions la police de l'industrie.

L'autorisation ne pourra être accordée, conformément aux deux alinéas précédents, que pour deux mois au plus; elle pourra être renouvelée, l'inspecteur compétent entendu.

**D'après les données de la statistique officielle, est-il possible de fixer le nombre des ouvrières travaillant ainsi exceptionnellement la nuit?**

D'après cet article, il y a deux espèces d'autorisations de travail de nuit en cas de circonstances exceptionnelles:

1° les autorisations données par les gouverneurs et dont la durée ne peut dépasser dix jours;

2° les autorisations données par le Ministre de l'Industrie et du travail et dont la durée ne peut dépasser deux mois. Ces dernières autorisations peuvent être renouvelées.

La statistique n'a pu être dressée que pour ces dernières autorisations. Elles sont peu nombreuses.

3e Question.

**Combien de ces permissions ont été accordées par année et par industrie et combien d'heures supplémentaires ont été faites?**

Voici le tableau complet tel qu'il nous est communiqué année par année depuis 1897

Année 1897.

Filature de coton: 12 femmes pendant 1 mois.
Filature de lin: personnes protégées pendant 1 mois.

Tresses et lacets: cinq autorisations de 2 mois chacune, pour emploi de femmes et filles protégées au travail de nuit, toutes dans le même établissement.
Jupons, dentelles: 4 femmes protégées pendant 1 mois.
Blanchisserie: Quelques femmes protégées pendant 2 mois.
Fabrique de chapeaux: Une fille et un garçon pendant 2 mois.
Cristallerie: 25 personnes protégées pendant 2 mois.
Colle, Gelatine: Quelques femmes et filles pendant 2 mois.

Année 1898.

Filature de lin: Une autorisation pour 3 semaines pour les personnes protégées.
Broderies Jupons: 4 femmes pendant 1 mois.
Produits émaillés: Quelques personnes protégées pendant 1 mois.
Conserves de poissons: Quelques femmes protégées pendant 2 mois.

Année 1899.

Industrie lainière: Sept autorisations, de 2 mois, chacune pour les fammes protégées.
Industrie linière: Autorisation de 2 mois pour quelques femmes.
Fabrique de chocolat: 2 autorisations, d'un mois chacune, pour une fille de moins de 21 ans.
Produits émaillés: Quelques femmes pendant 2 mois.

Année 1900.

Industrie lainière: 2 autorisations de 2 mois pour l'emploi de filles et de femmes.
Tresses et lacets: Autorisation de l'emploi de filles et de femmes pendant 1 moins.
Fabrique de plaques photographiques: Quelques personnes protégées pendant 2 mois.

Année 1901.

Industrie lainière: Une autorisation de 2 mois et une d'un mois, ont été délivrées à un même établissement permettant le travail de femmes et de filles protégées.

Pour être complet, il faut y ajouter les autorisations accordées par les gouverneurs et les cas, assez fréquents, de contraventions.

En fait, on accorde ces permissions assez facilement et il est certains établissements qu'on voit presque chaque année obtenir une et même plusieurs de ces autorisations de travailler la nuit avec du personnel protégé.

Il est même un établissement qui est devenu presque légendaire à cet égard et qui tous les ans demande et obtient — seul de sa spécialité — l'autorisation de travailler la nuit avec des femmes de 16 à 21 ans: depuis plusieurs années il „prépare" l'application de la loi de 1889, qui est en vigueur depuis de nombreuses années dans tous les établissements de la même industrie.

Si ces autorisations ne sont pas plus nombreuses, cela tient à diverses causes dont voici les principales:

1° la législation est très large et permet à presque toutes les industries de faire travailler la nuit les femmes de 16 à 21 ans;

2° le travail de nuit est peu usité en Belgique en dehors de quelques industries;

3° dans certaines industries, notamment dans la verrerie à vitre, on a renoncé à demander des autorisations de faire travailler en dehors des conditions ordinaires, on préfère violer ouvertement — et impunément — la loi.

4° à Verviers, les industriels appliquent loyalement la loi sans essayer de la tourner.

**Sur 1000 ouvrières, il y a eu combien d'heures de travail supplémentaires? Sur 1000 ouvrières combien y a-t-il eu d'heures de travail de nuit?**

Il n'existe à ce sujet en Belgique aucun autre élément statistique que ceux déjà renseignés, qui ne permettent pas de répondre avec une précision suffisante aux questions ci-desssus.

En tous cas la proportion des heures supplémentaires légalement et exceptionnellement autorisées est très faible.

4e Question.

**Comment le travail de nuit des femmes est-il organisé dans les établissements qui travaillent sans interruption? Combien d'heures dure-t-il?**

Les divers systèmes de travail de nuit des femmes peuvent se ramener à trois grands types:

1) les ouvrières travaillant la nuit d'une façon permanente. Comme on l'a vu par le tableau de la page 411, elles sont au nombre de 409. Ce sont en grande partie des ouvrières majeures, mariées, qui sont appelées à travailler constamment la nuit pour permettre de ne faire travailler que le jour le personnel protégé. A cet égard on peut se demander si une protection des ouvrières de 16 à 21 ans, qui a pour effet — indirect mais nécessaire — de forcer des mères de famille et des épouses à ne connaître que le travail de nuit, remplit bien son office. N'amène-t-elle pas un mal plus grand encore que le bien poursuivi et le principe dont part notre loi belge est-il réellement bon?

2) les ouvrières travaillant alternativement le jour et la nuit. Celles-ci travaillent d'après un roulement établi entre deux ou trois équipes. Le système des deux équipes est généralement pratiqué comme suit dans les établissements qui travaillent d'une manière continue. La durée du travail effectif est de 10 heures ou 10½ heures de jour et de nuit, repos déduits, ce qui implique le plus souvent une durée continue de présence à l'usine pendant 12 heures, suivie d'une suspension de travail de 12 heures également; les repos d'une heure ou d'une heure et demie, sont pris

pendant les interruptions naturelles du travail et non à des moments déterminés, le plus souvent aussi une telle organisation entraîne alternativement à la fin de chaque semaine la succession suivante des postes: une des équipes travaille 24 heures consécutives du dimanche matin au lundi matin et l'autre se repose pendant le même temps; de cette manière l'équipe qui travaillait le jour la semaine précédente, travaille la nuit et vice-versa, chaque équipe passant ainsi d'une semaine à l'autre au travail de jour ou de nuit.

Au contraire l'organisation en trois équipes peut comporter pour chacune un travail continu, non compris le repos, soit de 10 heures, soit de 12 heures, suivi d'une suspension de travail de 20 ou de 24 heures. Dans ce cas, il n'y a aucun changement de régime à la fin de chaque semaine, le travail se continuant sans distinction de jour, ni de nuit, ni de date.

Voici quelle est la situation générale pour les principales organisations du travail par équipes.

Sur un total de 53,895 ouvriers des deux sexes travaillant alternativement le jour et la nuit, non compris les mines de houille,

| | | |
|---|---|---|
| **47408 = 87,04 % sont organisés en deux équipes travaillant . . . . . . . . . . . .** | **10 heures et moins .** | **22780** |
| | **10—$10^{1}/_{2}$ heures . .** | **9749** |
| | **$10^{1}/_{2}$ à 11 heures. .** | **2668** |
| | **11 à 12 heures . .** | **913** |
| | **variable . . . . .** | **11298** |
| **6460 = 12,91 % en trois équipes travaillant . . .** | **8 heures et moins .** | **850** |
| | **10 heures et plus. .** | **1079** |
| | **variable . . . . .** | **4531** |

Quant au compte spécial des femmes travaillant la nuit, le recensement ne le fait que pour chaque industrie séparée et nous ne pouvons reproduire à ce sujet tous les tableaux.

Généralement à Verviers, le grand centre du travail de nuit des femmes, le travail effectif est de $11^{1}/_{4}$ heures pour l'équipe de jour et de $10^{1}/_{2}$ heures pour l'équipe de nuit, de 6 heures du matin à 7 heures du soir pour la première; de 7 heures du soir à 6 heures du matin pour la seconde.

3° Le travail des heures supplémentaires après la journée de travail: c'est le système des veillées: elles ne durent généralement pas toute la nuit. Mais on manque de données statistiques.

### Combien de temps durent les interruptions?

Celles-ci sont généralement réglées par la loi de 1889 sur le travail des personnes protégées et par les arrêtés royaux pris en exécution de la loi.

Dans l'industrie textile verviétoise, où on n'emploie de nuit que des femmes adultes, il n'y a pas de prescriptions formelles. Mais en fait on a une demi-heure de repos au milieu de la nuit.

Dans les verreries, la disposition légale qui oblige à accorder un repos équivalent à $1^{1}/_{2}$ heure par $10^{1}/_{2}$ heures de travail de nuit est mal observée.

**Les équipes sont-elles changées toutes les semaines?**

Dans la plupart des établissements oui, comme on peut le constater par le tableau de la page 7, qui indique que le travail se fait alternativement le jour et la nuit pour 3314 ouvrières sur 3,723 pour lesquelles le travail de nuit existe. Les autres sont généralement des ouvrières adultes qui travaillent constamment la nuit par l'effet de l'interdiction du travail de nuit des femmes protégées de 13 à 21 ans: elles sont à peu près dans la proportion de 15 à 20 % à Verviers.

**Y a-t-il une équipe de réserve pour le dimanche?**

Presque jamais. En ce qui concerne Verviers, le travail du dimanche n'existe pas. A la suite d'un accord réalisé en 1895 entre le syndicat ouvrier et les patrons, le travail de nuit est arrêté le samedi soir à 12 heures et la besogne ne reprend que le lundi à 8 heures.

5e Question.

**Pour quelles raisons et combien de fois par an, le travail de nuit a-t-il été autorisé dans des établissements ne travaillant pas sans interruption?**

Comme autorisation générale de travailler parfois pendant la nuit avec le personnel féminin protégé, il n'existe en Belgique qu'une seule mesure: c'est en faveur des fabriques de conserves de poissons: elles peuvent employer les filles de 16 à 21 ans, 30 jours par an, de 9 heures à 12 heures du soir. Pendant les trois dernières années il n'a pas été fait usage de cette autorisation.

En ce qui concerne les femmes de plus de 21 ans, il n'existe aucune limitation de leur emploi la nuit.

Quant aux autorisations spéciales et extraordinaires, leur octroi est régi par les règles indiquées ci-dessus, question 2. Elles sont parfois sollicitées lorsqu'un accident, un incendie, un bris arrêtent la production d'une section d'une fabrique et qu'on doit travailler en permanence jour et nuit dans l'autre section pour assurer l'alimentation régulière de la production. A Gand on a eu à diverses reprises, recours à ce procédé, notamment quand une des carderies d'une filature de coton était arrêtée, où quand un séchoir d'une filature de lin avait brûlé.

**Est-ce que ces permissions sont accordées facilement ou non?**

Ces permissions sont en général accordées assez facilement pour 10 jours par le gouverneur, pour 2 mois par le Ministre. Sauf s'il s'agit de mauvaise foi évidente, les renouvellements d'autorisation sont mêmes assez faciles à obtenir.

L'usage du travail de nuit des femmes étant assez restreint

en Belgique, les demandes et les autorisations ne sont pas fort nombreuses. (Voir 3e question.)

6e Question.

**Combien de contraventions à l'interdiction légale du travail de nuit des femmes ont été relevées chaque année depuis la promulgation de la loi?**

Il n'est pas publié en Belgique de tableaux d'ensemble des procès-verbaux de poursuites et condamnations obtenues dans le pays, ni en ce qui concerne le travail de nuit des femmes protégées, ni du reste en ce qui concerne l'application des autres lois ouvrières. Des fragments de tableaux sont publiés à ce sujet en annexe à la Revue du travail et dans le corps des rapports des divers inspecteurs circonscriptionnaires du travail. Mais il manque un travail d'ensemble.

Nous n'osons pas le dresser, vu que dans les rapports de l'inspection du travail, aucune mesure n'est prise pour faciliter ce travail aux chercheurs. Bien au contraire, les rares chiffres publiés le sont d'une façon défectueuse. On ne constate aucun progrès dans ces derniers temps.

Dans ces conditions on est obligé de recourir à l'enquête orale pour se rendre compte efficacement du degré d'application des lois ouvrières.

Or, quelle que soit la partie du pays à laquelle on s'adresse, que ce soient les tisserands de la Flandre Occidentale, les débardeurs d'Anvers, les verriers de Charleroi, les carriers de Liège, les fileurs de Grand, les couturières de Bruxelles ou la Confédération du travail de Verviers, tous sont d'accord pour proclamer que l'application des lois ouvrières laisse actuellement beaucoup à désirer.

Spécialement en ce qui concerne le travail de nuit des femmes protégées, l'application des lois et arrêtés royaux est très loin d'être parfaite.

Voici notamment un extrait de l'arrêté royal réglant depuis 1892 la situation des verreries à vitres et en regard un tableau extrait des rapports de l'inspection du travail pour 1898, montrant la réalité à côté de la théorie.

**Arrêté royal du 31 décembre 1892.**

Art. 5

**Les adolescents âgés de 14 à 16 ans, ainsi que les filles et les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans peuvent être employés au travail après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin.**

**Rapport de l'Inspection du travail.**

**Dans les verreries à vitres du district d'inspection de Houdeng-Goegnies travaillent 9162 personnes, dont 6497 participent au travail de nuit. Ces derniers se subdivisent comme suit:**

**74 garçons de 12 à 13 ans et 17 filles**
**438 „ 13 à 14 „ 137 „**
**728 „ 14 à 16 „ 246 „**
**231 filles de 16 à 21 ans**
**4592 hommes de plus de 16 ans**
**34 femmes de plus de 21 ans**

Voilà ce que disait le rapport de 1898!!

En 1899 l'amorce d'un tableau identique figure encore page 156, mais du tableau atrophié ne paraît plus que le chiffre total du personnel participant au travail de nuit, sans aucune indication de l'âge du personnel occupé la nuit.

En 1900, le tableau réapparait complet et semble indiquer une notable diminution des cas de violation de la loi, mais si on recherche la cause de cette amélioration apparente on trouve la grève verrière de 8 mois qui a presque complètement désorganisé cette année-là le service d'inspection dans cette industrie. Aussi les inspecteurs n'avaient-ils accompli leur mission que dans quatre verreries avec 1895 ouvriers, dont 1208 travaillaient la nuit. Or dans ce personnel si restreint, 14% des hommes, 55% des femmes n'avaient pas atteint l'âge légal du début dans l'industrie! Voilà ce que l'inspecteur **constate**. A côté de cela il y a encore les violations trop flagrantes qu'on croit devoir lui cacher: Voici à titre d'exemple un fragment de lettre que nous adressait le président de la Nouvelle Union verrière de Lodelinsart.

„Voici un exemple sur cent: Augusta Delporte, 11 ans, habi-„tant rue du bois de Lobbe, à Gilly, travaille à la verrerie (le „nom de l'établissement est donné)... douze heures par jour, tous „les jours pendant une semaine, et toutes les nuits pendant la se-„maine suivante. Je prends la responsabilité du présent renseigne-„ment que je vous adresse.

Dévoué, Edm. Gilles."

En disant voici un exemple entre cent, le président de la Nouvelle Union Verrière n'exagère pas beaucoup. En ce qui concerne les verreries à vitres la loi est, nous affirme-t-on de divers côtés, ouvertement violée sans qu'aucune répression ne vienne frapper les industriels qui refusent d'appliquer la loi protectrice.

Et en présence de cette impuissance de l'inspection du travail, les violations de la loi feraient tâche d'huile et s'étendraient de plus en plus.

Jusqu'en ces dernières années, la loi était plus ou moins appliquée dans les cristalleries-gobeletteries. Voici la situation actuelle pour le district de Houdeng-Goegnies. Nous mettons en regard le texte de la loi et l'application pour l'année 1900, d'après l'inspecteur du travail.

**Arrêté royal du 26 décembre 1892.**

**Art. 4**

**Les adolescents âgés de 14 à 16 ans, ainsi que les filles et les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans peuvent être employés au travail après 9 heures du soir et avant 6 heures du matin.**

**Rapport de l'inspecteur du travail, 1900.**

**Personnel inspecté travaillant la nuit 837, dont**

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| âgés de | 12 à 13 ans | 51 | garçons, | 13 | filles |
| „ | 13 à 14 „ | 71 | „ | 17 | „ |
| „ | 14 à 16 „ | 137 | „ | 20 | „ |
| „ | 16 à 21 „ | 526 | „ | 1 | „ |
| „ | 21 et plus | 526 | „ | 1 | „ |

Ici la proportion des violations de la loi en ce qui concerne l'âge du personnel travaillant la nuit est de 15 % pour les hommes, de 96 % pour les femmes ! Quant à ce qui concerne le nombre des heures de travail de nuit, la loi est aussi ouvertement violée, plus largement encore.

Et de l'industrie du verre, les transgressions s'étendent déjà aux autres industries : des violations ont été signalées dans les sucreries de la même région. D'après d'autres renseignements, l'industrie de la laine, où jusqu'ici la loi était loyalement appliquée, commence elle aussi à sentir les effets d'un contrôle moins actif. Jusqu'ici les violations sont heureusement encore rares.

### Comment la surveillance est-elle organisée ?

D'après l'article 12 de la loi du 13 décembre 1889, des fonctionnaires désignés par le gouvernement surveillent l'exécution de la loi (inspecteurs du travail). Leurs attributions sont déterminées par arrêté royal.

Ils ont la libre entrée des établissements, et peuvent exiger la communication des carnets et du registre des ouvriers protégés. Les chefs d'industrie sont tenus de fournir aux inspecteurs les renseignements qu'ils demandent.

En cas d'infraction les inspecteurs dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire. Une copie du procès-verbal doit être dans les 48 heures remise au contrevenant à peine de nullité.

### La loi est-elle appliquée sévèrement par les Tribunaux ?

On ne constate en général aucune résistance des Tribunaux à appliquer les lois ouvrières, mais les juges ont quelque peine à prendre pour de vrais criminels les industriels qui n'observent pas les lois ouvrières et dans ces conditions, ils appliquent généralement le minimum de la peine légère comminée par la loi, souvent encore réduite par une large application de circonstances atténuantes et presque toujours prononcée avec sursis de la peine.

Cette indulgence n'est pas faite pour développer le respect des lois ouvrières et n'étaient que des considérations de dignité humaine font encore reculer l'énorme majorité des industriels devant la possibilité d'une condamnation répressive, il faut reconnaître qu'une amende de 5 francs, rarement prononcée, n'est pas faite pour faire disparaître des contraventions qui peuvent rapporter des milliers de francs à leurs auteurs.

Il faut reconnaître aussi que la grande majorité des ouvriers, même la majorité des syndicats, se montrent profondément indifférents à l'égard de l'application des lois ouvrières et n'aident aucunement les inspecteurs du travail dans l'accomplissement de leur

tâche. Exception doit cependant être faite pour les syndicats gantois, auxquels les inspecteurs n'adressent pas le reproche d'indifférence... bien au contraire. Mais les syndicats gantois ont une organisation très spéciale.

7e Question.

**Quel salaire reçoivent les ouvrières de toutes les catégories pour le travail de jour et le travail de nuit?**

Le recensement ne donne pas de statistique spéciale des salaires des ouvriers travaillant la nuit: dans ces conditions il est assez difficile de répondre avec précision à cette question. Cependant il est possible de mettre en regard les salaires payés aux ouvriers en général et ceux payés dans les industries où le travail de nuit des femmes est largement usité, notamment les industries sidérurgiques, la verrerie, les sucreries et l'industrie de la laine.

Les 74,662 ouvrières d'industrie âgées de plus de 16 ans gagnent:

| Ensemble | | | dont Produits sidérurgiques | Verre | Sucre | Laine |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | % | % | % | % | % |
| 8788 | moins de 1.00 frc. | = 11.78 | 12 = 3 | 54 = 6 | 11 = 1 | 190 = 2.49 |
| 22398 | de 1.00 à 1.50 „ | = 29.99 | | | | |
| 21400 | „ 1.50 „ 2.00 „ | = 28.67 | 360 = 95 | 858 = 92 | 1095 = 99 | 4830 = 66.95 |
| 18434 | „ 2.00 „ 2.50 „ | = 17.99 | | | | |
| 5362 | „ 2.50 „ 3.00 „ | = 7.18 | | | | |
| 2233 | „ 3.00 „ 3.50 „ | = 2.99 | | | | |
| 652 | „ 3.50 „ 4.00 „ | = 0.88 | | | | |
| 241 | „ 4.00 „ 4.50 „ | = 0.33 | 7 = 2 | 7 = 2 | 59 = 5 | 2204 = 30.56 |
| 80 | „ 4.50 „ 5.00 „ | = 0.10 | | | | |
| 74 | „ plus de 5.00 „ | = 0.09 | | | | |
| 74662 | | Total | 409 | 929 | 1165 | 7214 |

On constate que sauf pour l'industrie lainière, la proportion des femmes gagnant moins de 2,50 fr. par jour est plus forte dans la sidérurgie, dans le verre et dans le sucre que dans la moyenne des industries belges. Au moins en ce qui concerne les deux premières de ces industries, le jeune âge de la plupart des ouvrières travaillant la nuit doit avoir une influence prépondérante sur la faiblesse de ces salaires. L'industrie sucrière est une industrie rurale et il ne faut pas non plus s'étonner de l'infériorité de ses salaires.

Si nous prenons maintenant les spécialités industrielles où le travail de nuit des femmes est particulièrement abondant, nous trouvons, en dehors du verre dont les résultats défavorables sont ci-dessus expliqués, trois industries où la majorité des femmes

travaillent la nuit, ce sont: les raperies de betteraves, les hauts-fourneaux et les peignages; nous y joignons la spécialité qui occupe le plus grand nombre d'ouvrières en Belgique, la filature de laine peignée.

| | Raperies de betteraves | Hauts-fourneaux | Peignages de laine |
|---|---|---|---|
| Total des ouvrières de plus de 16 ans dont le salaire est recensé . . . | 131 | 228 | 858 |
| Total des ouvrières de plus de 16 ans travaillant la nuit et des ouvrières en général . . . . . . . . . | 85/131 | 166/228 | 555/864 |
| Total des ouvrières de plus de 16 ans gagnant moins de 1 fr. . . . . | — | 1= 0.44°/₀ | 2= 0.23°/₀ |
| Total des ouvrières de plus de 16 ans gagnant de 1 fr. à 2.50 fr. . . | 115=87.78°/₀ | 225=98.68°/₀ | 616=71.80°/₀ |
| Total des ouvrières de plus de 16 ans gagnant plus de 2.50 fr. . . . | 16=12.22°/₀ | 2= 0.88°/₀ | 240=27.97°/₀ |
| Total des ouvrières gagnant plus de 3 fr. . . . . . . . . . . | — | — | 28= 3.26°/₀ |

| | Filatures de laine peignée | Total des industries belges |
|---|---|---|
| Total des ouvrières de plus de 16 ans dont le salaire est recensé. . . . . . . . | 1986 | 73662 |
| Total des ouvrières de plus de 16 ans travaillant la nuit et des ouvrières en général | 824/2089 | 2723/110301 |
| Total des ouvrières de plus de 16 ans gagnant moins de 1 fr. . . . . . . . | 38= 1.91°/₀ | 8788=11.78°/₀ |
| Total des ouvrières de plus de 16 ans gagnant de 1 fr. à 2.50 fr. . . . . . . | 1460=73.52°/₀ | 67232=76.65°/₀ |
| Total des ouvrières de plus de 16 ans gagnant plus de 2.50 fr. . . . . . . . | 488=24.57°/₀ | 8642=11.57°/₀ |
| Total des ouvrières gagnant plus de 3 fr. | (40=2.01°/₀) | 3280= 4.39°/₀ |

Les salaires dans les hauts-fourneaux sont inférieurs à la moyenne; dans les raperies ils se rapprochent sensiblement de la moyenne; dans les peignages et filatures de peignés, ils sont sensiblement plus élevés.

Des constatations générales de ce genre sont trop périlleuses au point de vue statistique pour qu'il soit possible d'en tirer quelque conclusion certaine. Aussi est-il nécessaire de poursuivre la réalité de plus près encore et de comparer les salaires des filatures de laine peignée et des peignages avec ceux d'industries textiles analogues, mais où le travail de nuit des femmes est moins abondant. Nous comparerons donc ces salaires avec ceux des filatures de laine cardée de coton, de lin et de jute. Voici le tableau qu'on peut dresser pour ces trois industries.

| | Filatures de laine cardée | Filatures de coton |
|---|---|---|
| Ouvrières de plus de 16 ans dont le salaire est recensé | 1023 | 2512 |
| Ouvrières de plus de 16 ans travaillant la nuit | 200/1195 | 56/2910 |
| Ouvrières de plus de 16 ans gagnant moins de 1 fr. | 8= 0.78 °/₀ | 114= 4.54 °/₀ |
| Ouvrières de plus de 16 ans gagnant de 1 fr. à 2.50 fr. | 478=46.73 °/₀ | 1890=75.24 °/₀ |
| Ouvrières de plus de 16 ans gagnant plus de 2.50 fr. | 537=52.49 °/₀ | 508=20.22 °/₀ |
| Ouvrières de plus de 16 ans gagnant plus de 3 fr. | 269=26.29 °/₀ | 157= 6.25 °/₀ |

| | Filatures de lin | Filatures de jute |
|---|---|---|
| Ouvrières de plus de 16 ans dont le salaire est recensé | 6681 | 952 |
| Ouvrières de plus de 16 ans travaillant la nuit | 0/7086 | 0/952 |
| Ouvrières de plus de 16 ans gagnant moins de 1 fr. | 125= 1.87 °/₀ | 52= 5.46 °/₀ |
| Ouvrières de plus de 16 ans gagnant de 1 fr. à 2.50 fr. | 6325=94.67 °/₀ | 827=86.87 °/₀ |
| Ouvrières de plus de 16 ans gagnant plus de 2.50 fr. | 231= 3.46 °/₀ | 73= 7.67 °/₀ |
| Ouvrières de plus de 16 ans gagnant plus de 3 fr. | 48= 0.72 °/₀ | 46= 4.83 °/₀ |

Il ressort de ce tableau que dans la filature de laine cardée, qui est la plus comparable, les salaires sont très sensiblement plus élevés que dans les peignages et les filatures de peignés[1]). Dans les filatures de coton les salaires sont très analogues, quoiqu'un peu plus éparpillés, dans les filatures de lin et de jute, les salaires sont très sensiblement inférieurs.

Toutes compensations faites, et d'après les chiffres du recensement il semble donc difficile de constater en Belgique que les salaires payés aux femmes dans les établissements travaillant la nuit soient plus élevés que dans ceux ne travaillant que le jour. Il faut cependant tenir compte que la durée du travail est souvent plus courte la nuit que le jour.

## 8e Question.

### Dans quelles industries la coutume de donner du travail à domicile est-elle établie?

D'après le recensement industriel de 1896, il y a en Belgique 76,000 ouvrières travaillant à domicile pour le compte de fabricants ou de magasins, dont:

---

[1]) Cependant, on afferme à Verviers que les salaires sont plus élevés dans la filature de laine peignée que dans la filature de laine cardée.

50,000 dentellières et brodeuses sur tulle;
8,500 couturières, lingères, modistes et autres ouvrières du vêtement;
8,000 fileuses, tisserandes, bonnetières et autres du textile;
3,500 gantières;
2,500 tresseuses de paille;
1,500 piqueuses de bottines;
2,000 diverses.

En outre 7,000 travaillent chez elles à aider des parents, généralement une mère ou une sœur, occupées en qualité de patrons.

Il faut encore signaler que parmi les 70,000 patronnes recensées en Belgique, il y a quelque 20,000 lingères, conturières, modistes, allant pour divers travailler au domicile de leurs clients: ce sont jusqu'à un certain point des ouvrières à domicile aussi.

### Est-il possible de fixer la durée de ce travail?

Le recensement de 1896 fixe la durée de la journée de travail de 78,022 ouvrières d'industrie de plus de 16 ans.

Le nombre total des ouvrières de plus de 16 ans est de 78,022, non compris les mines de houille; de ce nombre 5919 travaillent un nombre variable ou indéterminé d'heures, de sorte que l'étude de la durée du travail se limite à 72,103 ouvrières.

En négligeant le moment (jour ou nuit)) où s'effectue le travail on trouve que:

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 1207 | ouvrières | (1.66 %) | travaillent | 8 heures et moins |
| 3402 | „ | (4.72 %) | „ | 8—9 heures |
| 20260 | „ | (28.11 %) | „ | 9—10 heures |
| 11549 | „ | (16.02 %) | „ | 10 à 10 $^1/_2$ heures |
| 10608 | „ | (14.70 %) | „ | 10 $^1/_2$ à 11 heures |
| 20668 | „ | (28.68 %) | „ | 11 à 11 $^1/_2$ heures |
| 3458 | „ | (4.79 %) | „ | 11 $^1/_2$ à 12 heures |
| 956 | „ | (1.32 %) | „ | 12 heures et plus |

Parmi ces 78,022 ouvrières

| | | | |
|---|---|---|---|
| 75094 | „ | (96.— %) | ne travaillent que le jour |
| 238 | „ | (0.40 %) | ne travaillent que la nuit |
| 2690 | „ | (3.60 %) | travaillent alternativement le jour et la nuit |

Mais quant à la durée du travail à domicile, le recensement ne fournit aucun renseignement. Il nous paraît d'ailleurs impossible de fixer avec quelque précision les conditions de durée de ce travail qui est tout entier soumis à l'arbitraire des volontés individuelles et dont la durée, coupée d'interruptions diverses, ne pourra même souvent pas être indiquée avec précision par celle qui l'exécute.

Dans les filatures de laine peignée de Verviers la durée du travail de nuit est de 10 $^1/_2$ heures plus une demi-heure de repos.

**Quelles sont les ouvrières qui travaillent à domicile (couturières, fileuses, tisseuses)?**

Ci-dessus on a déjà répondu à cette question pour ce qui concerne les métiers exercés par les ouvrières à domicile.

Quant aux conditions démographiques dans lesquelles elles se trouvent, le recensement donne encore quelques renseignements intéressants:

Les 74,064 ouvrières de l'industrie à domicile se répartissent ainsi:

| | | | |
|---|---|---|---|
| 43859 | femmes | célibataires | =59.10% |
| 26039 | „ | mariées | =35.28% |
| 4116 | „ | veuves ou divorcées | = 5.62% |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 23100 | dont | 22419 | célibataires | ont | moins de 21 ans |
| 20072 | „ | 12201 | „ | „ | de 21 à 30 ans |
| 20685 | „ | 6289 | „ | „ | de 30 à 50 ans |
| 10207 | „ | 2950 | „ | „ | 50 ans et plus |

Il faut remarquer ici aussi que parmi les „patrons“ on a compris les personnes qui comme les couturières, les lingères, etc. vont travailler à domicile chez des particuliers. En fait la plupart d'entre elles travaillent aussi chez elles et elles ne dépendent d'aucun patron déterminé; leur nombre peut approximativement s'élever à 20,000 ou 25,000 au maximum.

9e Question.

**Quel est le salaire des ouvrières travaillant à domicile en comparaison de celui que reçoivent les ouvrières travaillant en fabrique, déduction faite des frais d'éclairage et de chauffage?**

Il nous est impossible de répondre à cette question avec une précision statistique suffisante: elle devrait être examinée au point de vue de chaque établissement pour pouvoir avoir quelque valeur autre que celui d'une creuse déclamation de principes préconçus.

D'ailleurs aucune enquête décisive n'a été faite à ce sujet.

On trouvera cependant certains renseignements dans les trois volumes d'enquêtes monographiques que le gouvernement belge a fait effectuer sur les industries à domicile et qui portent sur:

I. L'industrie armurière liégeoise, par Maurice Ansiaux (ouvriers).
L'industrie du vêtement pour hommes à Bruxelles, par Eug. Tardieu (ouvriers).
L'industrie coutelière de Gembloux, par Charles Génart (ouvriers).

II. L'industrie du tissage du lin dans les Flandres, par Ern. Du Bois (ouvriers).
L'industrie du tressage de la paille dans la vallée du Geer, par Maurice Ansiaux (femmes).

L'industrie de la cordonnerie en pays flamand, par le Bon Gillès de Pelichy (ouvriers).

III. L'industrie cloutière en pays wallon, par Charles Génart (ouvriers).

L'industrie de la ganterie (Brabant et Flandre Orientale), par Béatse (ouvriers et ouvrières).

Pour ce qui concerne les deux industries ci-dessus qui emploient des femmes, la concurrence entre le travail des fabriques et le travail à domicile ne s'effectue pas.

D'une manière générale dans notre pays, où la législation ouvrière est peu sévère et peu rigoureusement appliquée, on ne constate pas que certains patrons aient des tendances à employer le travail à domicile pour éviter les sévérités et le contrôle de la législation sociale.

**Quel est leur salaire en comparaison de celui que reçoivent les ouvrières qui travaillent dans les fabriques qui ne donnent pas de travail à domicile?**

Même réponse que ci-dessus.

Le salaire des ouvrières à domicile est en général très inférieur à celui des ouvrières de fabrique.

Le gouvernement belge publiera incessamment une enquête sur le grand métier exercé à domicile par les femmes: la dentelle; ce document permettra de constater combien faible est en général la rémunération de ces ouvrières.

## 10e Question.

**Effet de l'interdiction du travail de nuit des femmes?**

N'oublions pas que le travail de nuit des femmes adultes n'est aucunement réglementé en Belgique et que le travail des jeunes filles de 16 à 21 ans est autorisé sous certaines conditions assez peu rigoureuses dans les sucreries, les verreries à vitres, les cristalleries-gobeletteries, les travaux de surface des mines de houille, les hauts-fourneaux et les fabriques de conserves de poissons.

**1° Sur les industriels?**

D'une manière générale les patrons qui pratiquent le travail de nuit des femmes sont fort hostiles à la suppression du travail de nuit. Il en est tout spécialement ainsi dans la région de Verviers où les industriels proclament que sa suppression serait la mort de l'industrie lainière.

Quant aux autres industriels, ils sont presque tous hostiles à la suppression du travail de nuit, tant pour les femmes que pour les hommes: ils n'aiment pas à voir se restreindre le champ de l'activité industrielle.

**Est-ce que dans les mines ou les fabriques la production ou le rendement ont diminué?**

En ces dernières années, on a souvent prétendu que le rendement des mines belges avait diminué et on a produit à ce sujet certains chiffres officiels. Dans quelle mesure cette constatation est réelle, est difficile à établir ici.

Cette diminution a été attribuée à toutes espèces de causes, mais parmi elles nous n'avons jamais entendu citer la suppression du travail de nuit des femmes.

Dans les autres industries, la législation est, si peu sévère, ou si bénévolement appliquée, ou si inutile, qu'aucun effet sérieux ne peut avoir été constaté jusqu'ici.

**Y a-t-il des établissements qui par suite de la suppression du travail de nuit des femmes ne rentrent plus dans leurs frais? Quel est leur nombre et combien d'ouvriers occupent-ils?**

Jusqu'ici, à notre connaissance, rien de semblable n'a été constaté. Mais les industriels, spécialement ceux de Verviers, affirment avec la dernière énergie que toute aggravation de cette législation serait fatale pour eux.

**Quel effet a eu dans les pays où les conditions douanières sont restées les mêmes, l'interdiction du travail de nuit sur les industries frappées au point de vue de l'exportation?**

En Belgique le travail de nuit des femmes n'est pas interdit. Voir plus haut.

**Y a-t-il une différence au point de vue de la qualité et de la quantité entre le travail de jour et le travail de nuit?**

Cette question est d'ordre technique tout à fait général. Les mêmes avantages et inconvénients se rencontrent en Belgique ainsi que dans les autres pays. Les industriels font surtout valoir ses avantages, dont quelques-uns au moins sont indiscutables. L'avantage le plus considérable provient de ce que les fabriques devant être montées pour le travail de jour, le travail de nuit s'y effectue en surplus sans aucune immobilisation nouvelle de capital et que partant le travail de nuit peut s'effectuer sans aucune rémunération du capital.

De l'autre côté les frais du travail de nuit sont considérables: les frais d'éclairage et de chauffage sont plus couteux, la surveillance est plus difficile et plus couteuse, le travail moins soigné, la discipline moins sévère. Enfin les machines s'usent plus vite, d'autant plus vite qu'il est plus difficile de les bien entretenir; les accidents de travail sont plus fréquents.

Mais les industriels verviétois soutiennent que ces inconvénients ne peuvent être mis en balance des avantages nombreux qu'ils retirent du travail de nuit des femmes.

**L'interdiction du travail de nuit des femmes a-t-elle eu pour effet d'augmenter le nombre des heures de travail supplémentaires ou la tendance de donner du travail à domicile et est-ce que le travail dans les fabriques a diminué et le travail à domicile augmenté et dans quelle proportion?**

Le recensement de 1896 étant notre seule source et tout autre point de comparaison manquant, il est difficile de renseigner les tendances à cet égard. Il y a d'ailleurs lieu de noter que le travail de nuit n'est absolument interdit par la loi que pour les jeunes filles de moins de 16 ans et encore la loi n'est-elle que très imparfaitement observée.

Nous faisons connaître ci-dessous la situation telle qu'elle résulte du recensement de 1896 en ce qui concerne tant la durée du travail en général que le travail exclusivement de nuit et le travail alternativement de nuit et de jour; le tableau est relatif aux deux sexes réunis.

| | Travail en général | Travail de nuit exclusif | Travail de nuit alternatif |
|---|---|---|---|
| Travail de moins de 8 heures | 19138 = 3.79 % | 4.41 % | 2.23 % |
| „ de 8 à 9 heures | 34741 = 6.88 % | 2.66 % | — |
| „ de 9 à 10 heures | 172012 = 34.09 % | 46.39 % | 62.69 % |
| „ de 10 à 10½ heures | 77854 = 15.44 % | 27.49 % | 25.63 % |
| „ de 10½ à 11 heures | 88166 = 17.48 % | 13.27 % | 7.01 % |
| „ de 11 à 11½ heures | 70898 = 14.08 % | 2.04 % | 2.44 % |
| „ de 11½ à 12 heures | 30951 = 6.15 % | 3.08 % | |
| „ de 12 heures et plus | 10544 = 2.09 % | 0.66 % | — |
| | 100.00 % | 100.00 % | 100.00 % |

Comme on le constate par ce tableau, le travail de nuit dure beaucoup moins souvent 10½ heures et plus que le travail de jour; et il est généralement sensiblement plus court que le travail de jour.

La loi belge n'est pas assez sévère pour avoir pu exercer une influence quelconque sur la transformation industrielle du travail de fabrique en travail à domicile.

**Est-ce que par suite de l'interdiction du travail de nuit des femmes des établissements ont complètement abandonné celui-ci et augmenté le nombre des ouvrières travaillant le jour?**

Le travail de nuit des femmes n'est pas interdit en Belgique. Les légères restrictions apportées à celui des femmes protégées ne nous parait pas de nature à bouleverser les conditions de travail. Cependant les inspecteurs du travail ont signalé à cer-

tains moments la disparition du travail de nuit dans quelques établissements de verrerie, mais il est bien difficile au milieu des nombreuses causes qui ont pu amener ce résultat, de démêler quelle influence peut avoir eu l'interdiction du travail de nuit des filles de moins de 16 ans et la limitation du travail des femmes de 16 à 21 ans. A d'autres moments ils signalent du reste des tendances contraires.

**Quels résultats ont-ils ainsi obtenus?**

D'après les rapports de l'inspection du travail, les industriels qui ont introduit ce nouveau régime ne se plaignent pas. Mais ils sont très rares. Quelques-uns sont cependant revenus à l'ancien régime par l'effet de la concurrence industrielle.

**Y a-t-il des établissements qui ont remplacé le travail de nuit par un outillage perfectionné?**

Tout industriel qui supprime le travail de nuit et veut maintenir sa production doit naturellement augmenter son outillage mécanique. Comme les mécaniques les plus récentes sont généralement les plus perfectionnées: il perfectionne en même temps son outillage.

Comme perfectionnement mécanique directement en rapport avec la suppression du travail de nuit des femmes, nous avons à signaler, dans un atelier de gobeletterie, l'invention par un directeur d'un système de transporteur par chaîne sans fin qui permet de diminuer d'un quart le personnel protégé employé la nuit. Ailleurs on a introduit le raccollement des petits Italiens pour suppléer à l'insuffisance du nombre de jeunes Belges.

**B. Sur les ouvriers?**

Les ouvriers s'inquiètent généralement peu de l'application du travail de nuit des femmes.

**Depuis l'interdiction du travail de nuit des femmes, les industries frappées employent-elles relativement plus d'hommes que de femmes; et parmi ceux-ci plus de jeunes gens que d'adultes?**

Le travail de nuit des femmes n'étant pas interdit en Belgique, on ne peut répondre à cette question même.

En ce qui concerne les effets de la réglementation du travail de nuit des ouvrières protégées, nous n'avons qu'un document unique, qui soit complet: c'est le recensement. Il ne permet donc pas de comparaison.

A diverses reprises, l'inspection du travail a, pour diverses industries, publié quelques chiffres successifs sur le nombre des femmes employées au travail de nuit.

Nous avons dit plus haut que pour le travail au fond des mines, l'emploi des femmes était occupé à s'éteindre: le travail de nuit suit naturellement une marche parallèle.

De 1896 à 1898 on constatait dans les verreries de vitres une lente mais continue diminution de la proportion des femmes employées la nuit par rapport à l'ensemble du travail de nuit:

En 1896, 670 filles de moins de 21 ans sur 8901 personnes inspectées travaillent la nuit=7.53 %
En 1897, 570 filles de moins de 21 ans sur 8050 personnes inspectées travaillent la nuit=7.08 %
En 1898, 631 filles de moins de 21 ans sur 9162 personnes inspectées travaillent la nuit=6.89 %

Depuis lors les rapports sont muets. Mais des renseignements concordants venant de diverses sources non officielles semblent indiquer que cette progression ne se maintient pas.

Dans l'industrie de la laine de l'arrondissement de Verviers, le nombre de femmes renseignées comme travaillant la nuit était indiqué comme en diminution constante de 1896 à 1897 et à 1899, les chiffres renseignés aux rapports étant successivement 946, 872 et 646. Mais d'après une enquête plus complète faite à l'occasion de notre travail, on trouvait de nouveau 1776 ouvrières travaillant de nuit dans les seules filatures, chiffre auquel il faut ajouter le travail de nuit des lavoirs, des teintureries, des tissages, etc.

Ces chiffres ne paraissent guère concorder et nous engagent à être très réservé dans des conclusions au sujet de l'extension ou de la diminution du travail de nuit des femmes dans l'industrie de la laine à Verviers.

On manque de chiffres certains; le syndicat ouvrier consulté dit que le travail de nuit diminue, d'autres autorités fort compétentes nous assurent qu'il augmente: des statistiques sont du reste bien difficiles à dresser en une matière où tout dépend de l'état de crise ou de prospérité — périodique — du marché commercial.

Il faut en effet tenir compte de la marche des affaires; les chiffres variant d'années en années, actuellement nos filatures de laines peignées sont très occupées et travaillent presque toutes nuit et jour.

## Comment la proportion des ouvrières mariées s'est-elle modifiée depuis l'interdiction du travail de nuit?

Il semble que le travail de nuit des femmes n'exerce pas en Belgique une influence bien décisive sur l'état matrimonial des ouvrières qui l'exercent.

Pour cela il suffit de comparer la proportion des femmes mariées dans l'ensemble de l'industrie belge et dans les industries à travail de nuit considérable.

Voici la situation générale pour l'ensemble du pays, pour le travail de nuit et de jour à la fois.

**Les 700365 ouvriers (595655 hommes, 104710 femmes) se répartissent comme suit au point de vue de leur état civil:**

| | Hommes | Femmes | Total |
|---|---|---|---|
| Célibataires | 269397 = 45.23 % | 87216 = 83.32 % | 357153 = 50.98 % |
| Mariés | 305121 = 51.21 % | 14863 = 14.20 % | 319984 = 45.69 % |
| Veufs ou divorcés | 20597 = 3.56 % | 2631 = 2.48 % | 23228 = 3.34 % |

Voici maintenant cette répartition pour les industries où domine le travail de nuit des femmes.

| | Produits sidérurgiques | Verreries | Sucre | Filatures de laine |
|---|---|---|---|---|
| Célibataires | 422 = 93.8 % | 2464 = 93.7 % | 467 = 80.2 % | 3876 = 73.4 % |
| Mariés | 17 = 3.8 % | 113 = 4.3 % | 99 = 17.0 % | 1208 = 22.9 % |
| Veuves ou divorcées | 11 = 2.4 % | 52 = 2.0 % | 16 = 2.8 % | 198 = 3.7 % |

Les industries sidérurgiques et verrières donnent une très faible proportion de femmes mariées, ce qui tient à l'emploi d'un très grand nombre de jeunes filles et même d'enfants; l'industrie sucrière donne une proportion assez analogue à la moyenne du pays. Dans la filature de laine, la proportion est sensiblement supérieure à la moyenne, ce qui peut tenir pour partie à l'interdiction observée du travail de nuit des ouvrières mineures. Mais ce chiffre de 22,9 % n'offre rien d'extraordinaire, dans les filatures de lin il atteint 24,6 %, dans les tissages de laine il atteint même 25,2 %, bien qu'il n'y ait pas de travail de nuit; mais il est sensiblement inférieur dans les filatures de coton (16,5 %), dans les filatures de chanvre et de jute (12,3 %) et parmi les tisserandes de jute, coton et lin (18,9 %).

L'emploi d'un grand nombre de femmes mariées est la conséquence nécessaire de l'interdiction du travail de nuit des filles de moins de 21 ans.

L'ouvrière, au moins en Belgique, se marie jeune, et la grande majorité des ouvrières de plus de 21 ans travaillant la nuit sont dans les mêmes conditions. C'est ce que l'expérience démontre.

Or chacun sait que c'est surtout pour les femmes mariées que le travail de nuit est dur: obligées de veiller à la préparation des repas, au nettoyage des ustensiles, au lavage, à l'habillement et au nettoyage des enfants, à l'entretien des effets et à tous les autres innombrables soins du ménage, la mère de famille ne peut pas prendre pendant la journée le repos qui serait théoriquement possible.

Ce qu'est le travail de nuit des femmes mariées dans ces conditions là, transparait dans l'extrait ci-joint d'un rapport d'inspection du travail de 1898:

„Avec l'interdiction du travail de nuit des femmes mineures „c'est à grand peine que l'on peut rassembler les 200 femmes

„de plus de 21 ans qui doivent former l'équipe de nuit. La plu-„part de ces femmes sont mariées. Cette pénurie de femmes force „la même équipe à travailler continuellement pendant la nuit. „De plus les soins du ménage forcent généralement ces ouvrières „à abandonner le travail au bout d'un temps très court. C'est „au point que l'équipe de nuit aurait son personnel complète-„ment renouvelé plus de 3 fois dans l'espace d'un an.“

Rapport 1898, p. 39. Anvers.

Aussi, bien des personnes, même parmi les adversaires du travail de nuit, trouveraient-elles préférable au système actuel, celui qui autoriserait le travail des filles de 18 à 21 ans, ce qui donnerait du travail du jour, au moins partiel, à un nombre de femmes mariées presqu' égal à celui des filles de 18 à 21 ans qui accepteraient de faire leur part du travail de nuit.

**Est-il possible d'établir (d'après les résultats d'enquêtes spéciales et les données de la statistique) quels métiers les femmes autrefois employées au travail de nuit exercent actuellement?**

Le travail de nuit n'ayant pas été interdit en Belgique, aucune enquête de ce genre n'est possible.

**Quels changements l'interdiction du travail de nuit des femmes a-t-elle provoqués dans les salaires et la durée du travail des ouvriers mâles?**

Même réponse.

**Quelle a été son influence au point de vue de la fréquence des accidents, de la santé et de la moralité des ouvriers, au point de vue économique, de la mortalité des enfants, de la capacité des ouvriers?**

Il est impossible de prévoir l'influence qu'aurait à cet égard l'interdiction du travail de nuit qui ne parait pas encore près d'être réalisée en Belgique. Il est probable que ses effets seraient les mêmes que dans les pays qui ont déjà supprimé le travail de nuit. Des renseignements sur la situation actuelle à Verviers, le grand centre belge du travail des femmes, sont fournis dans les notes annexées au rapport de la section belge et émanant des industriels, des syndicats ouvriers, de l'inspection du travail et d'une enquête personnelle de M. Mahaim.

En ce qui concerne le travail de nuit continué pendant toute l'année, qui est exercé par 15 à 20% des femmes employées dans la filature de laine verviétoise, une brochure éditée en 1889 par le „Cercle des Filateurs de laine verviétois‘ pour combattre le développement de la législation du travail déclarait:

„L'ouvrier éprouve une aversion justifiée contre le travail

„de nuit continu qui n'est ni dans les mœurs, ni dans les forces „de nos travailleurs. Au bout d'un temps plus ou moins prolongé „on n'obtiendrait plus d'eux qu'un travail détestable et la rigueur „de ce régime nous forcerait à l'abandonner."

11e Question.

**Quels empêchements s'opposent à ce que le travail de nuit des femmes soit interdit aussi dans les établissements où il est encore permis?**

Le travail de nuit des femmes adultes étant autorisé dans toutes les industries belges, il est impossible de répondre à cette question-là même.

Mais on peut rechercher les causes qui le font pratiquer dans certaines industries plutôt que dans les autres.

Les principales industries travaillant la nuit avec un personnel feminin sont:

1° les sucreries et raperies de betteraves. Ces industries, qui n'emploient au travail de production que des hommes, sont obligées d'utiliser toute leur force de production à transformer le plus rapidement possible les betteraves en sucre. On travaille donc jour et nuit. Un certain nombre d'ouvrières sont employées à côté des hommes à des travaux de nettoyage, de lavage et de couture et dans certaines régions où la main-d'œuvre masculine est particulièrement rare, on les charge aussi de quelques légers travaux de manœuvres et de chargement.

L'emploi des femmes dans ce métier perd un peu de sa gravité par le fait que dans les sucreries et raperies de betteraves 118/125 établissements ne sont pas en activité toute l'année et 20009/21150 ouvriers ne travaillent généralement que 3 à 4 mois par an.

Notamment dans les sucreries

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 3 | avec | 382 | ouvriers | travaillent | 1 à 3 | mois |
| 95 | „ | 16112 | „ | „ | 3 à 4 | „ |
| 5 | „ | 999 | „ | „ | 5 à 6 | „ |
| 2 | „ | 348 | „ | „ | 7 à 8 | „ |
| 1 | „ | 581 | „ | „ | 9 à 12 | „ |

Dans les raperies de betteraves, le travail dure moins longtemps encore: les 12 établissements recensés avec 1587 ouvriers travaillent tous moins de 2 mois par an.

Quoiqu'elles soient autorisées à employer des filles de 16 à 21 ans, les sucreries n'usent guère de cette faculté. Le travail du dimanche est en tous cas interdit pour cette catégorie de travailleuses et celles-ci ne peuvent pas être employées à un travail réellement continu.

Dans l'ensemble le travail de nuit des femmes paraît diminuer plutôt qu'augmenter dans les sucreries.

2° Dans les fabriques de conserves de poissons et d'autres denrées alimentaires, la situation est très analogue: ces industries ont, ces dernières années, pris une assez forte extension en Belgique. En général le travail de nuit n'y est que temporaire et nécessité par la circonstance qu'on met en œuvre des matières sujettes à altérations rapides. Les 6 fabriques recensées travaillaient en 1896 toutes les six moins de 4 mois par an. Les fabriques de conserves de poissons sont les seules qui jouissent d'un régime de faveur et puissent employer 30 nuits par an des filles protégées de 16 à 21 ans. Les autres établissements ne peuvent employer des femmes protégées que dans les cas de force majeure et moyennant autorisation spéciale.

3° Dans les mines, les femmes protégées de 16 à 21 ans peuvent être employées la nuit aux travaux de la lampisterie. Il faut remettre promptement et soigneusement en état les lampes qui ont été remontées par les ouvriers le soir et ce travail doit nécessairement s'exécuter pendant la nuit — aussi longtemps qu'on n'a qu'une seule série de lampes. — Ce travail ne nécessite pas l'application d'une grande force et peut donc être exécuté par des jeunes filles, main-d'œuvre moins onéreuse que celle des jeunes gens et surtout des hommes.

4° Il en est de même dans les hauts-fourneaux et les diverses catégories de l'industrie verrière: ces établissements sont presque tous situés dans une région où il y a abondance de travail pour les hommes et pénurie pour les femmes. Aussi les salaires des hommes, recrutés dans un rayon de dix, parfois de 30 lieux et aspirés irrésistiblement par ces centres d'activité industrielle que sont Charleroi, Liége et leurs environs, sont-ils très élévés, tandis que les femmes sont à bon marché. Aussi leur confie-t-on de légers travaux de manœuvres et de porteurs, qui en pays flamand sont généralement exécutés par des gamins ou par des hommes. Supprimer le travail de nuit des femmes dans les établissements qui travaillent nuit et jour, serait augmenter les frais généraux: dans les périodes de prospérité il serait même difficile de rencontrer une main-d'œuvre suffisante: déjà maintenant les enfants arrivent de plusieurs lieux aux environs.

5° Enfin il y a l'industrie lainière. Les arguments invoqués par les industriels font l'objet d'une note spéciale annexé au rapport belge à laquelle nous pouvons nous contenter de renvoyer.

**Comment ces empêchements pourraient-ils être supprimés?**

En Belgique comme dans les autres pays, ces empêchements pourraient être supprimés:

1° en augmentant les installations;

2° en remplaçant les femmes par des hommes aux travaux de nuit;

3° en certains cas, par des perfectionnements mécaniques.

Ces trois procédés ont tous trois pour résultat de majorer les frais généraux de l'entreprise, mais il y a lieu de remarquer que cette majoration est balancée, dans une mesure difficile à fixer, par le coût plus élevé du travail de nuit. L'examen des mesures à employer nécessiterait une enquête considérable et difficile pour laquelle nous ne possédons pas jusqu'ici les éléments nécessaires en Belgique.

Il y a lieu de faire remarquer ici que la routine et les coutumes de chaque région sont pour beaucoup dans l'emploi ou le non-emploi des femmes la nuit.

Ainsi nous remarquons, pour l'époque du recensement, que les sucreries de la seule province du Hainaut renferment 373 ouvrières travaillant la nuit sur un total de 465 que renferment la Belgique, tandis que les trois provinces flamandes des deux Flandres et du Limbourg n'en renferment ensemble que trois.

De même dans les mines, on voyait le travail des femmes absent dans des charbonnages importants comme Bernissart et Morlanwelz et presque tout le bassin du Centre, toute la province de Namur et bien des charbonnages du pays de Liége, tandis qu'il est presque général dans le Borinage et le pays de Charleroi.

Pour les hauts-fourneaux, des femmes travaillaient la nuit à Seraing, Tilleur, Ougrée et Couillet, tandis qu'il n'y en avait aucune dans le Luxembourg, ni à Grivegnée, ni dans les autres communes du Hainaut.

Dans les gobeletteries-cristalleries en 1896, le travail de nuit des femmes n'existait un peu qu'à Evere, Familleureux et Seraing, tandis qu'il manquait à Manage, Jambes, Namur, Vaux-sous-Chèvremont, etc. Pour les verreries à vitres même, on constate qu'aucune femme ne travaille la nuit ni à Binche, ni à Charleroi.

De même encore, l'industrie de laine peignée de Verviers considère le travail de nuit des femmes comme une nécessité industrielle, tandis que l'industrie de la filature de lin des Flandres qui, elle aussi, doit vivre d'exportation, parvient à se passer de cette forme de travail. La filature de laine cardée n'a que peu de travail de nuit des femmes et cependant elle exporte autant et plus que la filature de laine peignée. Même dans cette dernière industrie, Moll, Leeuw-Saint-Pierre, Péruwelz, Tournai, Dinant, Hastières avec 2863/4841 ouvriers ne connaissent pas le travail de nuit.

12e Question.

**Dans quelle industrie le travail de nuit des femmes est-il encore légalement autorisé?**

Le travail de nuit est toujours autorisé pour les femmes de plus de 21 ans.

Il est toujours interdit (théoriquement) pour les filles de moins de 16 ans.

Il est permis sous certaines conditions pour les femmes de 16 à 21 ans dans diverses industries (verreries, sucreries, surface des mines, hauts-fourneaux, conserves de poissons).

**Donner le nombre des établissements.**

Comme nous l'avons vu plus haut, le nombre des établissements où on emploie des femmes la nuit est, d'après le recensement de 1896, de 150 environ.

**Donner le nombre des ouvriers employés.**

Comme nous l'avons vu plus haut, d'après le recensement de 1896, il y avait:

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3314 | femmes | travaillant | alternativement le jour et la nuit |
| 409 | „ | „ | exclusivement la nuit |
| 56937 | hommes | travaillant | alternativement le jour et la nuit |
| 30900 | „ | „ | exclusivement la nuit |

**Indiquer combien travaillent pour l'exportation.**

Il n'est guère possible de diviser les ouvriers en deux groupes travaillant l'un pour l'exportation, l'autre pour le marché intérieur: comme nous l'avons vu plus haut, les industries travaillant la nuit sont surtout des industries d'exportation.

**S'ils travaillent en fabrique ou à domicile?**

Avec les éléments dont nous disposons en Belgique, il n'est pas possible d'établir la durée de la journée de travail des ouvriers et ouvrières travaillant en chambre ou à domicile, ni partant la durée de leur travail de nuit. On ne peut se livrer en ces matières qu'à des évaluations dont les bases sont indiquées plus haut.

**Est-il possible de déterminer combien d'heures, de jours, de semaines par année a duré le travail de nuit dans ces établissements?**

Nous avons vu plus haut (question 11) la durée du travail annuel pour les sucreries, raperies de betteraves et fabriques de conserves qui ne travaillent généralement qu'une partie de l'année.

Les autres industries occupant des femmes la nuit travaillent toute l'année. Dans l'industrie lainière on supprime parfois le travail de nuit en temps de crise, mais ces interruptions n'ont rien de régulier. Parfois même les industriels préfèrent arrêter complètement les usines un ou deux jours par semaine plutôt que d'interrompre le travail de nuit.

En ce qui concerne la durée quotidienne du travail de nuit nous trouvons les chiffres suivants dans le recensement:

A. Mines de houille: femmes de plus de 16 ans.

| | Totaux généraux | Jour seulement | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Totaux | 10 heures et moins | 10 heures à $10^1/_2$ heures | Plus de $10^1/_2$ à 11 heures | Plus de 11 heures |
| Surface . . . | 4672 | 4338 | 1773 | 2174 | 342 | 49 |
| Fond . . . . | 783 | 495 | 71 | 60 | 258 | 306 |
| Totaux | 5455 | 5033 | 1844 | 2234 | 600 | 355 |

| | Nuit seulement | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | Totaux | 10 heures et moins | 10 heures à $10^1/_2$ heures | Plus de $10^1/_2$ à 11 heures | Plus de 11 heures |
| Surface . . . . | 97 | 33 | 54 | 6 | 4 |
| Fond . . . . . | 69 | 17 | — | 1 | 51 |
| Totaux | 166 | 50 | 54 | 7 | 55 |

| | Par équipes | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | Totaux | 10 heures et moins | 10 heures à $10^1/_2$ heures | Plus de $10^1/_2$ à 11 heures | Plus de 11 heures |
| Surface . . . . | 237 | 220 | 13 | 4 | — |
| Fond . . . . . | 19 | — | 19 | — | — |
| Totaux | 256 | 220 | 32 | 4 | — |

B. Dans les sucreries: a) les ouvrières de plus de 16 ans travaillant exclusivement la nuit, travaillaient de 10 heures à $10^1/_2$ heures.

b) les 34 ouvrières de moins de 36 ans occupées alternativement le jour et la nuit, travaillaient d'après le système de deux équipes:

11, dix heures et moins
16, plus de 10 heures à $10^1/_2$ heures
7, un nombre indéterminé d'heures.

c) les 421 ouvriers de plus de 16 ans travaillant d'après le système des deux équipes étaient occupées:

192, dix heures et moins
103, de plus de 10 heures à $10^1/_2$ heures
38, de plus de $10^1/_2$ heures à 11 heures
14, de plus de 11 heures à 12 heures
74, un nombre variable ou indéterminé d'heures.

C. Dans les verreries: a) les 8 ouvrières de plus de 16 ans occupées exclusivement la nuit, travaillaient: 1, de 9 à 10 heures; 7, un nombre indéterminé d'heures.

b) les 327 ouvrières de moins de 16 ans travaillaient:

1° d'après le système des deux équipes:

8, dix heures et moins
1, plus de $10^1/_2$ heures à 11 heures
22, un nombre indéterminé d'heures
31

2° d'après le système des trois équipes:

37, dix heures
259, un nombre indéterminé d'heures
296

c) les 298 ouvrières de plus de 16 ans travaillaient:

1° d'après le système des deux équipes:

72, 10 heures et moins
18, plus de 10 heures à $10^1/_2$ heures
3, plus de $10^1/_2$ heures à 11 heures
8, plus de 11 heures à 12 heures
37, un nombre indéterminé d'heures
138

2° d'après le système des trois équipes:

23, 10 heures
137, un nombre indéterminé d'heures
160

D. Dans les filatures de laine peignée a) 46 femmes travaillent exclusivement la nuit; 17, à Leuse et à Bouvignes de 9 à 10 heures par jour; 29 à Verviers de 10 à $10^1/_2$ heures.

b) 778 travaillent alternativement le jour et la nuit d'après le système des deux équipes:

133 à Verviers 10 heures et moins.
173 à Anderlecht, Dison et Lambermont 10 à $10^1/_2$ heures.
472 à Ensival, Andrimont, Pepinster et Verviers un nombre indéterminé ou variable d'heures.

c) 1621 travaillent exclusivement le jour.

313 à Anderlecht travaillent de 10 à $10^1/_2$ heures.
200 à Verviers et dans diverses localités des environs travaillent de $10^1/_2$ à 11 heures.
1056, en diverses localités travaillent de 11 à $11^1/_2$ heures.
52 à Dinant et Bouvignes travaillent de $11^1/_2$ à 12 heures.

**Est-ce que des tentatives ont été faites par des associations ouvrières?**

Les associations d'ouvriers n'ont pas fait jusqu'ici de grands efforts pour obtenir la suppression du travail de nuit des femmes.

Il y a tout d'abord lieu de faire remarquer à ce sujet que, à part l'industrie du verre à vitre et l'industrie lainière de Verviers, les femmes travaillant la nuit ne font pas partie des organisations professionnelles syndicales. Nous ne pouvons donc étudier ici que l'attitude des syndicats ouvriers: la „Nouvelle Union Verrière" de Lodelinsart et la „Fédération neutre des Ouvriers des filatures de laine peignée" de Verviers qui se trouvent être précisément deux des syndicats les plus puissants du pays wallon.

Le président de la „Nouvelle Union Verrière" M. Edmond Gilles, nous écrivait à ce sujet, que lui, comme tous les membres qui savent lire et écrire, étaient partisans de la suppression du travail de nuit des femmes, mais que nombreux étaient aussi ceux qui étaient indifférents à la question et auxquels le travail des filles, prétexte à propos graveleux et occasion de liaisons intimes, ne déplaisait pas.

Quant à la „Nouvelle Union Verrière" elle ne s'occupe pas des filles, plus que celles-ci ne s'occupent d'elle, car rares sont les femmes qui joignent leurs corporations des porteuses de canons et tireuses de grilles, affiliées à la „Nouvelle Union Verrière."

Au reste la majorité des patrons n'aime pas le travail de nuit des femmes et n'y aurait pas recours s'il leur était plus facile l'embaucher des gamins.

Quant à l'action de la loi, le syndicat a perdu toute confiance en elle depuis qu'il a pu constater qu'elle pouvait être scandaleusement et impunément violée.

En ces derniers temps, cependant constatant l'impuissance de l'inspection du travail, il a décidé de veiller lui-même à la stricte application des lois ouvrières. Mais réussira-t-il mieux que les autorités, il est encore un peu tôt pour se prononcer?

Le secrétaire de la Fédération des peignages de Verviers de son côté fait remarquer que les associations ouvrières de la région sont hostiles en principe au travail de nuit, tant pour les hommes que pour les femmes, mais que la fédération n'a fait aucun effort pour supprimer cette forme de travail parce que sa suppression serait préjudiciable aux ouvriers.

### Ou patronales?

Les patrons qui employent le travail de nuit sont naturellement hostiles à sa suppression, car s'ils ne trouvaient pas que la somme des avantages dépasse les inconvénients, ils le supprimeraient d'eux-même et volontairement. L'opposition est surtout vive à Verviers, comme on peut le constater par les divers mémoires qui nous ont été envoyés de cette ville.

Dans l'autre grande région de travail nocturne des femmes, dans les verreries de Charleroi, les patrons eux-même ont une tendance à considérer le travail de nuit des femmes comme

un pis aller, auquel ils se résignent à cause des difficultés spéciales et locales du recrutement des garçons. A diverses reprises, ils ont déclaré aux inspecteurs du travail qu'ils supprimeraient le travail de nuit des femmes protégées si on voulait leur permettre d'employer la nuit des garçons plus jeunes que la loi ne le permet actuellement.

**Ou par des administrations pour limiter le travail de nuit?**

La commission du travail de 1886 avait, dans son rapport général. émis le vœu que le travail de nuit dans les mines, fabriques ou chantiers fut interdit aux femmes d'une manière générale.

La loi de 1889, qui nous régit encore, a été présentée comme une transaction entre ce vœu et la situation antérieure. Sur le dos de cette transaction, les Chambres ont à nouveau transigé et rendu moins sévères encore les dispositions de la loi. Celle-ci devait être, disait-on, une mesure de transition préparant le passage à une loi répondant mieux aux besoins de l'hygiène et de la morale.

Depuis le vote de cette loi et l'apparition des arrêtés royaux réglant le sort du travail de nuit des femmes dans chaque industrie, le contrôle de l'application et l'examen des mesures nécessaires ont été confiés à l'inspection du travail.

Or dans presque chacun de ses rapports, nous constatons que l'inspection trouve la loi actuelle trop sévère et propose des adoucissements au régime légal.

Ainsi en 1895 on exposait comme suit la situation à Verviers:

„La nécessité de suivre la mode oblige les filateurs de laine „à changer deux fois par an le genre de leurs produits et provoque „des périodes d'accalmie, au cours desquelles ils fabriquent les „quelques produits courants et des échantillons, et des périodes „de très grande activité, pendant lesquelles les filateurs sont „obligés par suite des exigences de la clientèle, de fournir à bref „délai des fils très divers et n'ayant la vogue que durant une „saison.

„Impossible donc dans ces conditions de régulariser la production et partant de supprimer le travail de nuit pendant les „périodes où affluent les commandes, sans augmenter considérablement le matériel qui pendant une partie de l'année est plus „que suffisant. Doubler les installations équivaudrait pour la „plupart des grands établissements à créer de nouvelles usines, „leur situation actuelle ne leur permettant pas d'agrandissement. „Or cette industrie ne vit que d'exportation, les $^8/_{10}$ au moins „de sa production étant destinés à l'exportation (production „5,200,000 Kilos de fils peignés par an avec 163,760 broches)."

En conséquence, les trois inspecteurs et délégués de ce ressort déclaraient:

Le délégué Thisquen:

„Nous pensons que l'on pourrait accorder facilement sans

„nuire ni à la morale ni à la santé des femmes de 18 à 21 ans, la „permission du travail de nuit dans certains cas urgents.“

Le délégué Géron:

„J'estime qu'entre deux maux, il faut choisir le moindre, en „permettant sur l'avis des inspecteurs, aux jeunes filles de 18 „à 21 ans de travailler temporairement la nuit dans l'industrie de „la filature, lorsqu'il se présente des périodes irrégulières de „grande activité.“

Et M. l'Inspecteur-principal Dupont ajoutait: „Je partage complètement à ce sujet l'avis de MM. les délégués.“

Même avis des inspecteurs d'Anvers, dans le rapport de 1898:

„Dans les peignage de la laine les patrons demandent l'em„ploi des ouvrières pendant la nuit à partir de l'âge de 18 ans; „cette faculté leur permettrait d'organiser l'alternance des équipes „de jour et de nuit.

„Nous sommes d'avis qu'une modification dans ce sens „pourrait être apportée à la réglementation spéciale de l'industrie „lainière; elle pourrait même être limitée au travail des peigneu„ses de laine qui n'est ni fatigant ni insalubre.“

Dans le district d'Houdeng-Goegnies, où se trouvent les verreries à vitres, l'inspecteur propose aussi de rendre la loi moins sévère, au moins en ce qui concerne le travail de nuit des enfants du sexe masculin. (Rapport de 1899.)

„Nous estimons que le jour où il s'agira de modifier la „réglementation existante, il y aura lieu d'encourager les indu„striels verriers à enrôler des garçons de préférence aux filles. „En vue d'obtenir ce résultat on pourrait admettre les enfants „du sexe masculin à partir de 12 ans dans les verreries à „vitres....“

Déjà dans le rapport de 1897 (page 244) on signalait que plusieurs pétitions de patrons et d'ouvriers verriers demandaient que la loi de 1889 fut modifiée de manière à permettre l'admission des enfants au travail de nuit à partir de 13 et même de 12 ans. Le Conseil supérieur du Travail, consulté à ce sujet, après les Conseils de l'Industrie et du Travail compétents, a émis un avis favorable à la modification de la loi dans le sens de l'admission au travail de nuit à partir de 13 ans.

Dans d'autres industries encore les inspecteurs recommandent un recul de la législation protectrice. Par contre à diverses reprises les inspecteurs du travail de Courtrai, Tournai, Gand et Bruxelles ont recommandé l'extension de la loi aux ateliers de couturières et de modistes.

**Quel a été le résultat de ces tentatives?**

En l'absence de statistiques comparatives complètes, il est difficile de constater d'une manière certaine, les progrès ou les reculs du travail de nuit des femmes.

En tous cas, nulle part la suppression du travail de nuit des femmes ne parait réalisée (sauf à peu près pour le travail de fond des mines) et même on constate que diverses branches d'industries, restées indemnes jusqu'en ces derniers temps, commencent aussi à être envahies.

Nous ne parlerons pas des fabriques de conserves de poissons, de fruits et de légumes et des fabriques de chocolat, qui ont pris une assez grande extension en Belgique et qui employent largement le travail de nuit des femmes, mais bien d'industries qui à maintes reprises avaient été signalées comme refusant d'employer le travail de nuit des femmes et qui maintenant y recourent.

Il y a lieu de noter parmi elles la cristallerie-gobeletterie. En 1896, lors du recensement, il ne travaillait la nuit dans les établissements de cette catégorie que 29 femmes, tandis qu'en 1900, le seul district d'Houdeng-Goegnies constatait la présence de 52 femmes employées dans les seuls établissements visités, dont 50 de moins de 16 ans, en violation de la loi relative à l'âge d'admission. Et le travail de nuit se développait parallèlement dans les trois autres districts de Namur, Liége et Anvers.

C'étaient cependant les industriels de cette région qui recevaient encore en 1899 de l'inspecteur du travail ce beau satisfecit:

„Les 5 établissements de cristallerie-gobeletterie existant „dans notre circonscription s'abstiennent d'admettre des femmes „ou des filles au travail des fours, c'est à dire au travail de nuit. „Pourtant la réglementation ne le défend pas: aussi y a-t-il lieu „de féliciter les intéressés d'avoir adopté, sous la préoccupation „d'un intérêt supérieur de moralité, cette organisation du travail.“

Il y a un certain humour âpre à comparer les rapports de 1899 et 1900. Belle récompense de félicitations publiques et d'indulgences considérables: en 1899 tout est parfait; en 1900, 96 $^0/_0$ de femmes travaillent en violation de la loi!!

Malgré nos recherches, nous ne sommes pas parvenus à découvrir que ces contraventions aient été poursuivies.

De même dans l'industrie de la laine. En 1892, dans son rapport au Conseil supérieur de l'Industrie et du Travail, chargé de préparer les arrêtés royaux relatifs aux diverses industries, M. Verhaegen déclarait au sujet de l'industrie lainière:

„En ce qui concerne les apprêts — lavage, carbonisage, tein- „ture, etc. — de la laine, le travail de nuit n'est pas pratiqué par „les ouvriers et ouvrières mineurs que vise la loi. Il en est de „même des tissanderies.“

Cela était confirmé par le rapport de MM. Zurstrassen et Limbourg qui disaient quelques jours auparavant:

„Unanimement les conseils du travail de Verviers déclarent „que ces établissements ne font pas travailler la nuit les jeunes „garçons, ni les filles, ni les femmes.“

Aujourd'hui, dans ces branches-là aussi, le travail de nuit se développe rapidement. Voici d'après les rapports de l'inspection du travail pour 1896, 1897, 1899, la situation en ce qui concerne les teintureries du district de Liége-Verviers:

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| En 1896, | les établissements visités | n'employaient | la nuit | aucune femme | | |
| En 1897, | „ | „ | employaient | la nuit | 37 | femmes |
| En 1899, | „ | „ | „ | „ | 124 | „ |

En 1896, l'inspecteur du travail déclarait encore au sujet de l'industrie de la laine:

„L'interdiction éventuelle de l'emploi au travail de nuit des „femmes âgées de moins de 21 ans ne pourrait se réaliser actuelle-„ment dans l'industrie de la laine peignée, sans provoquer de „l'avis unanime du monde industriel, patrons et ouvriers, les „plus grandes perturbations. (Verviers.)

„Mais l'interdiction de l'emploi des femmes au travail de „nuit pourrait être réalisé dans les autres branches, sans préju-„dice d'aucune sorte: en ce qui concerne la filature de laine car-„dée une interdiction de l'espèce rendrait cependant plus difficile „le recrutement des rattacheuses en cas de reprise des affaires.“ (Id. pp. 253—254.)

Aujourd'hui on réclame à Verviers le travail de nuit des femmes pour toutes les branches de l'industrie lainière.

## Note de l'Office du Travail de Belgique

**sur le Memoire prèsenté au Congrès de Cologne (22.—25. Septembre 1902) par M. Louis Varlez, au nom de la Commission spéciale du Comité belge pour le progrès de la legislation du travail.**

---

Observations préliminaires. Dans le mémoire qu'elle a présenté au Congrès de Cologne relativement au travail de nuit des ouvrières, la „Commission spéciale du Comité belge" a laissé entendre que l'exécution des dispositions légales et réglementaires était de moins en moins assurée.

On sait qu'au cours de la discussion parlementaire du budget de l'Industrie et du Travail, en 1900—1901, M. le Baron Surmont de Volsberghe, alors Ministre, a établi que les inspecteurs du travail n'ont jamais cessé de remplir leur mission de surveillance avec toute la vigilance désirable. Il est superflu de reprendre toute cette controverse, mais il ne sera pas sans intérêt de reproduire en les complétant, pour l'année 1901, quelques-uns des chiffres cités par M. le Ministre à l'appui de son argumentation. Si l'on en croit la Commission supérieure du travail de France (voir son rapport présenté à M. le Président de la République, sur l'application de la loi relative au travail des femmes et des enfants pendant l'année 1900), le nombre des procès-verbaux dressés par les inspecteurs „indique mieux que tout commentaire, la vigilance qu'apporte le service dans la répression des contraventions". Or, voici le relevé du nombre des procès-verbaux que mentionnent les Rapports de l'Inspection du travail en Belgique depuis la création du Département de l'Industrie et du Travail.

| | |
|---|---|
| 1895 . . . | 108 |
| 1896 . . . | 200 |
| 1897 . . . | 209 |
| 1898 . . . | 458 |
| 1899 . . . | 199 |
| 1900 . . . | 275 |
| 1901 . . . | 363. |

En faisant abstraction du chiffre de l'année 1898, chiffre exceptionnel qui s'explique par la mise en vigueur de la loi sur les règlements d'atelier, dont l'application a rencontré au

début des difficultés spéciales et qui a été l'occasion de la visite d'établissements non encore inspectés jusqu'alors, on voit que la progression est marquée et qu'elle témoigne d'une activité qui jamais ne s'est ralentie.

Sans insister sur cet objet d'ordre général, il convient de reprendre en détail certaines des assertions les plus manifestement erronées que le mémoire contient au sujet de la sixième question du programme dressé par l'Office international de Bâle, laquelle était ainsi conçue:

„Combien de contraventions à l'interdiction légale du travail de nuit des femmes ont été relevées chaque année depuis la promulgation de la loi?"

Les assertions dont il s'agit s'appuient en premier lieu sur les Rapports de l'Inspection du Travail pour les années 1898 à 1900, à l'exclusion des années précédentes. Elles s'appuient en second lieu sur des renseignements qui auraient été directement recueillis par le rédacteur du Mémoire ou ses collègues. On verra que les documents officiels dont le Mémoire invoque le témoignage n'ont pas toujours été interprétés d'une manière exacte et que les données qu'on en a extraites ont été incomplètement rapportées: or, en dehors des indications de source officielle, il n'y a dans le mémoire que des allégations vagues, dont on n'a même pas essayé d'établir la preuve.

---

I. D'après le Mémoire de la Commission spéciale (page 125), l'Administration ne publierait que des „fragments de tableaux" relatifs aux procès-verbaux et aux décisions judiciaires en matière de réglementation du travail; de plus „les rares chiffres publiés" le seraient d'une façon défectueuse; il n'y aurait aucun „travail d'ensemble".

Ces affirmations sont inexactes. Tous les mois, la Revue du Travail contient un relevé complet des procès-verbaux dressés par les inspecteurs, ainsi que des décisions judiciaires intervenues à la suite de ces procès-verbaux et qui ont été portées à la connaissance du service d'inspection. En outre, les Rapports annuels de l'Inspection du travail (depuis 1895) renferment des tableaux récapitulatifs qui donnent, pour chaque disposition légale ou réglementaire non observée, le nombre de toutes les contraventions constatées. Un tableau spécial est consacré au travail de nuit; il fournit annuellement par groupes et catégories d'établissements industriels, des indications circonstanciées sur les points ci-après: personnel total de tous les établissements où l'on travaille la nuit; nombre total des personnes protégées employées dans ces établissements; nombre d'ouvriers de tout âge et de tout sexe travaillant pendant la nuit; nombre total des personnes protégées (enfants, adolescents et femmes) travaillant pendant la nuit; nombre de personnes protégées contrevenant à la loi; nombre

de rapports relatifs à des établissements où l'on travaille pendant la nuit; enfin, nombre de procès-verbaux dressés par les inspecteurs.

Le „Travail d'ensemble", dont la Commission spéciale regrette l'absence, est donc effectué chaque année par les soins de l'administration et les résultats en sont rendus publics dans des documents qui ne peuvent être ignorés.

---

II. En ce qui concerne l'industrie verrière, dont le Mémoire s'occupe avec quelque détail, il importe de relever tout d'abord une erreur dans l'interprétation des textes, erreur qui altère profondément la signification de certaines statistiques invoquées (pages 125 et 126).

Le mot „adolescent" dans la loi du 13 décembre 1889 et dans les arrêtés des 26 et 31 décembre 1892, que cite le Mémoire, désigne à la fois les garçons et les filles. Il y a en effet, dans la législation belge sur la matière, trois catégories de mineurs d'âge protégés; ce sont:

1. les enfants, c'est-à-dire les garçons et les filles de moins de quatorze ans; et l'on sait que le travail industriel est absolument interdit, sans exception aucune, aux enfants de moins de douze ans;
2. les adolescents, c'est-à-dire les garçons et les filles de 14 à 16 ans;
3. les filles et les femmes de 16 à 21 ans.

Quand donc un arrêté royal, pris en vertu de la loi, autorise à titre exceptionnel, le travail de nuit des adolescents, des filles et des femmes, celà s'entend, en premier lieu, des garçons et des filles de 14 à 16 ans et, en second lieu, des filles de 16 à 21 ans.

L'auteur du mémoire s'est imaginé, bien à tort, que les dérogations réglementaires ne visent que les filles de 16 à 21 ans et que, par suite, dans les établissements régis par l'arrêté du 31 décembre 1892 (cité p. 21), la règle générale de l'interdiction du travail de nuit est maintenue pour les filles de 14 à 16 ans. Il en résulte qu'il a compté, comme autant d'infractions, tous les cas où l'on emploie des filles âgées de 14 à 16 ans alors que, dans ces cas, la loi est absolument respectée.

L'inexactitude est flagrante au tableau de la page 126 et dans les commentaires dont il est suivi (p. 127); mais elle fausse naturellement aussi l'idée que le lecteur, non prévenu de l'erreur, doit se faire du tableau de la page 125; les 246 filles de 14 à 16 ans, que mentionne le tableau, doivent apparaître au lecteur comme employées en violation de l'arrêté royal du 31 décembre 1892, alors qu'elles le sont en parfaite conformité de cet arrêté.

---

III. Abstraction de la méprise qui vient d'être relevée, il est certain que le tableau de la page 125, extrait des Rapports officiels

de l'inspection pour 1898, relate l'emploi irrégulier au travail de nuit, d'un assez grand nombre de personnes protégées.

La majeure partie des infractions se rapporte à des adolescents du sexe masculin, âgés de 13 à 14 ans. On sait que tous les Ministres qui ont eu successivement la direction du Département du Travail, se sont vus obligés, à la demande des chefs d'entreprise et de beaucoup d'ouvriers, d'user temporairement d'une certaine tolérance, dans l'application des prohibitions du travail de nuit, en ce qui concerne l'industrie verrière et la cristallerie-gobeletterie Les raisons de cette tolérance sont connues: elles résident dans les difficultés considérables que les patrons verriers trouvent à engager un nombre suffisant de jeunes ouvriers de plus de quatorze ans. Le question a été exposée à maintes reprises dans les Rapports inspectoraux depuis 1895; elle a également fait l'objet de discussions au soin du Conseil Supérieur du Travail, qui, dans sa séance du 9 juin 1896, a émis l'avis qu'il y a lieu d'admettre les enfants à partir de 13 ans, au travail de nuit, dans les cristalleries, gobeletteries et verreries à vitres.

Ces circonstances anormales et qui sont particulières à la seule industrie verrière, donnent au tableau de la page 125 sa vraie signification: d'ailleurs le district auquel le tableau se rapporte comprend, ou peu s'en faut, la généralité des verreries du pays. Ce serait donc une grave erreur d'inférer des chiffres cités que la situation décrite par le mémoire n'aurait rien d'exceptionnel dans l'industrie belge considérée en masse. Et cependant, c'est la conclusion qui doit s'imposer au lecteur ignorant des détails et qui s'en tiendrait aux affirmations du mémoire. En gardant le silence sur les causes des irrégularités qu'il dénonce, le rédacteur du mémoire, involontairement sans aucun doute, n'a point donné une idée tout-à-fait exacte de la réalité.

Les Rapports de l'Inspection montrent encore, et le mémoire n'en dit rien, que malgré les difficultés énormes que l'application de la loi rencontre dans les verreries, les inspecteurs ne sont point restés inactifs: le rapport même de 1898, d'où le tableau de la page 125 est extrait, constate que des procès-verbaux ont été dressés dans onze verreries à vitres par l'inspecteur du district.

Il convient d'ajouter que les crises chroniques auxquelles l'industrie verrière du Hainaut est en proie depuis un certain temps, ne sont point pour faciliter la solution des difficultés signalées.

---

IV. Le tableau de la page 125 est relatif à l'année 1898. „En 1899, dit le Mémoire de la Commission, l'amorce d'un tableau identique figure encore p. 156, mais du tableau atrophié ne paraît plus que le chiffre total du personnel participant au travail de nuit, sans aucune indication de l'âge du personnel occupé la nuit."

Serait-ce donc que l'Administration, par crainte des responsabilités, aurait cru devoir cacher la vérité, de manière à ne

point attirer l'attention du public sur le prétendu relâchement de vigilance des Inspecteurs du travail?"

Il n'en est rien. L'auteur du mémoire a commis ici une nouvelle méprise. Il n'a pas vu que si les rapports spéciaux ne donnent pas régulièrement tous les ans des statistiques d'ensemble, par contre les tableaux récapitulatifs publiés à la suite de ces rapports mentionnent d'une manière détaillée, notamment pour l'année 1899, tous les chiffres dont il déplore l'absence. L'Administration ne voile donc nullement la vérité. L'examen des tableaux de 1899 montre en outre, qu'au cours de l'année, l'inspection a verbalisé à sept reprises, dans les verreries à vitres, du chef d'infractions aux interdictions du travail de nuit. Le Mémoire n'en dit rien.

---

V. En ce qui concerne l'année 1900, le Mémoire commence par constater (page 126) que „le tableau réapparaît complet et semble indiquer une notable diminution des cas de violation de la loi". Mais l'auteur se hâte d'ajouter que ce n'est qu'une apparence due à la longue grève qui „a presque complètement désorganisé cette année-là le service d'inspection dans l'industrie verrière". Or, dans le personnel restreint inspecté au cours de l'année, „14% des hommes, 55% des femmes n'avaient pas atteint l'âge légal du début dans l'industrie".

Il faut remarquer d'abord que ces observations du Mémoire ne s'appliquent qu'au seul district dont il a été question plus haut, et que les circonstances spéciales déjà rappelées n'ont pas cessé d'exercer leur influence.

Mais cette remarque faite, que signifient les chiffres du Mémoire?

Il y a quelque obscurité à cet endroit du document. Qu'a voulu dire l'auteur en affirmant que 14% des hommes et 55% des femmes n'avaient pas atteint l'âge légal du début dans l'industrie?

Si, par cette expression, il a entendu l'âge minimum fixé par la loi pour l'admission des enfants dans les établissements industriels (12 ans), l'affirmation est inexacte. En effet, il résulte des rapports de l'inspection que dans toutes les industries du district dont il s'agit, et sur un personnel d'environ 32000 ouvriers effectivement occupés, il n'a été trouvé au travail que six enfants d'un âge inférieur à l'âge légal. Ils n'avaient que onze ans: l'Inspecteur a immédiatement verbalisé.

Si l'expression n'a pas le sens qu'on vient de voir et si l'auteur a voulu rendre cette idée que, dans les verreries du district, 14% des hommes et 55% des femmes auraient été occupés illégalement au travail de nuit, l'assertion est encore contraire à la réalité des faits.

Il est impossible de retrouver l'origine du chiffre de 14% qui doit être le résultat d'une erreur matérielle de calcul ou

d'une faute typographique. Quant aux 55%, ils représentent le rapport du nombre des filles de moins de 16 ans au nombre total des femmes employées dans les verreries à vitres. Or, parmi ces personnes, les filles de moins de 14 ans sont seules visées par l'interdiction légale du travail de nuit; de telle sorte que, rectification faite, c'est 16% qu'il faut lire au lieu de 55%.

Et quand, au lieu d'établir des rapports, on considère les chiffres absolus, on aperçoit que les 55% cités ne représentent pas plus de 60 personnes, et que le pourcentage vrai, qui n'est que de 16%, correspond à 18 personnes en tout et pour tout.

L'auteur du mémoire a usé une seconde fois de ce procédé de statistique impressionniste, si l'on ose ainsi parler, à propos des cristalleries-gobeletteries du seul district dont se soit occupé le Mémoire et où les difficultés d'une application rigoureuse de la loi sont les mêmes que dans les verreries à vitres. Dans ces établissements, dont le personnel n'est guère nombreux, le mémoire signale que 15% des hommes et 96% des femmes seraient employés la nuit en contravention à la loi.

Comme plus haut, la proportion indiquée pour les hommes est inexplicable autrement que par une erreur matérielle. Quant aux 96% de femmes travaillant illégalement la nuit, le chiffre doit se réduire à 57%, les 96% provenant de l'interprétation inexacte des textes législatifs. En chiffres absolus, ces 57% représentent.... 30 personnes.

Enfin le mémoire ne mentionne pas que, malgré le long chômage des verreries, il a été verbalisé à six reprises différentes au cours de l'année envisagée.

---

VI. Aux données statistiques empruntées aux rapports officiels, le rédacteur du mémoire ajoute, pour l'industrie verrière, les révélations de l'„enquête orale" (voir page 125) dont il a déjà été question.

Mais ici, en dehors des récriminations générales et d'ailleurs anonymes dont il se fait l'écho, l'auteur se borne à citer un seul fait précis à l'appui duquel il n'apporte qu'un seul témoignage: il s'agit de l'occupation irrégulière d'une enfant de onze ans.

En admettant la réalité du fait, et sans rechercher si la contravention n'a pas été réprimée, on se demande pourquoi le témoin interrogé par l'auteur n'a pas dénoncé l'infraction à l'inspecteur du travail ou au parquet. On se demande aussi ce qui autorise le rédacteur du mémoire à affirmer que ce témoin „n'exagère pas beaucoup (V. p. 126)" lorsqu'il cite le fait comme un exemple entre cent!

En réalité les récriminations mal définies que l'auteur s'est appropriées, ne sont que le grossissement des faits constatés par les rapports et qui ressortent des statistiques officielles déjà

invoquées par le mémoire. Seulement, le document semble présenter ces affirmations vagues et exagérées comme s'appliquant à d'autres faits; ce qui revient à multiplier les contraventions d'une manière artificielle; grâce à ce procédé et à l'emploi de certaines locutions générales qui laissent supposer de nombreux témoignages („la loi, nous affirme-t-on de divers côtés, est ouvertement violée . . ." p. 126), le lecteur finit par avoir l'impression que les infractions commises dans l'industrie verrière atteignent un chiffre vraiment énorme.

Passant ensuite de cette industrie à d'autres, le rédacteur du mémoire montre la gangrène gagnant les industries sucrière et lainière, jusqu'à présent épargnées; s'il s'est abstenu de produire des chiffres — qu'il eût, au surplus, vainement cherchés — c'est, faut-il croire, qu'il les a jugés inutiles à confirmer la conviction que les révélations précédentes doivent avoir inébranlement établie déjà dans l'esprit du lecteur.

Or, si l'on supprime les appréciations personnelles et les affirmations sans preuve, il n'y a de réellement avérés et d'indiscutables que les faits et les chiffres officiellement reconnus, constatés par les Rapports de l'Inspection et dont la signification exacte vient d'être rétablie.

En résumé et pour conclure, le mémoire ne doit pas empêcher d'affirmer une fois de plus que, depuis la création du Département, la direction donnée à l'Inspection du Travail est restée invariablement la même et que les Inspecteurs n'ont jamais cessé de s'y conformer ponctuellement.

---

# Rapport sur le Travail de Nuit des Femmes dans l'Industrie

Présenté au nom de la Commission spéciale
au Comité Belge pour le Progrès de la Législation du Travail
(Section Belge de l'Association Internationale pour la protection légale des Travailleurs)

par M. **Ernest Dubois,**
Professeur à l'Université de Gand, Rapporteur

et suivi d'annexes par Melle **I. Gatti de Gamond,** MM. **R. Centner** et **E. Mahaim.**

Il résulte des chiffres recueillis dans le recensement industriel du 31 octobre 1896 que le nombre des ouvrières travaillant la nuit dans les diverses industries exercées dans le pays est relativement restreint.

Sur un total de 110301 ouvrières recensées dans l'industrie proprement dite, 106578, soit 96.6 % travaillaient seulement le jour; — 409 (0.4 %) travaillaient seulement la nuit; — 3314 (3 %) travaillaient alternativement le jour et la nuit.

Les groupes industriels qui occupent surtout des ouvrières la nuit sont:

1° Les mines de houille, qui comptent:

169 ouvrières de + de 16 ans travaillant seulement la nuit. (63 au fond — 106 à la surface) et

249 travaillant alternativement jour et nuit. (23 au fond — 226 à la surface);

418

2° Les hauts-fourneaux:

166 ouvrières de + de 16 ans, travaillant alternativement le jour et la nuit:

3° L'industrie verrière:

327 ouvrières de — de 16 ans, travaillant alternativement le jour et la nuit et

298 ouvrières de + de 16 ans, travaillant alternativement le jour et la nuit;

625

4° Les fabriques de sucre:

465 ouvrières dont 421 de + de 16 ans, travaillant alternativement le jour et la nuit.

34 de — de 16 ans, travaillant alternativement le jour et la nuit.

10 de + de 16 ans, travaillant seulement la nuit;

5° Les râperies de betteraves:

85 ouvrières de + de 16 ans, travaillant alternativement le jour et la nuit;

6° Enfin, l'industrie lainière, qui occupe la nuit un total de 1663 ouvrières, dont le plus grand nombre sont occupées alternativement le jour et la nuit dans les filatures de laine cardée (180), dans les filatures de laine peignée (778) et dans les peignages mécaniques (508).

Soit pour ces 6 groupes industriels 3422 ouvrières travaillant la nuit sur un total général de 3723 pour l'ensemble du pays.

* * *

La loi du 13 décembre 1889 (art. 6) interdit le travail de nuit, c'est-à-dire le travail après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin, aux filles et aux femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, de même qu'aux enfants et adolescents des deux sexes âgées de moins de 16 ans.

L'interdiction du travail de nuit ne concerne donc en aucune façon les ouvrières majeures de 21 ans, qui ne jouissent d'ailleurs d'aucune protection légale.[1]

Il n'est pas sans intérêt de délimiter le champ d'application de la loi, en établissant d'après les données du recensement industriel (Exposé général, p. 393), comment les ouvrières se répartissent d'après l'âge.

Sur un total de 104710 femmes travaillant dans l'industrie proprement dite, on compte:

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 63,842 | ouvrières | âgées | de moins de 21 ans | (60,97 °/₀) |
| 25,610 | „ | „ | de 21 à 30 ans | (24,46 „ ) |
| 12,499 | „ | „ | de 30 à 50 ans | (11,94 „ ) |
| 2,759 | „ | „ | de plus de 50 ans | ( 2,63 „ ) |
| 104,710 | | | | 100,00 °/₀ |

Il résulte de ces chiffres que 60 % des ouvrières sont âgées de moins de 21 ans et par conséquent protégées par la loi et exclues du travail de nuit en principe; tandis que 40 % des ouvrières échappent à toute protection légale et peuvent librement être employées la nuit.

Afin de préciser encore cette constatation, voici certaines données qui permettront de se rendre compte de l'importance relative du nombre des ouvrières protégées par la loi et de celles

[1]) Le premier projet de loi modifié par la section centrale (art. 9) et le texte nouveau proposé par le Gouvernement (art. 8) interdisaient le travail de nuit aux enfants et adolescents de moins de 18 ans et aux femmes sans distinction d'âge.

C'est au cours de la discussion devant la Chambre que le rapporteur de la section centrale se rallia à une disposition transactionelle qui excluait de la protection légale des femmes majeures et ne l'assurait qu'aux filles et femmes de 16 à 21 ans et aux enfants et adolescents jusqu'à 16 ans, au lieu de 18. (V. Annales parl., Chambre, 6 août 1889, p. 1846).

qui ne le sont pas, dans les industries, où le travail de nuit des femmes est particulièrement répandu.

Dans l'exploitation des mines de houille: sur un total de 8202 ouvrières, on en rencontre 6560 âgées de moins de 21 ans, soit 80 %; dans l'industrie verrière: sur 154 ouvrières employées dans les glaceries, 68 sont âgées de moins de 21 ans (44.2 %); dans les verreries, 1943 sur 2475 (78.5 %); dans les fabriques de sucre, 319 sur 582 (54,6 %); dans les filatures de laine, 2471 sur 5282 (46.8 %).

* * *

Toutes les femmes mineures de 21 ans ne sont cependant pas protégées par la loi ni exclues du travail de nuit.

La loi de 1889 ne concerne pas les ouvrières qui travaillent dans les ateliers que l'on ne peut pas faire rentrer dans la catégorie des fabriques ou manufactures ou dans les ateliers qui ne sont pas classés parmi les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Cela résulte clairement des travaux préparatoires de la loi. Le texte primitif du projet du gouvernement s'appliquait au travail dans les mines, minières, carrières, manufactures, fabriques, usines, chantiers et ateliers.

La Section centrale supprima le mot ateliers, comme étant superflu. „En effet, disait le rapporteur, l'atelier se confond souvent avec la fabrique ou la manufacture; ainsi l'atelier, où un certain nombre de personnes travaillent au moyen de métiers à tisser, est une fabrique ou une manufacture; l'atelier où l'on prépare le tabac est une manufacture.

„D'autre part, certains établissements qualifiés au point de vue commercial et administratif: fabriques, ne se distinguent guère des ateliers.

„Ensuite, le travail dans le plus grand nombre des ateliers, sera soumis au régime légal, parce que ces ateliers sont depuis longtemps classés comme dangereux, insalubres et incommodes.

„De même tous les ateliers qui recourent à un moteur.

„Il reste peu d'ateliers en dehors de cette classification, à part ceux qu'il ne paraît guère possible de soumettre au régime légal."

La Section centrale range dans cette catégorie les nombreux ateliers de la confection des vêtements, les ateliers des tailleurs, tailleuses, modistes, lingères, où les enfants et les femmes travaillent trop longtemps et souvent dans des conditions peu hygiéniques. Elle admet certes qu'il existe des „abus criants" dans certaines grandes villes, mais il ne paraît pas qu'ils se rencontrent dans l'ensemble du pays. D'ailleurs, il serait difficile de soumettre immédiatement au régime de la loi tous les ateliers de ce genre. Les raisons, les voici: „Dans la plupart des cas, le patron travaille avec l'apprenti. C'est donc son propre travail, en même temps que son habitation qui seraient inspectés. N'est-il

pas à craindre que cela ne paraisse tellement vexatoire, que l'opinion résiste, réagisse.

„On ne manque pas d'ailleurs de signaler que le travail chez les tailleurs et tailleuses, cordonniers, etc., est souvent interrompu; que les habitations et les ateliers sont aujourd'hui plus salubres; qu'aujourd'hui surtout, les tailleurs, tailleuses et modistes n'ont de commandes nombreuses que pendant deux saisons, pendant deux périodes assez courtes; que si, à ces époques, le travail est parfois prolongé, par contre la morte saison permet un long repos."

S'il y a des abus, le public peut beaucoup pour les extirper; c'est aussi l'intérêt des patrons! Mais la Section centrale a considéré que l'inspection de tous les ateliers serait impossible et qu'en la décrétant, dans un pays où l'on fait le premier essai d'une législation sur le travail des enfants et des femmes, on compromettrait le succès de cet essai. Elle a considéré aussi que les abus ne seraient pas empêchés: les tailleurs, tailleuses, modistes, cordonniers pouvant faire travailler à domicile.

„Si la protection de l'enfant et de la femme dans tous les ateliers doit devenir la loi de demain, il est permis, il est prudent de n'en pas faire la loi d'aujourd'hui. A chaque jour suffit sa peine."

Il faut donc pour qu'un atelier soit soumis à la loi de 1889 qu'on puisse le considérer comme une manufacture ou bien qu'il soit rangé parmi les établissements classés.

Un atelier de blanchissage de linge (buanderie) est soumis à la loi, parce que établissement classé; un atelier de repassage ne l'est pas.

On considérera un atelier comme une manufacture, si l'on y travaille pour la vente, pour le magasin, en stock et non exclusivement sur commande.

Les ateliers de bonneterie, qui travaillent pour le compte d'un fabricant sont soumis à la loi. De même, les ateliers de corsetières, qui travaillent dans les mêmes conditions. Mais les ateliers de corsetières qui travaillent seulement sur commande échappent à l'empire de la loi.

Il en est de même du grand nombre des ateliers de tailleuses, modistes, couturières, etc., qui généralement ne travaillent que sur commande.

Dans la pratique, il ne sera pas toujours aisé de distinguer les ateliers qui ne travaillent que sur commande de ceux qui travaillent directement pour la vente et sont par conséquent considérés comme manufactures. C'est cependant l'interprétation officiellement admise.

Pratiquement donc, la grande masse des ateliers de la confection des vêtements et d'articles de mode ne sont pas soumis à la loi.

Or, plus de 34000 femmes et filles sont employées dans cette branche industrielle!

Et ces ateliers, bien qu'un travail de nuit régulier et continu ne s'y rencontre pas, présentent cependant un grand intérêt pour nous, à cause des veillées, à cause de la prolongation démesurée de la journée de travail qui est la règle dans ces ateliers, surtout aux changements de saison et dans certains moments de presse.

Aucune disposition de notre législation n'envisage cette situation et ne tend à réprimer les abus qu'elle engendre pour une catégorie très nombreuse de la population ouvrière féminine.

* * *

Si le travail de nuit est l'objet d'une interdiction légale pour les filles et les femmes âgées de moins de 21 ans, qui travaillent dans les établissements industriels soumis à la loi de 1889, cette interdiction n'est cependant pas absolue.

L'article 6 qui la consacre en son alinéa 1, admet, en effet, certaines exceptions, qui sont énumérées dans les alinéas suivants:

1° Pour les travaux qui, à raison de leur nature, ne peuvent être interrompus ou retardés ou ne peuvent s'effectuer qu'à des heures déterminées, le Roi peut autoriser, soit purement et simplement, soit moyennant certaines conditions, l'emploi des adolescents de plus de 13 ans ainsi que des filles ou des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans (art. 6, al. 2).

2° En ce qui concerne les travaux des mines, le Roi peut également autoriser l'emploi au travail de nuit de certaines catégories de travailleurs âgés de plus de 14 ans, ainsi que l'emploi, à partir de 4 heures du matin, des enfants du sexe masculin, âgés de 12 ans accomplis (art. 6, al. 3).

Il pourra donc, dans les cas prévus par ces alinéas, et pour un temps indéterminé être accordé des exceptions par arrêté royal.

Tout arrêté royal pris dans ces conditions devra, en vertu de l'art. 8 de la loi, être précédé d'une consultation:

1° Des Conseils de l'industrie et du travail ou des sections de ces Conseils représentant les industries, professions et métiers en cause;

2° De la Députation permanente du Conseil provincial;

3° Du Conseil supérieur d'hygiène publique ou d'un Comité technique.

A côté de ces autorisations générales, accordées par arrêté royal, dans les conditions indiquées, la loi prévoit encore des autorisations temporaires, accordées par les Gouverneurs, sur le rapport de l'inspecteur compétent, pour toutes les industries ou tous les métiers, en cas de chômage résultant de force majeure ou dans des circonstances exceptionnelles et dans les conditions indiquées à l'art. 6, al. 4.

L'arrêté du Gouverneur cessera ses effets si, dans les dix jours de sa date, il n'est approuvé par le Ministre de l'industrie et du travail (al. 5).

L'autorisation ne pourra être accordée, conformément aux deux alinéas précédents, que pour deux mois au plus; elle pourra être renouvelée, l'inspecteur compétent entendu (al. 6).

Voici les autorisations, permanentes et temporaires, qui ont été accordées, conformément aux dispositions légales que nous venons de rappeler.

En vertu d'un arrêté royal du 26 décembre 1892, le travail de nuit des adolescents de 14 à 16 ans, ainsi que des filles et des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans est autorisé dans la fabrication du sucre (art. 4).

La durée du travail effectif de ces personnes protégées ne peut dépasser 10 heures $^1/_2$, heures de jour et de nuit réunies. Les heures de travail doivent être divisées au moins par trois repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à 1 heure $^1/_2$ (art. 4).

Un arrêté royal de la même date autorise le travail de nuit dans la cristallerie et gobeletterie, pour les adolescents âgés de 14 à 16 ans et pour les filles et les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans (art. 4). La durée de leur travail effectif, heures de jour et heures de nuit réunies, ne peut dépasser 10 heures 20 (art. 5).

Dans la fabrication du verre à vitres, aux fours à bassin, aux étenderies et aux fours à pots, les adolescents âgés de 14 à 16 ans, ainsi que les filles et les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, peuvent être employés au travail de nuit, en vertu d'un arrêté royal du 31 décembre 1892 (art. 5). La durée du travail effectif ne peut dépasser 10 heures $^1/_2$ et les heures de travail seront coupées par des repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à 1 heure $^1/_2$. Toutefois, si la durée du travail effectif est inférieure à 10 heures $^1/_2$, la durée totale des repos pourra être réduite proportionnellement (art. 6).

Pour les travaux à la surface de l'exploitation des mines et des minières, l'art. 12 de l'arrêté royal du 15 mars 1893 autorise le travail de nuit des filles et des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, pour le service des lampisteries de la surface. La durée du travail effectif de ces ouvrières ne peut dépasser 10 heures $^1/_2$, et ce travail doit être divisé par des repos dont la durée totale ne sera pas infèrieure à 1 heure $^1/_2$, avec réduction proportionnée du temps de repos si la durée du travail est inférieure à 10 heures $^1/_2$ (art. 13).

Pour les mines de houille de Mariemont, un arrêté royal de la même date contient des dispositions spéciales, à raison de l'organisation du travail propre à cet établissement.

L'art. 4 dispose que les filles et les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, occupées à la surface au triage

mécanique par suite du second poste d'extraction, pourront être employées après 9 heures du soir et jusqu'à minuit.

Dans les hauts-fourneaux, un arrêté royal du 15 mars 1893 autorise le travail de nuit des femmes de 16 à 21 ans employées au service de l'alimentation des hauts-fourneaux, dans les conditions de travail effectif et de repos stipulées pour le travail du jour (maximum de 10 heures $^1/_2$, avec 1 heure $^1/_2$ de repos) (art. 4).

Enfin, un arrêté royal du 3 novembre 1898 est relatif aux fabriques de conserves de poissons. L'art. 5 de cet arrêté dispose que les adolescents âgés de 14 à 16 ans ainsi que les filles et les femmes âgées de 16 ans et de moins de 21 ans, peuvent être employées temporairement au travail de 9 heures du soir à minuit, un nombre de jours qui ne dépassera pas 30 par an, sans que, en aucun cas, la durée du travail effectif puisse être supérieure à 12 heures par jour et sans préjudice aux dispositions des art. 3 et 4 concernant les repos.

L'art. 6 prescrit les moyens propres à contrôler l'exécution de la disposition précédente.

Quant aux autorisations temporaires prévues par l'art. 6, al. 4 de la loi et accordées dans les conditions qui y sont déterminées, on en trouvera le tableau dans la réponse au questionnaire par M. L. Varlez. On verra que ces autorisations ont été peu nombreuses, dans l'ensemble. Cela peut s'expliquer, en partie, dit-on, par ce fait que les Gouverneurs ne communiquent pas toujours régulièrement leurs arrêtés au Ministre, ainsi que le prescrit la loi.

En ce qui concerne l'application de la loi et des divers arrêtés, dont nous venons de parler, il faut constater qu'elle laisse encore beaucoup à désirer. A différentes reprises des plaintes se sont produites dans les milieux ouvriers et des protestations se sont élevées dans la presse et au Parlement.

L'exécution des arrêtés royaux concernant le travail de nuit des femmes protégées est loin d'être parfaite.

La situation est surtout mauvaise dans les verreries.

De l'industrie du verre, les transgressions de la loi commencent à s'étendre à d'autres industries de la même région, comme par exemple les sucreries.

Par contre, la loi paraît être mieux appliquée dans les mines et dans l'industrie de la laine.[1])

* * *

Après s'être rendu compte de la situation actuelle, la Commission a examiné ensuite l'éventualité de la suppression absolue du travail de nuit des femmes de tout âge.

---

[1]) V. la réponse au questionnaire par M. L. Varlez, p. 127.

La Commission se déclare en principe très favorable à cette réforme.

Elle a constaté avec satisfaction que le travail de nuit des femmes est peu répandu dans l'ensemble de l'industrie belge et que cette circonstance est de nature à faciliter la réalisation de la réforme proposée.

Cependant, parmi les industries où le travail de nuit des femmes est usité, il y a lieu de distinguer deux groupes.

Le premier comprend les sucreries, les fabriques de conserves, les mines de houille, les hauts-fourneaux et l'industrie verrière.

Le second, l'industrie lainière et spécialement les filatures de laine de l'agglomération verviétoise.

A. — En ce qui concerne le premier groupe, la suppression complète du travail de nuit des femmes ne paraît pas devoir rencontrer des difficultés insurmontables.

1° Dans les sucreries et râperies de betteraves: on ne travaille guère que trois ou quatre mois de l'année. Pendant ce temps limité, ces industries travaillent jour et nuit et sont obligées d'utiliser toute leur force de production à transformer le plus rapidement possible les betteraves en sucre. Les hommes seuls sont employés au travail de production proprement dit. Les femmes s'occupent à des travaux de nettoyage, de lavage et de couture de sacs; dans certaines régions, où la main-d'œuvre masculine est particulièrement rare et chère, on les charge aussi de quelques légers travaux de manœuvres et de chargement.

Quoiqu'elles soient autorisées à employer des filles et femmes de 16 à 21 ans, les sucreries n'usent guère de cette faculté, le travail du dimanche étant en tous cas interdit à cette catégorie de travailleuses et celles-ci ne pouvant pas dès lors être employées à un travail réellement continu.

Dans l'ensemble, le travail de nuit des femmes paraît diminuer plutôt qu'augmenter dans les sucreries. Et l'on constate d'ailleurs qu'il est surtout usité dans les établissements du Hainaut, peu ou pas du tout dans les autres provinces.

Dans ces conditions, la Commission est d'avis que la suppression du travail de nuit des femmes peut se réaliser dans cette branche d'industrie.

2° Les fabriques de conserves de poissons et d'autres denrées alimentaires ont pris, en Belgique, dans ces dernières années, un assez grand développement.

Le travail de nuit n'y est généralement que temporaire et rendu nécessaire par la circonstance qu'on met en œuvre des matières premières sujettes à une altération rapide. Cependant, actuellement, les fabriques de conserves de poissons sont les seules qui jouissent, depuis 1898, d'un régime de faveur. Elles peuvent employer 30 jours par an des femmes protégées au travail de nuit. Depuis qu'elles ont cette autorisation, elles en ont, paraît-il, usé très rarement.

Les autres fabriques de conserves ne peuvent employer la nuit des femmes protégées qu'en cas de force majeure et moyennant autorisation spéciale.

Rien ici ne s'oppose à la suppression du travail de nuit des femmes, réserve faite d'autorisation de travailler en cas de nécessité.

3° Dans les mines, le travail de nuit des femmes à la surface n'existe que pour les travaux de lampisterie. La Commission se demande s'il ne serait pas possible de faire exécuter ce service du nettoyage et de l'entretien des lampes, exclusivement le jour, à la condition naturellement de disposer d'un nombre de lampes plus considérable. En Allemagne, ce travail de nuit des femmes a été aboli et aussi, nous dit-on, dans certaines mines belges (Centre).

4° Dans les hauts-fourneaux, aussi, aucune impossibilité technique n'empêcherait le remplacement des femmes par des hommes. Les travaux qu'on leur confie ne sont pas de leur sexe et c'est une question de salaire moindre qui les fait préférer aux hommes.

5° L'industrie verrière ne paraît pas être intéressée directement au maintien du travail de nuit des femmes. Ce qu'elle recherche surtout, c'est une abondante main-d'œuvre infantile, garçons ou filles Elle n'emploierait même pas de filles, si elle pouvait recruter un nombre suffisant de garçons.

Cette circonstance explique la non-application de la législation actuelle dans cette branche industrielle. Aussi le Conseil supérieur du travail a-t-il récemment émis un avis favorable à l'autorisation d'employer les garçons la nuit, dans les verreries, à partir de l'âge de 13 ans au lieu de 14.

La Commission regrette d'avoir dû constater que la loi et les règlements actuellement en vigueur sont ouvertement violés. Si la législation est inapplicable, il faut la modifier; sinon, il faut en exiger la stricte exécution.

Cependant, devant cette situation anormale, la Commission hésite à proposer une réglementation plus sévère.

B. — La situation dans l'industrie lainière, et notamment dans les filatures de laine de Verviers, a spécialement attiré l'attention de la Commission.

Cette industrie occupe le plus grand nombre des femmes la nuit et sa prospérité semble dépendre en grande partie de la continuité du travail, jour et nuit, au moins en forte saison, et de l'emploi de la main-d'œuvre féminine au travail de nuit.

On trouvera, en annexes:

1° Une note exposant l'organisation du travail dans les filatures de laine à Verviers (N° I).

2° Une note sur le travail de nuit des femmes dans une des principales filatures verviétoises (N° II).

3° Un résumé des arguments invoqués par les patrons pour le maintien du travail de nuit des femmes (N° III).

4° L'avis du Secrétaire du Syndicat des fileurs de laine peignée sur la question (N° IV).

5° Les conclusions d'une enquête faite chez quelques ouvrières qui travaillent la nuit (N° V).

En 1892, les industriels verviétois s'étaient efforcés vainement d'obtenir pour leur industrie l'autorisation d'employer la nuit des filles et femmes de 16 à 21 ans.

A cette époque, ils avaient déjà déclaré que le refus de cette autorisation leur serait très préjudiciable et serait pour eux un désastre et une déroute. (Conseil supérieur du travail, session 1892).

Aujourd'hui, les filles et femmes protégées ne travaillent plus la nuit dans les fabriques verviétoises.

Cependant, le travail de nuit subsiste et ce ne sont pas des hommes qui sont venus remplacer les filles et femmes mineures de 21 ans exclues par la loi, mais des femmes majeures de 21 ans et par conséquent, en très grand nombre, des femmes mariées.

A l'heure actuelle, ce sont donc des femmes mariées qui sont surtout employées la nuit dans les filatures verviétoises.

Faut-il s'en féliciter? Et n'a-t-on pas, en voulant remédier à une situation mauvaise, créé une situation pire?

Les faits précis relatés sub Annexe V, laissent peu de doute à cet égard. Ils apportent un nouveau témoignage contre le travail de nuit, qui révèle une fois de plus son caractère pernicieux pour la santé et destructif de toute vie de famille et de l'avenir même de la race.

Si l'on pouvait donc se décider uniquement pour ces hautes raisons humanitaires et se laisser guider exclusivement par l'idéal d'une saine organisation sociale, il ne faudrait pas hésiter à demander la suppression radicale du travail de nuit des femmes.

Mais ceux que cette réforme touche de plus près, les fabricants et les ouvriers, nous arrêtent, au nom des intérêts économiques de leur industrie. La filature de laine et spécialement la filature de laine peignée se trouve, nous dit-on, dans une situation telle que la suppression du travail de nuit des femmes équivaudrait pour elle à la ruine. Elle ne parvient, en somme, à résister à la concurrence des pays voisins que grâce au travail de nuit des femmes. Telle est en résumé l'argumentation des industriels verviétois. (Annexe III).

Et, en effet, ceux-ci font remarquer:

1° Que leur industrie est une industrie d'exportation. Elle exporte et doit exporter, pour subsister, les 8 à 9/10 de sa production;

2° D'autre part, les marchés étrangers, grâce aux tarifs douaniers souvent prohibitifs se ferment de plus en plus. C'est le cas, notamment, pour la France et pour l'Allemagne. Et sur

le marché anglais, qui reste ouvert, on rencontre, outre la concurrence des fabriques anglaises, celles de la France et de l'Allemagne;

3° Pour résister, il faut donc tendre sans relâche à la diminution du prix de revient;

4° L'un des moyens pour cela est le travail de nuit, qui permet d'utiliser de façon continue le matériel, les frais généraux restant les mêmes et ensuite l'emploi au travail de nuit d'une main-d'œuvre féminine, moins chère que la main-d'œuvre masculine.

Or, l'interdiction du travail de nuit des femmes aurait pour effet,

1° Ou bien le remplacement des femmes par des hommes, ce qui équivaudrait à une augmentation considérable des salaires. Car, tandis que les femmes les mieux payées reçoivent 3 francs, les hommes devraient être payés 4 et 5 francs;

2° Ou bien la suppression complète du travail de nuit. Mais celle-ci entraînerait nécessairement:

A. — Un déplacement des installations immobilières. Ce qui devient matériellement impossible à Verviers, à cause de la situation de la ville dans une étroite vallée, très resserrée. Les agrandissements coûteraient très cher;

B. — Une augmentation de l'outillage mécanique très coûteux;

C. — Une diminution de la productivité du travail, car la filature demande un travail continu, de jour et nuit, à température constante. Tout refroidissement entrave la production régulière.

Il suit de là que la suppression du travail de nuit des femmes élèverait nécessairement le prix de revient et rendrait, par conséquent, la concurrence plus difficile, sinon impossible, à l'industrie verviétoise.

De leur côté, les ouvriers, bien qu'adversaires en principe du travail de nuit, n'en poursuivent pas l'abolition, s'il faut en croire une déclaration du Secrétaire du Syndicat des fileurs de laine peignée. (Annexe IV).

A l'argumentation des industriels verviétois que nous venons de résumer, on n'a pas manqué d'opposer l'exemple des pays étrangers. La France, l'Allemagne, l'Angleterre, l'Autriche, la Suisse ont aboli le travail de nuit des femmes, sans établir d'exception en faveur de leur industrie lainière. Pourquoi la Belgique ne pourrait-elle donc adopter la même mesure?

A cette objection, on répond, que ces pays, ou bien trouvent une compensation dans une large protection douanière, comme la France et l'Allemagne ou bien ne possèdent pas une industrie d'exportation pour la laine peignée (Suisse) ou bien se trouvent dans des conditions spéciales. (Angleterre).

D'autre part, il existe dans notre pays, une industrie qui cependant rencontre des conditions très analogues à celles de la filature de laine. C'est la filature de lin, qui comme la première,

vit d'exportation, doit lutter contre une sérieuse concurrence et ne jouit d'aucune protection douanière, tandis que la filature de laine est protégée par les droits qui frappent à l'entrée du pays les fils de laine étrangers. Or, les filatures de lin ne recourent pas au travail de nuit pour améliorer leurs chances de lutte.

La Commission ne peut en tous cas pas souscrire à la dernière partie de l'argumentation des industriels verviétois (Annexe III) qui tend à prouver que le travail de nuit n'est un mal ni pour la santé de l'ouvrier, ni pour la vie de famille.

Les observations qu'elle a recueillies sur place renversent cette affirmation. (Annexe V).

La Commission condamme donc le travail de nuit des femmes dans l'industrie lainière comme dans les autres. Cependant, en présence des circonstances particulières où se trouve l'industrie verviétoise, la Commission a hésité à demander la suppression absolue et immédiate du travail de nuit des femmes. Ses membres se sont divisés: les uns ont proposé de laisser à la filature de laine une période de transition assez longue avant d'arriver à l'abolition absolue du travail de nuit des femmes; — les autres ont pensé que même après cette période de transition, la situation de l'industrie lainière serait trop critique pour permettre la réalisation de la réforme proposée. Ils demandent en conséquence le bénéfice d'un régime exceptionnel pour les filatures de laine.

* * *

Le présent rapport a déjà signalé la situation faite aux ateliers de la confection des vêtements, d'articles de modes, etc., qui emploient un nombre très considérable de femmes et d'enfants et échappent néanmoins, sous l'empire de la loi actuelle, à toute espèce de réglementation.

Le travail de nuit n'y est pas organisé et permanent, mais il r'y rencontre très fréquemment sous la forme des veillées ou prolongations extrêmes de la journée de travail, qui tendent à devenir normales en certaines saisons ou circonstances.

Dans les travaux préparatoires de la loi de 1889, on avait jugé prématurée et difficile la réglementation et la surveillance de ces ateliers, mais on convenait déjà alors que „la protection de l'enfant et de la femme, dans tous les ateliers, doit devenir la loi de demain.“ (Rapport de la Section centrale, V. plus haut, p. 4).

Certes la situation à réglementer est complexe et les notes recueillies à ce sujet par Mlle. Gatti de Gamond et qui sont annexées à ce rapport, le montrent une fois de plus. (Annexe VI).

La Commission n'a pas cru devoir étudier un projet détaillé de réglementation des veillées. Elle a estimé que ce serait dépasser la mission qui lui était assignée, d'autant plus que la réglementation des veillées peut se réaliser en dehors de toute entente internationale.

Elle insiste néanmoins sur l'urgence qu'il y a de mettre cette question à l'étude dans notre pays, en s'inspirant des progrès déjà réalisés ailleurs.

* * *

Les conclusions de la Commission ont été soumises à l'assemblée générale du Comité belge pour le progrès de la législation du travail, tenue le 5 juillet 1902, à Bruxelles.

Le Comité, à l'unanimité, s'est prononée pour l'interdiction absolue du travail de nuit des femmes et a donné mission à ses délégués de défendre ce point de vue au Congrès de Cologne. —

---

## Annexe I.

## Travail de nuit des femmes et des jeunes filles dans l'arrondissement de Verviers

par M. R. Centner.

Le peignage, la filature de laine peignée et de laine cardée, sont pour ainsi dire les seules industries, dans l'arrondissement de Verviers, qui occupent des femmes et des jeunes filles de plus de vingt-un ans pour le travail de nuit.

Les lavoirs et carbonisages de laine constituant aussi une branche importante de l'industrie verviétoise fonctionnent également la nuit pendant une bonne partie de l'année, mais on n'y occupe les femmes que pendant le jour pour le triage; les machines pour le lavage, séchage et carbonisage y sont desservies par des hommes, à peu d'exceptions près.

Nous croyons devoir mentionner pour mémoire les jeunes filles occupées dans les ateliers de couture et de modes qui, dans certains moments de presse, travaillent parfois pendant une partie de la nuit.

### Organisation. — Répartition des heures de travail.

La répartition des heures de travail est organisée comme suit:

Les ouvriers sont divisés en deux équipes, l'une de jour, l'autre de nuit, alternant entre elles chaque semaine, exception faite pour les jeunes ouvrières de 16 à 21 ans qui, suivant les prescriptions de la loi, ne travaillent que le jour.

Les heures du travail généralement adoptées sont:

a) pour l'équipe du jour, de 6 heures du matin à 7 heures du soir, sauf le lundi, où l'on ne commence qu'à 8 heures du matin.

b) Pour l'équipe de nuit, de 7 heures du soir à 6 heures du matin, exception faite du samedi, où l'on termine généralement le travail à minuit.

En ce qui concerne les repos, ils sont accordés inégalement aux deux équipes:

a) L'équipe du jour jouit d'un repos de $1^3/_4$ heures, à savoir:

| | |
|---|---|
| $^1/_2$ heure le matin | de 8 à $8^1/_2$ |
| 1 „ à midi | „ 12 à 1 |
| $^1/_4$ „ | „ 4 à $4^1/_4$ |

b) L'équipe de nuit ne jouit que d'un repos d'une demi-heure, de minuit à minuit et demi.

Dans certaines fabriques, cependant, on lui accorde un second repos d'un quart d'heure, de 3 heures à $3^1/_4$.

Il existe à Verviers un usage qui consiste à donner gratuitement de l'eau chaude aux ouvrières pour leur permettre de faire le café pendant les heures de suspension de travail.

A midi cependant la plupart des ouvriers retournent chez eux pour prendre leur repas.

### Répartition des ouvrières dans les équipes de jour et de nuit. — Salaires

Dans l'industrie des peignés, pour 1017 femmes travaillant le jour, il y en a 645 travaillant la nuit, soit environ 60 %.

Dans l'industrie des cardés (filature de laine) une proportion de 20 % de femmes travaille actuellement la nuit. Ce chiffre varie suivant la marche des affaires.

La disproportion s'explique par le fait qu'en ce moment (1902) l'industrie de la filature des laines peignées est plus en faveur.

Il est à remarquer que, pour le peigné et le cardé, un certain nombre d'ouvrières ne travaillent que la nuit, mais elles sont peu nombreuses et seulement dans la proportion de 5 % ; par contre, d'autres ne travaillent jamais la nuit.

Au point de vue du salaire, les ouvrières travaillent à la journée ou à la piecè.

Celles travaillant à la journée gagnent de 20 à 25 centimes l'heure suivant leur mérite. Celles travaillent à la pièce arrivent à gagner 15 à 18 francs par semaine.

Dans les filatures où le travail de nuit n'est pas régulier, le salaire est généralement un peu plus élevé.

### Rendement du travail de jour et de nuit.

Tout d'abord il est à remarquer que le travail du jour dure $11^1/_4$ heures, tandis que le travail de nuit ne dure que $10^1/_2$ heures, repos défalqués.

Le travail de nuit est d'un rendement inférieur à celui du jour; en effet, l'on déploie moins d'énergie la nuit et la surveillance, en général, est moins bien faite; toutefois certains industriels ne l'admettent pas. En travaillant nuit et jour, on trouve un certain avantage en ce que les salles conservent mieux la même température.

Quoique le travail de nuit soit plus onéreux que celui du jour, dans bien des cas il serait difficile, sinon impossible, de le supprimer; en effet, pour avoir la même production, il faudrait augmenter d'une manière équivalente le travail du jour, ce qui ne pourrait se faire qu'en agrandissant dans la même proportion les locaux industriels; or, la situation topographique de Verviers ne le permet pas, sauf dans de rares exceptions.

Le travail de nuit réduisant les frais généraux, on conçoit que les chefs d'industrie désirent le maintenir, sinon il leur serait impossible de lutter contre la concurrence étrangère, d'autant plus qu'ils travaillent surtout pour l'exportation et qu'ils doivent tenir compte de droits d'entrée souvent très élevés.

Si l'on supprimait le travail de nuit, ces industriels ne pourraient se maintenir qu'en abaissant fortement le taux des salaires, ce qui a déterminé le syndicat des fileurs à maintenir le travail de nuit, quoi qu'il y soit opposé en principe.

---

## Annexe II.

## Visite d'une des principales Filatures de laine peignée de Verviers

par M. E. Mahaim.

J'ai visité les établissements de cette importante filature au changement d'équipe ($6^1/_2$ à $7^1/_2$ heures du soir) et je me suis rendu compte des conditions dans lesquelles les femmes travaillent la nuit.

Elles sont toutes occupées à la „préparation", c'est-à-dire aux machines qui préparent les rubans ou lacets de laine destinés à être filés. Quelques-unes le sont aussi au retordage.

Mais la filature proprement dite, au self-actor, est réservée aux hommes.

On emploie la femme à la filature de laine peignée parce qu'elle coûte moins cher, et parce qu'elle est plus soigneuse et plus adroite, notamment pour faire un certain mouvement des deux mains nécessaire pour renouer, sans trop les serrer, les fibres du ruban ou lacet qui vient à casser.

On l'emploie la nuit parce que toute la fabrique travaille la nuit, y compris les hommes aux métiers à filer.

Leur travail consiste essentiellement à surveiller des machines. C'est une besogne propre et peu fatigante. Les ateliers sont bien aérés, bien éclairés à la lumière électrique. Les lampes sont cachées par un réflecteur qui fait refléchir la lumière au plafond, blanchi à la chaux. La lumière est douce et ne doit pas fatiguer les yeux.

On m'assure que, s'il y a moins de femmes travaillant la nuit dans la filature de laine cardée, c'est parce qu'il y a moins de femmes en général dans cette industrie et parce que les opérations de la préparation sont moins longues, moins compliquées et exigent moins de bras.

Il y a de neuf cents à mille ouvriers et ouvrières dans cet établissement. La moitié est occupée de jour, la moitié de nuit, et les hommes et les femmes sont à peu près en nombre égal. Il n'y a donc, étant donnée l'alternance des équipes, que 200 à 250 femmes travaillant à la fois la nuit.

Environ 60 femmes ne sont employées que de jour.

La suppression du travail de nuit des femmes ne pourrait avoir lieu que si on les remplaçait par des hommes, payés au minimum 4 francs. Cela représenterait une dépense supplémentaire annuelle de 150 à 200 mille francs, ce qui équivaut à la ruine.

L'extension des installations matérielles est en effet impossible à cet établissement, qui empiète en partie sur le chemin de fer.

Il ne peut être question de faire tourner les machines plus vite: on est au maximum. „On ne saurait y produire un kilo de plus." L'outillage est le plus perfectionné qui existe.

Telles sont les déclarations qui me sont faites.

---

## Annexe III.

## Arguments d'industriels verviétois contre l'interdiction du travail de nuit des femmes

**recueillis par M. E. Mahaim.**

I. L'industrie lainière, à Verviers, est essentiellement une industrie d'exportation. Or, les marchés européens sont hérissés de droits protecteurs, presque prohibitifs pour la France.

On parvient, cependant, à force de sacrifices, à les violer pour certains articles: par exemple, en Allemagne, des fils de prix élevé, notamment en pure laine. Les droits d'entrée sur les fils mélangées laine et coton sont à peu près prohibitifs.

(A St-Nicolas, à Hérenthals, et autres centres belges où les filatures de laine ne travaillent pas la nuit, il ne s'agit pas d'industrie d'exportation.)

II. Elle donne de petits bénéfices.

Par exemple, la société La Lainière (1200 ouvriers, 25000 broches à Verviers, 21000 à Gladbach, fondée en 1881, admirablement dirigée) n'a pas distribué en moyenne plus de 5 % de dividendes.

Et elle subit des crises terribles.

III. Il résulte de I et II que toute augmentation du prix de revient serait désastreuse pour elle.

Les premiers atteints seraient les ouvriers, car il faudrait réduire les salaires.

Lors d'un mouvement en faveur de la suppression du travail de nuit, auquel les ouvriers paraissaient disposés à participer, les directeurs de la La Lainière ont fait comprendre à leur personnel que cette mesure était contraire aux intérêts de la classe laborieuse.

IV. L'interdiction du travail de nuit des femmes aurait pour effet inévitable une très grande augmentation du prix de revient.

1° Il ne peut pas être question de conserver le travail de nuit en remplaçant les femmes par des hommes. Ceux-ci devraient être payés 4 et 5 francs, alors que les femmes les mieux payées reçoivent 3 francs.

Interdiction du travail de nuit des femmes équivaut à suppression du travail de nuit. On ne pourrait faire travailler les femmes le jour et les hommes la nuit.

2° Cette suppression entraînerait nécessairement:

a) Une augmentation des installations immobilières. Or, cela est matériellement impossible. A Verviers, les filatures sont situées en pleine ville. Toutes sont enclavées dans le terrain urbain, dont le prix est exorbitant. La dernière extension de La Lainière a occasionné un travail de terrassement qui a coûté à lui seul 45000 francs. Il n'y a qu'une seule filature qui pourrait recevoir de l'extension, au détriment „du plus beau jardin de Verviers" qui vaut cher.

On ne peut donc comparer, sous ce rapport, l'industrie verviétoise avec d'autres industries qui ont supprimé le travail de nuit et qui avaient du terrain à leur disposition, par exemple les filatures gantoises (coton) et les filatures étrangères (allemandes) situées dans les petites villes ou à la campagne.

b) Une augmentation de l'outillage mécanique, qui est très coûteux. De là, intérêts et amortissements supplémentaires, donc augmentation du prix de revient.

c) Une diminution de la productivité du travail de jour pendant les premières heures du matin, notamment l'hiver. Pour le cardé surtout on en fait l'expérience le lundi matin. Il faut plusieurs heures, en hiver, pour que les métiers et les ateliers soient suffisamment chauffés.

3° Il ne faut pas espérer que l'accroissement du coût de production soit compensé par d'autres avantages. Contrairement aux déclarations des industriels allemands recueillis par M. Ansiaux, le travail de nuit étant supplémentaire et les frais généraux restant les mêmes ne coûte pas plus cher, et n'est pas moins productif que le travail de jour. Il n'exige pas plus de surveillance. Il ne donne pas lieu à plus de malfaçons. Les frais d'éclairage ne

sont pas une charge importante, l'éclairage étant nécessaire pour les longs jours d'hiver.

4° Une bonne preuve que la suppression du travail nocturne accroîtrait le prix de revient, c'est qu'il a précisément été introduit pour abaisser le prix de revient (en 1885 à La Lainière). Il a pour conséquence une meilleure utilisation de l'outillage et une diminution des frais généraux. Quand une filature doit diminuer sa production, elle préfère cesser un ou deux jours (et les nuits correspondantes) complètement, et travailler jour et nuit pendant le reste de la semaine.

V. L'interdiction du travail de nuit a pu se faire dans les autres pays grâce au protectionnisme. Les droits protecteurs en sont la vraie compensation.

C'est pourquoi il ne faut pas invoquer les exemples de l'Allemagne, ni de la France.

Quant à l'Angleterre, Verviers ne la craint pas autant: ses fils entrent en Angleterre „sans droits d'entrée".

En Suisse, il ne s'agit pas d'une industrie d'exportation (au moins pour les fils de laine peignée ou tissus de laine).

IV. Le travail de nuit des femmes n'est pas un mal:

1° Il n'est pas pernicieux pour la santé, du moins d'une façon sensible. Sans doute, on ne le recommanderait pas comme une mesure d'hygiène, mais:

a) Le travail se faisant par équipes, il n'a lieu la nuit qu'une semaine sur deux;

b) On se repose aussi bien le jour que la nuit quand on en a l'habitude. On se fait très bien aux bruits du jour. Des industriels dorment parfaitement tout contre leurs fabriques et leurs machines. Quand ce bruit vient à manquer, on dort même moins bien.

c) La mortalité et la morbidité ne sont pas plus grandes parmi les ouvrières travaillant la nuit que les autres; elles sont moins grandes à Verviers qu'ailleurs. (Cf. tableau officiel de la mortalité, où Verviers vient en première ligne après Spa).

2° Il n'est pas davantage contraire à la moralité:

a) A la fabrique, il ne peut pas se commettre d'abus la nuit; la surveillance et l'éclairage sont des obstacles absolus;

b) Il y a moins de dangers pour la vertu à sortir à 6 heures du matin de la fabrique qu'à 6 heures du soir.

Une fois la femme mariée et ayant des enfants, elle cesse généralement de travailler la nuit.

## Annexe IV.

## Réponse de la Fédération neutre des Ouvriers des Filatures de laine peignée de Verviers.

Monsieur.

C'est avec regret que je réponds si tardivement à votre questionnaire.

1re question. — Les associations ouvrières sont-elles hostiles au travail de nuit des femmes et des hommes en principe. Pour quel motif? — Oui, parce que c'est contraire à la santé des ouvriers.

2ème question. — Ont-elles fait quelque effort pour supprimer le travail de nuit des femmes? — Non, parce que sa suppression nous serait préjudiciable.

3ème question. — Le travail de nuit se développe-t-il ou diminue-t-il? — Il diminue.

4ème question. — A-t-il une mauvaise influence hygiénique? — Vous devez le concevoir.

5ème question. — Y emploie-t-on des femmes de moins de 21 ans? — Non, pas de nuit.

6ème question. — Quels seraient les effets de la suppression du travail de nuit? — Pénurie extrême.

7ème question. — Comment pourrait-on remédier à la réduction de production qui serait la conséquence de la suppression du travail de nuit? — En construisant de nouvelles machines.

8ème question. — La législation sur le travail des femmes est-elle observée? — Oui.

Verviers, 14 mai 1902.

(signé) Charles Ziane,
secrétaire.

---

## Annexe V.

## Enquête faite auprès d'ouvrières

par M. E. Mahaim.

### Femmes qui travaillent la nuit.

J'ai visité six ouvrières ayant travaillé la nuit précédente; cinq d'entre elles étaient des femmes mariées; l'autre, veuve. Les listes qui m'avaient été fournies comme renseignant des femmes ayant travaillé la nuit — au hasard — ne comprenaient guère que des femmes mariées. On m'affirme d'ailleurs que la majorité des ouvrières travaillant la nuit sont mariées.

On ajoutait: „Comment voulez-vous qu'il en soit autrement, puisqu'on n'admet plus aujourd'hui au travail de nuit que des femmes de 21 ans? A cet âge, les trois quarts ou les neuf dixièmes des ouvrières sont mariées. Elles vont à la fabrique depuis l'âge de 16 ans, elles „courtisent" bientôt avec l'un ou l'autre compagnon d'atelier. A 21 ans, il n'y a que les laiderons ou celles qui le veulent bien, qui restent filles."

Il résulte également de toutes les déclarations recueillies que la loi de 1889 est appliquée à Verviers: on n'emploie pas la nuit des femmes en-dessous de 21 ans.

Soit dit en passant, plus d'une personne compétente, entre autres, le distingué M. Géron, délégué à l'inspection du travail, considèrent que puisqu'on ne supprimait pas le travail de nuit des ouvrières il aurait mieux valu le permettre aux filles de 18 ans; il y aurait eu ainsi une moindre proportion de femmes mariées.

### Mode de travail.

Sur six personnes interrogées, quatre étaient occupées dans une équipe alternante, une semaine de jour, une semaine de nuit. Les deux autres ne travaillaient que la nuit, de leur plein gré et parce que cela leur convenait mieux; leur compagne de jour n'avait pas 21 ans. On m'avait dit que parfois une convention intervenait entre deux ouvrières, l'une consentant, contre dédommagement, à remplacer toujours la nuit l'autre qui n'avait pas l'âge légal. Je n'ai pas trouvé la confirmation de cette allégation.

### Influence du travail de nuit sur la santé.

Toutes les ouvrières visitées, sauf une, ont déclaré, comme une chose évidente et incontestable, que le travail de nuit est mauvais pour la santé. Même quand on y est habitué depuis de longues années „on n'est plus soi-même" la semaine où l'on travaille la nuit. On se sent fatigué, la tête lourde et parfois douloureuse. Surtout, on manque d'appétit et on ne mange plus bien. Cette observation a été répétée avec force par les cinq ouvrières en question. L'une d'elle a régulièrement des vomissements au bout de quelques nuits de travail. Une autre — une femme de 23 ou 24 ans — a dû naguère interrompre son travail, parce qu'elle finissait par ne plus manger du tout, qu'elle ressentait une fatigue extrême et un malaise général. Ne travaillant que le jour, elle s'est rétablie. Depuis quelque temps, elle a repris le travail de nuit et elle se voit maigrir de nouveau.

Du reste, le travail de nuit ne semble causer aucune maladie spéciale ou localisée.

Les ouvrières visitées n'ont pas positivement mauvaise mine; elles ne sont pas fiévreuses, mais elles sont pâles, évidemment anémiques. Toutes, sauf une, sont maigres et petites, ce qui est, d'ailleurs, la caractéristique de la classe ouvrière verviétoise.

### Repos et repas.

Interrogées sur la distribution de leurs repas et de leur repos, elles disent se coucher d'habitude vers huit heures ou huit heures et demie, après avoir fait le ménage, habillé et fait manger les enfants. Une fois ceux-ci partis pour l'école, l'ouvrière a d'habitude trois heures ou trois heures et demie de sommeil, jusqu'au dîner (midi ou midi et demi). Les unes se lèvent alors pour préparer le dîner, les autres font manger froid et ne se lèvent qu'à quatre ou cinq heures; c'est alors qu'elles font leur repas principal; elles vont à la fabrique un peu avant sept heures. Elles mangent une tartine à neuf heures ou neuf heures et demie du soir et boivent du café vers deux heures du matin. Il y a une pause d'une demi-heure à minuit.

### Sur la vie de famille.

L'ouvrière qui préfère travailler la nuit a été interrogée longuement. Elle est petite, maigre, a le teint pâle. Elle dit n'avoir jamais été „dérangée" par le travail nocturne. Si elle a demandé à ne jamais travailler que la nuit, c'est que cela „l'arrange" mieux. Son mari est plafonneur, il ne rentre pas au milieu du jour, son travail l'appelle souvent loin de chez lui. Il n'en revient, dès la bonne saison, qu'après le départ de sa femme pour la fabrique, et se contente du repas (soupe) que sa femme lui a préparé. Souvent ce repas est froid, sauf qu'il est accompagné de café. Ce ménage n'a qu'un enfant, et c'est précisément „pour le tenir à la maison" que la mère a demandé à travailler toujours la nuit. Quand elle rentre de la fabrique, c'est pour surveiller le déjeuner de son fils et son départ pour l'école. Elle prépare un dîner froid que l'enfant prend seul, sa mère restant au lit. Celle-ci se lève vers quatre heures et demie, au retour de son fils de l'école; elle dîne alors avec lui.

Cet exemple est un poignant tableau de la „vie de famille" de l'ouvrière: elle ne voit littéralement son mari que le dimanche et la nuit du dimanche au lundi.

La seconde ouvrière qui préfère le travail de nuit — mais tout en en reconnaissant les mauvais effets — a son mari sans travail depuis quatre mois. Il reste à la maison (il a une bronchite chronique, qu'il attribue au surmenage qu'il a fait en remplaçant pendant des mois un camarade la nuit) et il soigne leurs quatre petits enfants; c'est pourquoi la femme préfère s'absenter la nuit.

### Impression générale.

L'impression générale qui se dégage pour moi de ces visites, c'est que le travail de nuit apporte des troubles graves dans la nutrition. Comme ces effets se font sentir petit à petit, les intéressés ne s'en aperçoivent guère, mais ils doivent occasionner un affaiblissement de la race.

Il est en outre destructif de la vie de famille au plus haut point. Sous ce rapport, il est regrettable que, par l'effet de la loi protectrice elle-même, tant de femmes mariées travaillent la nuit.

La mère de famille est extraordinairement courageuse et résignée. J'en ai vu une, qui a neuf enfants vivants (elle en a perdu deux) et qui passe son dimanche, le seul jour de repos qui lui soit laissé, à faire la lessive. Elle dort au plus quatre à cinq heures par jour. Elle travaille depuis vingt ans dans la même fabrique; elle en a trente-six et en paraît cinquante, et se plaint de ne plus savoir vaquer aux soins de son ménage comme jadis.

Sur la moralité.

En ce qui concerne la moralité, toutes les ouvrières interrogées ont déclaré n'avoir pas constaté d'abus attribuables au travail de nuit.

Quelques-unes ont blâmé la sortie des ateliers, le samedi à minuit, comme poussant les jeunes gens au cabaret.

---

## Annexe VI.

## Le travail de nuit des femmes dans les métiers proprement dits

par Mlle I. Gatti de Gamond.

Après une enquête sur le travail de nuit des femmes dans la grande industrie, la même étude s'impose sur le travail de nuit des femmes dans les ateliers et à domicile.

C'est là surtout que nous constaterons les abus les plus graves: heures de travail illimitées, travail des enfants, locaux insalubres, mépris ou ignorance de toutes les prescriptions de l'hygiène. Supprimer le travail de nuit des femmes dans la grande industrie, sans le poursuivre jusqu'à extinction dans les petits ateliers, c'est le déplacer en en aggravant les conditions. En effet, la grande industrie fonctionne sous la surveillance de l'autorité et doit compter chaque jour avec l'opinion publique; elle dispose de ressources considérables pour parer aux inconvénients et dangers du travail de nuit. Mais si nous passons de la grande firme aux petites patronnes, aux intermédiaires, au travail en chambre et à domicile, à chaque degré, nous voyons diminuer les responsabilités et les ressources; il n'y a plus de surveillance, plus d'opinion publique; les travaux les moins fatigants en apparence se transforment en industries insalubres, deviennent pour la jeunesse féminine une cause sans cesse agissante de démoralisation.

Nous avons réuni ici les résultats de nombreuses consultations sur les métiers de femmes proprement dits: robes et con-

fections, lingerie, modes, fleurs, repassage Nous ne donnons pas de chiffres, parce que le recensement industriel, ne séparant pas les catégories de ces ouvrières avec une netteté suffisante, ne nous permettrait pas de tirer de ses données, des conclusions probantes. Mais il est de notoriété que la masse des femmes travailleuses est répartie dans ces métiers, et cela suffit à notre thèse.

Nous avons interrogé, dans l'agglomération bruxelloise et dans les villages environnants, des chefs de maison, des secrétaires de syndicats, beaucoup de petites patronnes et d'ouvrières. Leurs renseignements concordaient sur tous les points.

### Les Grands Ateliers.

Dans les grandes maisons de confections de Bruxelles, les ateliers sont en général des dépendances des magasins. Une seule de ces firmes déclare qu'elle emploie, de nuit, 200 ouvrières dans la saison d'hiver, 150 en été.

La journée normale est de douze heures, y compris deux heures pour les pauses et les repas. Les salaires quotidiens vont de deux à quatre francs. On donne fr. 1-50 à la demi-ouvrière.

Pendant les deux périodes dites la saison, qui forment un total de 16 à 17 semaines par an, la journée commencée, à 8 heures du matin, va se prolongeant jusqu'à onze heures de la nuit. Le samedi, on travaille au-delà de minuit.

Les deuils, les grands mariages, les galas imprévus (comme le couronnement du roi d'Angleterre, à l'occasion duquel des costumes de cour ont été commandés à Bruxelles), les commandes des étrangers de passage pour être livrées en 24 ou 48 heures, nécessitent des veillées, parfois en pleine morte-saison.

Quelques maisons payent le travail de nuit le double de celui du jour: on peut les compter. Il en est qui payent une demi-journée pour la veillée de $8^1/_2$ h. à minuit. L'usage général est de payer pour deux heures de nuit le salaire de $2^1/_2$ h. de jour.

Les modistes travaillent à peu près aux mêmes conditions dans les ateliers des grandes faiseuses; mais leurs périodes de travail sont plus inégales: leurs veillées plus fréquentes et plus longues dans la double saison, auxquelles succède un chômage plus complet. De même, il y a un plus grand écart dans les salaires des premières et des autres ouvrières. Beaucoup d'ouvrières modistes tiennent à être attachées à une maison qui jouit d'une bonne réputation, sous le double rapport de la moralité et de la qualité du travail: elles discutent moins les autres conditions.

Les modistes sont payées au mois. Nous les retrouverons quand il sera question du travail à domicile.

## Petits ateliers et petites patronnes.

Les patronnes couturières pullulent à Bruxelles. Dans certains faubourgs, il y a des rues où l'on voit de maison en maison briller la plaque de cuivre avec l'inscription: une telle, tailleuse. Les écoles professionnelles ont multiplié ces petites patronnes dans les dernières années: elles se font une concurrence terrible dont les effets se font nécessairement sentir à leurs ouvrières.

Les petites patronnes sont obligées de s'installer dans des rues et des maisons de belle apparence, pour attirer la clientèle. Elles sont tenues d'avoir un salon d'essayage. Comme elles commencent avec peu ou rien, elles installent leur atelier comme elles peuvent et économisent nécessairement sur la main-d'œuvre. La situation des petites patronnes devient de plus en plus difficile. Il en résulte qu'elles ne peuvent se permettre de refuser l'ouvrage qu'on leur offre, de se montrer difficiles sur les prix, d'augmenter le nombre de leurs ouvrières même pendant une période de prospérité. Quand la besogne presse, elles prennent sur la nuit le temps qui manque au jour. Cela semble si naturel que les ouvrières vous disent: „Nous avons quitté l'atelier quand le jour se montrait." Elle n'ont pas même consulté l'horloge.

Dans ces petits ateliers, le travail du samedi et de la matinée du dimanche est de règle. La journée normale compte 12 heures, avec les pauses et les repas. Le salaire quotidien dépasse rarement 2 fr., 2 fr. 50. Dans les meilleures maisons, deux heures supplémentaires sont payées pour un quart de journée; plus souvent, deux heures de nuit donnent droit au salaire de deux heures et demie de jour.

Les apprenties commencent par ne rien recevoir; elles toutouchent ensuite 1 franc, 2 frs. par semaine. Quand elles arrivent à trois frs., elles s'intitulent demi-ouvrières à 0,50 par jour. Jamais la petite patronne n'augmente une apprentie; il faut changer d'atelier pour obtenir une augmentation. Les apprenties veillent comme les ouvrières, mais n'ont droit à aucune gratification pour les heures supplémentaires.

Chez les repasseuses, les conditions se rapprochent de celles des couturières. Dans ces derniers temps, les petites patronnes ont dû subir la concurrence d'une nouvelle firme qui traite avec les hôtels pour fournir à la fois le linge, l'entretien et le blanchissage du linge. La hausse du charbon a aggravé leurs frais généraux.

La patronne cherche à satisfaire sa clientèle dans un local exigu et avec un personnel restreint. La journée est de douze heures, dont deux pour les pauses et les repas. Salaire: 2 frs.; fr. 0,25 pour chaque heure supplémentaire. En été, le travail de nuit commence dès le jeudi. Il est de règle, dans la corporation,

de travailler la nuit du samedi et bien avant dans la matinée du dimanche. Le lundi, le travail s'arrête à 4 heures.

Les apprenties repasseuses sont mieux rétribuées et arrivent plus tôt au rang d'ouvrières que les apprenties de la couture.

Le travail en chambre: Intermédiaires.

Quand vous demandez à des chefs de maisons importantes dans quelle mesure se pratique chez eux le travail de nuit, ils vous répondent: chez nous, il n'existe rien de pareil. Traduisez ainsi ces paroles: nous distribuons l'ouvrage au-dehors, et ce qui se fait hors de chez nous regarde pas!

La loi n'est pas étrangère à cette déviation de la conscience.

Elle intervient, je crois, pour protéger les filles mineures, dans les manufactures qui reçoivent directement les commandes; mais que la firme distribue le même travail au-dehors s'il est effectué dans les chambres éparpillées dans les quartiers pauvres de la ville, l'inspection est impuissante, et les mêmes personnes subissent sans recours tous les maux inhérents aux locaux insalubres et aux longues veillées. La firme est alors déclarée irresponsable de ces maux par la loi qui lui enseigne ainsi à abuser des textes et à s'affranchir de ses obligations de justice et d'humanité.

Un exemple frappant des vices du travail en chambre sous le régime des intermédiaires, nous est donné par l'industrie des fleuristes.

La fleur commune est si mal payée que l'ouvrière, pour réaliser un salaire suffisant, est obligée de s'enfermer dans une spécialité: l'une fait la rose, l'autre le lilas, etc. Elles acquièrent ainsi une habileté manuelle qui leur permet de produire beaucoup en peu de temps. Mais comme chaque fleur a sa saison, et que cette saison est courte, pour lui faire rendre tout ce qu'elle peut donner, on travaille jour et nuit pendant la période du rendement.

En général, un atelier est annexé à la maison de vente pour montage des fleurs. Les ouvrières ont un salaire de deux frs. par jour et pourraient se reposer après leurs douze heures de présence, si elles-mêmes ne sollicitaient, comme une faveur, la faculté d'emporter du travail à domicile.

Mais de plus en plus le travail est distribué au-dehors par des intermédiaires. Ceux-ci ont des ateliers installés parcimonieusement dans des mansardes ou dans des caves. Ce qui reste de travail est abandonné par eux aux ouvrières à domicile. Ces femmes prennent toutes les commandes qu'elles peuvent recueillir, y emploient leurs enfants au retour de l'école et les tiennent à la tâche aussi longtemps que les yeux restent ouverts. Il y a des apprenties de huit ans payées 0,25 et 0,50 centimes par semaine. On voit même, pendant que la fleur donne, d'anciennes fleuristes recrutées pour quelques sous par les ouvrières qui ont réussi à accaparer des ordres importants. Tout ce monde

travaille de 16 à 18 heures sur 24 pour un gain total de 10 à 25 frs. par semaine, dont la forte part revient à la maîtresse ouvrière.

Et les longues veillées ont lieu dans des chambres étroites sans air, surchauffées ou glacées, qui tantôt sont des ateliers improvisés par les intermédiaires où se pressent un nombre d'ouvrières sans proportion aucune avec l'espace disponible; tantôt, la chambre ou toute une famille dort, mange et travaille. Dans cette atmosphére se dégagent les composés de plomp et d'arsenic qui donnent leur couleur et leur éclat aux fleurs, au feuillage; ces poussières vénéneuses sont absorbées par la peau, par les poumons et mêlées aux aliments. Et cependant, la loi qui protège les mineures dans les ateliers des fabriques de fleurs, relativement salubres, délaisse ces mêmes mineures qui accomplissent le même travail dans ces bouges et dans ces conditions meurtrières.

## Le travail de nuit à domicile.

Quand une femme est réduite à se suffire à elle-même et qu'elle n'arrive pas à gagner un franc par jour en dix heures de travail ininterrompu; si elle a de plus un ménage et des enfants ou de vieux parents à soigner, il faut admettre comme une vérité indiscutable que cette femme travaille la nuit, ou qu'elle a d'autres ressources. Nous voulons parler ici des femmes qui travaillent à la lingerie ordinaire, sous le régime des intermédiaires, presque toutes à domicile.

Les tarifs sont connus, mais ils ne disent pas tout.

Prenons comme exemple un article avantageux, les blouses qu'on porte l'été: „petits plis des deux côtés d'un large pli devant, boutonnières et garniture de dentelle; large pli derrière; col piqué et garni, manchettes idem et boutonnières; ceinture et boutonnière.“ Façon fr. 0.25 la blouse. Une ouvrière peut en faire six par jour, ce qui ne veut pas dire qu'elle gagne par jour fr. 1-50. Il faut d'abord déduire de ce salaire l'amortissement du prix de la machine, son entretien, le fil, le chauffage et l'éclairage, l'omnibus et la demi-journée perdue pour rapporter l'ouvrage chaque semaine et se faire payer, car il n'est pas rare qu'on tienne quatre heures durant à la porte du magasin, les ouvrières qui attendent leur travail et leur argent.

Ce n'est pas tout: pour que l'ouvrière fasse six blouses par jour, il faut qu'elle communique sa propre fièvre à la machine, qu'il n'y ait pas de pause. De là, nécessité d'employer une apprentie qui assemble les pièces, couse les boutons, arrête les fils, en un mot, fasse toutes les menues besognes. De là encore, la nécessité d'avoir toutes pièces de même modèle. L'ouvrière ne fera pas en un jour six blouses de modèles différents. Le tarif sera abaissé de fait si elle rapporte dans son paquet des blouses,

des pantalons, des corsages, etc.; et cela arrive quand l'ouvrage est rare.

Il y a dans ce triste métier des mortes-saisons. Les intermédiaires, pour abaisser les prix, créent artificiellement une saison, c'est-à-dire la nécessité de produire en masse tout-à-coup, et sans répit: surmenage et travail de nuit.

Ils y arrivent, par exemple, en ne mettant en mains les blouses, les jupons, les articles d'été, qu'au moment où surviennent les chaleurs, où tout le monde veut être servi à la fois. Pendant les derniers jours de la morte-saison, ils engagent les ouvrières et imposent à ces malheureuses sans ressources, un nouveau rabais sur les prix.

Une bonne ouvrière en blouses me disait: „Je ne gagne que 240 frs. par an quand j'ai décompté les faux frais; et pour cela, il me faut veiller la nuit." Elle n'avait pas d'apprentie.

Une autre, avec une apprentie, s'est fait, la même année, 500 frs.: 1,25 par jour.

### Le travail emporté à domicile.

Il arrive que la petite patronne donne à son ouvrière du travail à achever chez elle et à rapporter le lendemain. Mais nous parlerons ici des femmes qui ajoutent de leur plein gré une tâche à la lourde tâche du jour.

Les parents sont les premiers à pousser les enfants à faire des heures de travail supplémentaires. Il est entendu que le salaire normal des enfants revient à la famille, mais que tout ce qu'ils peuvent gagner de plus, leur appartient en propre. Aussi, le vendredi et le samedi, on veille dans les ateliers et les chambrettes, et l'on y travaille avec entrain: c'est l'argent de la toilette, c'est l'argent du dimanche.

On travaille la nuit pour obéir à la nécessité d'ajouter aux salaires insuffisants, mais aussi pour satisfaire à des goûts de luxe et de plaisirs. Nous donnerons bientôt une troisième raison.

Nous avons parlé des modistes et de leur longue morte-saison. On comprend que ces ouvrières s'adressent à des maisons de gros et occupent leurs journées libres à façonner des chapeaux à la douzaine (douze du même modèle). Mais beaucoup d'ouvrières des modes s'appliquent à se créer, parmi leurs voisines et leurs connaissances, une clientèle à elles. Pour la satisfaire, elles s'obligent à travailler pendant la saison, ajoutant au travail de nuit de l'atelier, un travail de nuit à domicile.

C'est aussi le fait de beaucoup de couturières.

Cette ambition de devenir petites patronnes surmène les ouvrières d'atelier, même celles qui s'engagent à la journée chez les particuliers, couturières et lessiveuses.

Il ne faut pourtant pas négliger l'insuffisance des salaires dont nous avons parlé au début. Cette cause agit à tous les degrés: les élégantes demoiselles de magasin qui veulent vivre

honnêtement, façonnent les mille objets de fantaisie que nous admirons aux étalages; elles y emploient leurs soirées. Les petites apprenties, au bas de l'échelle, tâchent de gagner quelques sous par de menues besognes qu'elles font à domicile.

### Causes du travail de nuit dans les métiers de femmes.

Nous avons reconnu que le travail de nuit est une nécessité professionnelle dans tous les métiers soumis aux caprices de la mode.

La seconde cause, dans la petite comme dans la grande industrie, c'est de restreindre les frais généraux, notamment les frais de loyer très lourds dans les grandes villes, surtout pour les petites patronnes. L'obligation de recruter un personnel plus nombreux et de le conserver, dans les industries de modes et nouveautés, où il faut aux ouvrières certaines aptitudes et même du talent, paraît onéreuse.

Mais nous avons aussi à nous rendre compte de l'état d'esprit des ouvrières qui se surmènent avec trop de complaisance. C'est là, croyons-nous, un effet de l'irrégularité du travail dans les métiers de femmes: les veillées de la saison et les arrêts de la morte-saison engendrent chez les ouvrières des habitudes anormales. On veille le vendredi et le samedi à l'atelier pour préparer la veillée du dimanche au bal ou au théâtre. Ce n'est pas seulement à Bruxelles et dans les autres grandes villes que les salles de danse regorgent; dans les villages autour de Bruxelles, le dimanche, les couples mariés vont au bal et y passent la nuit du dimanche au lundi. Il semble que l'excès du travail appelle le besoin d'une détente tout aussi violente; malheureusement, le produit des veillées de la semaine est absorbé par la veillée du dimanche. Mais la classe ouvrière, nous l'avons vu, accepte que les heures supplémentaires fournissent l'argent des menus plaisirs.

Réciproquement, la dure expérience du chômage aiguillonne les ouvrières nécessiteuses à un travail sans trêve ni mesure, quand la saison donne.

Cette instabilité des conditions du travail pousse les plus sages à un grand effort pour conquérir une clientèle et devenir petites patronnes. Du moins, croient-elles prudent d'avoir plusieurs cordes à leur arc, et trouvent-elles naturel de faire un peu de tout dans l'industrie comme dans leur ménage.

Le trait marquant de l'ouvrière de la petite industrie, c'est son ignorance complète des lois économiques et son mépris fataliste des règles de l'hygiène.

J'ai simplement cherché à établir l'existence d'un travail de nuit plus intense qu'on ne le croit, dans les métiers de femmes, et plus pernicieux dans la petite que dans la grande industrie; je pense y avoir réussi en groupant des faits dûment constatés.

I. Gatti de Gamond.

---

# Le travail de nuit des femmes en Danemark.

Rapport présenté à l'Office int. du travail par

**Mlle Annette Vedel, Copenhague,**

Inspectrice du travail.

Ad 1. A.

Le nombre de femmes, occupées dans les établissements, comprenant jusqu'à 20, de 20 à 100, de 100 à 500, de 500 ou plus ouvriers, ne peut être indiqué qu'imparfaitement, attendu que les données statistiques en général embrassent les ouvriers et les ouvrières sans spécialiser à cet égard le nombre de chacune des deux catégories.

Ad I.

Tableau I.

Nombre des ouvrières dans les fabriques et les ateliers exploités en fabrique et soumis à la surveillance de l'Etat (loi du 23 mai 1873). (1900—1901.)

| Industries | 10—14 ans | 14—18 ans | 18 ans ou plus | Nombre total |
|---|---|---|---|---|
| Fonderies de fer, fabriques de machines | — | 2 | 67 | 69 |
| Fabriques de ferblanterie | 18 | 51 | 542 | 611 |
| „ de poteries | 7 | 21 | 543 | 571 |
| „ de pierres à chaux, de ciment | — | 1 | 36 | 37 |
| „ de verre | 15 | 8 | 104 | 127 |
| Scieries | 1 | 19 | 191 | 211 |
| Fabriques de papier | — | 22 | 346 | 368 |
| „ de papéteries | 83 | 144 | 380 | 607 |
| Imprimeries et lithographies | 6 | 134 | 758 | 898 |
| Fabriques de papiers peints et de persiennes | 4 | 7 | 32 | 43 |
| „ de cuirs | 10 | 86 | 202 | 298 |
| „ de tricotage | 61 | 185 | 1803 | 2049 |
| „ de tissage de coton et de linge | 52 | 356 | 2989 | 3397 |
| Autres fabriques de tissage | — | 25 | 290 | 315 |
| Teintureries | 2 | 12 | 554 | 568 |
| Fabriques d'allumettes | 10 | 18 | 204 | 232 |
| „ d'engrais et d'acide sulfurique | — | — | 42 | 42 |
| Diverses fabriques de produits chimiques | 40 | 46 | 749 | 835 |
| Fabriques de tabac et cigares | 208 | 230 | 1628 | 2066 |
| Boulangeries | 9 | 19 | 31 | 59 |
| Malteries et brasseries | — | 4 | 523 | 527 |
| Distilleries et fabriques de levure | — | — | 4 | 4 |
| Fabriques de chocolat et sucreries | 7 | 28 | 223 | 258 |
| „ et raffineries de sucre | — | 2 | 225 | 227 |
| „ d'équivalents de café | — | 9 | 176 | 185 |
| Fabrication d'aliments et d'autres objets de consommation | 9 | 9 | 550 | 568 |
| Total | 542 | 1438 | 13192 | 15172 |

Ad I et II.

Tableau IIa.

**Ouvrières par âge et par état civil dans les établissements répartis par groupes industriels principaux. (1897.)**

| Industries | 10—14 ans | 14—18 ans | 18—22 ans | 22 ans ou plus: filles | 22 ans ou plus: mariées | 22 ans ou plus: veuves | 22 ans ou plus: Total | âge non indiqué | Ouvrières: nombre absolu | Ouvrières: p. 100 du nombre d. ouvriers |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. Fabrication d'aliments et d'autres articles de consommation | 240 | 616 | 1699 | 1963 | 2081 | 708 | 4752 | 93 | 7400 | 24,8 |
| 2. Industrie textile | 143 | 508 | 1195 | 2135 | 2157 | 663 | 4955 | 981 | 7782 | 62,1 |
| 3. Habillement et toilette | 111 | 1657 | 3644 | 4701 | 2656 | 705 | 8062 | 1353 | 14827 | 52,4 |
| 4. Terrassement, construction, fabrication de meubles | 1 | 23 | 41 | 78 | 80 | 26 | 184 | 3 | 252 | 0,6 |
| 5. Objets en bois | 2 | 30 | 96 | 134 | 165 | 60 | 359 | 1 | 488 | 6,0 |
| 6. Cuirs | — | 2 | 9 | 8 | 20 | 4 | 32 | — | 43 | 3,5 |
| 7. Arts céramiques et verreries | 71 | 85 | 138 | 208 | 462 | 111 | 776 | 2 | 1072 | 7,8 |
| 8. Métal et objets en métal, dont machines et instruments | 112 | 95 | 195 | 343 | 226 | 131 | 700 | 4 | 1106 | 4,1 |
| 9. Diverses industries techniques et chimiques | 82 | 107 | 244 | 358 | 467 | 163 | 988 | — | 1421 | 27,8 |
| 10. Papeterie | 69 | 151 | 211 | 275 | 248 | 72 | 595 | — | 1026 | 49,9 |
| 11. Industries du genre littéraire et artistique | 21 | 245 | 412 | 453 | 160 | 48 | 661 | 4 | 1343 | 25,1 |
| Total | 852 | 3519 | 7884 | 10651 | 8722 | 2691 | 22064 | 2441 | 36760 | 20,8 |

Tableau IIb.

**Enfants du sexe féminin de 10—14 ans et femmes mariées dans les établissements classés par nombre d'ouvriers. (1897.)**

| Etablissements classès d'après le nombre des ouvriers employés. | Fabrication d'aliments et d'autres articles de consommation | Industrie textile | Habillement et toilette | Terrassement, construction, fabrication de meubles. | Objets en bois | Cuirs | Arts céramiques et verreries | Métal et objets en métal, dont machines et instruments | Diverses industries techniques et chimiques | Papeterie | Industries du genre littéraire et artistique | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Etablissements employant: | | | | | | | | | | | | |
| 10—14 ans: au dessous de 20 ouvriers | 55 | 38 | 56 | 1 | 2 | — | 34 | 2 | 11 | 24 | 12 | 235 |
| 10—14 ans: au dessus de 20 ouvriers | 185 | 105 | 55 | — | — | — | 37 | 110 | 71 | 45 | 9 | 617 |
| 22 ans ou plus (femmes mariées): au dessous de 20 ouvriers | 859 | 663 | 1733 | 50 | 121 | 19 | 212 | 54 | 109 | 61 | 99 | 3980 |
| 22 ans ou plus (femmes mariées): au dessus de 20 ouvriers | 1222 | 1494 | 923 | 30 | 44 | 1 | 250 | 172 | 358 | 187 | 61 | 4742 |

Ad III.

Tableau III.

Ouvrières en chambre par âge et par état civil dans les établissements répartis par groupes industriels principaux. (1897.)

| Industries | 10—14 ans | 14—18 ans | 18—22 ans | 22 ans ou plus | | | | âge non indiqué | Ouvrières | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | filles | mariées | veuves | total | | Nombre absolu | p. 100 du nombre d. ouvrières |
| 1. Fabrication d'aliments et d'autres articles de consommation . . . . . | 3 | 15 | 40 | 91 | 317 | 76 | 484 | 11 | 553 | 7,5 |
| 2. Industrie textile . . . | 13 | 23 | 91 | 360 | 860 | 136 | 1356 | 877 | 2360 | 30,3 |
| 3. Habillement et toilette . | 9 | 92 | 363 | 1814 | 1949 | 522 | 4285 | 1268 | 6017 | 40,6 |
| 4. Terrassement, construction, fabrication de meubles . . . . . . . . | — | 2 | 3 | 26 | 33 | 11 | 70 | 1 | 76 | 30,2 |
| 5. Objets en bois . . . . | — | 3 | 11 | 45 | 65 | 26 | 136 | — | 150 | 30,8 |
| 6. Cuirs . . . . . . . . | — | — | — | 3 | 14 | 2 | 19 | — | 19 | 44,2 |
| 7. Arts céramiques et verreries . . . . . . . . | — | — | — | 8 | 1 | — | 9 | — | 9 | 0,8 |
| 8. Métal et objets en métal, dont machines et instruments . . . . . . . | 100 | 8 | 19 | 104 | 71 | 54 | 229 | 1 | 357 | 32,3 |
| 9. Diverses industries techniques et chimiques . . | — | — | — | 10 | 103 | 13 | 126 | — | 126 | 8,9 |
| 10. Papeterie . . . . . . | — | — | 1 | 21 | 65 | 6 | 92 | — | 93 | 9,0 |
| 11. Industries du genre littéraire et artistique . . | — | — | 3 | 7 | 8 | 6 | 21 | 2 | 26 | 1,9 |
| Total | 125 | 143 | 531 | 2489 | 3486 | 852 | 6827 | 2160 | 9786 | 26,6 |

Tableau IV.

Ouvrières par âge et par état civil dans les industries, dont l'exportation s'élève à 200.000 Kr.[1]) ou plus par an. (1897.)

| Industries | 10—14 ans | 14—18 ans | 18—22 ans | 22 ans ou plus | | | | âge non indiqué | nombre des ouvrières | dont en chambre | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | filles | mariées | veuves | total | | | nombre absolu | p. 100 du nombre d. ouvrières |
| Imprimeries, reliures, etc. | 21 | 204 | 315 | 346 | 129 | 47 | 522 | 2 | 1064 | 18 | 1,7 |
| Distilleries et fabriques de levures, brasseries, etc. | 2 | 27 | 67 | 116 | 212 | 111 | 439 | — | 535 | 21 | 3,9 |
| Fabriques de tabac et de cigares . . . . . . | 186 | 167 | 336 | 662 | 817 | 346 | 1825 | 11 | 2525 | 494 | 19,6 |
| Fabriques de papier . . | — | 20 | 50 | 85 | 121 | 43 | 249 | — | 319 | 4 | 1,3 |
| Fabriques d'allumettes . | 9 | 37 | 69 | 106 | 147 | 14 | 267 | — | 382 | 91 | 23,9 |
| Tricotage . . . . . . | 30 | 118 | 466 | 651 | 858 | 139 | 1648 | 882 | 3144 | 2063 | 65,6 |
| Tuileries . . . . . . . | 47 | 28 | 27 | 66 | 370 | 63 | 499 | 2 | 603 | — | — |
| Fabrique de porcelaine et de faïence, terre cuite, etc. . . . . . . . . | 4 | 36 | 93 | 103 | 32 | 25 | 160 | — | 293 | 8 | 2,7 |
| Total | 299 | 637 | 1423 | 2135 | 2686 | 788 | 5609 | 897 | 8865 | 2699 | 3,0 |

[1]) 1 Kr. = 1,38 fr.

Ad 2.

La loi sur le travail dans les fabriques et les exploitations similaires et sur la soumission de ces établissements à la surveillance de l'Etat du 11 avril 1901 porte (§ 9 et § 10), que les enfants du sexe féminin au dessus de douze ans et les femmes avant les dix-huit ans révolus ne peuvent être employées aux travaux dans les fabriques et les ateliers exploités en fabrique ni avant six heures du matin, ni après huit heures du soir. En dehors des heures de travail ainsi fixées, elles ne peuvent être employées à n'importe quel travail pour la fabrique ou les ateliers hors de ces établissements. Le Ministre de l'Intérieur peut toutefois, sur demande et après avoir pris l'avis du Conseil du Travail, autoriser des ouvrières âgées de plus de quinze ans à travailler sous certaines restrictions, entre huit heures du soir et six heures du matin.

Le projet de loi étendait à l'origine ces dispositions à toutes les femmes, employées aux travaux dans les fabriques et les ateliers exploités en fabrique, mais le Rigsdag les modifia de la manière susmentionnée. Voici les renseignements sur le travail de nuit des femmes en Danemark, recueillis par les inspecteurs du travail dans les établissements, soumis à la surveillance de l'Etat selon la loi du 23 mai 1873.

Tableau V.

Nombre des femmes occupées régulièrement dans les établissements soumis à la surveillance de l'Etat (loi 23 mai 1873) entre huit heures du soir et six heures du matin. (1901.)

| | Ouvrières | |
|---|---|---|
| Fabriques de ciment . | 2 | |
| „ de verrerie . | 14 | alternativement de 4 à 1 heure du matin ou de 2 à 10 heures du soir. |
| „ de papier . | 14 | alternativement jour ou nuit. |
| Imprimeries . . . . | 40 | quelques heures chaque nuit. |
| Fabriques de sucre . | 25 | alternativement jour et nuit pendant deux à trois mois de l'hiver. |
| Fabriques de chocolat et de sucreries . . | 11 | pendant deux mois de l'hiver de 8 à 10 heures du soir. |
| Fabriques de filets . | 21 | alternativement de 6 à 3 heures du matin ou de 3 à 12 heures du soir. |
| Total | 127 | ouvrières, c'est à dire 1 p. 100 de toutes les ouvrières occupées dans les établissements. |

La loi, ne défendant le travail de nuit qu'aux femmes au dessous de dix-huit ans, il n'y a pas de réponse à faire aux questions 3, 4, 5, 6.

Ad 7, 8, 9.

Quant aux femmes qui mettent la bière ou le pétrole en bouteilles dans les brasseries et les entrepôts de pétrole et qui sont occupées dans les fabriques de conserves, de ferblanterie, d'allumettes, de tricotages, dans les ateliers de triage de chiffons, dans les barattages, corderies, blanchisseries, et différents autres établissements, le travail supplémentaire se paye par un supplément de salaire, variant de 20 à 40 p. 100, le travail pendant le dimanche et les jours de fête de 40 à 90 p. 100, le travail de nuit (Ad 7) n'y a pas lieu, et les ouvrières n'emmènent pas, le travail de la fabrique fini, les objets chez elles pour y continuer le travail.

Quant aux femmes occupées dans les reliures, chapelleries, orfévreries, coutureries, dans les fabriques de brosses, de chaussures, de papiers, de sucreries, de tabac, dans l'industrie textile, etc., le travail supplémentaire se paye par un supplément de 25 à 50 p. 100, le travail de nuit (Ad 7) de 50 à 100 p. 100, et une combinaison du travail à l'atelier et en chambre est très rare.

Ad 10, 11, 12 pas de réponse à faire.

Pas de publications sur le travail de nuit des femmes en Danemark.

# Rapport
## sur le travail de nuit des femmes en Espagne

**présenté**

**à l'Office international du Travail**

**par la**

**Commission des réformes sociales.**

Les dispositions relatives à cet sujet se trouvent dans la loi du 13 mars 1900 sur la réglementation du travail des femmes et des enfants, ainsi que dans son règlement d'exécution.

L'article 4 de la loi interdit le travail de nuit aux enfants des deux sexes âgés de moins de 14 ans. Est considéré comme travail de nuit celui qui est accompli de 7 heures du soir à 7 h. du matin, y compris un repos d' $1^1/_2$ heures au moins. Le travail de nuit ne doit pas dépasser 48 h. par semaine.

L'article 7 du règlement dit que les jeunes gens des deux sexes âgés de plus de 14 ans et de moins de 16 ans ne doivent pas accomplir plus de 8 heures de travail de nuit par jour. Le total des journées de travail ne doit pas dépasser 66 heures par semaine.

L'article 8 prescrit que les jeunes gens des deux sexes âgés de plus de 14 ans et de moins de 16 qui sont occupés à des travaux de nuit ne doivent pas être employés à ces travaux plus de 4 heures de suite, déduction faite des repos prévu à l'article 4 de la loi (minimum de ces repos: $1^1/_2$ heures au total).

---

# Rapport
# sur le travail de nuit des femmes aux Etats-Unis

présenté à l'Office international du travail

par
**Adna F. Weber,**
Chef statisticien du Bureau de la statistique du travail de l'Etat de New-York.
correspondant de l'Association internat. pour la protection légale des travailleurs

## Importance du travail féminin.

En 1900, 5329807 femmes et jeunes filles âgées de plus de 10 ans étaient employées aux Etats-Unis (y compris Hawaii) à des travaux salariés. Ce nombre constitue les 18.8% de toutes les femmes au-dessus de 10 ans, tandis qu'en 1880, 14.7% seulement des femmes de cet âge travaillaient pour un salaire. Le tableau ci-dessous donne le nombre total des femmes en général et le nombre de celles employées à des travaux salariés sur le continent américain et groupées en 5 grandes classes d'industrie:[1])

| | 1880 | 1890 | 1900 |
|---|---|---|---|
| Total des femmes en général . . . . | 24636963 | 30554370 | 37178127 |
| Total des femmes au-dessus de 10 ans | 18025627 | 23060900 | 28246384 |
| Agriculture . . . . . . . . . . . . . | 594510 | 678884 | 977336 |
| Professions libérales . . . . . . . . . | 177255 | 311687 | 430576 |
| Service domestique ou servantes et bonnes . . . . . . . . . . . . . | 1181506 | 1667651 | 2095449 |
| Commerce et industrie du transport . | 62852 | 228421 | 503347 |
| Fabriques et ateliers . . . . . . . . | 631034 | 1027928 | 1313204 |
| Total | 2647157 | 3914571 | 5319912 |
| Proportion du total des femmes en général . . . . . . . . . . . . . | 10,7 | 12,8 | 14,3 |
| Proportion du total des femmes au-dessus de 10 ans . . . . . . . | 14,7 | 17,0 | 18,8 |

La proportion de femmes occupées à un métier a augmenté dans les cinq principaux groupes d'occupations salariées à l'exception peut-être du service domestique mais l'augmentation est surtout sensible dans le commerce et l'industrie du transport. — En 1880,

[1]) Recensement de 1900, Volume II, pp. CXXVIII et CXXXIII.

2.4 % seulement du total général des femmes étaient employées dans ce groupe d'industries tandis qu'en 1900 il y en avait 9.4 %.

**Pour centage des femmes occupées à des métiers salariés.**

| | 1880 | 1890 | 1900 |
|---|---|---|---|
| Agriculture | 22,5 | 17,3 | 18,4 |
| Professions libérales | 6,7 | 8,0 | 8,1 |
| Service domestique et privé | 44,6 | 42,6 | 39,4 |
| Commerce et transport | 2,4 | 5,8 | 9,4 |
| Usines et ateliers | 23,8 | 26,3 | 24,7 |
| | 100 | 100 | 100 |

Cette tendence d'employer des femmes à d'autres occupations que la tenue d'un ménage, leur occupation traditionnelle a naturellement entrainé une augmentation plus forte de la main d'œuvre féminine en comparaison de la main d'œuvre masculine.

Ainsi en 1880 les ouvriers males constituaient encore les 84.8 % de toutes les personnes occupées à des travaux salariés tandis qu'en 1900 ils n'en constituaient plus que les 81.7 %, le pourcentage de la main d'œuvre féminine s'étant ainsi élevé pendant cette même période de 15.2 à 18.3.

Cette augmentation a été particulièrement sensible dans les industries rangées sous la rubrique: Commerce et transport.[1])

Les Etats dans lesquels il y a le plus de femmes employées sont les suivants:

Etats Unis . . 5 329 807 = 18,8 % de toutes les femmes au-dessus de 10 ans

1. New-York . . 672 045 = 23,0 % de toutes les femmes au-dessus de 10 ans
2. Pennsylvania . 431 537 = 18,0 % » » » » » » » » »
3. Massachusetts . 329 033 = 28,1 % » » » » » » » » »
4. Illinois . . . . 294 646 = 16,3 % » » » » » » » » »
5. Ohio . . . . . 246 071 = 15,1 % » » » » » » » » »
6. Georgia . . . 218 539 = 27,5 % » » » » » » » » »
7. Alabama . . . 200 009 = 30,6 % » » » » » » » » »

De ces sept états, c'est à Alabama qu'il y a la plus grande proportion de femmes au-dessus de dix ans employées à des occupations salariées. Mais tant à Alabama qu'à Georgia la plu-

[1]) Ainsi le pourcentage des femmes du nombre total de personnes employées à des occupations salariées était:

| | 1880 | 1890 | 1900 |
|---|---|---|---|
| Agriculture | 29,4 | 7,9 | 9,4 |
| Professions libérales | 34,5 | 33,0 | 34,2 |
| Service domestique | 3,4 | 39,5 | 37,5 |
| Commerce et transport | 16,7 | 6,9 | 10,6 |
| Fabriques et ateliers | 7,7 | 18,1 | 18,5 |
| Total | 15,2 | 17,2 | 18,3 |

part des femmes employées travaillent dans l'Agriculture[1]) (femmes et filles de fermiers nègres) et celle-ci n'entre guère en ligne de compte dans la question du travail de nuit qui nous occupe ici. En effet presque la moitié de toutes les femmes occupées dans les exploitations agricoles travaillent comme membres de leurs familles respectives et plus d'un quart sont propriétaires de fermes ou fermières. Le tableau ci-dessous montre les principales occupations des femmes dans les divers groupes.

| | | |
|---|---|---|
| Exploitations agricoles . . . . . . . . . . . . . . . . . . | | 977 336 |
| Servantes de ferme . . . . . . . . . . | 220 048 | |
| „ „ „ (famille) . . . . . . | 441 055 | |
| Fermières etc. . . . . . . . . . . . . | 291 181 | |
| Professions libérales . . . . . . . . . . . . . . . . . . | | 430 576 |
| Musiciennes et professeurs de musique . | 52 359 | |
| Institutrices (dans les écoles) . . . . . | 327 151 | |
| Artistes et professeurs de beaux Arts . . | 11 021 | |
| Service domestique . . . . . . . . . . . . . . . . . . | | 2 095 449 |
| Propriétaires de pensions . . . . . . . | 59 455 | |
| Femmes de ménage . . . . . . . . . . | 146 929 | |
| Ouvrières . . . . . . . . . . . . . . . | 123 898 | |
| Blanchisseuses . . . . . . . . . . . . . (vapeur 9 931) | 335 282 | |
| Nourrices et sage-femmes . . . . . . . | 108 691 | |
| Servantes et bonnes . . . . . . . . . . | 1 240 950 | |
| Commerce et transport . . . . . . . . . . . . . . . . . . | | 503 347 |
| Comptables . . . . . . . . . . . . . . | 74 153 | |
| Commis et copistes . . . . . . . . . . | 85 246 | |
| Petit commerce . . . . . . . . . . . | 34 084 | |
| Vendeuses . . . . . . . . . . . . . . . | 149 230 | |
| Sténo-dactylographes . . . . . . . . . | 86 118 | |
| Employées au télégraphe et au téléphone | 22 556 | |
| Usines et ateliers . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | | 1 313 204 |

En dehors des „general laborers" et des blanchisseuses (qui, du reste, travaillent pour la plupart à domicile) l'emploi des femmes ne peut être réglementé que dans le commerce et les fabriques. Ce sont les nouveaux emplois commerciaux qui ont amené la récente augmentation de la main d'œuvre féminine, leur utilisation comme comptables, commis, copistes, sténo-dactylographes, télégraphistes et demoiselles du téléphone. Beaucoup de ces occupations ne sont guère inférieures au travail d'une

---

[1]) Les chiffres ci-dessous indiquent le nombre de femmes employées dans chaque groupe d'industrie:

| | Agriculture | Professions libérales | Service domestique | Commerce | Fabriques |
|---|---|---|---|---|---|
| 1. New-York . . . . . . | 12 371 | 51 704 | 265 540 | 96 190 | 246 240 |
| 2. Pennsylvania . . . . . | 10 593 | 32 337 | 175 050 | 52 830 | 160 727 |
| 3. Massachusetts . . . . | 1 882 | 23 303 | 106 191 | 44 944 | 152 713 |
| 4. Illinois . . . . . . . . | 12 167 | 32 509 | 122 837 | 50 902 | 76 231 |
| 5. Ohio . . . . . . . . | 14 753 | 25 007 | 99 392 | 33 996 | 72 923 |
| 6. Georgia . . . . . . . | 100 318 | 6 662 | 89 445 | 3 627 | 18 487 |
| 7. Alabama . . . . . . | 129 002 | 4 187 | 54 895 | 2 227 | 9 698 |

institutrice et ne demandent pas ou peu de réglementation du contrat de travail. Mais les 150000 vendeuses travaillent dans des conditions très semblables à celles des ouvrières des fabriques et c'est ces deux classes d'ouvrières qui devraient être protégées en ce qui concerne le travail de nuit.

### Le travail de nuit dans les établissements commerciaux.

New-York est le seul état important ayant promulgué une loi interdisant le travail de nuit dans les magasins et l'interdiction ne concerne que les mineures (femmes âgées de moins de 21 ans). Cette loi fut promulguée en 1896 et ne s'applique qu'aux villes et villages de plus de 3000 habitants. La loi donne la définition suivante du terme „établissement commercial" (mercantile establishment): tout endroit où des marchandises sont mises en vente. L'art. 161 de la loi continue comme suit:

„Aucun employé du sexe masculin âgé de moins de 16 ans et aucune femme au-dessous de 21 ans ne devront travailler dans une entreprise commerciale plus de soixante heures par semaine ou plus de 10 heures par jour à moins que ce soit dans le but de raccourcir la durée du travail quelqu'autre jour de semaine, ni doivent-ils être requis ou autorisés de travailler avant 7 heures du matin ou après 10 heures du soir. Cet article ne s'oppose pas à l'emploi de ces personnes le samedi, pourvu que le nombre total des heures de travail de chacune de ces personnes ne dépasse pas 60 heures par semaine, ni à l'emploi de ces personnes entre le 15 décembre et le premier janvier. Pas moins de 45 minutes de repos doivent être accordées aux employés de ces établissements.",

(The General Labor Law, Laws of 1897, chap. 415.)

Le soin de surveiller l'exécution de cette partie de la loi incombe non pas au „State Commissioner of labor" mais au Conseil d'hygiène de chaque localité (local health authorities).

Son infraction est considérée comme délit et la première transgression est punie d'une amende de 20 à 100 dollars.

Nebraska aussi interdit le travail des femmes dans les établissements commerciaux, hôtels et restaurants ainsi que dans les fabriques, entre 10 heures du soir et 6 heures du matin (Laws of 1899, chap. 107) et Ohio interdit „tout travail de nuit" aux jeunes filles de moins de 18 ans, entre 7 heures du soir et 6 heures du matin.

### Le travail de nuit dans les fabriques.

D'après le rencensement de 1900 le nombre des femmes de tout âge au-dessus de 10 ans, employées dans des usines et ateliers est de 1313204. Toutefois pour le sujet que nous traitons il sera plus juste de ne tenir compte que du nombre „des femmes

âgées de 16 ans et au-dessus employées dans des fabriques". Ce nombre, d'après le dernier recensement était de 1029296 femmes (moyenne mensuelle relevée par la section industrielle) dont plus de la moitié sont employées dans les industries textile et du vêtement.

| | | |
|---|---|---|
| **Industries textile et du vêtement** | | 512712 |
| Vêtement | 175000 | |
| **Métiers manuels** | | 97236 |
| Couture | 40835 | |
| Modes | 32487 | |
| Tailleuses | 19533 | |
| **Divers** | | 89999 |
| Corsets | 11096 | |
| Gants et mitaines | 9703 | |
| Appareils électriques | 6158 | |
| Chaussures en caoutchouc etc. | 5942 | |
| Articles en caoutchouc et élastiques | 7317 | |
| **Papier et impression** | | 73922 |
| Boîtes en carton | 18192 | |
| Impression | 28000 | |
| Reliure | 7900 | |
| **Produits alimentaires et autres similaires** | | 64639 |
| Fruits et légumes, conserves de | 19699 | |
| Pâtisserie, confiserie | 15849 | |
| Boulangerie | 10452 | |
| **Cuirs et produits en cuir manufacturés** | | |
| Chaussures | 51000 | |
| Maroquinerie | 3400 | |
| **Tabacs** | | 53374 |
| Cigares et cigarettes | 37762 | |
| Tabacs | 15612 | |
| **Métaux autres que le fer et l'acier** | | 26975 |
| Orfévrerie | 6319 | |
| Montres | 3473 | |
| Fer blanc etc. | 2600 | |
| **Produits chimiques et autres similaires** | | 14310 |
| Spécialités brêvetées | 6001 | |
| Préparations pharmaceutiques | 3110 | |
| **Fer et acier, Objets en** | | 13777 |
| Fonderies et ateliers d'ajustage | | |
| Quincaillerie | | |
| Friperies et ateliers de réparation | | |
| Fournitures | | |
| Boîtes à cigares | | |
| **Produits en terre cuite, en verre et en pierre** | | 9336 |
| Poterie etc. | 4481 | |
| Verrerie etc. | 3529 | |
| **Voitures pour le transport par terre** | | 2239 |
| **Liqueurs et boissons** | | 1095 |
| **Construction de navires** | | 34 |

Le tableau suivant contenant une selection de 10 industries dans lesquels une grande proportion de tous les employés sont des femmes, accuse une tendence de diminuer la main d'œuvre féminine dans quelques cas, ce qui provient du reste peut-être en partie de ce que les femmes ont éte remplacées par des enfants; d'un autre côté le pourcentage des femmes s'est sensible-

ment élevé dans les industries du tabac, des chaussures et l'imprimerie, ainsi que dans la fabrication des malles, la confection et la poterie qui ne sont pas mentionnés dans ce tableau.

**Nombre des femmes salariées, âgées de 16 ans et au-dessus en comparaison du nombre total des employés, 1870—1900:**

| Industries | Nombre total des travailleurs en 1900 | Proportion des femmes en comparaison de la totalité des travailleurs | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | 1870 | 1880 | 1890 | 1900 |
| Manufactures de coton . . . | 126882 | 51,4 °/₀ | 48,4 °/₀ | 48,7 °/₀ | 41,9 °/₀ |
| Manufactures de laine . . . | 64141 | 37,3 „ | 37,0 „ | 42,1 „ | 40,3 „ |
| Bonneterie . . . . . . . . | 53565 | 54,0 „ | 61,3 „ | 68,5 „ | 64,2 „ |
| Tabacs . . . . . . . . . . | 49352 | 16,3 „ | 23,1 „ | 29,8 „ | 37,2 „ |
| Chaussures . . . . . . . . | 47186 | — „ | 22,6 „ | 29,8 „ | 33,0 „ |
| Manufactures de soieries . . | 34797 | 53,1 „ | 52,3 „ | 58,6 „ | 53,2 „ |
| Conserves de fruits et de légumes . . . . . . . . | 19699 | 58,5 „ | 48,5 „ | 51,7 „ | 54,1 „ |
| Boîtes en carton, papiers . . | 18192 | 66,7 „ | 70,6 „ | 67,9 „ | 65,8 „ |
| Imprimerie, journaux, revues | 14815 | 5,5 „ | 11,6 „ | 11,2 „ | 15,7 „ |
| Verreries . . . . . . . . . | 3529 | 4,6 „ | 3,1 „ | 4,2 „ | 6,7 „ |
| Total dans les 10 industries . | 432158 | 39,0 °/₀ | 35,2 °/₀ | 39,3 °/₀ | 39,4 °/₀ |
| Total dans toutes les industries en fabrique . . . | 1029296 | 15,8 „ | 19,4 „ | 18,9 „ | 19,4 „ |

Très peu d'Etats américains interdisent expressément le travail de nuit mais cette minorité comprend quelquesuns des principaux centres industriels. Le tableau ci-après indique tous les Etats dans lesquels, d'après le recensement industriel de 1900, il y a plus de 20000 femmes de 16 ans et au-dessus employées dans l'industrie:

| | | Le travail de nuit est interdit dans les fabriques à toutes les femmes entre |
|---|---|---|
| 1. New-York . . . | 230181 | . . . 9 H. soir — 6 H. matin |
| 2. Massachusetts | 143109 | . . . 10 H. soir — 6 H. matin |
| 3. Pennsylvania | 126093 | |
| 4. Illinois . . . . | 58978 | |
| 5. Ohio . . . . . | 53711 | . . . 7 H. soir — 6 H. matin |
| 6. New Jersey . . | 51661 | . . . 6 H. soir — 7 H. matin |
| 7. Connecticut . . | 42605 | |
| 8. Maryland . . . | 29617 | |
| 9. Rhode Island . | 29269 | |
| 10. Missouri . . . . | 23683 | |
| 11. Michigan . . . | 23092 | |
| 12. New Hampshire | 21921 | |

New-York était probablement le premier Etat qui interdisait le travail de nuit aux jeunes femmes. En 1889 le texte primitif de la loi industrielle (chap. 409. Laws of 1886) qui stipulait qu'aucun mineur au-dessous de 18 ans et aucune femme au-dessous de 21 ans ne devaient travailler plus de 60 heures par semaine fut amendé de façon à interdire à ces deux catégories de travailleurs tout travail entre 9 heures du soir et 6 heures du matin.

Cette loi est restée sans changement jusqu'en 1899 où elle fut modifiée en ce sens que cette disposition s'applique maintenant indifféremment à toutes les femmes au-dessous et au-dessus de 21 ans.[1]) L'interdiction du travail de nuit s'applique dans l'Etat de New-York à toutes les entreprises industrielles dans la plus large interprétation du terme puisque la loi comprend sous la dénomination de „fabrique" (factory) „tous moulin, atelier ou autre établissement industriel ou commercial où une ou plusieurs personnes exécutent un travail quelconque". Grâce à cette large définition, l'inspecteur du travail de l'Etat a pu interdire l'emploi de femmes dans un grand nombre d'établissements, entre autres les blanchisseries à la vapeur et par l'amendement de 1901 d'autres blanchisseries furent assimilées aux fabriques. La seule exception est lorsque des femmes s'adonnent habituellement au blanchissage chez elles à la maison.

Le travail à domicile échappe en fait dans les Et. U. à la législation du travail par suite de l'interprétation donnée par les tribunaux aux garanties constitutionnelles du droit des gens et de la propriété.

Il est donc impossible de restreindre, par une réglementation publique, la durée excessive du travail dans de nombreuses familles d'immigrants fraichement débarquées et qui se sont adonnées au régalage et au finissage de garnitures pour des entrepreneurs ou fabricants dans les grandes villes telles que New-York, Chicago, Baltimore etc. Mais des lois peuvent prescrire que dans les maisons où ce travail s'exécute il soit pourvu aux exigences de l'hygiène et par une pareille législation de nombreux Etats ont supprimé les mauvaises conditions dans lesquelles s'exécutait le travail à domicile ou ont transporté ce travail dans des fabriques où il peut être contrôlé par réglementation publique et l'inspection du travail.

Dans l'Etat de Massachusetts l'interdiction du travail de nuit date de 1890. Est prohibé l'emploi des femmes et des mineurs (jeunes gens de moins de 18 ans) dans tout établissement industriel entre 10 heures du soir et 6 heures du matin.[2])

La loi d'Ohio, en date du 19 avril 1898 déclare qu'„aucun

---

[1]) L'art. 77 du chap. 415 des lois de 1897 (the general Labor Law as amended) prescrit: «Aucun mineur de moins de 18 ans et aucune femme ne devra être occupé dans cet Etat à un travail quelconque dans une fabrique avant 6 heures du matin ou après 9 heures du soir ou plus de 10 heures par jour ou 60 heures par semaine sauf en vue d'abréger la durée du travail du dernier jour de la semaine; ou plus d'heures par semaine qu'il n'en faut pour faire une moyenne de 10 heures par jour pour la totalité des jours ouvrables.»

[2]) Art. 27 chap. 106 des Lois amendées (Revised Laws): «Aucune personne, ou agent ou représentant d'une personne ou d'une corporation ne doit employer une femme ou un mineur à un travail industriel quelconque entre 10 H du soir et 6 H. du matin. Quiconque contrevient aux dispositions de cet article sera puni d'une amende de vingt Dollars au minimum à cinquante Dollars au maximum pour chaque infraction.»

mineur de moins de 16 ans et aucune femme au-dessous de 18 ans ne peuvent être employés la nuit après 7 heures du soir ou avant 6 heures du matin"; la pénalité en cas de contravention consiste en une amende de 20 à 50 dollars ou un emprisonnement de dix à trente jours. La surveillance incombe à l'inspection du travail.

La loi de New-Jersey date du 23 mars 1892 et interdit l'emploi de toutes les femmes ainsi que des jeunes gens de moins de 18 ans à tout travail industriel entre 6 H. du soir et 7 H. du matin sauf dans les verreries et les fabriques de conserves de fruits et pour la préservation de marchandises périssables. La surveillance incombe à l'inspection du travail de l'Etat et la pénalité prévue en cas de contravention consiste en une amende de 100 dollars pour chaque infraction.

Dans l'Etat de Michigan sont seules protégées contre le travail de nuit les garçons et filles au-dessous de 14 ans. Wisconsin, un autre Etat de l'ouest, interdit également l'emploi d'enfants au-dessous de 16 ans à tout travail salarié entre 9 heures du soir et 6 heures du matin. (Laws of 1899. Chap. 274 Sec. 3.)

Nebraska, un troisième Etat de l'ouest, avec une industrie manufacturière relativement peu importante (d'après le recensement fédéral de 1900 le chiffre moyen des femmes au-dessus de 16 ans employées dans des fabriques est de 2626,) semble être le seul qui reste encore à mentionner qui interdit le travail de nuit des femmes. La loi de Nebraska définit comme travail de nuit le travail exécuté entre 10 H. du soir et 6 H. du matin.[1])

## Limitation de la journée de travail.

Dans les Etats où la durée du travail journalier des femmes ou des mineurs est limité de par une loi, le travail de nuit, par prolongation de la durée du travail ou travail supplémentaire est jusqu'à un certain point rendu impossible; ainsi lorsque la durée maxima du travail journalier a été légalement fixée à 10 heures pour les catégories protégées, ces heures de travail tomberont presque toujours entre 7 H. du matin et 7 H. du soir et il n'y a de travail de nuit que lorsque le travail se fait par équipes qui se relayent l'une l'autre. Mais on peut constater que l'emploi de femmes dans les équipes de nuit est en règle générale inusité en Amérique; les cas les plus fréquents se présentent dans les imprimeries des grandes villes qui impriment des journaux il-

[1]) Loi de Nebraska en date du 31 mars 1899, chap. 107 art. 1er: «Aucune femme ne devra être employée dans un établissement industriel, mécanique ou commercial, hôtel ou restaurant dans les limites de cet Etat plus de 60 heures par semaine et la durée du travail journalier ne devra pas être supérieure à dix heures. Les heures de travail peuvent être disposées de façon à permettre l'emploi de ces femmes à toute heure entre 6 H. du matin à 10 H. du soir mais dans aucun cas la durée du travail ne devra dépasser 10 heures par jour.»

**Tableau comparatif des légations des divers Etats de l'Union réglementant la durée du travail des femmes.**

| Etats | Toutes les femmes | Fabriques, Femmes en-dessous de 21 ans | Etablissements commerciaux |
|---|---|---|---|
| Californie . . . | — — — — — — — | au-dessous de 18 ans — 10 H. par jour, 60 H. pr. semaine | mêmes heures que dans les fabriques |
| Connecticut . . | 10 H. par jour; 60 H. pr. semaine | — — — — — — — | mêmes heures que dans les fabriques |
| Georgia . . . . | 11 H. par jour ds. établ. indust. textile | au-dessous de 21 ans — depuis le lever jusqu'au coucher du soleil | — — — — — — — |
| Illinois . . . . | (Loi inconstitutionnelle) | au-dessous de 16 ans — 10 H. pr. jour; 60 H. pr. semaine | mêmes heures que dans les fabriques |
| Indiana . . . . | — — — — — — — | au-dessous de 18 ans — 10 H. pr. jour; 60 H. pr. semaine | mêmes heures que dans les fabriques |
| Louisiana . . . | 10 H. pr. jour; 60 H. pr. semaine | — — — — — — — | — — — — — — — |
| Maine . . . . | 60 H. pr. semaine | au-dessous de 18 ans — 10 H. pr. jour; 60 H. pr. semaine | — — — — — — — |
| Maryland . . . | 10 H. pr. jour ds. établ. indust. textile | au-dessous de 16 ans — 10 H. pr. jour; 60 H. pr. semaine | à Baltimore même loi que pr. les fabriques |
| Massachusetts . | 10 H. pr. jour; 58 H. pr. semaine | — — — — — — — | mêmes heures que dans les fabriques |
| Michigan . . . | — — — — — — — | au-dessous de 21 ans — 10 H. pr. jour; 60 H. pr. semaine | même loi dans les magasins où travaillent plus de 10 employés |
| Minnesota . . . | — — — — — — — | (au-dessous de 21 ans — 10 H. pr. jour);[1]) 60 H. pr. semaine | même loi que pr. fabriques |
| Nebraska . . . | 10 H. pr. jour; 60 H. pr. semaine | — — — — — — — | même loi que pr. fabriques |
| New Hampshire | 10 H. „ „ 60 H. „ „ | — — — — — — — | — — — — — — — |
| New Jersey . . | 10 H. „ „ 55 H. „ „ | — — — — — — — | — — — — — — — |
| New York . . . | 10 H. „ „ 60 H. „ „ | — — — — — — — | au-dessous de 21 ans — 60 H. pr. semaine |
| North Dakota . | (10 H. pr. jour[1]) | — — — — — — — | — — — — — — — |
| Ohio . . . . . | — — — — — — — | au-dessous de 18 ans — 10 H. pr. jour; 55 H. pr. semaine | mêmes heures que dans les fabriques |
| Oklahama . . . | (10 H. pr. jour[1]) | — — — — — — — | — — — — — — — |
| Pennsylvania . | 12 H. pr. jour; 60 H. pr. semaine | — — — — — — — | mêmes heures que dans les fabriques |
| Rhode Island . | 10 H. pr. jour; 60 H. pr. semaine | — — — — — — — | — — — — — — — |
| South Carolina . | (11 H. ds. les établ. indust. textile | — — — — — — — | — — — — — — — |
| South Dakota . | (10 H. pr. jour[1]) | — — — — — — — | — — — — — — — |
| Virginia . . . | 10 H. pr. jour | — — — — — — — | — — — — — — — |
| Wisconsin . . . | (8 H. pr. jour) | — — — — — — — | — — — — — — — |

[1]) Travail supplémentaire autorisé.

lustrés et des revues. Les inconvénients du travail de nuit ne se font donc, pour le plus souvent, sentir pour la femme que par la prolongation jusqu'en avant dans la nuit du travail régulier de jour, surtout pendant la saison. Ce travail supplémentaire peut être empêché par une loi fixant le maximum de la durée du travail journalier des femmes. La plupart des Etats Américains ont fixé à 10 heures au maximum la journée de travail des femmes et des enfants comme il ressort du tableau ci-contre:

Par suite des garanties constitutionnelles les lois ne sont pas toujours considérées comme pouvant régler la durée du travail des ouvriers adultes qui, contrairement aux mineurs, ont le droit de conclure librement des contrats. Ainsi la loi de l'Etat d'Illinois a été déclarée inconstitutionnelle pour ce qui concerne les femmes adultes, mais son maximum de 10 H. de travail par jour a pu être fixé pour les jeunes gens au dessous de 16 ans. C'est pourquoi le tableau ci-contre fait une distinction entre les adultes et les mineurs. Quelques quatre à cinq Etats (Wisconsin, Minnesota, Dakotas et Oklahama) ont limité de par des dispositions législatives la durée du travail journalier mais ils laissent aux patrons et aux employés la latitude de faire des arrangements pour travailler plus longtemps. Une pareille loi n'existe bien entendu qu'à l'état de lettre morte.

### Infractions à la loi.

Dans les Etats où le travail de nuit des femmes et des enfants est interdit, les inspecteurs du travail ne relèvent relativement que peu d'infractions à la loi et celles-ci concernent généralement plutôt les mineurs que les femmes adultes. D'un autre côté ces mêmes inspecteurs signalent généralement un grand nombre d'infractions de la part des patrons en ce qui concerne la limitation à dix heures de la journée du travail, et il est hors de doute que ce travail supplémentaire constitue souvent du travail de nuit. L'impression générale est donc que l'interdiction du travail supplémentaire serait le meilleur moyen pour supprimer le travail de nuit des femmes en tant qu'il est nuisible; mais un petit nombre d'Etats ont édicté des lois spéciales contre ce travail de nuit.

---

# L'interdiction du travail de nuit des femmes dans l'industrie française.

## Rapport présenté au nom de l'Association nationale française pour la protection légale des travailleurs à l'Association internationale

par

**P. Pic,**

Professeur de législation industrielle à l'Université de Lyon,
Membre du Comité directeur de la section française.

Dans notre rapport sur „l'interdiction du travail de nuit en France", soumis au Congrès international tenu à Paris en 1900,[1]) nous avions envisagé dans son ensemble le problème de la réglementation du travail de nuit, pour l'ensemble des travailleurs. Nos observations, basées principalement sur les rapports des inspecteurs du travail, nous avaient conduit à cette conclusion: que sans doute le travail de nuit était, économiquement et socialement, très inférieur au travail du jour, et qu'il convenait de le réglementer étroitement, en attendant qu'il fût possible de le supprimer; mais que l'adoption immédiate de mesures prohibitives, tout au moins en ce qui concerne les ouvriers adultes, n'était pas sans péril, et qu'une entente internationale sur ce point, préalable à toutes prohibitions générales, était éminemment désirable.

La complexité du problème a déterminé l'Association internationale à sérier les questions, et à limiter pour 1902 (résolution prise à Bâle en 1901) son enquête à la question de la pro-

---

[1]) Congrès international pour la protection légale des travailleurs—rapport et compte-rendu p. 165. — Il sera fait état principalement dans le présent travail, en dehors des résultats de notre enquête personnelle sur la région lyonnaise, des documents suivants: Germain Martin, L'interdiction du travail de nuit des femmes en France, compte-rendu, encore inédit, des délibérations de l'assemblée générale de l'Association nationale française pour la protection légale des travailleurs (29 Janv., 12 Mars 1902); — rapport (également inédit, et obligeamment communiqué par le Ministère du commerce), de la Commission supérieure du travail, à Mr. le Président de la République sur l'application de la loi du 2 Nov. 1892 (modifiée le 30 Mars 1900), pendant l'année 1901 (présid. Mr. Richard Waddington, rapp. Mr. Hubert Brice); Benzacar, L'ouvrière au XXe siècle (Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale 1902, p. 172, 193 etc.); — Mlle Schirmacher, Le travail des femmes en France (Musée social, Mai 1902.).

hibition du travail de nuit des femmes: il lui a semblé avec raison que, la plupart des Etats industriels ayant reconnu en principe les graves dangers du travail de nuit imposé dans l'industrie au personnel féminin, et édicté en vue d'y remédier des règlements plus ou moins stricts, le moment était venu de mettre en parallèle les principales législations, d'en comparer les prescriptions, de rapprocher les résultats obtenus par chacune d'elles, et d'indiquer ainsi au législateur de l'avenir la voie dans laquelle il paraît désirable qu'il s'engage. Si les Etats se décident un jour à entrer dans la voie de règlements internationaux du travail, la méthode d'enquêtes approfondies et parallèles inaugurée par l'Association ne peut qu'en hâter l'heure et en faciliter la conclusion.

La législation française n'ayant, depuis le Congrès de 1900, subi aucune modification en ce qui concerne le travail de nuit des femmes, et notre rapport de 1900 contenant un exposé assez complet de cette législation, telle qu'elle résulte de la combinaison des lois des 2 Nov. 1892 et 30 Mars 1900, et du décret organique du 15 Juillet 1893 (modifié en 1895, 97, 98, 99), nous en résumerons très brièvement les prescriptions essentielles, nous réservant d'insister davantage sur l'indication des réformes désirables.

## I. Législation en vigueur.

En principe, il est interdit d'employer à aucun travail de nuit, soit des enfants des deux sexes âgés de moins de dix-huit ans, soit des femmes de tout âge, dans l'un quelconque des établissements industriels énumérés en l'article 1er de la loi de 1892. — L'on entend par travail de nuit (art. 4, loi de 92) tout travail compris entre 9 h. du soir et 5 h. du matin.[1])

A ce principe, la loi admet deux catégories d'exceptions: des exceptions permanentes, et des exceptions temporaires.

**Exceptions permanentes.** — La loi de 1892 comportait une exception permanente très grave, que la loi du 30 Mars 1900 a en principe abrogée, relativement au travail à double équipe. L'art. 4 § 2 de cette loi autorisait en effet le travail, de 4 h. du matin à 10 h. du soir, lorsqu'il était réparti entre deux postes (ou équipes) d'ouvriers ne travaillant pas plus de 9 heures chacun. La pratique ayant révélé les graves inconvénients de ce système, — surtout dans le cas où l'industriel avait recours, soit au régime des équipes volantes ou relais, soit à celui des équipes alter-

[1]) En ce point de vue, M. R. Jay fit justement observer, lors de la dernière réunion de la section française, que l'Assemblée de Cologne ferait œuvre éminemment utile en insistant sur la nécessité d'une définition uniforme du travail de nuit. Dans la plupart des pays, la nuit industrielle est plus longue qu'en France: c'est ainsi qu'en Suisse, par exemple, l'on entend par travail de nuit tout labeur accompli entre 8 h. du soir et 5 h. du matin pendant les trois mois d'été (Juin-Août), et entre 8 h. du soir et 6 h. du matin tous les autres mois. — Une entente internationale sur ce premier point pourrait être le prélude de décisions communes plus importantes.

nantes, — le législateur de 1900 a purement et simplement supprimé cette tolérance. La période transitoire prévue au texte (3 mois pour faire disparaître les relais, 2 ans pour supprimer les équipes alternantes, empiétant sur la nuit industrielle) a pris fin le 1er Avril dernier, — sans protestation sérieuse de la part des chefs d'industrie[1]); dèsormais, par conséquent, est seule autorisée en France la division du travail par équipes successives et continues, la 1ère équipe ne pouvant pas commencer le travail avant 5 h. du matin, et la seconde équipe devant être licenciée à 9 h. du soir. En fait, le régime nouveau équivaut virtuellement à la suppression du travail par équipes, d'ailleurs abandonné dans la plupart des industries[2]); ainsi que le fait remarquer, effectivement, la Commission supérieure dans son rapport pour 1901: „le travail à deux équipes successives, enfermé dans les limites du travail de jour, se présente dans des conditions trop désavantageuses, pour qu'on puisse supposer qu'il survive à l'échéance légale."

La réforme, cependant, est moins radicale qu'il ne semble, la loi de 1900 ayant laissé subsister l'organisation par relais, tant dans les usines à feu continu, que dans les établissements déterminés par un réglement d'administration publique (non encore élaboré).

Restent deux exceptions permanentes maintenues sans modification par la loi de 1900: — 1°. Certaines industries, limitativement déterminées (pliage des journaux, brochage des imprimés, allumage des lampes de mines, coulage et séchage de l'amidon de maïs), sont autorisées à faire travailler les femmes, la nuit, à la condition que leur travail effectif n'excède pas 7 heures sur 24 (Art. 4 § 5 de la loi, art. 3 du décret de 1893, modifié par les décrets des 29 Juill. 95 et 29 Juill. 97.)

2°. Dans les usines à feu continu, les femmes majeures et les enfants du sexe masculin peuvent être employés tous les jours de la semaine, la nuit, aux travaux indispensables, sous la condition qu'ils auront au moins un jour de repos par semaine. Les travaux tolérés et le laps de temps pendant lequel ils peuvent être exécutés sont déterminés ainsi qu'il suit par l'art. 4 du décret de 1893 (modifié par le décret du 24. Févr. 1898): — sont considérées comme usines à feu continu les distilleries de bette-

---

[1]) De très vives réclamations ont été formulées par certaines branches d'industrie, notamment par les tullistes, les teinturiers, contre l'extension aux adultes travaillant dans des établissements mixtes, de la prohibition légale des relais; mais elles ont virtuellement cessé en présence d'une série d'arrêts de la Cour de Cassation (Ch. criminelle), en date des 30 Nov., 27 et 28 Déc. 1901 déclarant inapplicables à cette catégorie d'ouvriers les prescriptions de la loi du 30. Mars 1900 concernant le mode du travail (Quest. prat. de Lég. ouvr., 1901 p. 401, et 1902 p. 120).

[2]) On les rencontre encore, cependant, dans un certain nombre de filatures des Vosges, dans les filatures de laine, les fabriques de feutre, et dans les fabriques de lacets de la région lyonnaise. (Rapp. de la Commission).

raves, fabriques d'objets en fer et fonte émaillée, usines pour l'extraction des huiles, papeteries, fabriques de raffineries de sucre, usines métallurgiques, et verreries. Sont tolérés les travaux accessoires n'exigeant pas une grande dépense de forces[1]); la durée du travail de nuit ne peut en aucun cas, pour les personnes protégées, dépasser 10 heures de travail effectif, coupées par des repos représentant une durée totale de 2 heures au moins.

**Exceptions temporaires.** — Ces exceptions peuvent se répartir en deux groupes. — Premier groupe. — Le 1er groupe comprend les exceptions dont bénéficient de plein droit certaines industries, soit à raison de leur caractère saisonnier, sujet aux fluctuations et exigences des saisons et de la mode, soit à raison de la nature des produits à manipuler, produits essentiellement putrescibles dont la manutention est de rigueur: — a) Industries saisonnières. — Ces industries, énumérées par l'art. 1er du décret du 15 Juillet 1893, comprennent: la confection et lingerie pour femmes et enfants, ainsi que les industries accessoires (broderie et passementerie pour confections, couture, pliage et encartonnage des rubans); — les fourrures; — les chapeaux (fabrication et confection en toutes matières, pour femmes et enfants). — Pour ces industries, la loi n'autorise pas à vrai dire le travail de nuit, lequel impliquerait la répartition du personnel en deux groupes, équipe de jour et équipe de nuit comme dans les établissements industriels de la première catégorie (exceptions permanentes); mais elle admet les veillées, c'est à dire la faculté pour le chef d'industrie à un moment de presse, d'affluence inusitée de commandes, de retenir son personnel au delà de l'heure légale. Cette faculté est d'ailleurs subordonnée aux conditions suivantes: la veillée ne doit pas se prolonger au delà de 11 h. du soir; — la durée du travail effectif imposé aux ouvrières, ainsi retenues à l'atelier, ne doit pas dépasser 12 h. par 24 h.; — le total des jours de veillées ne peut dépasser 60 jours par an; enfin l'industriel qui veut faire usage de la tolérance légale doit en aviser en temps utile l'inspecteur ou l'inspectrice par l'envoi d'une carte postale, d'une lettre sans enveloppe ou d'un télégramme, de façon que le timbre de la poste fasse foi de la date dudit avis. Copie de l'avis doit être immédiatement affichée dans un endroit apparent de l'atelier (Art. 1er et 6 du décret du 15 Juillet 1893, modifié par les décrets des 29 Juillet 95 et 29 Juillet 97).

b) Industries privilégiées à raison de la nature des produits à manipuler. — Il est certaines industries

---

[1]) Exemples de travaux autorisés: — pour les enfants et les femmes, dans les raffineries de sucre, le lavage et le triage des betteraves, la manœuvre des robinets, le travail du sucre en tablettes; — dans les usines métallurgiques (pour les enfants seulement), la préparation des lits de fusion et des moules, les travaux accessoirs d'affinage, laminage, martelage et tréfilage.

dont la matière première, sujette à détérioration rapide, doit être mise en manutention sans retard, dès son entrée à l'usine: tel est le cas des produits alimentaires utilisés dans les confiseries, fabriques de conserves alimentaires (fruits, légumes, poissons), des pâtes alimentaires, de certains produits organiques (colle et gélatine, délainage des peaux de mouton), de l'extraction des parfums de fleurs. — Ces industries, en conséquence, sont autorisées, par faveur spéciale, à faire travailler leur personnel féminin, la nuit, sous les restrictions suivantes: — le travail effectif ne peut excéder 10 h. sur 24; — la durée totale des dérogations varie suivant les industries, pour l'année entière, entre 30 et 90 jours; l'inspecteur doit être avisé dans les conditions indiquées supra, chaque fois qu'il est fait usage de la tolérance (Art. 4 § 6 de la loi, art. 3 du décret). — La même faveur est accordée aux industries affectées au transport ou à l'emmagasinage des produits ci-dessus spécifiés (tonnellerie pour l'embarillage des produits de la pêche, réparation urgente des bateaux).

Second groupe. — Le second groupe d'exceptions temporaires comprend les dérogations au principe, dont bénéficient dans certaines conditions les chefs d'industrie, non point directement en vertu d'une concession légale, accordée à tous les industriels de la même catégorie, mais en vertu de décisions spéciales et industrielles de l'inspecteur divisionnaire de la circonscription. — Ces exceptions, à vrai dire, se ramènent à une seule, consignée dans l'art. 4 § 7 de la loi, ainsi conçu: „En outre, en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure, l'interdiction ci-dessus (travail de nuit) peut, dans n'importe quelle industrie, être temporairement levée par l'inspecteur pour un délai déterminé.“ En pareil cas, l'inspecteur peut donc, sous sa responsabilité, et pour une durée dont il est seul appréciateur, autoriser par exemple la formation d'une équipe de nuit, à laquelle serait affectée une partie du personnel féminin.

Il convient toutefois de rapprocher de cette disposition l'art. 7 de la loi, portant que „l'obligation du repos hebdomadaire et les restrictions relatives à la durée du travail peuvent être temporairement levés par l'inspecteur divisionnaire, pour certaines industries, dont la liste, fort longue, figure dans l'art. 5, souvent remanié, du décret de 1893. — Sans doute, cet article ne déroge pas, en apparence, au principe de la prohibition du travail de nuit, puisque l'inspecteur ne peut, dans l'hypothèse qu'il prévoit, autoriser de dérogations aux articles fixant la durée du travail pour les personnes protégées (10 h. $^{1}/_{2}$ depuis le 1er Avril 1902) que dans les limites du travail de jour. Il pourrait, par exemple, autoriser un fabricant de meubles, un imprimeur, un fabricant de jouets, de chassures, un filateur de soie, etc. etc. à faire travailler son personnel féminin de 7 h. du matin à 9 h.

du soir, soit 12 h. de travail effectif (déduction faite de 2 h. de repos), mais il ne pourrait sans excès de pouvoirs l'autoriser à faire veiller son personnel jusqu'à 10 h. Mais il est de toute évidence, et les inspecteurs sont les premiers à le reconnaître, que ces licences sont aisément dépassées, et qu'il est facile à un industriel, autorisé à retenir son personnel jusqu'à 9 h. du soir, de le garder jusqu'à 9 h. 1/2 ou même 10 h., sans courir grand risque de contravention[1]).

## II. Réformes désirables.

Nous ne nous attarderons pas à justifier le principe de la prohibition du travail de nuit pour les femmes comme pour les enfants. Tout a été dit sur les dangers, physiques et moraux, de ce travail, sur l'influence néfaste qu'il exerçait au point de vue démographique; hygiénistes, sociologues et économistes l'ont condamné[2]); et c'est à peine si les orthodoxes intransigeants se hasardent à critiquer timidement, sous prétexte de libéralisme, une réglementation dont la nécessité absolue n'est pas sérieusement contestable.

La bataille à vrai dire se concentre autour des exceptions. Les adversaires de la réglementation, n'osant en attaquer le principe, s'efforcent de le saper en multipliant les exceptions, et en substituant à des textes rigides, précis, une réglementation dont la souplesse trop vantée a pour principal effet de rendre illusoire, ou peu s'en faut, le principe lui-même. C'est à leurs efforts qu'est dû le luxe d'exceptions inscrites dans la loi de 1892, exceptions maintenues par la loi de 1900, sous réserve de la suppression, non complète d'ailleurs, des équipes alternantes et des relais ou équipes volantes.

Ces exceptions doivent-elles être maintenues, convient-il d'en restreindre le nombre et le champ d'application, ne vaudrait-il pas mieux les faire disparaître complètement, et prendre modèle à cet égard sur la législation suisse, qui, à la différence des autres législations européennes, n'admet aucune exception au principe de la prohibition du travail féminin? — A la question ainsi posée, l'assemblée générale de la section française a répondu par le vote, à la grande majorité des membres présents, d'un vœu, ou mieux d'une résolution ainsi libellée:

---

[1]) Signalons à ce sujet certains trucs curieux, celui-ci entre autres, révélé par le rapport de la Commission supérieure. Certains mouliniers de la Haute Loire avaient trouvé le moyen d'imposer à leur personnel une journée de travail supérieure au taux légal en avançant le matin et en retardant le soir l'horloge de leur usine. Pour faire disparaître cette fraude, l'inspecteur impose aux mouliniers l'adoption de l'heure légale dans leurs établissements.

[2]) Comp. à ce point de vue les conclusions à peu près identiques du Congrès international pour la protection légale des travailleurs, et du Congrès international d'hygiène et de démographie, tenus l'un et l'autre à Paris en 1900. (Sur ce dernier Congrès, v. Revue d'hygiène, 1900. p. 762 etc.).

„Considérant qu'il importe de faire complètement disparaître le travail de nuit des femmes, les membres de l'Association pour la protection légale des travailleurs sont d'avis qu'aucune des dérogations apportées par la loi de 1892 au principe de l'interdiction du travail de nuit pour les femmes, ne doit être maintenue."

Examinons, tant au regard des exceptions permanentes que des exceptions temporaires, sur quels arguments la section française a étayé sa conviction, et recherchons, à l'aide des documents que nous fournit le rapport de la Commission supérieure du travail, si la prohibition absolue préconisée par l'Association paraît immédiatement réalisable, ou s'il ne conviendrait pas de conserver au moins une ou deux exceptions, très spéciales d'ailleurs, et se justifiant par des considérations particulières.

**Exceptions permanentes.** — Un mot tout d'abord sur les relais, supprimés en principe, mais maintenus par faveur spéciale dans les usines à feu continu, et dans certains établissements à déterminer par un règlement non encore publié[1]). Cette licence d'établir des relais, c'est-à-dire des équipes supplémentaires travaillant lorsque le personnel régulier est au repos, de façon à maintenir l'usine en activité pendant une durée bien supérieure au taux de la journée de travail des personnes protégées, semble tout d'abord sans intérêt au point de vue de la question qui nous occupe. En effet, l'ancien texte qui permettait, en cas de division du personnel en 2 équipes, de laisser l'usine ouverte deux heures de nuit soit de 4 à 5 h. du matin, et de 9 h. à 10 h. du soir, est abrogé par la loi de 1900; aujourd'hui les relais ne peuvent donc régulièrement se succéder, même dans les établissements spécialement autorisés à cet effet, qu'aux heures de jour, c'est-à-dire entre 5 h. du matin et 9 h. du soir, soit pendant 16 heures au maximum. Mais il tombe sous le sens que les inspecteurs, malgré tout leur zèle, seront dans l'impossibilité absolue d'empêcher les établissements de cette catégorie d'empiéter plus ou moins sur les heures de nuit, de même qu'il leur sera très difficile, à raison du roulement du personnel, de s'assurer qu'aucune ouvrière ne fournit plus de 10 h. $^1/_2$ de travail effectif. Cette simple considération suffit à condamner théoriquement, le travail par relais; mais, pratiquement, une suppression radicale serait-elle possible? — Du rapport de la Commission il ressort que, si le maintien des relais paraît nécessaire dans certaines industries employant presque exclusive-

[1]) Le Sénat avait principalement en vue certaines industries dans lesquelles la matière première doit subir plusieurs manipulations successives, sans arrêt, d'ou la nécessité d'avoir, soit avant l'arrivée, soit après le départ, soit aux heures de repos des équipes régulières, des équipes de relais ou équipes roulantes: telles sont la teinturerie, la blanchisserie de fin, la dentelle etc. En fait, dans ces diverses industries, les inspecteurs tolèrent les relais, sans attendre un règlement dont les difficultés relatives à l'interprétation des textes concernant les adultes ont retardé l'élaboration. (V. le rapport de la Commission pour 1901.)

ment des femmes, telles que la blanchisserie de fin, dans la plupart d'entr'elles, et notamment dans les usines à feu continu, il n'y aurait aucun inconvénient sérieux à remplacer les équipes féminines, ou les équipes mixtes, par des équipes composées exclusivement d'hommes adultes. Cette substitution ne peut plus aujourd'hui soulever de difficultés d'ordre juridique, la Cour de Cassation ayant décidé, par un arrêt de principe, en date du 27 Déc. 1901, — qui a donné satisfaction aux réclamations de l'industrie du tulle, — que, si les hommes adultes employés dans des établissements mixtes ne pouvaient travailler plus longtemps que les femmes et les enfants, de moins les prescriptions légales concernant le mode du travail (simultanéité des repos, interdiction des équipes volantes ou alternantes etc.) ne s'appliquaient-elles point à eux. — Le législateur pourrait donc, sans enlever aux industriels le bénéfice des relais, interdire en principe aux femmes, sauf une ou deux exceptions rigoureusement délimitées, ce mode particulier de travail.

Notre observation précédente, sur l'inutilité des relais féminins dans les usines à feu continu, préjuge notre réponse sur le maintien ou la suppression de l'exception au principe de l'interdiction du travail de nuit des femmes dans les établissements de cette catégorie. — Cette exception doit être supprimée, — l'intérêt des femmes l'exige, et il n'en saurait résulter aucun préjudice sérieux pour l'industrie française. Il suffit, pour le démontrer, de se reporter aux plus récentes statistiques.

Des déclarations de Mr. Laporte, inspecteur divisionnaire pour la circonscription de Paris, à l'assemblée générale de la section française, il ressort que dans la plupart des usines les équipes de nuit ne comprennent plus que des hommes. C'est ainsi que, dans les 191 établissements de son ressort classés comme usines à feu continu, employant un personnel de 21321 ouvriers des deux sexes, il n'a relevé que 189 femmes travaillant la nuit. — Nous citerons d'autre part la circonscription lyonnaise, qui comprend un assez grand nombre de papeteries, d'usines métallurgiques et de verreries. Certaines de ces usines font travailler les enfants la nuit, mais aucune n'emploie de femmes au travail de nuit. La suppression radicale de l'exception inscrite dans la loi au profit de cette catégorie d'établissement ne saurait donc leur causer un préjudice sérieux.

Reste, comme exception permanente, la disposition de l'art. 2 du décret autorisant le travail de nuit des femmes (7 h. sur 24) dans quatre industries seulement. En fait, l'on a renoncé aux équipes de nuit pour le coulage et le séchage de l'amidon de maïs. — D'autre part, il est permis de se demander si le brochage des imprimés, voir même des prospectus, présente jamais un caractère d'urgence tel qu'il soit indispensable d'autoriser les équipes féminines de nuit. Les femmes comprises dans ces équipes travaillent presque toujours beaucoup plus de 7 h., par suite de

fraudes à peu près impossibles à réprimer: „Dans ces établissements, — lisons-nous dans un rapport d'inspecteur — nous avons pu acquérir la conviction que des ouvrières ayant déjà travaillé pendant le jour faisaient également partie d'une équipe de nuit. Malheureusement, comme elles nous ont donné le soir un nom différent de celui qu'elles nous avaient donné le jour, nous n'avons pu faire une constatation suffisamment motivée pour un procès verbal. ... Il en résulte, pour les femmes ainsi amenées, par la modicité de leur salaire, à se faire complices d'une fraude à la loi, un surmenage des plus dangereux: — le seul moyen de le prévenir est de supprimer l'exception.

D'autre part, l'allumage des lampes de mine pourrait, sans grand inconvénient semble-t-il, être confié à des hommes. La question du pliage des journaux est seule délicate. Il est évident que cette opération, pour les journaux du matin, ne peut avoir lieu que la nuit, et d'autre part les femmes ont pour ce genre de travail une dextérité particulière. La solution du problème consisterait peut-être dans l'adoption de plieuses mécaniques; les premiers essais auraient donné des résultats encourageants. Mais, en l'état, il y aurait quelque inconvénient à supprimer dès aujourd'hui cette exception[1]).

**Exceptions temporaires; veillées.** — La question des veillées a fait, à l'assemblée générale de la section française, l'objet d'une discussion approfondie, de laquelle est résultée, pour la très grande majorité des membres présents, la conviction que la suppression des veillées ne se heurterait nullement dans la pratique à des obstacles insurmontables, qu'elle ne compromettrait en rien la prospérité des industries de la mode le jour où tous les chefs d'industrie se verraient assujettis à des prescriptions identiques, impératives, ne comportant aucun tempérament; attendu qu'en ce cas la clientèle féminine serait bien obligée de modérer ses exigences et de se soumettre à une loi d'intérêt social, devant laquelle les caprices individuels doivent s'incliner.

Il est absolument certain, — Mr. Laporte, inspecteur divisionnaire à Paris l'a affirmé hautement, sans être démenti par personne, et au Congrès de 1900, et à l'Assemblée de 1902, — que les tolérances légales sont un encouragement direct à la fraude. — A certains moments de l'année, couturières et modistes ne se contentent pas de la veillée réglementaire; il en est, surtout dans les quartiers élégants, notamment à la veille du Grand Prix ou du concours hippique, qui ne craignent pas de faire travailler leur personnel jusqu'à une heure avancée de la nuit, ou même toute la nuit au mépris de la loi.

Or, ces veillées sont décidées brusquement, par à coups, sans que les jeunes ouvrières puissent prévenir leur famille, générale-

[1]) Cette industrie occupe, à Paris, quelques centaines de femmes. En province le chiffre est insignifiant: une vingtaine à Lyon environ.

ment domiciliée dans un quartier excentrique; elles n'ont en effet que quelques minutes de repos, vers 7 h., pour prendre à la hâte un repas insuffisant, et ne quittent l'atelier qu'à une heure tardive, après un surmenage intensif de 12, 13 ou 14 heures, quelquefois même davantage (un inspecteur a cité le cas d'un atelier qui, à la veille du Grand Prix, avait retenu son personnel 30 heures sans interruption!). — Est-il nécessaire d'insister sur les dangers graves que de telles pratiques présentent et pour la santé, et pour la moralité des jeunes ouvrières?

Les patrons couturiers, — dont Mr. Collin s'est fait l'avocat à la réunion de 1902, — allèguent la nécessité, l'obligation où ils sont de faire face aux injonctions impérieuses de leur clientèle (les demi-mondaines surtout sont d'une exigence invraisemblable, il en est par exemple qui se réservent de venir essayer vers minuit, à la sortie du théâtre!). — Ils mettent également en avant la volonté nettement manifestée des ouvrières elles-mêmes: — si celles-ci consentaient à commencer le travail à 8 h. par exemple, les veillées pourraient aisément se terminer à 10 h. du soir, sauf exceptions très rares, mais elles se refusent pour des raisons diverses à se rendre à l'atelier avant 9 h.

Mrs. Laporte, Jay, Keufer n'ont pas eu de peine à démontrer l'insuffisance de ces raisons. D'une part, en effet, il est inadmissible que le caprice des mondaines ou demi-mondaines mette la loi en échec; d'autre part, il est plus que douteux que la généralité des ouvrières soit aussi opposée qu'on le prétend à la modification de l'horaire. Dans la plupart des villes de province, le travail commence vers 8 h. (à Lyon, parfois même à 7 h. $^1/_2$); les ouvrières parisiennes, arrivant dans le centre de Paris vers 8 h. par les trains ouvriers, seraient très disposées à commencer immédiatement leur journée. La seule opposition sérieuse provient des premières qui, composant leurs modèles le soir après le départ des ouvrières, trouveraient dur d'arriver à l'atelier le lendemain dès 8 h.; mais il ne serait pas très difficile, avec un système de roulement, d'accorder à l'état-major des ateliers de confection ou de mode le repos qu'il réclame, sans retarder jusqu'à 9 h. l'ouverture des ateliers.

En fait, — tous les rapports annuels de la Commission supérieure du travail en témoignent, — le système des veillées est condamné, et par ses inconvénients graves au point de vue de l'hygiène et de la moralité, et par la prime qu'il offre à la fraude: il est donc éminemment désirable qu'il disparaisse à bref délai.

Il est cependant une objection, très spécieuse, dont quelques orateurs, notamment Mr. Fagnot, se sont fait l'écho à la réunion de 1902, et qu'il nous faut examiner. Ne craignez-vous pas, nous dit-on, par une prohibition absolue des veillées, d'encourager le développement du travail à domicile (travail de famille, ou travail isolé, en chambre, pour le compte d'un entre-

preneur, ou façonnier, intermédiaire du fabricant ou du grand magasin)? — L'objection est grave assurément, dans l'état actuel de notre législation, qui soustrait en principe l'atelier de famille à toute réglementation, et qui à plus fortes raisons ne s'est jamais préoccupée d'assujettir à un contrôle quelconque le travail à domicile. Mais qu'en faut-il conclure, sinon que sur ce point notre législation doit être réformée d'urgence; car, on l'a souvent démontré: le travail à domicile, familial ou individuel, est une fissure, une lézarde qui compromet toute la solidité, toute l'efficacité de l'édifice réglementaire. Sans prohiber le travail en chambre, qui répond, pour certaines industries, à des nécessités réelles, et qui à certains égards, notamment au point de vue de la cohésion familiale, peut présenter quelques avantages, il est indispensable, — soit dans l'intérêt de la masse des travailleurs, soit afin de prévenir les abus trop certains du sweating, — de le soumettre à une réglementation sérieuse, à un contrôle direct et permanent[1]).

Plusieurs législations récentes l'ont compris. C'est ainsi, pour n'en citer qu'une, qu'aux termes de la loi anglaise du 17 août 1901 sur les fabriques et ateliers (Bull. de l'Off. du trav. franç., 1902, p. 256) les patrons et entrepreneurs doivent adresser aux autorités de district la liste des personnes qu'ils emploient en dehors de l'atelier. Le conseil de district peut prendre telles mesures qu'il jugera opportunes dans tous les cas où le travail à domicile s'effectuerait dans des conditions dangereuses ou insalubres. — A plusieurs reprises, et notamment dans son rapport pour 1901, la Commission supérieure du travail a réclamé pour la France l'adoption de mesures analogues; il serait éminemment désirable qu'il fût à bref délai donné suite à ce vœu.

La question de savoir s'il convient de maintenir les autres exceptions temporaires, est beaucoup plus délicate. En ce qui concerne tout d'abord les industries visées par l'art. 3 du décret (produits alimentaires sujets à détérioration rapide, — conserves de poissons etc.) il semble bien que l'on pourrait réviser, dans un sens restrictif, la liste des industries ainsi admises, par exception, à organiser des équipes de nuit, travaillant 10 h. sur 24. — C'est ainsi que, dans la circonscription de Paris, les industries visées (confiseries, pâtes alimentaires etc.), ne font pour ainsi dire jamais usage de la tolérance légale; ce qui prouve qu'elle n'est pas d'une utilité bien démontrée.

Mais il en est différemment, semble-t-il, de l'industrie des conserves de poissons, pratiquée spécialement sur les côtes bretonnes. L'inspecteur divisionnaire de Nantes est à cet égard particulièrement affirmatif; la suppression de la tolérance légale pour cette catégorie d'établissements aurait les plus graves in-

[1]) Sic: Jay, La protection légale des travailleurs est-elle nécessaire? (Rev. d'Econ. polit. 1902); Benzacar, L'ouvrière au XX^e siècle. (Qu. Prat., 1902.)

convénients[1]). Quiconque, en effet, a passé ne fût ce que quelques jours dans un de nos ports de l'Ouest a pu rendre compte de l'irrégularité du retour des bateaux de pêche, due soit aux variations constantes de l'heure de la marée, soit à l'état de la mer. Or, comme le plus souvent les bateaux ne sont pas aménagés en vue des manipulations indispensables à la conservation de la pêche, il est indispensable d'y procéder aussitôt après le débarquement de la cargaison, à quelque heure du jour ou de la nuit que ce soit. — Certaines de ces manipulations, notamment dans les sardineries, sont presque exclusivement réservées aux femmes. La suppression de la licence inscrite dans la loi aurait donc ce double inconvénient de compromettre une industrie nationale prospère, et de bouleverser brusquement les habitudes de la population de nos côtes. — Au surplus, ces travaux de nuit, très intermittents, et seulement en cas d'urgence, sont loin de présenter les inconvénients des veillées parisiennes.

Il nous paraîtrait également difficile de supprimer la disposition autorisant les inspecteurs à lever temporairement la prohibition du travail de nuit en cas de chômage accidentel, total ou partiel, causé, par exemple, par un incendie, une inondation, une explosion de chaudière, un affaissement du sol, etc. — Bien loin d'en demander la suppression, la Commission supérieure, déférant en cela au vœu maintes fois formulé par les industriels et par les ouvriers eux-mêmes, estime qu'il est insuffisant, en présence d'accidents ayant entraîné un chômage prolongé de l'usine, d'autoriser temporairement le travail de nuit, et qu'il conviendrait d'autoriser aussi les chefs d'industrie à faire des heures supplémentaires. — Le travail de nuit, exigeant la formation de deux équipes, est souvent difficile à organiser: rien ne serait plus simple, au contraire, que d'autoriser temporairement l'usine à faire travailler son personnel une heure de plus. Une telle réforme serait accueillie aussi favorablement par les ouvriers que par les patrons.

Reste la faculté conférée aux inspecteurs, de lever temporairement les prescriptions légales relatives au repos hebdomadaire et à la durée du travail (de jour), pour certaines industries, dont l'art. 5 du décret de 1893 donne une liste limitative, d'ailleurs fort longue. Un certain nombre d'inspecteurs proposent à cet égard une double réforme: la première consisterait à remplacer pour ces industries le régime de l'autorisation par celui de la déclaration, déjà usité pour les industries visées par les art. 1er et 3 (confections, conserves alimentaires, etc.). Chaque industriel pourrait, pendant un nombre de jours déterminé, 30, 60 jours par exemple, faire travailler son personnel 12 h., à la seule condition de prévenir l'inspecteur. Ces 12 heures ne devraient pas d'ailleurs empiéter sur la nuit légale. — La seconde réforme

[1]) Mrs. Liébault et l'abbé Lemire se sont nettement prononcés en ce sens. à la réunion de 1902, qui du reste, n'a fait qu'effleurer ce côté du problème,

consisterait à étendre à toutes les industries la faculté dont il s'agit, au lieu d'en faire un régime de faveur pour certaines industries seulement. En fait, toutes les industries sont saisonnières en un certain sens, toutes ont des moments de presse; et il est assez arbitraire d'accorder aux unes une tolérance que l'on refuse aux autres[1]). Plutôt que de modifier constamment la liste de l'art. 5, pourquoi ne pas la supprimer et instituer un régime uniforme pour tous les chefs d'industrie (la question du nombre des exceptions empiétant sur la nuit industrielle, exceptions indiquées supra, étant réservée)?

La question est délicate. L'adoption d'un tel régime ne serait peut-être pas sans présenter de réels avantages, au point de vue de l'élasticité de la production, lorsque la loi du 30 Mars 1900 aura produit son plein effet, c'est à dire lorsque la durée de la journée de travail pour les femmes, les enfants et les adultes travaillant dans les mêmes locaux, sera ramenée au taux de 10 h. (soit le 1er Avril 1904). Certaines législations étrangères, notamment la loi anglaise, comportent d'ailleurs des dispositions de ce genre. — Mais d'autre part, il serait tout à fait abusif d'autoriser d'une manière générale toutes les industries à exiger de leur personnel 12 heures de travail effectif, fût ce pendant 60 jours par an; d'autant plus que, nous l'avons démontré plus haut, la journée de 12 h., en tenant compte des repos, se prolonge fatalement jusqu'aux limites du jour légal, et incite les industriels à frauder et à empiéter plus ou moins sur les heures de nuit. — Une tolérance de cette nature ne se concevrait que limitée à 11 h. par exemple, pour un nombre de jours, variable suivant les industries, mais dont le maximum ne paraîtrait pas devoir excéder 60.

## III. Conclusions.

En résumé, et pour conclure, nous estimons qu'en principe les exceptions admises par la loi française actuelle au principe de la prohibition du travail de nuit des femmes dans l'industrie manufacturière doivent être supprimées. Nous concluons à la suppression immédiate des exceptions permanentes relatives aux relais, aux usines à feu continu, au brochage des imprimés, à l'allumage des lampes de mine; nous n'aurions de réserves à formuler qu'en ce qui concerne le pliage des journaux.

Quant aux exceptions temporaires, nous estimons qu'il y aurait tout avantage à supprimer radicalement les veillées, à la condition d'assujettir à une réglementation qui s'impose le travail de famille et d'une façon générale tout travail exécuté hors de l'atelier; et qu'il conviendrait d'autre part de substituer au

---

[1]) Les industries bénéficiant du régime de faveur de l'art. 8 peuvent même invoquer concurrement l'art. 5 (comp. les deux listes); il est permis de tenir ce cumul pour abusif.

régime de faveur de l'art. 5 du décret une prescription générale, libellée de façon à empêcher tout empiètement sur la nuit légale, tout en permettant aux industriels, en temps de presse, de satisfaire aux commandes.

Mais il nous semble qu'il y aurait un réel inconvénient à supprimer radicalement les exceptions concernant certaines industries spéciales, telles que l'industrie des conserves de poissons, ou la faculté reconnue aux inspecteurs de lever temporairement la prohibition légale en cas de chômage accidentel. Dans ces deux hypothèses, l'intérêt supérieur de l'industrie nationale, ainsi que des ouvriers eux-mêmes, et la stricte équité exigent que le législateur se départisse de la rigueur du principe posé.

Nous avons jusqu'ici, pour nous conformer au programme arrêté à Bâle, limité notre enquête à l'ouvrière de l'industrie. Mais qu'il nous soit permis, en terminant, de reprendre un vœu formulé par M. Godart dans son étude sur l'Assemblée constitutive de Bâle. L'ouvrière n'est pas la seule qui mérite d'attirer la sollicitude du législateur et du sociologue: il est d'autres catégories de salariées, qui elles aussi ont grand besoin d'être protégées, et qui, en France du moins, n'ont encore bénéficié d'aucune réglementation protectrice sérieuse; telles sont les femmes employées de commerce, les ouvrières agricoles, les domestiques de toute catégorie. — Ce côté du problème réglementaire, pendant longtemps négligé, ne saurait être négligé; plusieurs législations étrangères récentes, notamment la loi anglaise, la loi allemande (l. 30 Juin 1900), les lois australiennes et néo-zélandaises, ont comblé cette lacune; le Conseil supérieur du travail de France a, l'an dernier, élaboré un avant-projet tendant à la réglementation du travail commercial (Qu. Prat. 1901, p. 202); la loi belge du 2 Juillet 1899 a soumis à un même régime, au point de vue de l'hygiène, les établissements industriels et commerciaux, et la Chambre française s'est dans un vote récent (6 Fév. 1902, — Qu. Prat. 1902, p. 55) prononcée pour cette assimilation. L'Association internationale resterait fidèle à sa mission, en étudiant à son tour ce nouvel aspect du problème réglementaire, et en ouvrant sur ce point une enquête analogue à celle qu'elle vient de mener à bien, en ce qui concerne le travail des femmes dans l'industrie proprement dite.

**Annexes du rapport de Mr. Pic.**

1. Nombre des infractions. — Les infractions aux dispositions relatives au travail de nuit ont été, en 1901, de 1349 pour la France entière, en diminution de 185 sur le chiffre de 1900 (1534). Cette différence démontre, jusqu'à l'évidence, que d'année en année les chefs d'industrie se soumettent plus complètement à la loi. L'on ne saurait attribuer la diminution du chiffre des contraventions à un relâchement de la surveillance, puisque le nombre des établissements visités par les inspecteurs ou inspectrices en 1901 s'élève à 124016, en augmentation de 5070 sur 1900! — Il convient cependant de noter qu'un certain nombre d'établissements, peu importants d'ailleurs par le chiffre de leur personnel, n'ont point encore reçu la visite des inspecteurs; leur chiffre s'élève à 82424 pour 1901. Il est permis d'espérer que, grâce à l'augmentation sensible du personnel réalisée par le décret du 10 Mai 1902, qui a porté de 95 à 110 le nombre des inspecteurs ou inspectrices départementaux, un contrôle sérieux et permanent pourra, d'ici à peu d'années, être organisé sur tous les points du territoire. —

Il est intéressant également de constater que les tribunaux ont une tendance à se montrer plus sévères dans l'application de la peine: — En 1901, un assez grand nombre de patrons ont été condamnés, en cas de récidive, au maximum légal. — De tels avertissements, dont les patrons scrupuleux ne sauraient que s'applaudir, ne peuvent manquer de porter leurs fruits. —

2. Valeur du travail de nuit. — Il est incontestable que le travail de nuit est très inférieur, comme qualité, au travail du jour. Mr. Strohl, filoteur dans les Vosges, a fait à ce sujet, à la réunion de la section française en 1902, une déclaration des plus nettes.

La justesse de cette proposition ne saurait être contestée pour les industries de luxe de la région lyonnaise. C'est ainsi que dans le tissage des soies teintes, étoffes, rubans, etc., certaines couleurs se distinguent malaisément à la lumière: certains verts paraissent bleus, certains jaunes blanc ou crème, etc. Il en résulte que les fils cassés se remplacent plus difficilement, qu'il se produit des erreurs dans le choix des canettes, etc. — Dans la teinture des flottes de soie (couleurs) le travail de nuit est très défectueux, parfois même impossible. — Même observation en ce qui concerne l'impression à la main sur étoffe de soie.

**Effets de l'interdiction du travail de nuit, pour les femmes:** — a) En ce qui concerne la production. — La

suppression du travail de nuit des femmes, en 1892, et la suppression en 1900 du travail par équipes alternantes, peuvent avoir eu, sur certains points, pour conséquence de réduire transitoirement le rendement net des établissements où fonctionnait l'ancien système. Mais, d'une manière générale, ces réformes ne paraissent pas avoir eu, sur l'ensemble de la production, l'influence néfaste prédite par les adversaires de la réglementation. Nombre de fabricants, en effet, ont réussi par une transformation de leur outillage, soit à compenser la perte résultant pour eux de la suppression des équipes de nuit féminines, soit même à supprimer radicalement le travail de nuit, aussi bien pour les adultes que pour le personnel protégé (femmes et enfants). Cette suppression complète du travail de nuit pour tout le personnel est un fait accompli dans un certain nombre de filatures des Vosges (déposition Strohl à l'assemblée de la section française, 1902), — et dans la plupart des moulinages de la vallée du Rhône.

Dans cette dernière industrie, où les femmes sont employées de préférence à raison de leur dextérité particulière pour rattacher les fils, nombre d'industriels avaient prédit que la suppression du travail de nuit féminin serait leur ruine à brêve échéance. Ces prévisions pessimistes ne se sont point réalisées: les moulins marchent la nuit sans surveillance, et lorsqu'elles rentrent le matin, les ouvrières rattachent les fils cassés pendant la nuit. Le moulinage, il est vrai, traverse en ce moment une crise assez sérieuse; seulement elle n'est pas due à la disparition du travail de nuit, mais bien à la concurrence des moulins américains tournant à 12000 tours, alors que les moulins français ne tournent qu'à 4, 5 ou 7000 tours au plus.

D'autres industries de la même région renoncent spontanément aux équipes de nuit d'hommes adultes, au fur et à mesure qu'elles perfectionnent leur outillage. Le fait s'est produit récemment, par exemple, dans une des plus importantes filatures de l'Ain.

Ces transformations d'outillage, augmentant le rendement, ont permis dans certaines industries d'augmenter les salaires. Cette augmentation a eu, notamment dans les Vosges, au témoignage de Mr. Strohl, une conséquence fort heureuse, socialement parlant; le chef de famille ayant vu son salaire augmenté, la femme a renoncé à travailler à l'usine même de jour, et s'est entièrement consacrée aux soins du ménage et à l'éducation des enfants. Il en est résulté, au témoignage du même industriel, non point une gêne à raison de l'abandon du salaire d'appoint de la femme, mais au contraire une augmentation de bien-être pour les familles ouvrières de la région.

Ce mouvement de perfectionnement des procédés et du mécanisme, consécutif à l'adoption d'une législation réglementaire plus stricte, est particulièrement marqué dans le Nord de la France. Mr. Bourguin le signalait déjà, au Congrès de Paris de 1900,

au lendemain de la promulgation de la loi du 30 Mars 1900; mais il s'est propagé, et dans son rapport pour 1901, l'inspecteur divisionnaire de Lille constate que grâce aux nouveaux métiers expérimentés depuis peu dans les filatures de laine et de coton de sa circonscription, l'application complète de la loi nouvelle (journée de 10 h.) ne semblait pas devoir influer sensiblement sur la production. L'on aurait même découvert un nouveau métier continu ayant le grand avantage de filer les numéros fins, ce qui n'avait jamais été obtenu jusqu'ici avec les métiers continus en usage.

b) En ce qui concerne le nombre des femmes employées dans l'industrie et la condition générale de la femme. — L'un des principaux griefs formulés contre la réglementation stricte, c'est que l'effet de ces lois soi-disant protectrices serait nécessairement — certains Congrès féministes ont insisté sur ce point, — d'accentuer l'inégalité de la femme et de l'homme au point de vue du travail salarié, inégalité déjà trop marquée par l'inégalité des salaires, à travail égal[1]), — d'inciter les patrons à remplacer leur personnel féminin par des hommes, et finalement d'empirer la situation sociale des femmes, obligées de travailler pour vivre. —

L'objection est grave, mais ne semble point confirmée par les faits. Sans doute, nous l'avons constaté plus haut, dans certaines industries, l'on a vu les femmes abandonner l'usine, à la suite de la suppression du travail de nuit, mais elles l'ont fait spontanément, dans la majorité des cas. Loin d'être en décroissance, le nombre des femmes employées dans l'industrie va plutôt en croissant. D'après les résultats globaux du recensement professionnel de 1896, 3.004.407 femmes étaient à cette époque employées dans l'industrie, et depuis cette date, au témoignage des inspecteurs, le nombre aurait plutôt augmenté. Dans certains départements, la proportion des ouvrières dépasse sensiblement celle des ouvriers: l'on compte, par exemple, dans l'Ardèche, 63,2 % de femmes, 60 dans le Drôme, 58,8 dans le Gard; dans la Seine, la proportion est de 38,9. —

Le fait s'explique par des causes assez complexes: — par la nature de l'industrie d'abord (nous avons fait observer que les moulinages étaient obligés d'employer des femmes), par le bon marché relatif de la main d'œuvre féminine, bon marché qui du reste disparaîtra en partie le jour où les ouvrières parviendront à se syndiquer, par la docilité plus grande du personnel féminin, étranger dans son ensemble aux passions qui dominent souvent

---

[1]) Sur cette inégalité, trop réelle, des salaires, et sur l'insuffisance des salaires féminins, consult. notamment: Mlle. Schirmacher, Le travail des femmes en France (Mus. soc. Mai 1902); — Bonnevay, La condition des femmes veuves ou abandonnées travaillant à domicile, — Lyon 96; — Salaires et durée du travail dans l'industrie française, — Office du trav. Vol. IV. 1897); — Benzacar, L'ouvrière au XX[e] siècle (Quest. Prat. 1902, p. 193).

le personnel masculin, et créent entre employeurs et employés un antagonisme regrettable à tous égards.

Les perfectionnements même de l'outillage ont été, sur bien des points, favorables aux femmes. Aux anciens métiers, exigeant un certain déploiement de force musculaire, succèdent de plus en plus des organismes compliqués, délicats, exigeant plus d'adresse que de force; pour conduire ces métiers, mieux vaut souvent recourir à un personnel féminin. Aussi plusieurs filatures de la région lyonnaise, notamment, ont-elles peu à peu, au lieu et place des métiers renvideurs conduit par des hommes, installé des métiers continus confiés à des ouvrières.

Il serait donc tout à fait inexact, à notre sens, de représenter la législation réglementaire contemporaine comme contraire aux intérêts de la femme, qu'elle prétend protégée, et qu'effectivement elle protège.

---

# Le travail de nuit des femmes dans l'industrie en Grande Bretagne.

## Rapport présenté à l'office int. du travail

par **Miss A. M. Anderson,**
H. M. Principal Lady Inspector of Factories and Workshops.

---

## En réponse au questionnaire de l'office International du Travail.

1. Je vous envoie, ci-inclus, les statistiques les plus récentes des personnes employées à des métiers s'exerçant dans des „ateliers" ou dans des „usines", classées par métiers et par provinces, et indiquant aussi l'âge et le sexe. Les métiers qui emploient la main-d'œuvre féminine et le chiffre des femmes travaillant dans chacun de ces métiers sont exposés d'une façon si claire et si précise qu'il serait inutile de les répéter par écrit. Dans chacun des quatorze grands groupes des industries textiles et dans chacun des vingt-quatre grands groupes des industries non-textiles, on emploie des femmes et des jeunes filles dans une plus ou moins grande mesure. Il n'a pas encore été possible de se procurer les chiffres donnant le nombre exact des femmes travaillant, chez elles, à différents métiers, mais, on est en train de les publier progressivement d'après les résultats du recensement de 1901. Jusqu'à présent on n'a encore fait paraître que les chiffres du Comté de Londres et ceux du Comté de York.

**Tableau I.**

Nombre des ouvrières de Londres en 1901
(d'après les chiffres du recensement).

| Métiers | Non-mariées travaillant | | Mariées travaillant | |
|---|---|---|---|---|
| | à domicile | en usines et en ateliers | à domicile | en usines et en ateliers |
| Blanchisseuses . . . . . . . . . . | 2 804 | 20 158 | 7 604 | 27 204 |
| Tailleuses . . . . . . . . . . . . | 3 591 | 21 547 | 4 572 | 11 567 |
| Couturières en robes . . . . . . | 12 896 | 48 698 | 8 446 | 13 098 |
| Lingères et chemisières . . . . . | 4 293 | 20 486 | 5 465 | 10 162 |
| Modistes . . . . . . . . . . . . . | 986 | 9 998 | 496 | 1 162 |
| Ouvrières en chaussures . . . . . | 672 | 4 024 | 1 039 | 1 986 |
| Ouvrières fleuristes . . . . . . . | 135 | 1 420 | 301 | 917 |
| Ouvrières en parapluies . . . . . | 149 | 900 | 301 | 617 |
| Ouvrières en tissus de fantaisie . | 834 | 4 280 | 578 | 880 |
| Ouvrières en cartonnages et boîtes de carton . . . . . . . . | 330 | 7 060 | 888 | 2 543 |

On a choisi les chiffres ci-dessus dans le recensement de Londres comme représentatifs des métiers dans lesquels une proportion considérable des ouvrières sont indiquées comme „travaillant à domicile".

Dans aucune statistique anglaise on ne fait de distinction entre les personnes qui travaillent, d'après les dimensions de l'endroit où elles travaillent, et il est impossible de faire une évaluation exacte du nombre d'ouvrières qui travaillent à des industries d'exportation.

2. Le travail de nuit (tout travail fait entre 9 h. du soir et 6 h. du matin est compris sous cette définition) pour les femmes est interdit depuis plusieurs années par la loi sur les usines, dans toute usine et tout atelier, sauf dans les blanchisseries.

L'interdiction est absolue, la seule exception possible consiste en „heures supplémentaires de travail" (overtime), qui ne doivent pas durer plus d'une heure et demie, ni continuer après 10 h. du soir. Cette tolérance ne s'étend qu'aux femmes ayant plus de 18 ans et travaillant à certains métiers dits „de saison" et est soumise à des conditions très strictes.

3. Les lois qui règlent les „heures supplémentaires" dans différents métiers de saison ont été codifiées par la loi sur les usines de 1878 et, depuis 1895, les conditions sont demeurées essentiellement les mêmes; depuis 1895 il est illégal de faire faire des heures supplémentaires aux jeunes ouvriers des deux sexes ayant moins de 18 ans, même pour faire face à un travail urgent de saison.[1]) Les heures supplémentaires sont illégales dans les industries textiles. Tout chef d'entreprise de l'un des métiers auxquels on a accordé la permission de faire faire des heures supplémentaires, soit pour des motifs de saison, soit pour empêcher des pertes de marchandises, a le droit de demander l'autorisation de faire faire les dites heures pourvu qu'avis en soit donné (sous une forme prescrite), à la fois aux Inspecteurs et aux ouvriers, mais cela ne peut pas avoir lieu plus de 30 fois par an pour l'ouvrage de saisons et plus de 50 fois par an pour empêcher des marchandises de s'abîmer; ni dans l'un, ni dans l'autre cas il n'est permis de faire faire des heures supplémentaires plus de trois soirées dans la même semaine. Les personnes protégées peuvent, dans certains métiers, être retenues 30 minutes, après l'expiration de la journée d'ouvrage habituelle, pour terminer une opération inachevée, ou dans une usine marchant à l'aide d'une force hydraulique, pour rattraper le temps perdu par suite de sécheresse ou d'inondation; mais dans aucun des deux cas il n'est permis de dépasser le nombre total habituel des heures de travail de la semaine ou de l'année. Mais

---

[1]) Dans les haut-fourneaux, forges, imprimeries typographiques, papeteries, et quelques autres industries, les jeunes gens du sexe masculin sont autorisés à travailler la nuit, dans des conditions très strictes, après avoir atteint l'âge de 14 ans.

il n'est pas permis de profiter de ces cas d'heures supplémentaires le jour du demi-congé hebdomadaire.

La journée ordinaire de travail, dans les usines et dans les ateliers doit être comprise entre: 6 h. du matin et 6 h. du soir, ou 7 h. du matin et 7 h. du soir, ou 8 h. du matin et 8 h. du soir. Dans les usines et les ateliers de matières non-textiles on doit accorder au moins une heure et demie pour les repas dont une heure doit être donnée avant 3 heures de l'après-midi. Dans les fabriques et ateliers de matières textiles on doit réserver deux heures pour les repas. Dans les usines de matières non-textiles l'ouvrage ne doit pas durer plus de cinq heures consécutives sans qu'il soit accordé une pause d'au moins une demi-heure, pour manger, dans les usines et ateliers de matières non-textiles la période d'ouvrage ne doit pas dépasser 4 h. et demie consécutives.

Il est absolument impossible de spécifier le chiffre exact des femmes que l'on fait travailler, dans chaque métier, après 10 h. du soir, sous le régime d'exception des heures supplémentaires, car les chefs d'entreprises sont seulement tenus de déclarer le nombre de fois où ils feront faire des heures supplémentaires et non le nombre des personnes qui sont employées. Le tableau suivant indique, pour l'année 1900, le chiffre des déclarations „d'heures supplémentaires faites jusqu'à 10 h. du soir“ pour chacun des métiers auxquels la loi permet cette exception ainsi que le chiffre des usines et des ateliers ayant envoyé les dites déclarations. L'autorisation exceptionnelle de faire faire des heures supplémentaires a été accordée d'une façon directe à un certain nombre de ces métiers par la loi sur les usines et a été étendue aux autres par décret du Secrétaire d'Etat (voir article 49 de la loi de 1901).

## Blanchisseries.

Dans les blanchisseries, il n'existe aucune restriction au sujet des heures de jour ou de nuit auxquelles on peut faire travailler des femmes et des jeunes filles; les limites indiquées ne se rapportent qu'à:

a) Le nombre total d'heures dans les 24 c. à. d. quatorze heures pour les femmes, 12 heures pour les jeunes filles, dix heures pour les enfants, en dehors des heures réservées aux repas et des absences de l'ouvrage.

b) Le nombre total d'heures de la semaine c. à d. — soixante heures pour les femmes et les jeunes filles ayant moins de 18 ans, et 30 heures pour les enfants de 12 à 14 ans — dans une même semaine.

Les restrictions, quant aux heures de travail, dans les blanchisseries, ont été établies, pour la première fois, par la loi de 1895.

3. Il n'y a aucun travail de nuit pour les femmes, même dans les établissements qui travaillent sans interruption. Par exemple dans le métier des peigneurs de laine les femmes sont occupées,

**Tableau II.**

**Déclarations**

**d'heures supplémentaires faites en 1900 dans les „usines".**

**(D'après l'article 58 et l'annexe 3, 3ème partie de la loi de 1878.)**

| Numéros | Métiers | Chiffre total des établissements | Chiffre total des déclarations | Moyenne par établissement pour cent |
|---|---|---|---|---|
| 1. | Teillage de lin | — | — | — |
| 2. | Fabrication et finissage de briques et tuiles (n'ayant pas le caractère d'ornementation | 7 | 55 | 8,0 |
| 3. | Fabrication de cordes (corderies) en plein air | — | — | — |
| 4. | Blanchiment en plein air | — | — | — |
| 5. | Teinture d'andrinople | — | — | — |
| 6. | Fabrication de colle | 7 | 97 | 14,0 |
| 7. | Imprimerie typographique | 541 | 6 376 | 11,8 |
| 8. | Reliure | 333 | 4 247 | 12,6 |
| 9. | Imprimerie lithographique | 114 | 1 222 | 10,7 |
| 10. | Réglage à la machine | 23 | 211 | 9,2 |
| 11. | Fabrication d'allume-feux | 5 | 52 | 10,4 |
| 12. | Fabrication de bonbons et articles d'étrennes | 100 | 1 448 | 14,5 |
| 13. | Fabrication d'almanachs | 10 | 153 | 15,3 |
| 14. | Fabrication d'images lithographiées pour cadeaux | 1 | 17 | 17,0 |
| 15. | Fabrication d'enveloppes | 29 | 397 | 13,7 |
| 16. | Fabrication d'eaux gazeuses | 174 | 1 534 | 8,7 |
| 17. | Fabrication de caisses pour emballer les bouteilles d'eaux gazeuses | 1 | 20 | 20,0 |
| 18. | Fabrication de cartes à jouer | 1 | 14 | 14,0 |
| 19. | Fabrication de tous articles pour vêtements et d'habillement | 927 | 11 975 | 12,9 |
| 20. | Fabrication de tentures pour ameublement | 9 | 71 | 8,0 |
| 21. | Fabrication de fleurs artificielles | — | — | — |
| 22. | Fabrication de boîtes de fantaisie | 136 | 1 541 | 11,4 |
| 23. | Fabrication de biscuits | 53 | 733 | 13,9 |
| 24. | Nettoyage-dégraissage à l'entreprise | 48 | 786 | 16,3 |
| 25. | Entrepôts (matières textiles) | 17 | 194 | 11,4 |
| 26. | „ (matières non-texiles) | 229 | 2 894 | 12,9 |
| 27. | Gravure en creux et en médailles | 7 | 103 | 14,7 |
| 28. | Fabrication de carton | 6 | 102 | 17,0 |
| 29. | Coloriage et émaillage de papiers | 7 | 139 | 19,9 |
| 30. | Laminage de feuilles de plomb pour emballer le thé | — | — | — |
| 31. | Fabrication de gazomètres et de chaudières à gaz fabriquées — en partie — en plein air | — | — | — |
| 32. [1] | Préparation de „carreau de mines", „courant d'étain" „fosses d'argile pour porcelaine" et de carrières (en Cornouailles) | — | — | — |
| 33. | Fabrication de feux d'artifice | — | — | — |
| 34. | Fabrication de pâtés de porc | 10 | 90 | 9,0 |
| 35. | Calendrage, finissage etc. de filés ou de tissus | 157 | 1 775 | 11,3 |
| 36. | Crénelage, perforage et encollage de timbres à quittance, de timbres postes et de papier, cartes et enveloppes timbrées d'avance | 2 | 41 | 20,0 |
| 37. | Mise de bière en bouteilles | 10 | 88 | 8,8 |
| | Total: | 2969 | 36 384 | 12,25 |

[1]) En Cornouailles (ouest de l'Angleterre) on prépare les carrières, le sol des mines etc. par des procédés spéciaux. N. du T.

**Tableau III.**

Déclarations
d'heures supplémentaires faites dans les „ateliers" en 1900.
D'après l'article 53 et l'annexe 3, 3ème partie de la loi de 1878.

| Numéros | Métiers | Chiffre total des établissements | Chiffre total des déclarations | Moyenne pour cent par établissement |
|---|---|---|---|---|
| 1. | Fabrication de briques et tuiles (n'ayant pas le caractère d'ornementation) | — | — | — |
| 2. | Corderies en plein air | — | — | — |
| 3. | Fabrication de colle | — | — | — |
| 4. | Imprimeries typographiques | 1 | 18 | 18,0 |
| 5. | Réglage à la machine | 3 | 30 | 10,0 |
| 6. | Fabrication d'allume-feux | 1 | 5 | 5,0 |
| 7. | „ de bonbons et d'articles pour étrennes | 38 | 403 | 10,6 |
| 8. | „ d'almanachs | 6 | 36 | 6,0 |
| 9. | „ d'images lithographiées pour cadeaux | — | — | — |
| 10. | „ d'enveloppes | 6 | 42 | 7,0 |
| 11. | „ d'eaux gazeuses | 1 | 4 | 4,0 |
| 12. | „ de caisses d'emballage pour bouteilles d'eaux gazeuses | — | — | — |
| 13. | Fabrication de cartes à jouer | — | — | — |
| 14. | „ de tous articles pour vêtements et d'habillement | 9 861 | 111 32[illegible] | 11,3 |
| 15. | Fabrication de tentures pour ameublement | 115 | 1 154 | 10,0 |
| 16. | „ de fleurs artificielles | 4 | 10 | 2,5 |
| 17. | „ de boîtes de fantaisie | 124 | 1 194 | 9,6 |
| 18. | „ de biscuits | 25 | 175 | 7,0 |
| 19. | Nettoyage-dégraissage à l'entreprise | 4 | 49 | 12,3 |
| 20. | Entrepôts | 46 | 498 | 10,9 |
| 21. | Gravure en creux et en médailles | 4 | 22 | 5,5 |
| 22. | Fabrication de carton | — | — | — |
| 23. | Coloriage et émaillage de papiers | — | — | — |
| 24. | Laminage de feuilles de plomb pour emballer le thé | — | — | — |
| 25. | Fabrication de gazomètres et chaudières à gaz etc. fabriqués en partie en plein air | — | — | — |
| 26. | Préparation de „carreau de mine", „courants d'étain", „fosses d'argile pour porcelaine et carrières" (en Cornouailles) | — | — | — |
| 27. | Fabrication de feux d'artifice | 1 | 23 | 23,0 |
| 28. | „ de pâtés de porc | 52 | 465 | 8,9 |
| 29. | Ourdissage-devidage et bourrage comme accessoires à la fabrication de rubans en ateliers | — | — | — |
| 30. | Mise de bière en bouteilles | 4 | 21 | 5,25 |
| | Total des ateliers | 10 296 | 115 477 | 11,21 |
| | Total des usines | 2 969 | 36 384 | 12,25 |
| | Total général | 13 265 | 151 861 | 11,46 |

pendant la journée, de 6 h. du matin à 6 h. du soir et ce sont les hommes qui font le travail pendant la nuit. Même dans les blanchisseries on il n'est pas illégal de faire travailler les ouvrières pendant la nuit, ce n'est pas une coutume régulière. Il peut arriver que les ouvrières soient tenues à l'ouvrage jusqu'à minuit et même plus tard mais cela n'a lieu que rarement et pour faire face à

une presse d'ouvrage toute spéciale, et ce serait illégal si le travail avait commencé le matin comme cela se fait généralement. Dans les blanchisseries les pauses, soit pour les repas, soit pour se reposer, doivent être d'au moins une demi-heure après chaque période de cinq heures de travail. Il est permis de rester dans l'atelier à condition que l'ouvrage cesse complètement. Le travail du Dimanche est absolument illégal dans toutes les usines et dans tous les ateliers ordinaires, mais dans le cas des magasins juifs le Samedi peut être substitué au Dimanche si on en donne dûment avis. La loi sur les usines n'interdit pas le travail du Dimanche aux blanchisseries mais cette pratique n'est pas habituelle car elle est contraire à l'ancienne loi de l'observation du Dimanche et aux coutumes du pays.

6. Il y a si longtemps que le travail de nuit est interdit aux femmes qu'il serait trop long de récapituler toutes les poursuites légales faites pour infractions à la loi. En 1900 il y a eu 77 procès verbaux pour avoir fait travailler illégalement des femmes pendant la nuit et il en est résulté 75 condamnations par les tribunaux; la moyenne des amendes payées a été de 1 livre sterling 5 deniers (frs. 25,50). Il y a eu 118 cas de travail de nuit illégal pour jeunes personnes, il en est résulté 115 condamnations, l'amende moyenne a été de 1 livre sterling et 7 deniers (frs. 25,70). Les chiffres pour 1901 n'ont pas encore été publiés. En 1899, 157 cas de travail de nuit illégal pour femmes ont été traduits devant les tribunaux, il s'en est suivi 143 condamnations avec une amende moyenne de 14 shillings 2 deniers pour chaque cas. En ce qui concerne les jeunes personnes: pour des infractions analogues, il y a eu 160 procès verbaux suivis de 158 condamnations avec une amende moyenne de 16 shillings 3 deniers. Au fur et à mesure que le chiffre des amendes infligées a augmenté on a vu diminuer le nombre des infractions. Il n'est pas douteux que les magistrats ont une tendance à punir beaucoup plus sévèrement les infractions de ce genre.

7. Le travail de nuit des femmes étant illégal ou exceptionnel il n'existe pas de chiffres donnant les salaires payés pour travail de nuit.

8. Voir plus haut la liste (incomplète) des industries qui donnent du travail à faire au domicile privé des ouvrières. A ces industries on pourrait ajouter celle des chapeaux de paille, à Luton et Dunstable et celle de la dentelle et de la broderie sur Linge en Irlande. Il est probable que les maisons de tailleurs et de bonnetiers en gros emploient tout autant d'ouvriers à domicile que bien d'autres industries, mais on n'a pas encore pu se procurer des chiffres complets. Il est impossible de spécifier la longueur des journées de travail, mais il est absolument certain que les heures sont très longues et très irrégulières.

9. Je vous envoie ci-joint une copie du rapport sur les changements dans le taux des salaires etc. en 1900, publié par le Mi-

nistère du Commerce (Board of Trade). — Il n'existe aucun chiffre digne de foi pour les ouvriers à domicile.[1])

10. Il est impossible de résumer brièvement l'influence qu'a pu avoir l'interdiction du travail de nuit pour les femmes. La question a, sans aucun doute, été décidée, en Angleterre, pour des raisons sociales et morales et d'accord avec la grande majorité des hommes et des femmes du pays entier, mais il est probable que l'on a également pris en considération la question, somme toute, on ferait réaliser un bénéfice économique à la communauté, en conservant, dans une certaine mesure, les énergies de la femme pour lui permettre de les consacrer pendant les heures de la soirée, aux devoirs domestiques de la vie de la famille.

I. a) L'emploi des femmes, sous terre, dans les travaux miniers, étant absolument illégal, depuis plus de cinquante ans, il est impossible, en Angleterre, de répondre exactement à cette question. Tous les témoignages tendent à prouver qu'il y a eu un progrès général, bien marqué, tant économique que social, soit en dépit, soit en raison, de l'exclusion des femmes des travaux miniers souterrains. Le travail de nuit sur le carreau de la mine (également interdit aux femmes et aux jeunes personnes) compte de 9 h. du soir à 5 h. du matin.

Dans les deux grands groupes d'industrie, constitués par le commerce des tissus et par le commerce des vêtements, dans lesquels il s'est produit le plus grand développement de l'emploi de la main-d'œuvre féminine, l'interdiction du travail de nuit aux femmes est, par le fait, antérieur à ce développement et n'en a pas été la conséquence.

On a, parfois, cherché à insinuer que les femmes subissent un désavantage économique du chef de leur exclusion du droit au travail de nuit dans les travaux d'imprimerie, mais il n'existe aucune preuve du fait que les femmes aient été, à aucun moment, employées en nombres considérables, à des travaux de ce genre; et les statistiques publiées par l'Inspecteur en Chef des Manufactures montrent que, dans les grands centres de l'industrie de l'imprimerie, les femmes n'étaient que fort peu employées avant la promulgation de la loi qui limite les heures de la journée de travail. L'exclusion des femmes de ce métier parait être plus généralement due à l'action des syndicats ouvriers qu'à aucune législation.

11. Il n'existe aucun argument pratique, basé sur la nature de l'ouvrage que l'on puisse objecter à l'interdiction du travail de nuit dans les blanchisseries (c'est le seul métier se pratiquant soit en usines soit en ateliers, ou le travail de nuit ne soit pas encore

---

[1]) Toutes les dépositions faites devant la commission d'enquête de la Chambre des Lords sur le système de pressurage des ouvriers (sweating système) en 1891 — et devant la Commission Royale du travail en 1892—94 concordent à prouver que les salaires des ouvrières à domicile sont mesquins, irréguliers et soumis à des déductions capricieuses et incertaines.

illégal pour les femmes). Dans le projet d'amendement de la loi, présenté par le ministère, en 1901, cette question avait été prévue, en ce qui concerne les blanchisseries, et tous les parties politiques s'étaient mis d'accord pour déclarer que la réglementation des blanchisseries commerciales ordinaires, était désirable et que cette réglementation devait être établie sur les mêmes bases que celles adoptées pour les usines et ateliers en général. Néanmoins il s'éleva des complications relativement aux blanchisseries des établissements charitables et religieux et, grâce à l'époque avancée de la session parlementaire, les chapitres relatifs aux blanchisseries furent exclus du projet de loi (qui d'ailleurs fut voté quant aux autres articles) et le règlement de la question fut ajournée temporairement.

12. Question déjà répondue.

Il n'existe pas, jusqu'à présent, de statistiques des personnes employées aux travaux de blanchissage. En 1900, il existait, sur les registres, et sous le controle des inspecteurs, 1804 usines de blanchissage (c. à d. des blanchisseries faisant usage de force motrice sous forme d'électricité et de vapeur, ou de tout autre force motrice) et 4972 ateliers de blanchissage ou blanchisseries à la main, employant au moins trois personnes en dehors des membres d'une même famille habitant sur les lieux.

---

Bibliographie. — Rapports annuels des Inspecteurs en chef des Manufactures et ateliers de 1840 à 1901.

Rapports de la Commission Royale du travail des jeunes personnes dans les mines es dans les usines. — 1841.

Commission Royal sur l'emploi des enfants en 1862. Commission parlementaire des lois sur les usines et sur les ateliers en 1876.

Comité de la Chambre des Lords sur le pressurage des ouvriers (sweating system). Commission Royale du travail 1892—94.

(1) „Le système des Usines“ par Whately et Cooke Taylor.

„Les débats en faveur de la loi sur les usines.“

(2) Edités en 1901 par Madame Sidney Webb. Encyclopedia Britannica — article sur la législation du travail en 1902.

etc. etc.

(Noms anglais des ouvrages.)

(1) „The Factory System“ by Whately-Cooke-Taylor.“

(2) „The case for the Factory Acts.“ — Edited by Mrs. Sidney Webb in 1901.

---

# Rapport

## sur le travail de nuit des femmes dans l'Industrie anglaise

présenté à l'Office international du travail.

Par **Geo. H. Wood**, F. S. S.,
au nom de la Fabian Society.

### Importance du travail féminin.

L'emploi industriel de la main d'œuvre féminine dans les usines date de la Révolution Industrielle de la fin du 18ème siècle et s'étend à un très grand nombre de métiers. On n'a jamais encore fait de recensement industriel en Angleterre et la plupart des statistiques démontrant le développement de la main d'œuvre féminine ne fait aucune distinction entre les femmes et les jeunes filles. C'est pourquoi les statistiques suivantes se rapportent au sexe féminin en général; l'âge minimum auquel les femmes peuvent entrer dans une usine ou dans un atelier est actuellement fixé à 12 ans. Ce minimum a été élevé de: 9 ans pendant la première partie du siècle dernier, à 10 ans en 1874, 11 ans en 1891 et 12 ans en 1901.

Les chiffres suivants font voir l'importance de la main d'œuvre féminine dans l'Industrie et son augmentation dans certains métiers pendant certaines périodes:

**Tableau I.**

Faisant voir le nombre de femmes travaillant en Angleterre (d'après le recensement de 1891).

| Nature du travail. | Femmes |
|---|---|
| Employées du Gouvernement ou des Municipalités | 19 407 |
| Professions libérales | 287 334 |
| Service domestique ou servantes et bonnes | 2 170 233 |
| Professions commerciales | 27 434 |
| Employées au transport des voyageurs, des marchandises ou de la correspondance | 20 362 |
| Travaux agricoles | 171 929 |
| Pêcheries | 1 273 |
| Employées à la fabrication ou au commerce de livres, gravures et cartes géographiques | 30 969 |
| Machines et outils | 20 059 |
| Maisons, ameublements et décoration | 26 102 |
| Transport | 2 775 102 |

| Nature du travail | Femmes |
|---|---|
| Transport . . | 2 775 102 |
| Voitures et harnais . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 4 276 |
| Navires et canots . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 313 |
| Produits chimiques et leurs composés . . . . . . . . . . . . . . | 8 634 |
| Tabac et pipes . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 19 323 |
| Logement et alimentation . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 247 792 |
| Tissus . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 844 733 |
| Habillement . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 883 824 |
| Peaux, crins, os et autres matières animales . . . . . . . . . . . . | 20 006 |
| Bois, papiers, huiles et autres matières végétales . . . . . . . . . . | 65 517 |
| Matières minérales . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 77 956 |
| Marchandises en général ou non spécifiées . . . . . . . . . . . . . | 131 299 |
| Détritus . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 2 718 |
| Total des femmes de tout âge occupées à un métier . . . | 5 081 493 |
| Total des femmes de tout âge ne faisant rien . . . . . . | 14 336 858 |
| Total des femmes en Angleterre . . . . . . . . . . . . . | 19 418 351 |

Le tableau suivant fait connaître l'accroissement de la main d'œuvre féminine dans certains métiers, en Angleterre et dans le Pays de Galles, de 1841 à 1891:

**Tableau II.**

**Ouvrières travaillant à certains métiers de 1841 à 1891 en Angleterre et dans le Pays de Galles.**

| Genre d'occupation. | 1841 | 1851 | 1861 | 1871 | 1881 | 1891 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Gaz, Chauffage et Produits chimiques . . | 300 | 1 700 | 1 500 | 4 100 | 4 000 | 6 300 |
| Poterie et Faïencerie . | 7 400 | 11 700 | 13 400 | 17 700 | 19 700 | 23 800 |
| Fourrures, cuirs et colles | 2 400 | 6 500 | 8 300 | 10 200 | 13 300 | 18 200 |
| Bois, ameublements, carrosserie . . . . . . | 4 900 | 8 900 | 14 100 | 19 500 | 18 400 | 23 300 |
| Papier, toile cirée, imperméables . . . . | 3 200 | 8 300 | 10 700 | 13 400 | 23 200 | 34 200 |
| Tissus et teinturerie . | 257 000 | 472 100 | 526 500 | 555 500 | 566 200 | 585 600 |
| Habillement . . . . . | 177 200 | 471 200 | 550 900 | 552 700 | 609 300 | 681 300 |
| Alimentation, Boissons, tabac . . . . . . . . | 8 000 | 12 400 | 15 600 | 18 500 | 28 900 | 50 200 |
| Montres, jouets, instruments . . . . . . | 800 | 1 300 | 2 900 | 3 000 | 3 400 | 5 500 |
| Imprimerie, reliure etc. | 1 800 | 3 800 | 6 200 | 8 600 | 13 100 | 19 100 |
| | 463 600 | 997 900 | 1 150 100 | 1 203 200 | 1 299 500 | 1 447 500 |

Les industries textiles sont indiquées séparément, depuis 1870 jusqu'à 1898, dans le tableau suivant (voir p. 230).

Le tableau ci-dessus n'expose pas cependant toute l'étendue de l'emploi de la main d'œuvre féminine dans les établissements où les heures de travail et les autres conditions sont réglées par la loi sur „les Usines et les Ateliers“ et le tableau N° IV a été puisé aux mêmes sources que le tableau N° III (voir p. 3).

Le nombre des blanchisseuses, en 1901, à Londres, était de 47.632 dont 10.408 travaillaient à domicile et 36.954 étaient occu-

**Tableau III.**

**Femmes travaillant à certains métiers de 1870 à 1898. D'après les rapports des Inspecteurs de Manufactures.**

| Travaillant dans les Usines de matières textiles | 1870 | 1874 | 1878 | 1885 | 1890 | 1898 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Coton | 271 690 | 291 895 | 297 431 | 307 691 | 320 608 | 328 406 |
| Laine | 61 987 | 67 888 | 70 064 | 71 938 | 78 659 | 61 039 |
| Tricot | 66 463 | 85 047 | 81 212 | 82 905 | 89 073 | 82 568 |
| Effilochage | 1 910 | 1 860 | 2 916 | 2 810 | 2 281 | 6 611 |
| Lin | 86 676 | 90 528 | 76 971 | 78 861 | 74 758 | 71 211 |
| Chanvre | 1 708 | 2 944 | 2 456 | 5 632 | 5 928 | 7 138 |
| Jute | 13 198 | 26 388 | 25 780 | 28 724 | 30 402 | 29 254 |
| Soie | 34 137 | 32 388 | 29 112 | 29 885 | 27 807 | 25 137 |
| Bonneterie | 5 098 | 6 401 | 8 309 | 11 328 | 15 630 | 26 079 |
| Crins | 1 594 | 699 | 1 041 | 1 405 | 1 508 | 1 667 |
| Elastique | 1 864 | 2 175 | 2 129 | 2 133 | 2 422 | 2 656 |
| Dentelles | 2 372 | 3 428 | 3 926 | 5 936 | 7 110 | 6 519 |
| Bourre de Coco | — | — | — | 5 936 | 363 | 702 |

**Tableau IV.**

**Femmes employées dans des usines et des ateliers de matières non textiles en 1897.**

| Usines et ateliers où l'on travaille les matières non textiles suivantes | Nombre | |
|---|---|---|
| | des usines | des ateliers |
| Teillage de chanvre | 1 610 | — |
| Gaz | 17 | — |
| Génération d'électricité | 59 | — |
| Caoutchouc et Gutta-percha | 7 680 | 703 |
| Bois (scieries mécaniques) | 718 | 63 |
| Cuir | 1 211 | 197 |
| Ivoire, os, écaille et jais | 765 | 386 |
| Terre glaise, pierre etc. | 30 755 | 231 |
| Verre | 2 591 | 175 |
| Extraction des métaux | 229 | — |
| Fonderie et conversion des métaux | 8 804 | 2 |
| Galvanisation et finissage (polissage) de métaux | 3 228 | 183 |
| Machines, appareils et outils | 31 962 | 6 956 |
| Produits chimiques | 10 845 | 1 798 |
| Ameublement | 11 828 | 10 193 |
| Alimentation | 44 308 | 21 942 |
| Boissons | 5 973 | 451 |
| Tabac à fumer et à priser, cigares | 21 586 | — |
| Imprimerie, blanchiment et teinture d'étoffes | 30 918 | — |
| Habillement | 144 065 | 259 804 |
| Bijouterie, orfèvrerie etc. | 20 948 | 13 364 |
| Papier, imprimerie, papeterie | 69 898 | 6 305 |
| Matières explosives | 4 219 | 265 |
| Divers | 43 378 | 28 050 |
| Coton, laine etc. | — | 9 946 |
| Teinture et nettoyage à l'entreprise | — | 84 |

pées dans des usines, des ateliers ou dans des buanderies domestiques.

Le dernier recensement (de 1901), quand tous les rapports auront été publiés, ajoutera beaucoup à ce que nous savons de l'emploi des femmes dans l'Industrie, car les rapports de différents pays ont été catalogues de façon à montrer l'âge, la distribution, et le nombre des femmes mariées ou célibataires et de celles qui travaillent comme chefs d'industrie et pour des chefs d'industrie et à leur propre compte aussi bien que celles qui travaillent à domicile.

Tous les métiers énumérés dans les tableaux qui precèdent, sauf celui de blanchisseuse, sont exercés aussi bien pour l'exportation que pour la consommation locale et il est impossible d'établir la différence entre le chiffre des ouvrières qui travaillent pour l'exportation et celui des ouvrières travaillant pour la consommation locale.

En 1897, le chiffre des personnes travaillant aux métiers indiqués ci-dessous comme étant exempts de soumission à la loi sur les usines et pouvant par conséquent être exercés pendant la nuit était de:

**Tableau V.**

| Genre du métier | Matières non textiles Usines | | Ateliers | | Totaux |
|---|---|---|---|---|---|
| | hommes | femmes | hommes | femmes | |
| Conserves de fruits . . . | 2 742 | 7 270 | 316 | 505 | 10 833 |
| Salaisons de poissons . . | 559 | 1 082 | 3 694 | 12 900 | 18 235 |

On croit que le chiffre d'employés indiqués au Tableau V comme travaillant aux industries de salaisons de poisson est inférieur à la vérité, mais on éprouve de grandes difficultés à arriver à un chiffre exact, parceque les ouvrières se transportent d'endroit en endroit. Le chiffre pour l'année précédente (1896) est 37 325 et on croit que plusieurs ouvrières ont été comprises deux fois dans ce total. La quantité exacte se trouve entre les deux et atteint peut-être de 25 000 à 30 000. Les chiffres proportionnels des hommes par rapport aux femmes c'est à dire: 14 femmes pour 4 hommes peuvent être acceptés comme corrects.

## La Loi sur le travail de nuit et les heures de travail des femmes.

Un exposé tabulaire de l'extension de la Loi sur les Usines et des modifications qui y ont été apportées, spécialement en ce qui concerne les heures de travail, est donné dans l'étude sur la législation des Usines par G. H. Wood F. S. S. qui est annexée au présent rapport. Appendice N° 1.

Dans les lavoirs et blanchisseries les heures autorisées sont suffisamment longues pour permettre de travailler bien avant dans la nuit et des renseignements sur ce métier sont donnés plus bas.

Une brochure sur ce sujet, que va faire paraître la Société Fabian et qui contient des renseignements plus complets est également annexée au présent rapport.

Les périodes légales de travail pour les femmes, les jeunes filles et les enfants sont les suivantes:[1])

Dans les usines de matières textiles. — F. et J. F. peuvent travailler entre 6 heures du matin et 6 heures du soir, ou bien entre 7 heures du matin et 7 heures du soir, avec deux heures pour les repas, et les samedis de 6 heures du matin à midi ou de 7 heures à 1 heure de l'après-midi, avec un intervalle d'une demi-heure pour les repas. E. peuvent travailler les mêmes heures que F. pendant trois jours par semaine, mais dans ce cas ils ne peuvent pas travailler le samedi ou bien ils peuvent travailler $5^1/_2$ heures par jour, avec une demi-heure pour les repas, et le samedi travailler le même temps que F. et J. F.

Dans les usines de matières non-textiles. — F. et J. F. peuvent travailler de 6 heures du matin à 6 heures du soir, ou de 7 h. matin à 7 h. soir, ou de 8 h. matin à 8 h. soir, pendant cinq jours de la semaine avec un intervalle de $1^1/_2$ heure pour les repas, et le samedi elles peuvent travailler jusqu'à 2 h., 3 h. ou 4 h. de l'après-midi, suivant l'heure à laquelle elles se sont mises à l'ouvrage, avec une demi-heure d'intervalle pour les repas.

E. peuvent travailler comme F. et J. F. pendant trois jours alternatifs par semaine ou $5^1/_2$ heures par jour, moins une demi-heure pour les repas pendant les six jours de la semaine.

Dans les usines domestiques, la seule interdiction pour les femmes est qu'elles n'ont pas le droit de travailler le samedi. J. F. peuvent y être employées de 6 h. du matin à 9 heures du soir avec une déduction de $4^1/_2$ heures par jour pour les repas ($10^1/_2$ heures de travail effectif par jour) et le samedi de 6 heures du matin à 4 heures de l'après midi avec une déduction de $2^1/_2$ heures pour les repas.

Dans les ateliers d'adultes, c'est à dire dans les ateliers basés sur le principe de n'y pas employer de jeunes filles ni d'enfants, les femmes peuvent travailler pendant une période déterminée de 12 heures, entre 6 heures du matin et 10 heures du soir, avec un intervalle fixé à $1^1/_2$ heures pour les repas, et le samedi une période déterminée de 8 heures, entre 6 heures du matin et 4 heures de l'après-midi, avec $^1/_2$ heure pour les repas.

Dans les lavoirs et blanchisseries, les heures ne doivent pas dépasser:

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Pour les femmes. Abstraction faite des heures de repas . . . | 14 | heures | par | jour | ou | 60 | heures | par semaine. |
| Pour les jeunes filles. Abstraction faite des heures de repas | 12 | „ | „ | „ | „ | 60 | „ | „ „ |
| Pour les enfants. Abstraction faite des heures de repas . . . | 10 | „ | „ | „ | „ | 30 | „ | „ „ |

[1]) F. pour femmes. — J. F. pour jeunes filles. — E. pour enfants.

Le travail ne doit pas dépasser une période de plus de cinq heures consécutives sans un intervalle pour les repas.

## Heures supplémentaires.

Tout travail dépassant les limites fixées par la loi est un travail supplémentaire et, dans certains cas, pourrait être classé comme travail de nuit. Les conditions auxquelles ce travail peut être effectué sont les suivantes:

Dans les usines de matières non-textiles, lorsqu'il y a urgence, 2 heures par jour, pas plus de trois fois par semaine et à 30 occasions pendant les 12 mois de l'année.

Dans les endroits où l'on utilise des matières périssables, deux heures par jour, trois fois par semaine, et à 30 occasions pendant l'année. Dans certains endroits, tels que les usines de blanchiment et de teinture, lorsque l'opération en cours n'est pas complète, on peut faire une demi heure extra, mais on n'y peut pas faire plus de 60 heures de travail supplémentaire par semaine.

Dans les lavoirs et blanchisseries, on autorise la même quantité d'heures de travail supplémentaire que dans les usines de matières non-textiles, mais le nombre d'heures supplémentaires ne peut pas dépasser 14 dans une même journée.

Les conditions au sujet des matières périssables s'appliquent à la conserve des fruits et à la salaison des poissons, sauf à certaines époques de l'année où il n'est imposé aucune restriction aux heures de travail.

D'après l'expression usitée dans le rapport d'enquête ces heures de travail supplémentaire devraient être extra. Elles doivent être notifiées à l'ouvrier et à l'Inspecteur de Manufactures, 7 jours d'avance.

Les avis de travail supplémentaires sont enregistrés, mais ces avis ne se rapportent pas à des ouvriers individuels, mais aux usines où lesdites heures supplémentaires ont été faites. On a ainsi, cependant, une légère indication de la quantité de travail supplémentaire qui a été faite et en voici les points les plus saillants.

**Tableau VI.**

| Notifications de travail supplémentaire reçues en 1900 | Endroits | Rapports | Moyenne par Endroit |
|---|---|---|---|
| Imprimeries typographiques | 541 | 6 376 | 11 8 |
| Reliure | 333 | 4 247 | 12 6 |
| Imprimeries lithographiques | 114 | 1 240 | 10 8 |
| Bonbons et cadeaux d'étrennes | 138 | 1 851 | 13 4 |
| Fabrication d'habillements | 10 788 | 123 303 | 11 4 |
| Entrepôts | 292 | 3 586 | 12 3 |
| Fabrication de boites en cartonnage fantaisie | 260 | 2 735 | 10 5 |
| Pour tous les ateliers et usines | 13 903 | 159 237 | 11 5 |

## Infractions à la loi.

Dans aucun cas on ne peut obtenir la permission de travailler plus tard que la loi ne le permet et lorsqu'un ouvrage est fait, après ou avant les limites légales du jour ouvrable, il se commet une contravention qui est punissable. Le nombre des contraventions est indiqué dans le tableau suivant et on pourra remarquer que, non seulement le nombre de ces contraventions est en diminution, mais que la pratique de faire travailler pendant les heures de travail supplémentaires autorisées par la loi diminue également. Ce résultat est principalement dû à la Loi de 1895 qui interdit de faire faire des heures supplémentaires aux jeunes filles. Il arrive souvent qu'il n'y a aucun bénéfice à faire marcher une usine ou un atelier, si l'on n'y fait pas travailler des jeunes filles; dans ce cas, les chefs d'entreprises préfèrent employer un plus grand nombre d'ouvriers pendant le jour et se passer d'heures supplémentaires pendant lesquelles les hommes et les femmes seraient seuls à travailler.

**Tableau VII.**

Poursuites exercées en 1900 pour avoir fait travailler en dehors des heures légales.

| | Femmes | Enfants | Jeunes filles |
|---|---|---|---|
| Nombre des groupes de procès verbaux . . | 306 | 67 | 246 |
| Nombre des cas séparés — Usines . . . . . | 562 | 67 | 421 |
| Nombre des cas séparés — Ateliers . . . . | 414 | 18 | — |
| Totaux | 976 | 85 | 421 |
| **Résultats.** | | | |
| Condamnations . . . . . . . . . . . . . | 939 | 83 | 416 |
| Plaintes retirées sur paiement des frais . . | 25 | 0 | 0 |
| Plaintes renvoyées, faute de preuves . . . . | 12 | 2 | 5 |
| | £ s d | £ s d | £ s d |
| Montant total des amendes . . . . . . . . | 505 14 0 | 95 0 0 | 810 10 10 |
| Amende moyenne par condamnation . . . . | 10 9 | 1 2 11 | 14 5 |
| Montant total des frais . . . . . . . . . . | 304 6 2 | 40 10 7 | 193 2 3 |
| Moyenne des frais par procès . . . . . . . | 6 4 | 9 9 | 9 3 |

Le nombre des poursuites exercées est notoirement inférieur au nombre des infractions à la loi qui se commettent pendant le cours d'une année, et cela pour trois raisons:

1° Toutes les infractions ne sont pas constatées;
2° On n'insiste pas sur les cas douteux sauf dans quelques circonstances;
3° Plusieurs personnes ne sont pas poursuivies pour un premier délit ou lorsqu'elles promettent de ne pas récidiver.

Le but des Inspecteurs de Manufactures n'est pas de faire punir, mais d'assurer les ouvriers contre toute infraction à leurs

droits, ils n'ont pas non plus pour but de chercher à obtenir des condamnations, mais d'empêcher les délits de se commettre.

D'après la loi sur les usines, c'est le Secrétaire d'Etat, aux Affaires de l'Intérieur qui se trouve, nominalement, investi du contrôle des conditions qui régissent l'Industrie, mais ce contrôle, en réalité, se trouve entre les mains des Inspecteurs de Manufactures qui visitent les usines et les ateliers de leurs arrondissements et, s'ils ont une preuve d'une violation de la loi, adressent un rapport sur les faits à l'Inspecteur en Chef qui leur donne l'ordre de poursuivre les coupables en cas de nécessité. De lourdes amendes sont souvent infligées dans les cas d'infraction flagrante à la loi; dans d'autres cas on n'impose qu'une amende nominale. C'est ce qui arrive habituellement dans le cas d'un délit léger ou technique ou lorsqu'il y a promesse de réforme.

## Métiers pour lesquelles l'application de la loi est suspendue à certaines époques.

Considérant, maintenant, les métiers où l'effet de la loi est suspendu à certaines époques, dans un cas cela a lieu parceque le travail est d'une nature légère (la dentelle au tambour et la fabrication de gants en ateliers) et le Ministre de l'Intérieur (Home Secretary) s'est rendu compte que l'ouvrier n'aurait pas à en souffrir. Dans les industries de la fabrication des conserves de fruits[1]) et des salaisons de poissons, les conditions sont bien différentes. La loi sur les usines porte qu'aucun des articles concernant la durée des heures de travail, les heures de repas et les congés ne s'appliquera

1°) au salage des poissons, aussitôt après l'arrivée des bateaux de pêche,

2°) à la fabrication des conserves de fruits, pendant les mois de juin, juillet, août et septembre, de sorte que le premier de ces métiers est, en réalité, sans aucun règlement, et dans le cas du deuxième, non seulement on peut faire faire des heures supplémentaires de travail cinquante fois dans l'année, mais, pendant quatre mois, il n'existe absolument aucune restriction en ce qui concerne la durée des heures de travail, ou les heures de repos pour les repas.

## Salage de poissons.

En tant qu'ateliers, les établissements où l'on sale le poisson devraient être réglementés par la Loi sur les Ateliers de 1871; mais l'article 4 a prévu que: aucune des prescriptions de la loi ne s'appliquerait „aux opérations de vidage, de salage et d'emballage des poissons immédiatement après leur arrivée à bord des bâteaux de pêche“ et, par conséquent, ce métier fut

---

[1]) Le mot „Conserves de fruits“ s'applique également: aux confitures, fruits sèchés, fruits conservés dans leur sirop ou en flacons etc.

considéré comme exempt des obligations prévues par la loi. En 1878 les lois partielles furent codifiées en une seule: la Loi sur les Usines et les Ateliers portant la date de cette année, et l'on fit de nouveaux règlements pour les matières périssables. Les heures de travail supplémentaire ne furent pas autorisées plus de 90 fois pendant un même espace de douze mois, mais à l'article 100, la clause au sujet du vidage etc. — des poissons fut rétablie.

En 1895 le chiffre des permissions de faire faire des heures supplémentaires fut reduit à 60 et en 1901 à 50 occasions dans un même espace de douze mois.

Il existe une différence entre l'action de s'occuper du poisson aussitôt son arrivée à bord des barques de pêche et celle des procédés ordinaires de conservation en vue de l'emboîtage etc. — ces derniers n'étant pas des procédés d'urgence et le poisson ayant subi une préparation suffisante pour qu'il ne soit pas exposé à se gâter si l'opération n'est pas terminée sur le champ. Mais, comme toutes les opérations se font dans un même endroit, pendant les 17 années qui suivirent 1878, on prit l'habitude de considérer tous les procédés usités pour préparer les conserves de poissons comme échappant entièrement aux prescriptions de la loi. On peut se rendre compte du point auquel on en était arrivé, par le fait que dans le district du Nord de l'Ecosse, dont Aberdeen est le centre, ce métier n'était absolument pas représenté sur les registres des Inspecteurs de Manufactures. Actuellement les usines et les ateliers sont soumis à la réglementation en ce qui concerne l'hygiène, etc. en tout temps et, en ce qui concerne les heures de travail, pendant tout le temps autre que celui qui suit immédiatement l'arrivée des bateaux. Il est cependant bien difficile d'appliquer la loi d'une façon rigoureuse et cela pour plusieurs raisons. Le métier, surtout en ce qui concerne la conservation (salage, fumage etc.) du hareng, n'est pas centralisée dans un seul endroit; mais on l'exerce pendant une saison très courte à plusieurs endroits successifs. Il est en outre difficile de dire jusqu'où s'étendent les opérations immédiates et urgentes et à quel point on peut arrêter l'ouvrage sans qu'il y ait chances de perte.

## Conditions du travail.

La conservation du hareng est la principale des industries anglaises s'occupant de la conservation du poisson et elle donne du travail à environ 88 000 personnes qui sont occupées à la pêche, aux opérations de conservation etc. — Presque toutes les opérations de la salaison sont faites par des femmes. La pêche, sur les côtes de la Grande Bretagne, commence, au mois d'avril, dans l'extrême Nord de l'Ecosse et se termine, à la fin de l'année, à Yarmouth sur la Côte Est de l'Angleterre. Pendant ces 8 ou 9 mois les harengs descendent lentement le long des côtes suivis par les barques de pêche, et les femmes employées à la conservation du poisson voyagent d'endroit en endroit pour le recevoir au fur et à

mesure des débarquements. Elles travaillent habituellement par „équipes“ ou „bordées“ de trois femmes et leur travail se règle d'après l'arrivée des bateaux. Quand ces derniers arrivent le poisson est aussitôt vidé etc., le travail se fait sous des hangars, ou même en plein air, exposé à toutes les intempéries du climat. Dépendant des bateaux qui peuvent arriver à n'importe quel moment et ayant à finir le travail en main d'une seule haleine, il arrive le plus souvent qu'elles travaillent pendant la nuit entière. Il n'existe pas de périodes fixes de travail, pas de repos pour les repas et pas d'équipes de relève; chaque „équipe“ commençant un travail est tenu de terminer la tâche qu'elle a entrepris avant de pouvoir la quitter. Elles mangent souvent en travaillant et elles dorment quand l'ouvrage est terminé.

### Logement des ouvrières qui salent le poisson.

Les travaux de salage du hareng se font dans des petits villages de la côte qui manquent, en général, des ressources les plus ordinaires et où l'on trouve difficilement à se loger. Il en résulte que les hangars qui servent, en hiver, à emmagasiner les barils, sont débarassés de leur matériel, et c'est à l'abri de ces hangars que les femmes dorment sur de grossiers lits de planches. Elles vivent et dorment, comme elles travaillent par „équipes“ de trois. Les hangars qui servent de dortoirs sont souvent encombrés à l'excès, on trouve jusqu'à douze femmes couchant dans le même, trois femmes dans chaque lit. Les hangars sont construits autour de la cour où se font toutes les opérations du salage des poissons et l'odeur provenant des matières organiques en putréfaction est souvent nauséabonde.

### Autres métiers s'occupant des poissons.

Le salage des harengs, bien qu'étant la principale des industries qui s'occupent des poissons n'est cependant pas la seule, mais presque toutes exigent le travail de nuit. En Irlande on sale les maquereaux, le haddock ou eiglefin (sorte de merluche) se travaille à Grimsby, à Yarmouth et en Ecosse et, à Yarmouth, on fabrique le hareng-saur (ou kipper).

### Préparation du „Haddock“ à Grimsby.

Cette méthode de conserver le poisson paraît être la seule où le travail de nuit ne soit pas habituel. On y travaille plus ou moins tout le long de l'année et l'ouvrage est réglé de façon à n'exiger aucun travail de nuit. On y emploie plus d'hommes que de femmes et ceux-ci se mettent à l'ouvrage à 7 heures du matin. Les femmes n'interviennent que lorsqu'une partie du travail est

terminée, habituellement, entre onze heures et midi et demi. Elles ne quittent le travail que lorsque leur tâche est terminée, c'est-à-dire, en général, entre 7 heures et 10 heures du soir. On pourrait même éviter ces heures de travail de nuit si les hommes se mettaient de meilleure heure à l'ouvrage.

### Fabrication de conserves de fruits.

Contrairement au salage des poissons qui, pendant toute l'année s'exerce sans être soumis à aucun règlement, la fabrication de conserves de fruits n'en est exempte que pendant les mois de juin, juillet, août et septembre. Pendant cette période, le travail se fait à toute heure du jour et de la nuit et même le dimanche. Pendant tout le reste de l'année, on fait, dans ce métier, un nombre excessif d'heures de travail supplémentaire sauf dans quelques usines bien réglées, car la loi permet de faire faire des heures supplémentaires, à cinquante occasions pendant l'année (c'est-à-dire pendant huit mois seulement grâce aux quatre mois qui sont exempts de tout règlement).

### Motifs qui font accorder l'exemption à la fabrication des conserves de fruits.

Les raisons qui font exempter ce métier pendant la saison des fruits mous sont les suivantes:

1° L'incertitude de l'approvisionnement en matières premières à cause des changements de temps;

2° la nature périssable des fruits, et la détérioration qui en résulte par suite des changements de température.

Ces conditions n'échappent pas absolument au contrôle des fabricants, de sorte qu'un nombre excessif d'heures de travail ne s'impose pas dans ce métier. Certaines usines, se sont efforcées, de régler l'approvisionnement en matières premières et elles y ont réussi en faisant insérer, dans les contrats d'après lesquels on leur fournit les fruits, des clauses imposant une limite aux quantités qui peuvent leur être expédiées à chaque envoi. Mais bien peu agissent ainsi et ce sont les meilleures. Les autres prennent le fruit comme il leur arrive et en tirent le meilleur parti possible.

### Nombre d'heures pendant lesquelles on travaille effectivement à la fabrication des conserves de fruits.

Dans ces derniers cas on s'occupe du fruit aussitôt son arrivée quelqu'en soit la quantité et à quelque heure qu'il arrive. On peut juger de ce que cette façon d'agir fait supporter aux ouvriers d'après le chiffre d'heures de travail effectivement fait dans une usine pendant dix journées consécutives. L'ouvrage a

commencé chaque jour à 6 h. du matin et s'est continué pendant les périodes suivantes:

**Tableau VIII.**

| Jours | de 6 h. du matin jusqu'à | nombre d'heures | moins pour les repas | Heures effectives de travail |
|---|---|---|---|---|
| Dimanche . . . | 5.30 heures du soir | $11^1/_2$ | $1^1/_2$ | 10 |
| Lundi . . . . . | 9 „ „ „ | 15 | 2 | 13 |
| Mardi . . . . . | 9 „ „ „ | 15 | 2 | 13 |
| Mercredi . . . | 9 „ „ „ | 15 | 2 | 13 |
| Jeudi . . . . . | 9.30 „ „ „ | $15^1/_2$ | 2 | $13^1/_2$ |
| Vendredi . . . | 9.30 „ „ „ | $15^1/_2$ | 2 | $13^1/_2$ |
| Samedi . . . . | 5.30 „ „ „ | $11^1/_2$ | $1^1/_2$ | 10 |
| Dimanche . . . | 12.30 (midi et demi) | $6^1/_2$ | $-^1/_2$ | 6 |
| Lundi . . . . . | 9.30 heures du soir | $15^1/_2$ | 2 | $13^1/_2$ |
| Mardi . . . . . | 9.30 „ „ „ | $15^1/_2$ | 2 | $13^1/_2$ |
| Totaux . . . . | | $136^1/_2$ | $17^1/_2$ | 119 |

Les ouvriers ne travaillent pas par équipes de rechange et il n'y a pas non plus d'équipe spéciale pour le dimanche, de sorte que les heures de travail indiquées ci-dessus ont été intégralement faites par tout le personnel.

## Lavoirs et blanchisseries.

Les heures pendant lesquelles on peut faire travailler une femme dans un lavoir ou dans une blanchisserie sont données plus haut, et la possibilité du travail de nuit provient de la limite insolite de la journée légale qui est de 14 heures. On peut fixer ces heures à n'importe quelle partie du jour et, comme en général, le travail n'est prêt pour les repasseuses que le mardi, il s'ensuit que le lundi est une journée perdue et que l'on travaille 14 heures par jour pendant trois des journées suivantes. On se met rarement au travail avant 8 h. du matin, avec une heure pour les repas que l'on prend pendant des repos d'une demi heure chacun, la „journée" dure donc jusqu'à 11 heures du soir. Mais le principal repas du jour, c'est-à-dire le dîner, a généralement lieu de 1 heure à 2 heures de l'après-midi ce qui amène l'heure de la fermeture à 11·30 du soir. On n'a pas même interdit de faire travailler le dimanche, bien que ce avait rarement lieu. Des heures si longues ont une influence déplorable sur la santé des ouvrières, car la plus grande partie de l'ouvrage se fait debout et il en résulte des ulcères aux jambes et d'autres maladies. Pas plus que dans le salage des poissons et dans la fabrication des conserves de fruit, il n'y a d'équipes de rechange et toutes les femmes sont occupées pendant tout le temps où la blanchisserie est ouverte.

## Heures de travail supplémentaires dans ces métiers.

Nonobstant les heures déjà si longues qui sont permises dans ces métiers on tolère encore deux heures de travail supplémentaire par jour. Dans les blanchisseries, on ne peut pas travailler plus de quatorze heures par jour, de sorte que le travail supplémentaire n'a lieu que lorsque la journée ordinaire ne dure pas 14 heures. Dans la fabrication des conserves de fruits le travail supplémentaire n'est nécessaire que pendant 8 mois de l'année et dans le salage des poissons on n'en a besoin que lorsque le poisson qui doit être travaillé n'est pas nouvellement débarqué des bateaux. D'après la même clause qui règle le travail supplémentaire des métiers ci-dessus, les ouvrières qui travaillent dans les fabriques de lait concentré, dans la préparation de la crême etc. — sont également autorisées à faire des heures de travail supplémentaires cinquante fois pendant le cours de l'année. Le total des heures de travail supplémentaires qui ont été faites dans ces métiers pendant l'année 1898 se trouve dans le tableau suivant:

**Tableau IX.**

Rapports sur les heures de travail supplémentaire faites dans les usines et dans les ateliers en 1898.

| Genre de travail | Quantités d'établissements | Quantité des rapports | Nombre moyen de rapports par établissement |
|---|---|---|---|
| Fabrication de conserves de fruits | 97 | 1 842 | 19,8 |
| Conservation ou salage de poissons | 8 | 86 | 10,8 |
| Fabrication de lait concentré | 6 | 92 | 15,4 |
| Travail de la crême, fabrication de beurre et de fromage | 5 | 86 | 17,2 |
| Totaux | 116 | 2 106 | 18,2 |
| Lavoirs et blanchisseries | 490 | 5 790 | 11,8 |

L'expression „Quantité des établissements", dans ce tableau, représente le chiffre des établissements où il a été fait des heures supplémentaires de travail à n' importe quelle occasion et la „quantité des rapports" signifie le nombre de fois où le fait s'est produit dans ces établissements pris en bloc. Par comparaison avec 1897, les chiffres des 1898 montrent une diminution d'heures supplémentaires de travail de 8,1 pour cent dans les établissements utilisant des matières premières périssables, mais dans les lavoirs et blanchisseries il y a une augmentation de 1,2 pour cent.

## Travail à domicile.

Le travail à domicile est utilisé dans un très grand nombre d'industries anglaises bien qu'il soit en train de devenir proportio-

nellement moins général que par le passé. Un simple catalogue des métiers auxquels on se livre à domicile, exigerait plusieurs pages du présent rapport et quelques unes des principales catégories d'ouvrières de l'extérieur (c'est-à-dire d'ouvrières travaillant chez elles pour le compte de patrons d'usines ou d'ateliers); sont décrites dans le tableau suivant établi d'après les listes fournies par les Inspecteurs de Manufactures.

**Tableau X.**

Listes des femmes travaillant à domicile communiquées pour l'année 1899.

| Genre de métier | Nombre de listes | Nombre d'ouvrières à l'extérieur |
|---|---|---|
| Fourreurs | 12 | 112 |
| Tailleurs | 1 279 | 21 785 |
| Ouvrières en chapeaux et casquettes | 92 | 1 063 |
| Modistes-Corsetières-Couturières en robes et manteaux | 166 | 3 295 |
| Tabliers de toutes sortes, blouses | 106 | 1 443 |
| Chemises, cols et faux cols de toile | 310 | 9 781 |
| Gants | 46 | 4 229 |
| Souliers et bottines | 626 | 9 735 |
| Mouchoirs | 125 | 7 118 |
| Autres articles d'habillement | 306 | 8 783 |
| Total pour l'industrie du vêtement | 3 517 | 67 344 |
| Arrachage de fourrures | 7 | 374 |
| Galvanoplastique | 118 | 1 386 |
| Ebénisterie et tapisserie | 83 | 357 |
| Fabricants de limes | 80 | 3 313 |
| Total pour tous les métiers | 3 804 | 73 174 |

## Réglementation des heures de travail pour les ouvrières travaillant à domicile.

Il est presque impossible de réglementer les heures de travail des ouvrières qui travaillent chez elles; on pourrait cependant amender la loi sur les usines et les ateliers de façon à rendre justiciable des clauses concernant „l'hygiène et la santé", tout endroit où il se fait un travail pour le compte d'un chef d'entreprise. Si le patron était rendu responsable de l'application des ces clauses, le résultat probable de cette mesure serait une impulsion au développement du système de l'usine. Donner à un Inspecteur le droit de pénétrer dans un domicile privé pour vérifier si on y travaille après une certaine heure de la soirée? Cette mesure serait odieuse à l'ouvrier anglais et cependant tout essai de limiter les heures de travail à domicile exigerait une telle inspection. Il serait sans doute désirable que les heures de travail à domicile fussent réglementées, mais toute tentative pour arriver à ce résultat tendra à diminuer le travail à domicile.

## Comparaison entre les salaires des ouvrières travaillant à domicile et des ouvrières travaillant à l'usine.

Dans les métiers qui sont entièrement exercés dans les usines, les salaires sont presque invariablement plus élevés que ceux des ouvrières à domicile dans les autres métiers. En outre les salaires des ouvrières d'usines ont eu, pendant ces vingt dernières années, une tendance à s'accroître d'une façon considérable, tandis que ceux des ouvrières à domicile n'ont pas eu la même tendance.

Dans les métiers où l'on pressure les ouvriers („sweating" system), les salaires sont notoirement des plus réduits et, dans bien de cas, ne suffisent pas aux besoins de l'existence. Plusieurs des ouvrières qui travaillent à domicile sont donc obligées d'avoir recours à l'aide de leurs amis ou à l'Assistance Publique pour ne pas mourir de faim. Même dans ces métiers où l'ouvrière n'est pas pressurée, c'est-à-dire où les salaires sont assez convenables, les gains des ouvrières à domicile n'atteignent pas à la moyenne de ceux des ouvrières d'usine. Un exemple utile de ce fait se trouve dans le tableau de la moyenne des salaires payés aux ouvrières de l'intérieur et de l'extérieur travaillant d'une façon permanente pour le compte de la fabrique de vêtements pour l'armée à Pimlico, Londres.

**Tableau XI.**

**Moyenne des salaires hebdomadaires.**

| Années | A l'Intérieur s. d. | à l'Extérieur s. d. |
|---|---|---|
| 1881 | 15 4 | 13 1 |
| 1882 | 15 5 | 13 4 |
| 1883 | 15 5 | 14 2 |
| 1884 | 15 1 | 13 11 |
| 1885 | 15 11 | 12 7 |
| 1886 | 15 6 | 14 9 |
| 1887 | 15 1 | 13 0 |
| 1888 | 14 11 | 13 0 |
| 1889 | 15 4 | 13 2 |
| 1890 | 15 1 | 14 7 |
| 1891 | 14 5 | 13 6 |
| 1892 | 14 9 | 14 11 |

La moyenne de la somme dont les gains à l'intérieur dépassent les gains à l'extérieur est de 1 shilling et 4 deniers par semaine et varie de 3 sh. et 4 deniers en 1885 à un surplus de 2 deniers pour l'année 1892.

Les rapports des Dames Commissaires de la Commission Royale du travail en 1892 contiennent d'autres témoignages de la faiblesse comparative des gains des ouvrières de l'extérieur et, sans presque aucune exception, là où des femmes sont employées au même ouvrage, chez elles et à l'usine, les salaires de celles qui travaillent à l'usine sont supérieurs à ceux des femmes qui travaillent à domicile.

Une preuve de même nature est donnée dans le livre de Booth sur „la vie et le travail de la Population de Londres.[1]) Dans la fabrication des corsets, par exemple, certaines ouvrières d'usine gagnent de 17 shillings à 18 shillings et les autres de 6 sh. à 14 sh. La série des salaires des ouvrières travaillant à domicile varie de 6 sh. à 12 sh. On donne dans cet ouvrage les gains de 14 ouvrières à domicile, sur lesquelles 2 gagnent moins de 4 sh. 6 deniers, 4 de 4 sh. 6 deniers à 7 sh. 6 deniers, 5 de 7 sh. 6 deniers à 9 sh. et 3 seulement gagnent plus de 9 sh. „Là où la moyenne dépasse 10 sh., on peut affirmer, avec certitude, que l'ouvrière se fait aider par ses enfants." L'analyse des salaires des ouvrières d'usine montre que:

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 8,5 | pour | cent | gagnent | de | 4 shil. | à | 6 | shil. |
| 23,4 | „ | „ | „ | „ | 6 „ | à | 8 | „ |
| 19,2 | „ | „ | „ | „ | 8 „ | à | 10 | „ |
| 34,0 | „ | „ | „ | „ | 10 „ | à | 12 | „ |
| 14,9 | „ | „ | „ | plus de 15 shillings | | | | |

de sorte que plus de 50 pour cent des ouvrières à l'intérieur gagnaient, sans être aidées, plus que la somme que les ouvrières de l'extérieur ne pouvaient atteindre sans assistance.

Une comparaison encore plus directe peut être faite dans le cas des ouvrières en boîtes. Le pourcentage des ouvrières de l'intérieur et de l'extérieur gagnant des sommes différentes était de:

**Tableau XII.**

| Gagnant de: | pourcentage à l'extérieur | pourcentage à l'intérieur |
|---|---|---|
| 2 shil. à 4 shil. | 20 | 28,2 |
| 4 „ à 6 „ | 12 | 43,8 |
| 6 „ à 8 „ | 12 | 15,6 |
| 8 „ a 10 „ | 8 | 6,2 |
| 10 „ à 12 „ | 24 | — |
| 12 „ à 15 „ | 24 | 3,1 |
| plus de 15 shil. | — | 3,1 |

de sorte que: 56 pour cent des ouvrières d'intérieur gagnaient 8 shilling et au dessus, tandis que 12,4 seulement des ouvrières d'extérieur atteignaient ce résultat.

## Influence de l'interdiction du travail de nuit pour les femmes, sur l'Industrie.

L'interdiction du travail de nuit pour les femmes n'a eu aucun effet pratique sur l'Industrie. Dans la plupart des métiers le travail de nuit n'a jamais été habituel et, depuis le milieu du siècle dernier, on en a fort peu fait usage, sauf dans ceux des métiers pour lesquels

[1]) Booth's Life and Labour of the People in London.

il est encore autorisé. Dans ses étapes les plus récentes, l'Industrie moderne s'est dévelopée sous l'influence de la loi sur les Manufactures, et les restrictions qui lui étaient imposées l'ont aidé au lieu de l'entraver. On peut même dire que ces restrictions ont eu pour effet de l'encourager dans la recherche d'un outillage plus perfectionné et de meilleurs arrangements dans l'usine. Le raccourcissement de la journée de travail a augmenté l'efficacité des ouvriers et on pourrait citer bien des cas où il est fait plus d'ouvrage pendant la courte journée actuelle qu'il ne s'en faisait dans les longues journées d'autrefois. Chaque année, l'Industrie devient de plus en plus organisée en usines, au fur et à mesure que le travail des machines s'applique successivement à chaque métier et les chefs d'entreprises trouvent plus de bénéfice à réunir les ouvriers dans une usine où le travail peut être fait sous leur direction et où l'on peut organiser la division de ce travail que de l'envoyer pour être fait au domicile des ouvriers. La quantité d'ouvrage pendant un temps donné n'est pas plus considérable lorsqu'elle est faite à l'usine, mais la qualité en est meilleure. Le commerce d'exportation n'a pas souffert, mais s'est beaucoup développé dans presque toutes les industries (à ce sujet, voir le tableau intitulé: ›quelques statistiques au sujet des métiers s'occupant des matières textiles‹ dans l'article sur la législation des Manufactures annexé au présent rapport par G. H. Wood. F. S. S.)

Les restrictions imposées à l'emploi des femmes, des jeunes filles et des enfants n'a été la cause d'aucun remplacement de main d'œuvre féminine par la main d'œuvre masculine, sauf dans les branches de l'industrie du plomb où le travail féminin est absolument interdit. Prenant les métiers textiles dans toute leur étendue, l'emploi proportionnel des femmes est resté comparativement stable pendant les soixante dernières années et les limites successives auxquelles on a fixé l'âge où les enfants peuvent entrer dans les usines pour y travailler a été le moyen d'augmenter le nombre proportionnel d'adultes occupés à ces métiers au dépens des jeunes filles et des enfants. Dans d'autres métiers, la réglementation des heures de travail des femmes n'a pas eu pour effet d'empêcher les femmes d'y travailler, ni d'augmenter la proportion des ouvrières à domicile, pas plus que celui de diminuer le nombre des ouvrières d'usine. Les tendances de l'Industrie anglaise se dirigent actuellement vers:

I. Augmentation de l'emploi d'adultes et de jeunes filles et diminution de l'emploi des enfants;

II. Heures de travail plus courtes et moins d'heures de travail supplémentaire;

III. Augmentation de la main d'œuvre dans les usines et diminution au domicile des ouvrières.

IV. Développement de l'application du travail mécanique et de la division du travail et diminution du travail à la main.

V. Réglementation rigoureuse des conditions du travail, de

façon à assurer le maximum d'hygiène et de sécurité, et augmentation de la surveillance des Inspecteurs.

Bien loin d'avoir à souffrir de ces changements et de ces règlements la production a augmenté et tend encore à augmenter. La réglementation de l'Industrie a été utile à la Communauté toute entière.

## Obstacles qui s'opposent à de nouvelles réformes.

Dans ceux des métiers où les femmes ont encore à travailler de nuit il ne serait pas impossible de supprimer les obstacles qui s'opposent à l'interdiction absolue du travail nocturne, sauf pour certaines opérations du salage des poissons. Dans les lavoirs et blanchisseries, l'interdiction du travail de nuit au moyen d'une journée normale est inévitable, et il est probable qu'avant peu la loi en sera votée. C'est seulement à cause d'un différent de peu d'importance entre partis politiques que cela n'a pas eu lieu en 1901, lorsque les lois sur les Manufactures et les Ateliers ont été codifiées. Dans la fabrication des conserves de fruits, certaines usines ont déjà prouvé que l'on pouvait se dispenser de faire travailler la nuit et plusieurs des usines les plus importantes et les mieux dirigées ne font même pas faire d'heures de travail supplémentaire, sauf dans des cas absolument exceptionnels. L'obstacle dans la voie de cette industrie provient de l'opposition résolue des chefs d'entreprises pour empêcher l'abrogation des clauses d'exemption. Dans le salage des poissons, les raisons données plus haut pour l'existence du travail de nuit sont une indication suffisante de la difficulté qu'il y aurait à rendre ce travail illégal.

## Ouvrages consultés

(voir à la suite les titres en anglais).

Abraham & Davies. Loi sur les Manufactures et les Ateliers. Chez Eyre & Spottiswoode à Londres. 1902. Prix Frs. 6,20.

Rapports de l'Inspecteur en Chef des Manufactures de 1892 à l'heure actuelle. Eyre & Spottiswoode, Londres. Différents prix.

C. Booth. La vie et le travail de la population. 9 volumes. Londres. 1892 et suiv. Frs. 9,40 le volume.

Brochures de la Société „Fabian“, principalement:

N° 67. Les femmes et la loi sur les Manufactures.

N° 50. Le pressurage des ouvriers (sweating), sa cause et son remède,
à la Société „Fabian“. 3. Clement's Inn, Londres W. C. Frs. 0,10 la pièce.

Madame Sidney Webb, Editeur. Les arguments en faveur de la loi sur les Manufactures. Londres, Grant Richards. 1901. Prix Frs. 3,10.

J. A. Hobson. L'évolution du capitalisme moderne. Londres. 1891. Walter Scott. Prix Frs. 4,50.

Sidney & Béatrice Webb. La démocratie industrielle. Londres, Longmans. 2 vol., 1897. Prix Frs. 31,20.

Commission Royale du travail. Rapports des Dames Commissaires sur l'emploi des femmes. C. 6894. XXIII., 1893. Eyre & Spottiswoode, Londres. Prix Frs. 3,50.

Pour d'autres sources de renseignements, voir:

Contribution à la Bibliographie de la réglementation de l'Industrie dans le Royaume Uni par Mlle Béatrice L. Hutchins.

Congrès International pour la protection légale des travailleurs. Paris. Rousseau, 1901. Prix Frs. 12,—.

Titres anglais.

Abraham & Davies. The Law relating to factories and workshops. 5/0.

C. Booth. Life and Labour of the people. 9 vol. 7/6 each

Fabian Society's tracts 1 d. each.

N° 67. Women and the Factory acts.

N° 50. Sweating, its cause and remedy.

Mrs. Sidney Webb. The case for the Factory acts. 2/6.

J. A. Hobson. The evolution of modern capitalism. 3/6.

Sidney & Beatrice Webb. Industrial Democracy. 2 vol. 25/0.

---

# Annexe N° I.

## Au rapport sur le travail de nuit des femmes dans l'industrie.

## La Législation des Usines considerée dans ses rapports avec les salaires etc. des travailleurs qu'elle protège.

**Par George H. Wood.**

**Mémoire lu devant la Société royale de statistique le 15 Avril 1902.**

---

**Tableau I.**

Changements successifs amenés par la Législation sur les usines.

| Dates | Titre de la loi | Métiers affectés par la loi | Ouvriers affectés par la loi | Détails |
|---|---|---|---|---|
| 1831 | 1 et 2 W m. IV c. 39 | Coton | Enfants de 9 à 13 ans | Interdiction du travail de nuit pour tous jeunes gens de 9 à 21 ans — travail journalier limité à 12 heures pour toute personne au dessous de 18 ans — à 9 h. le samedi — (69 h. par semaine). |
| 1833 | 3 et 4 W m. IV c. 103 | „ | Enfants et jeunes gens | Travail journalier des enfants limité à 9 h. soit 48 h. par semaine. Pour les jeunes gens 69 heures par semaine, de 5 h. 30 du matin à 8 h. 30 du soir. — Extension aux tissus. — |
| 1844 | 7 et 8. Vic. c. 15 | „ | Enfants — jeunes personnes — femmes | Inauguration de la demi-journée pour les enfants qui ne doivent plus travailler que 6 h. $^1/_2$ par jour ou 10 h. tous les deux jours alternatifs 3 fois par semaine. Les femmes travailleront le même temps que les jeunes personnes — savoir 12 h. par jour — 69 h. par semaine. La journée de 5 h. 30 du matin à 8 h. 30 du soir. Le samedi jusqu'à 4 h. 30 après-midi seulement. |
| 1845 | 8 et 9. Vic. c. 29 | Impressions sur étoffes | d°. | La loi ci-dessus est étendue aux usines d'impressions sur étoffes. |

| Dates | Titre de la loi | Métiers affectés par la loi | Ouvriers affectés par la loi | Détails |
|---|---|---|---|---|
| 1847 | 10 et 11. Vic. c. 29 | Tissus | Jeunes personnes et femmes | Loi des „dix heures". Travail journalier réduit à 11 h. par jour et 63 h. par semaine, à partir du 1er Juillet 1847 et à 10 h. par jour et 58 h. par semaine, du 1er Juillet 1848. |
| 1850 | 13 et 14. Vic. c. 29 | Tissus | d°. | Travail journalier 10 h. $^1/_2$ par jour 60 par semaine. Journée de 6 h. du matin à 6 h. du soir ou de 7 h. du matin à 7 h. du soir et 2 h. aprèsmidi le Samedi. |
| 1853 | 16 et 17. Vic. c. 104 | Tissus | Enfants. | Limites journalières de la loi de 1850, s'appliquent aux enfants. Anciennes limites de 5 h. 30 du matin à 8 h. 30 du soir. |
| 1860 | 23 et 24. Vic. c. 78 | Usines de teinture, de blanchiment | Enfants de 8 à 13 ans. — Jeunes personnes de 13 à 18 ans. — Femmes. | Extension de la loi aux usines de teinture et de blanchiment — sauf le blanchiment à l'air libre. — Journée de 6 h. du matin à 8 h. du soir (12 h.) et jusqu'à 4 h. 30 les Samedis. |
| 1861 | 24 et 25. Vic. c. 117 | Bonnetterie et dentelles | Enfants de 8 à 13 ans. Jeunes personnes de 13 à 18 ans. Femmes. | Jeunes personnes de 16 à 18 ans autorisées à travailler 9 h. entre 4 h. du matin et 10 h. du soir. — Les autres soumis aux réglements de la loi de 1850 et de celle de 1853. |
| 1864 | 27 et 28. Vic. c. 48 | Voir détails | Enfants, jeunes personnes et femmes. | Extension de la loi à certains métiers non-textiles comme par exemple: raseurs de futaine — fabrication de cartouches — Poterie faiencerie etc. |
| 1867 | 30 et 31. Vic. c. 103 | Ateliers | d°. | Extension de la loi. Usine signifie toute construction constituant un même établissement commercial dans lequel 50 personnes et plus sont occupées à un travail quelconque de fabrication. Un grand nombre de métiers se trouvent, pour la première fois, soumis à la loi. |
| 1867 | 30 et 31. Vic. c. 146 | Ateliers | d°. | La „Loi sur la réglementation des Ateliers". Les enfants au dessous de 8 ans ne sont pas admis à travailles. Travail journalier: Enfants de 8 à 13 ans 6 h. $^1/_2$ par jour entre 6 h. du matin et 8 h. du soir. — Jeunes personnes et femmes 12 h. de 5 h. du matin à 9 h. du soir. Le samedi jusqu'à 2 h. Travail du dimanche interdit. |

| Dates | Titre de la loi | Métiers affectés par la loi | Ouvriers affectés par la loi | Détails |
|---|---|---|---|---|
| 1870 | 33 et 34. Vic. c. 62 | Usines d'impressions, teinture, blanchiment | Enfants et jeunes personnes | Réglementation du travail en plein air. |
| 1871 | 34 et 35. Vic. c. 104 | Briquetteries, tuileries | d°. | Interdiction d'employer des enfants au-dessous de 10 ans et des jeunes personnes au-dessous de 16 ans. |
| 1874 | 37 et 38. Vic. c. 44 | Tissus | Enfants. — Jeunes personnes et femmes. (10 à 13 ans) (13 à 18 ans) | Interdiction d'employer des enfants au-dessous de 10 ans. Heures journalières de 10 à 13 ans, comme avant, mais pas de travail le samedi, s'ils ont fait plus de 5 h. de travail, 1 journée quelconque dans la semaine. Heures hebdomadaires réduites de 60 h. à 56 h. $^1/_2$. 1er Janvier 1876 l'âge minimum pour faire la journée complète sera élevé à 14 ans, à moins que l'on ne puisse produire un „brevet de capacité". |
| 1878 | 41. Vic. c. 16 | d°. | Enfants de 10 à 13 ans. Jeunes personnes de 13 à 18 ans. Femmes | Heures pour les enfants réduites à 6 h. $^1/_2$ par jour ou 10 h. par jour, 3 jours alternatifs. La journée devra s'étendre de 6 h. ou de 7 h. du matin à 1 h. de l'après-midi ou de 1 h. de l'après midi à 6 h. ou 7 h. du soir. Le samedi jusqu'à 1 h. de l'après-midi. |
| | „ | Non-textiles | d°. | Réglement pour les enfants comme dans les tissus. Mais l'ouvrage finira le samedi à 2 h. de l'après-midi. Heures pour les jeunes personnes et les femmes: 10 h. $^1/_2$ de 6 h. M. à 6 h. S. de 7 h. M. à 7 h. S. ou de 8 h. M. à 8 h. S., le samedi jusqu'à 2 h de l'après-midi. (Dans certains cas tolérance de 9 h. matin à 9 h. soir.) |
| | | Ateliers | Enfants de 10 à 13 ans. Jeunes personnes de 13 à 18 ans. | Dans les ateliers qui emploient des enfants ou des jeunes personnes — les heures seront les mêmes que dans les métiers non-textiles. |
| | | „ | Femmes | Dans les ateliers n'employant ni enfants ni jeunes personnes — les femmes travailleront 10 h. $^1/_2$ p. jour de 6 h. du matin à 9 h. du soir. Le samedi jusqu'à 4 h. de l'après-midi. |

| Dates | Titre de la loi | Métiers affectés par la loi | Ouvriers affectés par la loi | Détails |
|---|---|---|---|---|
| | | Ateliers domestiques | Enfants et jeunes personnes | Les conditions seront les mêmes que dans les usines non-textiles, mais finiront le samedi à 4 h. du soir. Heures des femmes non réglementées. Jeunes personnes 10 h. 1/2 par jour entre 6 h. matin et 9 h. du soir. Les samedis de 6 h. du matin à 4 h. de l'après-midi, avec 2 h. 1/2 pour les repas. |
| 1891 | 54. Vic. c. 75 | „ | Enfants | Age minimum pour ceux qui ne font que la demi-journée élevé de 10 ans à 11 ans. |

Pendant la période de la Législation sur les Usines, c'est-à-dire, depuis la loi „de dix heures" et son extension sous une forme plus ou moins modifiée à d'autres métiers que les textiles, les salaires des femmes ont subi une hausse d'environ 66 pour cent, tandis que la hausse moyenne pour l'Angleterre est d'environ 45 pour cent. Il faut aussi constater que cette hausse a été progressive, tandis que les chiffres pour le Royaume Uni indiquent une stagnation et même une baisse pendant la huitième décade du siècle.

Ce fait s'explique, bien entendu, par le développement exagéré des commerces du fer et du charbon au commencement de la septième décade, développement qui a élevé le chiffre-index de cette décade au-dessus du point auquel il pouvait être soutenu par ces autres métiers mieux réglés qui emploient exclusivement ou principalement la main-d'œuvre masculine. Mais le point qu'il faut surtout remarquer c'est que la Législation des Usines n'a pas diminué les salaires, mais a été accompagnée par une hausse incontestable et progressive.

Je ne saurais dire jusqu'à quel point cette législation a été la „cause" de cette hausse, mais par ce qu'elle a fait en réduisant les heures de travail, en élevant l'âge minimum d'entrée à l'usine et en assurant ainsi une certaine moyenne d'instruction, en améliorant l'entourage de l'ouvrier tant au point de vue sanitaire qu'à d'autres points de vue et en réglementant les métiers dangereux, cette législation a élevé le niveau de l'efficacité et a encouragé un type de vie plus élevé; elle semble donc avoir été un des facteurs qui ont amené la hausse. Ne pourrons- nous pas aussi conclure que si tels ont été les effets sur des ouvrières qui jouissaient déjà de la protection de la loi, on confèrerait un bénéfice non seulement aux ouvrières elles-mêmes, mais à la communauté toute entière, si on étendait plus largement les effets de cette législation de façon à y comprendre les femmes qui travaillent aux métiers où elles sont „pressurées".

### Changement dans les occupations des hommes, des femmes, des jeunes gens des deux sexes et des enfants.

Un aspect important de la Législation sur les Usines c'est l'effet qu'elle a sur les quantités de travailleurs protégés ou non, qui sont occupés. Si les règlements législatifs sont gênants et s'ils entravent l'Industrie on pourrait s'attendre à des changements dans le sens de l'emploi d'ouvriers adultes non protégés en remplacement des femmes, des jeunes gens et des enfants qui sont protégés. Il y a, toutefois, deux raisons qui ont empêché ce remplacement d'avoir lieu. D'abord les travailleurs protégés sont habituellement occupés à des travaux de routine dans lesquels l'emploi d'un ouvrier adulte n'amènerait pas une augmentation suffisante du résultat obtenu pour permettre de payer à cet ouvrier un salaire raisonnable. Deuxièmement les règlements des syndicats ouvriers auquel ledit ouvrier pourrait se joindre deviendraient probablement aussi rigoureux que la loi sur les usines en ce qui concerne les heures de travail. Or, comme les heures actuellement permises par la loi sont plutôt au-dessus qu'au-dessous de la semaine ouvrable moyenne pour les métiers qui occupent principalement des hommes, il est permis de supposer que l'action du syndicat ouvrier réduirait les heures dans les usines textiles aussi bien que dans les autres et que l'entrepreneur ne bénéficierait pas des heures pendant lesquelles il lui est permis de faire marcher ses machines.

Ce qui s'est réellement passé peut se voir dans l'analyse suivante des proportions d'hommes etc. — travaillant à certains métiers. Les „chiffres" sont donnés dans l'appendice.

Dans te tableau nous voyons le caractère général des changements qui se sont produits dans les principales industries textiles. Dans tous les cas et pendant la période tout entière il y a eu diminution du pourcentage au-dessous de 13 ans. Ce changement est probablement dû aux élévations successives de l'âge minimum auquel un enfant peut entrer dans une usine. Le pourcentage des „jeunes gens" du sexe masculin a également diminué dans la plupart des métiers, bien que ce changement ne se soit pas produit dans l'industrie du tricot et qu'il ne soit pas bien marqué dans les métiers du lin et du jute en Ecosse. La proportion des femmes a augmenté dans le coton, la laine et le lin; dans le tricot les hommes ont augmenté, tandis que la proportion des femmes a diminué; dans les industries écossaises du lin et du jute la proportion des femmes a d'abord augmenté, puis elle s'est mise à decroître jusqu' à ces dernières années et elle montre maintenant une tendance à la hausse; sauf dans le coton et dans la laine les hommes ont, en général, une tendance à augmenter.

Les effets combinés de tous ces changements peuvent se voir à peu près dans l'analyse approximative suivante du personnel employé dans tous les métiers textiles.

**Tableau II.**

**Proportion des: Enfants, jeunes gens, hommes et femmes ayant travaillé aux métiers textiles de 1835 à 1895.**

| Genre des Métiers | 1835 | 1839 | 1847 | 1850 | 1856 | 1862 | 1868 | 1870 | 1874 | 1878 | 1885 | 1890 | 1895 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Coton. | % | % | % | % | % | % | % | % | % | % | % | % | % |
| Hommes et femmes au-dessous de 13 ans . . . . . | 13,1 | — | 6,3 | 4,5 | 6,5 | 8,8 | 10,3 | 9,6 | 13,9 | 12,8 | 9,9 | 9,1 | — |
| hommes de 13 à 18 ans . . . . . . . . . . . | 12,4 | — | 12,2 | 11,2 | 10,2 | 9,1 | 8,5 | 8,5 | 8,3 | 7,2 | 8,0 | 8,2 | — |
| „ au-dessus de 18 ans . . . . . . . . . . | 26,4 | — | 28,4 | 28,8 | 27,4 | 26,4 | 26,1 | 26,0 | 24,1 | 25,1 | 26,1 | 26,8 | — |
| femmes „ „ „ 13 „ . . . . . . . . . . | 48,1 | — | 53,1 | 55,6 | 55,9 | 55,7 | 55,1 | 55,9 | 53,7 | 54,9 | 56,0 | 55,9 | — |
| Laine. | | | | | | | | | | | | | |
| Hommes et femmes au-dessous de 13 ans . . . . . | — | — | 11,5 | 9,5 | 8,5 | 6,9 | 5,3 | 4,5 | 6,1 | 7,0 | 3,8 | 3,3 | — |
| hommes de 13 à 18 ans . . . . . . . . . . . | — | — | 17,0 | 15,8 | 14,1 | 12,9 | 11,0 | 11,1 | 10,2 | 8,4 | 8,9 | 8,8 | — |
| „ au-dessus de 18 ans . . . . . . . . . . | — | — | 37,0 | 38,6 | 38,6 | 40,4 | 35,5 | 36,8 | 35,6 | 35,7 | 37,3 | 36,4 | — |
| femmes „ „ „ 13 „ . . . . . . . . . . | — | — | 34,5 | 36,1 | 38,8 | 39,8 | 48,2 | 47,6 | 48,1 | 48,9 | 50,0 | 51,5 | — |
| Tricot. | | | | | | | | | | | | | |
| Hommes et femmes au-dessous de 13 ans . . . . . | — | — | 14,11 | 12,5 | 12,8 | 15,2 | — | 16,7 | 21,1 | 16,4 | 13,2 | 12,0 | — |
| hommes de 13 à 18 ans . . . . . . . . . . . | — | — | 8,6 | 8,1 | 8,1 | 7,7 | — | 8,6 | 7,9 | 7,6 | 8,5 | 8,5 | — |
| „ au-dessus de 18 ans . . . . . . . . . . | — | — | 14,0 | 20,6 | 20,6 | 21,6 | — | 22,9 | 22,2 | 22,7 | 25,2 | 25,9 | — |
| femmes „ „ „ 13 „ . . . . . . . . . . | — | — | 63,3 | 58,5 | 58,5 | 55,5 | — | 51,8 | 48,8 | 58,3 | 53,1 | 53,6 | — |
| Lin et jute — en Ecosse. | | | | | | | | | | | | | |
| Hommes et femmes au-dessous de 13 ans . . . . . | 13,5 | 1,4 | 1,9 | 1,3 | 1,3 | 2,4 | 3,6 | 3,9 | 8,3 | 8,3 | 9,6 | 6,5 | 4.9 |
| hommes de 13 à 18 ans . . . . . . . . . . . | 8,4 | 12,7 | 9,3 | 10,0 | 10,0 | 8,8 | 8,2 | 8,5 | 8,4 | 6,9 | 6,6 | 7,4 | 6,7 |
| „ au-dessus de 18 ans . . . . . . . . . . | 11,5 | 13,1 | 16,3 | 15,9 | 15,9 | 17,4 | 17,3 | 16,9 | 17,2 | 17,6 | 19,0 | 20,0 | 20,6 |
| femmes „ „ „ 13 „ . . . . . . . . . . | 66,6 | 72,8 | 72,5 | 72,8 | 72,8 | 71,4 | 70,9 | 70,7 | 66,1 | 67,2 | 64,8 | 66,1 | 67,8 |
| Lin — Angleterre, Irlande. — Pays de Galles. | | | | | | | | | | | | | |
| Hommes et femmes au-dessous de 13 ans . . . . . | 17,9 | 5,9 | 4,4 | 3,2 | 2,8 | 4,9 | 4,2 | 4,0 | 6,8 | 7,3 | 8,0 | 8,4 | 6,5 |
| hommes de 13 à 18 ans . . . . . . . . . . . | 11,8 | 14,3 | 13,1 | 12,6 | 11,9 | 9,5 | 9,5 | 9,7 | 8,9 | 7,6 | 6,9 | 7,2 | 7,1 |
| „ au-dessus de 18 ans . . . . . . . . . . | 15,4 | 14,3 | 18,8 | 18,0 | 17,7 | 17,8 | 19,0 | 21,5 | 18,9 | 20,1 | 20,2 | 20,0 | 22,5 |
| femmes „ „ „ 13 „ . . . . . . . . . . | 54,9 | 65,5 | 63,7 | 66,2 | 67,6 | 67,7 | 67 3 | 64,8 | 65,4 | 65,0 | 64,9 | 63,5 | 63,9 |

**Tableau III.**

Proportions des H., F., Jeunes gens et E employés aux Industries textiles.

| Sexe et âge | 1835 | 1839 | 1850 | 1856 | 1870 | 1874 | 1878 | 1885 | 1890 | 1895 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | °/o | °/o | °/o | °/o | °/o | °/o | °/o | °/o | °/o | |
| H et F au-dessous de 13 ans | 13 | 6 | 6 | 6 | 9 | 13 | 11 | 9 | 8 | moins de 14 ans 5,2 |
| H de 13 à 18 ans | 13 | 16 | 11 | 11 | 9 | 8 | 7 | 8 | 8 | 14 ans 18 ans 7,7 |
| H au-dessus de 18 ans | 25 | 23 | 27 | 26 | 26 | 25 | 26 | 27 | 28 | 28,2 |
| F. au-dessus de 13 ans | 49 | 55 | 56 | 57 | 56 | 54 | 56 | 56 | 56 | 58,9 |

Bien entendu, la prépondérance des ouvriers du coton a un effet marqué sur ces chiffres et ils devraient être étudiés conjointement avec les chiffres donnés dans les tables précédentes ainsi qu'avec les chiffres de travailleurs donnés dans l'appendice. Néanmoins, ils mènent à certaines considérations générales, notoirement celle que le pourcentage des enfants employés a diminué à partir de 1835 et jusqu' à la sixième décade, lorsque l'expansion des métiers textiles a produit un changement bien marqué. L'augmentation n'a duré que quelques années et bien que la petite proportion de 1850 n'ait pas encore été atteinte ils s'est cependant produit une baisse considérable. Les hommes de 13 à 18 ans ont diminué d'une façon presque constante, leurs places paraissant avoir été prises par des femmes au-dessus de l'âge de 13 ans. Il n'y a là que la substitution d'une classe d'ouvriers protégés à une autre également protégée et qui ne peut être due à aucun désir de se soustraire à l'observation des règlements sur les usines. Cela peut et doit probablement être dû à l'efficacité plus grande du travail des femmes et des jeunes filles, mais cette plus grandé efficacité, en tant que l'on puisse l'attribuer à la loi sur les usines, n'en a été qu'un résultat indirect. Le travail des femmes n'a commencé à être règlementé qu'en 1844, de sorte qu'aucun changement dans l'emploi relatif des hommes et des femmes, avant cette date, ne saurait provenir de la législation, et, depuis cet époque, le pourcentage des hommes n'a guère varié. Somme toute, il ne semble y avoir aucune preuve d'un mouvement en faveur de la substitution de travailleurs non-protégés à des travailleurs protégés et le principal résultat de tous ces changements a été une substitution d'adultes et de jeunes personnes protégées à des enfants qui étaient également protégés. Das l'interêt des générations futures, il semble que ce soit là la direction la plus satisfaisante et la plus désirable dans laquelle on puisse avancer.

## La Législation sur les Usines et le Commerce de d'Exportation.

Nous n'aurons pas besoin de nous attarder sur cette question, car l'histoire de notre commerce avec l'étranger est trop bien

**Tableau III.**

**Quelques statistiques au sujet des Industries textiles[1]) (en millions et décimales).**

| Années | Importations | | Exportations | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | coton brut | Laines de mouton-agneau alpaca et lama | Filés de coton | Tissus de coton unis | Tissus de coton imprimés | Filés de lin | Tissus de lin | Filés de jute | Tissus de jute | Filés de laine | Etoffes de laine et de tricot |
| | par quintal[4]) | par livres[5]) | par livres | par yard[6]) | par yard | par livres | par yard | par livres | par yard | par livres | par yard |
| 1850—1854 | 7,38 | 95,38 | 134,09 | 9,45 | 5,97 | 20,32 | 117,50 | [2]) | [2]) | 14,47 | 116,94 |
| 1855—1859 | 9,19 | 121,05 | 183,21 | 13,70 | 7,97 | 26,30 | 122,06 | [2]) | [2]) | 23,86 | 124,09 |
| 1860—1864 | 8,45 | 170,27 | 123,70 | 13,38 | 7,40 | 34,14 | 149,35 | [2]) | [2]) | 29,47 | 146,63 |
| 1865—1869 | 11,01 | 239,25 | 150,91 | 17,69 | 8,74 | 34,35 | 210,88 | 7,27 | 30,95 | 34,79 | 227,05 |
| 1870—1874 | 13,61 | 311,10 | 205,51 | 24,09 | 10,37 | 32,11 | 205,52 | 13,41 | 81,19 | 37,74 | 286,43 |
| 1875—1879 | 12,76 | 396,33 | 232,41 | 26,21 | 10,48 | 21,06 | 157,97 | 15,09 | 125,14 | 30,82 | 209,46 |
| 1880—1884 | 15,31 | 485,02 | 248,88 | 31,22 | 13,71 | 18,02 | 156,73 | 21,04 | 214,02 | 32,16 | 193,44 |
| 1885—1889 | 14,36 | 602,05 | 251,89 | 34,39 | 13,95 | 15,50 | 166,90 | 28,55 | 234,39 | 43,46 | 191,04 |
| 1890—1894 | 15,66 | 695,90 | 235,89 | 34,10 | 15,85 | 15,50 | 165,87 | 31,51 | 244,41 | 46,09 | [3]) |
| 1895—1898 | 16,44 | 732,24 | 249,40 | 34,06 | 16,58 | 17,79 | 172,59 | 43,32 | 239,17 | 59,80 | [3]) |
| 1899 | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | [3]) |
| 1900 | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | [3]) |

[1]) Prises sur le „premier rapport de la Commission Royale sur la dépression du Commerce“ et sur le „Résumée statistique“ (statistical abstract).

[2]) Les chiffres n'ont pas été donnés.

[3]) Les chiffres n'ont pas pu être donnés par suite d'un changement dans la classification.

[4]), [5]), [6]) Quintal anglais = 50 kilos — livre anglaise = 453 grammes — yard = 91 centimètres.

connue pour qu'il soit besoin de la discuter, ici, en détail, et je me contenterai de citer quelques unes des principales statistiques des importations de matières premières brutes et des exportations de textiles.

J'ai donné les moyennes quinquennales des importations des laines et des cotons bruts ainsi que des exportations des filés et des tissus dans quatre industries principales, offrant une base, plus juste, de comparaison. On ne trouvera aucune baisse dans les importations de sorte que les demandes de nos deux grandes industries ont été en hausse presque constamment. Les exportations de jute et de coton ont suivi la même marche ascendante, mais le commerce de lingerie a diminué à la fin de la sixième décade, bien qu'il ait donné, récemment, des symptômes de reprise. Le commerce des lainages et des tricots a augmenté ses exportations de filés, mais a diminué ses exportations d'étoffes, mais je ne puis dire dans quelle mesure à cause d'un changement dans le système de classification. Il est, cependant, un fait remarquable, c'est que la demande locale s'est considérablement augmentée en ce qui concerne la laine[1]) et cette demande a fait compensation à la diminution du commerce d'exportation. En raison du progrès qui s'est fait sentir après la promulgation de la loi des „Dix heures", cette baisse ne saurait être due à la législation sur les usines et il ne semble pas que cette législation ait eu un effet défavorable sur notre commerce d'exportation.

## Résumé.

Nous pouvons maintenant résumer en quelques mots ce que nous venons de voir. Il n'est pas certain qu'il y ait toujours eu une relation directe entre la législation sur les usines et les salaires des femmes, mais, en règle générale, l'effet de chaque restriction des heures de travail a eu pour résultat une hausse des salaires, bien qu'ils aient pu baisser pour quelque temps. Cela agit habituellement par suite de l'augmentation dans l'efficacité du travail qui maintient ou élève l'ancien rendement pour une quantité d'heures diminuée. Tant que cette plus grande efficacité se maintient les frais de production ne sont pas augmentés et le commerce d'exportation ne souffre aucun dommage du fait du rendement du métier en cause. Les élévations successives de l'âge minimum auquel un enfant peut être admis à l'usine a diminué la proportion des enfants au-dessous de 13 ans, ce qui a eu pour résultat de faire donner de l'ouvrage à une plus grande proportion de femmes et de jeunes filles. Tous ces effets s'étant fait sentir pour le plus grand bien de tous — les femmes ont eu leur part du progrès des soixantes dernières années et leurs salaires se sont élevés en même temps que ceux des hommes, mais plus rapidement et d'une façon plus conséquente.

---

# Appendice II

au rapport sur le travail de nuit des femmes.

## L'existence dans les lavoirs et dans les blanchisseries.

### Comment vivent les blanchisseuses.

Pendant les quelques années qui viennent de s'écouler, le métier de blanchisseuse a subi un développement économique non moins rapide que remarquable. Ce qui n'était autrefois qu'un métier purement domestique, basé sur le principe de: „Chaque femme à son baquet", est devenu une „affaire" du type moderne, mécanique, se caractérisant: par le rassemblement des ouvrières dans un même bâtiment et sous une direction unique, par la subdivision du travail et par l'emploi de machines qui économisent la main d'œuvre. Dans tout le pays, mais plus particulièrement à Londres, il s'est produit une multiplication rapide de grandes compagnies de blanchissage et de grands „syndicats" dont certains possèdent jusqu'à une douzaine et plus de grandes et belles blanchisseries à vapeur, bien installées et remplies des machines destinées à économiser la main d'œuvre, les plus ingénieuses et les plus récemment inventées. Ces établissements sont organisés en „services" dans lesquels la subdivision du travail est au moins aussi caractérisée que dans la plupart des usines à matières „non textiles". Dans une usine de ce genre, une seule chemise devra passer par sept ou huit machines différentes dans le courant du seul repassage. Au lieu de la femme mariée d'un âge mur ou de la laveuse „veuve", nous voyons des mécaniciens experts préposés à la direction d'un plein hangar de machines, lequel porte encore le nom de lavoir, tandis que des vingtaines de jeunes filles et de jeunes femmes, dont les plus jeunes ont treize ans, „surveillent" les différentes espèces de machines à repasser avec, exactement, la même précision et la même routine, que cela se fait dans n'importe quelle autre usine. Même dans ceux des services où les machines ne sont pas employées, comme par exemple dans celui des trieuses avec son personnel de „marqueuses", dans celui des „sécheuses" qui remplissent et vident, avec une régularité, presque automatique, les „séchoirs" au travers desquels des ventilateurs puissants, à propulsion, font circuler l'air chaud, le travail est organisé et réglé comme dans une usine ordinaire.[1])

---

[1]) Rapport annuel de l'Inspecteur royal en Chef des Manufactures. 1900 p. 382.

Cette révolution économique s'est produite au cours de ces huit ou dix dernières années. Suivant le rapport sur le recensement du Comté de Londres en 1901 (col. 875 1902), le travail des lavoirs et blanchisseries occupait 3175 hommes et jeunes garçons dont 1309 à domicile; 47362 femmes et jeunes filles, dont 10408 à domicile; 723 ouvriers et 16223 ouvrières avaient moins de 20 ans. Dans le district de Londres, 216 blanchisseries à vapeur et 578 blanchisseries à main étaient portées sur les registres.

## Conditions insalubres.

Cette rapidité avec laquelle le travail de la blanchisserie s'est transformé d'un métier à la main en un métier à la machine, a été accompagnée de plusieurs des abus qui ont accompagné le même progrès dans d'autres métiers. Parmi les plus redoutables de ces abus sont ceux qui sont inséparables de l'emploi de bâtiments impropres aux usages industriels. Le patron blanchisseur entreprenant, et qui a l'œil ouvert aux facilités que lui offrent les machines pour augmenter ses bénéfices, n'est guère disposé à attendre d'être en possession d'un local convenable pour débuter dans le rôle de „propriétaire d'une blanchisserie à vapeur", et, du moment que les conditions sanitaires n'ont, pour lui, qu'une importance secondaire, n'importe quelle maison d'habitation peut être transformée pour servir à ses fins. Côte à côte avec les grandes usines de blanchissage dont on a parlé plus haut, et où l'installation des ateliers, en ce qui concerne l'hygiène, sont, somme toute, fort satisfaisantes, il existe une classe bien plus nombreuse de lavoirs et blanchisseries, installés dans des maisons d'habitation ordinaires, et qui sont plus ou moins mal adaptées au rôle qu'elles doivent remplir.

„Il n'est pas rare de trouver une rangée de maisons, chacune „occupée par un locataire différent, et dans chacune, l'arrière-„cour a été recouverte d'un toil et remplie de machines à laver „et à repasser de linge, qui reçoivent toutes leur force motrice „d'une machine à vapeur installée à l'une des extrémités de la „rangée."[1])

„L'extension rapide de la petite usine de blanchissage est un „fait des plus remarquables. Elle semble due, en partie, au bon „marché croissant de certaines catégories de machines, mais sur-„tout au fait que, par ce moyen, le total des salaires à payer est „diminué de beaucoup."

„Il est tout simplement renversant de constater, avec quelle „légèreté de cœur, on introduit dans ce que l'on pourrait appeler „le foyer domestique, une machine à gaz ou à vapeur, car en „signalant, dans les usines domestiques de blanchissage, les machi-„nes dont l'approche n'était interdite d'aucune façon, j'avais tou-

---

[1]) Rapport annuel de l'Inspecteur royal en Chef des Manufactures. 1900. p. 380.

„jours en vue, non seulement les ouvriers, mais surtout les enfants „du patron que j'ai trouvé, si souvent, suivant d'un regard fas- „ciné les mouvements des machines.“[1])

„Les générateurs à gaz ou à vapeur se trouvent dans un „sous-sol, mal éclairé, et sont confiés à un homme qui ne sait „rien ou peu de chose des dangers et de la conduite des machines; „la clôture du volant est, dans bien des cas, insuffisante et c'est „souvent un baquet qui en tient lieu; on néglige tout autant „d'autres points dangereux et il est bien difficile de persuader „au patron que des accidents peuvent se produire, même avec „des machines à basse pression.“[2])

Dans chaque métier il existe des causes spéciales pouvant porter préjudice à la santé des ouvriers qui y travaillent, et c'est l'une des tâches de la législation sur les usines de supprimer, dans la limite du possible, les mauvais effets des dites conditions.

Dans le métier de blanchisseuse les causes principales d'insalubrité sont:

1. L'humidité du sol des lavoirs;

2. la présence de la vapeur d'eau chaude dans les lavoirs et aussi, bien qu'à un degré moindre, dans les ateliers de repassage;

3. l'atmosphère viciée et surchauffée des ateliers de repassage.

Pour combattre ces causes, il est essentiel:

a) Que le sol des lavoirs soit d'une matière imperméable, convenablement appliquée et soit pourvu de moyens suffisants de drainage et

b) que les lavoirs et les ateliers de repassage soient ventilés d'une façon convenable.

Ce sont cependant ces mesures de précaution qui brillent par leur absence dans la plupart des buanderies et des arrière-cours, transformées en usines de blanchissage, où se lave le linge de la plupart d'entre nous et où la blanchisseuse travaille les pieds dans l'eau et la tête dans la vapeur.

„Les planchers défectueux qui existent même dans les blan- „chisseries d'une certaine importance sont une source constante „de gêne et probablement de maladie pour les ouvrières. La loi „exige que les lavoirs soient ‚drainés de façon à ce que l'eau „s'écoule facilement‘, mais ne stipule pas que cette eau doive „s'écouler en dehors de l'endroit où elle est répandue.“

„Il n'est pas rare, par conséquent, de voir l'eau sale et „jaunâtre qui provient des rangées de baquets ou de lessiveuses „mécaniques à un bout du lavoir, couler tout le long du plancher, „et par dessus les pieds des ouvrières, avant de parvenir enfin „à la rigole de drainage. Dans une blanchisserie où toutes les „dix huit ou vingt minutes, une cataracte d'eau sale était dé-

[1]) Rapport annuel de la Dame Inspectrice principale des Manufactures. 1901. p. 178.

[2]) Rapport annuel de l'Inspecteur royal en Chef des Manufactures. 1900. p. 380.

„chargée sur les pieds des ouvrières par certaines lessiveuses „brevetées, le patron m'a fait remarquer triomphalement que l'eau „,coulait bien librement' jusqu'à la rigole qui était située de „l'autre côté du hangar."[1])

Mais, si mauvaises que soient bien souvent les conditions dans les petites usines de blanchissage, l'état des choses est bien pire dans les maisons qui en sont encore à la période de l'atelier. C'est ce que prouve la citation suivante que nous prenons dans le rapport annuel de la Dame Inspectrice royale principale des Manufactures pour l'année 1899 (p. 257):

## Le lavoir.

„Bien souvent, lorsque j'entre dans un lavoir, la vapeur y „est si épaisse que je ne puis pas distinguer les ouvrières. La „plus grande partie de cette vapeur provient des chaudières dont „il y a généralement de deux à trois. Si les cheminées étaient „munies de capuchons le mal serait bien diminué, mais, dans la „plupart des cas, ces capuchons brillent par leur absence."

## L'atelier de repassage.

„Comme l'obligation imposée aux usines de blanchissage, „de séparer, par un espace suffisant, les poëles (ou mécaniques) „où l'on fait chauffer les fers de la pièce où se fait le repassage, „ne s'applique pas aux ateliers de blanchissage, ce n'est que „lorsque la température s'élève au delà de toutes limites raison- „nables que l'on prend des mesures pour remédier à cet incon- „vénient. La chaleur des ateliers de repassage est due, en grande „partie, à ce fait que, fort peu de blanchisseries possèdent des „séchoirs. C'est pour cela, que, sauf en été, on fait sécher le linge „dans la partie supérieure des ateliers de repassage. Il en résulte „une ventilation insuffisante; car, la plupart des patrons blan- „chisseurs considèrent que la fermeture des fenêtres est indis- „pensable au séchage du linge à l'intérieur des maisons.

„Grâce au poële dépourvu d'écran, aux linges humides pen- „dus au plafond, aux fenêtres hermétiquement closes et qui dé- „gouttent de l'humidité produite par le manque de ventilation, „grâce surtout à l'encombrement de la pièce par le nombre de „femmes qu'elle peut légalement contenir et qui transpirent, éter- „nuent et toussent à qui mieux mieux, un petit atelier de repas- „sage, dans une petite blanchisserie, n'est pas un endroit bien „attrayant pendant les heures de travail. Mais à l'heure du diner „c'est bien moins attrayant encore. Les non-initiés s'imaginent, „naturellement, que pendant le temps que les femmes s'absentent „pour prendre leurs repas on ouvre, tout grand, portes et fenêtres

[1]) Rapport annuel de l'Inspecteur royal en Chef des Manufactures. 1900. p .385. L'article 8 de la Loi de 1901 sur les usines pourra probablement être utilisé pour empêcher l'existence de l'état des choses indiqué ci-dessus.

„afin d'assurer la ventilation complète des pièces. Malheureuse-„ment, l'expérience prouve que tel est bien rarement le cas. De „nombreuses inspections, faites aux heures des repas, m'ont appris „à prévoir ce qui se passe. A l'heure du diner, l'atelier de re-„passage devient une vraie fournaise. Le poële est poussé à fond, „les portes et les fenêtres sont fermées plus hermétiquement en-„core et le séchage se poursuit dans des conditions que l'on pré-„tend avantageuses au point de vue des blanchisseuses, mais qui, „fréquemment, ne le sont pas."

Les petites blanchisseries où le travail se fait à la main, principalement celles qui se trouvent dans le district de Soho, à Londres, ont été l'objet de l'attention toute spéciale de la Dame Inspectrice principale des Manufactures dans son rapport annuel pour l'année 1900 (p. 385):

„Les propriétaires d'un grand nombre de ces blanchisseries „sont d'origine française ou italienne. Elles emploient leur petit „capital à la location d'une maison ou d'une portion de maison; „elles sous-louent les chambres situées aux étages supérieurs „et consacrent le rez de chaussée à leur métier. Elles ont l'air „de partir du principe, que n'importe quelle maison convient à „l'installation d'une blanchisserie, pourvu qu'on y trouve de l'eau „en quantité suffisante, et elles ne s'inquiètent en rien de la „santé de leurs ouvrières ni du nombre d'heures de travail „qu'elles devront fournir. La pièce du rez de chaussée qui donne „sur la rue et dont on fait, ordinairement, une boutique est, dans „la plupart des cas, consacrée au principal atelier de repas-„sage... Le lavoir est installé au sous-sol qui le plus souvent „ressemble à une cave plutôt qu'à une chambre. Dans une „blanchisserie, la pire de toutes, cette pièce n'avait pas plus de „six pieds de hauteur de plafond et n'était aérée que par la porte „qui la faisait communiquer avec le reste de la maison. Tout y „était noir de crasse accumulée. Pour toute lumière, un bec de „gaz flambait dans un coin. Dans un autre coin, une chaudière „répandait des torrents de vapeur qui, ne pouvant s'échapper au „dehors, formaient des nuages d'une épaisseur telle qu'ils em-„pêchaient presque d'apercevoir les deux ouvrières. La tempé-„rature était telle que la sueur ruisselait sur leurs visages. Ce „cas, bien entendu, est exceptionnel, mais il a bien des points „en commun avec d'autres cas qui ont, jusqu'à présent, échappé „à l'attention des autorités compétentes. Les blanchisseries de „l'espèce de celle que je viens de décrire ci-dessus peuvent se „faire exempter d'inspection en prouvant qu'elles n'emploient „pas plus de deux personnes en plus des membres de la même „famille."

L'importance capitale de bonnes conditions d'hygiène dans les lavoirs et dans les blanchisseries sautera, de suite, aux yeux, si l'on veut bien remarquer que: comme la loi n'assure, aux blanchisseuses, qu'une protection bien imparfaite, en ce qui con-

cerne la durée de la journée de travail, la blanchisserie est habitée pendant des périodes qui sont bien longues. La loi de 1901 sur les usines ne s'est pas occupée de cette question et les dispositions suivantes de la loi de 1895 formulent les seules ordonnances pouvant assurer une protection contre des heures de travail exagérées.

„1. Les ordonnances suivantes s'appliqueront à tout lavoir „et à toute blanchisserie organisée commercialement ou dans le „but de gagner de l'argent:

„a) La fournée de travail, déduction faite des heures de „repas ou d'absence de l'ouvrage, ne devront pas dépasser, pour „les femmes, quatorze heures, pour les jeunes filles, douze heures „et pour les enfants dix heures, par période de vingt quatre heures „consécutives; et, dans le cours d'une même semaine, le total des „heures de travail ne devra pas dépasser: soixante heures pour „les femmes et pour les jeunes filles, et trente heures pour les „enfants en dehors de telles heures supplémentaires de travail „qui pourront être autorisées dans le cas des femmes adultes.

„b) Aucune femme, aucune jeune fille et aucun enfant ne „devra travailler pendant plus de cinq heures consécutives, sans „un intervalle d'une demi-heure, au moins, pour prendre un repas.

„c) Les femmes, les jeunes filles et les enfants travaillant „dans un lavoir ou dans une blanchisserie auront droit aux „mêmes congés que ceux qui sont prévus pour les femmes, les „jeunes filles et les enfants en vertu de la présente loi.

— — — — — — — — — — — — — — —

„e) L'avis qui doit être affiché dans les blanchisseries devra „spécifier les périodes de travail et les heures réservées pour „les repas, mais les périodes et les heures ainsi spécifiées pour„ront être modifiées avant le commencement de l'ouvrage de „chaque jour.

„2. Les femmes employées dans les lavoirs et dans les blanchis„series peuvent faire des heures supplémentaires de travail, sou„mises aux conditions suivantes, savoir:

„a) Aucune femme ne pourra travailler plus de quatorze „heures par jour et,

„b) les heures supplémentaires de travail ne pourront pas „dépasser deux heures dans la même journée et,

„c) les heures supplémentaires de travail ne pourront pas „être faites plus de trois fois par semaine ni plus de trente fois „par an.

„d) Les exigences de l'article 50 de la présente loi, en ce „qui concerne les avis, devront être observées (c'est à dire que „tout patron devra aviser, sept jours à l'avance, l'Inspecteur des „Manufactures et les ouvriers, de son intention de faire faire des „heures supplémentaires de travail."

Comparez ces dispositions avec celles qui existent dans le cas des usines et des ateliers. Là, l'ouvrage commence et finit

à heure fixe et déterminée d'avance; des heures fixes et simultanées sont prescrites pour les repas; les heures supplémentaires de travail sont entièrement interdites pour les jeunes personnes (c. à d. pour les personnes ayant moins de dix huit ans)[1]) et ne sont permises pour les femmes adultes que dans des cas exceptionnels; le travail de nuit est interdit aux jeunes personnes[2]) et il est absolument défendu de travailler le dimanche. En outre, dans les usines, aucun enfant et aucune jeune personne ne peuvent être admis à travailler sans un certificat médical d'aptitude à l'ouvrage. Dans les blanchisseries, on n'exige aucun certificat médical, le travail du dimanche n'est nullement interdit et, bien qu'il ne soit pas permis aux jeunes personnes de faire des „heures supplémentaires de travail", d'après la définition technique que la loi donne à cette expression, cependant d'après la loi, telle qu'elle existe actuellement, une petite fille de 13 à 14 ans peut être tenue à l'ouvrage dans la blanchisserie exception faite des deux heures pour les repas protégées par des dispositions illusoires et dont il est impossible d'assurer l'exécution), de 8 heures du matin à 10 h. du soir, pendant trois jours et de 8 h. du matin à 8 h. du soir, pendant deux jours de chaque semaine d'un bout de l'année à l'autre et avoir encore quatre heures d'ouvrage à faire en plus le Samedi. Et le travail de nuit est bien loin d'être prohibé car la période normale de douze heures de travail permise par la loi à une fillette de 14 ans; peut être fixée à n'importe quelle partie de la journée de vingt-quatre heures, de sorte que l'enfant peut être positivement forcée de travailler toute la nuit.

On croira peut-être que les instincts d'humanité des patrons leur défendent de faire travailler des fillettes toute la nuit; mais la citation suivante montre que ceci est bien loin d'être le cas:

„Quelque accoutumé que soit l'Inspecteur des Manufactures „aux conditions de vie et de travail parmi les ouvriers d'usine „en général, rien ne le frappe davantage que le spectacle offert „par une masse de jeunes filles qui, à partir de l'âge de quatorze „ans, sont légalement occupées jusqu'à 10 et 11 heures du soir et „un travail de conduite de machines identique à celui qui se fait „habituellement dans les usines. Quant il passe la nuit d'une „usine de blanchissage à l'autre et qu'il trouve les jeunes filles „qui alimentent les calendreuses occupées à leur tâche machi„nale de ‚pourvoir' les grands cylindres à repasser, chauffés à la „vapeur et mus par une machine, du linge humide qui a besoin

---

[1]) Par l'article 51 de la loi de 1901, les heures supplémentaires de travail sont permises aux jeunes personnes et aux enfants dans certaines industries exceptionnelles telles que les usines de teinture et de blanchiment. Mais on ne peut pas faire plus d'une demi-heure supplémentaire par jour et le nombre total d'heures supplémentaires de travail ne peut pas dépasser le total que la présente loi prévoit par ailleurs.

[2]) Dans certains métiers exceptionnels, par exemple les haut fourneaux, une quantité limitée de travail de nuit est permis pour les jeunes personnes du sexe masculin.

„d'être repassé (un nuage de vapeur s'élevant de chaque ‚pièce' „qui subit l'opération) il lui est impossible de ne pas méditer „sur les effets qu'un tel travail et des heures si tardives peuvent „avoir sur la santé de ces jeunes filles. On ne peut que s'étonner „que les accidents ne soient pas plus nombreux quand on se „rend compte que la plus légère négligence ou le plus léger „manque d'attention peut avoir pour résultat de faire entrainer „les doigts ou la main entre les cylindres brûlants et, quand on „considère comme un tel moment d'inattention pourrait facilement „se produire dans le cas de ces jeunes ouvrières qui tombent „de fatigue. Il est peu de métiers, si même il en existe un autre, „où les heures journalières de travail soient aussi longues."[1])

„C'est un effort pénible pour ces jeunes organismes que „d'avoir à travailler debout, dans l'atmosphère surchauffée et „saturée de vapeur d'eau bouillante d'un atelier à calendrer, de „8 h. du matin à 9 h. ou 10 h. du soir, tout le long de la se- „maine, avec une exception d'un seul jour."

L'irrégularité des périodes d'ouvrage rend extrêmement difficile la constatation des heures illégales. Dans une usine ou un atelier, le travail commence et cesse à heure fixe et la journée de travail doit être contenue dans les limites du tour de l'horloge. Si le travail commence à 6 h. du matin, il doit cesser à 6 h. du soir; si c'est à 7 h. du matin, à 7 h. du soir on s'arrête. La période d'ouvrage, que les limites soient entre 6 h. du matin et 6 h. du soir ou entre 7 h. du matin et 7 h. du soir, doit être fixée d'avance et, une fois fixée, on n'y peut rien changer sans prévenir, par lettre, l'Inspecteur des Manufactures et les ouvriers; et encore cela ne peut pas avoir lieu plus d'une fois par trimestre sauf dans des cas exceptionnels. Dans les blanchisseries la loi du tour d'horloge n'est pas appliquée. Pourvu que les heures soient spécifiées dans un avis affiché dans la blanchisserie ou dans le lavoir, avant le commencement de la journée de travail, la période d'ouvrage peut varier d'un jour à l'autre et peut même varier pour chaque ouvrière en particulier. Dans de pareilles conditions il est évident que le nombre légal maximum d'heures doit être souvent dépassé sans que le fait puisse être constaté. Et vraiment il est difficile aux patrons de blanchisseries de comprendre les lois qu'ils sont tenus d'observer. Comme dit Miss Paterson: „Il est facile à une „personne, n'ayant même qu'une expérience restreinte, de com- „prendre une ordonnance du genre de celle qui dit que: du lundi „au vendredi on ne fera travailler personne avant 8 h. du matin „ni après 8 h. du soir, que le samedi on se limitera entre 8 h. „du matin et 4 h. de l'après-midi mais personne ne peut com- „prendre les règlements des blanchisseries si sevères par cer- „tains cotés, si tolérants par d'autres."[2])

[1]) Rapport annuel de l'Inspecteur royal en Chef des Manufactures. 1900. p. 383.
[2]) Rapport annuel de l'Inspecteur royal en Chef des Manufactures. 1901. p. 178.

La liberté donnée d'espacer le nombre d'heures de travail tout au long des vingt-quatre heures est sans parallèle dans notre législation sur les usines.

„D'après la loi actuelle, en accordant deux heures, pour les „repas, les femmes peuvent être tenues à l'ouvrage, d'une façon „continue, de 8 h. du matin à minuit (16 heures), deux jours par „semaine et cela chaque semaine de l'année; pendant deux autres „jours de la semaine, de 8 h. du matin à 8 h. du soir (12 heures) „et les Lundis et les Samedis, qui d'habitude sont des journées „courtes, de 10 h. du matin à 8 h. du soir (10 heures) et de „8 h. du matin à midi (4 heures) respectivement, et cela sans „compter les heures supplémentaires. (‚La loi et les blanchisse- „ries' publié dans le ‚Nineteenth Century' en Février 1897.)

Au sujet de la longueur des heures de travail on peut se demander si une législation aussi spéciale et aussi imparfaite n'a pas aggravé la situation de la blanchisseuse au lieu de l'améliorer. Auparavant il était d'usage dans le métier de considérer comme heures supplémentaires tout travail fait après 8 h. du soir. Actuellement on ne commence à compter les heures supplémentaires qu'après que le maximum de soixante heures par semaine a été fait. Pour compter les heures supplémentaires il est possible d'arranger les heures de travail dans une blanchisserie, pendant n'importe quelle période de dix semaines dans le courant de l'année, de façon à rendre légal le tableau de travail ci-dessous:

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Lundi . . . . . . | de 8 h. | du matin | à 8 h. | du soir | | |
| Mardi . . . . . . | „ 8 h. | „ „ | à 8 h. | „ „ | | |
| Mercredi . . . . . | „ 8 h. | „ „ | à 12 h. | „ (minuit) | | |
| Jeudi . . . . . . | „ 8 h. | „ „ | à 12 h. | „ „ | | |
| Vendredi . . . . | „ 8 h. | „ „ | à 12 h. | „ „ | | |
| Samedi . . . . . | „ 8 h. | „ „ | à 12 h. | midi. | | |

Presque tout l'ouvrage d'une blanchisserie se fait debout, et les longues heures passées dans cette position, souvent dans un milieu le contraire d'hygiénique, respirant une atmosphère humide et surchauffée, exposent tout spécialement les blanchisseuses aux risques de contracter des maladies pulmonaires, des varices et des ulcères aux jambes. Les déplacements de matrice, maladie terrible qui empoisonne l'existence de bien plus de femmes que l'on ne sait en général, sont particulièrement fréquents parmi les blanchisseuses. Miss Deane, l'une des Inspectrices royales des Manufactures qui a publié dans le rapport annuel des Dames Inspectrices principales des Manufactures pour 1900 (p. 384) un excellent rapport auquel nous avons emprunté une grande partie des renseignements contenus dans la présente brochure, a étudié les effets des conditions dans lesquelles se fait actuellement l'ouvrage, sur la santé des femmes employées aux travaux de blanchissage. Elle a examiné les statistiques qui indiquent le nombre, l'âge, les maladies et les métiers des malades soignés dans les hôpitaux de Isleworth, de Wandsworth et de Clapham et en a extrait le tableau suivant qui a son éloquence.

**Tableau A.**

Hôpital d'Isleworth.

(Comprenant Acton, Chiswick, Brentford.)

| Métiers | Quantités | Atteintes d'ulcères aux jambes | Proportion | Tuberculose | Proportion |
|---|---|---|---|---|---|
| 1898 | | | | | |
| Blanchisseuses . . . . . | 58 | 9 | 1 sur 6 | 6 | 1 sur 10 |
| Femmes travaillant à d'autres métiers . . . . . | 179 | 7 | 1 sur 25 | 7 | 1 sur 25 |
| 1899 | | | | | |
| Blanchisseuses . . . . . | 79 | 13 | 1 sur 8 | 9 | 1 sur 9 |
| Femmes travaillant à d'autres métiers . . . . . | 218 | 7 | 1 sur 31 | 11 | 1 sur 20 |

**Tableau B.**

Hôpitaux de Wandsworth et de Clapham.

(Y compris Battersea.)

| Métiers | Quantités | Ulcères aux jambes | Proportion | Rhumatismes | Proportion | Bronchite | Proportion | Tuberculose | Proportion |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1899 | | | | | | | | | |
| Blanchisseuses . . | 247 | 36 | 1 sur 6 | 16 | 1 sur 16 | 45 | 1 sur 5 | 21 | 1 sur 11 |
| Femmes travaillant à d'autres métiers | 1 171 | 50 | 1 sur 23 | 49 | 1 sur 22 | 129 | 1 sur 9 | 63 | 1 sur 19 |
| 1900 | | | | | | | | | |
| Blanchisseuses . . | 199 | 27 | 1 sur 7 | 12 | 1 sur 16 | 21 | 1 sur 9 | 18 | 1 sur 11 |
| Femmes travaillant à d'autres métiers | 1 127 | 41 | 1 sur 27 | 69 | 1 sur 16 | 133 | 1 sur 9 | 59 | 1 sur 19 |

Miss Vines, une autre Inspectrice des Manufactures fait la remarque suivante: „La proximité étroite avec laquelle on con- „struit les nouvelles blanchisseries, les unes à coté des autres, „me parait être une source de danger pour la santé des femmes „employées dans les buanderies. Il n'est pas rare que les fenêtres „d'une buanderie ne soient qu'a quelques pieds de celle de la „maison voisine, il résulte naturellement d'un tel arrangement „que lorsque la vapeur est chassée par les débouchés d'une bu- „anderie elle se contente souvent d'entrer par les fenêtres de la „buanderie adjacente... Une autre source de danger, mais qui „n'a de chances de se présenter que lorsqu'on se livre au métier „de blanchisseuse dans une maison d'habitation, provient de la „présence averée d'un malade."[1])

[1]) Rapport de l'Inspecteur royal en Chef des Manufactures. 1901. p. 178.

### Blanchisseries dispensées de l'observation de la loi.

Les dispositions de la loi sur les usines, en ce qui concerne les blanchisseries, et les lavoirs, tout insuffisantes qu'elles soient, n'ont encore, cependant, qu'une application restreinte. Deux classes importantes de lavoirs et blanchisseries échappent complètement à l'action de la loi grâce à la clause suivante:

Aucune partie de la présente loi ne pourra s'appliquer à aucune blanchisserie, ni à aucun lavoir dans lesquels les seules personnes employées seront:

a) Pensionnaires d'une prison, d'une maison de correction ou d'une école industrielle ou de tout autre établissement public qui sera, dorénavant, régi par une loi autre que la loi sur les usines; ou,

b) pensionnaires d'un établissement consacré, de bonne foi, à un but religieux ou charitable; ou,

c) membres d'une même famille, habitant l'immeuble même ou dans lesquels pas plus de deux personnes logeant autre part seront employées.

### Blanchisseries des Etablissements d'utilité publique.[1])

Le projet de loi de 1895 contenait des clauses pour la réglementation de ce genre d'établissements. Dans son discours, lorsque ce projet de loi vint en deuxième lecture. Mr. Asquith dit: „Nous ne pouvons-pas admettre qu'ils (ces établissements) aient „le droit de posséder, sans les soumettre à l'inspection, des ma„chines d'un caractère ou d'un fonctionnement dangereux, ou „celui de faire travailler des personnes pendant un nombre d'heu„res plus considérable que celui qui est permis par la loi sur „les usines." Néanmoins, les règlements proposés furent accueillie avec la plus vive opposition par les électeurs de qui dépendait l'élection de Mr. Asquith et il fallut y renoncer. Dans le projet de loi présenté, en 1901, par le Ministère, on fit une autre tentative pour imposer l'inspection, sous une forme modifiée, aux blanchisseries des établissements d'intérêt public, mais la même opposition se fit sentir et avec le même succès.

Il est difficile de comprendre au moyen de quels arguments, la dispense des blanchisseries des établissements d'intérêt public peut être justifiée. Plusieurs de ces blanchisseries sont, en réalité, des entreprises commerciales faisant librement concurrence, à marché ouvert, aux autres blanchisseries, et, bien qu'on ait affirmé, au Parlement et ailleurs, qu'ils ne travaillent pas pour gagner de l'argent, il est impossible de nier que plusieurs d'entre eux réalisent de gros bénéfices ainsi que le prouvent les chiffres sui-

[1]) Le mot „Institution", en anglais — veut dire Etablissements d'utilité publique tels que: hôpitaux-prisons, établissements de bienfaisance publics et privés, écoles de certaines catégories etc. (N du T.)

vants pris sur l'Almanach des Charités annuelles (Annual Charitie's Register) pour 1901.

| Noms des Etablissements | Revenus des blanchisseries | Revenus provenant d'autres sources |
|---|---|---|
| Magdalen Home, Edgbaston | £ 631 | £ 237 |
| Home of Good Sheperd, Malvern | „ 703 | „ 287 |
| Asylum for Penitent Females, Dublin | „ 1 046 | „ 225 |
| Edgar Home, Belfast | „ 1 132 | „ 144 |
| Edinborough Industrial Home for Fallen Women | „ 1 649 | „ 158 |
| Magdalen Asylum, Edinburgh | „ 5 847 | „ 493 |
| (£ veut dire Livre sterling de 25 frs.) | | |

Il est impossible de nier que des Etablissements tels que ceux que nous venons de citer ne soient des concurrents sérieux pour l'industrie du blanchissage; et elle est juste cette réclamation du patron blanchisseur qui demande que les établissements religieux et charitables soient tenus d'obéir à la loi à laquelle il obéit lui-même, et que, pour ainsi dire, ils soient tenus de „jouer bon, jeu bon argent." Bien entendu, il est de la plus haute importance que l'œuvre de charité qui a pour but le sauvetage et le relèvement des femmes ne soit pas entravée et que la discipline soit maintenue dans les établissements qui y sont destinés, mais on ne voit pas très bien pourquoi cela serait incompatible avec la visite occasionnelle d'une Dame inspectrice, à la blanchisserie, dans le but de s'assurer qu'on y travaille dans de bonnes conditions d'hygiène, que les machines sont protégées d'une manière convenable, et que les heures de travail ne sont pas excessives. Et on ne peut pas non plus affirmer que les conditions dans lesquelles le travail se fait dans les blanchisseries sont d'une nature telle que les inspections y soient aussi inutiles que peu désirables. „Je n'hésite pas à affirmer que, dans certains cas, „les inspections sont nécessaires. On s'est beaucoup plaint à „moi d'une communauté religieuse où, à certains moments, les „ouvrières étaient forcées de travailler 19 heures; mais, bien en„tendu, n'ayant pas pouvoir pour entrer je n'ai pas pu intervenir. „La concurrence de ces établissements est une source de plaintes „de la part des patrons des blanchisseries qui se soumettent à „la loi (Rapport annuel de l'Inspecteur en Chef des Manufactures, „1898). Je dois, encore une fois, constater que la dispense des „blanchisseries domestiques et des établissements de charité „existant actuellement, mécontente beaucoup les autres patrons „blanchisseurs. Ils se plaignent amèrement de la concurrence „de ces maisons auxquelles on permet de faire travailler pendant „toutes les heures de la nuit et je dois avouer que je trouve „leurs réclamations absolument justifiées (Rapport annuel de l'In„specteur en Chef des Manufactures, 1900, p. 387)."

En plus de ces déclarations des fonctionnaires du Gouvernement, nous avons le témoignage du Rev. Arthur Brinckman qui a été aumônier adjoint de „St Andrew's Home“ Edinbourgh, aumônier à l'Hôpital de Ste Agnès pour les femmes perdues, et Président de la Mission de l'Eglise Anglicane auprès des femmes perdues. Il dit que, dans certains refuges de sa connaissance, les heures de travail sont: „‚longues et irrégulières‘, surtout „dans le lavoir et la blanchisserie. J'ai connu des jeunes filles, „à une période de phtisie très avancée, travaillant dans la blan„chisserie longtemps après qu'elles eussent dû être ailleurs ou „à l'hôpital. Les refuges qui se suffisent à eux-mêmes devraient „être l'objet d'une inspection encore plus sévère car on y est „tenté d'accabler les jeunes filles d'ouvrage.

„Après avoir été étroitement associé pendant plus de trente „années avec des hôpitaux, des Communautés de femmes, des „homes[1]) et des refuges, j'ai la conviction profonde que ces éta„blissements charitables ont grand besoin d'être surveillés.... „L'une des objections que l'on a faites aux inspections est qu'elles „agiteraient les pensionnaires pendant un ou deux jours. C'est „très sérieusement que l'on fait cette objection, mais je trouve „qu'elle ne vaut pas la peine d'être prise en considération.“

A une réunion de directeurs d'institutions charitables ayant un caractère religieux, qui a eu lieu à Westminster en 1902, on a généralement approuvé l'idée d'un contrôle de l'Etat sur les blanchisseries de ce genre, mais, en ajoutant que l'on y devrait employer seulement des inspecteurs du sexe masculin. Cette proposition n'est pas acceptable. Ce qu'il faut ce sont des Dames inspectrices ayant acquis leur expérience en inspectant des blanchisseries commerciales.

Sous ce rapport, nous pourrions nous instruire par l'exemple de ce qui a été fait en France, où, depuis 1892, le contrôle des inspecteurs du gouvernement a été imposé aux maisons religieuses. Parmi les abus graves, signalés par l'Inspecteur après son entrée en fonctions, sont les suivants:

„On fait travailler, de 5 h. du matin à 5 h. de l'après-midi, „des enfants de sept à huit ans. Les enfants de plus de douze „ans sont tenus à l'ouvrage jusqu'à ce que leur tâche soit ter„minée. On ne donne aux enfants aucune instruction, et, grâce „à la division du travail qui fait que chacun d'eux est employé „à un ouvrage de détail tel que la couture d'une boutonnière, „ils leur est impossible de devenir experts, même dans le métier „qu'ils exercent. Il arrive fréquemment que des femmes sortent „des couvents à l'âge de vingt à trente ans, ne sachant ni lire, „ni écrire et incapables de gagner leur vie. (Rapport du Comité „de la loi Industrielle au sujet des blanchisseries.)“

---

[1]) Le mot anglais „Home“ dans ce cas veut dire à peu près la même chose que „maison de refuge pour les femmes perdues ou dévoyées“. (N. du T.)

La nécessité de l'inspection en France est prouvée par le fait, qu'en 1899, on a constaté 4429 contraventions à la loi, dont 924 relatives à la durée du travail. Il y a cependant une amélioration sensible depuis l'introduction du contrôle de l'Etat.

## Dispenses accordées aux petites blanchisseries.[1])

„Pourquoi ma voisine, qui n'emploie que deux personnes, „a-t-elle le droit de laver du linge, au milieu de la saleté tandis „que moi, qui fais travailler trois personnes, je suis astreinte à „mettre ma maison en ordre et à me conformer à des heures „régulières?" et encore

„Pourquoi un homme a-t-il le droit d'exiger de ses enfants „un travail plus dur et plus long que celui qu'il a le droit de „demander à d'autres personnes?" Voici deux questions qui sont souvent posées à l'Inspecteur des Manufactures et auxquelles il lui est bien difficile de répondre. L'état d'insalubrité de certaines de ces petites blanchisseries a été décrit plus haut et les dangers du défaut d'hygiène et des heures excessives de travail sont aussi grands, dans ces endroits que dans toute autre catégorie de blanchisseries, si même ils ne le sont pas davantâge.

Le rapport du Comité Intern. Departemental sur l'emploi des enfants qui sont à l'école contient le passage instructif qui suit: „Parmi les plus mauvais cas d'excès de travail imposés à des „petites filles, qui soient parvenus à notre connaissance, les pires „se sont produits dans les petites blanchisseries qui sont dis„pensées d'obéissance à la loi sur les usines." La dispense a amené une évasion de la loi qui pèse lourdement, non seulement sur les concurrents, mais aussi sur les contribuables. Il est devenu d'habitude courante de ne garder que deux ouvrières qui travaillent sur place et d'envoyer les autres avec le „linge à laver" à un lavoir public, la concurrence s'exerce ainsi, au détriment des contribuables et au grand dommage de ceux auxquels l'usage du lavoir était destiné, contre ceux des patrons qui sont obligés de se conformer aux dispositions de la loi sur les usines.

## Comment améliorer nos blanchisseries.

Nous avons vu que les principaux inconvénients qui résultent de l'état actuel de l'industrie du blanchissage sont:

1. Conditions insalubres.
2. Heures de travail excessives et irrégulières.
3. Dispenses accordées aux blanchisseries des établissements dits d'intérêt public et aux blanchisseries dans lesquelles on n'emploie pas plus de deux personnes habitant en dehors de l'établissement.

---

[1]) C'est-à-dire aux blanchisseries n'employant pas plus de deux personnes habitant en dehors de l'immeuble.

Les conditions insalubres proviennent, en principe, de l'emploi d'immeubles qui n'avaient jamais été destinés à servir de blanchisseries ni de lavoirs. Dans les cas relativement rares où la blanchisserie a été construite pour servir aux travaux de blanchissage du linge les conditions sont généralement bonnes; mais là où, comme il arrive d'habitude, la blanchisserie est une maison d'habitation ou partie d'une maison d'habitation, hâtivement transformée, les conditions, comme on la démontré sont bien souvent déplorables. Pour remédier à ces conditions il est indispensable que la loi actuelle soit appliquée avec une plus grande énergie et il faut aussi établir une nouvelle législation pour le règlement des cas spéciaux.

C'est l'Inspecteur des Manufactures qui a le devoir d'exiger l'observation des lois de l'hygiène lorsque la vapeur ou toute autre force motrice est appliquée dans la blanchisserie; autrement c'est l'affaire des autorités chargées du service sanitaire local. Néanmoins, l'Inspecteur pourra agir à défaut du fonctionnaire chargé du service sanitaire si ce dernier néglige ses devoirs. Le Corps des Inspecteurs des Manufactures,[1]) de l'avis général, est d'une insuffisance ridicule pour la tâche qu'il a à remplir, et, si l'on n'augmente pas matériellement son personnel l'amélioration des blanchisseries qui emploient une force motrice ne s'obtiendra que bien lentement. Ce sont surtout des dames inspectrices dont on a besoin pour mener cette tâche à bonne fin. Les autorités chargées du service sanitaire dans bien des régions n'ont malheureusement pas fait preuve d'un degré remarquable de zèle dans l'accomplissement des devoirs que leur impose la loi sur les usines; mais, tout dernièrement, et, plus particulièrement, depuis le vote de la loi de 1901, ils ont montré une plus grande activité et plusieurs fonctionnaires, hommes et femmes, ont été nommés pour l'inspection spéciale des ateliers.

Mais bien que l'on puisse faire beaucoup plus que l'on ne fait actuellement et en s'appuyant seulement sur les lois existantes, de plus amples pouvoirs législatifs sont indispensables. Actuellement, les propriétaires d'une blanchisserie où l'on emploie une force motrice peuvent être forcés d'établir un ventilateur „ou" tout autre moyen de construction appropriée" pour régler la température dans chaque atelier de repassage et pour faire évacuer la vapeur dans tous les lavoirs de l'établissement. Il doit séparer suffisamment les poëles ou mécaniques à chauffer les fers de toute pièce où l'on repasse et ne doit pas se servir de fers à repasser chauffés au gaz et pouvant émettre des gaz ou vapeurs nuisibles. Ces mesures devraient s'étendre aux blanchisseries où le travail se fait à la main. Les mauvais effets causés par des gaz nuisibles, par une atmosphère saturée de vapeur d'eau bouil-

[1]) **Le nombre total des Inspecteurs des Manufactures, y compris les Inspecteurs adjoints, est de 141. Il n'y a, sur ce chiffre, que sept Dames inspectrices.**

lante et par une température surchauffée, ne dépendent pas de l'emploi d'une force motrice et il n'existe pas de raisons valables pour que les mesures destinées à empêcher l'existence de pareilles conditions soient reservées aux établissements faisant usage de machines. La loi de 1895 a une clause spéciale au sujet du drainage du sol dans les blanchisseries qui font usage de force motrice, mais l'article 8, de la loi de 1901[1]) qui s'applique aux blanchisseries sera sans doute trouvé plus efficace. Mais, néanmoins il est plus que douteux qu'il existe en ce moment un moyen légal d'action permettant de s'occuper efficacement de cette source si fertile en dangers pour la santé, c'est-à-dire ce sol humide qui est une des caractéristiques des plus constantes dans beaucoup de lavoirs, pour ne pas dire dans la plupart d'entre eux. Il ne suffit pas de fournir des tabourets.[2]) Lorsqu'ils ne sont pas fixés au sol, ils sont une source constante de dangers, surtout dans le voisinage des machines. Les ouvrières risquent de butter dedans ou de se prendre les pieds dans des morceaux cassés. Même lorsque ces tabourets sont solidement fixés ils sont habituellement très glissants et offrent un horrible repaire où viennent s'amonceler toutes les immondices que recèlent les eaux sales d'un lavoir. La loi devrait ordonner: de construire les planchers avec des matériaux convenables, que la pente et les moyens de drainage soient efficaces, et, point le plus important, de prendre les mesures nécessaires pour faire écouler l'eau de l'endroit où elle est répandue. La coutume de faire sécher le linge en l'étendant sur des cordes pendues au plafond du séchoir est malsaine et devrait être interdite. On devrait prévoir de meilleures mesures pour assurer la propreté des blanchisseries où le travail se fait à la main. Dans les blanchisseries qui font usage de force motrice, les murs et les plafonds doivent être blanchis à la chaux, une fois, au moins, tous les quatorze mois ou, s'ils sont peints à l'huile, ils doivent être lavés, aux mêmes époques, avec de l'eau et du savon. Cette mesure devrait aussi s'appliquer aux blanchisseries où le travail se fait à la main. Enfin, il est essentiel qu'il ne soit plus permis aux ouvrières de prendre leurs repas dans les blanchisseries. Le milieu y est souvent pire que dans bien des usines et l'on devrait fournir des pièces séparées pour y prendre les repas.

### Longueur des heures de travail.

Le moyen le plus simple et le plus satisfaisant à employer pour faire cesser la longueur et l'irrégularité des heures de tra-

---

[1]) Cet article dit que: Dans toute usine ou atelier, ou partie d'usine ou d'atelier, où se fait un travail de nature à mouiller le sol de façon à rendre nécessaire le drainage de l'eau, on devra prendre des moyens qu'il faut pour faire écouler cette eau.

[2]) „Stand“ petits planchers, isolant les ouvrières du sol—appelés bancs ou tabourets dans les lavoirs de Paris. (N. du T.)

vail serait d'étendre la définition des mots „usine" et „atelier" de façon à y comprendre les blanchisseries. Actuellement, une blanchisserie est, soit „une usine" soit „un atelier" (la distinction dépend de l'emploi d'une force motrice) en tant que ce qui concerne „les mesures d'hygiène, la sécurité, les accidents, l'affi- „chage des avis et extraits de lois ainsi que les questions qui „doivent être spécifiées dans les dits avis (en tant qu'ils s'appli- „quent aux blanchisseries) les avis de prise de possession d'une „usine ou d'un atelier, les pouvoirs des Inspecteurs, les amendes, „les poursuites judiciaires pour tout défaut de soumission aux „prescriptions du présent article de la loi[1]) et l'éducation des en- „fants." Cependant pour toutes les questions concernant les heures de travail les blanchisseries ne sont considérées ni comme ateliers, mais elles sont régies par les mesures spéciales citées page 5. Cette distinction est purement artificielle et devrait être supprimée. En réalité, les blanchisseries sont des usines ou des ateliers au même titre que les teintureries et un acte du Parlement suffirait à les rendre telles au point de vue technique cette mesure assurerait immédiatement l'exécution des prescriptions suivantes:

1. Défense de travailler le dimanche.
2. Défense de faire faire du travail de nuit ou du travail supplémentaire aux jeunes personnes.
3. Aucun enfant et aucune jeune personne ne pourrait être employée sans être munis d'un certificat d'aptitude.
4. On spécifierait des heures régulières pour les repas.
5. Etablissement d'une demie journée de congé chaque samedi.
6. Les périodes d'ouvrage seraient réglées sur le principe du tour de l'horloge. Cette mesure rendrait delictueux le travail fait à la blanchisserie après une certaine heure fixée d'avance et il serait alors facile de constater le travail fait à des heures illégales tandis que, à présent, cette constatation est des plus difficiles.

Un autre des abus qui se rattache à l'industrie du blanchissage, resulte des heures de travail excessives qui sont imposées aux garçonnets et aux fillettes qui vont chercher et rapporter le linge à domicile. Il arrive souvent que ces enfants ont à travailler jusqu'à quatre-vingt-dix heures par semaine. Les dispositions de la loi sur les usines de matières non textiles, quant bien même on ferait rentrer les blanchisseries sous leur autorité, n'apporteraient aucun soulagement à ce labeur excessif. D'après ces dispositions, les heures de travail ne sont limitées que pour ceux qui sont employés „dans" l'usine, et on estimerait probablement que ces jeunes personnes n'ont pas droit au bénéfice de la loi. Ce qu'il faut, c'est une clause définissant exacte-

---

[1]) Article 103 de la loi de 1901 — cet article s'occupe des blanchisseries.

ment le métier que font ces enfants et les faisant rentrer, d'une façon déterminée dans la catégorie où les heures de travail sont limitées.

Enfin les dispositions de la loi sur les usines devraient être rendues applicables à toutes les blanchisseries qui travaillent pour gagner de l'argent. Dans le cas des blanchisseries des établissements d'intérêt public, cette loi serait appliquée avec tous les égards dus aux conditions spéciales qui les régissent. Par exemple, les inspections ne pourraient être faites que par des Dames inspectrices. Mais aucune blanchisserie ne devrait continuer à être dispensée de l'observation des règlements législatifs dont l'expérience à démontré la nécessité pour la protection de la santé et du bien être de ceux et de celles qui travaillent dans l'industrie du blanchissage.

On a déjà essayé plusieurs fois, mais sans succès jusqu'à présent, d'assurer, aux blanchisseries, les bénéfices de ces mesures de protection. L'opposition commerciale a été plus forte que ceux qui voulaient réformer les lois sur les usines, on a allégué que, par suite des conditions spéciales où s'exerçait le métier de blanchisseuse, les patrons ne pourraient pas faire travailler à des heures régulières tout le long de la semaine. Le „blanchissage" n'arrive pas, en général, à la blanchisserie avant le lundi après-midi, et il faut le rendre le vendredi. De là provient la nécessité de faire travailler des jeunes filles et des fillettes jusqu'à 10 h. et 11 h. du soir et même jusqu'à minuit. Cet argument tend à élever une coutume domestique à la hauteur d'une loi naturelle.

Il n'est cependant rien dans la constitution de l'univers qui exige que l'on aille chercher le linge sale, au domicile du client, le Lundi, que ce linge soit lavé le Mardi, séché le Mercredi, repassé le Jeudi, et renvoyé propre au client le Vendredi. Il n'existe aucun motif dans la nature des choses qui fasse qu'une famille, ayant en sa possession un approvisionnement normal de linge, ne puisse pas donner son linge à blanchir à un certain jour de la semaine pour qu'on le lui rende propre le même jour de la semaine suivante. La plupart des grandes blanchisseries à vapeur de Londres ont adopté cette habitude et il n'y a pas de doute que son adoption générale serait accueillie avec plaisir par une partie considérable des autres blanchisseurs. Comme disait le patron d'une des principales blanchisseries:

„Pourquoi un métier serait-il mis sans dessus dessous pour „le bon plaisir d'une bande de gens qui ne possèdent qu'une „seule chemise en dehors de celle qui est chez la blanchisseuse." Quant à la nature „incertaine" de l'ouvrage, il ne faut pas oublier que dans bien des endroits, les blanchisseries en sont arrivées à un très haut dégré d'organisation.

„Grâce à l'adoption des machines et à la subdivision du „travail, le métier a entièrement changé de caractère, ,l'incerti-

„tude', sur laquelle on appuyait tellement, comme étant un trait „spécial à l'industrie du blanchissage n'existe plus dans la pratique." La ,capacité' de l'outillage en général et de chaque machine en particulier est connue à une fraction près; la quantité d'ouvrage que l'on peut faire à l'heure peut être calculée exactement, plus exactement même que dans bien d'autres usines.

Ces changements dans les conditions économiques de cette industrie sont de la plus haute importance au point de vue de la réglementation légale. Il est impossible de ne pas être frappé du contraste qui existe entre le spectacle d'une blanchisserie à vapeur remplie de machines qui économisent la main-d'œuvre travaillant habituellement à l'entreprise, où on a adopté les méthodes modernes pour régler et organiser le „rendement", où la puissance de travail de chaque machine et de chaque service est mesurée d'une façon parfaite et celui d'une couturière ou d'une modiste qui n'utilise que la main-d'œuvre humaine „elles „sont, bien souvent, très adroites mais elles dépendent de la „fantaisie ou du caprice emporté au gré d'une saison fugitive, „elles ont à tenir tête à des ,incertitudes' et des ,poussées' et à „bien d'autres difficultés tout aussi grandes que celles contre les„quelles la blanchisserie doit lutter et cependant elles trouvent „moyen de réussir à se soumettre à des règlements que l'usine „(car en réalité la blanchisserie est devenue une usine) pour„raient la plupart du temps observer bien plus facilement".

Il est agréable de pouvoir constater que l'épouvantail de la concurrence étrangère qui jusqu'à présent, a plané sur tous les projets de réforme des usines n'a pas pu être galvanisé en cette circonstance. Si anxieuse que soit une maîtresse de maison de faire rapporter son linge propre à domicile, le Vendredi soir, il n'est pas probable qu'elle enverra blanchir son linge sale de l'autre côté de la manche.

On dit même que la jeunesse dorée de Londres ne peut se contenter que d'une chemise travaillée à Paris et que son camarade parisien nous rend la politesse, mais cette réciprocité internationale n'a qu'une importance triviale.

On a objecté qu'en augmentant la réglementation, la clientèle quitterait les petites blanchisseries pour s'adresser aux grandes usines de blanchissage. Il serait plus correct de dire qu'elle aurait pour résultat de faire passer la clientèle du patron le moins capable au patron le plus capable, et il reste à démontrer que cet exode serait regrettable.

La réglementation imparfaite d'autrefois, elle même, a déjà commencé a produire ce résultat. Le Président de la „Compagnie de blanchissage hygiénique à vapeur" de Eastbourne, disait à ses actionnaires le 25 Janvier 1897 que: „La nouvelle loi sur les „usines en interdisant de faire travailler les ouvrières aussi long„temps que par le passé a obligé le conseil d'administration à se „pourvoir de machines leur permettant de faire le même ouvrage

„en moins de temps.“[1]) C'est la stupidité seule de la plupart des patrons de blanchisseries qui les empèche de se rendre compte des services que leur rend la contrainte de la loi, même au point de vue strictement commercial. Pour citer une fois de plus Miss Paterson: „C'est dans ces maisonnettes campagnardes que l'on „semble avoir atteint le maximum de la gêne et de la confusion, „la disposition des pièces impose des méthodes de travail telle- „ment extravagantes que les frais inutiles qu'elles entrainent ne „pourraient être acceptées par aucun métier autre que celui de „blanchisseuse qui donne seul d'assez grands bénéfices pour „permettre de le faire. Le petit couloir d'entrée, sombre et étroit, „est constamment bouché par des paniers et des tas de linge „sale, la cuisine-buanderie, mal éclairée, et encombrée de machi- „nes, dans laquelle il est presque impossible d'assurer un éclai- „rage et une ventilation convenables et où on manque de moyens „pour faire évacuer la vapeur d'eau bouillante, l'état du parquet „où l'on ne peut obtenir les conditions requises par la loi que „par un raccommodage perpétuel tout, en un mot, tend à retarder „l'ouvrage et les ouvrières et à augmenter ainsi le prix de re- „vient.“[2]) En réalité on a exploité les sympathies du public pour la pauvre veuve au profit de patrons qui n'entendent même rien à leur propre affaire et les factures de blanchissage des mères de famille anglaises sont enflées outre-mesure pour maintenir un système cruel et ruineux. Il est grand temps de mettre fin à un tel état de choses au nom de l'humanité tout autant qu'au nom du sens commun des affaires.

---

## Ouvrages consultés.

1. Rapports annuels de l'Inspecteur en Chef des Manufactures de 1895 à 1901.
2. „La loi et les blanchisseries“, „Nineteenth Century“, Février 1897.
3. Rapport du Comité de la loi industrielle sur les blanchisseries.
4. Que peut faire la loi pour améliorer l'état des blanchisseries. — „Women's Industrial News“. — Décembre 1900.
5. „Les Métiers dangereux“ par T. Oliver chez Murray, 1902, prix 31,2 fr.
6. Journaux du métier. „Laundry record“ etc.

---

## Titres anglais.

1. „Law and the Laundry“ — „Nineteenth Century“.
3. Report of Industrial Law Committee on Laundries.
4. „What can be done by Legislation to improve the Condition of Laundries.“
5. „Dangerous Trades“ by T. Oliver.
6. Trade journals.

---

[1]) Citation tirée de „Industrial Democracy“ par S. & B. Webb. p. 727.
[2]) Rapport de la Dame Inspectrice principale des Manufactures, 1901, p. 178.

# Le travail de nuit des femmes dans l'Industrie de la Nouvelle-Galles du Sud

Rapport du Department of Labour and Industry à l'Office international du Travail.

## Travail de nuit des femmes dans les établissements industriels.

Il n'est pas possible de faire le dénombrement des femmes travaillant en dehors des fabriques. Aucunes données, non plus, n'ont été recueillies sur le travail dans les fabriques. Tous les articles produits par le travail de nuit des femmes de la Nouvelle-Galles du Sud sont consommés dans la Nouvelle-Galles du Sud même ou dans les autres États de la Fédération australienne. Il n'est point exporté à l'étranger de marchandises fabriquées par des femmes.

La loi sur les fabriques et les magasins de la Nouvelle-Galles du Sud admet 30 jours de travail supplémentaire, en règle générale, et 30 autres jours sur une autorisation spéciale du Ministre, pour les femmes occupées à la fabrique.

Dans aucune fabrique, les femmes ne doivent être employées plus de 5 heures, sans qu'il leur soit accordée pour un repas une pause d'au moins une demi-heure.

Tout temps fourni en supplément par des femmes, après l'heure de la fermeture régulière de la fabrique, doit être rétribué à raison d'une fois et demie le salaire normal.

Les établissements qui occupent des ouvrières à domicile, appartiennent, la majeure partie, à l'industrie du vêtement. Ce genre de besogne est exécuté surtout par des veuves ayant des enfants, par des femmes mariées ou par des personnes que les obligations de leur intérieur empêchent de travailler dans les fabriques.

Le travail de nuit est relativement peu fréquent, excepté pendant la récolte des fruits, au cours de laquelle les fabriques de conserves s'occupent activement de confire. Mais, même dans de tels cas, les fabriques importantes travaillent sans heures de nuit. Dans celles où il arrive toutefois que le travail nocturne ait lieu,

la journée est répartie en équipes de 8 heures, et femmes et jeunes filles ne sont pas occupées au-delà de 9 ou 10$^h$ du soir.

Les taux de salaires des associations professionnelles de la Nouvelle-Galles du Sud sont pris comme base pour le calcul de l'augmentation du salaire à raison du temps supplémentaire fourni, qui, d'ailleurs, est toujours largement rémunéré dans toutes les fabriques.

Assurément, cette règle ne s'applique point aux bureaux des maisons de commerce; mais, là, dans la majorité des cas, il est accordé des gratifications.

Les heures de travail de toutes les employées de magasins sont réglementées dans la Nouvelle-Galles du Sud par les lois relatives à la fermeture de bonne heure des magasins.

---

## Bibliographie.

Cf.: Report on the Working of the Factories and Shops Act; Conciliation and Arbitration Act; Early Closing Act during the year 1900. Sydney, 1901, pp. 2 et 14.

---

# Le travail de nuit des femmes en Hongrie.

## Etendue. Législation. Postulats.

Rapport de la section hongroise de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs, présenté d'après un compte-rendu

du

**Dr. Andor de Mádai.**

## I. Le travail de nuit des femmes en Hongrie.

1. Il y a en Hongrie deux sortes de travail nocturne: le travail de nuit normal, proprement dit (comme p. ex. dans les imprimeries de journaux et les exploitations ininterrompues) et le travail supplémentaire, la nuit, en manière de prolongement du travail de jour. Nous pourrons relever le travail supplémentaire partout où le temps de travail ordinaire excède la durée de la journée de travail normale (cf. chez Töldes les explications données par des personnes du monde médical au sujet du temps de travail, et suivant lesquelles il ne doit point dépasser 10 à 12 heures.

2. Le travail nocturne sous ces deux aspects se rencontre en Hongrie dans nombre de branches industrielles. Mais, attendu que nous manquons en la matière d'une statistique détaillée, les rapports des Inspecteurs de l'industrie (n'ayant trait, au surplus, qu'à une partie de l'industrie de ce pays); puis les documents des associations professionnelles et du congrès des ouvrières, tenu à Budapest les 1er et 2 février de l'an dernier, constituent les sources exclusives que nous puissions utiliser dans notre aperçu du travail nocturne des femmes.

3. Le travail de nuit apparaît dans les branches industrielles ci-après, qui occupent aussi des femmes:

Dans les fabriques de céramiques, — les femmes, selon les résultats de l'inspection de 1898, forment les 17 % de l'effectif ouvrier total —, le temps de travail durait depuis le matin de bonne heure jusque fort avant dans la soirée, ce qui a, sans aucun doute, restreint fâcheusement le repos nocturne nécessaire des ouvrières.

Dans 29 **fabriques de cuir** sur 50, visitées en 1898 par les Inspecteurs de l'industrie, le temps de travail journalier comportait 13 à 13 heures et $^1/_2$, dépassant ainsi, à n'en pas douter,

les limites normales du travail de jour. Dans ces établissements, les femmes représentaient les 6 % de tout le personnel.

Dans les fabriques de cannes, de l'industrie du bois et des jouets, où les ouvrières sont dans la proportion de 26 %, le temps de travail variait entre 12 et 16 heures.

Dans les sucroteries, — les 18 % de l'effectif total des ouvriers sont des femmes —, le travail de nuit constitue la règle.

Les blanchisseurs, dont les 80 % sont des femmes, travaillent, surtout dans les grandes maisons, le vendredi et le samedi, jour et nuit ou pour le moins jusqu'à 11 ou 5h du matin. La fatigue résultant de ce surmenage n'est point compensée par ce fait que les ouvriers et ouvrières de ce groupe font généralement le lundi, souvent aussi le mardi, et d'autant moins qu'ils ne touchent pas de salaire, ces jours-là. Au demeurant, même le travail ordinaire dans cette branche est assez pénible, puisqu'il dure 7h du matin jusqu'à 9 ou 9h1/2 du soir, donc plus de 14 heures.

Dans la confection, c'est le travail à tâche qui est en usage; aussi les ouvrières, pour augmenter leur gain, travaillent-elles, en beaucoup d'endroits, jusqu'à 11h du soir ou minuit.

Dans l'industrie de la laine de mouton, où les 55 % de l'effectif ouvrier sont des femmes, le temps de travail, pour 36 fabriques sur les 46 visitées, comportait 13 à 14 heures.

Dans l'industrie de l'impression sur étoffes, du nettoyage et de la teinturerie, le nombre proportionnel des ouvrières est de 17 %; dans 6 établissements sur les 11 visités, le temps de travail a une durée de 13 à 14 heures.

Chez les employés de commerce, le travail de nuit est très fréquent; pendant la saison, le travail supplémentaire dure souvent jusqu'à 1 et 2h du matin.

Chez les relieurs et dans les fabriques de papier, dont les ouvriers sont des femmes pour les 67 %, le travail de nuit est fréquent pendant la saison; alors, la besogne, d'une durée ordinaire de 10 heures, se prolonge souvent jusqu'à 1 et 2h, voire jusqu'à 3h du matin.

Dans les fabriques des textiles, où les 50 % des ouvriers sont des femmes, le temps de travail pour 7 des 19 fabriques visitées est de 13 à 14 heures. Dans beaucoup de manufactures de coton, le travail de nuit est de règle.

Dans les moulins, les femmes forment seulement les 3 % des ouvriers. Dans 38 moulins sur 165, domine un temps de travail de 13 à 16 heures. Dans les moulins à vapeur de la Hongrie, le travail de nuit est partout répandu.

Dans l'industrie du papier et des articles de papeterie, où les 40 % des ouvriers sont des femmes, le temps de travail, pour 7 maisons sur 30, est de 13 à 14 heures. Dans cette industrie également, le travail de nuit permanent est couramment pratiqué.

Dans les industries polygraphiques, les femmes constituent les 32 % des ouvriers. Dans les imprimeries, le travail supplémentaire, la nuit, a lieu principalement pendant la saison; dans les imprimeries de journaux, le travail nocturne est un fait normal.

Les tailleurs, parmi lesquels les femmes sont aussi fortement représentées, travaillent la nuit, pendant la saison, et surtout en automne et au printemps, 6 à 8 semaines durant.

Nos verreries occupent les femmes dans la proportion de 14 %. Dans ces établissements, le travail de nuit à l'état normal absorbe même les jeunes ouvriers.

Les restaurants et les hôtels ainsi que les cafés réquisitionnent surtout leur personnel féminin pendant la nuit. Dans les contrats de travail des caissières de café, des filles de salle et des cuisinières de restaurant, un temps de travail de 16 à 18 heures n'est point du tout une rareté, et cette longue durée, au surplus, n'est atténuée qu'exceptionnellement, par l'établissement d'un roulement dans le service. Le temps de travail de 14 heures est le plus général et tombe la nuit pour la plus grande part. Le travail nocturne des employés d'hôtel est naturellement aussi très général, surtout dans les villes et localités d'une certaine importance, avec un grand mouvement de va-et-vient.

Dans les maisons de fleuristes, dont le personnel se compose pour ainsi dire exclusivement de femmes, le temps de travail de 13 à 14 heures est fréquent, et chaque année, pendant la saison ou suivant les commandes, on voit se produire fréquemment un travail nocturne supplémentaire de longue durée.

4. Les données ci-dessus ne nous présentent qu'une esquisse de travail nocturne des femmes en Hongrie; et d'ailleurs nous n'avons pas énuméré un grand nombre d'autres branches industrielles, en partie parce que le travail nocturne des femmes y est moins considérable, en partie parce que nous ne disposons point, à leur endroit, de documents sûrs et concordants.

## II. La législation.

5. En Hongrie, le travail nocturne des femmes n'est soumis que dans la jeunesse des ouvrières, ainsi pendant le temps de leur développement physique, à la réglementation légale, et d'ailleurs dans la même mesure que le travail des hommes. La partie y relative de la loi industrielle n'édicte point de dispositions spéciales à la main d'œuvre féminine, „parce que, d'un côté, les dispositions au sujet des jeunes ouvriers visent également les femmes, et d'autre part aussi, parce que le législateur n'a pas voulu limiter le temps de travail des femmes adultes (sauf dans le cas de l'accouchement)."

6. Conformément au § 64 du XVII[e] article de la loi industrielle de 1894, l'emploi, dans les établissements non ex-

ploités sur le pied de fabriques, des apprentis n'ayant pas encore 14 ans, est autorisé pour au plus 10 heures, et de ceux âgés de plus de 14 ans, pour 12 heures au maximum, par jour, y compris dans les deux cas le temps passé à l'école. Ce temps de travail ne doit porter, selon le § 65 de ladite loi, pour les apprentis au-dessous de 16 ans, que sur les heures de jour (de 5h du matin à 9h du soir); et dans les ateliers dont l'exploitation subirait des arrêts en l'absence du travail de nuit, les autorités industrielles peuvent, seulement à titre exceptionnel et en considération du degré de développement corporel des apprentis, permettre que ceux-ci, même âgés de moins de 16 ans sans toutefois en avoir moins de 14, passent la moitié de leur temps de travail journalier, — ainsi 6 heures au maximum —, à travailler de nuit.

7. Les dispositions ci-dessus du § 65 de la loi mentionnée, sont applicables, selon le § 115, également aux ouvriers des fabriques.

8. Le § 117 dispose que dans celles des fabriques qui marchent jour et nuit, l'exploitant doit pourvoir à une relève convenable des ouvriers occupés nuitamment. (Nous faisons remarquer — comme il a déjà été dit —, qu'on répute travail de nuit celui qui commence après 9h du soir ou avant 5h du matin.)

## III. Postulats.

### a) Principe et conditions de la défense du travail nocturne des femmes.

9. La défense du travail nocturne des hommes, bien que pleinement justifiée en principe, n'a pu être encore réalisée nulle part à cause des conditions politiques et économiques actuelles. Le législateur, d'une part, a vu dans une telle interdiction un empiètement illégitime sur la liberté de contrat des ouvriers, et de l'autre, il n'a point voulu imposer aux fabricants la charge des dépenses supplémentaires que la suppression de l'exploitation de nuit aurait fait apparaître nécessaires. D'un autre côté, les législations des Etats placés à la tête du mouvement de la civilisation ont trouvé le travail de nuit si nuisible pour la femme qu'elles ont jugé indispensable de la préserver, en tant qu'individu plus faible sous le rapport économique et social, contre ces conséquences nuisibles, en interdisant pour cette catégorie le travail de nuit. L'Allemagne, l'Angleterre, la France, la Hollande, l'Autriche, la Russie et la Suisse ont défendu le travail nocturne des femmes par le moyen d'une loi spéciale, c'est-à-dire relative uniquement aux femmes. La section hongroise de l'„Association internationale pour la protection légale des travailleurs“ a également accepté le principe de la réglementation spéciale.

10. Mais cette défense exceptionnelle compromet le droit des femmes à travailler, puisqu'elle entraîne leur exclusion du tra-

vail; et, au lieu de les rendre à la famille, c'est les mener rapidement à la ruine matérielle et morale. Il s'ensuit que si nous dérobons à ces femmes forcées de travailler par besoin, leur travail, nous avons le devoir d'ouvrir pour elles d'autres sources de gagne-pain.

11. La proposition que nous formulons, nous pouvons, en dehors de l'argument tiré des intérêts des femmes, l'appuyer encore par des raisons d'ordre général, national, économique et social, et nous pouvons nous référer aux opinions de gens compétents en l'espèce, qui ont également préconisé un domaine plus étendu pour la main d'œuvre féminine.

Monsieur Gelléri, voilà déjà quelques dizaines d'années, a formulé le jugement suivant: „Les temps présents, avec leur caractère pratique, exigent de la femme qu'elle prenne sa part du travail, qu'elle devienne un membre utile, laborieux de la société transformée selon l'esprit des doctrines de l'économie sociale." Dans son ouvrage, Gelléri arrive à cette conclusion qu'on doit ouvrir à la femme de nouvelles sources de gagne-pain. Voici les raisons qu'il allègue à l'appui: „En délimitant la sphère d'activité de la femme, on pourrait exercer une grande influence, non seulement sur le développement de l'industrie, mais encore et surtout sur le relèvement de la capacité de travail de la femme, et c'est ce dernier but que nous avons on ne peut plus besoin de réaliser, en particulier pour des considérations sociales."

Nous trouvons le même principe énoncé dans un article d'Andreas Thék (publié dans Magyar Ipar, ann. 1903, No 12), qui montre combien de mères en France mettent leurs enfants dans des maisons d'éducation, pour pouvoir elles-mêmes passer leur jeunesse à un travail rémunérateur et assurer par des économies l'avenir des enfants.

12. Pour ce qui est des branches du travail salarié à rendre accessibles aux femmes, deux questions se posent, qui demandent une solution:

a) Il faut déterminer quelles branches du travail, déjà existantes dans le pays, se prêtent particulièrement à l'emploi de la main d'œuvre féminine, et comment on peut les mettre à la portée des femmes.

b) Quelles sont les branches d'industrie, convenant à la femme, mais pas encore développées, et dont l'essor à favoriser pourrait faire un des articles à insérer, en considération des intérêts nationaux, au programme de politique industrielle de l'Etat?

13. Répondre à ces questions nous entraînerait trop loin, et ce n'est pas d'ailleurs là notre tâche. Indiquons seulement que dès 1875, l'Association nationale hongroise pour l'industrie a désigné neuf de ces branches du travail, auxquelles il serait désirable d'exercer les femmes dans les écoles industrielles. Du reste, Gelléri (loc. cit.) signale que sur beaucoup de ces be-

sognes pouvant être exécutées par des femmes, les hommes ont mis l'embargo. Nous renvoyons aussi au livre de Monsieur Gasparin, intitulé: L'ennemi de la famille, et dans lequel l'auteur reproche aux hommes, sur un ton de raillerie acérée, de souffler aux femmes les travaux les plus faciles, ceux qui leur conviennent davantage. Que viennent faire, demande Gasparin, derrière les devantures de nos magasins, ces grands bavards, occupés à plier de la moire et du satin? .... Ces fortes mains sont-elles destinées à mesurer des rubans; sied-il à ces lèvres que la barbe ombrage, de parler mode, nuances et chiffons?"

Pour la détermination de la sphère d'activité de la femme, nous voudrions porter l'attention sur un critérium plus large, c'est-à-dire, sur la statistique du placement, laquelle peut nous renseigner sur les branches du travail, où, par rapport aux demandes d'emploi d'ouvrières (surtout au courant du métier), il y avait un nombre d'offres particulièrement faible. Nous trouvons dans le dernier Compte-rendu de l'office de placement de Budapest plusieurs données de ce genre.

En 1901, voici l'état des personnes qui s'y sont adressées:

| | Patrons | Ouvriers | Placements effectués |
|---|---|---|---|
| Broderie ...... | 96 | 46 | 35 |
| Lingerie ...... | 150 | 87 | 74 |
| Cartonages ..... | 171 | 146 | 128 |
| Couture ...... | 1458 | 843 | 727 |

Nous avons voulu exposer ce qui précède pour étayer plus solidement ce principe que, concurremment avec la préparation, par la voie législative, de la réglementation exceptionnelle de l'activité féminine, il faut étudier les moyens d'en élargir la sphère; et que, parallèlement aux lois défendant le travail nocturne des femmes, on peut aussi prendre des mesures pour leur ouvrir de nouvelles sources de gagne-pain.

### b) Principes.

I. Vu la concurrence entre les branches d'industrie de divers Etats, il est désirable, voire même nécessaire que les conditions de travail soient l'objet d'une réglementation internationale.

II. Le travail de nuit compromet la santé de la femme, détruit sa vie familiale et paralyse sa force de résistance.

III. La suppression radicale des maux inhérents au travail de nuit ne peut avoir lieu que par la défense du travail de nuit.

IV. Cette défense doit porter aussi sur la petite industrie, et le plus possible, également sur le travail à domicile, attendu qu'autrement, comme le cas s'est produit dans nombre d'Etats —, la défense pourrait (dans les branches industrielles occupant des femmes sur une vaste échelle), être tournée par la division des exploitations, et qu'ainsi les femmes, dépouillées de toute pro-

tection légale, seraient livrées complètement aux conséquences nuisibles du travail.

V. La défense du travail nocturne des femmes a pour effet, en maint endroit, leur renvoi ou une réduction de leurs salaires, de sorte qu'elles voient, à côté d'une limitation de leurs moyens de lutte pour la vie, leur droit au travail compromis; aussi est-il désirable que les conditions d'existence de la femme par le travail soient, concurremment avec ladite défense, améliorées d'une autre façon.

### c) Postulats.

VI. Le travail nocturne des femmes doit être interdit dans les grands et petits établissements.

VII. Il faut interdire, avec pénalités à l'appui, que le patron donne à l'ouvrière du travail à emporter chez elle pour être exécuté la nuit, ou bien que l'ouvrière se charge de travaux dans ces conditions.

VIII. Le travail industriel à faire chez soi pour le compte d'étrangers (Travail à domicile, travail sédentaire) est à réglementer légalement.

IX. Pour suppléer aux chances de travail disparaissant du coup en suite de la défense du travail nocturne, il conviendra d'élargir le cadre de l'enseignement industriel et de le rendre, en l'organisant davantage, capable de porter plus de fruits dans toutes celles des branches d'industrie où les demandes après des ouvrières exercées se produisent avec abondance; et la politique industrielle doit (en tenant compte des conditions locales) attacher une importance particulière aux branches d'industrie pour lesquelles la femme possède des aptitudes spéciales.

X. La défense du travail nocturne des femmes aura vraisemblablement une certaine répercussion sur les conditions de travail en général. Mais, puisqu'un des moyens le plus efficaces de réglementer les conditions de travail réside dans le droit de se réunir et d'associer librement, il y aura lieu de le garantir légalement.

### Sources.

1. Arbeiterinnenzeitung. Vienne; ann. 1902 et 1903.
2. von Arlt, Ilse: Le travail nocturne légal des femmes en Autriche. Vienne, 1902.
3. Bebel, Aug.: La femme et le socialisme. Stuttgart, 1896.
4. Braun, Lily: La question féminine. Leipzig, 1901.
5. Bulley et Withley: Le travail des femmes. Londres, 1894.
6. Cauer, Minna: La question des ouvrières en Allemagne. (Revue de morale sociale, No 9.) Paris, 1901.
7. Csizmadia, Sándor: Nök az igában. (Cikksorozat. Népszava.) Budapest, 1902.

8. Fenyvessy, József: Munkaidö. (Közg. Ismeretek Tára II.) Budapest, 1901.

9. Ferrière, Louis: Les femmes et l'économie sociale par Charlotte Perkins-Stetson. Londres, 1900. (Rev. de mor. soc., No 8.) Paris, 1900.

10. Földes, Béla: Társadalom gazdaságtan. Budapest, 1899.

11. Fürth, Henriette: Le travail des femmes mariées à la fabrique. Francfort, 1902.

12. Frank, Louis: Grand catéchisme de la femme. Paris, 1894.

13. Frau Kenstein, Kuno: Situation des ouvrières dans les grandes villes de l'Allemagne. Leipzig, 1888.

14. Goál, Jenö: A nemzetgazdaságtan rendszere. Budapest, 1899.

15. Gelléri, Mór: A nök munkaköre. Budapest, 1879.

16. Gnauck Kühne, Elisab.: Situation des ouvrières dans l'industrie de la papeterie à Berlin. Leipzig, 1896.

17. Herkner: Le mouvement féministe et la protection des ouvrières (Extrait des conférences de la Société Pestalozzi). Zürich, 1902. [En allemand.]

18. Hogg, Edith: Législation ouvrière et protection du travail féminin. (Rev. de mor. soc., No 3.) Paris, 1899.

19. Ihrer, Emma: Les ouvrières dans la lutte des classes. Hambourg, 1898.

20. Lavy, A.: L'œuvre de Millerand. Paris, 1902.

21. Lichtenberger, André: Congrès international pour la protection légale des travailleurs (Musée social, No 8). Paris, 1900.

22. Mac Donald, Margaret: La femme dans l'industrie. (Rev. mor. soc., No 1.) Paris, 1899.

23. Mandelló, Gyula: Munkás védelem. (Közg. Ism. Tára III.) Budapest, 1901.

24. Máday, Andor: A nöi munka. Budapest, 1899.

25. Montefiore, Dora: Législation spéciale du travail des femmes en Angleterre. (R. de mor. soc., No 9.) Paris, 1901.

26. Népszava Naptár. Budapest, 1902.

27. Niedner, Marie: La couturière, etc. . . . . Professions féminines. Leipzig, 1902.

28. Nöi munká sértekezlet. Budapest, 1903; febr. 1 és 2.

29. Pierstorff, Julius: Le travail des femmes (Dictionnaire des sciences politiques, de Konrad). Iéna, 1896.

30. Pierstorff, Julius: Le travail des femmes et la question féministe. Iéna, 1900.

31. Pierstorff, Julius: Le mouvement féministe et la question ouvrière. Göttingen, 1879.

32. Posada, Adolfo: La loi espagnole sur le travail des femmes et des enfants (Rev. de mor. soc., No 7). Paris, 1900.

33. Roehrich, H.: La question du gagne-pain de la femme. Genève, 1897. [En français.]

34. Salomon, Alice: Les lois sur la protection des ouvrières dans les pays civilisés d'Europe (Neues Frauenleben, I). 1903.

35. Schirmacher, Käthe: Salaires et misères de femmes, par le comte d'Haussonville (Rev. de mor. soc., No 7). Paris, 1900.

36. Schirmacher, Käthe: Le travail des femmes en France (Musée Social). Paris, 1902.

37. Somogyi, M.: Szociálpolitikai tanulm. Budapest, 1900.

38. Spencer, Herbert: Les principes de la morale. Londres, 1900.

39. Vynne, Nora: Liberté du travail (Rev. de mor. soc., No 7). Paris, 1900.

40. Webb, Sidney: Les femmes et les lois sur les fabriques. Londres, 1896.

41. Les conditions de logement et de salubrité des ouvriers à domicile dans le vêtement et la lingerie (Office de la Statistique du Travail). Vienne, 1901.

42. Zetkin, Klara: Les ouvrières et la question féministe actuelle. Berlin, 1893.

---

# Le travail de nuit des femmes en Italie.

**Rapport de la Section italienne à l'Association internationale**
**présenté par**
**G. Toniolo,**
**Professeur à l'Université de Pise.**

1. Les prescriptions de la législation italienne concernant le travail des personnes, qui en conséquence de leur faiblesse ont besoin d'une protection spéciale, ne s'étendaient pas dès le commencement sur les enfants et les femmes en même temps. Il existait depuis le 11 février 1886 une loi très imparfaite, concernant seulement le travail des enfants dans les fabriques et les mines.

Toutefois dans cette même année un vote de la chambre des députés invita le gouvernement à préparer une loi sur le travail des femmes tant dans les ateliers que dans les mines. Ainsi l'impulsion fut donnée. L'enquête ouverte par le ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce en 1893, compléta les investigation antérieures du même ministre, remontant aux années 1877 et 1879. Grâce aux travaux du conseil de l'Industrie et du Commerce de l'année 1897 (Annales de l'Industrie et du Commerce, année 1897), cette enquête arriva à des résultats dont on peut dire qu'ils épuisent la question. Ces recherches et ces études mirent bientôt en relief la gravité des maux qu'entraîne à sa suite le travail tant souterrain que nocturne spécialement pour les constitutions délicates.

Ce fut grâce à la lumière et à l'impulsion jaillissant de ces constatations qu'on vit enfin paraître dans les projets de lois, ensemble et côte à côte des dispositions concernant et les enfants et les femmes (les premiers essais de forme inachevée remontent jusqu'en l'année 1870-71); bientôt ces dispositions prirent une forme plus concrète, plus mûrie et bien en harmonie avec les progrès des lois analogues de l'étranger.

Ainsi en partant du projet de loi concernant le travail des adolescents et des femmes présenté par le ministre Lacava (1893), et en suivant les essais du ministère Barazzuoli (1895) et en s'aidant d'un autre projet de loi sur les carrières et les mines du ministre Guicciardini (1897), on arriva au projet de loi sur le travail des femmes et des enfants, présenté le 2 décembre 1900 par le ministre Carcano.

Ce dernier projet devint la base du plus récent travail législatif sur cette matière. Un groupe de parlamentaires (Agnini et quelques autres du parti socialiste) suggérèrent de donner à ce projet une base plus large et plus profonde (24. Mai 1901). Le rapporteur de la commission (établie pour examiner et le projet Carcano et les désiderata des socialistes), l'honorable de San Giuliano, illustra savamment les modifications qui semblaieut acceptables et les formula dans un dernier projet de loi (30 Novembre 1901); c'est ce projet qui, après avoir passé à nouveau entre le mains des rapporteurs, et après avoir été présenté de nouveau à la Chambre des députés par le ministre Baccelli le 15 Mars 1902, et après avoir été dûment discuté dans les deux chambres du parlement, est devenu la loi sur le travail des femmes et des enfants en date du 19 Juin 1902 N° 242.

2. Les dispositions de cette loi, touchant le travail de nuit, sont contenues dans l'article 5, qui dit:

„Le travail de nuit est interdit aux garçons qui n'ont pas l'âge de quinze ans révolus, et aux femmes qui sont encore mineures (21 ans). Cependant les femmes qui lors de la promulgation de la présente loi ont l'âge de 15 ans accomplis et se trouvent déjà employées dans des ateliers industriels, dans des carrières ou des mines, peuvent y rester.

A partir de la cinquième année après la promulgation de cette loi, le travail de nuit est interdit pour les femmes de tout âge.

Durant ces cinq années les femmes de tout âge employées au travail de nuit devront être munies d'un livret (dans le sens de l'article 2).

Le ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce pourra, sur le rapport favorable du Conseil sanitaire provincial, pendant les trois premières années après la promulgation de la présente loi, permettre qu'on substitue aux femmes mineures, actuellement employées dans les ateliers industriels, d'autres femmes mineures, pourvu que celles-ci aient l'âge de quinze ans révolus.

Par travail de nuit on entend celui qui se fait entre la 20^me^ et la 6^me^ heure depuis le 1^er^ Octobre jusqu'au 31 Mars, et entre la 21^me^ et la 5^me^ heure depuis le 1^er^ Avril jusqu'au 30 Septembre

Cependant là où le travail se partage entre deux equipes, il pourra commencer à la 5^me^ heure et durer jusqu'à la 23^me^.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce pourra, sur le rapport favorable du Conseil sanitaire provincial, varier les limites ci-dessus indiquées du travail de nuit, dans les endroits, où cela parait nécessaire en suite des conditions spéciales du climat et du travail."

3. Qu'on nous permette à présent encore quelques observations sur les raisons justificatives de cette loi, en tant qu'elle règle le travail de nuit des femmes:

Il nous est impossible, à nous Italiens, de fournir des réponses analitiques et basées sur des faits, aux différentes demandes

que nous fait la Présidence de l'Association internationale sous la forme d'une enquête.

Même la Belgique, bien qu'étonnemment avancée dans toutes les industries de manière à offrir un riche champ d'observations et très bien munie d'un matériel statistique, n'a pu répondre d'une manière satisfaisante à toutes les demandes posées comme il résulte de la „reponse au questionnaire", rédigée par Monsieur L. Varlez. On peut se figurer par conséquent quelles sont les connaissances statistiques et les expériences pratiques de notre pays où il n'y a pas de recensement industriel comme celui qui fut fait en Belgique le 31 Octobre 1896 et qui contient une rubrique spéciale déstinée au travail de nuit des femmes, de notre pays, où la loi recemment votée ne trouve pas encore son application, parce qu'elle contient dans son article 15 la disposition qu'elle n'entrera en vigueur que six mois après la publication dans la „Gazzetta ufficiale" d'un décret royal, portant règlement d'application; cette publication n'a pas encore eu lieu. Nous ne pouvons donc pas encore juger des effets premiers et immédiats de la nouvelle loi. Nous nous bornons par conséquent à quelques remarques de fait, puisées dans les publications des hommes compétents ou dans les rapports mêmes qui ont servi à préparer et à expliquer la loi en question.

a) Il est juste d'appeler l'attention sur le fait éloquent et caractéristique que notre loi (Article 5) tend directement à l'abolition complète du travail de nuit des femmes dans les ateliers industriels, dans les carrières et dans les mines, innovation que ne connaît pas même la Belgique dans cette forme absolue. La disdisposition s'inspire des raisons connues et décisives d'hygiène, de morale et de famille, comme elles sont acceptées par la science et la conscience publique; elle trouve son logique pendant dans l'exclusion des femmes de tout âge du travail souterrain des carrières, des mines et des galeries. (Article 1.)

b) Mais il est aussi caractéristique pour notre pays et l'honore que cette exclusion définitive de la part du législateur a été secondée par un mouvement favorable parmi les industriels euxmêmes, par les exemples des autres nations et par le vœu émis depuis 1897 par le conseil du commerce. De cette manière on peut dire qu'il existait déjà dans le public une tendance générale vers cette abolition. Les raisons de cette tendance sont multiples. C'est en premier lieu la triste et claire expérience que dans les endroits où le travail de nuit des femmes est l'habitude, règnent l'anémie, la scrofule et la phtisie. A cela s'ajoutent en second lieu des raisons économiques d'intérêt général. Telle par exemple est la concurrence active que se font en Italie les industriels avec les moteurs à vapeur et ceux avec des moteurs hydrauliques; ces derniers (en grand nombre dans l'Italie septentrionale et centrale) voulant économiser sur la force motrice, tendent à continuer le travail même pendant la nuit, ce que les autres ne peuvent faire sans de grands frais. Ce sont ces derniers qui appellent la pro-

hibition légale pour enlever cette disproportion. C'est précisément dans les industries du papier, de la laine, du coton et des autres filaments tissables (tels que chanvre, jute, etc.) qu'on emploie chez nous beaucoup de femmes. Il entre dans cette propagande encore une idée plus large et prévoyante d'économie sociale; c'est d'empêcher, grâce à la prohibition légale du travail nocturne dans ces industries dont le développement a été si rapide en Italie, l'excès de production qui dans d'autres pays a provoqué une crise industrielle permanente. — Les expériences techniques et l'intérêt de la concurrence internationale encouragèrent également la tendance générale. Tout le monde sait que le travail de nuit donne des produits de qualité inférieure. Comme dans un produit jeté sur le marché (par exemple une pièce de drap) on ne peut distinguer la partie imparfaite de la partie parfaite, on finit par discréditer et déprécier tout le produit. En invoquant la loi au moins contre le travail de nuit des femmes, les industriels se posent comme but de mettre un frein à ceux de leurs collègues qui ne cherchent qu'à augmenter la quantité de leur produit au détriment de la qualité et qui discréditent ainsi la production nationale.

c) Il est finalement à observer qu'une branche de merveilleuse prospérité, dans laquelle l'Italie prime depuis quelque temps même la France, est l'industrie de la filature et du tissage de la soie. Et dans cette branche, dans laquelle on emploie presque exclusivement des femmes à cause de l'extrême délicatesse de la matière première et à cause de l'attention et de la vigilance intense que demande ce travail, on ne travaille jamais toute la nuit. Cette industrie avec son travail de femme par excellence remplit en conséquence toutes les exigences du législateur. Malgré les résistances et les protestations de l'association de la soierie de la Lombardie, malgré les réclamations du public à cause de l'abréviation du travail qu'on avait généralement coutume d'allonger de quelques heures le matin et le soir, il y eut beaucoup de filatures qui pour les raisons techniques indiquées, ci-dessus réduisirent spontanément leur travail journalier de 15 à 11 heures. Et elles se disent satisfaites par suite de l'amélioration des produits. Ainsi la loi qui fixe pour les femmes un maximum de travail de 12 heures se trouve devancée par des usages pleins de générosité qui se répandent de plus en plus dans le public.

4. Il reste à expliquer les dispositions transitoires par lesquelles la loi accorde un espace de cinq années pour l'exclusion complète du travail de nuit des femmes. Les raisons de ces dispositions sont évidentes et il n'est pas nécessaire d'insister sur elles. Les conditions des classes ouvrières sont bien moins solides et prospères en Italie que dans d'autres pays. Le bilan d'une famille ouvrière souffrirait d'une subite et rigide diminution des revenus provenant de l'interdiction brusque du travail de nuit des mères et des filles. De même l'industrie italienne en général, quoique en voie de progrès, se sent encore jeune dans la concurrence qu'elle a à supporter avec

l'industrie des nations plus avancées et plus anciennes. C'est pourquoi on a recommandé une double voie pour faire éviter à l'économie de la nation des secousses violentes. Et c'est ce qu'on espère atteindre par ces mesures transitoires.

5. Il ne me reste plus qu'à formuler quelques voeux. Le premier est qu'on essaie pour autant qu'il est possible, en suivant des idées élevées d'économie morale et en observant une sage prudence, de régler le travail de la femme aussi dans d'autres directions. Ainsi il fut déjà demandé l'exclusion des femmes des travaux trop pénibles et souvent grossiers des constructions publiques, par exemple du transport sur la tête de pierres, de sable et de poids énormes; de même il fut demandé leur exclusion des industries insalubres, y compris les travaux dans les rizières et autres semblables.

6. Rappelons encore que l'expérience de toute l'Europe atteste que l'emploi de femmes dans telle ou telle industrie est uniquement une affaire d'habitude. Ainsi dans un district telle industrie repose presque exclusivement sur les bras des femmes, tandis qu'à peu de distance de là cette même industrie n'emploie pas de femmes du tout.

C'est pourquoi qu'il est bon, et cela tout spécialement pour une nation jeune comme l'Italie qui ne s'est pas encore faite par la tradition une série d'habitudes industrielles, de plus en plus consolidées par un épais et puissant réseau d'intérêts, difficiles à changer et à modifier, il est bon, dis-je, que la loi aide à prédisposer l'opinion publique et les habitudes générales et à les tourner vers cet idéal chrétien par excellence qui veut que la femme retourne de plus en plus et le jour et la nuit à ses occupations éminemment hygièniques et moralisatrices de fille et de mère de famille.

---

# Le travail de nuit des femmes dans le developpement de l'industrie moderne au Japon.

**Rapport présenté à l'Office international du travail**

**par**

**M. Matsuzaki, professeur à l'Université de Tokyo.**

## 1. Nombre des travailleurs.

Le dèveloppement de l'industrie japonaise provoque un étonnement universel, quoiqu'elle n'ait pas encore atteint le niveau de l'industrie européenne et celui des Etats Unis. Comme nous le demontrent les livres bleus et plusieurs brochures européennes et americaines sur le Japon, l'industrie japonaise se trouve dans un état de transition depuis l'industrie privée jusqu'à l'industrie de fabrique, même au milieu d'un revirement industriel que l'Ouest de l'Europe a surmonté depuis longtemps. Cette transformation fut excessivement rapide. L'augmentation des moteurs et des ouvriers pendant les années 1896—1898 sera demontrée par les tableaux suivants.

| Année | Fabriques | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | avec moteurs | | | | sans moteurs | | | |
| | Nombre des fabriques | Nombre d'ouvriers | | | Nombre des fabriques | Nombre d'ouvriers | | |
| | | hommes | femmes | Total | | hommes | femmes | Total |
| 1896 | 1967 | 104164 | 169725 | 273889 | 4403 | 64122 | 76509 | 140631 |
| 1897 | 1971 | 117081 | 174154 | 291235 | 4346 | 66777 | 82554 | 149331 |
| 1898 | 2003 | 118251 | 171095 | 289346 | 4067 | 58224 | 81328 | 139552 |
| | Fabriques avec plus de 30 ouvriers | | | | | | | |
| 1896 | 1809 | 97153 | 153184 | 250337 | 1214 | 36962 | 51694 | 88656 |
| 1897 | 1890 | 110498 | 160284 | 270782 | 1275 | 40261 | 59207 | 99468 |
| 1898 | 1903 | 111121 | 157664 | 268785 | 1101 | 32711 | 59402 | 92113 |

Les moteurs et les ouvriers de l'industrie japonaise dans les années 1896—1898.

Le nombre d'ouvriers dans les fabriques avec ou sans moteurs, Comparaison des années 1896—1898.

Nombre des travailleuses sur cent de la totalité des ouvriers dans les fabriques

| Année | avec moteurs | | sans moteurs | |
|---|---|---|---|---|
| | toutes les fabriques | fabriques de plus de 30 ouvriers | toutes les fabriques | fabriques de plus de 30 ouvriers |
| 1896 | 61,97 | 61,2 | 54,5 | 58,3 |
| 1897 | 59,79 | 69,2 | 55,3 | 59,5 |
| 1898 | 59,13 | 56,8 | 58,3 | 64,5 |

La proportion des travailleuses surpasse de 50% celles des travailleurs dans les fabriques avec moteurs. Dans les fabriques sans moteurs la proportion est encore moins favorable. Les causes de l'accroissement du travail féminin sont: premièrement, le peu de rétribution, socondement, la facilité du travail mécanique. Au Japon ce sont les femmes qui filent et tissent continuellement à la maison, et aussi hors de celle ci, dans quelques préfectures; car ces occupations sont considerées comme étant le monopole des ouvrières. On trouve cependant une grande quantité d'ouvriers dans les fabriques où les connaissances techniques sont nécessaires; ou la force physique est demandée, et ou il y a un certain danger.

## 2. Les efforts en faveur de la protection des travailleurs au Japon.

En 1897 plusieurs personnes haut placées furent chargées de former un projet de loi pour la protection des ouvriers. Dans ce but ces personnes visitèrent plusieurs établissements industriels dans chaque province du pays; les principales filatures de coton et de soie et constatèrent le manque d'un controle contre les maladies et les accidents. Ils proposèrent deux lois dont l'une contre les accidents, l'autre en faveur de l'hygiène. Ces propositions ne furent pas soumises au gouvernement à cause d'un changement de cabinet. Le ministre du commerce et de l'agriculture se décida à former dans ce cas si important un projet de loi sur les fabriques Il nomma une commission spéciale et la chargea de présenter une révision de loi.

Comme la première suggestion était d'abolir le travail féminin pendant la nuit et de ne pas permettre le travail d'enfants, au-dessous de 14 ans, elle fut repoussée.

Les industriels, les entrepreneurs d'Osaka et principalement les filatures de coton prétendaient que les ouvriers préferaient le travail de nuit au travail de jour. Cette prétention était fondée sur les remarques suivantes.

1° En été la chaleur est insupportable dans les usines, la nuit est beaucoup plus fraiche.

2° En hiver les ateliers sont plus chauds la nuit que le jour. Les ouvriers du pays qui n'ont pas suffisamment de couvertures sur leur lit préfèrent rester dans les ateliers bien chauffés.

3° De cette manière les ouvriers peuvent gagner davantage. En ce qui concerne le premier argument, le fait est que les nuits ne sont pas aussi fraîches que l'on prétend, car les machines sont en mouvement sans arrêt et donnent une chaleur toute particulière. A Osaka par exemple la nuit est plus chaude que le jour. La preuve c'est que les habitants d'Osaka qui peuvent travailler chez eux le font le jour et vont la nuit près du fleuve à cause de l'excessive chaleur. Cela prouve que dans des conditions normales, le travail de nuit n'est pas naturel.

Comme le second argument il faut remarquer que la chaleur est la même dans les ateliers la nuit que le jour, il n'y a donc pas de raison pour changer la nuit contre le jour.

Pour le manquement de couvertures, ce sont les filatures qui doivent veiller à ce qu'il y ait les couvertures nécessaires pour ceux qui y prennent la nourriture et l'habitation.

La troisième objection est aussi fausse. Il n'est pas permis que les ouvriers dans l'espoir de gagner davantage sacrifient leur santé en faisant un travail contraire aux règles de l'hygiène. L'apparence du gain est très forte, il surpasse la raison, empèche de ménager la santé, et c'est elle qui conseille. L'entrepreneur est obligé moralement de prendre soin de ses ouvriers. Il ne doit pas tirer profit dans la circonstance, l'ouvrier doit avoir sa libre volonté, il ne doit pas en être privé. Les filatures du Japon ont introduit le travail de nuit pour augmenter la production de leurs machines, et pour diminuer les frais journaliers. Par exemple: l'allumage des fourneaux de fabrique; des témoins oculaires certifient que les ouvriers avaient besoin de dormir, et luttaient contre le sommeil pour poursuivre le travail. Un directeur de filature rapportait le fait suivant: „que les produits du travail de nuit étaient de 30°/₀ inferieurs à ceux du jour". On en peut conclure que pour l'ouvrier, le travail de nuit est plus fatigant que le travail de jour. Il n'est pas exact de prétendre que les ouvriers qui travaillent la nuit peuvent dormir pendant le jour. Le sommeil de jour n'est pas aussi tranquille que celui de nuit. Souvent les ouvriers de nuit s'amusent pendant le jour avec leurs camarades au lieu de se reposer.

Comme le nouveau projet soi-disant de reforme n'a pas abouti il en resulte qu'il est permis aux femmes de travailler la nuit plus de 12 heures, et même les enfants au dessous de 14 ans peuvent travailler pendant 10 heures.

Pour ce qui concerne la durée du travail; en ce moment les femmes, les filles, les enfants, les hommes, travaillant tous pendant la même durée de temps. Le minimum de travail est de 8 heures, le maximum de 17 heures, la moyenne de 12 heures. Le maximum de 17 heures se rencontre très rarement, cependant on le trouve

assez souvent dans les filatures de soie de la province de Shinshing. Au contraire dans d'autres fabriques se trouvent réunis dans les mêmes mains la culture du ver à soie et les filatures. Là ils ont un temps très limité pour élever les vers à soie, dérouler les cocons et filer du fil; on est obligé de travailler rapidement et le temps de travail des ouvriers est très prolongé. Après la fin de la saison les ouvriers sont congédiés.

La plus grande partie de ces observations ont été prises dans le livre Saïto-Kashiros: «La production ouvrière au Japon,» et reposent sur les matériaux différents, qu'on a recherchés avant l'année 1897. Les nombreuses améliorations réalisées depuis 1897 dans le domaine de la protection ouvrière s'expliquent par la meilleure organisation de la classe ouvrière qui domine aujourd'hui.

En 1895, 1896, 1897 le commencement de la panique commerciale et industrielle fut causée par des spéculations exagerées dans l'attente des victories japonaises en Chine. L'influence de cette panique qui dura des années fut un coup mortel pour le développement de l'industrie.

En conséquence il résulta de grandes privations parmi la population ouvrière. Malgré que dans l'espace de quelques années les progrès sociaux et économiques aient beaucoup avancés, la classe ouvrière ne travaillait que pour la nourriture. L'accroissement extraordinaire des fabriques abaissa le niveau du travail et produisit des ouvriers sans expérience, ce qui rendit la question entre patrons et ouvriers très difficile.

La paresse des petites industries et l'augmentation des ouvriers inexpérimentés en étaient la cause. Il y eut beaucoup de luttes entre les fabricants et les ouvriers et ce fut surtout dans les filatures que cela se produisit.

Dans les années 1898 et 1899 il se produisit pour la question du travail japonais une série d'évènements importants.

Le 12 janvier 1898 le nouveau cabinet du Marquis Ito fut nommé et le Marquis devint ministre du commerce et de l'agriculture et plusieurs questions ouvrières furent tranchées par lui. Le 29 février les ouvriers de la ligne Nord-Ouest de la société des chemins de fer de Nippon se mirent en grève.

Les ouvriers de tout grade demandèrent un salaire plus élevé et moins d'heures de travail. Les trains de cette ligne ne firent pas leur service durant 1 à 2 jours seulement. La résistance des ouvriers et la tenacité de la société duraient quelques jours. Les politiciens et les économistes consideraient cet evénement comme une question sociale importante et la presse et les revues discutèrent cette grève. Il se forma deux camps l'un pour ne pas permettre à l'ouvrier de discuter, l'autre afin d'écouter les plaintes des ouvriers. Ce dernier camp fut maître de la discussion. Les demandes des ouvriers furent acceptées avec quelques modifications.

Le mois suivant le prix du riz, principale nourrition du Japon, fut élevée de 15—16 (1 Goldyen à 100 Sen à 10 Rin = Frs. 3.65

per Roku (1 Roku à 10 To à 10 Sho = 180,3907 l). Depuis ce moment les conditions économiques au Japon furents très défavorables. Les différences entre les compagnies; les faillites de banque et les suspensions de paiements se multiplièrent de jour en jour. Les prix des marchandises montèrent rapidement, en avril ils montèrent jusqu'à 79/100, comparés avec 1887 15/100, pour l'année dernière et 3/100 pendant le dernier mois. Heureusement que le riz fut très abondant pendant cette année là. De sorte que le prix des marchandises fut réduit. Mais plusieurs sociétés de filatures furent à court de demandes de leurs produits et par suite quelques unes firent faillite.

Pour éviter ces difficultés, les sociétés se sont mises ensemble pour diminuer la production et cela porta un fort coup au travail.

Pendant le mois d'août 1901 une grève sérieuse éclata dans les fabriques de Reda et Nakabe (préfecture de Shizneka), Ogafa, Seité Kaischa (fabrique de papier). Au mois d'octobre le département de l'agriculture et du commerce eut une assemblée afin de considérer la loi au sujet des fabriques. En décembre 1901 le prix du riz tomba plus bas de $10^1/_{10}$. Le prix du marché le 21 décembre était le suivant:

Sho (1 sho 10 Go à 10 Sai a 10 Saku=1.8039 l) pour un yen

| | | |
|---|---|---|
| 1ère | classe | 7—1 |
| 2e | „ | 7—4 |
| 3e | „ | 7—8 |
| 4e | „ | 8—2 |
| 5e | „ | 8—6 |

Après l'amélioration des conditions économiques à la fin de 1898 on espérait la reprise du travail. La fin de 1900 fut pour les propriétaires de filatures la période la plus désavantageuse. Les prix du fil tombèrent de jour en jour et le manque de demandes de certains produits tombèrent au plus bas. Les compagnies de filatures ne firent pas travailler leurs machines et le cri de sur production se fit entendre parmi les gens de commerce.

### 3. La question du travail de nuit.

La question de l'interdiction du travail de nuit fut discutée dans les sociétés de filatures. Comme dit précédamment les prix de filage au mois de décembre se relevèrent; or, plusieurs experts déclaraient que l'interdiction du travail de nuit ne se faisait pas sentir. Cette question devint un problème interessant au point de vue de la politique sociale.

Une assemblée, à la quelle assistaint des représentants de 5 compagnies: Hirano — Pukuschma — Hanegabuchi — Kurasheke — et Ovari — te rénuit le 29 décembre pour étudier la question. Après des recherches sérieuses l'assemblée du 17 Mai 1899 prit les résolutions suivantes.

1° La question de la supression du travail de nuit contient beaucoup de points en soi qui exigent une étude soignée, mais nos délégués conclurent de ne s'occupper que de l'intérêt des filatures de soie.

2° Nous espérions après ces résolutions pouvoir donner un rapport exact, mais comme chaque compagnie a une organisation différente, les mêmes règles ne peuvent être appliquées.

3° Comme nous vîmes l'impossibilité d'une discussion générale, nous crûmes arriver plutôt à la fin en discutant séparément avec chaque société et en donnant un rapport là dessus.

4° Selon nous, la question de la réduction du travail de nuit dépend de l'organisation de chaque compagnie.

5° Selon nous, nos sociétés ne semblent pas disposées à supprimer le travail de nuit si les prix tombaient.

Il s'éléva contre ce rapport bien des réclamations et plusieurs accusèrent l'assemblée de n'avoir rien résolu. La gazette du Sim (Jaiyo) s'exprime comme suit: „Nous sommes désappointés de ce rapport parceque nous ne pouvons pas trouver des statistiques exactes. La décision fut que l'introduction du travail de nuit n'avait aucun interêt, si la proportion de 7 à 10 n'était pas atteinte. Nous croyons que la perte des compagnies par suite de la réduction de la production, résultant de la supression du travail de nuit, pourrait, être compensée, quelques grandes sociétés ont trés bien demontré cela sur place, d'un côté par la réduction du nombre d'ouvriers, la lumière électrique servant la nuit et la marche des machines, de l'autre côté, en augmentant le nombre des barrières et par la plus-value de la production. Mais les délégués ne rapportent rien de ce qui concerne ces points là.

La question de la protection des travailleurs devient tous les jours plus importante et pressante et une association générale de filatures n'est pas eloignée. Nous espérons donc que nos grandes sociétés de filatures aboliront le travail de nuit.

En avril dernier la question du vol des enfants pour le travail de filature à été soulevée, à Osaka, la ville la plus prospère de l'industrie de la filature. Dans quelques sociétés de filature les ouvriers étaient oppressés. Les heures de travail étaient longues, les salaires minimes, la nourriture mauvaise et les dortoirs malpropres ressemblaient plutôt à une prison. Ces sociétés considéraient leurs ouvriers d'après les vues de la vieille école orthodoxe ou de Manchester à peu près comme une espèce de machine.

Ils attelaient leurs ouvriers comme des esclaves du matin au soir.

Le système de recrutement d'ouvriers, principalement de jeunes filles de la campagne, était le suivant:

Il existait des entremetteurs qui pourvoyaient d'ouvriers les compagnies.

Ces entremetteurs voyageaient dans la campagne et par des discours séduisants engageaient les simples et pauvres filles, qui

travaillaient avec leurs parents, à accepter un emploi dans une filature. Ils promettaient peu de travail, beaucoup de plaisirs dans les fabriques, et un salaire élevé. Les parents et les filles étaient naturellement entièrement trompés, car ces filles étaient envoyées à de grandes distances du toit paternel.

L'entremetteur touchait sa commission de la compagnie et les pauvres filles souffraient plusieurs années presque prisonnières dans les fabriques. Cette méthode de recrutement était de coutume dans tout le pays. Quelques unes de ces filles trompées réussirent à s'échapper; d'autres se suicidèrent.

Le gouvernement fut ému par ces évènements et d'autres analogues et reprimanda sévèrement les fabriques.

D'un autre côté le vol d'habiles ouvriers fut pratiqué par différentes fabriques.

Le 20 septembre, les chauffeurs du chemin de fer de Kuska, se mirent en grève, de sorte que le trafic sur les voies ferrées fut interrompu.

Cette affaire fut cependant bientôt terminée par les sociétés en congédiant quelques uns des grévistes. A la fin de 1901 les questions économiques du Japon devinrent incertaines par la baisse des actions de sorte qu'une panique se produisit sur le marché.

### 4. Les ouvriers dans les filatures.

Le point le plus essentiel dans la question des travailleurs au Japon est celui ayant rapport aux filatures. Si l'on étudie les conditions des ouvriers au Japon il est nécessaire de relever les conditions surtout dans les fabriques. D'après le tableau suivant les différences de la quantité d'ouvriers et de leurs salaires seront demontrées depuis décembre 1899 à novembre 1901.

| | Nombre des | | Salaires des | |
|---|---|---|---|---|
| | ouvriers | ouvrières | ouvriers | ouvrières |
| 1899 | | | Sen | Sen |
| Décembre | 14509 | 49850 | 27,75 | 17,86 |
| 1900 | | | | |
| Janvier | 14826 | 50738 | 27,99 | 17,65 |
| Février | 15305 | 51908 | 28,83 | 18,03 |
| Mars | 16029 | 55581 | 27,95 | 17,49 |
| Avril | 18607 | 52451 | 28,33 | 18,25 |
| Mai | 15151 | 54528 | 28,27 | 18,13 |
| Juin | 14244 | 50484 | 28,16 | 18,11 |
| Juillet | 12695 | 44477 | 28,70 | 17,75 |
| Août | 11017 | 36868 | 28,92 | 17,68 |
| Septembre | 10926 | 31819 | 29,09 | 19,03 |
| Octobre | 10680 | 36431 | 29,37 | 18,19 |
| Novembre | 10411 | 36295 | 29,87 | 18,62 |
| Décembre | 9674 | 34139 | 30,58 | 18,90 |
| 1901 | | | | |
| Janvier | 11245 | 38170 | 30,65 | 19,00 |
| Février | 11718 | 40152 | 30,83 | 19,32 |
| Mars | 11932 | 42831 | 30,35 | 19,21 |
| Avril | 11876 | 42262 | 30,05 | 19,38 |
| Mai | 12560 | 45135 | 29,81 | 19,13 |
| Juin | 13097 | 45583 | 30,44 | 19,53 |
| Juillet | 13255 | 45976 | 29,93 | 19,22 |
| Août | 13352 | 45536 | 30,22 | 19,19 |
| Septembre | 13834 | 48210 | 30,41 | 19,59 |
| Octobre | 14052 | 50192 | 30,17 | 19,50 |
| Novembre | 14972 | 51427 | 30,56 | 19,94 |
| Décembre | | | | |

# Le travail de nuit des femmes au Luxembourg.

**Note adressée par M. Henri Neuman, Conseiller d'Etat, à l'Office international du travail.**

---

Dans le Grand-Duché de Luxembourg les femmes ne travaillent guère dans les fabriques à l'excéption des ganteries, draperies et les fabriques de tabacs. Le tableau ci-dessous qui a été dressé à l'aide des renseignements fournis par M. Kohn, secrétaire de la commission de statistique, donne le nombre de femmes qui travaillent dans les diverses industries.

**Professions.**

| Professions | | Nombre des femmes employées. |
|---|---|---|
| 1. Personnel enseignant salarié par l'Etat | | 1 |
| 2. Personnel enseignant salarié par les Communes | | 465 |
| 3. Femmes occupées à traitement fixe (comptables, caissières, gouvernantes, institutrices privées etc.) | | 64 |
| 4. Agriculture et viticulture | | 2678 |
| dont servantes occupées dans l'agriculture | 1454 | |
| et femmes travaillant à la journée | 767 | |
| 5. Ouvrières de fabriques (y compris celles travaillant dans les manufactures de tabac) | | 245 |
| 6. Domestiques et servantes | | 4785 |
| vivant dans la famille où elles servent | 3427 | |
| vivant en dehors de la famille où elles servent | 1358 | |
| 7. Rentières et pensionnaires | | 1491 |
| 8. Industrie des pierres et terres | | 29 |
| 9. Industrie textile (filatures de laine) | | 64 |
| 10. Industrie du papier et reliure | | 12 |
| 11. Gantières et matelassières | | 85 |
| 12. Alimentation | | 44 |
| 13. Industrie du vêtement et nettoyage | | 2828 |
| y compris couturières | 2285 | |
| modistes | 278 | |
| repasseuses | 236 | |
| 14. Commerce | | 671 |
| y compris vendeuses | 249 | |
| 15. Gardes-barrières | | 22 |

Nombre de femmes employées

16. Auberges et débits de boissons . . . . . . . . . . 455
y compris cabaretières 425
17. Service sanitaire . . . . . . . . . . . . . . . . 356
sages-femmes 165
infirmières 191
18. Culte . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 461
sœurs religieuses 417
sœurs institutrices 44
19. Artistes, prof. de musique etc. . . . . . . . . . . 32
20. Mendiantes . . . . . . . . . . . . . . . . . . 36
21. Pensionnaires d'établissements publics . . . . . . . 605
22. Coiffeuses, etc. . . . . . . . . . . . . . . . . 27
23. Sans profession.

Si, sans tenir compte de l'agriculture, des professions libérales, du commerce et du transport et des restaurants et débits de boissons, nous comparons les ouvriers industriels du Luxembourg avec ceux des 3 grands Etats qui l'environnent, nous obtenons le tablean ci-dessous:

| | Allemagne. Recensement industr. du 14 janv. 1895 | Belgique. Recensement industr. du 1er décem. 1896 | France. Recensement du 29 mars 1896 | Luxembourg. Enquête fait à l'occasion de la préparation des lois d'assurance |
|---|---|---|---|---|
| a) Sur 10000 habitants il y a . . . ouvriers industriels | 1462 | 1663 | 1431 | 987 |
| b) Sur 100 ouvriers il y a . . . femmes . . . . . . | 25 | 33 | 51 | 10 |

En dedans de ces limites naturellement restreintes et étroitement définies (nous comptons d'après le tableau ci-dessus en tout 3307 ouvrières de l'industrie et 1117 femmes employées dans le commerce et dans les restaurants et débits de boissons) le travail de nuit proprement dit n'existe pas. Seules les ouvrières occupées chez les couturières, modistes et autres entreprises de luxe doivent sacrifier parfois pendant la saison une partie de leur nuit. Mais nous ne possédons pas de données statistiques sur l'importance de ce travail.

Le travail de nuit n'est légalement interdit qu'aux jeunes ouvrières de moins de 16 ans (art. 2 de la loi du 6 décembre 1876 sur le travail des femmes et des enfants dans les fabriques et ateliers). La loi comprend par «heures de nuit» le temps compris entre 9 h. du soir et 5 h. du matin. Le travail de nuit des femmes dans les mines qui existe encore actuellement en Belgique est impossible au Luxembourg, attendu que l'emploi d'ouvrières de tout âge aux travaux dans les mines et les carrières est interdit sans exception (art. 2 de la loi du 30 avril 1890 sur le travail au

fond dans les mines). Le soin de veiller à la bonne exécution de ces dispositions légales incombe aux inspecteurs du travail (art. 1er de la loi du 22 mai 1902, concernant l'inspection du travail industriel[1]), resp. aux fonctionnaires de l'administration des mines.

D'après la législation actuelle est donc admis le travail de nuit des femmes âgées de plus de 16 ans dans toutes les industries sauf les mines.

Malgré le peu d'importance de cette question pour le Luxembourg, le Gouvernement Grand-ducal est décidé de faire décréter toutes les mesures de protection que les autres Etats, notamment l'Allemagne, ont adoptées ou vont adopter. Il attend seulement encore les résolutions de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs sur la matière.

---

[1]) Cf. Bull. de l'Office int. du trav. tome 1er p. 289. — Code pénal et code d'instruction criminelle suivis des lois spéciales et règlements particuliers, en vigueur dans le Grand-Duché de Luxembourg. Luxembourg 1900, p. 417 et suiv.

# Le travail de nuit des femmes dans l'industrie de la Norvège.

**Rapport présenté à l'Office international du travail par A. C. Kiaër, 1er secrétaire du bureau de statistique du Royaume de Norvège.**

Le travail de nuit des femmes dans l'industrie n'est défendu légalement en Norvège qu'à titre exceptionnel; d'ailleurs, il est très rare. Suivant les déclarations de l'Inspecteur des fabriques de la circonscription sud, il se réduit pour l'industrie essentiellement au travail du soir, le samedi, dans une partie des laiteries. Son collègue de la circonscription ouest et nord écrit:

„Dans la circonscription, le travail de nuit des femmes n'a lieu que tout à fait exceptionnellement."

Il est vrai qu'ici, selon toutes apparences, on n'entend pas parler p. ex. du travail nocturne des couturières pendant la saison, etc., travail qui ne doit pas se présenter si rarement.

Le nombre total des femmes (de plus de 15 ans), occupées en général dans l'industrie, etc., à leur compte ou en place, s'élévait d'après le recensement du 3 Décembre 1900 à:

| | |
|---|---|
| Industrie des fabriques | 12 376 |
| Métiers | 6 887 |
| Petite industrie | 46 123 |
| Mines, glacières, etc. | 42 |
| Etablissement de voies de communication | 31 |
| Ensemble pour l'industrie en géneral | 65 459 |
| Commerce | 17 835 |
| Hôtels, Cafés, etc. | 8 236 |
| Transports | 2 185 |
| Industrie, commerce et transports | 93 715 |

# Le travail de nuit des femmes dans l'industrie néerlandaise.

Rapport de la Section néerlandaise à l'Association internationale pour la Protection légale des travailleurs,

présenté par

**G. J. van Thienen**

à Arnheim.

## I. L'état de droit actuel.

Interdiction légale.

Le travail de nuit des femmes dans les fabriques et ateliers néerlandais est soumis aux dispositions y relatives de la Loi sur le travail du 5 mai 1889 ainsi qu'aux ordonnances ministérielles (V. annexe A) pour l'éxécution de cette loi. En ce qui concerne le champ d'application de cette loi, il y a lieu de remarquer avant tout que les termes „fabrique ou atelier" ont dans la loi néerlandaise une signification très étendue. En effet, il n'est pas seulement désigné par là tous les lieux de travail ouverts ou clos où s'accomplit un travail „industriel" quelconque, mais encore il n'est pas fixé de limite quant au nombre des personnes occupées et à la nature des moyens employés (moteurs, outils). Il suffit que le travail en question soit exécuté d'habitude sur le même emplacement pour donner à ce dernier le caractère d'une fabrique ou d'un atelier.

En ce qui concerne la portée du mot „d'habitude" de cette disposition, notre collège de juges suprême a statué, qu'il fallait considérer, entre autres, comme fabrique ou atelier, dans le sens de la loi, une place où du feuillard et des osiers avaient été écorcés, en plein air, pendant une huitaine de jours.

De même, doivent être considérés comme fabriques ou ateliers tous les lieux où l'on se livre à l'industrie domestique pour une entreprise industrielle quelconque. Toutefois en ce qui concerne l'importance de l'industrie domestique on ne sait ici que fort peu de chose de précis; les données officielles font presque complètement défaut. La faute en est à la disposition de l'al. 2 de l'art. 23 de la Loi sur le travail, qui dit que les ordonnances administratives de contrôle relatives au relevé du travail et aux cartes du travail ne sont pas applicables au travail que le patron

ou l'ouvrier accomplit à son domicile propre ou fait accomplir par ses proches ou parents jusqu'au 4ème degré inclusivement, ou par ses pupilles. Par là, le plus grand nombre des places où l'on se livre à l'industrie domestique échappent à la surveillance de l'autorité.

Si l'on comprend par „nuit" le temps qui s'écoule entre 10 heures du soir et 5 heures du matin, il faut dire que le travail de nuit des femmes dans les fabriques et ateliers est absolument interdit. **Nuit.**

Du moins, il en était ainsi jusqu'ici. Mais un projet tendant à modifier la Loi sur le travail vient d'être présenté aux Etats-Généraux, en vertu duquel une exception deviendrait possible pour un travail de nature spéciale, celui qui consiste à suspendre les harengs aux perches pour la préparation des „Bückling". Je reviendrai plus en détail sur ce point dans la suite de mon étude.

Les dispositions destinées à protéger les femmes vont encore plus loin pour les mines. Tout travail souterrain est interdit aux femmes. Cette interdiction n'a pas pour le moment une grande signification pour les Pays-Bas, vu le peu d'étendue de leurs mines, mais elle deviendra sans doute toujours plus importante, puisque l'Etat vient de commencer à exploiter les gisements de charbon du Limbourg. **Mines.**

La règle générale est de ne pas laisser travailler les femmes dans les fabriques et ateliers plus tard que 7 h. du soir. Deux genres d'exceptions sont toutefois possibles, savoir: **Heures de travail supplémentaire, le soir.**

1. Pour certaines exploitations, qui sont désignées dans les presciptions administratives générales, toutefois dans les limites définies et sous observation des conditions mentionnées dans les prescriptions qui s'y rapportent.

2. par autorisation de travail supplémentaire.

Voici une liste des exceptions dont nous parlons.

Le travail des femmes dans les fabriques et ateliers est permis:

dans toutes les exploitations jusqu'à 7 h. du soir.

Jusqu'à 8 h. du soir:

I. Pour la fabrication du lait condensé, pour autant qu'il s'agit de la préparation du lait du remplissage et de la fermeture des boîtes; mais seulement du 1er avril au 1er octobre.

II. Dans les ateliers de couturières, tricoteuses, brodeuses, passementières, modistes ou ouvrières pour travaux à la main féminins; mais seulement pour les personnes du sexe âgées de plus de 14 ans et dans le cas où le travail ne commence pas avant 8 h. du matin. Cette autorisation est valable pour toute l'année.

III. Dans les buanderies et blanchisseries qui travaillent sans moteur et dans lesquelles ne travaillent pas plus de 5 personnes au-dessous de 16 ans, ou le même nombre de femmes; du 16 septembre au 16 mars.

Jusqu'à 9 h. du soir:

I. Dans les buanderies et blanchisseries qui travaillent sans moteur et dans lesquelles ou pour lesquelles ne travaillent pas plus de 5 personnes au-dessous de 16 ans, ou le même nombre de femmes; du 15 mars au 15 septembre.

II. Dans les fabriques de pierres, les poteries et tuileries; dans ces dernières, au cas où elles sont unies avec l'une des premières exploitations mentionnées,

a. si elles ne travaillent qu'avec une seule équipe, pour tous les ouvrages,

b. si elles travaillent avec des équipes de rechange, seulement pour l'ouvrage consistant à placer les pierres sur leur côté étroit et à porter les pierres non-séchées des tas sur les séchoirs; du 1er avril au 1er novembre.

Jusqu'à 10 h. du soir:

I. Du 1er juillet au 1er décembre, dans les pêcheries de pleuronectes, pour autant que le travail consiste à nettoyer ou à suspendre les poissons aux perches, ainsi qu'à amorcer les lignes.

II. Pour le raccomodage des filets, pour les femmes au-dessus de 14 ans, du 1er juin au 1er novembre.

III. Dans les exploitations qui utilisent le vent ou une force hydraulique, dans le cas où le manque temporaire de vent ou de force hydraulique les a empêchées de faire travailler pendant 11 heures pleines pendant la journée qui doit être terminée à 7 h. du soir.

IV. Dans toutes les exploitations, pour le nettoyage des machines, une heure après la fin de la journée de travail; toutefois seulement dans le cas où ce travail de nettoyage est confié à une femme adulte, qui n'est pas occupée à un autre travail; et jamais entre 10 h. du soir et 5 h. du matin.

V. Dans les endroits où l'on fume, sèche, et sale des poissons, pour autant que ce travail a pour but d'empêcher les poissons de pourrir, ou est en rapport direct avec ce but.

Les dispositions d'exception qui se rapportent à la fabrication du lait condensé, des conserves et sirops de fruits sont évidemment en relation avec la nécessité dans laquelle on se trouve de préparer rapidement les produits naturels exposés à se gâter rapidement dont les exploitations disposent en quantité beaucoup plus grandes à certaines époques qu'à d'autres. On ne peut guère rester en ce cas dans les limites de la journée normale, puisqu'aussi bien l'installation est toujours en rapport avec la quantité moyenne de la matière première à travailler. Il en découle la nécessité de faire travailler plus longtemps à certaines époques.

Dans notre pays la fabrication des pierres et des tuiles a lieu presque partout en plein air; c'est donc une industrie de saison. La manière dont se fait le séchage des pierres moulées, non cuites, qui est fort ancienne et pour laquelle on ne recourt pas à des installations modernes, fait que cette industrie a beau-

coup à souffrir du mauvais temps, en particulier de la pluie. Pour ne pas trop restreindre la production, on est obligé de prolonger la journée de travail si le temps est propice ou si le temps menace. Le manque de place pour mettre sècher les pierres moulées, est souvent un motif, dans le Friesland surtout, qui oblige à ne pas faire „former" plusieurs équipes à la fois; on travaille alors avec des équipes qui se relayent depuis les premières heures du jour jusque tard dans la soirée; le nombre des heures de travail de chacune des équipes n'est toutefois que de 9 environ. Si l'on recourrait à des moyens plus perfectionnés pour le sèchage, les exceptions, en ce qui concerne les tuileries, pourraient être réduites. Une raison qui empêche l'emploi fréquent de moyens perfectionnés, c'est que ces derniers ne peuvent pas être facilement appliqués dans les exploitations petites ou très petites. Les conditions économiques particulières de notre pays ne sont pas favorables à la création de grandes entreprises pour la fabrication des briques.

En ce qui concerne l'exception relative au travail des couturières et à la fabrication d'ouvrages de dames, il faut remarquer que les femmes employées dans ces branches n'appartiennent pas en grande partie à la classe ouvrière, mais à la bourgeoisie, qui est moins habituée à se lever tôt et à se rendre de bonne heure au travail. C'est à ce fait sans doute que cette exception doit sa naissance.

La position légale exceptionelle des petites buanderies et blanchisseries s'explique suffisamment par le fait que dans ces établissements des obstacles presque insurmontables s'opposent souvent à ce que l'exploitation soit réglée strictement, en ce qui concerne les heures de travail. Par exemple, le séchage du linge offre souvent en hiver de grandes difficultés, et en été l'ouvrage s'accumule souvent de telle manière, ensuite de la quantité de linge envoyée par les hôtels, etc., qu'il est impossible de ne pas recourir à des heures de travail de nuit supplémentaires.

**Préparation des poissons**

Il nous reste encore à parler des ordonnances concernant le fumage et la conservation des poissons (harengs). Il faut faire remarquer tout d'abord que c'est la seule branche qui a opposé des difficultés si grandes à l'exécution de la loi, que cette dernière n'a pas pu être appliquée, même dans ses dispositions exceptionnelles les plus étendues.

Des difficultés se présentèrent pour l'opération consistant à suspendre les harengs aux perches, pour la sorte de harengs pêchée dans le Zuiderzee et dont on fait le craquelot „nasse Bücking". En 1890 déjà des plaintes s'élèverent sur la sévérité des dispositions de la Loi sur le travail protégeant les femmes au-dessus de 16 ans. Une adresse envoyée à cette époque au Ministère, et dans laquelle on demandait la permission de faire travailler les femmes après 10 h. du soir aussi, pendant la pêche du hareng, reçut du ministre de la Justice une réponse négative. En 1892,

un certain nombre de pêcheurs de Huizen envoyèrent au ministre une adresse semblable. Il n'y fut pas répondu officiellement, mais ses auteurs reçurent verbalement des explications de nature à les satisfaire.

En 1897 une adresse se rapportant au même objet fut de nouveau envoyée. Celle-là venait de la Frise. De nouveau, il n'y fut pas répondu et l'on n'entreprit pas non plus de reviser la loi. On ne surveilla toutefois pas de très près le travail de nuit dans les fumeries de harengs et l'on ferma un oeil sur les infractions à la loi.

**Exception à l'interdiction du travail de nuit.**

Un projet de loi fut présenté aux Etats-Généraux, en mars 1902, dont le but était de mettre fin à cet état de choses illégal. En voici le contenu:

Un alinéa 4 est ajouté à l'article 5 de la Loi sur le travail. Il dit:

Par ordonnances administratives générales, il peut être permis que les femmes au-dessus de 16 ans procédent à l'opération consistant à suspendre les harengs aux perches jusqu'à minuit au plus tard du 1er octobre au 15 mars et jusqu'à 2 h. du matin au plus tard du 15 mars au 1er juin, de telle manière toutefois que le nombre des heures de travail effectif ne dépasse pas 8 par jour, dans une ou plusieurs communes qui doivent être mentionnées dans ces ordonnances et à des conditions qui doivent être fixées légalement.

Depuis lors, ce projet a été adopté par les deux Chambres. Cette disposition étant la seule qui permette une exception à l'interdiction générale de faire travailler les femmes la nuit, il n'est pas sans intérêt, je crois, de rechercher les motifs auxquels elle est dûe. J'emprunte ce qui suit aux documents officiels qui ont été présentés lors de la discussion du projet de loi:

„Le travail de nuit des femmes est tenu pour nécessaire pendant l'époque où l'on prépare le craquelot („nasse Bücking"). On entend sous ce nom le poisson frais, non salé et légèrement fumé. Les opérations que le hareng doit subir dans les fumeries sont la suspension aux perches („spleten"), la suspension dans les coresses, le fumage, la dépendaison et l'emballage. Toutes ces opérations sont faites par les ouvriers permanents des fumeries — dans la règle des hommes, à l'exception du „Spleten". On entend par là la suspension des harengs à des perches et leur répartition régulière le long de ces perches. Ce travail, qui n'est pas le moins du monde difficile, est fait presque exclusivement par des femmes; il n'exige que de l'adresse.

Dans beaucoup de cas, le hareng doit être préparé dès son arrivée; c'est tout particulièrement le cas pour le hareng du Zuiderzee, qui n'est pas aussi ferme que celui de la mer du Nord, mais au contraire plus tendre et d'une qualité plus fine.

Il n'est pas toujours possible de prévoir exactement à quel moment une grande quantité de harengs peut être attendue dans

un certain port, parceque cela dépend de la manière dont il est procédé à la pêche et, à un haut degré, de la marée, du temps, du vent, etc. De plus le pêcheur ne se rend pas sur un point désigné d'avance, il doit chercher où les bancs de harengs se trouvent, et il ne se rend pas non plus à la côte à un moment fixé, mais seulement quand il a à bord une capture suffisante.

La quantité de poissons ramenée de la pêche ne peut pas non plus dans la plupart des cas être estimée à l'avance.

Dans le cas où les poissons sont amenés le soir, il est presque impossible d'ajourner leur préparation, p. ex. jusqu'au matin suivant, cela pour les deux raisons que voici:

D'abord la quantité de harengs amenée à la côte augmente habituellement à partir du commencement de l'époque favorable. Ce motif, et d'autres encore, entrainent une baisse presque constante du prix au fur et à mesure que la saison avance et qui se produit le plus souvent jour après jour et par sauts. C'est là un aiguillon, qui pousse le pêcheur à capturer le poisson aussitôt que possible, aussi pêche-t-on jour et nuit sans interruption, là où l'exploitation des pêcheries le permet. Cela force le fumeur à préparer le hareng apporté le soir assez vite pour qu'il puisse arriver à temps au marché du lendemain matin. A cette condition seulement il pourra obtenir de son produit le prix basé sur celui de la veille. S'il manque le marché du matin, il ne peut certainement plus obtenir que le prix — plus bas en moyenne — correspondant à celui du jour suivant et habituellement même qu'un prix plus bas encore parcequ'entre temps son „Bücking" a perdu en qualité.

Il peut aussi se produire que le hareng — surtout lorsque le transport a été retardé par le manque de vent, le vent contraire, etc. — arrive dans un état avancé de telle sorte qu'il se détache des perches. Cela est particulièrement le cas à l'époque où le hareng est capturé en grande quantité, au printemps, quand le poisson se gâte plus vite et est dans l'état dont nous parlons peu de temps après avoir été retiré du filet; il n'est pas possible de remédier à la chose en se servant de glace, et içi on ne connait pas d'autre moyen de conservation.

On a constaté dans quelques communes qu'il n'est pas possible de faire pendre les harengs aux perches par des hommes, soit que la population masculine — pour autant qu'elle ne se compose pas d'artisans — soit occupée aux champs où il y a justement beaucoup de travail au moment où le hareng est amené, soit que la population masculine soit elle-même à la pêche et que telle des localités voisines situées dans l'interieur du pays ne s'occupe pas de la pêche ou de la préparation du hareng.

Le „collège pour la pêche maritime" s'est exprimé assez favorablement dans un préavis émis à Sachden. Il dit en effet ce qui suit: „Pour toutes ces raisons et tout en reconnaissant pleinement l'effet bienfaisant exerçé d'une manière générale par

la Loi sur le travail, on doit cependant conseiller franchement d'autoriser le travail de nuit des femmes dans l'industrie du hareng, parceque c'est pour elle une question de vie ou de mort."

„L'application sévère des dispositions légales actuelles serait donc funeste en toute première ligne à la population pauvre des pêcheurs, pour laquelle le fumage du „Bücking" est une ressource très importante."

Pour ce qui est de l'importance de cette branche dans les Pays-Bas, il y existe 130 fumeries de harengs, et 650 femmes environ s'y livrent, dans 110 de ces établissements, à l'opération dite „speten". Toutefois on n'exige ce travail de la même femme que dix fois par an environ.

On n'accordera du reste cette permission que là où il est prouvé qu'elle est nécessaire et l'on y mettra des conditions telles que l'on préférera restreindre autant que possible ce travail de nuit des femmes et la laisser disparaître peu à peu.

**Travail supplémentaire.** Une permission pour du travail supplémentaire le soir ne peut être accordée que pour 2 heures au plus. Pour les exploitations en faveur desquelles il n'est pas édicté d'ordonnance d'exception en ce qui concerne la cessation normale de la journée de travail, cette dernière prend donc fin à 9 heures du soir. Elle prend fin à 10 heures au plus tard dans celles pour lesquelles il existe des ordonnances d'exception; car, même en cas de permission pour travail supplémentaire, il ne doit pas être fait d'exception à la règle générale qui dit que le travail des femmes est interdit entre 10 heures du soir et 5 heures du matin. Pour cette raison l'ordonnance disant que des permissions peuvent être aussi obtenues pour faire commencer le travail 2 heures plus tôt que l'heure normale n'a que peu d'importance en ce qui concerne le travail des femmes.

En outre ces permissions sont soumises aux conditions restrictives de la loi. Les motifs habituellement invoqués pour l'obtention de ces licences sont, en première ligne, la nécessité d'assurer l'execution de commandes, au printemps et en automne, dans l'industrie des chapeaux et vêtements de dames, puis celle de rattraper le temps perdu pendant les jours de fête, en particulier dans les buanderies et les ateliers de repassage, ainsi qu'en suite de réparations, de révisions, de chaudières, d'incendies, etc.

Le nombre des permissions accordées est allé en augmentant depuis l'époque où la loi est entrée en vigueur ce qui doit être attribué au développement et à l'augmentation du contrôle. En 1900 les commissaires de la Reine ont accordé 912 permissions et les bourgmestres 1227. Il n'est pas possible de savoir dans quelle mesure ces permissions se rapportent au travail des enfants et dans quelle mesure au travail des jeunes filles et des femmes. Les permissions qui ont été accordées par les commissaires de la Reine avaient en partie pour but la prolongation de celles

accordées par les bourgmestres et en partie elles en étaient indépendantes. La prolongation est en général accordée pour 4 jours de travail, la permission directe pour 6. Si nous admettons que les permissions accordées par les commissaires de la Reine s'étendent en moyenne à 5 jours et toutes les permissions accordées par les bourgmestres à 2 jours (le maximum), nous obtenons comme chiffre total d'heures de travail supplémentaire en 1900, $912 \times 5 \times 2 = 9120$ heures octroyées par les commissaires de la reine et $1127 \times 2 \times 2 = 4508$ heures octroyées par les bourgmestres, soit ensemble 13628. D'après les données par les bourgmestres, le nombre des jeunes filles et des femmes occupées dans les fabriques jusqu'à la fin de 1900, et qui pendant cette année-là ont été employées pendant un temps plus ou moins long, a été de 63071. En admettant que toutes les permissions pour travail supplémentaire aient été octroyées pour le travail des femmes, on obtient le chiffre moyen de 216,1 heures par an et par 1000 personnes du sexe féminin.

Il ressort de cette manière de calculer que ce chiffre doit être consideré comme un maximum.

En calculant de la même manière on obtient pour l'année 1899 le chiffre de 200,5.

L'annexe B donne un tableau des permissions accordées pendant ces 2 années.

**Travail à domicile.** En ce qui concerne le travail donné aux ouvriers pour qu'ils le fassent à domicile après la journée de travail, il n'est pas possible de savoir grand'chose en ce qui regarde le travail des femmes. Dans les branches qui entrent ici le plus en question, savoir la confection de vêtements de dames, on entend souvent se plaindre de ce que les étoffes que l'on donne à emporter à la maison sont très facilement salies dans les locaux d'habitations qui en général ne sont pas très spacieux et où l'on mange et l'on travaille.

Dans notre pays des femmes, qui ne sont pas occupées dans des fabriques et ateliers, travaillent à domicile pendant une grande partie de la journée. Leur travail consiste par exemple à râper du tabac, à trier des pois, à fabriquer des boutons, à dépouiller des crevettes, à tricoter à la machine, à fabriquer des objets de confection, des chaises, des parapluies, etc. On ne possède toutefois pas jusqu'ici de données officielles, au moins en ce qui concerne l'importance de ce travail et la durée de la journée.

**Infractions.** Le nombre des infractions punies concernant le travail tardif ne peut pas être indiqué spécialement pour les personnes du sexe féminin. L'annexe C donne ce nombre pour les jeunes personnes et les femmes tout ensemble. A ce sujet, il faut remarquer que lorsqu'on fait travailler trop tard une personne pendant quelques jours cela n'est pas consideré comme une seule infraction, mais que chaque infraction commise dans l'espace de 24 heures est punie comme infraction particulière. Diffé-

rentes personnes se sont plaintes à plusieures reprises du peu d'importance des amendes infligées par les juges. Ainsi qu'il ressort du tableau, on peut constater cependant quelque amélioration à ce sujet.

**Surveillance.** Un corps spécial de fonctionnaires, l'Inspection de travail, est chargé de surveiller l'éxécution de la loi. Il est placé sous les ordres du Ministre de l'Intérieur. Le royaume est divisé maintenant en 9 Inspections. Un inspecteur du travail est à la tête de chacune des inspections. Outre ces 9 inspecteurs, le corps comprend encore 8 inspecteurs-adjoints, 3 inspectrices-adjointes et 4 surveillants. Le budget qui vient d'être déposé prévoit les ressources nécessaires pour 4 autres surveillants et une surveillante.

En outre la police communale et royale, ainsi que la maréchaussée sont compétentes pour rechercher et punir les infractions, les fonctionnaires ont accès dans tous les lieux où un travail est accompli ou bien à coutume d'être accompli, à l'exception des ateliers royaux et de quelques exploitations dans lesquelles on fabrique de la poudre ou des matières inflammables, où seuls les inspecteurs ont accès. Lorsqu'un lieu où un travail est accompli, ou bien à coutume d'être accompli sert en même d'habitation, ou s'il ne peut y être accédé qu'en passant par une habitation, les fonctionnaires chargés de découvrir les infractions ne peuvent y pénétrer contre la volonté de celui qui l'habite qu'en montrant un ordre écrit spécial d'un bourgmestre ou d'un juge cantonal.

Les chefs ou directeurs d'exploitations ou d'entreprises ainsi que les personnes qui y sont occupées sont tenues de fournir aux fonctionnaires de l'inspection du travail les renseignements qu'ils demandent sur les faits concernant l'observation de la loi.

**Données statistiques.** Les données statistiques se rapportant au nombre des femmes occupées dans les fabriques et ateliers sont rares. Il n'a pas encore été procédé dans les Pays-Bas à un recensement des exploitations; les rapports des inspecteurs du travail ne contiennent aussi que peu de chose à ce sujet. La seule source importante est le recensement professionnel auquel il est procédé tous les 10 ans en même temps qu'au recensement général de la population. Je dois à l'obligeance de M. le Directeur du Bureau central de statistique de pouvoir communiquer ici les resultats du recensement professionnel du 31 décembre 1899 en ce qui concerne la répartition des hommes et des femmes dans les différents groupes d'industries. Je les donne dans l'annexe E, en même temps que ceux du recensement professionnel de 1889, qui serviront de comparaison.

En considérant ces chiffres, on est frappé tout d'abord de ce que le travail des femmes dans les Pays-Bas est loin d'avoir l'importance que ce n'est le cas dans d'autres royaumes. Le nombre des femmes occupées dans l'industrie comme ouvrières

ordinaires est du 12,4% du nombre total des ouvriers qui y sont occupés. En particulier le nombre des femmes mariées est relativement petit; il ne comporte que le 1,48% du nombre des hommes occupés. Il est intéressant de constater, en comparant avec les chiffres de 1889, que le travail des femmes a augmenté dans une certaine mesure par rapport à celui des hommes — de 11,32 à 12,40% — mais que cette augmentation est toutefois en relation avec la diminution relative du nombre des femmes mariées (du 2,35% du chiffre des hommes occupés, au 1,48%), étant donné qu'en 1889 le 18,81% des femmes travaillant dans les fabriques étaient mariées, tandis qu'en 1899 le 16,71% seulement l'étaient.

Considéré d'une manière absolue, le plus grand nombre de femmes se trouve dans les groupes du vêtement et du nettoyage. Viennent ensuite, mais avec des chiffres beaucoup plus bas, l'industrie textile, la préparation des denrées alimentaires, la fabrication d'objets en argile, celle du verre, de la chaux, etc., l'extraction de la tourbe, l'industrie du cuir, de la toile cirée et du caoutchouc, ainsi que les industries similaires, puis la taille du diamant. Dans les autres groupes, le nombre des femmes reste au-dessous de 1000; ce n'est que dans le groupe: „Vêtements et nettoyage" que le nombre des femmes est supérieur à celui des hommes. Dans aucun des autres groupes d'industrie, il n'atteint la moitié. (Industrie textile 45,31%.)

Considérée au point de vue relatif, les industries viennent dans un ordre en partie différent. Après l'habillement, le nettoyage et l'industrie textile, il faudrait placer les arts industriels, l'industrie du papier, l'extraction de la tourbe, la fabrication des poteries, etc.

Le tableau D donne un extrait du recensement professionnel de 1889, concernant les groupes d'industries dans lesquels des femmes étaient occupées comme ouvrières ordinaires. Pour le recensement de 1899, ces résultats n'ont pas encore paru.

Dans les rapports annuels des inspecteurs du travail se trouve chaque fois un tableau, rangé par communes, de toutes les jeunes filles et femmes occupées dans les fabriques et ateliers à fin décembre de l'année en question. Ces tableaux sont établis d'après les listes du travail tenues en vertu de l'art. 11 de la Loi sur le travail et d'après les cartes de travail valables distribuées. Entre les chiffres, qui sont établis d'après les données des bourgmestres de toutes les communes et les résultats du recensement professionnel on constate toutefois une différence considérable. Cette différence doit être expliquée en partie par le fait qu'après que les listes sont paraphées, à l'Hôtel de Ville, il ne doit plus y être apporté de changements, même nécessaires, de telle sorte que s'il n'est pas procédé exprès à une enquête, les listes une fois signées sont la plupart du temps toujours portées au registre et n'en sont plus rayées. L'époque à laquelle il est procédé au recensement professionnel y est aussi pour quelque chose. Les

différences sont assez grandes. D'après les chiffres des rapports de l'Inspection du travail, le nombre des femmes et des jeunes filles travaillant dans l'industrie était monté à 59119 en 1899, tandis qu'il n'était que de 50864 d'après le recensement professionnel, bien que dans ce chiffre fussent comprises les ouvrières travaillant dans les tourbières et dans l'industrie domestique, tandis que ce n'est pas le cas pour le premier. La Loi sur le travail n'est pas applicable au travail dans les tourbières. Dans ces exploitations, la coutume est de commencer le travail de grand matin. Dans les hauts-marais, il commence à 3—4 heures du matin au milieu de l'été, dans les bas-marais (laagveen) souvent plus tôt encore. Dans les hauts-marais, il est rare que des femmes mariées travaillent plus de 7 à 8 heures par jour, et les femmes non-mariées plus de 12 à 13. Le travail dure jusqu'à 5 heures du soir. Pour le travail consistant à transporter la tourbe dans les bateaux et à l'y entasser, travail que les femmes font également, il arrive fréquemment que les journées de travail sont longues, souvent de 3 ou 4 du matin à 9 h. du soir.

**Travail dans les tourbières.**

Dans les bas-marais les femmes travaillent le plus souvent de $2^1/_2$ ou 3 h. du matin à 6 h. du soir.

## II. Etat de choses avant l'édiction de la Loi sur le travail actuellement en vigueur.

Sur l'état des choses avant l'entrée en vigueur de la Loi sur le travail nous possédons, outre le recensement professionnel de 1889, quelques données qui ont été recueillies lors de l'élaboration de la loi en question.

Le 13 octobre 1886, une commission d'enquête fut nommée dans la séance de la Deuxième Chambre des États-Généraux, et chargée d'étudier les questions suivantes:

a) Quelle influence la Loi du 19 septembre 1874 (Jour. off. No 130) relative à l'interdiction du travail des enfants au-dessous de 12 ans, et l'art. 82 de la Loi du 17 août 1878 (Jour. off. No 127) relative à l'enseignement élémentaire ont-ils eue? Dans quelle mesure l'état de choses actuel rend-il nécessaire de complèter et d'étendre la première des deux lois mentionnées?

b) Dans l'état actuel des choses est-il suffisamment pris soin de la santé et du bien-être des ouvriers dans les fabriques et ateliers? Jusqu'à quel point des mesures protectrices de l'autorité sont-elles nécessaires dans ce domaine?

Malheureusement les travaux de cette Commission furent interrompus par la révision de la constitution et la dissolution de la Chambre qui s'ensuivit alors qu'elle n'avait fait encore entrer dans le rayon de ses enquêtes que quelques districts seulement: Maastricht, Limburg, Tilburg et en partie Amsterdam. Toutefois le travail de la Commission fut fructueux en ce sens qu'avant de se séparer, elle élabora un rapport sur les résultats de l'enquête,

en indiquant les dispositions légales qu'elle tenait pour nécessaires et applicables.

Au cours de l'enquête des fait très à blâmer étaient venus à la lumière, particulièrement en ce qui concerne le travail des femmes. C'est ainsi que l'on constata que dans une fabrique de bougies d'Amsterdam, il arrivait fréquemment que des femmes travaillassent toute la nuit, et que ce fut même la règle pendant un certain temps; on apprit de plus que lorsque les femmes étaient encore au travail passé une certaine heure du soir, elles étaient obligées de demeurer toute la nuit dans la fabrique, parceque le bâtiment était complètement entouré d'eau et que le bac servant au passage était alors amarré. Il fut apporté aussi la preuve patente que des femmes travaillaient fréquemment 30 à 36 heures consécutives dans cette fabrique, ne dormant qu'une couple d'heures, couchées sur le sol. L'immoralité qui y régnait ensuite de cela, fut constatée par dépositions de témoins. La surveillance était laissée à des sous-ordres.

Il ressortit clairement de tout cela que le travail de nuit est extrèmement nuisible pour les ouvrières, tant au point de vue moral que physique, mais aussi qu'il peut très bien être évité avec de la bonne volonté. La Commission proposa d'interdire le travail de nuit dans les fabriques aux femmes de tout âge.

Dans son rapport, la Commission déplorait aussi le manque de données statistiques sur cet objet et insistait pour que des données statistiques fussent réunies rapidement et avec compétence, comme préparation pour de nouvelles enquêtes. Dans ce but, elle demandait que des hommes d'expérience et possédant des connaissances techniques fussent chargés d'étudier personnellement les fabriques et ateliers les plus importants du pays. Les ingénieurs H. W. E. Struve et A. A. Bekaar furent alors chargés de cette enquête, qui s'étendit à 3053 exploitations et qui fut terminée au commencement de l'année 1890. Les données réunies par eux, et que Son Excellence le Ministre de l'Intérieur a eu l'obligeance de mettre à ma disposition, ainsi que celles relatives à Limbourg et à Tilbourg qui ont été publiées par la Commission d'enquête sont réunies dans les tableaux E, F et G.

Nous y voyons tout d'abord que le travail des femmes dans les fabriques des Pays-Bas n'a pas, d'une manière générale, une très grande importance. Il semble que l'on a encore à sa disposition une main-d'œuvre masculine assez considérable. Si l'on tient compte des groupes de l'industrie du bâtiment, dont une très petite partie seulement figure naturellement dans les données des ingénieurs mentionnées plus haut, ainsi que des groupes: extraction de métaux, tourbe, charbon de terre, etc. — l'extraction de la tourbe a été laissée complètement de côté dans cette enquête — on trouve pour la population ouvrière de 3210 exploitations, 2,65 % de femmes mariées et 14,65 de non-mariées par rapport au nombre total des hommes. En calculant de la même

manière, le recensement professionnel du 31 décembre 1889 donne 2,82% de femmes mariées et 12,34 de non-mariées.

Le travail de nuit des femmes a été rencontré dans les branches d'industrie suivantes: continuel ou régulier: Dans les fourneaux à garance du Seeland, où il faut stoquer jour et nuit, et où ce travail était fait d'habitude une partie de la nuit par le sécheur, et l'autre par sa femme.

En outre, dans 17 fabriques de sucre de betteraves, dans 8 de fécule de pommes de terre, dans une fabrique de carton de paille et dans une fabrique de papier, dans une fabrique de filets de pêche en soie, dans un atelier d'apprêture (stoquage du séchoir), dans des harengeries, dans quelques fabriques de margarine, ainsi que de conserves, d'amidon, d'objets émaillés.

Souvent: chez un matelassier et tapissier, dans une fabrique d'objets en papier, dans des harengeries, des fabriques de conserves, de sirops de fruits, de margarine et dans une manufacture de cigares.

En tout, on se livrait au travail de nuit, régulièrement ou à titre d'exception, dans 130 exploitations, soit dans le 13,03% des 998 exploitations qui occupaient des femmes. Dans ces 998 exploitations, les femmes formaient le 11,24% du chiffre total du personnel de travail.

On voit encore par ces données que l'on n'a pu constater que dans des cas extrèmement rares des journées de travail commençant avant 5 h. du matin, savoir dans le 4,61% seulement de toutes les exploitations où des femmes travaillaient, ou pour le 1,57% de l'ensemble des ouvrières de fabrique. C'est surtout dans le groupe fabrication de pierres, que le travail commençait de grand matin.

Même si l'on avait fixé à 6 h. du matin le commencement de la journée normale, on n'aurait guère rencontré de résistance, si l'on avait fait une exception pour les briqueteries. On rencontra plus souvent des exploitations où l'on travaillait plus tard que 7 h. du soir, savoir dans le 56,51% de toutes les exploitations et pour le 46,79% de toutes les ouvrières. Mais ce chiffre ne se rapporte qu'à la clôture régulière de la journée de travail. On constata que des femmes accomplissaient du travail supplémentaire après 7 h. du soir dans le 43,79% de toutes les exploitations employant la main d'œuvre féminine, et qu'elles représentaient le 50,81% des femmes occupées dans les entreprises.

A ce point de vue, les dispositions de la Loi sur le travail ont dû entraîner des changements considérables.

Dans beaucoup de cas le travail trop matinal ou la clôture tardive allaient avec une journée de 11 heures. Le tableau G le montre.

On a constaté une clôture tardive jointe à une journée de travail trop longue dans les exploitations suivantes: Dans les briqueteries et tuileries, en particulier dans la province d'Utrecht,

dans le Gueldre et dans la Frise; dans un atelier de reliure et dans quelques imprimeries lithographiques; dans des ateliers de tapissier et des fabriques de meubles de grandes villes. En outre particulièrement dans des buanderies et ateliers de repassage, dans des blanchisseries, des fabriques de chapeaux et casquettes, de couvertures de lits, de chaussures, des ateliers de confection de vêtements de dames; dans la fabrication d'étoffes de laine et dans les tissages d'étoffes de couleur dans le Brabant; dans les harengeries, le triage du café, la fabrication de la margarine, du beurre, du fromage, des produits laitiers, des conserves, des chocolats et de la confiserie, dans une manufacture de cigares.

## III. Les effets de la législation actuellement en vigueur.

Ainsi qu'on peut le voir par le chapitre précédent, des modifications assez importantes durent être apportées du fait de l'entrée en vigueur de la Loi sur le travail dans un grand nombre d'exploitations, en ce qui concerne la journée de travail des ouvrières et particulièrement sa clôture.

L'application des dispositions allât cependant assez facilement; la loi ne rencontra pas de difficultés sérieuses, sauf dans les harengeries. Dans notre pays, l'industrie ne s'est pas développée au point que la main d'œuvre masculine soit insuffisante pour assurer l'exploitation régulière des fabriques.

Les rapports de l'Inspection du travail, qui ont paru toutes les années depuis 1890 jusqu'à 1894 inclusivement, puis tous les deux ans, contiennent, en ce qui concerne l'objet de notre étude, différents faits importants, que nous donnons ici dans ce qu'ils ont d'essentiel. L'inspecteur le mieux à même de juger et de comparer l'ancien état de choses et le nouveau est à coup sûr M. H. W. E. Struwe, qui connait le plus complètement et qui a vu de plus près les difficultés à vaincre, puisqu'il a dirigé les enquêtes statistiques, dont il a été parlé plus haut, faites en vue de la préparation de la Loi sur le travail, et puisqu'il a parcouru lui-même une grande partie du pays. Dans son rapport pour 1894, M. Struwe écrit:

„Cinq années se sont écoulées depuis l'entrée en vigueur de la loi. Il me semble que le moment est venu d'examiner dans ce rapport quelques points concernant l'exécution de cette loi. On peut bien admettre sans crainte que ce sont justement les premières années qui sont décisives pour l'exécution d'une loi. Etant donné cela, je crois pouvoir affirmer aujourd'hui déjà que les craintes qui ont été émises si haut avant l'introduction de la loi, se sont pour la plus grande partie montrées sans fondement dans la pratique. Dans la règle, c'est le patron qui s'est dirigé d'après les indications de la loi qui s'est le plus rapidement réconcilié avec elle, et c'est un fait que la loi a mis fin à de nombreux abus.

Les premières années étant aussi décisives pour l'observation d'une loi, on peut constater avec joie que notre loi a été, d'une manière générale, observée dans la mesure du possible. Je ne veux pas nier que plus d'un abus persiste encore dans de petites exploitations industrielles des grandes villes, exploitations où il règne (surtout dans celles qui emploient des femmes) une activité extraordinaire pendant la saison des affaires, et je ne veux pas nier davantage qu'il reste là beaucoup à faire encore pour la police de surveillance. Cela n'empêche cependant pas de qualifier de vraiment bons les résultats obtenus jusqu'ici — grâce au bon esprit et au concours d'un très grand nombre de patrons, grâce aussi aux effort de la police locale et de la police royale."

Dans les premiers rapports déjà, le jugement général sur la limitation de la durée du travail journalier et la suppression complète du travail de nuit des femmes est très favorable. M. Struwe écrit dans son rapport pour 1891:

„Je n'ai pas connaissance que des plaintes fondées, ne fut-ce que dans quelque mesure, se soient fait entendre au sujet de l'interdiction du travail de nuit des femmes et des jeunes ouvriers, sauf dans les harengeries (Bücking)."

Ce que M. Struwe dit, dans son premier rapport déjà, au sujet des buanderies, blanchisseries et ateliers de repassage, vaut d'être relevé. Il est entièrement d'accord avec les autres inspecteurs quand il dit qu'après la promulgation de l'ordre de cabinet statuant des dispositions exceptionnelles pour les petites exploitations travaillant sans moteur, les plaintes, qui avaient été si vives au commencement, se sont complètement tues. En ce qui concerne les exploitations en question, nous lisons ce qui suit:

„Dans les premiers temps de l'application de la loi, le travail commençait à 5 h. du matin dans différentes buanderies, pour prendre fin, après un arrêt de $1^1/_4$ heure à midi, à 8 ou 9 h. du soir, suivant que l'ouvrage pressait plus ou moins. La journée de travail était donc de 13 à 14 heures."

Plus tard elle a été réduite à 12 et 13 heures dans un certain nombre de blanchisseries. „Mais c'était, pensait-on, l'extrême limite."

Une tempête d'indignation éclata parmi les blanchisseurs après l'adoption de la loi. Une journée de 11 heures était, disait-on beaucoup trop courte, et cesser le travail à 7 h. du soir c'était beaucoup trop tôt. Une disposition pareille équivalait à la ruine de leur profession, etc.

Quelques blanchisseurs seulement ne nourrissaient pas ces craintes exagérées.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi j'ai inspecté environ 75 établissements de cette sorte. Ainsi que je l'ai déjà communiqué, les dispositions légales n'étaient pas encore observées lors de ma visite, dans 26 établissements environ, pour la plupart petits. Différents chefs de blanchisseries n'etaient pas encore gagnés

à la loi et émettaient de nombreuses craintes. Abandonner la méthode de travail traditionnelle, changer l'heure d'arrivée et d'expédition du linge, rompre avec l'habitude de se lever tard et de se mettre tard à l'ouvrage, c'était là les raisons principales de leur mécontentement. On recontrait encore aussi, ici et là, l'opinion que la Loi sur le travail ne devait en fait pas être appliquée à ces exploitations. C'est ainsi que j'ai visité à la fin de l'an dernier une blanchisserie avec atelier de repassage, où l'on avait encore cette opinion et où l'on travaillait encore régulièrement jusqu'à 10 ou 11 heures du soir; j'en ai visité d'autres où l'on travaillait encore régulièrement jusqu'à 9 h. du soir. Bien que j'aie entendu plus de plaintes dans ce genre d'exploitations que dans aucun autre, j'ai constaté nettement qu'elles s'étaient bientôt complètement tues dans un grand nombre d'établissements.

Beaucoup de craintes, ainsi qu'on le vit par la• pratique, n'existaient que dans l'imagination et étaient devenues vaines dès qu'on avait rompu avec les habitudes vieillotes. Il avait suffi d'organiser le travail un peu autrement, de diminuer les nombreux quart d'heure de repos et de les ramener à un total de 2 heures comprenant le temps des repas, etc. On travailla dès lors le plus souvent de 6—$8^1/_2$, de 9—12, de 1—4 et de $4^1/_2$—7 h., ce qui est bien l'une des meilleures manières de re-partir l'ouvrage.

J'ai trouvé différentes buanderies où les femmes travaillent actuellement $1^1/_2$ ou 2 h. et les hommes 1 ou $1^1/_2$ heures de moins que l'an passée et où la quantité de travail fournie est restée à peu près la même, ainsi que le nombre des ouvriers, où l'on accomplit donc autant d'ouvrage qu'auparavant, dans un temps beaucoup moins long.

De même, les ouvrières qui n'éprouvaient au début que peu de sympathies pour la loi, parcequ'elles craignaient qu'elle n'amenât une diminution de leur gain, la voient d'un très bon oeil, depuis qu'elles ont vu que leurs craintes étaient en grande partie vaines, et me l'ont montré clairement à plus d'une reprise. Plusieurs propriétaires de blanchisseries, ainsi que leurs femmes, sont aussi complètement réconciliés avec la loi.

Des spécialistes de confiance m'ont mandé d'un endroit où se trouvent beaucoup de blanchisseries bien installées et bien dirigées, que les difficultés causés par la loi y sont déjà aplanies.

Bien que l'on ait obtenu de notables améliorations dans cette branche, il faut cependant reconnaître qu'il est encore nécessaire d'exercer une surveillance rigoureuse, pour être sûr que les dispositions de la loi soient observées, spécialement celles relatives à l'heure de la cessation du travail.

Une autre branche dans laquelle il est encore difficile de s'en tenir pour les ouvrières à l'heure réglementaire de la cessation du travail journalier, c'est celle de la confection des cha-

peaux et des vêtements de dames Les plaintes se font entendre principalement pendant la saison de printemps et la saison d'automne, alors que le travail presse. C'est à ces moments de l'année que doit être livrée de beaucoup la plus grande partie du travail. Il ne peut pas être commencé avant que les modèles, qui doivent être faits ainsi que le prescrit la mode fixée autre part, aient été envoyés chez nous. De plus, les acheteurs (en l'espèce, les dames) attendent la plupart pour faire leurs commandes le changement de saison et veulent ensuite être servies aussi rapidement que possible. D'après la disposition y relative de l'ordre de cabinet, les jeunes filles au-dessus de 14 ans peuvent travailler dans ces ateliers jusqu'à 8 h. du soir, au cas où le travail ne commence pas avant 8 h., le matin. Les patronnes profitent beaucoup et toujours davantage de la possibilité de demander des autorisations pour travail supplémentaire de 2 heures. Mais les nombreuses condamnations prononcées montrent que là où on n'obtient pas d'autorisation on travaille souvent en cachette.

L'Inspection du travail est toutefois arrivé à la conviction que la loi a apporté de nombreuses améliorations. Tout d'abord on ne travaille certainement plus à des heures avancées dans autant d'ateliers qu'avant l'édiction de la loi, et on n'y travaille plus aussi tard; ensuite, le travail supplémentaire doit être mieux payé aux ouvrières que ce n'était le cas auparavant.

Il est très regrettable que la clientèle féminine ait si peu d'égards pour les ouvrières. D'après ma conviction personnelle, on pourrait s'attendre à une amélioration si les magasins étaient tenus, eux aussi, de fermer de meilleure heure, à 8 h. du soir, par exemple; cela rappellerait au grand public que c'est l'heure de la cessation officielle du travail. Cela supprimerait aussi plus d'une occasion de travailler à une heure défendue, puisque toutes les commandes seraient faites de jour. On a constaté toutefois en plusieurs endroits qu'il n'est pas possible d'assurer la fermeture des magasins de bonne heure, sans recourir à des mesures légales. Il suffit de quelques personnes moins bien disposées que les autres pour faire, en pareille matière, échouer l'initiative privée.

On rencontre le travail des femmes et le travail de nuit dans les fabriques de fécule de pomme de terre et de carton de paille, mais il n'y est pas très développé et il ne s'agit que d'occupations d'importance secondaire. Dans ces fabriques le travail des femmes a été supprimé, sauf pour le raccomodage des trémies dans les fabriques de fécule de pomme de terre qui se fait du reste toujours de jour.

Dans les fabriques de papier les femmes ne font que trier les chiffons et déchirer le papier, cela de jour. Dans ce genre d'industries l'interdiction du travail de nuit des femmes ne rencontre pas une grande résistance. Dans les fabriques de bougies

de stéarine, où l'on ne recourrait pas au travail de nuit d'une manière régulière, mais fréquemment sous la forme d'heures supplémentaires on a fait l'acquisition d'un plus grand nombre de machines à fondre, ce qui a permis de le supprimer.

Dans quelques verreries, l'édiction de la loi a amené une meilleure réglementation du changement des équipes qui a été fixé à 6 h. du matin et 6 h. du soir, au lieu de midi et de minuit. Cette modification a été qualifiée de très heureuse en lieu compétent.

Mais une disposition transitoire pour les femmes occupées dans les verreries au 31 décembre 1889 a été nécessaire pour supprimer complètement le travail de nuit des femmes dans ces établissements. Le travail de nuit des femmes que cette disposition transitoire autorisait a pris fin légalement le 30 avril 1891.

Les propriétaires de fabriques de sucre de betteraves ont très bien compris lors de l'édiction de la nouvelle loi sur le travail qu'ils ne pouvaient plus employer des garçons au-dessous de 16 ans, ni des femmes. Mais ce sont le plus souvent encore des femmes qui déchargent les betteraves apportées par les bateaux. Il est difficile de trouver des hommes pour les remplacer. Les fabricants de sucre bénéficient ici du fait que la loi peut être interprêtée en ce sens que tout travail qui ne s'accomplit pas dans le domaine de la fabrique ne tombe pas sous le coup des interdictions statuées par la loi.

Dans quelques fabriques de poêles où les femmes stoquaient les fournaux la nuit, ce travail est fait maintenant par des hommes, à la pleine satisfaction des propriétaires.

De même les femmes ne travaillent plus la nuit à la fabrication de filets de soie pour pêcheurs.

Dans les exploitations où les femmes accomplissent de beaucoup la plus grande partie de la besogne, l'introduction des dispositions légales a eu pour suite une diminution ou une réglementation de la journée de travail des hommes eux-mêmes, et sa cessation à 7 h. du soir. Les exploitations les plus considérables où ce fut le cas sont: les lissages, les filatures, les fabriques de capsules, les ateliers de reliure, les fabriques de carton, de pipes, de pierre et de poêles, les blanchisseries et les fabriques de tapis.

On lit dans les rapports de l'Inspection du travail que pour le plus grand nombre de ces établissements la diminution de la journée de travail n'a pas amené une diminution de la production, ni des salaires hebdomadaires.

Nous ne possédons pas de données suffisantes et sûres qui nous montrent si et dans quelle mesure on donne encore du travail à exécuter à domicile une fois la journée finie, ni sur l'augmentation présumable de l'industrie domestique aux dépens du travail de fabrique. On donne encore du travail à emporter à domicile et l'industrie domestique a augmenté. Cependant la

première sorte de travail à domicile parait se présenter à un degré beaucoup plus considérable qu'on ne le suppose en général. On trouve à ce sujet un renseignement officiel dans la collection des rapports des Chambres du Travail de 1901, p. 377, où l'on lit: „Dans la maison D. V. et M., couturiers pour dames, à Amsterdam, une ouvrière de 15 ans fut renvoyée sur l'heure, parcequ'elle avait refusé d'emporter du travail, le soir, pour l'achever chez elle."

„La maison reconnut qu'elle avait procédé à ce renvoi; elle reconnut aussi les motifs et elle déclara qu'après avoir été punie à plusieurs reprises pour infractions à la Loi sur le travail, elle s'était vue forcée de recourir à cette mesure parcequ'autrement son personnel aurait dû être augmenté pour l'époque ou le travail abonde, puis congédié en partie une fois la saison terminée. Les ouvrières préféraient emporter l'ouvrage à la maison et le terminer pendant les heures destinées au repos." A mon avis il est donc aussi extrêmement nécessaire que l'on complête la Loi sur le travail en y insérant des dispositions pour mettre ordre à cet état de choses. Toutes les personnes qui savent ce qu'il en est du travail à domicile n'ignorent pas que dans l'industrie domestique la durée du travail, les conditions hygièniques, les salaires, etc. sont bien moins favorables que dans les fabriques et ateliers organisés convenablement. Les raisons en sont suffisamment connues. Il suffit de rappeller que dans l'industrie domestique les salaires tombent généralement bientôt si bas, que seule une ouvrière tout à fait désintéressée à son gain ou dégénérée peut les trouver suffisants.

En ce qui concerne l'influence morale exercée par la nouvelle loi sur la population ouvrière, je puis être bref. Personne probablement ne mettra en doute l'effet heureux de l'interdiction du travail de nuit des femmes. Je veux m'occuper un instant de l'influence morale exercée par l'interdiction du travail pendant les heures avancées de la soirée. Les adversaires de la Loi sur le travail exprimèrent en effet au début en plusieurs endroits l'avis que la licence et l'insolence de la jeunesse augmenterait beaucoup, si les ouvriers et ouvrières quittaient la fabrique ou l'atelier à 7 h. du soir déjà. Il se peut qu'il se trouvât des gens vraiment honnêtes et bien intentionnées qui s'exprimèrent ainsi, mais l'observation que fait M. Struwe dans son premier rapport n'en est pas moins intéressante:

„J'ai souvent entendu cette observation, dit-il, dans la bouche de gens qui paraissaient d'autre part se soucier fort peu de la moralité du peuple."

D'un autre côté on fit remarquer qu'il y avait là à plusieurs points de vue un riche champ d'action pour les personnes des classes plus élevées, vu qu'il pouvait être fait énormément pour le développement ou l'acquisition de connaissances utiles et indispensables en créant et en dirigeant des sociétés du soir ou des

cours pour les femmes. On ne peut nier qu'il a été fait beaucoup de choses utiles, dans ce sens, en plus d'un endroit.

Quoiqu'il en soit, les plaintes se sont tues. La pratique a montré que la crainte dont nous parlions était vaine.

Comme preuve de ce que l'expérience nous a appris jusqu'ici dans ce domaine, je veux emprunter les phrases qui suivent aux rapports de l'Inspection du travail sur l'année 1892:

„Dans une fabrique de bougies où beaucoup de femmes travaillaient jusqu'à 8 h., on faisait des objections au point de vue de la moralité, à la cessation du travail de meilleure heure.

On m'a annoncé maintenant que la cessation du travail à 7 h. a exercé, d'une manière générale, un effet vraiment heureux sur le personnel féminin qui s'est beaucoup plus occupé de sa vie de famille. C'était là le jugement des chefs directs. J'ai été rendu attentif au fait que maintenant les jeunes filles s'occupent de travaux à la main, pendant le court repos dont elles disposent à l'heure des repas, ou quand elle doivent interrompre leur travail pour des réparations aux machines ou pour d'autres raisons; il est même visible qu'elles mettent leur honneur à ne pas se laisser distancer les unes les autres. Auparavant, il n'en allait pas ainsi. Toutes les ouvrières sont très satisfaites de cette. disposition de la loi. On attribue cette heureuse influence à la cessation du travail à 7 h."

„J'ai constaté aussi l'influence favorable de la loi dans l'une des blanchisseries d'une ville où se trouve un grand nombre de ces établissements. A ma question, qui était posée de telle façon que je devais m'apercevoir des inconvénients, s'il en existait, on me répondit souvent que la cessation du travail à 7 h. ne s'était pas montrée désavantageuse pour le personnel féminin; j'entendis dire aussi qu'au contraire elle avait amélioré l'état de choses en plus d'un cas. On me donna comme raison l'explication acceptable suivante. Auparavant les ouvriers logeaient et mangeait chez le blanchisseur; le travail commençait à 5 h. du matin pour cesser à 8 h. du soir; les ouvriers changeaient ensuite de vêtements, puis se rendaient à leur plaisir, qui consistait la plupart du temps à visiter les locaux où l'on danse. D'après le règlement, ils devaient être rentrés à 10 ou 11 h. du soir. Les jeunes filles n'observaient pas toujours cette prescription, et de crainte de changements trop fréquents, nuisibles à la marche de leur établissement, les chefs fermaient plus d'une fois un oeil.

La journée de travail réduite, dont les patrons de cette ville sont en général très partisans maintenant, força ceux-ci à supprimer le logement en commun et à donner aux ouvriers de l'argent pour leur entretien, de telle sorte que la plupart des jeunes filles demeurent maintenant chez leurs parents. Les jeunes filles durent donc se rendre à la maison, le soir à 7 h., pour changer de vêtements, car elles ne pouvaient guère se rendre dans leurs lieux de plaisir dans leurs vêtements de travail; il s'en-

suivit, semble-t-il, pour beaucoup d'entre elles, que la discipline des parents, qui agit plus facilement sur les filles que sur les garçons, se fit de nouveau sentir. Il était manifeste que c'était pour cette raison justement que les jeunes filles n'étaient pas toutes partisans de cette disposition légale.

En somme, on peut dire que les expériences qui ont été faites dans les Pays-Bas, quant à l'interdiction du travail de nuit des femmes et à la cessation du travail à 7 h. du soir dans la règle, durant les douze années pendant lesquelles la Loi sur le travail a déjà été en vigueur, peuvent être qualifiées d'extrèmement favorables. On peut dire que ce n'est que pour les harengeries, dont il a été parlé plus haut, que l'on s'est heurté à des difficultés qui n'ont pas encore pû être aplanies; malgré cela, on s'efforce, là aussi, d'amener une diminution et éventuellement la suppression du travail de nuit des femmes. Les expériences que l'on a faites ouvriront certainement la voie et exerceront une grande influence en faveur de la diminution par voie légale de la journée de travail dans le commerce et aussi pour les ouvriers adultes."

Arnheim, novembre 1902.

**G. J. van Thienen.**

# Annexes.

## Annexe A.

**Les Dispositions légales en vigueur aux Pays-Bas pour le travail de nuit des femmes dans les Fabriques et Ateliers.**

(Octobre 1902.)

I. Loi sur le travail du 5 mai 1889. Journ. off. No. 48. Dispositions légales destinées à protéger les personnes jeunes et les femmes contre un travail exagéré ou dangereux.

Art. 1. La présente loi entend par ›travail‹ tout ce qui se fait dans ou pour une exploitation quelconque, excepté: 1. Ce qui se fait dans ou pour les exploitations de l'agriculture, de l'horticulture, de l'élevage du bétail ou de l'extraction de la tourbe: 2. Ce qui se fait hors des fabriques et ateliers pour le service personnel de celui auprès de qui demeure la personne qui accomplit le travail, pour autant qu'il s'agit de besognes nécessaires à l'entretien du ménage ou de l'écurie.

Art. 2. La présente loi entend par fabrique ou atelier aussi bien tous les lieux ouverts que tous les locaux fermés où l'on travaille ordinairement pour une exploitation, que l'on y fabrique, transforme, répare, orne des matières ou objets, ou qu'on les y rende propres à la vente ou à l'emploi de tout autre façon, où qu'on les y rende d'ordinaire propres à la vente ou à l'emploi.

Les cuisines et autres installations dans lesquels des aliments et boissons sont préparés pour la consommation immédiate, ainsi que les pharmacies ne sont pas comprises dans les fabriques ou ateliers.

Art. 4. Comme principe ayant une portée générale, nous interdisons par la présente de faire accomplir à une . . . ou à une femme un travail reconnu nuisible ou dangereux pour la santé ou la vie de la personne qui l'exécute. Il n'importe nullement que ce danger résulte directement des propriétés de la matière à travailler ou seulement de la non-observation éventuelle des dispositions spéciales édictées pour les exploitations de cette nature.

Art. 5. Il est interdit de laisser commencer le travail d'une . . . ou d'une femme dans une fabrique ou un atelier avant 5 h. du matin, ou de le laisser se terminer plus tard que 7 h. du soir.

La permission peut être accordée par voie administrative — que ce soit d'une manière générale ou seulement temporaire et pour certaines communes et exploitations — de prolonger la durée du travail, même celui des femmes, toutefois, en ce qui concerne ces dernières, sous la garantie absolue du repos légal de 10 h. du soir à 5 h. du matin. Les commissaires des provinces sont ainsi autorisés à autoriser certaines exploitations à prolonger de 2 heures la journée de travail pendant 6 jours consécutifs, éventuellement pendant 14 jours au cas où chaque deuxième jour est un jour de travail normal. Ces 2 heures supplémentaires peuvent être placées avant ou après la journée normale, à condition toutefois que le travail de nuit des femmes reste entièrement suspendu entre 10 h. du soir et 5 h. du matin. Dans les cas urgents, la même autorisation peut être accordée par le bourgmestre, toutefois pas pour plus de deux jours de travail consécutifs. Le bourgmestre doit en aviser dans les 24 heures le commissaire de la province. Celui-ci peut étendre l'autorisation à 6 jours de travail consécutifs. Pour une même fabrique ou un même atelier et pour une même personne, aucune nouvelle permission ne doit être valable, si 3 jours au moins ne se sont pas écoulés depuis l'octroi d'une permission de ce genre à cette fabrique ou à cet atelier et pour cette même personne, à moins que ce ne soit avec l'approbation expresse de Notre Ministre chargé de l'exécution de la présente loi.

Art. 12. Le Ministre chargé de l'exécution de la présente loi a la haute surveillance sur la gestion des inspecteurs nommés par Nous et de leurs employés. Le champ d'action et les pouvoirs de ces fonctionnaires seront réglés par Nous, par voie administrative.

Art. 13. Les chefs et directeurs d'exploitations et d'entreprises, ainsi que toutes les personnes qui y sont occupées, sont tenus de donner aux fontionnaires compétents les renseignements qu'ils demandent sur des choses concernant l'observation de la présente loi.

Art. 14. Il est interdit aux fonctionnaires mentionnés à l'art. 12 de participer — directement ou indirectement — à la direction ou à l'exploitation d'une fabrique ou atelier.

Art. 15. Le chef ou directeur d'exploitation d'une entreprise industrielle doit faire en sorte que dans chaque local de travail soit suspendu, en un endroit visible, un tableau, signé du bureau du bourgmestre, portant les noms et prénoms de toutes les femmes travaillant dans le local, ainsi que l'indication exacte de leurs heures de travail, ainsi que du jour de repos hebdomadaire. Autorisation peut toutefois être donnée, par voie administrative, à certaines exploitations de ne pas indiquer sur ces tableaux le nombre des heures de travail. Tous ces tableaux exposés publiquement doivent être pourvus de la signature personnelle du ministre chargé de l'exécution de la présente loi, ou de celle de son suppléant.

II. Ordre de cabinet du 21 janvier 1897 (Journ. off. No. 46) contenant des ordonnances administratives générales, telles que les prévoit l'Art. 4. de la Loi sur le travail.

Art. 8. Il est interdit d'occuper une... ou une femme à un travail souterrain dans une mine.

III. Ordre de cabinet du 9 décembre 1889 (Jour. off. No. 176) contenant des mesures administratives générales, telles que les prévoient les articles 5, 7 et 11 de la Loi sur le travail.

Art. 1. Il est statué les exceptions suivantes aux dispositions légales citées plus haut, sous les conditions indiquées dans cet ordre de cabinet lui-même, pour les exploitations mentionnées ci-dessous:

I. Pour la pêche des pleuronectes.

1. Il est permis de faire durer jusqu'à 10 h. du soir au plus tard, du juillet au 1 décembre, le travail d'une femme consistant dans le nettoyage, la suspension aux perches (»Spleten«) ou l'amorçage des lignes, à la condition qu'il soit accordé une demi-heure de repos au moins après un travail de 5 heures.

2. Du 1 juillet au 1 décembre cette exploitation doit être libérée de l'obligation de porter les heures de travail au tableau mentionné à l'article 11, pour autant que cela concerne des personnes ou des femmes dont le travail consiste dans le nettoyage, la suspension aux perches (»Spleten«) ou l'amorçage des lignes.

III. Pour la fabrication du lait condensé.

Il est permis de faire durer jusqu'à 8 h. du soir au plus tard, du 1 avril au 1 octobre, le travail des... et des femmes, pour autant que le travail consiste dans la préparation du lait, le remplissage et la fermeture des boîtes, à la condition toutefois qu'il soit accordé une demi-heure de repos au moins après un travail de 5 heures.

V. Pour les verreries.

C. L'ordonnance d'exception édictée pour les verreries n'était qu'une disposition transitoire; elle n'est plus valable, au moins en ce qui concerne les femmes.)

VII. Pour les ateliers de couturières, de tricoteuses, de brodeuses, de passementières, de modistes, ou d'ouvrières pour travaux à la main féminins.

Il est permis de faire durer le travail d'une personne du sexe féminin au-dessus de 14 ans jusqu'à 8 h. du soir au plus tard, à la condition toutefois que le travail ne commence pas avant 8 h. du matin.

VII. Pour le raccomodage des filets.

1. Du 1 juin au 1 janvier, il est permis de faire durer le travail d'une personne du sexe féminin au-dessus de 14 ans jusqu'à 10 h. du soir au plus tard, à la condition qu'il soit accordé une demi-heure de repos au moins après un travail de 5 heures.

2. Du 1 juin au 1 janvier cette exploitation est libérée de l'obligation de noter les heures de travail sur les tableaux men-

tionnés à l'art. 11 de la Loi, à la condition toutefois que les moments de repos dont jouit le personnel dans les conditions ordinaires y soient au moins indiqués.

IX. Pour la fabrication des pierres artificielles, des poteries et tuiles; la fabrication des tuilles seulement si elle est jointe à l'une des fabrications mentionnées en premier.

a) dans les exploitations avec une seule équipe:

1. Il est permis de faire durer jusqu'à 9 h. du soir au plus tard la journée de travail d'une femme, à la condition toutefois qu'il lui soit accordé une demi-heure de repos au moins, après 5 heures de travail;

2. Dispense est accordée de noter les heures de travail sur le tableau mentionné à l'art. 11 de la Loi, pour autant qu'il s'agit de femmes dont le travail consiste à ranger les pierres en couches et à transporter les pierres non-cuites des tas dans les dépôts, et à la condition qu'il soit mentionné sur le tableau, derrière leur nom, qu'elles sont occupées à ce travail.

3. La même dispeuse qu'en 2 est accordée pour les autres ouvrières, à la condition qu'il soit fait mention sur le tableau en question des moments de repos accordés dans les conditions ordinaires.

b) dans les exploitations avec équipes de rechange:

2. Il est permis de faire durer jusqu'à 9 h. du soir le travail des personnes du sexe féminin, s'il consiste à ranger les pierres en couches et à transporter les pierres non cuites des tas dans les dépôts.

3. Dispense est accordée de noster les heures de travail sur le tableau mentionné à l'art. 11 de la Loi, pour autant qu'il s'agit de personnes ... et de femmes dont le travail consiste à disposer les pierres sur leur côté étroit et à transporter les pierres non-cuites des tas dans les dépôts, et à la condition qu'il soit mentionné sur le tableau, derrière leur nom, qu'elles sont occupées à ce travail.

Toutes les exceptions et dispenses accordées pour ces exploitations ne sont valables que pour le temps allant du 1 avril au 1 novembre.

X. Pour la fabrication des conserves ou des sirops de fruits.

1. Du 1 mai au 1 novembre, il est permis de faire durer le travail d'une personne du sexe féminin au-dessus de 14 ans jusqu'à 10 h. du soir au plus tard, à la condition toutefois qu'il lui soit accordé un repos d'une demi-heure au moins après 5 heures de travail.

2. Du 1 mai au 1 novembre, dispense est accordée de noter les heures de travail sur les tableaux mentionnés à l'art. 11 de la Loi, à la condition qu'il y soit fait mention des moments de repos accordées dans les conditions ordinaires.

XI. Pour les places ou l'on fume, sèche et sale des poissons.

1. Il est permis de faire durer jusqu'à 10 h. du soir le travail de ... ou de femmes dont le but direct ou indirect est d'empêcher

les poissons de pourrir, à la condition qu'un repos d'une demi-heure au moins soit accordé après 5 heures de travail.

2. Dispense est accordée de noter les heures de travail sur le tableau mentionné à l'art. 11 de la Loi, pour autant qu'il s'agit de femmes dont le travail a pour but direct ou indirect d'empêcher les poissons de pourrir.

XI a. Pour les buanderies et blanchisseries.

Dans les buanderies ou blanchisseries qui travaillent sans moteur et dans lesquelles ou pour lesquelles ne travaillent pas plus de 5 personnes au-dessous de 16 ans, ou le même nombre de femmes, il est permis, du 15 septembre au 15 mars, de faire durer le travail d'une personne du sexe féminin au-dessus de 16 ans jusqu'à 9 h. du soir au plus tard, à la condition qu'il soit accordé au moins une demi-heure de repos après 4 heures de travail.

XII. Pour les installations mues par le vent ou l'eau.

1. Il est permis de faire durer le travail d'une femme jusqu'à 10 h. du soir au plus tard, pour autant que le manque temporaire de vent ou d'eau a empêché de travailler 11 heures pendant la journée de travail qui doit prendre fin à 7 h. du soir, à la condition toutefois qu'il soit accordé un repos d'une demi-heure au moins après 5 heures de travail.

2. Dispense est accordée de noter les heures de travail sur le tableau mentionné à l'art. 11 de la Loi, à la condition qu'il y soit indiqué les moments de repos dont jouissent, dans les conditions ordinaires, les personnes au-dessous de 16 ans et les femmes.

Article 2.

Toute exploitation dans laquelle des outils, des appareils ou des ustensiles doivent être nettoyés, peut faire faire ce nettoyage à une femme adulte, à laquelle aucune autre besogne n'est confiée dans cette exploitation, pendant une heure après la cessation de la journée de travail habituelle. Toutefois ce ne doit être en aucun cas entre 10 h. du soir et 5 h. du matin.

## Annexe B.

## Tableau des dispenses accordées pour travail supplementaire pendant l'année 1900.

| No. des groupes | Dénomination des groupes | Accordées par les commissaires de la reine | | Accordées par les bourgmestres | | Nombre total des jours pour lesquels des dispenses maximales ont été accordées |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Nombre des dispenses accordées | Nombre des jours pour lesquels des dispenses maximales ont été accordées | Nombre des dispenses accordées | Nombre des jours pour lesquels des dispenses maximales ont été accordées | |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
| 1. | Poteries d'argile, diamant, verre, etc. . . . . . . . | 3 | 15 | 5 | 10 | 28 |
| 2. | Imprimerie, lithographie, etc. | 11 | 66 | 25 | 50 | 116 |
| 3. | Industrie du bâtiment . . . | 1 | 6 | — | — | 6 |
| 4. | Industrie chimique, etc. . . | — | — | 11 | 22 | 22 |
| 5. | Industrie du bois, du liège, de la paille, etc. . . . . | 24 | 144 | 13 | 26 | 170 |
| 6. | Vêtements et soins corporels | 729 | 9374 | 860 | 1720 | 6094 |
| 7. | Industrie artistique . . . . | — | — | — | — | — |
| 8. | Cuir, toile cirée, caoutchouc, etc. . . . . . . . | — | — | — | — | — |
| 9. | Extraction de métaux, tourbe, etc. . . . . . . | — | — | — | — | — |
| 10. | Travail des métaux . . . . | 12 | 72 | 8 | 16 | 88 |
| 11. | Papier, etc. . . . . . . . | 2 | 12 | 20 | 40 | 52 |
| 12. | Construction de bateaux, de voitures, etc. . . . . . . | 1 | 6 | 4 | 8 | 14 |
| 13. | Machines à vapeur et autres | — | — | — | — | — |
| 14. | Industrie textile . . . . . | 65 | 390 | 80 | 160 | 550 |
| 15. | Eclairage, huiles, vernis, etc. | 1 | 6 | 13 | 26 | 32 |
| 16. | Denrées alimentaires . . . | 63 | 378 | 88 | 176 | 554 |
| | Total | 912 | 5472 | 1127 | 2254 | 7726 |

## Annexe C.

**Infractions à la Loi sur le travail, concernant des personnes au-dessous de 16 ans ou des femmes, et punies par les tribunaux.**

| No. des groupes | Dénomination des groupes. | Nombre des infractions en 1899 | Nombre des infractions en 1900 | Montant des amendes infligées en florins | Nombre des amendes infligées en 1899 | Nombre des amendes infligées en 1900 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. | Poteries, diamant, verre, etc. . . | 16 | 2 | 0.50 | 206 | 69 |
| 2. | Imprimerie, lithographie, etc. . . | 10 | 11 | 1.— | 158 | 143 |
| 3. | Industrie au bâtiment . . . . . . | 11 | 5 | 1.50 | 21 | 16 |
| 4. | Industrie chimique, etc. . . . . . | — | — | 2.— | 88 | 80 |
| 5. | Industrie du bois et de la paille, etc. | 50 | 16 | 2.50 | 16 | 3 |
| 6. | Vêtements et soins corporels . . . | 666 | 571 | 3.— | 156 | 127 |
| 7. | Industrie artistique . . . . . . . | — | — | 4.— | 7 | 37 |
| 8. | Cuir, toile cirée, etc. . . . . . . | — | 1 | 5.— | 111 | 105 |
| 9. | Extraction de métaux, tourbe, . . | | | 6.— | 20 | 3 |
| | sel, etc. . . . . . . . . . . . | — | 1 | 7.— | — | — |
| 10. | Travail des métaux . . . . . . . | 38 | 20 | 7.50 | 4 | 4 |
| 11. | Papier, etc. . . . . . . . . . . | — | — | 8.— | 5 | 1 |
| 12. | Construction de bateaux, voitu- | | | | | |
| | res, etc. . . . . . . . . . . . | 11 | 7 | 9.— | — | — |
| 13. | Machines à vapeur et autres, etc. | — | 1 | 10.— | 71 | 89 |
| 14. | Industrie textile . . . . . . . . | — | 4 | 12.— | — | — |
| 15. | Eclairage, huiles, vernis, etc. . . . | — | 1 | 15.— | 4 | 5 |
| 16. | Denrées alimentaires . . . . . . | 78 | 64 | 20.— | 5 | 5 |
| | | 880 | 704 | 25.— | 7 | 3 |
| | | | | 30.— | — | 3 |
| | | | | 40.— | — | 6 |
| | | | | 50.— | 1 | 4 |
| | | | | Nombre des jours de prison | | — 1 |
| | | | | Total | 880 | 704 |
| | | | | Montant moyen | florins 3.23 | florins 4.47 |

## Annexe D.

**Spécification détaillée des branches dans lesquelles des femmes travaillent et qui font partie des 16 groupes de la Statistique industrielle, conformément aux résultats du recensement professionnel du 31 décembre 1889.**

| No. des Groupes | Dénomination des branches | Nombre des personnes qui sont des ouvriers ordinaires | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Hommes | | Femmes | | Total |
| | | Mariés | Non mariés | Mariés | Non mariés | |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
| 1. | **Poteries, diamant, verre, chaux, pierre etc.:** | | | | | |
| | Fabrication de poteries (y compris la porcelaine, etc.) . . . . . . . . . . | 1111 | 993 | 178 | 790 | 3072 |
| | Fabrication de pipes à tabac . . . . | 112 | 49 | 76 | 50 | 287 |
| | Cliveurs de diamants . . . . . . . . | 374 | 650 | 2 | 96 | 1122 |
| | Ouvriers diamantaires . . . . . . . | 2812 | 4758 | 12 | 30 | 7612 |
| | Tailleurs de diamants . . . . . . . | 502 | 839 | 10 | 275 | 1626 |
| | Fabrication du verre (y compris le cristal et le verre à miroir) . . . . | 180 | 243 | 19 | 63 | 505 |
| | Souffleurs de verre . . . . . . . . . | 740 | 881 | 50 | 136 | 1807 |
| | Fabrication de carton pour toiture (tuiliers) . . . . . . . . . . . . | 462 | 346 | 20 | 3 | 831 |
| | Fabrication de pierres artificielles (briquetiers, meules) . . . . . . . . . | 3956 | 3204 | 191 | 306 | 7657 |
| | Tailleurs de pierre . . . . . . . . . | 985 | 760 | 2 | — | 1747 |
| | Total pour le groupe 1: | 11234 | 12723 | 560 | 1749 | 26266 |
| 2. | **Imprimerie, lithographie, gravure sur bois, cuivre, acier, photographie, etc.:** | | | | | |
| | Relieurs . . . . . . . . . . . . . . | 558 | 1525 | — | 22 | 2105 |
| | Imprimeurs . . . . . . . . . . . . . | 726 | 1416 | 1 | 8 | 2151 |
| | Ligneurs . . . . . . . . . . . . . . | 27 | 33 | — | 1 | 61 |
| | Lithographes . . . . . . . . . . . . | 365 | 666 | 14 | 3 | 1048 |
| | Photographes . . . . . . . . . . . . | 66 | 255 | 2 | 4 | 327 |
| | Retoucheurs . . . . . . . . . . . . | 8 | 25 | — | 1 | 34 |
| | Total pour le groupe 2: | 1750 | 2920 | 17 | 39 | 5726 |
| 3. | **Industrie du bâtiment (y compris le nettoyage des bâtiments et des emplacements, maintien en état et nettoyage des chemins et rues; ouvriers du service des chaussées, etc.):** | | | | | |
| | Casseurs de pierres . . . . . . . . | 25 | 21 | 7 | — | 53 |
| | Tapissiers . . . . . . . . . . . . . | 1178 | 1931 | — | 3 | 3112 |
| | Peintres-décorateurs . . . . . . . . | 156 | 237 | — | 1 | 394 |
| | | 1359 | 2189 | 7 | 4 | 3559 |

| No. des groupes | Dénomination des branches | Nombre des personnes qui sont des ouvriers ordinaires | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Hommes | | Femmes | | Total |
| | | Mariés | Non mariés | Mariés | Non mariés | |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
| | | 1359 | 2189 | 7 | 4 | 3559 |
| | Potiers | 4089 | 1674 | — | 4 | 5767 |
| | Ouvriers des polders | 3460 | 2501 | 1 | 2 | 5964 |
| | Dragueurs | 393 | 108 | 1 | — | 502 |
| | Ouvriers du service des chaussées | 1322 | 239 | 4 | 2 | 1567 |
| | Balayeurs de rues | 259 | 97 | 9 | 1 | 360 |
| | Total du groupe 3: | 10882 | 6808 | 22 | 13 | 17725 |
| 4. | **Industrie chimique, déchets, matières inflammables, colorants, etc.:** | | | | | |
| | Fabrication de produits chimiques | 127 | 47 | — | 1 | 175 |
| | „ d'Eau de Cologne | 4 | 2 | 1 | 5 | 12 |
| | „ de parfumeries | 4 | 2 | — | 3 | 9 |
| | „ d'Allumettes (y compris les allumettes chimiques) | 128 | 244 | 15 | 202 | 589 |
| | Total du groupe 4: | 263 | 295 | 16 | 211 | 785 |
| 5. | **Industrie du bois, du liège, de la paille; travail de sculpture et travail au tour de différentes matières:** | | | | | |
| | Fabrication d'objet de bois | 146 | 119 | 2 | 5 | 272 |
| | „ de cadres | 111 | 118 | 1 | 4 | 234 |
| | „ de caissons de cigares | 264 | 320 | — | 2 | 586 |
| | „ de chaises | 178 | 180 | 1 | — | 359 |
| | Scieurs de bois | 1675 | 818 | — | 1 | 2494 |
| | Sabotiers | 815 | 2197 | — | 2 | 3014 |
| | Tonneliers | 1651 | 2173 | — | 1 | 3825 |
| | Fabricants de balais | 247 | 154 | 7 | 2 | 410 |
| | Fabrication de brosses | 323 | 605 | 2 | 2 | 932 |
| | „ d'objets en liège | 159 | 161 | 1 | — | 321 |
| | „ de corbeilles et objets tressés | 696 | 1126 | 1 | 2 | 1825 |
| | „ de nattes | 112 | 199 | 21 | 57 | 389 |
| | „ de chaises de jonc | 16 | 8 | — | 1 | 25 |
| | „ de chaises de roseau | 11 | 21 | 1 | — | 33 |
| | „ de chaises de paille | 21 | 13 | 1 | — | 35 |
| | „ d'objets en paille | 36 | 85 | 2 | 113 | 236 |
| | Tresseurs de chaises | 520 | 247 | 19 | 13 | 799 |
| | Fabricants de trémies | 8 | 17 | — | 2 | 27 |
| | Fabrication de peignes pour les cheveux | 40 | 29 | 4 | 16 | 89 |
| | „ de boutons | 12 | 30 | 1 | 46 | 89 |
| | „ de fausses dents | 3 | 9 | — | 1 | 13 |
| | Total du groupe 5: | 7044 | 8629 | 64 | 269 | 16006 |
| 6. | **Vêtements et soins du corps:** | | | | | |
| | Tailleurs et tailleuses pour dames | 5 | 5 | 6 | 125 | 141 |
| | Fabrication de lits et matelas | 124 | 87 | 2 | 19 | 232 |
| | „ d'édredons | 6 | 4 | 8 | 6 | 24 |
| | „ de corsets | 1 | 2 | 1 | 80 | 84 |
| | | 136 | 98 | 17 | 230 | 481 |

| No. des groupes | Dénomination des branches | Nombre des personnes qui sont des ouvriers ordinaires | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Hommes | | Femmes | | Total |
| | | Mariés | Non mariés | Mariés | Non mariés | |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
| | | 136 | 98 | 17 | 230 | 481 |
| | Fabrication de couvertures | 122 | 117 | 36 | 157 | 432 |
| | " de chemises et cols | 2 | — | — | 5 | 7 |
| | " de chapeaux et casquettes | 100 | 172 | 7 | 218 | 497 |
| | " de parapluies | 34 | 72 | 12 | 48 | 166 |
| | Ouvriers en cheveux et crins | 3 | 13 | — | 2 | 18 |
| | Chapeliers | 105 | 110 | — | 37 | 252 |
| | Tailleurs et tailleuses | 3186 | 8583 | 1 | 26 | 11796 |
| | Modistes | — | 16 | 40 | 1703 | 1759 |
| | Ouvrières fabricants les coiffes | — | — | 10 | 90 | 100 |
| | Couturières | — | — | 1970 | 9241 | 11211 |
| | Employés de bains | 4 | 2 | 4 | 2 | 12 |
| | Propriétaires de bains | 34 | 11 | 12 | 4 | 61 |
| | Barbiers | 92 | 1044 | — | 3 | 1139 |
| | Blanchisseurs | 639 | 898 | 176 | 961 | 2674 |
| | Nettoyeuses de gants | — | 1 | 3 | 7 | 11 |
| | Friseurs | 38 | 276 | — | 6 | 320 |
| | Laveuses de coiffes | — | — | 11 | 118 | 129 |
| | Décrotteurs de souliers | 71 | 18 | 4 | 1 | 94 |
| | Teinturiers | 230 | 159 | 1 | 20 | 410 |
| | Repasseuses | — | — | 211 | 933 | 1144 |
| | Lavandières | 9 | 21 | 1064 | 790 | 1884 |
| | Employés de buanderies | 1 | 2 | 2 | 11 | 16 |
| | Fabrication de gants | 3 | 3 | — | 1 | 7 |
| | Total du groupe 6: | 4809 | 11616 | 3581 | 14614 | 34620 |
| 7. | **Industrie artistique:** | | | | | |
| | Vernisseurs | 1 | 1 | 1 | — | 3 |
| | Graveurs sur cuivre | 70 | 89 | 1 | 1 | 161 |
| | Ouvrières fabricant des fleurs | — | — | — | 1 | 1 |
| | Brodeuses | — | — | 2 | 33 | 35 |
| | Passementiers | 16 | 17 | — | 1 | 34 |
| | Fabrication de fleurs artificielles | 1 | 1 | 1 | 12 | 15 |
| | Total du groupe 7: | 88 | 108 | 5 | 48 | 249 |
| 8. | **Cuir, toile cirée, caoutchouc, etc.:** | | | | | |
| | Fabrication de souliers | 3861 | 12545 | 51 | 404 | 16861 |
| | " de cuir chamoisé | 41 | 24 | 3 | 3 | 71 |
| | Fabricants de malles | 18 | 44 | 3 | — | 65 |
| | Selliers | 496 | 922 | — | 1 | 1419 |
| | Total du groupe 8: | 4416 | 13535 | 57 | 408 | 18416 |
| 9. | **Extraction et premier travail des métaux, charbons de terre, tourbe, sel, etc.:** | | | | | |
| | Fabrication de briquettes | 46 | 69 | 2 | 2 | 119 |
| | Charbonniers | 5 | 1 | 1 | — | 7 |
| | Ouvriers travaillant à l'extraction de la tourbe | 321 | 286 | 2 | 6 | 615 |
| | Ouvriers travaillant dans les marais | 5774 | 3574 | 1186 | 867 | 11401 |
| | Sauniers | 232 | 53 | — | 1 | 286 |
| | Total du groupe 9: | 6378 | 3983 | 1191 | 876 | 12428 |

| No. des groupes | Dénomination des branches | Nombre des personnes qui sont des ouvriers ordinaires | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Hommes | | Femmes | | Total |
| | | Mariés | Non mariés | Mariés | Non mariés | |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
| 10. | **Travail des métaux:** | | | | | |
| | Émailleurs | 20 | 7 | 1 | — | 28 |
| | Fabrication d'objets en or et en argent | 70 | 43 | — | 9 | 122 |
| | Orfèvres | 660 | 924 | 4 | 28 | 1616 |
| | Ferblantiers | 452 | 577 | — | 1 | 1030 |
| | Fabrication de boîtes | 68 | 74 | 7 | 100 | 249 |
| | „ d'objets de métal | 46 | 27 | — | 2 | 75 |
| | Chaudronniers | 765 | 1653 | — | 2 | 2420 |
| | Fabrication d'aiguilles | 6 | 21 | — | 59 | 86 |
| | „ de clous et pointes | 106 | 139 | 2 | 13 | 260 |
| | „ de quincaillerie | 1100 | 921 | — | 13 | 2034 |
| | Fondeurs de fer | 622 | 340 | 1 | 1 | 964 |
| | Total du groupe 10: | 3915 | 4726 | 15 | 228 | 8884 |
| 11. | **Papier, etc.:** | | | | | |
| | Fabrication de papier | 845 | 592 | 122 | 305 | 1864 |
| | Fabricants de boites | 9 | 20 | 2 | 15 | 46 |
| | Fabrication d'enveloppes | — | — | — | 1 | 1 |
| | „ d'ouvrages en carton | 169 | 94 | 13 | 61 | 337 |
| | „ d'objets en papier | 29 | 29 | 6 | 20 | 84 |
| | Fabricants de cornets | 48 | 167 | 4 | 31 | 250 |
| | Total du groupe 11: | 1100 | 902 | 147 | 433 | 2582 |
| 12. | **Construction de bateaux, fabrication de voitures, etc.:** | | | | | |
| | Constructeurs de bateaux | 4339 | 2700 | — | 3 | 7042 |
| | Total du groupe 12: | 4339 | 2700 | — | 3 | 7042 |
| 13. | **Machines à vapeur et autres, appareils, instruments, matériel de guerre, etc.:** | | | | | |
| | Electrotechniciens | 28 | 66 | — | 13 | 107 |
| | Fabrication de lampes | — | 8 | — | 12 | 20 |
| | „ d'instruments de musique | 104 | 157 | — | 1 | 262 |
| | „ de peignes pour métiers à tisser | 2 | 1 | — | 4 | 7 |
| | Total du groupe 13: | 134 | 232 | — | 30 | 396 |
| 14. | **Industrie textile:** | | | | | |
| | Fabrication de fils | 35 | 30 | 5 | 52 | 122 |
| | „ de coton | 5556 | 6109 | 917 | 5447 | 18029 |
| | „ de soie | 5 | 1 | — | 3 | 9 |
| | Tricoteuses | 7 | 5 | 195 | 515 | 722 |
| | Fabrication de la jute | 29 | 21 | 4 | 13 | 67 |
| | „ de bas | 4 | 4 | — | 4 | 12 |
| | „ de laine artificielle | 36 | 50 | 5 | 51 | 142 |
| | „ de drap | 70 | 95 | 4 | 138 | 307 |
| | „ de toile | 1059 | 1172 | 16 | 263 | 2510 |
| | | 6805 | 7487 | 1156 | 6482 | 21920 |

| No. des groupes | Dénomination des branches | Nombre des personnes qui sont des ouvriers ordinaires | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Hommes | | Femmes | | Total |
| | | Mariés | Non mariés | Mariés | Non mariés | |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
| | | 6805 | 7487 | 1156 | 6482 | 21920 |
| | Fabrication d'articles manufacturés . | 15 | 28 | 2 | 7 | 52 |
| | „ de tapis . . . . . . . . | 274 | 283 | 39 | 108 | 704 |
| | „ de tricots . . . . . . . | 3 | 7 | 1 | 94 | 105 |
| | „ de laine et d'étoffes de laine | 3059 | 2471 | 287 | 1338 | 7155 |
| | Tricoteurs de filets . . . . . . . . | 11 | 4 | 26 | 105 | 146 |
| | Fabricants de sacs . . . . . . . . . | 45 | 25 | 6 | 14 | 90 |
| | Fabrication de rubans . . . . . . . | 46 | 59 | 1 | 64 | 170 |
| | „ de fourrures . . . . . . | 35 | 32 | 2 | 40 | 109 |
| | „ de cordons . . . . . . . | 34 | 68 | — | 3 | 105 |
| | „ de passementeries . . . . | 139 | 169 | 5 | 51 | 364 |
| | „ de ouate . . . . . . . . | 7 | 9 | 3 | 23 | 42 |
| | Ouvriers en dentelles . . . . . . . | 2 | — | 2 | 1 | 5 |
| | Apprêteurs . . . . . . . . . . . . | 66 | 57 | — | 6 | 129 |
| | Teinturiers en bleu . . . . . . . . | 296 | 167 | 1 | — | 464 |
| | „ en drap . . . . . . . . | 11 | 6 | — | 9 | 26 |
| | Impressions sur coton . . . . . . . | 139 | 127 | 2 | 4 | 272 |
| | Lavage des laines . . . . . . . . . | 41 | 32 | 1 | 1 | 75 |
| | Fabrication de filets . . . . . . . . | 18 | 2 | 52 | 95 | 167 |
| | „ de cordes . . . . . . . | 1064 | 1209 | 14 | 50 | 2337 |
| | „ du lin . . . . . . . . . | 2055 | 1866 | 114 | 296 | 4331 |
| | „ de toile à voile . . . . . | 252 | 116 | 16 | 13 | 397 |
| | Total du groupe 14: | 14413 | 14224 | 1720 | 8808 | 39 165 |
| 15. | **Eclairage (huile, graisses, savons, etc.):** | | | | | |
| | Fabrication des gaz . . . . . . . . . | 1378 | 207 | — | 2 | 1587 |
| | „ de bougies . . . . . . . | 320 | 128 | 33 | 396 | 877 |
| | „ d'huiles . . . . . . . . | 1243 | 823 | 3 | 3 | 2072 |
| | Ouvriers savonniers . . . . . . . . | 151 | 73 | 3 | 27 | 254 |
| | Total du groupe 15: | 3092 | 1231 | 39 | 428 | 4790 |
| 16. | **Aliments:** | | | | | |
| | Fabrication du gruau . . . . . . . | 182 | 197 | 3 | 1 | 383 |
| | Meunerie (farine, riz, etc.) . . . . . | 1484 | 2305 | 2 | — | 3791 |
| | Beignets, Omelettes de pommes de terre, gaufres . . . . . . . . . . | 5 | 11 | 1 | 1 | 18 |
| | Pain, zwiebacks (boulangers) . . . . | 2982 | 11817 | 1 | 23 | 14823 |
| | Patissiers . . . . . . . . . . . . . | 329 | 619 | 2 | 2 | 952 |
| | Fabrication de biscuits . . . . . . . | — | 5 | — | 7 | 12 |
| | „ du pain et des zwiebacks | 112 | 112 | — | 5 | 229 |
| | „ de confiseries . . . . . . | 215 | 270 | 2 | 20 | 507 |
| | Gateaux et patisseries . . . . . . . | 345 | 1251 | 7 | — | 1603 |
| | Cuisiniers et cuisinières . . . . . . | 151 | 212 | 39 | 32 | 434 |
| | Fabrication de sucre de betterave . . | 811 | 370 | 5 | 47 | 1233 |
| | Raffineurs . . . . . . . . . . . . . | 895 | 450 | 3 | 32 | 1380 |
| | Fabrication de fécule de pomme de terre | 401 | 118 | 8 | 30 | 557 |
| | „ de sagou . . . . . . . . | — | 4 | — | 2 | 6 |
| | „ de sirop . . . . . . . . | 35 | 8 | — | 4 | 47 |
| | „ d'amidon . . . . . . . . | 148 | 105 | 3 | 109 | 365 |
| | | 8095 | 17352 | 76 | 305 | 26340 |

| No. des groupes | Dénomination des branches | Nombre des personnes qui sont des ouvriers ordinaires | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Hommes | | Femmes | | Total |
| | | Mariés | Non mariés | Mariés | Non mariés | |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
| | | 8095 | 17852 | 76 | 305 | 26340 |
| | Fabrication de cacao . . . . . . . . . | 60 | 23 | 4 | 212 | 299 |
| | „ de chocolat . . . . . . . | 123 | 169 | 1 | 70 | 363 |
| | „ de chicorée et d'essence de café . . . . . . . . . . . . | 77 | 99 | 2 | 31 | 209 |
| | Rôtisseurs de café . . . . . . . . . | 51 | 22 | 4 | 27 | 104 |
| | Ecaleurs de café . . . . . . . . . . | 7 | 3 | 3 | 2 | 15 |
| | Trieurs de café . . . . . . . . . . | 8 | 1 | 31 | 67 | 107 |
| | Fabrication de comestibles fins . . . | 20 | 16 | 15 | 38 | 89 |
| | „ de conserves . . . . . . | 10 | 4 | — | 1 | 15 |
| | „ de nouilles . . . . . . . | 14 | 1 | 5 | 21 | 41 |
| | Marchands de volailles . . . . . . . | 43 | 107 | 1 | 2 | 153 |
| | Charcutiers . . . . . . . . . . . . . | 325 | 1128 | 6 | 1 | 1460 |
| | Nettoyeuses de poissons . . . . . . | 11 | 2 | 12 | 3 | 28 |
| | Marchands de beurre . . . . . . . . | 3 | 7 | 7 | 52 | 69 |
| | Fabrication du beurre . . . . . . . | 287 | 176 | 21 | 21 | 505 |
| | „ de beurre et de fromage . | 153 | 93 | 12 | 47 | 305 |
| | „ de beurre artificiel . . . | 653 | 227 | 2 | 23 | 905 |
| | „ de produits laitiers . . . | 17 | 31 | 2 | 12 | 62 |
| | „ de sirops de fruits . . . | 9 | 7 | — | 1 | 17 |
| | „ de liqueurs . . . . . . . | 239 | 188 | 1 | — | 428 |
| | Tireurs de bière (au tonneau) . . . . | 149 | 254 | 1 | — | 404 |
| | Fabrication de cigares et tabac . . . | 4542 | 8383 | 206 | 836 | 13967 |
| | Hâcheurs de tabac . . . . . . . . . | 437 | 393 | 9 | 35 | 874 |
| | Total du groupe 16: | 15333 | 29188 | 421 | 1817 | 46759 |

## Annexe E.

**Chiffre total des personnes travaillant dans 3339 grandes exploitations néerlandaises, relevé dans les années 1887, 1888 et 1889 par la commission parlementaire d'enquête (pour le Tilbourg et le Limbourg) et par les ingénieurs Struwe et Bekaar.**

| No. des Groupes | Dénomination des groupes. | Pour toutes les exploitations inspectées: Nombre des exploitations | Nombre des personnes y travaillant: Hommes | Femmes: mariés | Femmes: non-mariés | Total | Pour les exploitations employant la main d'œuvre féminine: Nombre des exploitations | Total des personnes y travaillant |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 |
| 1. | Poteries, diamant, verre, chaux, etc. . . . . . . | 384 | 17920 | 727 | 1852 | 20499 | 143 | 10929 |
| 2. | Imprimerie,lithograph.,etc. | 243 | 6727 | 7 | 62 | 6796 | 13 | 485 |
| 3. | Industrie du bâtiment (y compris le nettoyage des bâtiments) . . . . . . | 97 | 1894 | 2 | 43 | 1939 | 9 | 188 |
| 4. | Industrie chimique . . . | 65 | 1918 | 22 | 406 | 2346 | 18 | 1079 |
| 5. | Travail du bois, de la paille, du liège, etc. . . . . . | 330 | 7299 | 17 | 269 | 7585 | 32 | 1462 |
| 6. | Vêtements, soins de propreté | 231 | 2059 | 419 | 2199 | 4677 | 193 | 5063 |
| 7. | Industrie artistique . . . | 11 | 266 | — | — | 266 | — | — |
| 8. | Cuir, toile cirée, caoutchouc, etc. . . . . . . | 41 | 617 | — | 1 | 618 | 1 | 26 |
| 9. | Extraction et 1er travail des métaux, tourbe, etc. . . | 32 | 847 | 5 | 12 | 864 | 1 | 50 |
| 10. | Travail des métaux . . . | 200 | 6535 | 11 | 195 | 6741 | 21 | 958 |
| 11. | Papier, etc. . . . . . . | 69 | 2023 | 165 | 593 | 2781 | 50 | 2266 |
| 12. | Construction de bateaux, voitures, etc. . . . . . | 82 | 7563 | 4 | 16 | 7583 | 1 | 39 |
| 13. | Machines à vapeur et autres, etc. . . . . . . . . . | 134 | 9526 | 13 | 53 | 9592 | 5 | 886 |
| 14. | Industrie textile . . . . | 419 | 19800 | 1112 | 7591 | 28503 | 307 | 25992 |
| 15. | Éclairage, huiles, vernis, graisses, etc. . . . . . | 147 | 4319 | 45 | 669 | 5033 | 7 | 1426 |
| 16. | Aliments . . . . . . . | 854 | 27187 | 470 | 2643 | 30300 | 197 | 14266 |
| | | 3339 | 116500 | 3019 ou 25,9% des ouvriers masculins. | 16604 ou 14,25% des ouvriers masculins. | 136123 | 998 ou 29,89% des exploitations inspectées. | 65115 ou 47,83% de toutes les personnes travaillant dans toutes les exploitations inspectées. |

Annexe F.

**Données sur le travail des femmes empruntées aux enquêtes faites par la Commission parlementaire d'enquête (pour la Commune de**

| No. des groupes | | Commencement de la journée de travail le matin | | | | | | | | | | | | Fin de la journée | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | 4 h. | | | 4 1/2 h. | | | 5 h | | | 5 1/2 h. | | | 7 1/2 h | | | 8 h. | | |
| | | | Femmes | | | Femmes | | | Femmes | | | Femmes | | | Femmes | | | Femmes | |
| | | Exploitations | Mariées | Non mariées | Exploitations | Mariées | Non mariées | Exploitations | Mariées | Non mariées | Exploitations | Mariées | Non mariées | Exploitations | Mariées | Non mariées | Exploitations | Mariées | Non mariées |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 |
| 1. | Poteries, Diamant, verre, etc. . . . | 31 | 132 | 92 | 3 | 13 | 14 | 77 | 242 | 453 | 4 | 7 | 14 | 15 | 65 | 67 | 46 | 172 | 299 |
| 2. | Imprimerie, lithographie, etc. . . . | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | 1 | — | 9 |
| 3. | Industrie du bâtiment . . . . . | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | 3 | 1 | 19 |
| 4. | Industrie chimique, etc. . . . . . | 3 | 1 | 2 | 2 | — | 2 | 1 | — | 2 | 1 | 1 | — | — | — | — | 2 | 1 | 2 |
| 5. | Travail du bois, de la paille, etc. . | — | — | — | — | — | — | — | — | — | 1 | — | 2 | 1 | 2 | 9 | 14 | 8 | 109 |
| 6. | Vêtements et soins de propreté . . | 1 | — | 10 | — | — | — | 31 | 78 | 215 | 3 | 1 | 52 | 3 | 1 | 44 | 101 | 210 | 916 |
| 7. | Industrie artistique . . . . . . . | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 8. | Cuir, toile cirée, caoutchouc, etc. . . | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | 1 | — | 1 |
| 9. | Extraction de métaux, tourbe, etc. . | — | — | — | — | — | — | 1 | 2 | 4 | — | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 10. | Travail de métaux . . . . . . . | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | 1 | — | 1 | 11 | 6 | 86 |
| 11. | Papier, etc. . . . . . . . . . . | 1 | 1 | 3 | — | — | — | 10 | 21 | 31 | — | — | — | 1 | — | 20 | 7 | 4 | 25 |
| 12. | Construction de bateaux, voitures, etc. | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 13. | Machines à vapeur et autres . . . | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | 1 | 1 | 5 |
| 14. | Industrie textile . . . . . . . . | 1 | 2 | 2 | — | — | — | 16 | 21 | 78 | — | — | — | 28 | 188 | 1139 | 119 | 236 | 2041 |
| 15. | Éclairage, huiles, vernis, etc. . . . | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | 5 | 28 | 271 |
| 16. | Aliments . . . . . . . . . . . | 4 | 7 | 28 | — | — | — | 13 | 78 | 191 | 1 | 1 | 1 | 12 | 33 | 65 | 71 | 143 | 1197 |
| | Total | 41 | 143 | 137 | 5 | 13 | 16 | 149 | 442 | 974 | 10 | 20 | 69 | 61 | 289 | 1345 | 381 | 810 | 4980 |
| | | | 280 | | | 29 | | | 1416 | | | 89 | | | 1634 | | | 5790 | |
| | | | 46 exploitations<br>309 femmes | | | | | | | | | | | | | | | | |

**dans les années 1887, 1888 et 1889 pour 3339 grandes exploitations Tilburg et le Limburg) et par les ingénieurs Struwe et Bekaar.**

| de travail, le soir | | | | | | | | | Travail supplémentaire | | | | | | | | | Travail de nuit | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 8½ h. | | | 9 h. | | | 9½ h. | | | Fréquent | | | Rare | | | Très rare | | | Régulier, constant | | | Fréquent | | | Rare | | | Très rare | | |
| | Femmes | | | Femmes | | | Femmes | | | Femmes | | | Femmes | | | Femmes | | | Femmes | | | Femmes | | | Femmes | | | Femmes | |
| Exploitations | Mariées | Non mariées | Exploitations | Mariées | Non mariées | Exploitations | Mariées | Non mariées | Exploitations | Mariées | Non mariées | Exploitations | Mariées | Non mariées | Exploitations | Mariées | Non mariées | Exploitations | Mariées | Non mariées | Exploitations | Mariées | Non mariées | Exploitations | Mariées | Non mariées | Exploitations | Mariées | Non mariées |
| 21 | 22 | 23 | 24 | 25 | 26 | 27 | 28 | 29 | 30 | 31 | 32 | 33 | 34 | 35 | 36 | 37 | 38 | 39 | 40 | 41 | 42 | 43 | 44 | 45 | 46 | 47 | 48 | 49 | 50 |
| 5 | 39 | 51 | 12 | 45 | 44 | 2 | 6 | 6 | 5 | 12 | 81 | 19 | 89 | 95 | 6 | 29 | 35 | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — |
| — | — | — | 1 | — | 5 | 1 | — | 4 | 3 | — | 28 | 2 | — | 11 | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | 4 | — | 34 |
| — | — | — | — | — | — | 5 | 1 | 23 | 5 | 1 | 35 | 3 | 1 | 3 | — | — | — | — | — | — | 1 | — | 14 | 1 | — | 1 | 2 | 1 | 1 |
| — | — | — | 1 | — | 2 | — | — | — | 3 | 3 | 174 | 3 | — | 3 | — | — | — | 12 | 11 | 1 | — | — | — | — | — | — | 1 | 1 | 111 |
| — | — | — | 4 | — | 14 | — | — | — | 2 | — | 4 | 10 | 4 | 67 | 2 | 2 | 61 | — | — | — | — | — | — | 1 | — | 2 | — | — | — |
| 10 | 12 | 105 | 23 | 55 | 423 | 12 | 8 | 117 | 35 | 53 | 448 | 44 | 72 | 519 | 14 | 26 | 322 | — | — | — | — | — | — | 4 | 9 | 38 | 9 | 3 | 111 |
| — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — |
| — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | 1 | — | 1 | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — |
| — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | 1 | 3 | 8 | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — |
| — | — | — | — | — | — | — | — | — | 6 | 3 | 41 | 6 | 8 | 118 | — | — | — | 1 | — | 17 | — | — | — | 1 | 1 | 1 | — | — | — |
| — | — | — | — | — | — | — | — | — | 3 | 4 | 50 | 11 | 19 | 117 | 1 | — | 11 | 2 | 3 | 1 | 1 | 3 | 58 | 2 | 2 | 3 | 1 | — | 11 |
| — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — |
| — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | 2 | 2 | 21 | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 6 | 7 | 64 | 30 | 29 | 348 | — | — | — | 27 | 146 | 767 | 78 | 284 | 2344 | 24 | 101 | 815 | 2 | 6 | 3 | — | — | — | 14 | 12 | 94 | 9 | 17 | 205 |
| — | — | — | 1 | 3 | 234 | — | — | — | 2 | 15 | 145 | 2 | 30 | 454 | — | — | — | — | — | — | — | — | — | 1 | 27 | 220 | — | — | — |
| 2 | 2 | 45 | 5 | 19 | 38 | 2 | 7 | 1 | 44 | 129 | 1124 | 63 | 133 | 887 | 10 | 17 | 42 | 31 | 25 | 392 | 7 | 42 | 167 | 11 | 20 | 192 | 12 | 41 | 304 |
| 23 | 60 | 265 | 77 | 151 | 1108 | 22 | 22 | 151 | 135 | 866 | 2847 | 241 | 640 | 4618 | 61 | 180 | 1319 | 98 | 45 | 414 | 9 | 45 | 239 | 35 | 71 | 551 | 38 | 63 | 777 |
| | 325 | | | 1259 | | | 173 | | | 3213 | | | 5258 | | | 1499 | | | 459 | | | 284 | | | 622 | | | 840 | |
| 564 exploitations | | | | | | | | | 437 exploitations | | | | | | | | | 180 exploitations | | | | | | | | | | | |
| 9181 femmes | | | | | | | | | 9970 femmes | | | | | | | | | 2205 femmes. | | | | | | | | | | | |

Dans 998 exploitations = 29,89 % des 3339 exploitations travaillent 19623 personnes du sexe féminin (3019 mariées, 16604 non mariées).

Annexe G.

**Nombre des exploitations — et des personnes du sexe féminin la journée de travail, commençant avant 5 h. du matin**

(Données réunies dans 3339 grandes exploitations, pour les années Tilburg et le Limburg, et par les ingénieurs

| No des groupes | Dénomination des groupes. | Durée du travail journalier 11½ h. Exploitations | 11½ h. Femmes mariées | 11½ h. Femmes non mariées | 12 h. Exploitations | 12 h. Femmes mariées | 12 h. Femmes non mariées |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |
| 1. | Poteries, diamant, verre, etc. | 39 | 114 | 244 | 20 | 81 | 110 |
| 2. | Imprimerie et lithographie, etc | 2 | — | 9 | — | — | — |
| 3. | Industrie du bâtiment | 2 | — | 19 | — | — | — |
| 4. | Industrie chimique | 2 | 7 | 325 | — | — | — |
| 5. | Travail du bois, de la paille, etc. | 4 | 2 | 17 | 9 | 5 | 80 |
| 6. | Habillements, soins de propreté. | 24 | 38 | 238 | 31 | 71 | 244 |
| 7. | Industrie artistique | — | — | — | — | — | — |
| 8. | Cuir, toile cirée, caoutchouc, etc. | — | — | — | 1 | — | 1 |
| 9. | Extraction de métaux, tourbe, sel, etc. | — | — | — | 1 | 2 | 4 |
| 10. | Travail des métaux | 4 | 5 | 59 | 4 | 1 | 17 |
| 11. | Papier, etc. | 3 | 9 | 11 | 6 | 6 | 28 |
| 12. | Construction de bateaux, voitures, etc. | — | — | — | — | — | — |
| 13. | Machines à vapeur et autres | — | — | — | — | — | — |
| 14. | Industrie textile | 40 | 139 | 895 | 54 | 87 | 927 |
| 15. | Éclairage, huiles, vernis, etc. | 3 | 1 | 46 | 2 | 30 | 454 |
| 16. | Aliments, etc. | 17 | 72 | 610 | 21 | 36 | 319 |
| | | 140 | 387 | 2443 | 149 | 319 | 2184 |
| | | | 2860 | | | 2503 | |

**qui y sont occupées — dans lesquelles il a été constaté que ou finissant après 7 h. du soir, dure plus de 11 heures.**

1887, 1888 et 1889 par la Commission parlementaire d'enquête pour Struwe et Bekaar pour le reste du Royaume.)

**pendant une partie de l'année ou pendant l'année entière.**

| 12½ h. | | | 13 h. | | | 13½ h. | | | 14 h. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Ex-ploitations | Femmes mariées | Femmes non mariées | Exploitations | Femmes mariées | Femmes non mariées | Ex-ploitations | Femmes mariées | Femmes non mariées | Ex-ploitations | Femmes mariées | Femmes non mariées |
| 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 |
| 7 | 57 | 53 | 6 | 28 | 25 | 2 | 9 | 17 | 9 | 26 | 20 |
| — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 2 | — | 4 | 1 | 1 | — | 1 | — | 5 | — | — | — |
| — | — | — | 1 | — | 2 | — | — | — | 3 | 1 | 2 |
| 1 | — | 2 | — | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 31 | 84 | 203 | 19 | 41 | 148 | 6 | 14 | 69 | 1 | — | 10 |
| — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — |
| — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — |
| — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — |
| — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 1 | 2 | 1 | — | — | — | — | — | — | 2 | 2 | 7 |
| — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — |
| — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 7 | 5 | 81 | 37 | 3 | 306 | 1 | 1 | 26 | 1 | 16 | 68 |
| — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 10 | 22 | 63 | 1 | 1 | 1 | — | — | — | 5 | 36 | 22 |
| 59 | 170 | 407 | 65 | 74 | 482 | 10 | 24 | 117 | 21 | 81 | 129 |
| | 577 | | | 586 | | | 141 | | | 210 | |

Annexe H.

## Chiffre total des personnes occupées dans l'industrie néerlandaise, tats des „Recensements professionnels"

| No. des groupes | Dénomination des groupes | 1889 | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Hommes | | | Femmes | | | Total |
| | | mariés | non mariés | ensemble | mariées | non mariées | ensemble | |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 |
| 1. | Poteries, verre, chaux, etc. . . . | 7942 | 6687 | 14629 | 536 | 1348 | 1884 | 16513 |
| 2. | Diamants, pierres précieuses, etc.[1]) | 3693 | 6249 | 9942 | 24 | 401 | 425 | 10367 |
| 3. | Imprimerie, lithographie[2]) . . . | 3313 | 6696 | 10009 | 17 | 39 | 56 | 10065 |
| 4. | Industrie du bâtiment (y compris le nettoyage des bâtiments) . | 48130 | 38832 | 86962 | 23 | 13 | 36 | 86998 |
| 5. | Industrie chimique[3]) . . . . . . | 2475 | 1593 | 4068 | 55 | 637 | 692 | 4760 |
| 6. | Travail du bois, du liège, de la paille, etc. . . . . . . . . . | 11352 | 13777 | 25129 | 64 | 269 | 333 | 25462 |
| 7. | Vêtements, soins de propreté . . | 4852 | 11628 | 16480 | 3581 | 14615 | 18196 | 34676 |
| 8. | Industrie artistique . . . . . . | 316 | 587 | 903 | 5 | 48 | 53 | 956 |
| 9. | Cuir, toile cirée, caoutchouc, etc. | 5437 | 14494 | 19931 | 57 | 408 | 465 | 20396 |
| 10. | Minerai de fer, charbon de terre, tourbe, etc.[4]) . . . . . . . . | 6993 | 4621 | 11614 | 1191 | 875 | 2066 | 13680 |
| 11. | Travail des métaux[5]) . . . . . | 13728 | 18080 | 31808 | 15 | 228 | 243 | 32051 |
| 12. | Fabrication de machines, etc. . . | 1386 | 2050 | 3436 | — | 30 | 30 | 3466 |
| 13. | Construction de bateaux, voitures, etc. . . . . . . . . . | 5546 | 4628 | 10174 | — | 3 | 3 | 10177 |
| 14. | Papier, etc. . . . . . . . . . . | 1131 | 922 | 2053 | 147 | 433 | 580 | 2633 |
| 15. | Industrie textile . . . . . . . . | 14905 | 14628 | 29533 | 1720 | 8807 | 10527 | 40060 |
| 16. | Gas, électricité[6]) . . . . . . . | 1838 | 426 | 2264 | — | 2 | 2 | 2266 |
| 17. | Aliments, etc.[7]) . . . . . . . . | 19783 | 35595 | 55378 | 421 | 1818 | 2239 | 57517 |
| | Total | 152820 | 181493 | 334313 | 7856 | 29974 | 37830 | 372143 |

[1]) Figure dans le recensement de 1889 comme sous-groupe du groupe 1, mais sans la fabrication de parquets en pierre.

[2]) Le résultat de 1889 sans les fondeurs de lettres.

[3]) Le résultat de 1889 comprenant aussi la fabrication des bougies, huiles, vernis, graisses, savons, etc.

[4]) Le résultat de 1889 sans la préparation du sel.

[5]) Le résultat de 1889 sans les fondeurs de lettres.

[6]) Le résultat de 1889 sans la fabrication des bougies, huiles, vernis, graisses, savons, etc.

[7]) Le résultat de 1889 sans la préparation du sel.

**qui peuvent être qualifiées d'ouvriers ordinaires, d'après les resul- des 31 décembre 1889 et 1899.**

| | | | 1899 | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Nombre de femmes pour 100 hommes | | | Hommes | | | Femmes | | | Total | Nombre de femmes pour 100 hommes | | |
| mariées | non mariées | en-semble | mariés | non mariés | en-semble | mariées | non mariées | en-semble | | mariées | non mariées | en-semble |
| 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 | 21 | 22 |
| 3,66 | 9,21 | 12,87 | 10516 | 10004 | 20520 | 557 | 1718 | 2275 | 22795 | 2,71 | 8,37 | 11,08 |
| 0,24 | 4,03 | 4,27 | 4655 | 3432 | 8087 | 44 | 966 | 1010 | 9053 | 0,54 | 11,94 | 12,48 |
| 0,17 | 0,39 | 0,56 | 4040 | 7348 | 11388 | 6 | 79 | 85 | 11388 | 0,053 | 0,69 | 0,74 |
| 0,026 | 0,015 | 0,041 | 56039 | 51550 | 107589 | 350 | 117 | 467 | 108056 | 0,325 | 0,108 | 0,43 |
| 1,35 | 15,66 | 17,01 | 3823 | 2128 | 5951 | 47 | 863 | 910 | 6861 | 0,79 | 14,5 | 15,29 |
| 0,25 | 1,07 | 1,32 | 10601 | 15062 | 25663 | 100 | 553 | 653 | 26216 | 0,39 | 2,15 | 2,54 |
| 21,73 | 88,68 | 110,41 | 6086 | 13006 | 19092 | 2218 | 20814 | 23032 | 42124 | 11,62 | 109,02 | 120,64 |
| 0,55 | 5,32 | 5,87 | 239 | 596 | 835 | 49 | 253 | 302 | 1137 | 5,87 | 30,30 | 36,17 |
| 0,29 | 2,05 | 2,33 | 5779 | 14916 | 20695 | 98 | 1071 | 1169 | 21684 | 0,473 | 5,175 | 5,65 |
| 10,25 | 7,53 | 17,79 | 7967 | 5347 | 13314 | 656 | 833 | 1489 | 14803 | 4,93 | 6,26 | 11,19 |
| 0,047 | 0,72 | 0,767 | 10137 | 19209 | 29346 | 43 | 395 | 438 | 29784 | 0,146 | 1,35 | 1,50 |
| — | 0,87 | 0,87 | 6688 | 8014 | 14702 | 8 | 403 | 411 | 15113 | 0,054 | 2,74 | 2,79 |
| — | 0,029 | 0,029 | 9918 | 8519 | 18437 | 2 | 10 | 12 | 18449 | 0,011 | 0,054 | 0,065 |
| 7,16 | 21,09 | 28,25 | 2267 | 2765 | 5032 | 106 | 802 | 908 | 5940 | 2,11 | 15,94 | 18,05 |
| 5,82 | 29,82 | 35,64 | 15326 | 15487 | 30813 | 1180 | 12780 | 13960 | 44773 | 3,83 | 41,48 | 45,31 |
| — | 0,088 | 0,088 | 2913 | 789 | 3702 | 1 | 8 | 9 | 3711 | 0,027 | 0,216 | 0,243 |
| 0,76 | 3,28 | 4,04 | 27428 | 47589 | 75017 | 624 | 3110 | 3734 | 78751 | 0,82 | 4,15 | 4,98 |
| 2,35 | 8,97 | 11,32 | 184422 | 225761 | 410183 | 6089 | 44775 | 50864 | 461047 | 1,48 | 10,92 | 12,40 |

# Le travail de nuit des femmes en Russie.

**Rapport rédigé d'après les communications adressées par le Dr. Dementjeff,**
**inspecteur Imp. du travail**
**à l'Office international du travail par**
**M. H. Blocher, inspecteur du travail du canton de Bâle-Ville.**

I. Avec l'apparition de la grande industrie moderne et notamment depuis l'abolition du servage, le travail des femmes dans les fabriques s'est, en Russie également, implanté de plus en plus. Malheureusement, nous n'avons pas à notre disposition de données statistiques remontant aux environs de 1860 et 1870, sur l'étendue de ce phénomène social. Nous sommes un peu mieux partagés dès l'année 1880; alors, les rapports des Inspecteurs des fabriques et quelques travaux du Prof. Erismann et d'autres personnes nous procurent des points d'appui très précieux. C'est ainsi, que selon Janschull, les ouvrières formaient en 1885, dans le district industriel de Moscou, environ un tiers de toute la main d'œuvre occupée par les diverses industries. Particulièrement nombreuses dans les textiles, les manufactures de tabacs et d'allumettes, dans les fabriques de boutons, de bougies, de papier, etc., elles se trouvaient en nombre infime dans l'industrie chimique, la distillerie, la brasserie et partout où il faut, soit une force musculaire spéciale, soit des capacités techniques particulières. En Russie comme à l'occident, c'est l'industrie la plus avancée, — celle du coton —, qui incorpore la femme à la fabrique dans des proportions toujours croissantes. D'après les indications fournies par le Prof. Erismann dans la Statistique du Gouvernement de Moscou, le pourcentage des ouvrières, pour l'industrie cotonnière moscovite, s'élevait de 1880—1890 à 42,9%, et spécialement pour le tissage mécanique, à 52,8%; pour la filature, à 46,8%; pour l'impression sur étoffes, suivant Janschull, à 27,4%. Quant aux autres exploitations textiles, plus arriérées sous le rapport technique et économique, p. ex. dans l'industrie de la soie et de la laine, le nombre des hommes l'emporte encore de beaucoup sur celui des femmes; selon Erismann, la proportion des femmes y occupées s'élève respectivement à 38 et 28%.

Pour ce qui est de l'état actuel du travail des femmes, nous avons comme source de renseignements le Rapport des Inspecteurs des fabriques, récemment publié et relatif à l'année 1901.

D'après ce document, le nombre total des ouvriers occupés dans les 18279 établissements industriels soumis à l'Inspection s'élevait, le 1er janvier 1901, à 1692252, se répartissant, par ail-

leurs, de la façon suivante entre les divers âges et entre les deux sexes:

| | Ouvriers. | Ouvrières. |
|---|---|---|
| Enfants (12 à 15 ans) . . . . . . . | 19 299 | 13 118 |
| Adolescents (15 à 17 ans) . . . . . | 88 919 | 53 223 |
| Adultes (au dessus de 17 ans) . . . | 1 143 022 | 374 571 |
| Ensemble | 1 251 240 | 440 912 |

De ces 440912 ouvrières, 208880 (365495 hommes) reviennent au seul district de Moscou; puis, 78492 (174907 hommes) à celui de Warsovie et 73798 (243432 hommes) à celui de St. Pétersbourg, tandis que les trois autres districts n'accusent pour 467406 ouvriers, que 79842 ouvrières. Ainsi la main d'œuvre féminine se trouve la plus fortement réprésentée dans les 3 centres de l'industrie textile russe, à l'ouest et au milieu de l'Empire.

Il est bon, d'autre part, de noter ce fait que, tandis qu'au cours de 1901, le nombre total et des travailleurs en général et des ouvriers hommes à baissé, — respectivement de 1692252 à 1691356 et de 1251240 à 1238004, — celui des ouvrières s'est accru dans chacun des 6 districts, s'élevant de 440912, au 1er janvier 1901, à 493392 en fin d'année.[1])

II. Comme dans d'autres pays, un temps de travail d'une durée extrême et concurremment le travail de nuit pour les deux sexes ont caractérisé en partie, sur le territoire russe, le capitalisme naissant; et notamment, à côté de la branche d'industrie maîtresse, l'industrie cotonnière, c'est dans toute une série de groupes plus arriérés au point de vue technique: ceux où se fabriquent les articles de sparterie, la toile à voiles, les allumettes, etc., qu'on rencontrait assez souvent des journées de travail de 16 à 18 heures et une exploitation se poursuivant presque sans interruption pendant la nuit.[2]) «Pendant une heure et demie seulement,» rapporte Dementjeff en 1889 au sujet de la sparterie dans le Gouvernement de Moscou, «c'est-à-dire de $2^1/_2$ heures à 4 heures du matin, les ateliers sont au repos complet, tous les tisseurs dormant alors; mais ils travaillent durant les 22 heures et demie restantes de la journée avec un seul arrêt d'une demi-heure, au repas de midi. Ainsi, le mattier ne dort que cinq heures, et encore en deux fois, alors que la besogne l'attache à son métier presque dix-huit heures pleines et entières par jour» Chaque «poste», autrement dit chaque équipe d'ouvriers formée de quatre personnes, comprenait au moins une femme, mais deux aussi parfois, qui participaient à la tâche exactement dans les mêmes conditions que les ouvriers hommes, avec cette seule différence qu'elles devaient encore vaquer aux besoins du ménage.[3])

---

[1]) loc. cit. pages 24 à 35.

[2]) Voir **Schulze-Gävernitz**, loc. cit., pages 136 et 137.

[3]) **Dr. E. Dementjeff**, La situation des ouvriers de fabrique dans la Russie centrale. (Archiv für sociale Gesetzgebung und Statistik) de Braun; t. II, 1889, page 556 et sq.

Le rapport que Janschull avait rédigé vers 1885 sur l'industrie précitée était conçu dans des termes tout à fait analogues: «Le temps de travail commence le dimanche soir à 9 heures; le mari, la femme et deux enfants travaillent sans discontinuer jusqu'à 4 heures du matin. Le mari tisse, la femme l'assiste, les enfants mettent le sparte en bobines. A 4 heures l'homme se couche et les autres continuent leur tâche jusqu'à 7 heures du matin; à 7 heures, le mari se lève et la femme va dormir jusqu'à 9 heures; puis, c'est au tour de l'un des enfants, jusqu'à 1 heure. Pendant ce temps, les adultes travaillent d'arrache-pied; le second enfant dort ensuite jusqu'à 4 heures. De 4 heures de l'après-midi à 2 heures du matin, tout le monde travaille sans interruption, pour dormir après deux ou trois heures, jusqu'à 4 ou 5 heures du matin, et ainsi de suite. La moitié des ouvriers sont des enfants, dont un très grand nombre n'ont pas 10 ans; on trouve même occupés des enfants de 3 ans. Selon l'expression du propriétaire d'une sparterie, au moment du chômage, vers Pâques, ils sont «si faibles qu'un souffle les renverse».[1])

La situation n'était guère meilleure dans l'industrie où la main d'œuvre féminine se trouvait le plus répandue, à savoir l'industrie cotonnière de la Russie centrale. Là aussi, une journée de travail d'une durée excessive et une exploitation marchant jour et nuit sans interruption étaient de règle, sans qu'aucune catégorie de travailleurs, jusqu'en 1882, bénéficiât d'une protection légale contre cette épouvantable exploitation.

Or, voilà que sur ces entrefaites, il y eut un groupe influent d'industriel ayant un intérêt direct, non seulement à ce que le travail des enfants et des jeunes personnes fut grandement limité, mais encore à ce qu'on interdit le travail nocturne des femmes. C'étaient les fabricants de la région industrielle de St. Pétersbourg et de la Pologne, des filateurs de coton, des tisseurs, des imprimeurs sur cotonnades, des constructeurs de machines, etc. Et ainsi, de fait, la concurrence, d'une si grande portée déjà pour toute la vie industrielle de la Russie, entre l'industrie des contrées centrales et celle des provinces de l'ouest, eut également sur la législation protectrice du travail une influence décisive.[1]) Pour une série de motifs tirés de la diversité des conditions d'existence de l'industrie sur ces deux zones, le travail de nuit était tout aussi rare dans les fabriques des provinces occidentales qu'il était fréquent dans celles du centre, surtout de Moscou et de Wladimir. Sur cette zone, par suite de la densité de la population, la main d'œuvre était sensiblement meilleur marché que dans les

[1]) Citation de **Schulze-Gävernitz**, loc. cit., page 137.

[2]) Cf. pour ce qui suit, avant tout: de **Schulze-Gävernitz**, loc. cit. passim, particulièrement page 120 et sq.; **M. Tugan-Baranowsky, Histoire des** fabriques russes, Berlin 1900, notamment page 461 et sq.; **Kovalewsky,** loc. cit. page 240 et sq.; E. Dementjeff, La législation russe sur les fabriques; „Archiv", etc. de Braun, t. III, 1890.

provinces de l'ouest où les habitants sont plus clairsemés. Ces différences de salaires entraînèrent naturellement l'adoption d'un système de production différent; les fabriques de la Pologne et de St. Pétersbourg sont en général bien mieux installées, techniquement parlant, que la totalité des fabriques de la région centrale. Or, la productivité du travail va de pair avec la perfection des conditions techniques. Le travail nocturne, d'un faible rendement, ne pouvait offrir d'avantages que dans les fabriques centre-russes, avec les salaires infimes de cette partie de l'Empire, mais non point à St. Pétersbourg et en Pologne où ont cours des salaires élevés. C'est pourquoi le travail de jour prédomina en ces derniers endroits; c'est la raison aussi pour laquelle on travailla jour et nuit dans les établissements de Moscou. Les fabricants polonais et pétersbourgeois disposaient d'un groupe de travailleurs permanents, rompus à leur métier et se complétant par eux-mêmes: il allait de soi qu'on devait s'abstenir d'épuiser les forces du prolétariat dans une mesure aussi forte qu'à Moscou et à Wladimir. Au contraire, l'ouvrier industriel de la Russie centrale était encore un demi-paysan, qui n'allait à la fabrique que pour un temps. L'été, les fabriques, à cause du retour des ouvriers vers les champs, devaient rester fermées souvent plusieurs mois durant: aussi la puissance de travail du personnel était-elle exploitée avec d'autant plus d'intensité. Et puis, dans l'ouest, par suite des conditions de crédit plus favorables, les capitaux sont moins chers à se procurer, partant il est moins coûteux de monter des fabriques et plus facile d'acquérir des machines. Le remplacement des machines d'un vieux modèle s'opère là plus vite que dans la Russie centrale. Les fabriques de Moscou étaient la plupart forcées, pour faire produire le capital onéreux d'établissement, de marcher jour et nuit; par contre, dans les fabriques des provinces de l'ouest, on pouvait se passer de plein gré, en raison de la moins grande valeur du capital, du travail nocturne qui donne, comme qualité, des résultats peu satisfaisants.

Il est clair que dans de telles conditions les fabricants des provinces occidentales étaient directement intéressés à la défense, par voie législative, du travail nocturne des femmes dans tout l'Empire, car alors ils obtenaient forcément sur leurs concurrents au dedans de l'Empire un avantage considérable. A l'exemple des industriels de la Russie centrale, qui avaient eu recours dans la lutte des affaires à une campagne de tarifs de chemins de fer et à une politique commerciale, ceux de l'ouest se servirent d'une politique spéciale, basée sur la protection des travailleurs, comme d'une arme contre leurs concurrents à l'intérieur.

C'est pourquoi nous voyons depuis 1870, les fabricants des provinces frontières, notamment de St. Pétersbourg, ne pas cesser de réclamer l'interdiction du travail nocturne des femmes et des personnes mineures. En 1860, à propos d'une enquête officielle,

beaucoup d'industriels pétersbourgeois déclarèrent que «le travail de nuit n'est pas seulement nuisible aux enfants et aux adultes, mais encore désavantageux pour l'exploitation elle-même, parceque: 1. on ne pouvait point exercer pendant la nuit un contrôle suffisant sur les ouvriers; 2. les ouvriers étaient distraits le lendemain; 3. la besogne était exécutée dans la nuit avec plus de négligence, à tel point que le fil fabriqué se rompait plus facilement; 4. les machines des fabriques à exploitation ininterrompue étaient au bout d'un temps relativement court mises hors d'usage; 5. le travail nocturne exigeait des dépenses superflues en chauffage et en éclairage; 6. l'éclairage de nuit augmentait les risques d'incendie.[1])

En cette même occasion, onze propriétaires de filatures et tissages de coton, à qui appartenaient 494640 fuseaux sur les 578515 de la totalité des filatures pétersbourgeoises, exprimaient l'espoir que «le travail nocturne, nuisible pour les ouvriers en général, pour les femmes et les personnes mineures en particulier, fut absolument interdit dans l'ensemble des filatures et tissages de coton dans la ville et le district de St. Pétersbourg.»[2])

Tous les premiers pas qu'entreprirent en ce sens, de 1860 à 1880, les autorités administratives avec l'assentiment de la majorité des fabricants pétersbourgeois, en réduisant au moins le temps de travail des enfants et des jeunes personnes, aboutirent enfin en 1882 à un premier succès: le 1er juin de ladite année, grâce à l'initiative du Ministre des Finances Bunge, qui s'est acquis beaucoup de titres à la considération par son œuvre dans le domaine de la protection ouvrière en Russie, une loi était promulguée, qui défendait complètement le travail de fabrique aux enfants de moins de 12 ans, limitait à 8 heures la journée de travail des personnes mineures, âgées de 12 à 15 ans, et interdisait leur emploi la nuit ainsi que les dimanches et jours fériés.[3])

Mais bien que lors de la discussion de cette loi, le Conseil de l'Empire eût d'ores et déjà reconnu le caractère nuisible du travail de nuit dans n'importe quelles conditions, notamment pour les femmes, et jugé nécessaire sa prohibition pleine et entière, la loi, dans la forme où elle fut finalement élaborée, n'alla pas assez loin au gré de beaucoup d'industriels des provinces frontières de l'ouest, parce qu'elle laissait intact le travail nocturne des femmes adultes. Aussi les représentants des filatures de coton à St. Pétersbourg adressaient-ils immédiatement après la promulgation de la loi, qu'ils pouvaient d'ailleurs considérer à bon droit comme un triomphe de leurs intérêts, une requête au Ministre des

---

[1]) **Tugan-Baranowsky,** loc. cit., pages 440 et 441.

[2]) Ibidem.

[3]) Voir un examen des plus détaillés de tous les projets antérieurs dans **Tugan-Baranowsky,** loc. cit., pages 438 à 459. Pour la loi du 1er juin 1882, consulter surtout le travail de Dementjeff dans „Archiv" de Braun; t. III, 1890, page 284 et sq.

Finances pour exposer que dans les filatures et tissages du coton, le travail nocturne était «tout à fait inutile» et que, par suite, au moins le travail de nuit des femmes et des ouvriers au-dessous de 18 ans devait être défendu; et dans leur réponse à une question de l'Administration, quatre des pétitionnaires se déclaraient partisans de l'abolition absolue de tout travail nocturne en alléguant que celui-ci «était, premièrement, nuisible au point de vue physique et moral sans être au surplus particulièrement productif; et en second lieu, qu'il conduisait souvent à la surproduction et à ses crises inévitables».[1])

Cependant, tous ces désirs et toutes ces demandes, qui se heurtaient à une résistance des plus fermes de la part des industriels de la Russie centrale, auraient difficilement conduit aussi vite au but, si ces manifestations de l'opinion n'avaient point trouvé un appui on ne peut plus solide dans la situation générale de l'industrie russe.[2]) La période de 1880 à 1885 a été pour la Russie une époque de profonde dépression industrielle. Partout, les exploitations se trouvaient réduites et des milliers d'ouvriers congédiés. Dans beaucoup de fabriques, le personnel était diminué de moitié; d'autres s'arrêtaient entièrement. Dans un grand nombre d'établissements du centre, on supprimait tout à fait ou presque le travail de nuit. Comme le rapporte l'Inspecteur des fabriques du Gouvernement de Wladimir, Peskow, la grande majorité des propriétaires et directeurs de fabriques désiraient alors que l'Etat voulut bien défendre le travail nocturne dans tous les établissements, parce qu'ils attendaient de la réduction consécutive de la production une heureuse influence sur le développement de la crise. Les fabricants de St. Pétersbourg ne manquèrent point cette bonne occasion de faire valoir avec une force toute particulière leurs revendications de jadis. Lorsqu'en 1883, le capitaine de la garde urbaine à St. Pétersbourg, préoccupé des débauchages en masse, qui lui semblaient extrêmement dangereux pour le maintien de l'ordre, fit appeler devant lui les fabricants et leur demanda la cause de la réduction de l'exploitation, ils déclarèrent que l'unique moyen de mettre fin à la crise consistait, à leur avis, dans «la défense absolue du travail nocturne». En conséquence, ils sollicitèrent par une pétition spéciale la promulgation d'une loi qui, en vue de réduire la production, supprimerait le travail nocturne des personnes mineures et des femmes Ils estimaient une telle défense pleinement suffisante pour en finir avec le travail de nuit, vu que sans l'appoint du personnel des femmes et des mineurs, il ne pourrait se maintenir plus longtemps.

Lorsque finalement, à la fin de 1884 et au commencement de l'année 1885, des renvois en masse d'ouvriers et des réductions générales de salaires eurent provoqué dans plusieurs ré-

---

[1]) **Tugan-Baranowsky,** pages 460 et 461.
[2]) Pour ce qui suit, cf. surtout **Tugan-Baranowsky,** page 469 et sq.

gions industrielles de la Russie centrale, parmi la population ouvrière, des désordres assez graves, que seule la force des armes parvint à réprimer, on nomma en février 1885 une Commission spéciale au Ministère de l'Intérieur, sous la présidence de l'adjoint au Ministre, de Phlewe; et trois mois après, elle soumettait au Conseil de l'Empire un projet de loi qui était promulgué dès le 3 juin. La loi défendait le travail nocturne des femmes et des jeunes gens de moins de 17 ans dans les fabriques de coton, de lin et de laine, à titre d'essai pendant trois ans, et donnait au Ministre des Finances le droit, après entente avec le Ministre de l'Intérieur, d'étendre la défense à d'autres branches d'industrie. La loi, entrée en vigueur dès le 1er octobre 1885, était étendue un an plus tard aux filatures et aux ateliers de teillage du lin ainsi qu'à celles des fabriques qui confectionnent des tissus mélangés.

La loi du 3 juin 1885 réalisait en substance les désirs exprimés depuis de longues années; notamment par les représentants de l'industrie pétersbourgeoise. Mais les fabricants de Moscou réussirent bientôt à atténuer la portée de cette loi détestée et gênante. Bien que déjà la loi du 1er juin 1882 eut stipulé qu'on devait considérer comme étant la «nuit» le laps de temps de 9 heures du soir à 5 heures du matin, les milieux intéressés au maintien du travail nocturne obtinrent du Ministre de l'Intérieur une addition à la loi, décidant qu'il fallait, pour les fins de la loi du 3 juin 1885, regarder comme temps de nuit les heures s'écoulant de 10 heures du soir à 4 heures du matin, c'est-à-dire une période plus courte de deux heures que celle fixée par la loi pour la protection des personnes mineures.

Tant que la crise industrielle persista, la loi ne rencontra pas une résistance par trop vive. Il en alla tout autrement dès que la situation du marché commença à s'améliorer. La presse conservatrice de Moscou, qui défendait les intérêts des fabricants moscovites, partit en guerre contre les lois de protection ouvrière, contre leur promoteur principal, le Ministre des Finances Bunge, et contre l'Inspection des fabriques. Si cette campagne ne réussit point à emporter de haute lutte le retrait des lois, elle obtint au moins le départ du Ministre des Finances et du chef du service de l'Inspection, le Professeur Janschull. La conséquence naturelle, c'est que les lois, faute d'un contrôle suffisant, furent transgressées assez souvent, si bien que le Dr. Dementjeff pouvait écrire en 1890: «Quiconque connait tant soit peu le train dont vont aujourd'hui les choses, se rend bien compte que la non-exécution de la loi du 3 juin 1885 n'est aucunement un fait exceptionnel.» (Loc. cit., p. 306.)

III. Bien que le travail nocturne des femmes et des jeunes gens n'ait été, comme on l'a dit, défendu qu'à titre d'essai, le successeur de Bunge au Ministère des Finances, Wischnegradsky, qui, lors de son entrée en fonctions avait fait les plus grandes pro-

messes aux fabricants de Moscou, n'osa point cependant rapporter la loi du 3 juin 1885. Loin de là, lorsqu'en 1890, les lois édictées jusque là sur la protection ouvrière furent révisées, la défense du travail nocturne des femmes fut inscrite dans la loi définitive, approuvée par le Czar le 24 février 1890 et promulguée le 1er juin de la même année, et qui plus est, dans toute la mesure qu'avait donnée à ladite interdiction son extension, par décision du Ministre des Finances en 1886, aux filatures et ateliers de teillage du lin ainsi qu'aux fabriques de tissus mélangés. La nouvelle loi comporta même un progrès en ce sens que, d'un côté, elle définit la «nuit» la période allant de 9 heures du soir à 5 heures du matin, et que de l'autre, elle conféra aux Ministres intéressés le droit d'étendre la défense du travail nocturne également à d'autres branches d'industrie.[1])

Aussi bien l'art. 4 de la loi est-il ainsi conçu:

«Les jeunes ouvriers âgés de 15 à 17 ans, de même que toutes les personnes du sexe féminin, ne peuvent pas être occupés entre 9 heures du soir et 5 heures du matin dans des entreprises industrielles fabriquant des tissus de coton, de laine et de textiles mélangés ainsi que des tissus de lin. L'effet de cette limitation peut être étendu par le Ministre des Finances, après entente avec le Ministre de l'Intérieur, également à d'autres établissements industriels que ceux susnommés; les fabricants en seront avisés avant l'époque accoutumée d'embauchage des ouvriers.»

Malheureusement, les prescriptions de cet article 4 sont tout à fait battues en brèche par les deux articles suivants, 5 et 6 et rendues en somme illusoires dans la pratique. En effet, l'art. 5 donne aux autorités dont relèvent les fabriques, et sur les lieux où il n'en existe pas, aux Gouverneurs, le droit «dans des cas particulièrement dignes d'être pris en considération», d'admettre sans restrictions le travail nocturne des femmes et des jeunes gens!

«Dans des cas particulièrement dignes d'être pris en considération, p. ex.: après un long arrêt de la fabrique à la suite d'un accident ou lors d'un surcroît de commandes, la veille des foires, les autorités dont relèvent les fabriques, et là où il n'y en a point, les Gouverneurs, peuvent permettre que les jeunes ouvriers de 15 à 17 ans et les femmes soient occupés à des travaux de nuit, même dans ceux des établissements où lesdites besognes sont défendues à ces personnes, à condition toutefois qu'on ne les admette pas à travailler, le jour qui suit les travaux de nuit, avant midi. En outre, les autorités préposées aux fabriques, ou bien les Gouverneurs, peuvent permettre aux jeunes ouvriers et aux femmes le travail nocturne dans les établissements susvisés quand la besogne est accomplie concurremment et à un seul et même endroit avec les chefs de famille.»

---

[1]) Sur la loi de 1890, cf. **Dementjeff,** La loi de protection ouvrière du 24 février 1890. „Archiv“, etc. de Braun, t. IV, 1891, page 197 et sq.

Ainsi, la loi du 24 février 1890 laisse à la libre appréciation des autorités administratives tout ce qui était auparavant déterminé par la loi elle même. Les fabricants de Moscou pouvaient maintenant réintroduire le travail nocturne des femmes, des personnes mineures, — et aussi des enfants —; tout ne dépendait-il pas de la manière de voir de l'administration? — Car l'inanité absolue, dans la pratique p. ex., de la garantie de l'art. 5, stipulant que le personnel occupé au travail de nuit ne peut être tenu de travailler le lendemain avant midi, tombe sous le bon sens. Et d'autre part, comment l'autorité préposée aux fabriques ou même le Gouverneur peuvent-ils vérifier si la besogne d'une ouvrière ou d'un jeune ouvrier «est accomplie concurremment et en un seul et même endroit avec les chefs de famille»?

A son tour, l'art. 6 enlève de sa rigueur à la définition du «temps de nuit», donnée par l'art. 4, cela pour une catégorie de cas spéciaux: «Dans celles des entreprises industrielles où est pratiqué un travail de jour de 18 heures sans interruption, sur le système du double poste, on appliquera les dispositions relatives au travail des enfants, des ouvriers mineurs et adolescents comme aussi des femmes avec le bénéfice des dérogations suivantes: a) Les personnes mineures de 12 à 15 ans peuvent être occupées 9 heures par 24 heures, mais alors leur travail ne doit pas durer plus de 4 heures $^1/_2$ consécutives: b) Est réputé temps de nuit, pendant lequel les personnes mineures de 12 à 15 ans, les jeunes ouvriers de 15 à 17 ans et les femmes ne doivent point être admis au travail, la période allant de 10 heures du soir à 4 heures du matin.»

Cette disposition fut prévue surtout dans l'intérêt des fabricants, — notamment des filateurs et tisseurs de coton —, qui jusque là avaient fait travailler 24 heures sans discontinuer et que la défense du travail nocturne pour les femmes et les enfants avait forcés à renoncer entièrement au travail de nuit. Ils devaient être ainsi mis à même de mettre à profit le plus longtemps possible le travail de jour et d'arriver, avec un temps de travail de 4 heures du matin à 10 heures du soir, à un travail journalier effectif d'au moins 16 heures.[1])

Qu'il y ait en l'espèce avantage tout d'abord pour l'industrie de la Russie centrale, c'est là un fait qui ressort entre autres des données numériques ci-après que l'Inspecteur en chef Prof. Langowoi a publiées par ordre en 1897. Les établissements à deux postes de travail (Travail de jour et de nuit) accusaient dans le Gouvernement de Moscou les 69% de tous les ouvriers de l'industrie cotonnière; ceux du Gouvernement de Petrikau (Pologne russe), 20%; et ceux du Gouvernement de St. Pétersbourg, seulement 17%.[2])

[1]) **Dementjeff,** ibidem, page 201.
[2]) Citation de l'étude anonyme: „La nouvelle législation des fabriques en Russie", dans „Archiv", etc. de Braun; t. XII, 1897, page 493.

Mais on ne se rend bien compte de toute la portée de ce fait que lorsqu'on considère que la dernière loi russe de protection ouvrière, elle aussi, — la loi du 2 juin 1897 sur la durée et la distribution du temps de travail dans les fabriques, les forges et les mines —, favorise les fabriques marchant 18 heures par doubles postes et a par suite, sans aucun doute, contribué à l'extension de ce mode d'exploitation. Cette loi réglemente, en substance, la journée de travail maximum des ouvriers adultes. Elle décide que pour les ouvriers occupés exclusivement dans le jour, le temps de travail ne doit point excéder 11 heures $1/2$ par 24 heures, et dix heures, les samedis et veilles de grandes fêtes. Pour les ouvriers occupés serait-ce même seulement une partie de la nuit, le temps de travail ne doit point excéder 10 heures par 24 heures. Est réputé temps de nuit, dans l'hypothèse du travail à poste unique, la période de 9 heures du soir à 5 heures du matin; dans le cas du travail par plusieurs postes, celle allant de 10 heures du soir à 4 heures du matin.[1]) Que maintenant cette situation privilégiée créée à l'exploitation par double poste dans les textiles ait pour effet de prolonger la marche des fabriques et spécialement d'introduire un fonctionnement de 18 heures, partant, de favoriser en fait le travail nocturne des femmes également, c'est là un fait non seulement vraisemblable a priori, mais qui a encore éclaté à l'évidence dans les résultats de la loi „ainsi qu'on en a eu connaissance dès les premiers jours de sa promulgation.[2]) Tandis que le premier projet de loi élaboré par la Commission impériale spéciale et qui servit de base à la loi du 2 juin 1897 prononçait la défense générale du travail nocturne des femmes et des jeunes gens, cette disposition non seulement tomba lors de la rédaction définitive, mais encore la loi vit le jour sous une forme telle que le travail nocturne des femmes fut à nouveau indirectement favorisé là où il était déjà défendu.

Somme toute, l'état actuel des choses en Russie est le suivant: le travail des femmes, de 9 heures du soir à 5 heures du matin, est défendu dans les branches essentielles de l'industrie textile. Mais cette défense se trouve restreinte par ce fait que les autorités ont les pouvoirs les plus étendus pour accorder des dispenses et, en second lieu, par cette circonstance que, étant donné le temps d'exploitation de 18 heures favorisé par la législation, il est loisible d'occuper des femmes depuis 4 heures du matin jusqu'à 10 heures du soir. En dehors des textiles, le travail nocturne des femmes dans l'industrie n'est en aucune façon l'objet d'une limitation légale.[3])

---

[1]) Pour la loi de 1897, cf. avant tout l'étude anonyme susmentionnée, dans Braun.

[2]) Étude anonyme dans „Archiv“, etc. de Braun, page 509.

[3]) Cf. un bon aperçu de la législation russe sur la protection des travailleurs,

En ce qui concerne à présent les conséquences de ces diverses dispositions législatives, nous ne pouvons puiser à aucune source d'informations, les rapports des Inspecteurs des fabriques n'étant plus publiés depuis 1885 environ. Nous ne connaissons ni le nombre des ouvrières occupées dans les textiles et qui jouissent de la protection légale, ni celui des ouvrières travaillant dans les autres industries. Nous ne savons pas plus dans quelle mesure les autorités usent de leur droit de permettre le travail nocturne et aussi combien d'établissements et d'ouvrières, dans le cas d'un temps d'exploitation de 18 heures, ne jouissent que d'un repos de nuit partiellement limité.

IV. Combien il est foncièrement nécessaire, malgré tout, d'empêcher davantage encore que les ouvrières soient exploitées, le Dr. Dementjeff l'a montré dans son étude sur «Le travail de fabrique des femmes en Russie», en rassemblant un faisceau de faits probants qui ne laissent rien à désirer sous le rapport de la conclusion à en tirer.[1]) Il démontre avec une force convaincante, à l'aide de la statistique officielle, comment une mortalité élevée, surtout parmi les enfants, et une courte longévité vont de pair avec l'intensité de l'industrialisation. Alors que pour toute la Russie, pendant la période décennale 1887—1896, le coefficient de mortalité était de 33,4 p. 1000, il est monté, pour les gouvernements d'une grande activité industrielle: Moscou, Wladimir et Nijni-Nowgorod, respectivement à 36,9; 39,5 et 41,9 p. 1000. La mortalité infantile également dépasse de beaucoup, dans ces trois Gouvernements, la moyenne de l'Empire tout entier. Ensuite, dans les limites de chacun des Gouvernements, la mortalité générale et infantile est la plus élevée pour les districts les plus industrieux, et dans les limites des districts, derechef la plus élevée dans les villages où les fabriques sont particulièrement nombreuses. Il est surtout aisé de suivre ce phénomène dans le Gouvernement de Moscou où, grâce à l'excellente statistique de Semstwo, l'état des choses a été l'objet de recherches plus exactes que dans le reste de la Russie. Si l'on considère p. ex. le district de Kolomensk où fleurit la moyenne industrie, on trouve que, de 1885 à 1894, le village d'Ozeri accuse une mortalité générale de $45{,}1^0/_{00}$ contre $36{,}4^0/_{00}$ pour tout le district, et une mortalité infantile (jusqu'à l'âge de 1 an) de $407^0/_{00}$ contre $314^0/_{00}$ pour tout le district. Un tableau identique est présenté par le district industrieux de Bogorodsk pendant la même période; là, la mortalité générale est bien supérieure, avec une proportion de $42{,}7^0/_{00}$, à la moyenne du Gouvernement entier. Les régions centrales de ce district, dans lesquelles l'industrie est la plus concentrée, se trouvent dans des conditions encore sensiblement plus défavo-

---

par **Tugan-Baranowsky,** dans le Dictionnaire portatif des sciences politiques, 2e ed. t. I, Iéna, 1898; page 571 et sq.

[1]) Tout l'exposé qui suit s'appuie sur ce travail (en russe) du Dr. **Dementjeff.**

rables que la situation moyenne du district dans son ensemble: dans ces parties où, en 1894, 46 % de la population totale —, et 69 % des personnes âgées de plus de 15 ans —, travaillaient dans 27 fabriques, le coefficient de la mortalité générale a atteint 49,1 ‰. Une mortalité particulièrement élevée s'est déclarée dans la périphérie des grandes fabriques: 48,5 ‰ parmi la population ouvrière de la fabrique Glinzoff; 49,5 ‰ à la fabrique Podgornaja; 59,1 ‰ à la fabrique Bogorodsky-Gluchowskoy et 70,4 ‰ à la fabrique Schibajewski. La mortalité moyenne des enfants jusqu'à la fin de la première année d'existence dépasse aussi de beaucoup, dans le centre, avec 466 ‰, le chiffre moyen afférent à tout le district (431 ‰). Si enfin on consulte encore, comme terme de comparaison, la longévité moyenne des nouveaux-nés, on trouve dans les parties septentrionales et méridionales du district, moins industrieuses, respectivement 22 ans 9, et 23 ans 4; par contre, dans le centre, simplement 18,8 (Fabriques Podgornaja: 18,4; Glinzoff: 18; Bogorodsky-Gluchowsky: 16,2; Schibajewsky: 14,9).

Jusqu'à quel point maintenant ces mauvaises conditions sont en connexion avec le travail de fabrique des femmes, le Dr. Dementjeff l'a prouvé dans le détail en s'appuyant sur une enquête spéciale menée par le Dr. Kusmin, en 1900, dans une grande manufacture de soie à Moscou. Cette fabrique se trouve à Moscou même et ne se distingue en aucune façon du type des fabriques de cette ville. Elle occupait, en 1900, environ 800 ouvriers et 1300 ouvrières de plus de 15 ans. On ne travaille que le jour; le temps de travail journalier comporte 11 heures, repos non compris. Des 1300 ouvrières, 1185 demeuraient dans les grands bâtiments de la fabrique. Les questions posées aux ouvrières avaient principalement trait aux grossesses, aux naissances et à la longévité des enfants. Des 1225 ouvrières spécialement examinées, 93,4 % étaient âgées de moins de 40 ans. La grande majorité travaillaient depuis leur enfance dans des fabriques; seules, quelques unes avaient été autrefois occupées dans les villages comme bobineuses ou tisseuses à la main et n'étaient passées que plus tard à la fabrique.

Les 1225 ouvrières en question avaient mis au monde, à la date de l'enquête, 1815 enfants. Le sort de 27 d'entre eux n'a pu être connu: il s'agissait, pour la plupart, d'enfants livrés à un hospice d'enfants trouvés. Des 1815 enfants mis au monde à la date de l'enquête, 1284 étaient déjà morts. Pour 1105, l'époque du décès a pu être exactement déterminée; pour 179, par contre, les mères ne purent que dire qu'ils étaient morts «tout petits».

Le tableau ci-après renseigne sur l'âge des premiers défunts:

| Epoques des décès | Enfants d'ouvrières célibataires | Enfants de personnes mariées ou veuves | Ensemble | Nombre, parmi ces enfants | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | des légitimes | des illégitimes |
| Morts de 0 à 1 an | 175 | 711 | 886 | 693 | 193 |
| „ „ 0 à 5 ans | 184 | 887 | 1071 | 868 | 203 |
| „ à plus de 5 „ | 1 | 33 | 34 | 33 | 1 |
| „ ...âge inconnu | 31 | 148 | 179 | 144 | 35 |
| Total des décès . . | 216 | 1068 | 1284 | 1045 | 239 |

Si l'on calcule, en se fondant sur ces chiffres, le nombre des défunts par rapport à 1000 enfants nés, on obtient les coefficients de mortalité suivants:

| Epoques des décès | Enfants d'ouvrières célibataires | Enfants de personnes mariées ou veuves | Ensemble | Nombre, parmi ces enfants | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | des légitimes | des illégitimes |
| Morts de 0 à 1 an | 611,8 | 465 | 488,1 | 461,3 | 616,6 |
| „ „ 0 à 5 ans | 643,3 | 580,1 | 590,0 | 577,8 | 648,5 |

Si nous comparons maintenant ces coefficients de mortalité infantile avec ceux de la population gréco-catholique de l'Empire russe et avec les chiffres correspondants pour le Gouvernement de Moscou et pour quelques districts de ce Gouvernement, remarquables par leurs fabriques, nous obtenons l'aperçu suivant:

| | Nombre, sur 1000 naissances, des enfants morts entre 0 et 1 an |
|---|---|
| Chez les ouvrières de fabriques enquêtées (1874—1899) . . . . . | 488,1 |
| Dans les fabriques du district de Bogorodsky (1885—1894) . . . | 466 |
| „ „ „ „ „ „ Kolomensky (1885—1894) . . . | 407 |
| „ „ „ „ „ „ Dmitrowsky (1885—1894) . . . | 380 |
| Dans la ville de Moscou (1880—1889) . . . . . . . . . . . . . | 326,5 |
| Parmi la population orthodoxe de la Russie d'Europe (1887—1896): | |
| Garçons . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 306,7 |
| Filles . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 270,1 |
| Parmi la population totale de la Russie (1887—1896) . . . . . . | 274 |

Il est inutile de faire un commentaire de ces chiffres.

Pour avoir une idée plus exacte encore des causes spéciales de cette épouvantable mortalité infantile, le Dr. Dementjeff a réparti les 1529 naissances en deux grandes classes. Dans le premier groupe rentrent tous les cas où les femmes gagnèrent, avant l'accouchement, leurs villages d'origine et y nourrirent les enfants jusqu'à leur mort ou pendant une année ou un laps de temps plus court; puis les cas où les femmes, tout en enfantant à la fabrique,

voyagèrent dans leur pays pour y nourrir les enfants; enfin, les cas où les enfants étaient nés et avaient été nourris avant l'entrée de la mère à la fabrique. Le second groupe comprit tous les autres cas, autrement dit, tous ceux où, les enfants étant nés et ayant été nourris dans la fabrique, les mères n'avaient interrompu leur travail que les premiers jours consécutifs à l'accouchement, jamais avant. Les résultats donnés par cette répartition sont résumés dans le tableau suivant:

| | Enfants d'ouvrières célibataires | Enfants de femmes mariées et de veuves | | | Ensemble des enfants |
|---|---|---|---|---|---|
| | | dans les fabriques | au village | Total | |
| Total des enfants nés vivants | 286 | 981 | 548 | 1529 | 1815 |
| Sont morts: | | | | | |
| pendant la 1re semaine . . | 13 | 55 | 11 | 66 | 79 |
| „ „ 2e „ . . . | 16 | 43 | 22 | 65 | 81 |
| „ „ 3e „ . . . | 20 | 53 | 12 | 65 | 85 |
| „ „ 4e „ . . . | 29 | 46 | 18 | 64 | 93 |
| Total des enfants morts: | | | | | |
| pendant le 1er mois . . . . | 78 | 197 | 63 | 260 | 338 |
| entre le 1er et le 3e mois | 55 | 121 | 37 | 158 | 213 |
| „ „ 3e „ „ 6e „ | 24 | 92 | 31 | 123 | 147 |
| „ „ 6e „ „ 12e „ | 18 | 113 | 57 | 170 | 188 |
| Total des enfants morts de | | | | | |
| 0 à 1 an . . . . . . . . . | 175 | 523 | 188 | 711 | 886 |
| 0 à 5 ans . . . . . . . . . | 184 | 613 | 274 | 887 | 1071 |
| Proportion, sur 1000 naissances, des enfants morts: | | | | | |
| pendant la 1re semaine . . | 45,4 | 56,1 | 20,1 | 43,2 | 43,5 |
| „ „ 2e „ . . | 55,9 | 43,8 | 40,1 | 42,5 | 44,6 |
| „ „ 3e „ . . | 70,0 | 54.0 | 21,9 | 42,5 | 46,8 |
| „ „ 4e „ . . | 101,4 | 46,9 | 32,8 | 41,9 | 51,2 |
| Proportion sur l'ensemble des enfants morts: | | | | | |
| pendant le 1er mois . . . . | 272,7 | 290,8 | 114,9 | 170,1 | 166,1 |
| entre le 1er et le 3e mois | 193,3 | 123,3 | 67,5 | 103,3 | 117,4 |
| „ „ 3e „ „ 6e „ | 83,9 | 93,8 | 56,6 | 80,5 | 81,0 |
| „ „ 6e „ „ 12e „ | 62,9 | 115,2 | 104,0 | 111,2 | 103,6 |
| Proportion sur l'ensemble des enfants morts: | | | | | |
| de 0 à 1 an. . . . . . . . | 611,8 | 533,1 | 343,0 | 465,0 | 488,1 |
| „ 0 à 5 ans . . . . . . . | 643,3 | 625,9 | 500,0 | 580,1 | 590,0 |

La différence entre les deux classes est, on le voit, tout à fait frappante. Tandis que sur les enfants, dont les mères étaient parties au pays pour quelque temps, soit avant ou immédiatement après leur délivrance, afin d'y allaiter le nourrisson, 343 seulement pour 1000 sont morts avant l'expiration de la première année d'existence; 533,1 pour 1000, bien comptés, ont succombé parmi ceux restés à la fabrique, ce qui correspond à un rapport de 100 à 155,4. Ce fait qu'au moins une partie des mères avaient quitté un moment la fabrique a eu assez d'action pour abaisser la mor-

talité moyenne de 533,1 à 465 $^0/_{00}$, soit une diminution de 68 $^0/_{00}$. Bien que la différence entre la mortalité des deux groupes soit tout naturellement la plus grande dans les premiers mois de la naissance, nous trouvons cependant, à la fin de la cinquième année encore, que sur les enfants nourris au village, 500 $^0/_{00}$ vivent toujours, alors que les autres ne sont plus en vie que dans la proportion de 374 $^0/_{00}$.

Tout particulièrement triste est le sort des enfants d'ouvrières célibataires. Il n'arrive pour ainsi dire jamais que les mères quittent la fabrique avant ou immédiatement après la naissance, afin d'aller nourrir les enfants au pays; et puis, il y a pour eux toute une série de circonstances spécialement désastreuses: abandon dans les hospices d'enfants trouvés, etc. Si l'on pose le coefficient de mortalité des enfants nourris à la campagne (343 $^0/_{00}$) comme étant égal à 100, celui des enfants d'ouvrières célibataires (611,8 $^0/_{00}$) équivaut à 178!

On arrive à des résultats absolument conformes en groupant de la même manière les 69 cas bien constatés d'enfants avortés et morts-nés chez les femmes mariées et les veuves: dans la première classe, les cas où la grossesse et la naissance ont eu lieu avant l'entrée à la fabrique ou bien dans lesquels les ouvrières avaient quitté la fabrique longtemps avant leur délivrance, pour aller au pays; dans la seconde classe, les cas où les ouvrières sont restées à leur travail à la fabrique, pendant la grossesse et l'accouchement. On obtient alors le tableau suivant:

Ont été constatés, sur 1000 grossesses:

| | Enfants avortés | Enfants morts-nés | Ensemble |
|---|---|---|---|
| I. Chez les célibataires . . . . . . . . . . | 26,6 | 20,0 | 46,6 |
| II. Chez les femmes mariées et les veuves . . | 33,7 | 9,4 | 43,1 |
| quand a) les femmes enceintes sont restées à la fabrique . . . . . . | 42,5 | 11,5 | 54,0 |
| quand b) les femmes enceintes sont allées à la campagne . . . . . . . | 17,8 | 5,3 | 23,1 |
| III. Chez toutes les ouvrières réunies . . . . | 32,7 | 11,0 | 43,7 |

«Telles sont», — le Dr. Dementjeff termine ainsi son étude —, «les conséquences de la situation actuelle des ouvrières de fabrique, de leur travail et de leur mode d'existence.»

---

# Le travail de nuit des femmes en Suisse.

**Rapport de la Section Suisse à l'Office international du travail, présenté par M. le Dr. F. Schuler († 1903), ancien inspecteur des fabriques.**

La limitation par voie légale de la durée du travail des ouvriers salariés de l'industrie date d'une époque moins récente qu'on ne l'admet d'habitude. En effet, dans une ordonnance du gouvernement de Zurich du 15 Septembre 1637 on trouve une disposition disant que les cardeurs de laine ne doivent travailler que de la sonnerie de cloches qui invite les fidèles à la prière, le matin, jusqu'à celle qui les y rappelle, le soir. Ces deux sonneries se faisaient sans doute entendre à peu près aux mêmes heures qu'elles s'élèvent encore aujourd'hui dans une grande partie de la Suisse, soit entre 4 ou 5 heures du matin et à la tombée de la nuit. D'autres documents zurichois encore parlent de la limitation de la durée du travail réglée par des sonneries de cloches. Le travail de nuit était donc exclu. Et dans la première moitié du XIXe Siècle certaines règles existaient encore pour l'emploi des personnes occupées dans la maison même du patron — par exemple pour les couturières — règles auxquelles chacun devait se conformer pour la cessation du travail. Ainsi le travail à la lumière cessait à la chandeleur.

Ces prescriptions tombèrent en désuétude avec la ruine du système corporatif et le développement de la grande industrie et le travail de nuit se répandit de plus en plus. Aucun des deux sexes n'y échappa, ni aucun âge. Ici, le même ouvrier travaillait jusqu'à une heure avancée de la nuit; là, on recourrait au système des équipes de jour et de nuit, de façon à utiliser, dans l'un et l'autre cas, le plus complètement possible la main-d'œuvre disponible et les moyens d'exploitation. Les effets d'un tel régime se firent d'abord sentir chez la jeunesse, de toutes façons. Aussi essaya-t-on dans quelques cantons suisses de lui assurer quelque protection. Mais personne encore ne s'occupait du sort des femmes.

Le travail de nuit régulier et s'étendant de la soirée au matin paraît avoir diminué peu à peu pendant les années qui suivirent. Des nombreux tissages de coton établis dans le canton de Zurich, deux seulement le pratiquaient encore en 1837. La loi zurichoise

du 15 juillet 1837 sur les fabriques le rendit du reste en partie impossible en interdisant aux enfants tout travail dans les fabriques entre neuf heures du soir et six heures du matin, ce qui supprimait les aides, dont nombre de travaux ne peuvent se passer. A St. Gall, vers 1840, on travaillait encore d'une manière régulière de 8h. du soir à 6h. du matin, soit dix heures, dans beaucoup d'exploitations. Mais le travail de nuit avait complètement disparu à St. Gall, en 1858, ainsi qu'on le fit savoir cette année-là pendant les conférences qui eurent lieu en vue de l'obtention d'une législation intercantonale du travail. A Glaris, en 1848, le travail de nuit dans les tissages était encore permis aux adultes et même aux enfants de plus de 12 ans. Partout où il n'était plus la règle, il se pratiquait encore très souvent à titre d'exception. A Zurich, en 1858, le gouvernement comptait au nombre des objets sur lesquels une commission, chargée d'étudier la situation des ouvriers de fabrique, devait porter son attention: „les cas dans lesquels, et les conditions auxquelles il peut être recouru, à titre exceptionnel, au travail de nuit". Du fait que le rapport, très approfondi, de cette commission ne parle pas du travail de nuit des femmes, on peut conclure peut-être que le nombre de celles qui s'y livraient n'était pas très grand. Toutefois le professeur Bluntschli ne trouva pas superflu d'insérer des dispositions spéciales pour la protection des femmes dans le projet de code de droit privé qu'il presenta en 1853, et qui contenait une loi sur les fabriques assez complète." Les femmes mariées, écrivait-il, ou les mères qui, en dehors de la fabrique, ont des devoirs à remplir, ne doivent pas être employées au travail de fabrique plus de dix heures par jour. Ce travail devra, dans la règle, être réparti sur un jour, de 5 h. du matin à 8 h. du soir au plus tard ou de 6 h. du matin à 9 h. du soir, et de telle façon qu'il soit coupé de moments de repos réguliers, celui du repas de midi devant être d'une heure au moins." L'auteur du projet cherche à assurer l'exécution de cette disposition en prescrivant que lorsque des cas d'urgence justifient une prolongation de la durée du travail, le salaire de l'ouvrier doit être augmenté proportionellement à cet effort extraordinaire, et le patron doit verser aux établissements de prévoyance et aux caisses d'assistance des ouvriers une somme égale au moins à celle du supplément des salaires.

Cette première tentative d'assurer une protection légale aux femmes incita les fabricants à présenter, en décembre 1853, une pétition contre l'adoption du projet. Ils y déclaraient inexécutable cette limitation du travail, ils cherchaient à démontrer qu'elle les forcerait à remplacer par d'autres les ouvrières protégées, ce qui entraînerait une diminution du gain de ces dernières. Cette objection et beaucoup d'autres décidèrent le Grand Conseil à nommer, le 17 février 1855, la commission d'étude dont nous avons déja parlé.

Au cours de l'examen du projet Bluntschli que la Commission

commença en octobre 1858 — un certain nombre de personnes compétentes lui avaient été adjointes — quelques fabricants reconnurent que le travail de nuit dans les fabriques, au moins le travail régulier, était superflu; mais la majorité ne se montra pas disposée à reconnaître la nécessité d'une réglementation générale du travail de nuit des adultes. Toutefois le projet, au moins en ce qui traitait de la limitation du travail des femmes, fut accepté sans opposition. Le travail de nuit des adultes en général ne devait être permis que pour des raisons pressantes et sur autorisation expresse donnée par la Direction de l'Intérieur pour un temps déterminé. La Direction de la Justice, dans le préavis qui lui avait été demandé n'arrivait pas à la même conclusion; elle se prononçait contre la limitation de la durée du travail des adultes. Le gouvernement l'abandonna aussi, parcequ'elle est incompatible, disait-il, avec le droit de disposer librement de leurs actes que possèdent les ouvriers adultes. Le Grand Conseil adopta cette manière de voir.

Au nombre des motifs pour lesquels on hésitait à édicter des lois cantonales sur les fabriques figurait au premier rang la crainte de voir les fabricants d'un canton placés dans des conditions moins bonnes que ceux d'un autre et mis ainsi dans l'impossibilité de lutter contre leur concurrence. Cela incita les cantons où se trouvaient des tissages de coton à convoquer une conférence qui devait essayer d'amener à chef une loi intercantonale sur les fabriques. La tentative n'aboutit pas et l'espoir disparut d'arriver à la suppression complète du travail de nuit. Aux cantons qui voulaient arriver à un résultat, il ne restait plus que l'action individuelle. Ce fut Glaris, dont la population de fabrique est relativement nombreuse qui le premier se ressaisit. Là ce n'était pas un Conseil, où les industriels étaient largement représentés et dont les membres ne souffraient pas en leur propre personne des abus régnant dans les fabriques, qui avait à légiférer, c'était le peuple lui-même, la „Landsgemeinde“. La conviction avait gagné tous les milieux que continuer à utiliser de la sorte la force de travail de l'homme c'était vouloir compromettre gravement la santé du peuple. Des hommes éclairés qui avaient appris à connaître sur place les conditions d'existence des ouvriers des fabriques anglaises montrèrent quel chemin il fallait prendre. La „Landsgemeinde“ de 1864 adopta une loi sur les fabriques qui fixait à douze heures le maximum de la durée du travail des ouvriers de fabrique, même des ouvriers adultes, et qui interdisait à tous le travail de nuit.

Quatre ans plus tard, Bâle-Campagne promulguait une loi sur les fabriques, destinée avant tout à protéger les enfants contre le surménage, mais où se trouvait également stipulé qu'à partir du 1er janvier 1870, l'emploi d'un grand nombre d'ouvriers, la nuit, c'est-à-dire entre 9 h. du soir et 5 h. du matin, ne serait plus autorisé par la préfecture que dans des cas exceptionnels. En 1869, Bâle-Ville fixa aussi à douze heures la durée maximale du tra-

vail dans les fabriques et interdit en même temps le travail de nuit dans les mêmes limites que Bâle-Campagne.

Avant la promulgation de cette dernière loi, le Conseil national avait été saisi, le 16 décembre 1867, d'une proposition tendant à ce que des dispositions fussent inscrites dans la législation fédérale pour protéger les enfants travaillant dans les fabriques. Le 7 juillet 1868, cette autorité décidait de faire une enquête générale sur le travail des enfants occupés dans les fabriques. Mais on ne songeait pas encore à régler la durée du travail des adultes. Et le 30 novembre 1870 encore, le Conseil fédéral ne voulait rien savoir d'une loi qui les aurait protégés, eux aussi. Le Conseil national et le Conseil des Etats allèrent plus loin, ils incrivirent cet objet sur le programme de leurs travaux, ils formulèrent un nouvel article constitutionnel ainsi conçu: „la Confédération a le droit de statuer des dispositions uniformes pour protéger les ouvriers contre l'exercice des industries insalubres et dangereuses, ainsi que de régler par voie légale l'emploi des enfants dans les fabriques". Mais le projet de constitution dans lequel cet article devait être inséré fut rejeté en mai 1872.

Un nouveau projet fut présenté en 1874 déjà; il fut adopté le 19 avril. L'article 34, al. 1, de cette nouvelle constitution délimitait d'une manière beaucoup plus précise les compétences de la Confédération en matière de législation sur les fabriques; il disait notamment: „la Confédération a le droit de statuer des prescriptions uniformes sur le travail des enfants dans les fabriques et sur la durée du travail qui pourra y être imposée aux adultes."

On passa immédiatement à l'élaboration d'une loi sur les fabriques qui fut adressée à une commission, pour premier examen, le 15 avril 1875. Accompagnée d'un message du Conseil fédéral, elle fut soumise aux deux Chambres le 6 décembre. Celles-ci la votèrent le 23 mars 1877, après avoir longuement pesé le pour et le contre, mais sans avoir apporté à ses lignes principales des modifications essentielles. Soumise à la votation populaire le 21 octobre, cette loi ne fut adoptée que difficilement et à une faible majorité.

En ce qui concerne le travail de nuit des femmes, elle ne contient que la courte disposition suivante, qui se trouve à l'article 15: „Les femmes ne peuvent en aucun cas être employées au travail de nuit ou du dimanche." Est considéré comme travail de nuit tout travail industriel accompli après 8 h. du soir ou avant 5 h. du matin pendant les mois de juin, juillet et août et avant 6 h. pendant le reste de l'année.

Ces dispositions protectrices n'ont jamais été touchées. En 1881 déjà, on s'efforçait d'obtenir une révision de la loi; avant tout, on voulait obtenir la suppression de la journée normale de travail, suppression que réclamaient même des gens qui, quelques années auparavant, avaient proclamé avec le même zèle la nécessité

d'adopter la loi sur les fabriques; mais personne n'osa s'attaquer au travail de unit. Du reste, la campagne n'aboutit pas.

La question de savoir à quelles exploitations industrielles la loi devait s'appliquer donna lieu au contraire à de vives explications. Le premier de ses articles disait que „tout établissement industriel où un nombre plus ou moins considérable d'ouvriers sont occupés simultanément et régulièrement, hors de leur demeure et dans un local fermé, doit être considéré comme fabrique „et il chargeait le Conseil fédéral de prononcer en dernier ressort lorsqu'il y a doute sur la question de savoir si un établissement doit, ou non, être rangé dans la catégorie des fabriques. Il ne fut fait que très prudemment usage de ce droit, mais cependant de telle façon que le domaine où la loi devait exercer son effet fut agrandi toujours davantage. Sur l'invitation du Conseil national, le Conseil fédéral prit un arrêté — en date du 3 juin 1891 —, qui, en étendant l'interprétation de l'Article 1, établissait les règles suivantes: Sont considérées comme fabriques,

a) les exploitations qui travaillent avec plus de 5 ouvriers et emploient des moteurs mécaniques, ou occupent des personnes âgées de moins de 18 ans, ou présentent des dangers particuliers pour la santé et la vie des ouvriers;

b) les exploitations occupant plus de 10 ouvriers et ne présentant aucune des conditions mentionnées à la lettre a;

c) les exploitations occupant moins de 6 ouvriers et présentant des dangers exceptionnels pour la santé et la vie des ouvriers, ou celles occupant moins de onze ouvriers et présentant le type évident des fabriques.

Longtemps auparavant déjà, l'idée avait été émise au sein de l'Assemblée fédérale que l'Etat ne doit pas protéger seulement les ouvriers des fabriques, mais tous les ouvriers de l'industrie. Des enquêtes approfondies avaient été faites à ce sujet. Mais on s'était rendu compte que la promulgation d'une loi générale sur les métiers nécessitait une révision de la Constitution et l'on reculait devant cette mesure. L'affaire, toutefois, ne restait pas stationnaire. L'Union suisse des Métiers s'efforçait d'obtenir un „règlement sur les métiers“ s'appliquant à la Suisse entière; la Société du Grütli et la Société des femmes suisses l'appuyaient. L'Assemblée fédérale proposa d'introduire un nouvel article rendant possible la loi désirée, mais le peuple ne le voulut pas.

Une seule voie restait ouverte pour arriver à une protection ouvrière plus étendue, celle que l'on avait suivie plusieurs années auparavant pour obtenir des lois protectrices pour les ouvriers de fabrique, celle de la législation cantonale.

Certains cantons venaient justement de promulguer des fragments de loi sur les métiers. Ce n'était pas jusque-là le désir de protéger la vie et la santé de chacun des ouvriers qui avait inspiré le législateur, mais cependant la conviction se répandait de plus en plus que l'élaboration de lois protectrices était la tâche la plus

pressante. Avant tout on reconnaissait la nécessité d'assurer la protection des enfants et des femmes. Bâle-Ville ouvre la voie, en 1884, avec une loi „sur la durée du travail des ouvrières"; le 23 avril 1888, une autre la remplace qui étend encore davantage la protection. Glaris suit; le 8 mai 1892, il adopte une loi qui doit protéger non seulement les ouvrières mais aussi les ouvriers. St. Gall promulgue le 18 mai 1893 sa Loi sur la protection des ouvrières; Zurich, le 18 juin 1894, et Lucerne, le 29 novembre 1895, en font autant. Le 14 novembre de cette même année, Fribourg avait adopté une loi „sur la protection des apprentis et des ouvrières". La loi soleuroise sur la protection des ouvriers date du 9 février 1896, celle de Neuchâtel du 19 mai de la même année. Une nouvelle loi vient la remplacer le 26 avril 1901. L'année 1897 apporte à la classe ouvrière valaisanne sa „loi sur l'apprentissage" Et Genève possède une loi „sur le travail des mineurs" promulguée le 4 janvier 1900. Un projet de M. Sigg, présenté quatre ans auparavant et qui se rapprochait davantage de la législation suisse allemande avait été repoussé.

A Zurich, on voulut édicter une loi générale sur les métiers, mais cette tentative ne réussit pas mieux que celle de la Confédération. Le projet, présenté en 1899 limitait la durée du travail journalier régulier dans les exploitations industrielles et commerciales de la même manière que le faisait la Loi fédérale sur les fabriques, toutefois avec cette réserve que le Conseil d'Etat devait avoir le droit de fixer une durée du travail particulière pour les établissements „qui travaillent dans des conditions spéciales". La durée maxima du travail journalier des personnes occupées dans les locaux de vente était fixée à 11 h.; le maximum du travail hebdomadaire dans les bureaux de commerce était de 60 heures. Le travail de nuit des femmes dans le commerce et l'industrie aurait donc été exclu par cette loi. Mais le vote populaire ne lui fut pas favorable; la loi fut rejetée à la majorité des deux tiers des votants.

Il résulte de ce que nous venons d'exposer que le travail de nuit entre 8 h. du soir et 6 h. du matin (5 h. pendant les trois mois d'été) n'est interdit que pour les femmes auxquelles s'applique la loi sur les fabriques et qu'il n'existe aucune limitation pour les ouvrières de l'industrie domestique, mais que par contre les ouvrières de la petite industrie, du commerce et de l'industrie hôtelière, qui ne sont pas soumis à la Loi sur les fabriques, jouissent dans un certain nombre de cantons d'une protection plus ou moins efficace. A ces cantons on pourrait ajouter, au moins dans une certaine mesure, ceux qui se sont bornés à édicter une loi pour les mineurs, comme Genève l'a fait, ou pour les apprentis, comme Fribourg et Vaud, encore qu'ils ne protègent l'ouvrier que jusqu'à un certain âge: Genève jusqu'à 20 ans accomplis ou pendant le petit nombre d'années que dure l'apprentissage; Fribourg pendant les années d'apprentissage qui tombent pendant la minorité. La loi vaudoise

s'applique à tous les apprentis de l'industrie, des métiers et du commerce. Les deux autres lois lui sont semblables en ce point qu'elles s'appliquent aux professions commerciales comme aux industrielles. Quant aux personnes occupées dans les auberges il n'en est fait nulle part mention.

Toutes les lois cantonales dont nous venons de parler ont ceci de commun qu'elles laissent de côté les ouvrières agricoles. A Zurich et à Soleure les bureaux de commerce sont exclus expressement et dans les autres cantons la loi est interprêtée dans le sens de l'exclusion. Neuchâtel seul fait exception et protège les employées de bureau. Il paraît ressortir d'un arrêté du 19 Décembre 1896 du gouvernement St. Gallois relatif à l'exécution et à l'interprétation de la Loi sur la Protection des Ouvrières que l'on use abusivement, dans plus d'un cas, du terme „employée de bureau". Cet arrêté dit, en effet, que seules les employées exclusivement occupiés aux écritures commerciales ou à composer des collections d'échantillons ou à combiner des envois de marchandises doivent être touchées par l'exception.

Les cantons de St. Gall, Zurich, Glaris, Lucerne, Soleure, Bâle et Neuchâtel ont inséré dans leurs lois sur la protection des ouvrières ou édicté par décrets spéciaux des dispositions protectrices pour les employés des auberges de toutes sortes. Genève et Vaud en ont fait autant dans le domaine moins étendu de leurs lois protectrices. Il en est de même pour le personnel de magasin chargé de servir les clients. Mais les dispositions sur la matière pourront mieux être étudiées à part.

La majorité des cantons soumettent à leurs lois protectrices toutes les exploitations industrielles, sans s'occuper du nombre de personnes qu'elles occupent. Seules, deux des plus anciennes lois font exception, celles de Bâle et de St. Gall. Bâle — St. Gall aussi, du reste-soumet à la loi toutes les exploitations qui emploient des jeunes filles au-dessous de 18 ans; mais parmi les établissements où ne travaillent que des jeunes filles âgées de plus de 18 ans, il ne soumet à la loi que ceux qui occupent plus de trois ouvrières. A St. Gall la loi s'applique déjà aux établissements qui occupent trois ouvrières. On a sans doute apporté cette restriction, parceque l'on craignait qu'il ne fut, dans nombre de cas, difficile de dire si une personne que l'on emploie à un travail industriel et aussi aux travaux du ménage est une domestique ou une aide industrielle. On craignait aussi de pénétrer dans des cercles domestiques par trop étroits.

Les expériences faites dans les autres cantons montrent que cette crainte n'était guère fondée. Mais on ne peut nier qu'en élargissant le champ d'application de la loi, le nombre des exploitations soumises à la surveillance a énormément augmenté, ce qui rend la surveillance plus difficile et moins exacte. Toutes les lois sur la protection des ouvrières limitent la durée du travail; la plupart prescrivent le même nombre d'heures que la Loi fédérale

sur les fabriques. Zurich et Genève seuls sont allés plus loin et ont introduit la journée de dix heures. Neuchâtel l'exige au moins pour les personnes qui n'ont pas 15 ans. Vaud n'autorise que 60 heures de travail par semaine. Dans tous les cantons des limites précises sont établies pour le commencement et la cessation du travail. Dans ceux de Vaud et de Fribourg, ainsi qu'à Genève en été le travail peut commencer à 5h., dans les autres cantons à 6 h. Il doit prendre fin dans la règle à 8 h. au plus tard (Fribourg 9 h.). Cette disposition supprimerait, comme on voit, le travail de nuit, mais toutes les législations admettent — avec toute une série d'exceptions, il est vrai — une prolongation de la durée du travail.

En première ligne, et Fribourg excepté, sont exclues partout du travail de nuit toutes les jeunes filles et femmes au-dessous de 18 ans. En outre, les cantons de Bâle-Ville, Glaris, Lucerne et St. Gall éloignent les femmes de toute occupation industrielle avant et après leurs couches, exactement comme le fait la Loi fédérale sur les fabriques, c'est-à-dire 8 semaines en tout, dont 6 au moins depuis le moment des couches. Zurich et Soleure se contentent de 4 semaines, toutefois les ouvrières ont le droit de s'abstenir de travailler pendant 6 semaines. Les cantons français n'ont pas de prescriptions sur ce sujet. Bâle, St. Gall et Lucerne interdisent aux femmes enceintes tout travail supplémentaire. Rien n'a été publié sur le mode d'exécution de cette dernière disposition; il doit être fréquemment impossible de la faire observer, si la femme qui doit être exclue ne signale pas elle-même sa grossesse.

La durée du travail supplémentaire est également soumise à de nombreuses restrictions. Genève et Vaud n'accordent que 1 heure par jour; dans le canton de Zurich le travail supplémentaire doit cesser à 9 h., la possibilité d'admettre des exceptions pour certaines industries en particulier étant toutefois réservée; Fribourg interdit tout travail aux apprentis après 9 h. du soir. A Bâle, Soleure, Neuchâtel, Lucerne, Glaris et St. Gall le travail supplémentaire peut durer jusqu'à 10 h. En outre, Zurich, St. Gall, Lucerne, Soleure et Neuchâtel limitent à 2 par jour le nombre des heures de travail supplémentaire. Glaris et Bâle ne disent rien à ce sujet. Enfin, le nombre maximum d'heures ou de jours de travail supplémentaire pour lequel des autorisations peuvent être accordées dans le courant d'une année a été fixé également; il est de 75 heures dans le canton de Zurich, de 50 dans celui de Neuchâtel, de 2 mois dans celui de Glaris, de 3 dans ceux de Lucerne et de St. Gall.

Les autorisations sont, en général, accordées par les autorités locales, s'il s'agit d'un travail supplémentaire de courte durée et par le gouvernement cantonal, si le laps de temps est plus considérable. La plupart des cantons exigent que les autorisations soient affichées dans les locaux de travail. Elles ne sont habituellement accordées que contre paiement d'une taxe, afin qu'on en demande pas pour des motifs trop futiles. Plus efficace encore est une

mesure prise par quelques cantons qui ne demandent pas seulement que le travail supplémentaire soit payé en plus, comme Bâle le fait, mais qui exigent que le salaire soit plus élevé que celui des autres heures: St. Gall, par exemple, Zürich, Lucerne, Soleure et Neuchâtel prescrivent expressement une majoration d'au moins 25%.

Zurich, puis Lucerne et Soleure, ont cherché à empêcher que l'on essaie, comme on l'a fait ici et là, de compenser la suppression du travail de nuit en donnant à travailler à domicile; dans ce but, ils défendent d'emporter aucun ouvrage à domicile, la journée de travail dans les locaux de l'employeur une fois terminée. Des personnes compétentes assurent que l'efficacité de cette interdiction ne peut être méconnue, malgré la difficulté du contrôle.

Beaucoup plus simples que les dispositions relatives au repos de nuit des ouvrières de l'industrie sont celles qui règlent le repos des employés occupés dans les locaux de vente. Bien que différant parfois en quelques points, les prescriptions relatives à l'emploi des personnes occupées dans les auberges sont, en somme, fort semblables. Bâle, Soleure, Neuchâtel, Lucerne et St. Gall interdisent d'employer pour le service des hôtes aucune jeune fille âgée de moins de 18 ans; Zurich interdit ce service à celles qui n'ont pas 16 ans, à moins qu'elles ne soient les filles du patron. Il n'existe pas de dispositions semblables pour les magasins. La journée de travail du personnel des auberges n'est pas exactement limitée; elle s'étend d'habitude jusqu'à l'heure de fermeture des établissements prescrite par la police, mais elle la dépasse parfois pendant les fêtes. Mais le personnel a droit à un repos de nuit ininterrompu de 7 heures à Bâle, de 8 à Soleure, Lucerne et St. Gall, de 9 à Glaris et à Neuchâtel. Le repos de nuit des employés de magasin ne fait pas l'objet de dispositions spéciales ou bien il est mesuré un peu plus largement que ce n'est le cas pour les auberges. Il doit être de 8 heures à Lucerne, de 9 à Glaris, de 10 à Neuchâtel, St. Gall et Soleure.

Nous avons déjà dit que les dispositions relatives au repos de nuit des ouvrières de fabrique n'ont jamais été attaquées. De même, les prescriptions analogues des lois destinées à protéger les ouvrières n'ont jamais eu à subir d'attaques sérieuses. Même dans les endroits où les fabriques recourraient au travail de nuit avant la promulgation de la Loi sur les fabriques, on n'entendit personne se plaindre et dire que les restrictions apportées nuisaient à l'industrie; en tous cas, on n'a jamais prouvé aucun mauvais effet. Mais on proclama souvent, il est vrai, désirable l'adoption d'une autre forme d'interdiction, on souhaita de voir conférer aux autorités fédérales le pouvoir de fixer à une heure plus tardive la cessation du travail, d'une durée normale du reste, pour certaines industries se trouvant dans des conditions spéciales. Les buanderies des stations d'étrangers, par exemple, où les repasseuses ne peuvent commencer à travailler, cela va sans dire, que lorsque le linge a été lavé et qu'il est sec, désireraient, on le comprend, rattraper le temps perdu

le matin en faisant durer le travail plus longtemps — une heure par exemple — le soir. Mais, restant fidèle aux heures du travail de jour, telles qu'elles sont indiquées dans la loi, on s'est vu amené, en beaucoup d'endroits, à se montrer plus que coulant, lorsqu'il s'est agi de soumettre les buanderies à la loi, si bien que de nombreuses femmes n'ont pas joui de la protection à laquelle elles avaient droit. D'autres cantons n'ont pas soumis à la loi des exploitations telles que la mise en état des broderies, encore que toutes les conditions requises pour cela existassent; on s'y est décidé à élaborer une Loi sur la protection des ouvrières dont les dispositions élastiques permettent davantage de répartir les heures de travail d'après les besoins de cette industrie. Mais puisque l'on ne peut pas compter sur cet expédient dans tous les cantons, on devrait reviser la loi, en tenant compte des conditions spéciales, dans l'intérêt de son exacte application. Cela serait d'autant plus désirable que les garanties d'exécution des lois cantonales ne sont pas, tant s'en faut, aussi sérieuses que celles d'une loi fédérale.

Le soin mis à faire observer les lois sur la protection des ouvriers varie beaucoup, en effet, d'un canton à l'autre, aussi en général en ce qui concerne le travail de nuit des femmes. Cela ressort des rapports des inspecteurs fédéraux des fabriques, des rapports des gouvernements cantonaux sur l'exécution de la Loi sur les fabriques et aussi de ceux des autorités cantonales chargées d'assurer l'exécution des lois qui protègent les ouvrières. De nombreuses contraventions ont été dressées chaque année pour l'emploi d'ouvrières dans les fabriques après 8 h. du soir, un nombre d'infractions plus grand encore ont dû rester impunies, ignorées. Les femmes sont le plus souvent d'accord elles-mêmes et favorisent de toutes manières la dissimulation. De leur côté, les autorités locales n'ont souvent pas le courage de sévir et fréquemment aussi la bonne volonté leur fait défaut, preuve en soit, entre autres, l'autorisation donnée par elles assez fréquemment d'occuper des femmes au travail de nuit. Les inspecteurs ont de temps en temps à porter plainte contre des fonctionnaires qui en ont délivré. Dans un tel milieu, les fonctionnaires subalternes de la police perdent l'envie d'exercer une surveillance sévère et de sévir avec rigueur. Enfin les punitions infligées sont souvent si anodines qu'elles n'exercent aucun effet. Nous ne pouvons donc pas nous vanter et dire que le travail de nuit des femmes a été complètement supprimé en Suisse; nous ne pouvons pas même dire qu'il est supprimé dans les fabriques. Mais, à de très rares exceptions près, il ne constitue qu'une augmentation illégale de la journée légale, s'étendant aux premières heures de la nuit.

La situation est plus mauvaise dans les petites exploitations industrielles, même dans celles qui sont dans le domaine des lois protectrices cantonales. Là règne encore une grande condescendance. Un petit nombre de cantons seulement ont des fonctionnaires spéciaux chargés uniquement de veiller à l'exécution de ces

lois: ce sont ceux de Zurich, de St. Gall et de Bâle. Neuchâtel a un inspecteur des apprentissages. Ces fonctionnaires veillent aussi à ce que la police et les autorités locales se montrent actives. Il n'y a pas grand chose à attendre, dans ces petites entreprises, de l'aide des ouvriers eux-mêmes. Ils se trouvent avec le patron dans un contact plus étroit que ce n'est le cas dans les fabriques; en conséquence ils osent moins se plaindre. Ils pardonnent aussi plus facilement au patron une illégalité que ne le fait l'ouvrier de fabrique pour qui le patron est beaucoup plus étranger. Le même fait peut être constaté en ce qui concerne le public. Le propriétaire de fabrique appartient très souvent à un autre classe de la société que l'ouvrier, classe fréquemment enviée. Lui faire sentir la puissance de la loi, en dénonçant l'infraction qu'il a commise, c'est là pour plus d'un ouvrier une certaine jouissance. Au contraire, on se resout difficilement à porter plainte contre les propriétaires des petites exploitations, qui souvent sont des femmes, avec qui l'on a des rapports journaliers, qui parfois sont vos parents, qui occupent le même rang social que vous. Des amendes élevées sont prévues; elles atteignent plusieurs centaines de francs; mais il est rare que des amendes soient infligées et quand le cas se présente, elles sont plus que minimes. Il y a même des cantons où la peine de l'amende n'a pas été prononcée depuis des années. Cela ne prouve pas qu'on a jamais violé la loi, mais que la loi n'existe que pour la forme. Malgré toutes les insuffisances de la protection accordée aux ouvrières, on peut cependant constater que la conviction s'étend de plus en plus qu'il est du devoir de la communauté de protéger tous les ouvriers également, si ce n'est de la même manière. De plus en plus on estime que le travail de nuit doit être le plus possible épargné aux femmes, le plus possible combattu. Il ne s'écoulera plus sans doute un grand nombre d'années avant qu'une loi fédérale le serre dans les barrières étroites où il doit être contenu. Pourra-t-on faire quelquechose pour les ouvriers de l'industrie domestique? Quand et comment pourra-t-on le faire? Ces questions ne pourront être étudiées à fond que le jour où des enquêtes consciencieuses et étendues nous auront fait connaître plus exactement que nous ne les connaissons aujourd'hui l'importance et les conditions de l'industrie domestique.

---

## Bibliographie.

Schuler, Dr. F. Eine vorgeschrittene Fabrikgesetzgebung, Wolfs Zeitschrift für Socialwissenschaft, I. 364.
— Zwanzig Jahre Normalarbeitstag in der Schweiz, Erfolge und Bedingungen der Weiterbildung, das. I. 581.
— Die Kantonalen Arbeiterinnenschutzgesetze in der Schweiz, ihr Vollzug und ihre Erfolge, II. 875.

**Wegmann**, Dr. H. La réglementation légale du travail de nuit en Suisse. Rapport présenté au Congrès international pour la protection légale des travailleurs, Paris 1900.

— Les lois protectrices du travail en Suisse, rapport présenté au Congrès international de législation du travail tenu à Bruxelles en 1897. P. 385 et suiv.

**Waxweiler**, E. Notes de Suisse, les lois protectrices du travail, Bruxelles.

**Ansiaux**, M. Travail de nuit des ouvrières de l'industrie dans les pays étrangers; Bruxelles 1898.

**Bücher**, K. Art. Arbeiterschutzgesetzgebung in der Schweiz im Handwörterbuch der Staatswissenschaften.

**Tay**, Raoul. Études sur la question ouvrière en Suisse, 1892.

---

Annexe I.

# Le travail de nuit des femmes dans l'industrie de la broderie du canton d'Appenzell, Rhodes-Extérieures,

en tenant compte des industries auxiliaires:

**teintureries, blanchisseries, ateliers d'apprêture, flambage, mise en état etc.**

Rapport adressé à l'Office international du travail par le pasteur **H. Eugster** de Hundwil.

Trois ouvrages fournissent les données nécessaires pour étudier le développement du travail des femmes et du travail de nuit des femmes dans l'industrie de la broderie de la Suisse orientale depuis 1895; ce sont:

La Statistique de la broderie à la machine en Suisse (1895) établie par le département d'économie politique du canton de St. Gall; la Statistique industrielle des cantons de St. Gall, Appenzell et Thurgovie (établie dans l'été 1900 par MM. Hermann Schlatter et Max Schlatter, réunie pour l'impression par Monsieur le docteur Wartmann à St. Gall, secrétaire du Directoire commercial, publiée à St. Gall en 1901); enfin la Statistique suisse des fabriques (Berne 1902) établie d'après l'état au 5 juin 1901. C'est bien dans la deuxième de ce statistiques que se trouvent les renseignements relativement les plus complets, sur le travail à domicile, dans l'industrie appenzelloise de la broderie. Cette statistique nous permet d'établir le tableau qui suit relatif à l'emploi des ouvrières dans l'industrie de la broderie des Rhodes-Extérieures.

A propos de ce tableau il y a lieu de faire les remarques suivantes:

1° La broderie est entièrement une industrie d'exportation.

2° La broderie en fabrique a éprouvé un recul dans notre région, recul auquel correspond une augmentation de l'industrie domestique (Statistique des fabriques p. VII. Statistique de la broderie à la machine en Suisse en 1895. p. 12).

3° Le tableau ci-dessus est tout entier tiré de la Statistique industrielle citée plus haut, à l'exception de la position 2. Cette statistique ne contient toutefois aucune donnée sur les ouvrières

Statistique de la broderie dans le canton d'Appenzell, Rhodes-Extérieures.

| Branches de Production et nature de l'exploitation | Exploitation en fabrique | | | | Fabrication à domicile | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Exploitations | | | ouvrières | Exploitations | ouvr. proprem. dites | Ouvrières | |
| | jusqu'à 20 ouvr. | 20—100 ouvr. | Total | | | | Aides | Total |
| 1. Broderie: | | | | | | | | |
| Point à la chaîne, Point plat } Fabriques et industrie domestique | 45 | 4 | 49 | 300 | ? | 143 | 1048 | 1191 |
| Machine à main habituelle (Fabriques et industrie domestique) | 81 | 6 | 87 | 546 | 1369 | 1031 | 1058 | 2089 |
| Machine à navette (fabriques) . . | ? | ? | 9 | 220 | Brodeurs isolés (1-2 machines) | — | — | — |
| Broderie fine à la main (industrie domestique) . . . . . . . . . | — | — | — | — | ? | 117 | — | 117 |
| 2. Teinture . . . . . . . . . . . . | ? | ? | 4 | 20 | — | — | — | — |
| 3. Flambage, Blanchissage, apprêture | ? | ? | 31 | 445 | — | — | — | — |
| Totaux 1900: | | | 180 | 1531 | | 1291 | 2106 | 3397 |
| Statistique des fabriques, totaux 1901: | | | 150 | 1658 | | | | |

de l'industrie de la broderie à la machine à main travaillant dans les fabriques et à domicile. Nous avons fait une distinction, qui doit sans doute approcher la réalité de très près, en nous fondant sur le calcul suivant:

Sur les 2103 machines
sont employées dans des fabriques comptant 8 machines et plus 507
" " " " " " 3—7 " 227
machines total 734

Les machines utilisées par l'industrie domestique sont
donc au nombre de 1369
2103

Le service d'une machine exigeant le plus souvent deux ouvriers (en général un ouvrier, une ouvrière ou un jeune ouvrier) — la statistique donne en effet 4210 ouvriers pour 2103 machines — on doit admettre que le nombre des hommes est avec celui des femmes dans le même rapport dans les exploitations domestiques que dans les fabriques. Le nombre des ouvrières est de 1577 pour 2103 machines, de telle sorte que l'on peut compter environ 1031 ouvrières pour les 1369 machines isolées. On pourrait admettre avec quelque sûreté que la broderie à la machine à main occupe

dans les fabriques . . . . 546 ouvrières
" l'industrie domestique . 1031 "
1577 ouvrières.

Au sujet de la répartition des sexes d'après les différentes branches de la broderie, on trouve dans la Statistique des Fabriques de 1901 la remarque suivante: „Parmi les différentes branches de la broderie la broderie à la navette a attiré toujours plus d'hommes ces dernières années; la broderie à la chaîne, y compris la couture, est presque toute entière dans les mains des femmes; dans la broderie à la machine les deux sexes se balancent encore, toutefois l'aiguille s'incline d'une façon visible du côté des hommes, depuis que l'on a commencé à se servir de la machine à fil (Fädelmaschine)" (P. X.).

4° Les ouvriers auxiliaires travaillent dans leurs propres demeures, au service des différentes industries; ils appartiennent à l'industrie domestique. Ce sont les finisseuses (Nachstickerinnen), les découpeuses, etc.

5° Dans le tableau ci-dessus il n'a pas été tenu compte du personnel auxiliaire des maisons d'exportation, des maisons de fabrication etc., c'est-à-dire des ouvriers qui, dans les fabriques ou les maisons de commerce, ne sont pas directement occupés à la fabrication de la marchandise, mais qui s'occupent des moteurs, de la dernière mise en état, de l'empaquetage, de l'expédition, etc., de la marchandise terminée. Le personnel auxiliaire appartient donc à la fabrique, qui comprend toutes les personnes travaillant hors de leur domicile, que ce soit dans les fabriques proprement dites soit dans des locaux de commerce d'autre nature. (Comp. les Remarques préliminaires de la Statistique industrielle.) A ce groupe qui compte 574 personnes appartiennent les ouvrières des ateliers de mise en état, des ateliers de couturières et de finisseuses. Elles y constituent la grande majorité.

6° De même on n'a pas compté le personnel auxiliaire travaillant dans

| | | |
|---|---|---|
| les ateliers de broderie à la machine à navette | 1 | ouvrier |
| les ateliers dans les teintureries . . . . . | 1 | „ |
| dans les ateliers de flambage, les blanchisseries, les ateliers d'apprêture . . . . . . | 62 | „ |
| total | 64 | ouvriers. |

De la nature de l'exploitation dans laquelle elles travaillent, dépend l'emploi des femmes pour le travail de nuit. D'après la Loi fédérale sur les Fabriques, en vigueur depuis 1877, les femmes ne peuvent être en aucun cas employées au travail de nuit dans les fabriques (art. 15).

Le travail de nuit des femmes est donc interdit par la loi:

1° Absolument dans les fabriques de broderie à la navette;
„ „ „ teintureries;
„ „ „ ateliers de flambage, les blanchisseries et les ateliers d'apprêture.

2° Pour autant que les exploitations en question sont des fabriques: dans les ateliers de broderie à la chaîne et dans

les ateliers de broderie se servant de la machine à main ordinaire.

Le travail de nuit des femmes est autorisé:

1° Absolument dans la broderie fine à la main;

2° Pour autant que les exploitations en question appartiennent à l'industrie domestique, dans les ateliers de broderie à la chaîne et dans les ateliers se servant de la machine à main ordinaire.

En d'autres termes:

Le travail de nuit des femmes est interdit par la loi (en 1900): dans les fabriques comptant 1531 ouvrières.

Il est par contre autorisé:

dans les exploitations de l'industrie domestique comptant 3397 ouvrières.

La Loi fédérale sur les Fabriques étant appliquée dans le Canton d'Appenzell, Rhodes-Extérieures, le travail de nuit est donc, comme nous l'avons dit, interdit dans les fabriques Est qualifié travail de nuit, dans la loi sur les fabriques (art. 11 et 13) le travail accompli entre 8 heures du soir et 6 heures du matin (5 h. pendant les mois d'été).

Les heures de travail supplémentaire ne sont pas fixées d'une manière uniforme. Chaque établissement soumis à la Loi sur les Fabriques doit soumettre à l'approbation du conseil d'Etat un règlement de fabrique. La durée du travail y est fixée; elle est dans la règle de 11 heures par jour, de 10 le samedi et la veille des jours de fête (comp. art 11 de la Loi sur les fabriques). Les établissements sont laissés libres de fixer l'heure du commencement et de la fin de la journée de travail, si la durée légale du travail n'est observée que dans un seul établissement. L'autorisation de recourir au travail supplémentaire est accordée par le Conseil d'Etat, sil est présenté une demande suffisamment motivée par un surcroit extraordinaire de travail, un dérangement dans l'exploitation, etc. Toutefois, il n'est accordé des autorisations que pour 65 jours de travail par an. Les commissions communales de fabriques sont chargées du contrôle.

D'après une communication faite à l'auteur par le H. Gouvernement du Canton d'Appenzell, Rhodes-Extérieures, il a été accordé dans ce canton, en 1900, le nombre suivant d'autorisations:

| | A des ouvrières | Jours et heures | Total des heures supplém. |
|---|---|---|---|
| Ateliers de broderie à la chaîne | 33 | 1 h. pendant 14 jours | 462 |
| Ateliers de broderie ordinaires | 8 | $1^1/_2$ „ 38 „ | 456 |
| Teintureries, apprêture . . . | 5 | 1 „ 7 „ | 35 |
| Blanchisserie, flambage . . . | 7 | $2^1/_2$ „ 10 „ | 175 |
| | 53 | | 1128 |
| | sur 1000 | | 737 |

(A 1531 ouvrières travaillant dans les fabriques correspondent 1128 heures supplémentaires, à 1000 ouvrières correspondent donc, en 1900, 737 heures supplémentaires).

Les cas d'infraction à l'interdiction légale du travail de nuit des femmes ne peuvent pas être énumérés en détail, vu qu'ils ne sont pas inscrits spécialement dans les procès-verbaux. D'après les communications officiels ces cas sont isolés. La surveillance est faite par l'inspecteur des fabriques et son personnel auxiliaire. Il n'existe pas d'inspect cantonalion, par contre chaque commune possède une commission, désignée sous le nom de commission des fabriques, qui doit procéder à des inspections et présenter un rapport annuel au Conseil d'Etat. Chaque infraction est signalée sans indulgence. Les amendes sont modiques, 10—50 frs., plutôt trop douces que trop sévères. On lit dans le rapport de gestion du Conseil d'Etat, pour 1900/1901: „Il a dû être sévi contre un propriétaire d'établissement qui avait employé des femmes au travail de nuit. Le Tribunal a infligé une amende de frs. 20".

Au sujet du système consistant à donner du travail à emporter à domicile, les renseignements que nous avons recueillis sont les suivants:

a) „A la question: Les ouvrières des fabriques de broderie, des ateliers d'apprêture, des blanchisseries, des teintureries etc. emportent-elles de l'ouvrage à la maison, le travail une fois terminé, on peut répondre, d'une manière générale, négativement. Le fait peut le présenter à titre d'exception dans les fabriques ordinaires de broderies. Il est impossible de fournir des données sûres au sujet de la durée de ce travail. On ne constate pas, dans ce cas, d'inconvenients sérieux."

b) Dans une fabrique on donne aux ouvrières du travail à la maison. La journée terminée une ouvrière a découpé encore pendant 2 heures. Dans deux autres fabriques de même que dans la plupart des maisons de blanc et des ateliers de broderie, on laisse encore du travail aux ouvrières après la journée. Une de ces ouvrières découpe encore jusqu'à 11 heures et minuit et même jusqu'à 1 et 2 heures. Ce n'est pas la seule, beaucoup d'autres en font autant, car lorsque la maitresse le demande les jeunes filles croient qu'il doit en être ainsi. Pour preuve de l'exactitude de mes assertions je dirai qu'un patron de Hundwil a déclaré dernièrement, à ces ouvrières, qu'elles pouvaient, si elles le voulaient, commencer à travailler à 5 h. du matin déjà et rester à l'ouvrage jusqu'à 7, $7^1/_2$ et 8 heures du soir. Une maison ne donne pas à découper à domicile. (Les noms des établissements et des ouvrières sont cités dans le rapport.)

c) „Il arrive souvent que des ouvrières, la journée de fabrique terminée, travaillent à la maison jusqu'à minuit et 1 heure du matin."

Il n'est pas possible de fixer exactement la durée de ce travail de nuit. Un rapport dit qu'il est travaillé souvent 2 heures, 3 et

même d'avantage à la maison après la sortie de la fabrique. Ce travail est fourni par des ouvrières de différentes catégories, en particulier, semble-t-il, par des ouvrières des ateliers de mise en état (repasseuses etc). Le travail consiste principalement en découpage.

A en juger par les rapports nous avons sous les yeux, le gain des ouvrières qui importent du travail à la maison comparé au gain du véritable travail de fabrique et déduction faite des frais d'eclairage est à peu près le même pour le travail de fabrique que pour le travail de nuit exécuté à la maison. Une ouvrière gagne à la fabrique 20—22 cent. par heure ou 13—15 francs par semaine, elle gagne suivant son habilité et suivant la marchandise 15—30 centimes par heure à la maison. Une ouvrière habile travaillant de la marchandise de bonne qualité peut gagner d'avantage à la maison qu'à l'atelier. Le travail à la maison, en ce qui concerne le découpage, est payé aux pièces (lorsqu'il s'agit du finissage on paye un salaire de 20—22 centimes l'heure). Les visiteuses (Ferggerinnen) paient fort mal assure-t-on. Parfois la moitié moins que les maisons. En ce qui concerne la mise en état (Ausrüsterei) il y a lieu de remarquer ce qui suit:

La mise en état ne rentre pas encore dans le domaine de la Loi sur les fabriques et cela parceque les patrons font valoir que cette industrie auxiliaire est une industrie de saison. A certaines époques on travaille, d'arrache-pied, jusqu'à 10—11 et 12 heures; des ouvrières de 18—20 ans elles-mêmes travaillent de la sorte. Il a déjà été dit par des marchands qu'il y a là des abus auxquels il pourrait être remédié peut-être de la manière suivante:

I. Une autorisation devrait être demandée pour le travail supplémentaire.

II. L'autorisation ne devrait pas s'étendre à plus d'un trimestre.

III. Aucune ouvrière ne devrait fournir du travail supplémentaire pendant plus d'une semaine de suite.

Des tentatives, pour restreindre le travail de nuit des femmes, ont été faites: En 1896 (postulat de la Commission d'économie publique du canton d'Appenzell, Rhodes-Extérieures, relatif à l'édiction d'une loi sur la protection des ouvrières et adressé au Grand-Conseil, mais rejeté par celui-ci) et cette année par l'Union ouvrière cantonale qui chargea le comité cantonal de faire des démarches en vue de l'élaboration d'une loi cantonale sur la protection des ouvrières.

— — —

## Ouvrières employées dans l'Industrie de la broderie de la Suisse orientale.

| Branches d'industrie | Appenzell Rh. int. | | | | | | Appenzell Rh. ext. | | | | | | St. Gall | | | | | | Thurgovie | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Exploitation en Fabrique | | Fabrication à domicile | | | | Exploitation en Fabrique | | Fabrication à domicile | | | | Exploitation en Fabrique | | Fabrication à domicile | | | | Exploitation en Fabrique | | Fabrication à domicile | | | |
| | Etablissements | Ouvrières | Etablissements | Ouvrières propr. dites | Aides-Ouvrières | Total | Etablissements | Ouvrières | Etablissements | Ouvrières propr. dites | Aides-Ouvrières | Total | Etablissements | Ouvrières | Etablissements | Ouvrières propr. dites | Aides-Ouvrières | Total | Etablissements | Ouvrières | Etablissements | Ouvrières propr. dites | Aides-Ouvrières | Total |
| A. Ouvrières adultes. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 1. Broderie. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| a) Point à la chaine | 1 | 10 | ? | 39 | 210 | 249 | 49 | 300 | ? | 143 | 1048 | 1191 | 29 | 652 | ? | 909 | 1915 | 2824 | ? | 35 | — | — | 44 | 44 |
| b) Point plat. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| α. Machine à main habituelle. | 5 | 102 | 114 [1]) | 60 | 104 | 164 | 87 | 631 [2]) | 1369 [1]) | 946 | 1058 | 2004 | 309 | 2548 [2]) | 5986 [1]) | 4873 | 6943 | 11816 | 92 | 604 [2]) | 2066 [1]) | 1679 | 547 | 2226 |
| β. Machine à navette | 1 | 2 | — | — | — | — | 9 | 220 | — | — | — | — | 66 | 1888 | 6 [1]) | 5 | — | 5 | 39 | 991 | 5 [1]) | 5 | — | 5 |
| c) Broderie fine à la main | — | — | ? | 1789 | — | 1789 | — | — | ? | 117 | — | 117 | — | — | ? | 99 | — | 99 | — | — | — | — | — | — |
| 2. Teinturerie | — | — | — | — | — | — | 4 | 20 | — | — | — | — | 13 | 42 | — | — | — | — | 10 | 31 | — | — | — | — |
| 3. Flambage, blanchissage, apprêture. | — | — | — | — | — | — | 31 | 445 | — | — | — | — | 22 | 179 | — | — | — | — | — | 13 | — | — | — | — |
| | 7 | 114 | ? | 1888 | 314 | 2202 | 180 | 1616 | — | 1206 | 2106 | 3312 | 439 | 5309 | — | 5886 | 8858 | 14744 | 143 | 1674 | — | 1684 | 591 | 2275 |
| B. Ouvrières adultes et jeunes ouvrières (14—18 ans). | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 1. Broderie. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| a) Point à la chaine | 1 | 10 | ? | 39 | 210 | 249 | 49 | 300 | ? | 143 | 1048 | 1191 | 29 | 652 | ? | 909 | 1915 | 2824 | ? | 35 | — | — | 44 | 44 |
| b) Point plat. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| α. Machine à main habituelle. | 5 | 123 | 114 [1]) | 74 | 104 | 178 | 87 | 760 [2]) | 1369 [1]) | 1186 | 1058 | 2244 | 309 | 2799 [2]) | 5986 [1]) | 5409 | 6943 | 12352 | 92 | 708 [2]) | 2065 [1]) | 1823 | 547 | 2370 |
| β. Machine à navette | 1 | 5 | — | — | — | — | 9 | 266 | — | — | — | — | 66 | 2767 | 6 [2]) | 10 | — | 10 | 39 | 1435 | 6 [1]) | 11 | — | 11 |
| c. Broderie fine à la main | — | — | ? | 1789 | — | 1789 | — | — | ? | 117 | — | 117 | — | — | ? | 99 | — | 99 | — | — | — | — | — | — |
| 2. Teinturerie | — | — | — | — | — | — | 4 | 25 | — | — | — | — | 13 | 48 | — | — | — | — | 10 | 38 | — | — | — | — |
| 3. Flambage, blanchissage, apprêture. | — | — | — | — | — | — | 31 | 502 | — | — | — | — | 22 | 208 | — | — | — | — | 2 | 12 | — | — | — | — |
| | 7 | 138 | ? | 1902 | 314 | 2216 | 180 | 1853 | — | 1446 | 2106 | 3552 | 439 | 6464 | — | 6427 | 8858 | 15285 | 143 | 2224 | — | 1834 | 591 | 2425 |

NB. Le personnel de la couture et du montage en magasin n'est pas compris dans ces chiffres.

[1]) Brodeur avec 1 à 2 machines.

[2]) Brodeuses etc. en fabrique.

**Nombre des ouvrières de l'Industrie de la broderie dans les cantons de St. Gall, Appenzell Rh. ext., Appenzell Rh. int. et Thurgovie.**

| | St. Gall | Appenzell Rh. ext. | Appenzell Rh. int. | Thurgovie | Total |
|---|---|---|---|---|---|
| a) Jeunes ouvrières | | | | | |
| 14—16 ans . . . . . . . | 933 | 304 | 31 | 332 | 1600 |
| 16—18 ans . . . . . . . | 763 | 173 | 7 | 368 | 1311 |
| | 1696 | 477 | 38 | 700 | 2911 |
| b) Ouvrières adultes . . . . | 20053 | 4928 | 2316 | 3949 | 31246 |
| | 21749 | 5405 | 2354 | 4649 | 34147 |
| Jeunes ouvrières et adultes (v. tableau B.) | | | | | |
| travaillant en fabrique . . | 6464 | 1853 | 138 | 2224 | 10679 |
| travaillant à domicile . . . | 15285 | 3552 | 2216 | 2425 | 23478 |
| | 21749 | 5405 | 2354 | 4649 | 34157 |
| Ouvrières adultes (v. tableau A.) | | | | | |
| travaillant en fabrique . . | 5309 | 1616 | 114 | 1674 | 8713 |
| travaillant à domicile . . . | 14744 | 3312 | 2202 | 2275 | 22533 |
| | 20053 | 4928 | 2316 | 3949 | 31246 |

# Le travail des femmes

## et le travail de nuit des femmes dans l'industrie horlogère Suisse.

Rapport adressé à l'Office international du travail

par

**M. Gottlieb Vogt.**

D'après une statistique faite en 1886, l'industrie horlogère occupait en Suisse à cette époque 45—50 000 ouvriers; $^1/_3$ d'entre eux appartenait à „l'industrie domestique", les $^2/_3$ aux fabriques. La répartition des ouvriers de cette seconde catégorie nous est fournie par la Statistique suisse des fabriques, publiée par le Département fédéral de l'Industrie (1902). Cette statistique ne concerne que les horlogers soumis à la loi fédérale sur les fabriques, de sorte que nous pouvons fixer le chiffre approximatif des ouvriers et des ouvrières laissés sans protection légale.*)

| Branches | Nombre des Etablissements | Nombre des ouvriers | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | de 14—18 ans | | de 18—50 ans | | au dessus de 50 ans | | Total | | |
| | | hommes | femmes | hommes | femmes | hommes | femmes | hommes | femmes | en-semble |
| **Genève** | | | | | | | | | | |
| Montres | 6 | 3 | 3 | 119 | 37 | 39 | — | 161 | 40 | 201 |
| Boîtes de montres | 16 | 8 | 11 | 155 | 63 | 64 | 6 | 227 | 80 | 307 |
| Mouvements | 2 | — | 3 | 13 | 25 | 4 | — | 17 | 28 | 45 |
| Verres de montre et cadrans | 2 | 1 | 1 | 21 | 23 | 5 | — | 27 | 24 | 51 |
| Aiguilles, ressorts, spirales | 4 | 1 | 15 | 15 | 98 | 4 | 8 | 20 | 121 | 141 |
| Pierres pour montres, perçage des pierres | 5 | 9 | 50 | 35 | 93 | 1 | 1 | 45 | 144 | 189 |
| Autres parties de la montre | 6 | 4 | 5 | 95 | 79 | 10 | 4 | 109 | 88 | 197 |
| Total | 41 | 26 | 88 | 453 | 418 | 127 | 19 | 606 | 525 | 1131 |

*) Nous préferons ne pas donner ici les chiffres relatifs aux ouvriers de l'industrie domestique, parceque ces chiffres ne correspondent pas à la réalité, ce que nous relevons du reste comme suit. à la page XII, IV: „Sur nos 157 groupes d'industrie, 90 nous fournissent des chiffres pour les ouvriers de l'industrie domestique. Leur addition donne un total de 52291, soit pour 100 ouvriers de fabrique 215 ouvriers de l'industrie domestique. Nous savions d'avance que cette statistique ne pourrait comprendre qu'une petite partie des ouvriers de l'industrie domestique."

| Branches | Nombre des Établissements | Nombre des ouvriers de 14—18 ans hommes | de 14—18 ans femmes | de 18—50 ans hommes | de 18—50 ans femmes | au dessus de 50 ans hommes | au dessus de 50 ans femmes | Total hommes | Total femmes | Total ensemble |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Neuchâtel** | | | | | | | | | | |
| Montres | 72[1] | 112 | 163 | 1749 | 856 | 240 | 69 | 2101 | 1088 | 3189 |
| Boîtes de montres | 91[2] | 136 | 43 | 1210 | 252 | 161 | 6 | 1507 | 301 | 1808 |
| Mouvements | 3 | 12 | 19 | 104 | 77 | 26 | 12 | 142 | 108 | 250 |
| Verres de montre et cadrans | 8 | 9 | 9 | 83 | 45 | 4 | — | 96 | 54 | 150 |
| Aiguilles, ressorts, spirales | 26[3] | 11 | 105 | 158 | 234 | 14 | 7 | 183 | 346 | 529 |
| Pierres pour montres, perçage des pierres | 4 | 13 | 45 | 28 | 51 | 1 | 2 | 42 | 98 | 140 |
| Autres parties de la montre | 19[4] | 27 | 60 | 159 | 68 | 16 | — | 202 | 128 | 330 |
| Outils d'horloger | 9[3] | 14 | — | 73 | 6 | 8 | 1 | 95 | 7 | 102 |
| Total | 232 | 334 | 444 | 3564 | 1589 | 470 | 97 | 4368 | 2130 | 6498 |
| **Vaud** | | | | | | | | | | |
| Montres | 12 | 19 | 21 | 292 | 63 | 37 | 1 | 348 | 85 | 433 |
| Mouvements | 1 | 1 | 2 | 5 | 1 | 1 | — | 7 | 3 | 10 |
| Pierres pour montres et perçage des pierres | 7 | 78 | 60 | 158 | 67 | 1 | — | 237 | 127 | 364 |
| Autres parties de la montre | 2 | 9 | 3 | 94 | 9 | 5 | — | 108 | 12 | 120 |
| Total | 22 | 107 | 86 | 549 | 140 | 44 | 1 | 700 | 227 | 927 |
| **Berne** | | | | | | | | | | |
| Montres | 86 | 347 | 402 | 2993 | 1911 | 356 | 78 | 3696 | 2391 | 6087 |
| Boîtes de montres | 90[5] | 170 | 86 | 1262 | 333 | 166 | 8 | 1598 | 427 | 2025 |
| Mouvements | 2 | 6 | 15 | 108 | 79 | 24 | 13 | 138 | 107 | 245 |
| Verres de montre et cadrans | 11 | 2 | 8 | 74 | 30 | 17 | 1 | 93 | 39 | 132 |
| Aiguilles, ressorts, spirales | 8 | 4 | 30 | 64 | 59 | 2 | 1 | 70 | 90 | 160 |
| Pierres pour montres | 24[6] | 79 | 90 | 159 | 264 | 7 | 1 | 245 | 355 | 600 |
| Autres parties de la montre | 18[6] | 44 | 40 | 386 | 228 | 15 | 5 | 445 | 273 | 718 |
| Outils d'horloger | 3 | 10 | — | 19 | — | 1 | — | 30 | — | 30 |
| Total | 242 | 662 | 671 | 5065 | 2904 | 588 | 107 | 6315 | 3682 | 9997 |
| **Soleure** | | | | | | | | | | |
| Montres | 31[7] | 171 | 174 | 1197 | 699 | 99 | 35 | 1467 | 908 | 2375 |
| Boîtes de montres | 11 | 44 | 11 | 215 | 21 | 16 | — | 275 | 32 | 307 |
| Mouvements | 3 | 35 | 44 | 230 | 156 | 14 | 14 | 279 | 214 | 493 |
| Verres de montre et cadrans | 3 | 4 | 8 | 16 | 17 | 1 | — | 21 | 25 | 46 |
| Pierres pour montres | 8 | 27 | 19 | 22 | 59 | — | — | 49 | 78 | 121 |
| Autres parties de la montre | 8 | 53 | 67 | 137 | 140 | 7 | 2 | 197 | 209 | 406 |
| Total | 64 | 334 | 323 | 1817 | 1092 | 137 | 51 | 2288 | 1466 | 3754 |
| **Fribourg** | | | | | | | | | | |
| Montres | 1 | 16 | 23 | 137 | 111 | 39 | 16 | 192 | 150 | 342 |
| Pierres pour montres, perçage des pierres | 2 | 10 | 8 | 6 | 5 | — | — | 16 | 13 | 29 |
| Total | 3 | 26 | 31 | 143 | 116 | 39 | 16 | 208 | 163 | 371 |
| **Bâle-Campagne** | | | | | | | | | | |
| Montres | 3 | 35 | 20 | 95 | 20 | 8 | — | 138 | 40 | 178 |
| Mouvements | 1 | 23 | 12 | 46 | 10 | 1 | — | 70 | 22 | 92 |
| Pierres pour montres | 2 | 22 | 25 | 40 | 25 | — | — | 62 | 50 | 112 |
| Autres pièces de la montre | 2 | 9 | 14 | 24 | 22 | 1 | 1 | 34 | 37 | 71 |
| Total | 8 | 89 | 71 | 205 | 77 | 10 | 1 | 304 | 149 | 453 |

Non en exploitation . . . . [1] 5, [2] 3, [3] 1, [4] 11, [5] 1, [6] 1, [7] 2.

| Branches | Nombre des Etablissements | Nombre des ouvriers | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | de 14-18 ans | | de 18—50 ans | | au dessus de 50 ans | | Total | | |
| | | hommes | femmes | hommes | femmes | hommes | femmes | hommes | femmes | ensemble |
| **Schaffouse** | | | | | | | | | | |
| Montres | 1 | 24 | 13 | 92 | 54 | 6 | 1 | 122 | 68 | 190 |
| Boîtes de montres | 1 | 7 | 9 | 47 | 14 | 14 | — | 68 | 23 | 91 |
| Total | 2 | 31 | 22 | 139 | 68 | 20 | 1 | 190 | 91 | 281 |
| **Argovie** | | | | | | | | | | |
| Cadrans | 1 | — | 3 | 1 | 8 | — | — | 1 | 11 | 12 |
| Pierres pour montres | 4[8] | 18 | 19 | 23 | 22 | — | — | 41 | 41 | 82 |
| Total | 5 | 18 | 22 | 24 | 30 | — | — | 42 | 52 | 94 |
| **Tessin** | | | | | | | | | | |
| Montres | 4 | 8 | 57 | 121 | 94 | 2 | — | 131 | 151 | 282 |
| Non en exploitation | [8] 4. | | | | | | | | | |

| Cantons | Total | | |
|---|---|---|---|
| | hommes | femmes | ensemble |
| Genève | 696 (54%) | 525 (46%) | 1131 |
| Neuchâtel | 4368 (67%) | 2130 (33%) | 6498 |
| Vaud | 700 (76%) | 227 (24%) | 927 |
| Berne | 6315 (63%) | 3682 (37%) | 9997 |
| Soleure | 2288 (61%) | 1466 (39%) | 3754 |
| Fribourg | 208 (56%) | 163 (44%) | 371 |
| Bâle-Campagne | 304 (67%) | 149 (33%) | 453 |
| Schaffouse | 190 (68%) | 91 (32%) | 281 |
| Argovie | 42 (45%) | 52 (55%) | 94 |
| Tessin | 131 (47%) | 151 (53%) | 282 |
| | 15 152 (63,5%) | 8636 (36,5%) | 23 788 |

A côté de ces ouvriers de fabrique il y a plus d'une fois autant d'ouvriers qui sont occupés dans de plus petits ateliers et qui ne sont pas soumis à la loi fédérale sur les fabriques, ou qui appartiennent exclusivement à l'industrie domestique.

Dans cette dernière, l'élément féminin est encore plus nombreux que dans les fabriques.

Les femmes sont en général occupées aux travaux suivants:

Polissage, perçage, taraudage, pivotage, posage des pierres, réglage, oxidage, dorage etc.

La plupart de ces parties sont encore plus ou moins représentées dans l'industrie domestique.

Nous faisons rentrer dans l'industrie domestique toutes les ouvrières qui travaillent uniquement à domicile et celles qui emportent de l'ouvrage à domicile, pour y travailler la nuit leur tra-

vail à la fabrique terminé. Ce sont les dernières justement qui nous intéressent tout spécialement.

L'industrie horlogère à domicile est encore assez fortement représentée dans les petites localités du Jura neuchâtelois et bernois, ainsi que dans la Vallée de Joux. Les ouvriers de l'industrie domestique de ces régions travaillent surtout pour des fabriques et des ateliers des centres industriels: le Locle, la Chaux-de-Fonds, St. Jmier, Bienne et Genève.

Dans certaines branches, l'employeur fournit aux ouvrières travaillant chez elles les machines et les outils dont elles ont besoin. Parmi ces ouvrières se trouve un plus grand nombre de femmes mariées et ayant à vaquer aux soins du ménage que de célibataires. Elles prennent elles-mêmes très fréquemment des apprenties et souvent même elles engagent des ouvrières étrangères. La mère est le plus souvent aidée dans son travail par ses enfants lorsqu'ils sont en âge de le faire. Les proches des ouvrières de l'industrie domestique (maris et enfants en âge de travailler) sont très souvent occupés dans la fabrique de l'employeur qui fournit le travail à la femme. Souvent aussi, la femme travaille à la maison dans la même partie que le mari à la fabrique. Souvent enfin, mari, femme et enfants travaillent ensemble à la maison, comme ouvriers de l'industrie domestique.

La demande de la main-d'œuvre féminine dans l'horlogerie s'explique parceque les femmes sont plus aptes que l'homme pour certaines branches (réglage, perçage, polissage, etc.) mais surtout parceque les exigences des femmes en matière de salaires sont moins grandes que celles des hommes.

Les exigences en matière de salaire sont plus ou moins contrôlées dans les fabriques par les ouvriers syndiqués, mais le contrôle est impossible dans l'industrie domestique.

C'est pourquoi nous rencontrons dans l'industrie domestique des salaires féminins de beaucoup inférieurs à ceux payés dans les fabriques (25°/₀—30°/₀ inférieurs), ce qui fait que les services des femmes travaillant à domicile sont à certains moments très recherchés dans quelques régions. Les salaires des ouvrières qui travaillent à domicile étant inférieurs aux autres, les ouvrières sont obligées de travailler plus longtemps que celles occupées par les fabriques, pour gagner malgré cela un salaire normal. Mais il arrive alors très souvent, surtout lorsque les affaires vont bien, que l'employeur exige une augmentation de la durée du travail. Dans tous ces cas l'augmentation de la durée du travail porte sur les heures de la nuit, c'est-à-dire sur celles qui sont comprises entre 8 h. du soir et 5 h. du matin.

Dans la plupart des cas les ouvrières ne sont dédommagées pour le travail de nuit que lorsqu'il s'agit d'un ouvrage pressant que l'employeur leur donne à emporter à la maison pour qu'elles l'exécutent la nuit.

Voici quelques données relatives aux salaires des femmes

dans les fabriques comparés à ceux des ouvrières de l'industrie domestique:

| Partie | Salaires il y a 20—25 ans | Salaires actuels (1902) |
|---|---|---|
| | frs. | frs. |
| Polissage . . . . . . . | 5 — 7 | 2 — 3.50 |
| Posage des pierres . . . | 7 — 8 | 3 — 4 |
| Finissage des boîtes . . | 5 — 6 | 2 — 3.50 |
| Perçage . . . . . . . | 4 — 5 | 2 — 3.50 |
| Achevage . . . . . . . | 5 — 6 | 2 — 3.50 |
| Pivotage . . . . . . . | 4 — 5 | 2 — 3 |
| Taraudage . . . . . . | 2 — 3 | 1 — 2.50 |
| Dorage . . . . . . . . | 4 — 6 | 1 — 2.50 |
| Oxidage . . . . . . . | pas encore | 2 — 3.50 |

Dans la fabrication des cadrans et des ressorts ainsi que dans la branche du dorage, on rencontre encore fréquemment la rémunération en nature. Nous pouvons garder le mêmes chiffres pour les ouvrières qui travaillent à domicile, toutefois en tenant compte qu'elles ne travaillent pas 10 heures seulement, mais 12 et plus.

Il y a lieu encore de faire remarquer, qu'il se trouve naturellement des ouvrières, occupées dans les fabriques ou à domicile, qui dépassent ces chiffres. Dans cette question de salaires l'importance de l'entreprise pour laquelle l'ouvrière travaille joue un rôle, mais aussi et surtout la qualité de l'ouvrage.

Le fait est que ce sont d'une manière générale les fabriques et ateliers faisant le plus travailler à domicile qui livrent une marchandise de qualité plus ou moins inférieure, ce qui provient déjà de ce que l'ouvrage des ouvriers travaillant chez eux ne peut pas être visité aussi exactement que celui qui est exécuté dans la fabrique.

Par contre certaines parties, telles que la fabrication des cadrans et des ressorts, ainsi que le dorage, ont plus ou moins existé de tout temps, pour ainsi dire, comme industries domestiques. Notre remarque s'applique plutôt au remontage et au réglage, c'est-à-dire surtout au finissage de la montre. On voit aussi fréquemment des familles entières (père, mère et enfants) se livrer à la fabrication des cadrans et des ressorts ainsi que faire le métier de doreurs. En pareil cas, le père joue le rôle de chef de fabrication.

De cette manière on travaille à très bas prix, aussi ces familles sont-elles souvent surchargées de besogne de sorte que leurs membres sont fréquemment obligés de travailler jusqu'avant dans la nuit pour répondre aux exigences de l'employeur qui pourrait sans cela les menacer de leur retirer l'ouvrage. Habituellement les enfants vont prendre leur repos de meilleure heure que les parents. Ces derniers, par contre travaillent souvent — d'une

manière périodique seulement, cela va sans dire — jusqu'à minuit pour recommencer parfois avant cinq heures du matin.

On rencontre donc le travail de nuit dans les familles surtout où le père et la mère travaillent ensemble comme ouvriers de l'industrie domestique.

Cela ne veut naturellement pas dire que le travail de nuit ne se rencontre que chez les femmes mariées; comme nous l'avons déjà noté, les ouvrières célibataires s'y livrent aussi, celles surtout qui emportent de l'ouvrage à la maison après leur journée à la fabrique. Ce qui pousse entre autres les ouvrières célibataires de l'industrie horlogère à travailler jusqu'à une heure avancée de la nuit ce sont leurs besoins toujours croissants!

En ce qui concerne les moments de repos, nous rencontrons chez les ouvrières mariées et qui travaillent à domicile tout en ayant à vaquer aux soins d'une maison plus ou moins riche en enfants des conditions très différentes d'une famille à l'autre. En général le repos principal tombe au milieu du jour. La femme mariée ayant à faire des travaux de nettoyage (lessives, etc.) renvoie dans beaucoup de cas l'exécution du travail industriel dont elle s'est chargée aux heures du soir, où les enfants la laissent en repos. Le fait ne se présente naturellement que rarement chez les ouvrières célibataires qui passent en général leurs soirées à tricoter etc. Très fréquemment nous voyons les filles en âge de le faire vaquer aux soins du ménage, pendant que la mère s'occupe d'horlogerie. Dans ce domaine les conditions diffèrent pour ainsi dire d'une famille à l'autre.

C'est un fait constaté que pendant la saison les ouvrières de l'industrie domestique sont souvent surchargées de travail à tel point que la tenue de la maison doit être négligée et les enfants laissés sans surveillance suffisante — et même il arrive dans beaucoup de cas que la femme est à ce point épuisée par le travail de nuit qu'elle n'est plus en état de nourrir ses enfants. Il arrive aussi que l'on travaille la nuit dans des pièces où dorment des enfants. Les saisons d'affaires coïncidant en général avec l'hiver, les pièces ne sont d'habitude pas aérées et comme on doit en outre allumer la lumière de grand matin, l'air s'y vicie à ce point qu'il en devient irrespirable et qu'il exerce des effets nuisibles considérables sur la santé des adultes et des enfants. A cela s'ajoute le fait que l'on ne prend souvent même pas la peine de préparer un vrai repas, de sorte qu'il n'est pas rare de trouver des familles qui pendant une semaine entière n'ont pas mangé une seule fois d'aliments substantiels.

Cet état de choses amène bientôt chez les ouvrières de l'industrie domestique et chez leurs enfants une pâleur et un amaigrissement qui sont souvent les signes précurseurs de maladies chroniques (phtisie). On constate aussi que les ouvrières qui travaillent à domicile sont — suivant leur constitution physique — bientôt fatiguées par ce surmenage et obligées de cesser le travail pour

un temps assez long ou pour toujours. Elles sont atteintes parfois d'affections internes ou de maux d'yeux. Ceux-ci font leur apparition plus ou moins vite suivant la partie dans laquelle l'ouvrière travaille.

Mais ce sont les accouchées qui commettent les plus grandes fautes. Elles reprennent le travail trop tôt après l'accouchement et ne s'accordent qu'un repos tout à fait insuffisant. Des conditions d'existence absolument dangereuses sont celles des ouvrières occupées au dorage, au travail du laiton, au polissage, occupations insalubres, de toutes les moins retribuées et où la médiocrité des salaires doit être compensée par une augmentation de la durée du travail.

Nous avons déjà dit que les habitations des ouvriers du Jura sont loin de répondre suffisamment aux exigences de l'hygiène, mais nous devons revenir sur ce sujet.

Les personnes qui connaissent quelque peu les conditions de logement dans les petits villages, sauront d'avance combien défectueuses sont les installations des étages supérieurs des maisons. Les familles possèdent souvent quelque bétail, des chèvres, par exemple, et les étables elles aussi offrent aussi de grandes défectuosités. Fréquemment une simple paroi de bois sépare de petites étables des locaux d'habitation. Souvent aussi on néglige de procéder au nettoyage de chacune des pièces de l'habitation, de même que l'on ne prend pas grand soin de nettoyer les vêtements, ni de tenir les enfants propres.

Si nous examinons de plus près le gain que leur travail procure à ces ouvriers de l'industrie domestique, nous reconnaîtrons qu'il est de $^1/_4$—$^1/_8$ inférieur à celui que donne le travail de fabrique, bien que la journée de travail des ouvriers qui travaillent chez eux soit plus longue d'un $^1/_4$—$^1/_8$ que celles des ouvriers de fabrique.

Nous devons déduire aussi de ces salaires inférieurs les frais d'éclairage, de chauffage, etc. que l'ouvrier de fabrique n'a généralement pas à supporter. Des exceptions existent naturellement aussi dans ce domaine.

Et maintenant quels sentiments les ouvriers, en particulier ceux qui sont syndiqués, montrent-ils à l'égard des ouvrières de l'industrie domestique? Des sentiments beaucoup moins hostiles que nous pourrions nous y attendre.

Il est clair pourtant que le travail à domicile étant à plus bas prix que le travail de fabrique exerce une forte influence sur ce dernier et que l'employeur préfère occuper autant que possible des ouvriers à domicile.

Ainsi nous trouvons plusieurs ateliers où 20—30 ouvriers seulement sont occupés, tandis que 50 ouvriers à domicile ou plus travaillent aussi pour le même patron.

Nous citerons par exemple une exploitation qui comprenait avant la crise 60—80 ouvriers de fabrique et une centaine d'ou-

vriers à domicile. La crise venue, le plus grand nombre des ouvriers occupés dans la fabrique furent congédiés, tandis que la plus grande partie des ouvriers à domicile sont aujourd'hui encore au service de la maison. Que les ouvriers de fabrique fassent front contre leurs concurrents, en pareil cas, c'est bien explicable. Mais cela concerne davantage les ouvriers que les ouvrières de l'industrie domestique et il s'agit du „remontage" partie dans laquelle ne travaille qu'un petit nombre d'ouvrières. Les ouvrières à domicile de l'industrie horlogère appartiennent surtout à des branches auxquelles les ouvriers renoncent en grande partie et qu'ils laissent volontiers aux femmes. De là vient que l'influence exercée sur les salaires par les ouvrières à domicile n'est pas d'une manière générale, ressentie aussi fortement qu'on pourrait se le figurer.

Ainsi le nombre des ouvriers qui s'occupent de la fabrication des cadrans et des ressorts, ainsi que du dorage, du perçage, du réglage, etc., est relativement petit; la plupart de ceux qui le font travaillent, comme nous l'avons indiqué déjà, en collaboration avec des ouvrières, à domicile.

Il faudrait que les ouvriers, et particulièrement les ouvriers syndiqués, commençassent à s'intéresser aux ouvrières de l'industrie domestique, cela au point de vue moral et social.

Ces ouvriers devraient se soucier du sort de leurs camarades de travail davantage qu'ils ne l'ont fait jusqu'ici; — il faudrait s'occuper surtout de la limitation de la durée du travail (travail de nuit) et s'employer à améliorer leur condition sociale.

On pourrait, il est vrai, charger la législation d'accomplir cette œuvre, mais que l'on songe aux difficultés avec lesquelles le législateur aurait à compter pour le contrôle de l'exécution de la loi; les ouvriers syndiqués seraient bien mieux à même d'introduire les réformes désirables; mais les ouvrières à domicile devraient faire partie du syndicat général qui devrait n'avoir qu'un caractère purement économique et social. L'histoire des associations horlogères montre malheureusement que les organisations ouvrières générales n'ont pu exister que peu de temps ou même n'ont pas réussi à vivre. Un exemple nous le montrera clairement:

Des associations ouvrières générales ont existé dans plusieurs communes de la région horlogère de 1880 aux premières années de la décade suivante Elles comprenaient toutes les parties et non pas quelques-unes seulement, comme c'est le cas aujourd'hui; de sorte que les ouvriers de l'industrie domestique étaient aussi en partie organisés. Les obligations découlant pour eux de ce fait avaient trait surtout aux salaires; les ouvriers à domicile étaient tenus comme les autres d'observer les tarifs. Il est clair que le contrôle pouvait se faire beaucoup plus facilement et avec beaucoup plus de succès par les ouvriers habitant la localité même que par des fonctionnaires résidant aux dehors. Qu'est-ce donc qui rendit l'existence des associations horlogères difficile?

D'un côté l'était la volonté de l'employeur, de l'autre des

dissentiments politiques surgissant entre ouvriers et qui doivent être considérés comme la cause de la ruine de ces associations. Il faut encore tenir compte du fait que l'augmentation importante du nombre des ouvriers horlogers amenait entre eux peu à peu une concurrence qui poussait à enfreindre les statuts de l'association.

Il existe encore des associations de parties, celles des remonteurs, celle des ouvriers en boîtes de montres etc., mais elles n'ont aucune importance pour les ouvrières à domicile.

L'organisation des doreurs est pour nous plus importante, le dorage à domicile étant pratiqué en grande partie par des femmes. Mais la sévérité de l'organisation n'est pas suffisante dans cette partie pour pouvoir amener un résultat important à aucun point de vue.

Si les ouvriers étaient bien organisés, comme c'est le cas pour ceux de la Haute-Savoie qui sont réunis en Chambre syndicale, ils pourraient se proposer par voie de statuts des tâches que la législation ignore encore plus ou moins; — à savoir surtout la défense des intérêts des ouvrières de l'industrie domestique. Bien que deux cantons de la région horlogère, ceux de Soleure et de Neuchâtel possèdent une loi sur la protection des ouvrières et bien que les autres cherchent à apporter des améliorations au moyen de règlements, il reste encore beaucoup à faire, d'autant plus que les lois sur la protection des ouvrières dont nous venons de parler se rapportent davantage aux tailleuses, aux modistes, aux servantes de café, aux employées de magasin qu'aux ouvrières de l'industrie horlogère domestique. Elles ne se rapportent qu'en partie, ou même pas du tout, à ces dernières.

L'application de la loi aux ouvrières à domicile de l'industrie horlogère ne pourrait être efficace que si dans chaque localité une organisation ouvrière chargée du contrôle facilitait l'exécution de la loi. En effet les ouvriers ayant avec les ouvrières des relations plus étroites que les fonctionnaires seraient mieux à mêmes qu'eux d'exercer le contrôle.

Une des tâches les plus importantes de tels organes de contrôle serait de veiller à l'observation stricte des prescriptions relatives à la journée de travail et avant tout de restreindre autant que possible — mais en tenant compte des cas exceptionnels — le travail de nuit.

Il serait bon également que l'organisation veille aussi à ce que les règles de l'hygiène soient observées dans les habitations des ouvriers et ouvrières de l'industrie domestique.

Ce serait donc aux associations de parties existant aujourd'hui de s'efforcer d'arriver à la création d'associations ouvrières générales, organisées comme nous l'avons indiqué plus haut, et qui se donneraient comme but la réforme importante dont nous avons parlé.

## Bibliographie.

Notice Historique sur l'horlogerie suisse, Paris: Exposition universelle 1878.
Industrie Suisse: Horlogerie, Genève 1896.
Les Moteurs électriques dans les Industries à Domicile I. L'Industrie Horlogerie Suisse Rapport par M. M. Ernest Dubois et Armand Julin (présenté à M. le ministre de l'industrie et du travail. Belgique.) Bruxelles 1902.
Paul Kovnic, L'industrie horlogère dans la Haute-Savoie. Dans: Le Mouvement économique et social dans la région lyonnaise, publié sous la direction de Paul Pic et Justin Godart. Lyon 1902. tome I.
Schweizerische Fabrikstatistik nach den Erhebungen des eidg. Fabrikinspektorats vom 5. Juni 1901. Herausgegeben vom Schweiz. Industriedepartement, Bern 1902.

# Table des matières et index alphabétique.

## I. Liste des lois et décrets dans les divers pays
(par ordre chronologique).

# II. Index alphabétique des matières.

Les abréviations sont celles du Bulletin de l'Office international du travail, tome 1er Année 1902, registre p. 15.

ITN = Interdiction du travail de nuit des femmes.

---

## III. Liste des personnes.

---

## IV. Liste des localités.

# V. Bibliographie.

Dans la librairie Gustave Fischer à Iéna paraît depuis le mois de janvier 1902 le

# Bulletin
## de
# l'Office international du travail

paraissant en fascicules sur 36 feuilles par an et publiant

1. Les titres et objets des lois protectrices du travail dans chaque pays, avec indication des sources où l'on peut trouver le texte complet;

2. Le tableau des travaux parlementaires relatifs à la législation protectrice du travail dans les différents pays;

3. Les résolutions des congrès, et spécialement des congrès corporatifs, nationaux et internationaux, relatives à la protection du travail;

4. Suivant les ressources disponibles le texte et l'analyse des lois et règlements nouvellement promulgués sur la législation protectrice du travail;

5. Une bibliographie des publications officielles et des publications privées d'ordre documentaire, relative à la protection légale du travail et à la statistique du travail, avec indication du titre, du contenu, de l'étendue, du prix et du libraire;

Prix de l'abonnement annuel (édition française) 10 francs.

**Le Bulletin de l'Office international du travail**

**est en vente**

en France

chez

H. Le Soudier.
174/76, Boulevard
Saint-Germain
Paris.

en Suisse

chez

A. Francke.
Libraire-éditeur.
Berne.

Imprimerie H. Pohle, Iéna. — 14222



